

ACTES

DU

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

BIOLOGIE ET SOCIOLOGIE

(Paris, août 1889)



LYON

A. STORCK, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78

1890

T 7 A 5

ACTES

DU

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

BIOLOGIE ET SOCIOLOGIE



(Paris, août 1889)



LYON

A. STORCK, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78

1890

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

Préface.....	XI
Errata et corrigenda.....	XV
Documents relatifs à l'organisation du Congrès de Paris... Bureau et membres du Comité d'organisation du Congrès de Paris.....	1 2
Statuts du Congrès.....	5
Règlement.....	6
QUESTIONS POSÉES AU CONGRÈS ET ACCEPTÉES PAR LE COMITÉ.....	
PREMIÈRE SÉRIE. — Questions devant faire l'objet d'ex- posés ou rapport.....	<i>ibid.</i>
Première section. Biologie criminelle.....	<i>ibid.</i>
Deuxième section. Sociologie criminelle.....	10
DEUXIÈME SÉRIE. — Questions qui ne font pas l'objet d'exposés ou rapports.....	<i>ibid.</i>
Liste générale des adhésions.....	18
Délégués officiels auprès du Congrès.....	23
RAPPORTS SUR LES QUESTIONS PRISES AU CONGRÈS	
PREMIÈRE QUESTION. — Les dernières recherches d'an- thropologie criminelle, par le professeur Lombroso de Turin rapporteur.....	<i>ibid.</i>
DEUXIÈME QUESTION. — Existe-t-il des caractères ana- tomiques propres au criminel. M. le D ^r Manouvrier de Paris, rapporteur.....	28
TROISIÈME QUESTION. — Sur l'opportunité d'établir des règles pour les recherches d'anthropométrie et de psychologie criminelle dans les hôpitaux d'aliénés et dans les prisons. Le D ^r Sciamanna (de Turin) rap- porteur.....	36

QUATRIÈME QUESTION. — Sur la valeur relative des conditions individuelles, physiques et sociales qui déterminent le crime. M. J. Ferri, rapporteur	42
CINQUIÈME QUESTION. — De l'enfance des criminels dans les rapports avec la prédisposition naturelle au crime. MM. les D ^r Romeo Taverni (de Catane) et Magnan (de Paris), rapporteurs.....	47
SIXIÈME QUESTION. — Organes et fonctions des sens chez les criminels. Les D ^r Frigerio (d'Alexandrie) et Ottolenghi (de Turin), rapporteurs.....	64
SEPTIÈME QUESTION. — Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, peut-on établir par l'anthropologie criminelle la classe de délinquants à laquelle il appartient. M. le baron Garofalo (de Naples), rapporteur.....	73
HUITIÈME QUESTION. — La libération conditionnelle. Le D ^r Semal (de Mons), rapporteur.....	79
NEUVIÈME QUESTION. — La criminalité dans les rapports avec l'ethnographie. Le D ^r Alvarez Taladriz (de Valladolid), rapporteur.....	86
DIXIÈME QUESTION. — Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale. M. Tarde, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne), rapporteur.....	92
ONZIÈME QUESTION. — Le procès criminel au point de vue de la sociologie. M. A. Pugliese (de Trani), rapporteur.....	106
DOUZIÈME QUESTION. — Sur l'application de l'anthropologie aux législations et aux questions de droit civil. M. Giulio Fioretti (de Naples), rapporteur.....	113
TREIZIÈME QUESTION. — Le système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles. M. le professeur Van Hamel (d'Amsterdam), rapporteur.....	123
COMPTES RENDUS IN-EXTENSO DES SÉANCES DU CONGRÈS.....	131
PREMIÈRE SÉANCE. — Séance solennelle d'ouverture Présidence de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.....	133

Discours d'ouverture.	
« de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.....	<i>ibid.</i>
« de M. Brouardel.....	134
« de M. Théophile Roussel.....	139
« de M. Moleschott.....	144
Election du bureau du Congrès.....	147
DEUXIÈME SÉANCE. — Présidence de M. MOLESCHOTT (de Rome).....	155
Correspondance.....	<i>ibid.</i>
Les dernières recherches d'anthropologie criminelle (question I du programme); par le professeur Lombroso (de Turin).....	155
Discussion : MM. Manouvrier, Garofalo, Van Hamel, Dimitri Drill, Dexterew, Pugliese, Benedickt, Brouardel, Clémence Royer, Ferri..	152
TROISIÈME SÉANCE. — Présidence de M. SEMAL (Belgique).....	175
De l'anthropologie criminelle considérée comme une branche de l'anthropologie juridique. Sa place dans l'anthropologie. (Question xv du programme) par M. Manouvrier.....	175
Sur l'enseignement des sciences médico-légales dans les Facultés de droit par M. Lacassagne (de Lyon). (Question xvi du programme).....	181
Discussion : MM. Manouvrier, Ploix, Van Hamel, Lacassagne, Moleschott, Brouardel, Clémence Royer, Soutzo, Tarde, Magitot.....	182
De l'éducation correctionnelle par M. Motet (de Paris) (Question ix du programme).....	184
Discussion : M. Dalifol.....	188
QUATRIÈME SÉANCE. — Présidence de M. Van HAMEL d'Amsterdam).....	191
Correspondance.....	<i>ibid.</i>
Exposé de la deuxième question : Les caractères anatomiques du criminel par M. Manouvrier rapporteur.....	<i>ibid.</i>
Discussion : MM. Lombroso, Tarde, Brouardel, Bajenow, Garofalo.....	194
Proposition de Vœu par M. Lacassagne.....	204

CINQUIÈME SÉANCE. — Présidence de M. E. FERRI (de Rome).....	205
Correspondance.....	<i>ibid.</i>
De la possibilité de faire servir la méthode et les instructions de l'Anthropologie criminelle aux recherches de la police par MM. Anfosso et Romiti	205
De l'influence des professions sur la criminalité. Question xxii du programme par M. Henri Coutagne	207
Discussion : MM. Moleschott, Benedikt, Herbette, Brouardel, Ferri, Semal, Motet, Wilson.....	216
De la statistique du crime dans les États de l'Amérique du Nord par M. Th. Wilson (de Washington)	225
Le crime politique au point de vue de l'anthropologie criminelle par M. R. Laschi. (Question xxvi du programme).....	229
Discussion : MM. Brouardel, Lombroso, Motet, Magitot.....	237
De la responsabilité morale et criminelle des sourds-muets au point de vue de la législation. Question xxx du programme). M. Giampietro (de Naples).	240
SIXIÈME SÉANCE. — Présidence de M. DEMANGE (de Paris).....	251
De la détermination par l'anthropologie criminelle de la classe de délinquants à laquelle appartient un coupable. (Question vii du programme), rapporteur M. le baron Garofalo.....	<i>ibid.</i>
Discussion : MM. Puglia, Alimena, Garofalo, Lombroso, Topinard, Benedikt, Ferri, Moleschott, Brouardel, Herbette, Lacassagne.....	253
Proposition de M. Giampietro.....	269
SEPTIÈME SÉANCE. — Présidence de M. LADAME (de Genève).....	271
Sur la valeur relative des conditions individuelles, physiques, sociales qui déterminent le crime. (Question v du programme).....	<i>ibid.</i>
Développement du rapport par M. E. Ferri.....	<i>ibid.</i>
Discussion : MM. Puglia, Alimena, Manouvrier, Tarde, Drill, Moleschott, Féré, Lombroso, Van Hamel, Bajenow, Semal, Motet, Dexterew....	273

Dégénérescence mentale et simulation de la folie (Question XXI du programme) par M. Paul Garnier	289
Proposition de M. Semal.....	298
HUITIÈME SÉANCE. — Présidence de M. TARDE.....	299
Le procès criminel au point de vue de la sociologie (question XII du programme) par M. Pugliese (de Trani).....	<i>ibid.</i>
Discussion : MM. Brouardel, Puglia, Benedikt.....	<i>ibid.</i>
De l'enfance des criminels et de la prédisposition naturelle au crime (question V du programme) par MM. Romeo Taverni (de Catane) et Magnan (de Paris).	302
Développement du rapport de M. Taverni.....	<i>ibid.</i>
Développement du rapport de M. Magnan.....	<i>ibid.</i>
Discussion : MM. Benedikt, Dalifol, Motet, Lombroso, Delasiauve, Rollet, Manouvrier, Théophile Roussel.	307
NEUVIÈME SÉANCE. — Présidence de M. DIMITRI DRILL.	321
Correspondance.....	<i>ibid.</i>
Observation à propos du procès-verbal de A. Bertillon.	<i>ibid.</i>
De l'enfance des criminels dans le rapport avec la prédisposition naturelle au crime. Suite de la discussion : MM. Brouardel, Herbette, Moleschott, M ^{me} Pauline Pigeon, MM. Bérillon, Th. Wilson.....	325
Des anciens et des nouveaux fondements de la responsabilité morale par M. Tarde (de Sarlat).....	346
Discussion : M ^{me} Clémence Royer, MM. H. Coutagne, Manouvrier, Herbette, Motet, Ferri, Tarde et Féré.....	355
Propositions de MM. Garofalo et Giampietro.....	376
DIXIÈME SÉANCE. — Présidence de M. LOMBROSO.....	378
A propos du procès verbal, M. Cantilo.....	<i>ibid.</i>
Proposition de M. Cantilo.....	<i>ibid.</i>
Observation de M. A. Bertillon.....	380
Proposition de M. Sarraute.....	<i>ibid.</i>
Sur la libération conditionnelle par M. Semal.....	<i>ibid.</i>
Discussion : MM. Alimena, Vittorio Olivieri, Bertillon, Benedikt Gauckler, Dimitri Drill, Milenko Vestnitch.....	<i>ibid.</i>
Des applications judiciaires de la sociologie criminelle par M. Pierre Sarraute.....	386
Discussion : MM. Tarde, Semal, Dalifol, Sarraute.	391

Sur la criminalité dans les rapports avec l'ethnographie par M. Alvarez Taladriz.....	392
De l'anthropologie au point de vue de ses applications juridiques aux législations et aux questions de droit civil par M. Fioretti.....	<i>ibid.</i>
Sur la véritable désignation à donner à l'anthropologie criminelle par M. Topinard.....	393
Les criminels russes par M. Orchanski de Charkoff...	393
Observation de M. Brouardel.....	394
Crime et criminel par M. Francisco Ferraz de Macedo.	394
Discussion : MM. Benedikt, Ferraz de Macedo.	398
ONZIÈME SÉANCE. — Présidence de M. BENEDIKT.....	400
Correspondance.....	<i>ibid.</i>
Un système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelle par M. Van Hamel.....	401
Discussion : MM. Voisin, Semal, Moleschott....	402
DOUZIÈME SÉANCE. — Séance de clôture.....	406
Proposition Garofalo.....	<i>ibid.</i>
Vœux : Semal, Lacassagne et Sarraute; Sarraute et Cantilo.....	407
Vœu Eschenauer.....	408
Fixation du lieu et de la date de la prochaine session.	408
Nomination de commission : commission internationale permanente.....	408
Commission d'études anthropologiques.....	409
Discours de clôture de M. Brouardel.....	<i>ibid.</i>
Allocution de M. le professeur Benedikt.....	413
Compte-rendu des travaux du Congrès par M. Magitot Secrétaire général.....	414
Compte-rendu de l'Exposition d'anthropologie crimi- nelle à l'Exposition universelle de 1889, par M. Ma- nouvrier.....	445
Liste des objets se rattachant à l'anthropologie criminelle.....	446
Clôture du Congrès.....	448
Communications adressées au Congrès.....	449
I. Les régicides dans l'histoire et dans le pré- sent. Etude médico-psychologique par le D^r Emma- nuel Régis.....	451

II. La contagion du meurtre, par le D^r Paul Aubry (de Saint-Brieuc).....	481
III. Criminologie et anthropologie, par M. P. Topi- nard.....	497
IV. Du rôle de la femme dans l'étiologie des crimes, par M. Guiseppe d'Aguanno (de Palerme)	497
V. De la loi pénale dans les effets et dans les modes d'application au point de vue de l'anthro- pologie criminelle, par M. Vittorio Olivieri (de Vérone).....	511
Liste des ouvrages offerts au Congrès.....	517
Index alphabétique.....	523

PREFACE

Le volume des actes d'un congrès d'anthropologie criminelle n'a pas, à proprement parler, besoin de préface. Ce n'est pas, en effet, un livre individuel, mais l'œuvre impersonnelle et collective d'un groupe de savants apportant à la communauté d'un même recueil leurs recherches, leurs idées, leurs préoccupations souvent très diverses, parfois divergentes ou opposées bien qu'entraînées vers un but commun et uniforme, l'étude du crime.

La session de 1889 avait d'ailleurs un précédent dont elle devait s'inspirer et dont elle a suivi la tradition, le Congrès de Rome qui, en 1885, a inauguré la première manifestation publique de la science nouvelle dans le pays même où elle avait pris naissance. Le Congrès de Paris représentait ainsi la deuxième étape des assises internationales de l'anthropologie criminelle.

Fidèle aux engagements pris à Rome, nous avons consacré tous nos efforts pour que la session de Paris fut digne de son aînée. Nous avons cherché à rassembler pour composer le comité d'organisation, toutes les compétences, toutes les autorités scientifiques capables de coopérer utilement à notre œuvre. Nous avons sollicité et obtenu l'appui de l'adminis-

tration. Le gouvernement de la République française s'est intéressé à nos travaux et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a accepté le patronage du Congrès et la présidence de la séance d'ouverture. Qu'il nous soit permis de lui en témoigner une fois de plus ici notre gratitude.

Dans de telles conditions et avec les adhésions empressées d'un grand nombre de souscripteurs venues de tous les points du monde civilisé, notre projet ne pouvait manquer de réussir et il a réussi pleinement. Jurisconsultes, médecins, administrateurs, philosophes, ont rivalisé de zèle et d'activité pour soumettre au contrôle de la discussion les plus graves problèmes que puisse se poser un Congrès: La recherche des causes et des conditions de la criminalité, le rôle de la conscience et de la responsabilité humaines.

D'autre part, le Congrès de Paris devait être doublé d'une exposition internationale d'anthropologie criminelle faisant partie de notre exposition universelle de 1889, et suite naturelle de l'exposition de même nature qui avait accompagné à Rome le premier Congrès.

Ici, nous devons faire l'aveu que tous nos efforts, toute notre bonne volonté, ont été mis à de fortes épreuves: ne disposant personnellement d'aucune mission officielle pour installer au palais du Champ-de-Mars l'exposition d'anthropologie criminelle, nous dûmes nous adresser aux organisateurs de la section d'anthropologie générale du palais des Arts libéraux. De longs mois employés en sollicitations et démarches de tous genres n'ont pu nous faire obtenir les emplacements nécessaires à la réalisation de cette seconde partie de notre mandat.

L'exposition spéciale d'anthropologie criminelle n'a pu être constituée. (Voir pour les détails relatifs à cette question et la polémique à laquelle elle a donné lieu: Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 1890, p. 337.)

Sans doute quelques collections fort précieuses venues d'Italie, d'autres de France, certaines pièces de nos musées ont figuré aux galeries d'anthropologie générale et dans d'autres sections de l'exposition: elles ont permis à nos collègues de faire quelques visites intéressantes au palais des Arts libéraux. On en trouvera la liste à la fin de ce volume, dans l'inventaire dressé par M. Manouvrier. Mais, que de documents importants nous ont manqué faute d'emplacement pour les recevoir!

Sans insister sur ce point qui appartient à l'histoire de l'organisation du Congrès de Paris, il nous reste quelques mots à dire sur la rédaction du présent volume.

Nous exprimerons, tout d'abord, au nom du Comité de publication des actes du Congrès, le regret très vif de n'avoir pu donner place au nombre considérable de travaux adressés par ceux de nos collègues qui, pour des raisons diverses, n'ont pu se rendre à Paris, et les communiquer directement en séance. Les motifs qui ont décidé le Comité à faire ces éliminations regrettables reposent d'abord sur l'insuffisance de la place qui nous était réservée et aussi, il faut le dire, sur la nécessité de limiter, en raison de nos ressources, l'étendue déjà considérable de ce volume.

Quelques-uns de ces mémoires venus de l'étranger étaient, en outre, malgré leur incontestable valeur scientifique, écrits dans certaine forme de langue française qui les eut rendus

peut-être difficiles à lire dans notre pays. Le même reproche pourrait encore s'adresser à plusieurs de ceux que nous avons publiés. Cependant le comité de publication, soucieux de n'altérer en rien le texte original des auteurs, a cru devoir, décliner toute responsabilité quant à la forme des travaux publiés.

Ces réserves faites, il nous faut maintenant remplir un devoir, c'est de remercier les secrétaires des séances du Congrès, MM. les docteurs Bertillon, Bournet, Coutagne et Manouvrier du zèle si empressé qu'ils ont apporté à la rédaction des procès-verbaux de nos séances et par là du précieux concours qu'ils nous ont prêté dans le travail de rédaction du présent volume.

D^r E. MAGITOT

Secrétaire général du Congrès de Paris
et du Comité d'organisation.

ERRATA ET CORRIGENDA

Page 13. Dans la liste des membres (Belgique), il a été omis le nom de M. le D^r Castelain de Louvain.

Page 15. Dans la liste des membres français, même omission du nom de M. le D^r Christian, médecin à la maison nationale de Charenton (Saint-Maurice, Seine).

Page 36, ligne 5. Au lieu de *Sciammana* lisez *Sciamanna*.

Page 68. La signature *Frigerio* doit être remplacée par celle de M. *Ottolenghi*, tandis qu'inversement, p. 72, le rapport sur « *le sens de l'ouïe* » doit être terminé par la signature *Frigerio*.

Page 133. Parmi les membres qui ont pris place au bureau à la séance solennelle d'ouverture, le nom de M. le professeur Benedikt (de Vienne) a été oublié.

Page 200, ligne 18. Au lieu de *roideurs tetaniques* lisez : *roides tetaniques*.

Page 308, ligne 5. Au lieu de *colonie de la loze*, lisez : *Colonie de la loge*.

Page 399, ligne 16. Au lieu de *indices céphaliques*, lisez : *indices céphaliques*.

Page 408. Une erreur de mise en page a fait disparaître la nomination de la *commission de publication* nommée par le Congrès pour la publication du volume et le règlement des comptes. Cette commission se compose de MM. Ploix, Manouvrier et Magitot.

Page 409, ligne 12. Au lieu de *Bajenou*, lisez : *Bajenow*.

DOCUMENTS
RELATIFS A L'ORGANISATION DU CONGRÈS
DE PARIS

EXPOSÉ

Le premier Congrès international d'anthropologie criminelle, qui s'est réuni à Rome en 1885, avait désigné, dans sa séance du 22 novembre, une Commission permanente ayant mission de préparer la deuxième session qui devait siéger à Paris en 1889.

Un vote de l'assemblée désigna pour former cette Commission MM. MOLESCHOTT, président; LOMBROSO, Théophile ROUSSEL, LACASSAGNE, MAGITOT, MOTET, SERGI, FERRI, GAROFALO et MAYOR, secrétaire.

La Commission permanente, par une décision en date du 15 avril 1888, a transmis ses pouvoirs à une sous-commission française composée de MM. Théophile ROUSSEL, LACASSAGNE, MOTET, MAGITOT, et spécialement chargée du soin d'organiser le Congrès de 1889, ainsi que l'exposition d'anthropologie criminelle à l'Exposition universelle de Paris.

En conséquence, la sous-commission française, réunie à Paris dès le mois de mai 1888, constitua un Comité d'organisation ainsi composé :

BUREAU
ET MEMBRES DU COMITÉ D'ORGANISATION
DU CONGRÈS DE PARIS

Président d'honneur

- M. BROUARDEL (le D^r), doyen et professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'anthropologie de Paris.

Président

- M. ROUSSEL (le D^r Théophile), sénateur, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'anthropologie de Paris, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

Vice-Présidents

- M. LACASSAGNE (le D^r), professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, ancien président de la Société d'anthropologie de Lyon, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.
- M. MOTET (le D^r), médecin-expert près les tribunaux, membre de la Société d'anthropologie de Paris, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

Secrétaire général

- M. MAGITOT (le D^r), membre de l'Académie de médecine, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

MEMBRES DU COMITÉ

MM.

- BALL (le D^r), professeur de clinique des maladies mentales à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'anthropologie de Paris.

MM.

- BERTILLON (Alphonse), chef du service d'identification à la Préfecture de police, membre de la Société d'anthropologie de Paris.
- BLANCHE (le D^r), membre de l'Académie de médecine, médecin-expert près les tribunaux, membre de la Société d'anthropologie de Paris.
- BORDIER (le D^r), professeur à l'Ecole d'anthropologie, membre de la Société d'anthropologie de Paris.
- BOURNET (le D^r), secrétaire de la rédaction des *Archives d'Anthropologie criminelle* de Lyon, membre de la Société d'anthropologie de Lyon.
- COLLINEAU (le D^r), membre de la Société d'anthropologie de Paris, vice-président de la Société pour l'instruction élémentaire.
- COUTAGNE (le D^r), chef des travaux de médecine légale à la Faculté de Lyon.
- DEMANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil de l'ordre.
- DUVAL (le D^r Mathias), vice-président de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à la Faculté de médecine et à l'Ecole d'anthropologie, membre de l'Académie de médecine.
- FALRET (le D^r Jules), médecin de la Salpêtrière, membre de la Société d'anthropologie de Paris.
- FAUVELLE (le D^r), secrétaire de la Société d'anthropologie de Paris.
- FÉRÉ (le D^r), médecin de l'hospice de Bicêtre.
- GARRAUD, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon.
- HERVÉ (le D^r), secrétaire général adjoint de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à l'Ecole d'anthropologie.
- LABORDE (le D^r), membre de l'Académie de médecine et de la Société d'anthropologie de Paris.
- LETOURNEAU (le D^r), secrétaire général et ancien président de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à l'Ecole d'anthropologie.
- MAGNAN (le D^r), médecin de l'asile Sainte-Anne, membre de la Société d'anthropologie de Paris.
- MANOUVRIER (le D^r), professeur à l'Ecole d'anthropologie, archiviste de la Société d'anthropologie de Paris.
- MESNET (le D^r), membre de l'Académie de médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu de Paris.

MILLERAND, député de la Seine, ancien membre du Conseil municipal de Paris.

PLOIX (Ch.), ingénieur hydrographe en chef de la marine en retraite, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris.

POZZI (le D^r), président de la Société d'anthropologie de Paris, agrégé de la Faculté de médecine.

TARDE, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne).

TOPINARD (le D^r), ancien secrétaire général de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à l'École d'anthropologie.

VOISIN (le D^r A.), médecin de la Salpêtrière, membre de la Société d'anthropologie de Paris.

Ce Comité fut, par arrêté ministériel en date du 6 décembre 1888, officiellement rattaché à la *Commission supérieure des Congrès et Conférences* près le ministère du commerce et l'Exposition universelle.

Il commença aussitôt ses travaux dans l'ordre suivant :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Le Congrès d'anthropologie criminelle, suivant les traditions transmises par le Congrès de Rome de 1885, a pour objet l'étude scientifique de la criminalité chez l'homme dans ses rapports avec la biologie et avec la sociologie.

ART. 2.

Toute discussion politique ou religieuse, sans rapport direct avec l'anthropologie criminelle, est absolument interdite.

ART. 3.

Toutes les communications ou discussions ont lieu en langue française.

ART. 4.

Les séances du Congrès sont publiques. Toutefois, les membres du Congrès ont seuls le droit de prendre la parole et de voter aux élections. Des places seront réservées aux représentants de la presse.

ART. 5.

A la fin de la session, le Congrès procédera à la nomination d'un comité permanent chargé de préparer la session suivante.

REGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

La deuxième session du Congrès international d'anthropologie criminelle se réunira à Paris, du samedi matin 10 au samedi soir 17 août 1889.

ART. 2.

Le droit d'admission au Congrès est fixé à 20 francs. Les souscripteurs recevront gratuitement le volume des comptes rendus des travaux de la session.

ART. 3.

Les demandes d'admission devront être adressées, avec le montant de la cotisation, au secrétaire général.

ART. 4.

Les séances auront lieu dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine. Toutefois, la séance d'ouverture se tiendra dans une des salles, ci-après désignée, de l'Exposition universelle au palais du Trocadéro.

ART. 5.

Les séances auront lieu deux fois par jour : le matin, de neuf heures à midi, et l'après-midi, de deux à cinq heures. Les séances du matin sont exclusivement consacrées à la discussion des rapports ; celles de l'après-midi à l'exposé et à la discussion des questions non soumises aux rapporteurs.

ART. 6.

Les sujets mis en discussion seront appelés par le président suivant l'ordre de leur inscription au programme du Congrès.

Les orateurs inscrits qui ne répondraient pas à l'appel de leur nom pourront être ajournés à la fin de la session.

ART. 7.

Les rapports imprimés par les soins du comité et distribués à tous les membres adhérents ne seront pas lus en séance. La discussion sera ouverte immédiatement sur les conclusions des rapporteurs.

ART. 8.

Chaque orateur qui prendra la parole sur un rapport ou sur une des questions diverses ne pourra occuper la tribune pendant plus de *cinq minutes*, et avec l'agrément du président pendant *dix minutes*. Au-delà de ces limites, le président devra consulter l'assemblée.

ART. 9.

Aucun des membres du Congrès ne pourra prendre la parole plus de deux fois dans une discussion. Toutefois, le rapporteur d'une question posée aura toujours le droit de prendre la parole le dernier.

ART. 10.

Quand l'ordre du jour d'une séance n'aura pas été épuisé, il sera continué à la séance suivante.

Toutefois, la suite des séances du matin, consacrées à la discussion des rapports, sera renvoyée au lendemain matin.

ART. 11.

Les membres du Congrès qui auraient l'intention de faire de nouvelles communications, non annoncées au programme imprimé, devront en faire la demande écrite au secrétaire général, et ils ne pourront prendre la parole qu'après épuisement complet des ordres du jour.

ART. 12.

Les orateurs qui auront pris la parole dans une discussion

devront remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'un des secrétaires le résumé de leur communication, faute de quoi une simple analyse en sera insérée au procès-verbal.

ART. 13.

Toutes les communications faites au Congrès sont publiées dans le volume des comptes rendus. Toutefois, celles qui seront jugées trop étendues devront être réduites par leurs auteurs ou par les soins du bureau.

ART. 14.

Tout travail qui aura déjà été imprimé dans une publication française ou étrangère ne pourra être communiqué au Congrès. Exception est faite, bien entendu, pour les rapports publiés par les soins du Comité.

ART. 15.

Les auteurs qui auront fait au Congrès une communication pourront en effectuer à leurs frais un tirage à part. Les conditions de ce tirage à part sont fixées de concert entre le Comité d'organisation et M. Storck, imprimeur-éditeur des actes du Congrès, à Lyon (Rhône), ainsi qu'il suit :

Les frais des tirages à part sont de *six francs* par demi-feuille ou *douze francs* par feuille d'impression pour le premier cent d'exemplaires ; *six francs* par feuille pour les centaines suivantes sans remaniement de pagination et couverture en sus.

Ces tirages à part devront tous porter la mention : *Extrait des comptes-rendus du Congrès international d'anthropologie criminelle, session de Paris (1889)*. Ils ne pourront être livrés aux auteurs qu'après la publication du volume des actes du Congrès.

ART. 16.

Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée et signée par dix membres au moins ; elle sera renvoyée à une commission de trois membres qui devra déposer son rapport dans la séance suivante. Le vote suivra immédiatement et sans discussion préalable.

QUESTIONS

POSÉES AU CONGRÈS ET ACCEPTÉES PAR LE COMITÉ

PREMIÈRE SÉRIE

QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'EXPOSÉS OU RAPPORTS

SECTION I. — *Biologie criminelle.*

I. Des dernières découvertes de l'anthropologie criminelle.

Exposé par M. le professeur Ces. LOMBROSO, de l'Université de Turin, et M. le professeur L. TENCHINI, de l'Université de Parme.

II. Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux criminels? Les criminels présentent-ils en moyenne certains caractères anatomiques particuliers? Comment doit-on interpréter ces caractères?

Exposé par M. le Dr MANOUVRIER, professeur à l'École d'anthropologie de Paris.

III. Sur l'opportunité d'établir des règles générales pour les recherches d'anthropométrie et de psychologie dans les prisons et dans les asiles d'aliénés.

Exposé par MM. le professeur SCIAMANNA et l'avocat Virgilio Rossi.

IV. Des conditions déterminantes du crime et de leur valeur relative.

Exposé par M. le professeur E. FERRI.

V. De l'enfance des criminels considérée dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime.

Exposé par M. le professeur Romeo TAVERNI, de Catane.

Deuxième exposé par M. le Dr MAGNAN, médecin de l'asile Sainte-Anne de Paris.

VI. Organes et fonctions des sens chez les criminels.
Exposé par M. le D^r FRIGERIO et M. le D^r OTTOLENGHI.

SECTION II. — *Sociologie criminelle*

VII. De la détermination, par l'anthropologie criminelle, de la classe de délinquants à laquelle appartient un criminel.

Exposé par M. le baron R. GAROFALO, vice-président du tribunal civil, à Naples (Italie).

VIII. De la libération conditionnelle.

Quels sont, en s'appuyant sur les données de la biologie criminelle, les individus auxquels elle peut être accordée ou devrait être refusée ?

Exposé par M. le D^r SEMAL, directeur des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons (Belgique).

IX. De la criminalité dans ses rapports avec l'ethnographie.
Rapporteur : M. le D^r Alvarez TALADRIZ, de Madrid.

X. Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale.

Exposé par M. TARDE, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne).

XI. Le procès criminel au point de vue de la sociologie.

Exposé par M. l'avocat G.-A. PUGLIESE.

XII. De l'anthropologie au point de vue de ses applications juridiques, aux législations et aux questions de droit civil.

Exposé par M. l'avocat FIORETTI.

XIII. Du système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles.

Exposé par M. le professeur VAN HAMEL d'Amsterdam.

DEUXIÈME SÉRIE

QUESTIONS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'EXPOSÉS OU RAPPORTS

XIV. M. le D^r BORDIER, professeur à l'École d'anthropologie de Paris. — De l'atavisme chez les criminels.

XV. M. le D^r MANOUVRIER, professeur à l'École d'anthropologie. — De l'anthropologie criminelle considérée comme une branche de l'anthropologie juridique. — Sa place dans l'anthropologie.

XVI. M. le professeur LACASSAGNE (de Lyon). — De l'enseignement des sciences médico-légales dans les facultés de droit.

XVII. M. Alphonse BERTILLON. — Du signalement anthropométrique et descriptif chez les sujets de quinze à vingt ans.

XVIII. MM. l'avocat ANFOSSO et le professeur ROMITI. — De la possibilité de faire servir la méthode et les instructions de l'anthropologie criminelle aux recherches de la police.

XIX. M. le D^r MOTET. — De l'éducation correctionnelle. — Réformes en rapport avec les données de la biologie et de la sociologie criminelles.

XX. M. le D^r MAGNAN. — Des perversions morales et affectives chez les enfants.

XXI. M. le D^r Paul GARNIER. — Dégénérescence mentale et simulation de la folie. — Rapports réciproques.

XXII. M. le docteur Henri COUTAGNE (de Lyon). — De l'influence des professions sur la criminalité.

XXIII. MM. les D^r BELMONDO et A. MARRO. — Des caractères dégénératifs et des anomalies biologiques chez les femmes et chez les filles criminelles.

XXIV. MM. les D^r OTTOLENGHI et RIVONO. — Des fonctions végétatives chez les criminels et les aliénés.

XXV. MM. les avocats BARZILAI et V. ROSSI. — Causes et remèdes de la récidive chez les criminels.

XXVI. M. l'avocat LASCHI. — Le crime politique au point de vue de l'anthropologie.

XXVII. M. Pierre SARRAUTE, juge au tribunal de Périgueux (Dordogne). — Des applications judiciaires de la sociologie criminelle.

XXVIII. M. l'avocat A. DE BELLA. — De l'anthropologie criminelle dans ses rapports avec la sociologie.

XXIX. M. Ollivier BEAUREGARD, de Paris. — De l'anthropologie criminelle dans l'ancienne société égyptienne.

XXX. M. GIAMPIETRO, de Naples. — De la responsabilité morale et criminelle des sourds-muets dans ses rapports avec la législation.

XXXI. M. le D^r ZUCCARELLI, de Naples. — Rapports de l'anthropologie criminelle avec la médecine légale.

XXXII. M. Vittorio OLIVIERI, de Vérone. — De la loi pénale dans ses effets et dans ses modes d'application au point de vue de l'anthropologie criminelle.

XXXIII. M. le D^r COLAJANNI, de Catane. — De la sociologie criminelle.

XXXIV. M. le D^r AUBRY, de Saint-Brieuc. — De la contagion du meurtre.

XXXV. M. le D^r REGIS. — Les assassins politiques dans l'histoire et dans le présent. Etude médico-psychologique.

XXXVI. M. le D^r en droit Giuseppe D'AGUANNO, de Palerme. — Du rôle de la femme dans l'étiologie du crime.

XXXVII. M. J. ORCHANSKI, professeur agrégé à l'Université de Charkow (Russie). — Observations médico-psychologiques sur les *criminels russes*.

LISTE GÉNÉRALE DES ADHÉSIONS

Allemagne

- MM. BUSCHAN, docteur en médecine et en philosophie, médecin de la marine allemande, Wilhelmshaven.
LITSZT (von), professeur à l'Université; Marburg.
MARTIN (le D^r Rud.) Fribourg-en-Brisgau.

Argentine (République)

- CABRED (le D^r), médecin de l'asile des aliénés de Buenos-Ayres.
CANTILLO, docteur en droit, ancien procureur général de la Cour d'appel de Buenos-Ayres.
COSTA (le D^r Alberto), médecin principal de l'armée de la République Argentine.
PUEBLA (le D^r), médecin des Tribunaux de Buenos-Ayres.

Autriche-Hongrie

- M. BENEDEKT, professeur de neuropathologie à l'Université de Vienne (Autriche).

Belgique

- MM. SEMAL (le D^r), directeur de l'asile des aliénés de Mons, délégué du gouvernement belge au Congrès.
MM. SMETH (le D^r Joseph de), professeur de médecine mentale à l'Université de Bruxelles, délégué du gouvernement belge au Congrès.
VYVE (le D^r Van), Anvers.

Brésil

- M. NETTO (le conseiller Ladislas), délégué officiel du Brésil au Congrès.

Canada

- M. VALLÉE (le D^r), médecin de l'asile d'aliénés de Québec.

Danemark

- M. HANSEN (le D^r Sören), délégué du Danemark au Congrès.

Espagne

- MM. RESMANES (Condé de), médecin des chemins de fer du Nord, Madrid.
 GINER, professeur à l'Université de Madrid.
 SILIO (Cesare), avocat, Madrid.
 TALADRIZ (le D^r Alvarez), Valladolid.
 TORRES CAMPOS, professeur à l'Université, Grenade.

États-Unis

- MM. BELL (Clarck), président de la Société de médecine légale, New-York City.
 BERMUDEZ (E.), président de la Cour suprême de la Louisiane.
 WILSON (Thomas), conservateur de la section d'anthropologie préhistorique à l'institution smithsonienne, délégué officiel des États de Colombie au Congrès, Washington.

France

- M. ALCAN (Félix), libraire-éditeur, Paris.
 AUBRY (le D^r Paul), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
 BALL (le D^r), professeur des maladies mentales à la Faculté de médecine, membre du Comité d'organisation, Paris.
 BEAUREGARD (Ollivier), membre de la Société d'anthropologie de Paris, Paris.

- MM. BÉRILLON (le D^r E.), rédacteur en chef de la *Revue de l'hypnotisme*, Paris.
 BERTILLON (Alphonse), chef du service anthropométrique à la préfecture de police, membre du Comité d'organisation, Paris.
 BLANCHE (le D^r), membre de l'Académie de médecine, membre du Comité d'organisation, Paris-Auteuil.
 BONAPARTE (le prince Roland), membre de la Société d'anthropologie de Paris, Paris.
 BORDIER (le D^r), professeur à l'École d'anthropologie, membre du Comité d'organisation, Paris.
 BOUCHEREAU (le D^r), médecin de l'asile Saint-Anne, Paris.
 BOURNET (le D^r), secrétaire de la rédaction des *Archives de l'Anthropologie criminelle*, membre du Comité d'organisation, à Amplepuis (Rhône).
 BROUARDEL (le D^r), doyen et professeur de médecine légale à la Faculté de médecine, président d'honneur du Comité d'organisation, à la Faculté de médecine.
 BRUNET (le D^r Daniel), Evreux (Eure).
 CÉNAS (le D^r), Saint-Étienne (Loire).
 CHEVALIER (le D^r), médecin major de l'armée, Lyon (Rhône).
 COLLIN (Emile), archéologue, Paris.
 COLLINEAU (le D^r), membre de la Société d'anthropologie et du Comité d'organisation, Paris.
 CORRE (le D^r A.), à Brest (Finistère).
 COUTAGNE (le D^r Henri), médecin-expert près les tribunaux de Lyon, membre du Comité d'organisation, Lyon (Rhône).
 CHARPENTIER (le D^r Eugène), médecin de l'hospice de Bicêtre, Paris.
 CHERVIN (le D^r Arthur), membre de la Société d'anthropologie, Paris.
 DALIFOL, directeur de la maison des jeunes détenus. Colonie de la Loge (Cher).
 DELASIAUVE (le D^r), médecin honoraire de l'Hospice de la Salpêtrière, Paris.
 DEMANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre, Paris.
 DUBOIN, procureur général, à Grenoble, (Isère).
 DUHAMEL (le D^r), Saint-Mandé (Seine).
 DUQUET (le D^r), Paris.

- MM. DUVAL (le D^r Mathias), professeur à la Faculté de médecine, président de la Société d'anthropologie de Paris, membre du Comité d'organisation.
- EICHTHALL (Louis d'), conseiller général du Loiret, Aux Bézards, par Nogent-sur-Vernisson (Loiret).
- ESCHENAUER (le pasteur), membre de la Société d'anthropologie de Paris, Paris.
- EUDE (A.), avocat à la Cour d'appel de Paris, Paris.
- FALRET (le D^r Jules), membre de la Société d'anthropologie de Paris et du Comité d'organisation, Vanves (Seine).
- FAUVELLE (le D^r), ancien secrétaire de la Société d'anthropologie de Paris, membre du Comité d'organisation, Paris.
- FÉRÉ (le D^r), médecin de l'hospice de Bicêtre, membre du Comité d'organisation, Paris.
- FLORY (Georges), juge suppléant au Tribunal de la Seine, Paris.
- FRAYDOW (H.), Lyon.
- GALLIOT (le D^r), Montferrand (Doubs).
- GARRAUD, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, membre du Comité d'organisation, Lyon (Rhône).
- GARNIER (le D^r Paul), médecin en chef de la Préfecture de police, Paris.
- GARNIER (Albert), Paris.
- GAUKLER (E.), agrégé de la Faculté de droit, Caen (Calvados).
- HERBETTE, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, Paris.
- HERVÉ (le D^r Georges), professeur à l'École d'Anthropologie de Paris, membre du Comité d'organisation, Paris.
- HORTELOUP, conseiller à la Cour d'appel de Paris, président de la Société de Médecine légale, Paris.
- JAUMES (le D^r), Montpellier.
- JOREL, premier-président de la Cour d'appel de Bastia (Corse).
- JUGLAR (M^r J.), membre de la Société d'anthropologie, Paris.
- LABORDE (le D^r V.), vice-président de la Société d'anthropologie de Paris, membre de l'Académie de médecine et du Comité d'organisation, Paris.

- MM. LACASSAGNE (le D^r), professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, directeur des *Archives de l'Anthropologie criminelle*, vice-président du Comité d'organisation, Lyon (Rhône).
- LAMY (Ernest), membre de la Société d'anthropologie de Paris, Paris.
- LAURENT (le D^r Émile), Paris.
- LEGLUDIC (le D^r), professeur de physiologie à l'École de médecine d'Angers (Maine-et-Loire).
- LETOURNEAU (le D^r), professeur à l'École d'anthropologie de Paris, secrétaire général de la Société d'anthropologie, membre du Comité d'organisation, Paris.
- LUYS (le D^r), membre de l'Académie de médecine, membre du Comité d'organisation, Ivry-sur-Seine (Seine).
- MAGALAHES (Lemos), Paris.
- MAGITOT (le D^r E.), membre de l'Académie de médecine, ancien président de la Société d'Anthropologie de Paris, secrétaire général du Comité d'organisation, Paris.
- MAGNAN (le D^r), médecin de l'Asile Sainte-Anne, membre du Comité d'organisation, Paris.
- MANOUVRIER (le D^r), professeur à l'École d'Anthropologie, membre du Comité d'organisation, Paris.
- MARTIN (Cl.), Lyon.
- MESNET (le D^r), membre de l'Académie de médecine, membre du Comité d'organisation, Paris.
- MILLERAND, avocat, député de la Seine, ancien membre du Conseil municipal de Paris, membre du Comité d'organisation, Paris.
- MONOD (Henri), directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, Paris.
- MOTET (le D^r), médecin-expert près les tribunaux de Paris, vice-président du Comité d'organisation, Paris.
- NOIROT, ancien député, Paris.
- PAOLI (Louis), bibliothécaire de l'Université, rue Michelet, Alger.
- PESSARD (Hector), publiciste, Paris.
- PIGEON (M^{me} Pauline), institutrice, Paris.
- PLOIX, ingénieur hydrographe en retraite, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris, membre du Comité d'organisation, Paris.

MM. POUCHET (le D^r Gabriel), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

POZZI (le D^r), professeur agrégé de la Faculté de médecine, ancien président de la Société d'anthropologie, membre du Comité d'organisation, Paris.

RÉGIS (le D^r), au Bouscat près Bordeaux (Gironde).

RITTI (le D^r), médecin de la maison de Charenton, Saint-Maurice (Seine).

ROLLET (le D^r Etienne), membre de la Société d'anthropologie de Lyon, Lyon (Rhône).

ROLLET (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.

ROUSSEL (le D^r Théophile), sénateur, membre de l'Académie de médecine, président du Comité d'organisation, Paris.

ROYER (M^e Clémence), membre honoraire de la Société d'anthropologie de Paris, Paris.

SAINT-AUBIN (J.), avocat général, Grenoble.

SALMON (Philippè), membre de la Société d'anthropologie de Paris, Paris.

SARRAUTE (Pierre), juge au Tribunal civil, Périgueux (Dordogne).

SOCQUET (le D^r), médecin-légiste, Paris.

STIELDORFF, directeur de la Compagnie algérienne, Paris.

STORCK, imprimeur-éditeur des *Archives d'Anthropologie criminelle*, à Lyon (Rhône.).

TARDE, juge d'instruction à Sarlat, membre du Comité d'organisation, Sarlat (Dordogne).

TAULE, directeur de l'asile des aliénés de Sainte-Anne.

THIEULLEN, membre de la Société d'anthropologie, Paris.

TOPINARD (D^r), professeur à l'École d'anthropologie, ancien secrétaire général de la Société d'anthropologie, membre du Comité d'organisation, Paris.

VARIOT (le D^r), médecin des hôpitaux de Paris.

VIDAL-NAQUET, membre de la Société d'anthropologie, Paris.

VOISIN (le D^r Félix), médecin de l'hospice de la Salpêtrière, membre du Comité d'organisation, 16, rue Séguier, Paris.

Hawaï (Royaume d')

M. VARIGNY (H. de), délégué officiel d'Hawaï au Congrès, Paris.

Hollande

MM. HAMEL (Van), professeur à la Faculté de droit (Amsterdam), délégué officiel du gouvernement hollandais au Congrès.
LANGE (H. de), docteur en droit, Alkmaar.

TEN KATE (le D^r) La Haye.

WELLENBERGH (le D^r P.), 73, Weteringschans (Amsterdam).

Italie

MM. AGUANNO (le professeur Giuseppe d'), docteur en droit, Palerme.

ALBANO (Giovanni), chez M. E. Ferri, Rome.

ALIMENA (Bernardino), avocat, professeur à l'Université de Naples, Cosenza.

ALOJA (Domenico d'), avocat, Trani.

ANFOSSO, avocat pretore, Bene-Vagienna, province de Coni.

ANGIULLI (le chevalier Andréa), professeur de philosophie et de pédagogie, Naples.

BAVARRO (Nicolas), avocat, Bari.

BELLA (Antonino de) président du Cercle littéraire; Nicotera.

BELMONDO, Rome.

BERENINI (D^r Agostino), professeur de droit pénal à l'Université, Parme.

FERRI (le professeur Enrico), député au Parlement italien, Rome.

FIORETTI (Julio), avocat, Naples.

FRIGERIO (le D^r chevalier Luis), médecin du Manicôme, Alexandrie.

GAROFALO (baron Raphaele) vice-président du Tribunal civil, Naples.

GIAMPIETRO (le D^r), Rome.

GRAFFAGNI (Ange), avocat, Gênes.

HAKIM (John), président du Comité italien de l'Exposition universelle, délégué officiel du comité national italien au Congrès, Paris.

- MM. JANUZZI (Pasquale), avocat, Rome.
 LASCHI (Rodolpho), avocat, Vérone.
 LERDA (Jean), libraire-éditeur, Turin.
 LIOY (A.), avocat, Toledo, 424, Naples.
 LOMBROSO (le D^r Cesare), professeur de médecine légale à l'Université de Turin.
 MARRO (le D^r), médecin de l'hospice des aliénés, Turin.
 MATERI (Pasquale), Naples.
 MAYOR (le chevalier Edmond), docteur en droit, Rome.
 MAZZA, avocat, Rome.
 MOLESCHOTT (le D^r Commandeur), sénateur du royaume, professeur de physiologie à l'Université, Rome.
 OLIVIERI (Vittorio), avocat, Vérone.
 OTTOLENGHI (le D^r), assistant au Laboratoire de médecine légale, Turin.
 PAVIA (Ange), avocat, Milan.
 PUGLIA (le professeur), député au Parlement italien, Messine.
 PUGLIESE (Joseph), avocat, Trani.
 ROMITI (le D^r G.), professeur d'anatomie à l'Université, Pise.
 RUGGIERO (Nicolas de), baron de Loseto, Bitetto.
 SAMMITO (Aldisio), publiciste, Terranova di Sicilia.
 SCIAMANNA (D^r chevalier Aetius), Rome.
 SIGHELE (Scipio), avocat, Rome.
 TAVERNI (Roméo), professeur de pédagogie à l'Université, Catane.
 TENCHINI (le D^r Lorenzo), professeur d'anatomie à l'Université, Parme.
 ZERBINATI, avocat, Rovigo.
 ZUCCARELLI (le D^r Ange), professeur de psychiatrie et de médecine légale à l'Université, Naples.

Mexique

- M. ZAYAS (Enriquez Rafael de), délégué officiel du gouvernement mexicain au Congrès.

Paraguay

- M. HASSLER (le D^r), délégué officiel du Paraguay au Congrès.

Pérou

- MM. MATTO (le D^r David), médecin de la préfecture de police de Lima, chargé de mission scientifique en Europe.
 MUNIZ (le D^r Manuel), chirurgien de l'armée du Pérou, délégué officiel du gouvernement péruvien au Congrès, Paris.

Portugal

- MM. ARMELIN junior (D^r), avocat, rédacteur de la *Gazette de Portugal*, Lisbonne.
 CAMPOS (Joao), Lisbonne.
 MACEDO (le D^r Ferdinand Ferraz de), Lisbonne.
 SILVA AMADO (da), pair du royaume, Lisbonne.
 TAVARÈS DE MEDEIROS (Joao-Jacinto), Lisbonne.

Roumanie

- MM. ISCOVESCO (le D^r), ancien interne des hôpitaux de Paris, délégué officiel du gouvernement roumain au Congrès.
 SOUTZO (le D^r), professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Bukarest, délégué officiel du gouvernement roumain.

Russie

- MM. BAJENOW (le D^r Nicolas), directeur de l'asile d'aliénés de Riazanne (Russie d'Europe).
 BATUCHKOFF (le D^r), Moscou.
 DEKTEREW (le D^r), médecin des maladies mentales et nerveuses à l'Université de Saint-Petersbourg.
 DOBROWOLSKI (le D^r Ivan), Moscou.
 DRILL (Dimitri), docteur en droit, Moscou.
 GONDATTI (Nicolai), secrétaire de la Société impériale des Amis-des-Sciences, Moscou.
 GOUTCHAROFF (M^{lle} A.), Moscou.
 GOUTCHAROFF (M^{lle} C.), Moscou.
 MIERZEJEWSKI (le D^r), professeur de maladies mentales à l'Université de Saint-Petersbourg.
 OBOLONSKI (D^r Nicolas), professeur à l'Université de Charkow.

- MM. ORCHANSKI (J.), professeur à l'Université, Charkow,
 SIKORSKI, professeur à l'Université de Kiew.
 SCHPAKOWSKI, médecin de l'asile des aliénés d'Odessa.

Serbie

- MM. VASSITCH (le D^r Milan-Vlad.), Tchoupria.
 VESNITCH (Milenko), docteur en droit, délégué officiel de
 la Serbie au Congrès.

Suède

- MM. RETZIUS (le professeur Gustaff), à Stockholm, délégué de
 la Société d'anthropologie de Stockholm.
 RETZIUS (M^o), Stockholm.

Suisse

- MM. GAUTIER (Alfred), professeur de droit pénal à l'Université,
 Genève.
 GOSSE (le D^r), professeur à l'Université, Genève.
 LADAME (le D^r), Genève

DÉLÉGUÉS OFFICIELS AUPRÈS DU CONGRÈS

Belgique

- MM. le D^r SMETH (de), professeur à l'Université de
 Bruxelles.
 le D^r SEMAL, directeur de l'asile d'aliénés de Mons.

Brésil

- M. le conseiller NETTO (Ladislas), directeur du Muséum de
 Rio-Janeiro, membre du Conseil de S. M. l'em-
 pereur.

Danemark

- M. le D^r HANSEN (Sören), de Copenhague.

Etats-Unis

- MM. WILSON (Thomas), avocat à la cour suprême des Etats-
 Unis, délégué des Etats de Colombie.
 BELL (Clark), délégué de la Société de médecine légale
 de New York.

France

- MM. le D^r LACASSAGNE, délégué de la Société d'anthropologie
 de Lyon.
 le D^r LETOURNEAU, secrétaire général de la Société d'an-
 thropologie, professeur à l'École d'anthropologie,
 délégué de la Société d'anthropologie de Paris.

Hawaï (Royaume d')

- M. VARIGNY (de).

Hollande

M. HAMEL (Van), professeur à la Faculté de droit d'Amsterdam.

Italie

M. HAKIM (John), président du comité national italien près l'Exposition universelle.

Mexique

M. ZAYAS-ENRIQUEZ (Rafaël de).

Paraguay

M. le D^r HASSLER.

Pérou

M. le D^r MUNIZ (Manuel), chirurgien de l'armée péruvienne, ancien chef de clinique de la Faculté de médecine de Lima.

Roumanie

MM. le D^r ICOVESCO, ancien interne des hôpitaux de Paris.
le D^r SOUTZO, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Bukarest, 1, rue Montigny.

Russie

M. le D^r DEKTEREW (W. de), médecin-directeur de la clinique des maladies mentales et nerveuses, délégué de la Société russe d'hygiène publique de Moscou.

Serbie

M. MILENKO VESNITCH, docteur en droit.

Suède

M. le D^r RETZIUS (Gustaf), délégué de la Société d'anthropologie de Stockholm.

RAPPORTS

SUR LES QUESTIONS POSÉES AU CONGRÈS
et acceptées par le Comité d'organisation

PREMIÈRE QUESTION

Les Dernières Recherches d'Anthropologie criminelle.

LE PROFESSEUR CÉSARE LOMBROSO, DE TURIN, RAPPORTEUR

Un philosophe grec prouvait, en marchant, le mouvement; et c'est bien la marche toujours plus grande des découvertes de l'anthropologie criminelle qui prouve mieux son existence que ne le feraient les amplifications rhétoriques.

Le problème le plus important, à demi résolu seulement, dans le dernier Congrès, a été maintenant complété par les études de Verga, Brunati, Marro Batl, Gonzale, Tonnia, Pinero et par moi; le nombre des accès d'épilepsie larvée avec conscience presque complète s'est étendu par les études généalogiques des familles épileptiques, par leurs dérivations (Marro) de criminels, de phthisiques et de parents vieux (Marro), et aussi par la marche avec prédominance de gaucherie, par le vertige fréquent, par le délire intercurrent, etc.

Les quelques cas d'épilepsie sans absence du sens moral, mais avec éréthisme ou sensibilité exagérée expliquent les criminels par passion qui ont bien des fois une inconscience dans l'acte criminel, comme ils expliquent les saints dans l'histoire.

Le rôle de l'épilepsie s'étend bien loin aussi, dans la catégorie des fous criminels, surtout chez les alcooliques, chez les hysté-

riques et dans ces psychopathies sexuelles, qu'autrefois on appelait des monomanies. Il n'y a qu'à prendre les tableaux d'Esquirol sur les monomanies homicides pour retrouver le tableau de l'épilepsie psychique.

Les criminels d'occasion, étudiés anthropologiquement, ont montré (comme on dirait dans le langage bactériologique), atténués, mais pourtant bien visibles, les caractères des criminels-nés; la sensibilité y est moins obtuse, les réflexes moins irréguliers, les anomalies moins fréquentes, surtout dans le crâne, mais ils ont toutefois quelques caractères à eux, comme les cheveux plus noirs chez les voleurs domestiques; la gaucherie plus fréquente chez les escrocs et, chez tous une grande impulsivité.

Avec les études de photographies galtoniennes, j'ai trouvé dans dix-huit crânes de condamnés deux types qui se ressemblent merveilleusement et qui présentent, avec une exagération évidente, les caractères du criminel et, on pourrait bien dire, de l'homme sauvage: sinus frontaux très apparents, zygomés et mâchoires très volumineuses, orbites très grands et très éloignés, asymétrie du visage, type phéléiforme de l'ouverture nasale, appendice lémurien des mâchoires. Les autres crânes d'escrocs et de voleurs m'ont donné un type moins précis; mais l'asymétrie, la largeur des orbites, la saillie de zygomés y sont toutefois très nettes, quoique moins marquées. Les anomalies sont encore moins évidentes dans la photographie obtenue avec ces dix-huit crânes.

Cette découverte me paraît avoir une importance tout aussi grande dans un ordre d'idées bien plus général, car elle vient étayer puissamment la signification et l'importance des statistiques moyennes, lesquelles semblaient devoir s'écrouler sous les derniers coups qu'on leur a portés: nous avons aujourd'hui des indications très nettes, pour s'en servir, en ne travaillant que sur des groupes suffisamment homogènes.

M. Lemoine a publié dans les *Archives d'anthropologie criminelle* de Lyon, une anomalie peut-être unique: la réunion des lobes frontaux, rencontrée chez un ex-membre de la Commune, mort chez lui, à Lille.

M. Severi nous a montré, chez les criminels comparés aux gens normaux, une plus grande capacité des fossettes cérébelleuses.

Marino a démontré la diffusion de la fossette occipitale moyenne: 22% chez les Papous et 25% chez les Néo-Zélandais, tandis qu'il a confirmé la même proportion que j'ai trouvée chez les Européens, et chez les criminels.

Joly a confirmé ce phénomène étrange que la physionomie des criminels perd le cachet de la nationalité.

Ottolenghi a complété et développé les caractères curieux donnés par la canitie et la calvitie chez les criminels; il a trouvé chez eux un retard énorme qui ne trouve son homologue que chez les épileptiques et chez les crétins; au contraire, les rides sont bien plus nombreuses chez les criminels, surtout la ride naso-labiale, qui est presque leur caractéristique.

Les femmes criminelles, qui diffèrent autant des hommes, manquent de tous ou presque de tous ces caractères. Les criminels ont une gesticulation tout à fait à eux, qui fait partie du jargon (Pitre) et une calligraphie spéciale. Cette calligraphie, particulière aux criminels, a été confirmée par l'hypnotisme.

Les criminels ont vraiment un art particulier: ils excellent surtout dans la mécanique et dans la précision des détails; mais ils manquent presque toujours d'idéalité.

L'étude des échanges moléculaires a donné des résultats curieux. La température moyenne est bien des fois plus haute chez eux que dans les normaux; elle présente bien peu de variations dans les maladies pyrétiques. Les menstruations paraissent plus précoces à quatorze ans chez les criminelles.

Dans les urines des criminels-nés on trouve une plus grande quantité d'acide phosphorique et moins d'azote.

Mais je ne veux pas ôter à mes collègues Ténchini, Frigerio, Marro, Ottolenghi le plaisir de parler de leurs victoires, bien plus grandes que celle-ci — dans l'étude du crâne, du cerveau, du squelette, des sens — et je leur laisse le soin de continuer cette revue.

DEUXIÈME QUESTION

Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux criminels? Les criminels présentent-ils en moyenne certains caractères anatomiques particuliers? Comment doit-on interpréter ces caractères.

LE DOCTEUR MANOUVRIER, DE PARIS, RAPPORTEUR

Le but de ce rapport doit être de montrer où en est l'anthropologie anatomique des criminels, de critiquer les travaux accomplis et de provoquer de nouvelles recherches dans lesquelles seront évitées les erreurs commises jusqu'à présent. Cette étude critique ne peut être que très générale, car il faudrait un bien gros volume pour la faire en détail; elle n'en aura que plus de chances d'être accueillie comme elle a été faite, avec l'unique préoccupation de la vérité.

L'étude anatomique des criminels ne va point sans quelque analyse psychologique préalable, susceptible de la guider.

On peut remarquer tout d'abord qu'il ne s'agit, nullement ici d'un ordre de recherches nouvellement institué, car il s'agit, en définitive, des rapports entre « le physique et le moral », entre le caractère, les aptitudes, les habitudes morales et l'organisation; question étudiée sans interruption depuis près d'un siècle par un grand nombre d'observateurs plus ou moins scientifiques et qui a joué pendant quelque temps, sous le nom de phrénologie, d'une vogue bien supérieure à celles dont jouissent aujourd'hui les recherches du même ordre, rajeunies et rétrécies sous le nom d'anthropologie criminelle. La précipitation, le défaut de compétence ou de rigueur scientifiques ont discrédité l'ancienne phrénologie et lui ont fait perdre son développement: il ne faudrait pas qu'il en fût de même pour son jeune rejeton.

La relation étroite et indissoluble qui existe entre la physiologie (comprenant la psychologie) et l'anatomie, est à l'abri de toute contestation, si ce n'est de la part d'ignorants métaphysiciens. Mais il ne s'ensuit pas que toute différence dans la nature des actes corresponde à une différence dans la forme ou la struc-

ture des organes qui ont servi à les accomplir. La nature des actes peut varier, au point de vue sociologique, sans que leur nature varie au point de vue physiologique et, par suite, sans variation anatomique. Autrement dit, les mêmes organes peuvent produire une infinité d'actes diversement appréciables sociologiquement. Un même individu peut agir de mille façons différentes, suivant les influences auxquelles il est soumis, sans varier pour cela physiologiquement et anatomiquement, et sans cesser de réagir toujours conformément à sa constitution. De même un instrument peut produire de la bonne ou de la mauvaise musique, mais les sons qu'il peut rendre n'en dépendent pas moins de sa constitution et de sa forme: c'est là sa physiologie. L'homme est un instrument mis en jeu par un milieu infiniment variable.

Le crime, violation grave de la loi, est une matière sociologique; ce n'est pas une matière physiologique. Pour étudier analytiquement l'anatomie des criminels, il faudrait préalablement ramener les crimes à leurs éléments physiologiques, seuls releposables de l'anatomie. Cette analyse n'est pas chose facile, mais on peut s'en dispenser en recourant à une sorte de compromis d'investigation, c'est-à-dire en cherchant d'abord par la méthode des moyennes si les criminels diffèrent anatomiquement des honnêtes gens, en faisant cette recherche sur des catégories de criminels aussi divisées que possible, sinon analysées. Une fois que l'on aura reconnu l'existence de caractères anatomiques spéciaux, ou plus fréquents, ou plus prononcés chez les criminels et dans telle ou telle catégorie de criminels, alors on sera sur la voie de l'analyse psychologique de ce que l'on appelle aujourd'hui vaguement la tendance au crime et même la tendance à tel ou tel crime en particulier. Ces tendances pourront être alors résolues en de véritables éléments psychologiques bien définis, correspondant à des caractères anatomiques également élémentaires.

Voilà dans quel sens l'étude spéciale, complète et approfondie des criminels finirait peut-être par arriver à la solution du problème anatomo-physiologique que l'on eût appelé naguère phrénologique. Mais est-il nécessaire de compliquer ce problème en y faisant intervenir les éléments sociologiques si vagues, crime et honnêteté, au lieu d'aborder directement l'analyse psychologique des défauts et des qualités, des tendances normales et pathologiques, avec l'analyse anatomique correspondante? Le problème concerne à la fois les criminels et les honnêtes gens, et il ne faut pas, je crois, envisager isolément les criminels; il faut

seulement les considérer, au point de vue dont il s'agit, comme des sujets d'étude parfois très favorables par suite de l'accentuation des caractères à étudier, ou exclusivement disponibles pour certaines recherches.

Quoi qu'il en soit, il faut envisager ici l'étude des caractères anatomiques des criminels, puisqu'elle est engagée séparément.

Dès l'abord, il est aisé de prévoir que l'on se trouvera en présence d'une multitude de caractères anatomiques, car les variations anatomiques sont innombrables, et les criminels, eussent-ils une sorte de bosse du crime particulière, n'en présenteront pas moins toutes les sortes de variations anatomiques que l'on rencontre chez les hommes quelconques. Comment mettra-t-on de l'ordre dans ce ramassis? La classification des criminels en voleurs, assassins, incendiaires, etc., ne saurait constituer un moyen d'analyse suffisant, et c'est ici qu'apparaît avec évidence la justesse de cette remarque faite plus haut : que le crime n'est pas une matière immédiatement contiguë à l'anatomie. Il faut donc chercher à établir parmi les criminels des divisions susceptibles de rendre la contiguïté plus immédiate.

On peut considérer, par exemple, séparément :

1° Les crimes étranges, c'est-à-dire inexplicables chez un homme sain et normalement constitué, qui sont commis par des aliénés, des épileptiques, des idiots, des malades en délire ou des monstres anatomiques. Ce terrain appartient à la pathologie et à la tératologie;

2° Les crimes accomplis sous l'influence d'un trouble passager bien caractérisé (colère, ivresse, jalousie, peur, etc.), pouvant survenir chez des hommes quelconques, mais de préférence chez certains individus. Il faut distinguer ici les criminels dérangés habituellement ou fréquemment, c'est-à-dire les irascibles, les ivrognes, etc. et les criminels victimes d'un dérangement accidentel pouvant survenir chez l'homme le plus sain et le plus normal. On peut s'attendre à rencontrer dans cette classe beaucoup de dégénérés et de faibles d'esprit, d'inférieurs de toutes sortes, physiologiquement et anatomiquement;

3° Les crimes accomplis de sang-froid, soit habituellement et en quelque sorte professionnellement, soit occasionnellement sous l'influence de conditions sociologiques fâcheuses et de motifs susceptibles d'agir régulièrement sur des hommes parfaitement sains et normaux.

Des distinctions de ce genre, basées sur l'analyse physiologique et la distinction entre l'état normal et l'état pathologique sont indispensables dans l'étude dont il s'agit, bien qu'il soit difficile et même impossible de classer de la sorte nombre de cas douteux et intermédiaires. Sans elles, la classe sociale des criminels ne peut être qu'un fouillis physiologique auquel correspondra, peu utilement pour la science, un fouillis anatomique.

Il est bon aussi de chercher à distinguer physiologiquement et anatomiquement l'état normal de l'état anormal.

Physiologiquement, il est anormal de tuer et de voler sans motif ou bien sans autre motif que le plaisir de voir souffrir quelqu'un dont on n'a reçu aucun dommage. Mais il faudrait être optimiste renforcé et un admirateur bien enthousiaste de l'humanité normale pour croire qu'il est anormal de convoiter le bien d'autrui et, le convoitant, de chercher à se l'approprier. Ce serait méconnaître, outre l'imperfection de la nature humaine, l'influence pernicieuse que peuvent exercer la mauvaise éducation, les mauvais exemples, les besoins naturels ou factices et les occasions séduisantes, les liaisons malsaines, les agréments d'une première escapade impunie et du profit qui a pu en être retiré; ce serait méconnaître en un mot les mille conditions sociologiques susceptibles de former des milliards de combinaisons qui peuvent entraîner au crime. Quels soins n'est-on pas obligé de prendre pour écarter de l'enfant et du jeune homme tant d'influences scéléripares et pour les contre-balancer d'avance par des influences antagonistes! Sans doute le vol paraît exécrable, l'assassinat paraît épouvantable à celui qui, grâce à tant de soins dont ne sont pas privés les pauvres gens, a acquis les habitudes et la situation d'un honnête homme, et cependant, quand on songe à tout cela et quelque estime qu'on ait de soi-même, on imagine aisément des combinaisons de circonstances telles qu'on pourrait devenir un criminel; il y a d'ailleurs tant de sortes de crimes! *A fortiori*, si l'on imaginait un passé défavorable au lieu du passé favorable. On n'est donc pas obligé de supposer que les crimes ordinaires se rattachent à un état physiologique morbide ou anormal.

Et puis on peut encore considérer que beaucoup de particularités physiologiques peuvent être, suivant les circonstances, des qualités ou des défauts. Un tempérament amoureux pourra être fort apprécié dans un cas et considéré comme dangereux dans d'autres. L'audace qui sera la cause d'une action d'éclat chez un soldat deviendra l'objet de remarques désavantageuses chez un criminel.

La brutalité fait partie des qualités recherchées dans certaines professions très honorées. Tel excellent employé, « dégourdi », beau parleur, aurait pu faire un escroc dangereux. D'autre part, avec une force musculaire plus grande, ou un peu plus d'audace, ou un peu plus d'initiative, tel honnête homme deviendrait capable d'être un malfaiteur redoutable.

On conçoit, en somme, non-seulement que le crime ne soit pas nécessairement lié à des particularités physiologiques anormales ou désavantageuses, mais encore qu'il puisse être déterminé toutes choses égales d'ailleurs, par de véritables qualités, empêché par de véritables défauts.

Enfin il ne faut pas oublier que l'homme sain et normal n'es, pas l'homme sans défaut et sans tendance au vice. Un tel homme serait peut-être introuvable parmi les honnêtes gens. Un défaut ou un vice ne devient pas une anomalie par le seul fait qu'il est observé chez un criminel même anormal d'ailleurs.

Anatomiquement, les mêmes remarques doivent être faites, et il ne faut pas considérer comme un être anormal ou inférieur tout homme qui n'est point parfait. Il ne faut pas appeler poutre chez un criminel ce que l'on appelle paille chez un honnête homme, surtout lorsqu'il s'agit de caractères anatomiques dont on ignore complètement la signification et qui ne paraissent nullement être en relation directe avec le crime. Prenons comme seul exemple la faible capacité crânienne, qui n'est pas sans rapport avec la faiblesse d'esprit. La faiblesse d'esprit peut entraîner au crime dans certaines circonstances fâcheuses, mais elle peut rendre au contraire un individu plus inoffensif et elle est, en elle-même, parfaitement conciliable avec l'honnêteté, au point qu'il serait téméraire d'affirmer *a priori* qu'il y a plus de faibles d'esprit sur cent criminels que sur cent honnêtes gens. En tout cas, réserve faite de l'influence de la taille, la capacité crânienne n'est pas inférieure à la normale dans la catégorie des criminels par excellence que j'ai étudiée : celle des voleurs-assassins suppliciés.

Ces réflexions faites, examinons les résultats des recherches anatomiques faites jusqu'à présent sur les criminels.

A-t-on rencontré un caractère anatomique pouvant servir à caractériser exclusivement les criminels ou une certaine catégorie de criminels (voleurs, escrocs, assassins, etc)? Non, et il n'y a peut-être pas un seul anthropologiste qui croie à l'existence d'un tel caractère. On peut considérer comme plus ou moins fâcheuse, au point de vue de la tendance au crime, la présence de tel caractère

ou de tel ensemble de caractères, mais sans admettre pour cela que ces caractères soient spécifiques, spéciaux aux criminels. La recherche de tels caractères ressemble quelque peu à celle de la pierre philosophale, qui n'a pas été d'ailleurs sans rendre des services à la chimie.

Tout autre est la question de savoir si les criminels présentent en moyenne plus souvent ou plus fortement que les honnêtes gens des caractères anatomiques anormaux ou fâcheux quelconques. Répondre affirmativement ou négativement *a priori* serait téméraire même s'il s'agit en bloc de tous les crimes, normaux et anormaux. Il ne manque pas, en effet, dans la catégorie si mêlée des honnêtes gens, d'épileptiques, d'idiots, d'imbéciles, de dégénérés, de brutaux, de vicieux et d'inférieurs de toutes sortes; nombreux sont les « honnêtes gens » capables de devenir criminels ou qui ne valent pas mieux moralement que les pires forçats. Au premier abord on est fortement tenté de répondre affirmativement à la question ci-dessus parce qu'on se dit que, *toutes choses égales d'ailleurs*, les anormaux, les inférieurs, etc., sont plus exposés à devenir criminels; mais est-il bien certain que les choses aient été égales d'ailleurs pour les criminels? C'est en vain que l'on fait remarquer le petit nombre d'individus devenant criminels sur cent individus soumis à des conditions, à des circonstances sociologiques défectueuses. Voilà des conditions et des circonstances qu'il est malaisé de peser et qui, au surplus, forment des combinaisons variables à l'infini, soit entre elles, soit avec les tendances si complexes elles-mêmes de chaque individu. Sur les cent individus envisagés, n'est-il pas possible de croire que les dix ou vingt qui sont devenus criminels sont ceux qui se sont trouvés précisément soumis aux combinaisons sociologiques et physiologiques les plus fâcheuses? Il est donc plus sage de laisser répondre les faits eux-mêmes.

Les documents publiés sont nombreux déjà; mais ils ne seraient pas encore suffisants pour convaincre un anthropologiste incrédule qui les opposerait l'un à l'autre et qui approfondirait chacun d'eux en critique sévère. On a exhibé quelques criminels monstrueux qui ne prouvent pas que les criminels soient des monstres anatomiques, de même qu'en montrant quelques criminels épileptiques, cela ne prouve pas que les criminels soient des épileptiques. On a mis en avant des moyennes calculées sur des séries insuffisantes, des chiffres recueillis par des observateurs différents ou obtenus par des procédés défectueux, par des observa-

teurs novices qui faisaient sur des criminels leurs premiers essais; on a cité des différences insignifiantes qui peuvent se rencontrer entre deux séries d'hommes quelconques, aussi bien qu'entre des hommes quelconques et des criminels; on a comparé des séries de criminels à des séries de soldats, c'est-à-dire à des séries d'hommes exempts d'infirmités ou de difformités graves qui s'accompagnent très souvent de difformités moins graves. On a néanmoins calculé la fréquence relative de difformités de toutes sortes chez les uns et chez les autres; sans prendre garde au surplus que, pour établir le degré de fréquence relative d'une anomalie, il faut opérer sur des séries parfois très fortes et en tout cas beaucoup plus fortes que pour établir d'une façon stable la moyenne d'un caractère qui ne varie que du plus au moins. D'autres fois on a cité des particularités crâniennes relevées par des observateurs différents sans s'occuper des variétés d'appréciations souvent très diverses, etc.

Malgré toutes ces incorrections et cette incohérence, on rencontre çà et là quelques documents à peu près exempts de défauts choquants et à peu près concordants entre eux; de sorte que l'opinion préconçue aidant un peu, on arrive à être persuadé, jusqu'à plus ample informé, que les criminels présentent réellement, en général ou en moyenne, une proportion plus forte de caractères anormaux ou inférieurs. Et le nombre de ces caractères se multiplie de jour en jour, si bien qu'il n'y aura plus bientôt un seul honnête homme sur lequel on ne puisse relever une demi-douzaine de caractères criminalisés; mais les criminels qualifiés atteindront sans doute alors la douzaine, et il s'agira de savoir si quelque autre catégorie sociale, professionnelle ou non, ne dépasse pas, sous ce rapport, celle des criminels.

Examinons à présent la question du type criminel. Si, pour constituer ce type, on réunissait tous les caractères pathologiques et anormaux constatés sur 100, 1,000 criminels, en évitant bien entendu de mettre ensemble des caractères incompatibles entre eux, on arriverait à former une sorte de bouc émissaire, un arlequin, et rien de plus.

Un criminel est plagiocéphale, un autre a les bras trop longs, un autre a une fossette vermienne, etc.; ce n'est pas avec tout cela qu'on réalisera un type. Pour réaliser un type, on réunit, par le calcul d'une moyenne, les caractères communs à la plupart des cas, en éliminant les anomalies et les caractères pathologiques. S'il s'agit de réaliser un type anormal, alors on est obligé de

choisir, pour chaque espèce d'anomalie ou d'altération, un individu chez lequel cette anomalie ou cette altération est bien caractérisée, et alors il y aura autant de types qu'il y a de sortes d'anomalies ou d'altérations constatées. Il ne peut donc y avoir un type criminel pas plus qu'il ne peut y avoir un type d'homme monstrueux ou pathologique.

Pour caractériser les criminels en général, il faudrait obtenir sur eux des moyennes que l'on comparerait aux moyennes des individus quelconques de la même race, du même sexe, de la même classe sociale, etc., et ces dernières moyennes étant considérées comme typiques, les criminels seraient dits *hypotypiques* avec fréquence plus grande de caractères anormaux et pathologiques. Les hommes vertueux, catégorie non moins vague que celle des criminels, seraient sans doute alors des *métatypiques*, mais on a pas étudié encore les hommes vertueux. Et pourtant, c'est à ces derniers qu'il faudrait comparer anatomiquement les criminels si l'on voulait bien mettre en évidence les caractères anatomiques des uns et des autres. La catégorie des « honnêtes gens » fourmille de paresseux, d'imbéciles, d'intrigants malhonnêtes, de fourbes, de brutaux et de criminels non qualifiés par la loi; c'est une des raisons de la modicité des résultats obtenus dans la description anatomique des criminels.

Que signifient ces résultats?

Si l'on veut aller plus loin que la réponse générale implicitement contenue dans les pages précédentes, c'est là une question résolvable par l'anthropologie anatomique, dont l'anatomie comparative des criminels n'est qu'un chapitre au même titre que l'anatomie d'une multitude de catégories humaines. L'étude anatomique des criminels, pour devenir explicative, a besoin d'être conçue plus largement, ainsi que j'ai cherché à le montrer au début de ce rapport.

TROISIÈME QUESTION

Sur l'opportunité d'établir des règles pour les recherches d'anthropométrie et de psychologie criminelles dans les hôpitaux d'aliénés et dans les prisons.

LE DOCTEUR E. SCIAMMANA, DE ROME, RAPPORTEUR

L'étude de l'homme criminel a eu son origine dans l'amour le plus pur pour la science, du désir le plus vif de la vérité. Celui qui commença le premier à recueillir les histoires des criminels célèbres, à tracer leurs notes organiques, à étudier leurs conditions physiques spéciales et le milieu où ils vécurent et à rechercher quelles étaient leurs affections au moment où ils se décidèrent pour le crime, ne voulut peut-être que satisfaire une curiosité scientifique. Mais à présent, grâce à la civilisation de notre époque, dans laquelle les vérités conquises par le travail assidu des laboratoires et par l'étude non interrompue de tous les disciples de la science s'imposent et sont publiquement senties, on a reconnu partout l'importance pratique de l'étude de l'anthropologie criminelle.

Il est certain qu'il y a cependant des hommes de science qui nient la fécondité des recherches d'anthropologie criminelle et qui croient *à priori* que le crime n'étant que le résultat de la volonté poussée par une force ayant dans la volonté même son origine, ne peut pas se trouver en rapport avec les données physiques ou psychiques qui peuvent par hasard se réaliser chez tous les individus.

Mais nous ne sommes pas obligés de nous occuper de ces adversaires, avec lesquels nous ne pourrions nous accorder, puisqu'ils ne militent pas dans le champ expérimental.

Parmi ceux qui sont doués de culture intellectuelle naturaliste, il y en a quelques-uns qui, connaissant quelques faits physiques fréquemment rencontrés chez les criminels, sont contraires aux études anthropologiques criminalistes, non pas parce qu'ils les

croient stériles, mais parce que, voyant généralement chez les criminels des caractères physiques et psychiques communs à ceux des fous, craignent, ne connaissant pas assez la question, que la nouvelle école anthropologique puisse mêler à la fois coupables et malades, déclarer l'irresponsabilité des premiers et exposer la société à de grands périls, en la privant d'un puissant moyen de défense, tel qu'est en effet le droit de punir.

Mais il ne s'agit pas ici de corriger ces mauvais raisonnements. Il suffira seulement de remarquer que ces gens-là ne nient pas à de telles études une importance exceptionnelle, importance ainsi reconnue non-seulement de la part des disciples de la nouvelle école, mais aussi par tous les positivistes qui jusqu'ici ont accepté ou non les conclusions que quelques savants croient avoir atteintes.

Actuellement, ce sont les académies scientifiques, les congrès de médecine, les administrations des prisons qui se sont posé cette question : Quels peuvent être les caractères criminels ?

Il y a quelques années, la Société d'anthropologie de Bruxelles a nommé une commission, dont MM. Bamlot et Warnots ont été les rapporteurs, chargée d'étudier les caractères des criminels de profession, et dans le Bulletin de cette Société on a publié les études faites sur les détenus de Louvain, sur leur sensibilité générale et musculaire et sur leur force musculaire.

En 1885, le Congrès de médecine mentale, à Anvers, à la suite d'une communication du docteur Semal sur les rapports entre la criminalité et la folie, vota à l'unanimité un ordre du jour par lequel on disait que le Congrès, en présence de certains faits de caractère anatomique, physiologique et clinique, démontrant l'utilité des recherches sur la situation physique et morale des criminels, émettait le vœu que les pouvoirs publics favorisent la continuation de l'enquête commencée par la Société de médecine mentale de Belgique et que cette enquête fût organisée par une commission dans laquelle devaient être également représentés la magistrature, l'administration supérieure pénitentiaire et l'élément médical.

Au Congrès international de médecine de Barcelone, on a traité de la manière de mettre le langage du droit pénal en rapport avec l'état des connaissances phrénologiques, ce qui ne veut pas dire seulement d'accorder de l'importance aux études d'anthropologie criminelle, mais reconnaître aussi que les enquêtes scientifiques sont assez avancées pour exiger déjà leur application pratique.

Cela dit, si l'on considère combien est encore jeune la science

de l'anthropologie criminelle, on voit clairement que l'on a fait de tels progrès dans la voie tracée par cette science, qu'on peut avoir l'assurance que bien peu des vérités scientifiques se sont imposées au monde si promptement et si universellement. Je crois que ce n'est pas là un des moindres mérites de notre temps que de la nature des vérités de la nouvelle école. On pourrait comparer ses résultats à ceux d'autres sciences, telles que la bactériologie, qui dans ces dernières années n'ont pas eu une fortune moindre.

Désormais les administrations publiques s'adressent souvent aux hommes de science pour apprendre quelles sont, selon les cas, les vérités prouvées qui doivent exercer leur influence sur les autorités constituées.

Et les savants, qui jusqu'ici ont lutté généralement contre les obstacles administratifs pour réunir ou compléter les recherches, qui pourront enfin conduire à des conclusions pratiquement applicables au gouvernement de la société, doivent bien volontiers accepter l'appui moral et matériel qui n'est pas nié actuellement de la part des autorités. Aussi c'est aux savants d'insister pour obtenir qu'on leur donne tous les matériaux pour rassembler les faits qui ont jusqu'ici échappé aux observateurs non techniques, afin que les mêmes faits soient examinés avec tous les moyens de la science, dans les causes qui les déterminent, dans les circonstances qui les accompagnent, aussi bien que dans les conséquences auxquelles ils conduisent, et, une fois reconnue leur nature, les interpréter de manière à servir à la déduction de quelque loi constante.

Je crois qu'aujourd'hui, dans tous les pays civilisés, l'école anthropologique criminaliste ne rencontrera plus les obstacles réglementaires que des directions jalouses ou timides ont souvent soulevés, et qu'au contraire on ouvrira avec facilité les prisons à ceux qui étudient la psychologie criminelle, de même que l'on permettra aux anthropologues criminalistes, aux névropathologistes et aux aliénistes des examens complets sur les cadavres des condamnés, afin qu'on arrive à utiliser tous les moyens scientifiques que l'on a pour la recherche des lois par lesquelles se vérifie dans chacun des cas, ou se reproduit dans la société, la maladie la plus affreuse, le crime.

Dans ces conditions, c'est notre devoir, puisque nous nous trouvons assemblés dans un des principaux centres scientifiques du monde, de nous entendre afin que les recherches que nous pourrions faire, chacun dans notre propre pays, puissent nous amener à réunir une remarquable quantité de faits clairement et exacte-

ment prouvés. Lorsque de toutes parts s'élèveront à la fois des savants témoins d'un seul et même fait, on aura établi une loi, et alors les discussions ne rouleront que sur l'interprétation de faits prouvés ou bien sur des corollaires d'une loi universellement admise.

Depuis 1884, en Italie, où la direction générale des prisons est confiée à M. Beltrani-Scalia, un de nos plus illustres savants, on ordonna les autopsies de tous les condamnés qui mourraient dans les prisons du royaume.

On voulait ainsi réunir une série de données physiques qu'on aurait relevées sur les cadavres des criminels, dont l'histoire relative au crime eût été facile à reconstruire avec les documents des prisons.

Chargé de formuler une table de questions auxquelles tous les médecins des prisons du royaume étaient obligés de répondre, pénétré du but de ces recherches, je proposai parmi les autres une série de questions relatives à l'examen extérieur des cadavres sans en exclure les recherches anthropométriques.

Pour répondre consciencieusement aux questions de ces deux premiers chapitres de la table il fallait beaucoup de temps. Cela fit que les médecins des prisons d'Italie trouvèrent trop lourd le travail que l'on voulait leur assigner.

On dut conséquemment renoncer à l'espoir de recueillir des matériaux scientifiques utiles aux études criminologiques, les observations recueillies dans la première année et dans les années suivantes étant restées très incomplètes.

Au reste, même si l'on avait pu avoir une longue série de tableaux parfaitement complétés avec un questionnaire mieux rédigé que celui que j'avais formulé, on n'aurait jamais obtenu de ce recueil les données les plus importantes relativement à la personnalité des criminels, c'est-à-dire les données psychologiques. En effet, dans la meilleure hypothèse, on n'aurait pu les déduire que par des travaux sans but scientifique, tels que les instructions des procès et les observations faites sur les détenus par le personnel de surveillance des prisons.

Or, c'est précisément sur cela que je veux appeler votre attention, mes illustres confrères. En effet, quelle ne serait l'utilité de ce travail si le précieux matériel psychologique, anthropologique, tératologique et anatomo-pathologique des prisons de tous les pays était complètement étudié par des personnes compétentes? Et comment pourrait-on, de la part de qui que ce soit, échapper à l'application pratique de vérités expérimentales universellement admises?

Mais afin que nos études puissent véritablement vous offrir en peu de temps, scientifiquement et pratiquement, ce que nous en attendons, il faut suivre une méthode unique, de sorte que les mêmes études soient comme l'expression de faits constatés par une seule et même personne. En suivant ce système, ceux qui étudieront sur un matériel criminologique quelconque pourront bien noter toutes les observations qu'ils croiront meilleures ou instituer les recherches qu'ils croiront le plus profitables; mais il est nécessaire que le travail principal soit constitué par une statistique de faits déterminés, recherchés partout et chez tous les individus qui pourront les fournir, et que cela soit fait suivant, comme on a dit plus haut, une méthode unique. Cette nécessité n'a pas échappé à ceux qui ont essayé de faire des recherches anthropologiques pour contrôler des faits annoncés par d'autres observateurs. M. Paul Héger, à l'égard de résultats un peu différents de ceux de M. Lombroso, va jusqu'à dire dans ses observations sur la capacité moyenne du crâne des criminels : «Il peut y avoir des inégalités dans la manœuvre même du cubage, à laquelle il faut avoir été initié par des exercices faits en commun si l'on veut que les mesures prises par différents opérateurs soient exactement comparables entre elles. »

Par conséquent c'est à vous, Messieurs, de formuler un code d'observations et d'établir que personne ne s'en écarte.

Ces recherches statistiques internationales doivent être faites sur des criminels vivants et sur les cadavres des criminels. Les premières doivent servir essentiellement à établir d'une manière absolue la partie intellectuelle, les modes de manifestation de l'affectivité et le degré de l'énergie volitive; et cet état objectif psychologique doit être précédé de l'étude anamnétique que l'on pourra aisément faire en interrogeant le sujet à étudier, et par les faits constatés par son procès criminel. Il est bien clair qu'il ne faudra négliger surtout l'hérédité criminelle et névropathologique. Outre cela, je crois que l'on devrait pratiquer toutes les recherches anthropologiques et cliniques qui sont nécessaires pour compléter l'examen physique d'un individu sain ou malade.

Aussi, je dois ajouter que l'on devrait faire cet examen sur les condamnés avant qu'ils aient souffert d'une réclusion prolongée pour éviter d'attribuer au criminel ce qui n'appartient qu'au reclus.

Le but des recherches sur les cadavres sera de préciser sur les conditions tératologiques et pathologiques ayant égard aux altérations contractées par la prééminence des tendances morbifiques

ou de celles qui sont le résultat d'un développement anormal dû à une cause quelconque.

Si de telles recherches sont faites à la fois sur des criminels et sur des fous, on pourra bientôt réunir tous les anneaux de la chaîne psycho-pathologique, aux deux bouts de laquelle se trouvent dans le sens vulgaire des mots la criminalité et la folie.

Dans toutes les maisons de fous où les soins des malades sont confiés à des savants zélés, on ne néglige point de faire de telles études, et si les notes anamnestiques et objectives recueillies partout sont actuellement quelque peu différentes, de sorte que l'on pourrait difficilement utiliser dans un travail de statistique toutes les remarques faites dans les divers pays et par plusieurs observateurs, la raison en est précisément que celui qui, dans le sujet à étudier, se propose des recherches, a principalement en vue de compléter ses observations. Mais je pense que, même sans un accord spécial entre les aliénistes, on pourrait aisément obtenir que l'on fit dans les hôpitaux des fous les mêmes recherches qui seraient établies dans les prisons, soit sur des vivants, soit sur des cadavres.

Les phrénologistes de toutes les nations répondront très volontiers, je crois, à l'appel des anthropologues criminalistes, si on leur demande des recherches catégoriques sur les aliénés.

Or, j'ai confiance que ce Congrès voudra bien prendre en considération l'idée de proposer ce que j'ai incidemment nommé un code de recherches, en déléguant dans ce but une commission chargée de formuler un questionnaire.

Dans l'espoir que ce Congrès voudra émettre le vœu que les autorités des prisons de toutes nations accordent leur faveur à ce mouvement scientifique, je me permets aussi d'appeler votre attention sur l'importance exceptionnelle des recherches que l'on pourrait faire dans les maisons de correction, non-seulement dans l'intérêt scientifique, ces documents pouvant servir de complément aux observations que l'on pourrait faire plus tard sur les mêmes individus dans les prisons, mais aussi parce qu'elles serviraient peut-être de guide pour le traitement à suivre pour atteindre le but de la correction.

QUATRIÈME QUESTION

Sur la Valeur relative des conditions individuelles, physiques et sociales qui déterminent le crime.

M. E. FERRI, PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL, DÉPUTÉ AU PARLEMENT ITALIEN,
RAPPORTEUR

On ne saurait trop insister sur l'observation fondamentale, relative à la genèse naturelle du crime, que les adversaires de la sociologie criminelle ont trop souvent oubliée. C'est-à-dire que chaque crime n'est que la résultante du concours simultané et indivisible, soit des conditions biologiques (organiques et psychiques) du criminel, soit des conditions du milieu (physique et social) où il naît, vit et agit.

Aucun crime, quel que soit son auteur, dans n'importe quelles circonstances, ne peut être expliqué que comme *fiat* du libre arbitre individuel ou comme effet naturel de causes naturelles. La première de ces explications n'ayant aucune valeur scientifique, il est impossible d'expliquer scientifiquement un crime (comme, du reste, toute autre action humaine et même animale), s'il n'est pas considéré comme le produit de telle ou telle constitution organique et psychique personnelle, qui agit dans tel ou tel milieu physique et social.

Il n'est donc pas exact, tant s'en faut, d'affirmer que l'école criminelle positiviste réduit le crime à un phénomène purement et exclusivement anthropologique; car, au contraire, cette école a toujours soutenu, dès ses débuts, que le crime est l'effet des conditions anthropologiques, physiques et sociales, qui le déterminent avec une action simultanée et inséparable. Et si ses recherches sur ces conditions biologiques ont été plus abondantes et plus apparentes, par leur nouveauté, cela ne contredit en rien cette conclusion fondamentale de la sociologie criminelle.

Cela posé, il reste à voir quelle est la valeur relative de ces trois ordres de conditions dans la détermination naturelle du crime.

Cette question, selon moi, d'une part est généralement mal posée, et d'autre part ne peut pas avoir une réponse absolue et monosyllabique.

Elle est généralement mal posée; car ce qui pensent, par exemple, que le crime ne soit qu'un phénomène purement et exclusivement social, sans que les anomalies organiques et psychiques du criminel concourent à sa détermination, méconnaissent plus ou moins ouvertement la liaison universelle des forces naturelles et oublient que dans n'importe quel phénomène on ne peut limiter, d'une façon absolue, le réseau de ses causes, proches et lointaines, directes et indirectes.

En posant d'une façon absolue cette question, ce serait comme demander si la vie d'un mammifère est l'effet des poumons, ou du cœur ou de l'estomac, ou bien des végétaux ou de l'atmosphère, tandis que l'un et l'autre de ces ordres de conditions personnelles et externes sont nécessaires à la vie de cet animal.

En effet, si le crime était le produit exclusif du milieu social, comment expliquerait-on ce fait quotidien, que dans le même milieu social et dans des circonstances égales de misère, d'abandon, de manque d'éducation, sur 100 individus, par exemple, 60 ne commettent pas de crimes, et des 40 qui restent, 5 préfèrent le suicide au crime; 5, au contraire, deviennent fous; 5 n'arrivent qu'à se faire mendiants ou vagabonds non dangereux, et les 25 autres commettent des crimes? Et parmi ceux-ci, tandis que plusieurs se limitent, par exemple, au vol sans violence, pourquoi d'autres commettent-ils des vols avec violence et même, de prime abord, avant que la victime se révolte ou menace ou appelle au secours, commettent un assassinat avec le seul but du vol?

Les différences secondaires des conditions sociales, qui peuvent se vérifier même parmi les membres d'une même famille, qui pourrit dans un des bas-fonds de nos villes ou bien sont entourés par les tentations de l'argent, du pouvoir, etc., ne suffisent pas, évidemment, à elles seules, à expliquer les différences énormes des actions résultantes, qui vont de la conduite honnête, malgré tout, au suicide et à l'assassinat.

Il faut donc poser la question dans un sens tout à fait relatif et demander lequel des trois ordres de causes naturelles du crime a *plus ou moins* d'influence dans la détermination de chaque crime, dans tel ou tel moment de la vie individuelle et sociale.

On ne peut pas donner une réponse tranchante et générale à cette question, car l'influence relative des conditions anthropologiques, physiques et sociales, varie, pour chaque action délicate, selon ses caractères psychologiques et sociaux.

Si nous considérons, par exemple, les trois grandes classes de crimes contre les personnes, contre la propriété et contre la pu-

deur, il est évident que chaque ordre de conditions déterminantes, et surtout les conditions biologiques et les conditions sociales, ont une influence tout à fait différente dans la détermination des meurtres, des vols ou des viols. Et cela peut se répéter pour toutes les catégories de crimes.

L'influence indéniable des conditions sociales et surtout économiques, dans la détermination à commettre des vols, est bien moindre dans la cause des meurtres et des viols.

Et même, dans chaque catégorie de crimes, l'influence des conditions déterminatives varie de beaucoup selon les formes spéciales de criminalité.

Certains meurtres d'occasion sont évidemment l'effet des conditions sociales (jeu, alcoolisme, opinion publique, etc.) dans une mesure bien plus grande que certains meurtres, qui ne sont, en majorité, que l'effet de la férocité, de l'insensibilité morale des individus ou bien de leurs conditions psycho-pathologiques, auxquelles correspondent des conditions organiques anormales.

Et, de même, certains attentats à la pudeur, incestes, etc. sont en grande partie l'effet du milieu social qui, en condamnant plusieurs personnes à vivre dans des bouges sans air et sans lumière, avec une promiscuité brutale de sexes entre parents et enfants, efface ou empêche en elles tout sentiment normal de pudeur, tandis que certains viols, etc. dérivent, en majeure partie, des conditions biologiques du criminel, soit dans des formes évidentes de psychopathie sexuelle, soit dans un degré moins évident, mais non moins existant, d'anomalie biologique.

Et pour les vols aussi; tandis que les vols simples occasionnels sont, en grande partie, l'effet des conditions sociales et économiques, cette influence devient mineure en comparaison des impulsions données par la constitution personnelle (organique et psychique), par exemple dans les vols avec violence et surtout dans les assassinats avec le but du vol, que les « escarpes » de la « haute pègre » commettent si froidement.

La même observation peut être faite pour les conditions du milieu physique. En effet, si l'augmentation constante des crimes contre la propriété pendant l'hiver (et comme je l'ai démontré pour la première fois avec les statistiques criminelles françaises, pendant les années de température plus rigoureuses) n'est qu'un effet *indirect*, par des raisons sociales et économiques, de l'influence de la température, d'autre part l'augmentation des crimes de sang et contre la pudeur pendant les mois et les années de température plus haute n'est qu'un effet direct de la tempéra-

ture, même pour les individus qui sont dans des conditions biologiques de résistance moindre contre ces influences.

Les limites imposées à cet exposé ne me permettent pas de donner les preuves anthropologiques, psychologiques et statistiques de mes conclusions; mais celles-ci ne sont que la synthèse des nombreuses études positives faites sur la détermination naturelle du crime, en observant les criminels et les milieux où ils agissent.

Cependant, à ces conclusions, que je soutiens depuis bien des années, on a fait une dernière objection. On a dit que, même en admettant que pour certains crimes et criminels l'influence plus grande doit être reconnue aux conditions physio-psychiques de l'individu, qui peuvent aller de l'anomalie anthropologique peu évidente à l'état pathologique le plus accentué, cela n'exclut pas que le crime soit la conséquence des conditions sociales. En effet, dit-on, les anomalies physio-psychiques de l'individu ne sont à leur tour qu'un effet du milieu social délétère, qui condamne ceux qu'il entoure à une dégénération organique et psychique.

Cette objection est vraie si on la prend dans un sens relatif, mais n'a pas de fondement si on lui donne une valeur absolue.

D'abord il faut songer que la définition entre cause et effet n'est que bien relative, car chaque effet est à son tour une cause, *et vice versa*; de sorte que si la misère (matérielle et morale) est une cause de dégénération, la dégénération, à son tour, comme la pathologie et l'anomalie biologique, est une cause de misère. Et dans ce sens la question serait tout à fait métaphysique, comme les fameuses discussions byzantines : — s'il y a eu, à l'origine, l'œuf avant la poule ou la poule avant l'œuf. — En effet, lorsque, à propos des études de géographie criminelle, on a dit que la quantité et la qualité de la délinquance dans telle et telle province, au lieu d'être l'effet de conditions biologiques (race, etc.) et physiques (climat, etc.) n'étaient que l'effet des conditions sociales et surtout économiques (agricoles, industrielles, etc.) j'ai pu donner une réponse très facile. En effet, même en dehors de la vérification positive, si les conditions sociales de telle ou telle province, qui ont certainement leur influence, sont réellement dans une liaison absolue et exclusive avec la criminalité, on pourrait toujours demander : et les conditions sociales de telle province ne sont-elles pas elles-mêmes l'effet des caractères ethniques d'énergie, d'intelligence, etc. de ses habitants et des conditions du climat, du sol, etc.?

Mais, avec plus de précision, on peut observer aussi que, même

en dehors des conditions profondément pathologiques qui rentrent tout de même dans les facteurs biologiques du crime, il y a un nombre très grand de cas dans lesquels on ne peut pas dire, en fait, que les anomalies bio-psychiques du criminel soient l'effet d'un milieu physiquement et moralement méphitique. Dans chaque famille à plusieurs enfants, comme il y a, malgré le même milieu et les mêmes conditions favorables, et avec des méthodes convenables d'instruction et d'éducation, des individus intellectuellement différents, dès le berceau, soit par la quantité, soit par la qualité du talent, de même ces individus sont différents, dès le berceau, par leur constitution physiologique et morale. Et le phénomène, quoiqu'il ne soit évident que dans les cas moins nombreux des caractères plus accentués dans la normalité ou dans l'anormalité, ne cesse pas d'être vrai aussi dans les cas plus nombreux des caractères médiocres.

Je ferai observer à ce propos que les conditions physiques et sociales ont une influence plus ou moins grande, selon que la constitution physio-psychique de l'individu est plus ou moins saine et forte.

De sorte que la conclusion pratique de ces observations générales sur la genèse naturelle du crime est celle-ci : que chaque crime est la résultante des conditions individuelles, physiques et sociales, et que, puisque ces conditions ont une influence plus ou moins prépondérante pour les différentes formes de criminalité, le moyen le plus sûr et le plus fécond qu'ait la société dans sa fonction de défense contre le crime est double et doit être employé et développé simultanément. D'une part, l'amélioration des conditions sociales, comme prévention naturelle du crime (*sostituvî penali*), et d'autre part les mesures d'élimination perpétuelle ou temporaire, selon que l'influence des conditions biologiques dans la détermination du crime est presque absolue ou est plus ou moins grande et plus ou moins curable.

Rôme, mars 1889.

CINQUIÈME QUESTION

*De l'Enfance des criminels dans ses rapports avec la
prédisposition naturelle au crime.*

MM. LE D^r ROMÉO TAVERNI, PROFESSEUR DE PÉDAGOGIE A L'UNIVERSITÉ DE CATANE (ITALIE), ET LE D^r MAGNAN, MÉDECIN EN CHEF DE L'ASILE SAINTE-ANNE DE PARIS, RAPPORTEURS.

I

§ 1. La tâche de connaître, en interrogeant exclusivement l'anatomie, la genèse du crime chez l'homme individuel, n'a pas réussi et ne pouvait réussir. Car, dans la vie morale de l'humanité, le phénomène le plus simple nous ramène nécessairement, pour son explication, à beaucoup de causes devant être recherchées par plusieurs sciences, et jamais à une seule cause, du ressort d'une méthode unique.

Le problème consistant à rechercher s'il existe, dans le crâne et dans le cerveau des criminels, des anomalies autorisant l'idée qu'une dégradation ou une dégénérescence physique prédomine parmi cette classe d'hommes, reste encore aujourd'hui un objet d'étude. Les résultats auxquels on est parvenu jusqu'à présent ne semblent pas tous assez concluants.

Parmi ceux qui font ces études, les uns ont observé un trop petit nombre de cas, et d'autres se sont occupés seulement des anomalies crâniométriques, en se désintéressant des anomalies de l'encéphale, ou *vice versa*. Dans l'étude de l'encéphale, les recherches n'ont pas toujours été exemptes de l'influence de conceptions *a priori*. On a tâché d'établir des rapprochements imaginaires entre quelques dispositions particulières, mais tout à fait accidentelles, des circonvolutions cérébrales des criminels et quelques dispositions normales des mêmes circonvolutions chez d'autres mammifères. Très rares ont été les observateurs qui ont recherché si, chez les criminels, les particularités que la surface

des hémisphères cérébraux présente, en rapport avec le type du crâne correspondant, sont ou non les mêmes que l'anatomie nous a déjà appris exister chez les sujets non criminels.

Néanmoins, les observations de plusieurs anatomistes très savants semblent nous autoriser à affirmer qu'il n'existe aucun type spécial du crâne et du cerveau des criminels; ce qui nous invite à nous rappeler qu'il n'existe non plus aucun type normal du crâne et du cerveau des non-criminels. Dans le crâne et dans l'encéphale des criminels, des caractères dégénératifs semblent s'être présentés avec une fréquence plus grande que dans ceux des non-criminels. Mais l'évaluation précise de cette fréquence comparative est encore aujourd'hui insuffisamment déterminée, et la manière dont se grouperaient ces caractères dégénératifs afin de pouvoir, dans leur ensemble, causer le crime ou dénoter une prédisposition naturelle au crime, ne paraît pas encore établie par une loi invariable.

Tout ordre d'anomalies somatiques, qu'on a pu rencontrer plus souvent chez les criminels, ne possède jamais *par lui-même* la signification d'une cause matérielle de la délinquance, ni d'une prédisposition physique à la délinquance. Dans leur ensemble, elles indiquent seulement *καὶ ἐξ οὗ* l'existence d'une dégradation de l'organisme, arrivée ou par l'arrêt du développement (faits ontogénétiques) ou par le retour à des atavismes régressifs (faits hilogénétiques).

Mais la dégradation physique, qui est accusée par tous ces faits, e peut, selon notre expérience, se trouver disjointe d'une dégradation morale. L'observation, par exemple, nous a enseigné qu'un cerveau sous-microcéphalique ne peut être bien apte à la fonction de concevoir ces principes, dont la présence dans l'entendement est une force sans laquelle la vie morale ne peut exister. De même, nous avons appris qu'un crâne humain, qui rappelle dans sa structure beaucoup de formes animales, s'approche davantage des formes ancestrales qu'un autre dans lequel ces dernières formes archaïques se sont effacées.

La dégradation morale, que la dégradation physique nous apprend, regarde exclusivement le fonctionnement *général* de la vie morale. Nous manquons des renseignements expérimentaux nous autorisant à établir, avec une méthode scientifique, soit avant, soit après la section du crâne, vers quelles *tendances déterminées* un individu est porté par la disposition réelle de sa structure.

§ 2. Étudier le criminel plutôt que le crime et le véritable esprit de la criminologie moderne. Nous avons vécu près des criminels, dans les prisons de plusieurs villes italiennes, tout le temps qu'on nous l'a permis. Pendant plusieurs années, nous avons rédigé des observations anamnétiques de ce qui a rapport au passé des criminels. Mais nous nous sommes surtout occupé des criminels pour lesquels on pouvait, d'après la physionomie de leur crime, prévoir que la criminologie les appellerait des criminels par instinct. Toutes les fois que nous en avons eu l'occasion, nous n'avons pas omis d'interroger les réminiscences des parents, des tuteurs, des amis, des maîtres, des nourrices, des médecins, qui pouvaient témoigner de l'enfance et de la jeunesse de nos criminels.

Cent vingt-trois de ces nombreuses tables anamnétiques nous semblent surtout rédigées avec une richesse, une exactitude et une minutie de renseignements historiques de nature à nous faire vraiment croire que toutes les recherches les plus soigneuses sur ce point sont épuisées. Ces tables se rapportent à des condamnés par suite de délits très graves effectués à l'aide de moyens destructifs soit contre les personnes, soit contre les personnes et les propriétés, soit contre les propriétés. Le sexe, l'âge, l'origine, l'état civil, la profession, les conditions économiques, la religion, la culture intellectuelle des criminels varient beaucoup dans nos observations. Plus nous avons considéré toutes ces descriptions du passé de ces criminels, et plus nous nous sommes senti invité à formuler cette intéressante conclusion scientifique : *qu'il y a une espèce de manque d'aptitude à l'éducation dans l'enfance qui est la prédisposition naturelle aux crimes de la jeunesse et de la virilité*. Nous avons déjà rencontré des occasions de baser sur elle une véritable prognose scientifique, ce qui a confirmé la vérité de cette doctrine expérimentale.

Une observation méthodique nous ayant révélé chez dix-sept enfants cette inaptitude toute spéciale à l'éducation, nous avons prévu avec assurance que c'étaient de futurs criminels, ce qu'ils sont devenus effectivement dans leur jeunesse, contrairement à l'attente d'un grand nombre de savants, qui s'obstinaient à croire qu'il y avait seulement un retard dans la réussite de l'éducation de ces enfants, et conseillaient tout au plus, mais vainement, de les assujétir à des procédés pédagogiques mieux appropriés. En se conformant à cette manière de voir, la nouvelle criminologie, pour résoudre la grande question de la prédisposition naturelle au crime, doit peut-être demander les critères expérimentaux à

la *biologie pédagogique*. Je regrette que le *Bureau général de la Statistique criminelle italienne* n'ait pu répondre, faute de renseignements officiels, à cette question très avantageuse pour mon étude : *Combien d'enfants et de jeunes gens jadis accueillis dans les maisons correctionnelles publiques sont devenus ensuite des adultes condamnés?* et aussi à l'autre : *Combien d'adultes condamnés avaient été des jeunes gens jadis accueillis dans quelques-unes des maisons correctionnelles publiques?*

§ 3. Notre civilisation moderne excède la capacité naturelle de nombreux individus qui vivent au milieu de nos populations. Dans sa règle générale, la civilisation moderne représente le dernier effort des individus les mieux perfectionnés. Bien des personnes qui chez nous ont été regardées juridiquement comme des criminels auraient été estimées comme des gens honnêtes, si elles avaient été destinées à vivre dans des conditions sociales plus semblables aux conditions primitives des origines de la civilisation, ou du moins à celles de tant de peuplades encore actuellement à demi-civilisées, et à celles des peuples jadis barbares de l'Europe. Chez quelques individus moins perfectionnés, dans l'état de maladie, la prédisposition naturelle au crime peut exister, mais à l'état de maladie seulement dans un sens relatif, c'est-à-dire, relatif à ce degré de l'évolution sociale qui a été obtenu par la majorité de ceux qui vivent avec eux, et dont l'expression est définie par l'ensemble des lois en vigueur. Car, avec quelques-unes des exigences de la civilisation moderne, une minorité, heureusement bien nombreuse du peuple, peut se trouver constituée *naturellement* en désharmonie constante, à cause de la pauvreté de son *pouvoir physique* à s'y adapter.

Chaque gouvernement politique n'est qu'un vaste organisme pour l'éducation sociale de tous les citoyens. Cependant il y a des citoyens qui, en vertu d'une opposition instinctive et invincible toute spéciale, arrivent à se soustraire, du moins en partie, à toute possibilité d'être modifiés, comme il le faudrait, par l'efficacité adaptatrice du gouvernement politique.

De là la criminalité instinctive, par laquelle l'ordre social reste toujours exposé à être troublé gravement, sans que les criminels aient la conscience du mal social qu'ils commettent en commettant leurs délits. En donnant le libre cours à leurs instincts, ces criminels ont seulement la conscience du bien qui en dérive pour leurs individualités. Le bien ainsi que le mal, que leurs actes causent à la société, échappe parfaitement à leur sens intérieur.

La famille doit être envisagée comme la société générale en abrégé. Son évolution historique tient toujours à l'évolution historique de la société générale. Il y a une loi, très souvent écrite, à laquelle est recommandée la conservation du bon ordre de la société générale. De même, il y a une loi traditionnelle, à laquelle est recommandée la conservation du bon ordre de la famille. La loi de la société générale est en partie la suite de la loi de la famille. La loi de la famille sert à procurer l'adaptation régulière de l'individu à la loi sociale. On a pu reconnaître expérimentalement que chez tous les peuples il y a quelques individus, très peu nombreux, qui présentent une *résistance instinctive invisible* à la loi de la famille.

Cette répugnance obstinée se révèle chez eux très clairement dès leur enfance. Ce sont les individus que la pratique démontre rebelles à l'éducation, du moins en partie, aussi bien par la famille que par l'Etat, quand ce dernier s'en est chargé au lieu de la famille. L'adaptation initiale à la loi sociale, sur laquelle doivent se fonder toutes les tentatives d'adaptations ultérieures, vient à manquer nécessairement, du moins en partie, à ces individus dans leur premier âge.

En quoi donc consiste cette impossibilité partielle d'éducation de l'individu, considérée biologiquement de la part de l'élève et des maîtres, placés dans l'échange mutuel de leurs rapports pédagogiques? Elle semble consister dans l'impossibilité physique de soumettre quelques-uns des centres nerveux principaux de l'élève à contracter l'habitude de s'accommoder dans leur structure, de manière qu'ils puissent exécuter et reprendre *facile, pleno, tuto et jucunde*, tous les mouvements moléculaires qui doivent exécuter les répétitions provoquées des actes réalisant l'obéissance à la loi domestique, ainsi que cette provocation devrait s'effectuer par l'emploi des procédés pédagogiques habituels.

Cette impuissance d'inaccommodation de ces centres nerveux engendre chez l'élève, en présence des objets éducatifs, un défaut total des impressions nécessaires afin que la vie morale de l'individu corresponde à celle de la société. A la suite de ce défaut, toute l'idéation, qui amène nécessairement au même but, peut ou manquer complètement chez l'élève, sans substitution possible, ou ne pas s'effectuer avec spontanéité dans son intelligence.

Il pourrait y avoir des idées morales principales, tout à fait importées, qui vont et viennent sans réussir à jamais lui permettre la formation d'un véritable caractère éthique. Il y a plutôt

dans leur mémoire très fréquemment des mots avec lesquels nos idées morales principales sont exprimées que dans leur intelligence des concepts moraux identiques aux nôtres, c'est-à-dire pourvus du même contenu cogitatif. Et ces idées même, si elles y existent matériellement, resteront toujours comme inertes dans leur esprit, par rapport à la production de la civilisation.

Le sentiment de ces individus ne reste pas seulement tout à fait fermé à l'action civilisatrice que les objets éducatifs communs exercent avec abondance sur tous ceux qui vivent avec eux, mais encore il reste toujours très contrarié par leur prison obligatoire. Ils les repoussent constamment avec grand effort, comme des centres d'énergie que les éducateurs dirigent sur leur nature morale pour empêcher qu'elle se développe librement en antagonisme avec la société. Plus ces objets sont repoussés, et plus les éducateurs sont *incités* à les vouloir maintenir devant ces élèves décourageants.

De là cet abandon opiné de la maison de ceux qui les élèvent, abandon que ces élèves exécutent si souvent soudainement, en dehors de toute suggestion, sans la conscience préalable des conséquences ou presque sans elle. Ils abandonnent la maison paternelle ou celle des tuteurs et se lancent d'ordinaire à la campagne, obéissant au besoin instinctif très vivace de rencontrer un ordre de vie morale tout à fait libre. Peut-être c'est à cause du trop de ressemblance de la *maison correctionnelle*, surtout par son ordre de la vie morale, avec la maison paternelle, que ces jeunes gens, vicieux par instinct, haïssent de la même haine ces établissements malgré la douceur relative de leurs règlements. Et c'est pour cela qu'ils emploient irrésistiblement les moyens les plus incroyables et les plus dangereux pour tôt ou tard s'en enfuir.

Les savants pénologues, qui ont proposé de remplacer l'assemblage des jeunes garçons indisciplinables dans les *maisons correctionnelles* par leur distribution sagace chez des tuteurs ruraux, ont eu égard certainement, eux aussi, à ce besoin très puissant de vivre en liberté qui travaille instinctivement beaucoup des enfants à corriger. Toute la conduite de ces bons campagnards (à qui la tradition domestique enseignera un nouvel art correctionnel), étant plus simple et par conséquent plus exempte de limitations morales, semble pouvoir mieux satisfaire au désir instinctif de liberté qui hante les jeunes hommes ingouvernables de la ville chez eux, comme dans l'établissement correctionnel.

Donc, l'inaptitude à l'éducation par défaut naturel irrémédiable

et l'inaptitude physiologique consécutive de la spontanéité personnelle aux lois sociales qu'on observe, quoique partielle, heureusement, dans très peu d'enfants, quels que soient les procédés pédagogiques auxquels on les assujettit, constituent leur triste prédisposition naturelle au crime. Ainsi, une véritable divination scientifique par synthèse très rapide a été quelquefois exprimée par les mots dont abusent si souvent des pères et des mères : *Ce fils est né pour la guillotine.*

ROMÉO TAVERNI.

II

La question ainsi posée (de l'enfance des criminels considérée dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime) semble admettre comme fait acquis *la prédisposition naturelle au crime*; c'est là, sans doute, une assertion soutenue par des criminalistes éminents, mais qu'une observation attentive ne vient pas à notre avis, confirmer.

D'ailleurs, l'opinion qui attribue à la plupart des criminels une origine ancestrale, qui considère le criminel-né comme un sauvage survivant au milieu de la civilisation actuelle, qui le compare à l'enfant, si bien que la criminalité ne serait qu'une enfance prolongée, cette opinion a déjà trouvé de nombreux contradicteurs (1).

Dans des publications récentes on s'est élevé surtout contre l'intervention de l'atavisme dans la criminalité, tout en rendant un hommage mérité à l'œuvre considérable de savants distingués, notamment du docteur Lombroso (2).

En ce qui concerne l'enfance, peut-on dire que les formes primordiales du crime, que les germes du crime sont des attributs naturels? En d'autres termes, que l'enfant est prédisposé naturellement au crime, qu'il représenterait un homme privé de sens moral? C'est là, pensons-nous, une interprétation erronée des phénomènes observés.

(1) Tarde. — *La Criminalité comparée*, Paris, 1839.

Topinard. — *L'Anthropologie criminelle*. — *Revue d'anthropologie*, n° 6, novembre 1887.

Ch. Féré. — *Dégénérescence et criminalité*, Paris, 1838.

H. Joly. — *Le Crime*. Etude sociale, Paris, 1838.

(2) C. Lombroso. — *L'Homme criminel*, 1837.

Au moment de sa naissance et pendant quelques jours, l'enfant ne jouit que d'une vie végétative. A son entrée dans le nouveau milieu où il doit vivre, il se trouve subitement en conflit avec les éléments qui affectent son organisme et provoquent des réactions bruyantes. Celles-ci sont l'expression instinctive des émotions. Tous les actes, en effet, qui se produisent dans les appareils respiratoire, circulatoire, digestif, etc., sont surtout d'ordre réflexe et ne demandent que l'intervention du mésocéphale : le bulbe, la protubérance suffisent à leur accomplissement.

Bientôt après commencent les acquisitions du nouvel être, et le champ fonctionnel de l'encéphale s'agrandit. Les portes s'ouvrent au monde extérieur : la vue, l'ouïe, le goût, l'odorat, des sensations plus nettes dans la périphérie du corps permettent des rapports plus intimes, plus complets avec les modificateurs du dehors. Ces opérations nouvelles mettent en jeu cette vaste région située en arrière de la pariétale ascendante, région dans laquelle, physiologie expérimentale et l'anatomie pathologique l'ont démontré, résident les centres encéphaliques sensitifs ou perceptifs. C'est là le substratum organique de nos souvenirs ; c'est dans ces différents centres que se trouvent déposées les images mnémoniques de toutes nos impressions sensorielles, et c'est là que les centres d'idéation viennent puiser les matériaux nécessaires à l'élaboration intellectuelle, à la formation des idées ; ces images passent en avant dans la région frontale, deviennent les schémas, les signes représentatifs de la pensée et fournissent les éléments de nos déterminations.

Les beaux travaux de Meynert sur la structure du cerveau, le système de fibres d'association et de projection qu'il a fait connaître rendent compte de cette évolution fonctionnelle. Si rien d'anormal n'intervient, si aucun des rouages du mécanisme cérébral n'est lésé, à l'activité sensorimotrice des premiers temps, l'intervention des centres modérateurs substitue l'activité idéomotrice qui sous l'influence de l'attention, basée sur l'expérience, donne lieu aux actes volitionnels raisonnés.

De très bonne heure, en effet, dès que l'enfant commence à acquérir le contrôle distinct de ses mains, se produisent des phénomènes d'attention, des conflits de motifs agréables ou douloureux qui président déjà aux actes volitionnels. Une figure schématique du traité de psychiatrie de Meynert (1) montre bien la

(1) Meynert. — *Psychiatrie: Clinique des maladies du cerveau antérieur*. Traduction du Dr J. Cousot. Bruxelles, 1888, p. 168.

succession des phénomènes dans une de ces opérations mentales simples : l'image de la flamme d'une bougie, déposée par l'appareil de la vision dans le centre cortical postérieur, transmet sa représentation dans la région frontale et provoque immédiatement un mouvement volontaire du bras vers l'objet brillant ; l'impression douloureuse, à son tour, suivant un trajet analogue, actionne en sens inverse la région psycho-motrice ; un mouvement de recul s'effectue, les deux sensations agréables et douloureuses sont enregistrées, comparées, et, à partir de ce moment, la flamme est regardée, mais non touchée. C'est par des expériences successives que se fait l'éducation des centres modérateurs, que dans la conscience se développe l'attention et que les actes volitionnels des enfants perdent peu à peu leurs apparences impulsives pour acquérir l'aspect de la délibération.

De la vie végétative (réflexe simple) l'enfant passe donc à la vie instinctive (activité sensorimotrice), puis à la vie intellectuelle (activité idéomotrice) ; mais, il faut le remarquer, ce ne sont pas trois états différents, ce sont trois étapes dans l'évolution d'une seule et même fonction.

Les divers modes d'activité cérébrale (sentiments, volonté, attention, mémoire, jugement, raisonnement, etc.), qui constituent les facultés des psychologues, se développent, se perfectionnent successivement par le concours harmonieux de toutes les parties de l'encéphale ; l'évolution progressive des facultés mentales aboutit à cet état de conscience qui nous permet de discerner le vrai du faux, le bien du mal, à ce témoignage secret de l'âme qui donne l'approbation aux actions bonnes et fait reproche des mauvaises, et qui est en définitive la caractéristique du sens moral.

L'individu normal n'est pas prédisposé naturellement au crime ; s'il devient criminel, criminel d'occasion aussi bien que criminel d'habitude, il le devient sous l'influence d'une passion ou d'une éducation vicieuse : cette influence de l'éducation est très accusée chez l'enfant et elle prend une importance exceptionnelle dans cette catégorie de petits malheureux que M. Théophile Roussel a si bien fait connaître dans son enquête et son remarquable rapport au Sénat sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités et sur la protection de l'enfance (1). Parmi ces

(1) Théophile Roussel. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; 2° le projet de loi sur la protection de l'enfance. Sénat, session 1882, n° 451, rapport t. 1, annexe t. II et III.

infortunés beaucoup non-seulement subissent l'influence d'un milieu et d'exemples déplorables, mais encore ils apportent en eux-mêmes, par le fait de l'hérédité nerveuse ou vésanique ou de l'acoolisme des ascendants, non pas une prédisposition naturelle aux actes délictueux, mais bien une tare pathologique, une dégénérescence qui porte le trouble dans les fonctions cérébrales. Tantôt, en effet, les centres modérateurs sont impuissants à réprimer des appétits et des instincts suscités maladivement par des centres en état d'éréthisme, tantôt, au contraire, les centres modérateurs, déséquilibrés eux-mêmes, n'apportent plus la pondération habituelle qui règle, à l'état normal, les phénomènes instinctifs.

Mais c'est là un état pathologique, et l'étude de ces dégénérés, de ces malades est exclusivement du ressort de la clinique. Ainsi posée, la question, dégagée de toute préoccupation théorique, gagne en précision, en certitude; tout se réduit à une question de diagnostic.

Que ces individus aient commis des actes délictueux, des crimes, peu importe; l'examen pour le médecin reste le même, il va au-delà de l'acte incriminé; l'enquête embrasse toute la vie du sujet, ses antécédents, ses troubles physiques aussi bien que les modifications intellectuelles, morales et affectives qui se sont produites. Cette analyse détaillée, cette recherche attentive du passé éclaire le présent et fournit presque toujours les meilleurs éléments d'appréciation pour asseoir son jugement.

Les héréditaires dégénérés naissent avec la marque de leur origine: ces stigmates physiques sont bien connus, nous n'y insisterons pas; ce ne sont d'ailleurs que des symptômes d'importance secondaire. Une étude plus utile est celle des anomalies du développement cérébral. Suivant le siège et la généralisation des lésions, suivant la localisation des troubles fonctionnels, ces types cliniques observés sont très variables. Mais malgré leur diversité, des transitions insensibles conduisent d'une extrémité de l'échelle à l'autre, de l'idiot complètement dégradé au dégénéré supérieur, intelligent mais déséquilibré. Nous n'avons ici que peu de chose à dire de l'idiot, qui, relégué dans la moelle, dans le mésocéphale ou dans le cerveau postérieur, vit d'une façon tantôt purement végétative, tantôt uniquement instinctive; les excitations périphériques provoquent des réflexes médullaires ou cérébraux; mais ce ne sont que des réflexes simples, et les centres modérateurs n'interviennent jamais. Dès que la région frontale devient libre, le sujet commence à pénétrer dans le domaine de l'idéation, du

contrôle il cesse alors d'être idiot et s'élève à la dignité d'imbécile. La localisation des lésions à tel ou tel centre perceptif, à une étendue plus ou moins grande de la région antérieure nous explique que telle ou telle faculté ait survécu au naufrage et qu'il existe des *génies partiels*, des *idiots savants*. Chez les débiles, les déséquilibrés, où se recrutent ceux des délinquants dont l'étude revient à la pathologie mentale, ce ne sont plus des lésions anatomiques grossières, mais bien des troubles fonctionnels qui tiennent sous leur dépendance les modifications de l'activité de l'axe cérébro-spinal. Ce qui prédomine chez eux, c'est la désharmonie et le défaut d'équilibre non-seulement entre les facultés mentales, les opérations intellectuelles proprement dites d'une part, les sentiments et les penchants d'autre part, mais encore la désharmonie des facultés intellectuelles entre elles, le défaut d'équilibre du moral et du caractère. Un héréditaire peut être un savant, un magistrat distingué, un mathématicien éminent, un politicien sagace, un administrateur habile et présenter, au point de vue moral, des défauts profonds, des bizarreries étranges, des écarts de conduite surprenants, et comme le côté moral, les sentiments et les penchants sont la base de nos déterminations, il s'ensuit que les facultés brillantes sont mises au service d'une mauvaise cause, c'est-à-dire d'instincts, d'appétits, de sentiments maladifs qui, grâce aux défaillances de la volonté, poussent aux actes les plus extravagants et parfois les plus dangereux. Le fonctionnement anormal des centres cérébraux et spinaux chez ces malades donne lieu à des troubles fonctionnels très curieux, qui en sont les stigmates psychiques. Ces syndromes épisodiques, manifestation extrême de la déséquilibration, mettent bien en lumière, par leur exagération même, le mécanisme psychique faussé qui se trouve aussi, mais moins accusé, chez les dégénérés dont nous nous occupons actuellement: qu'il s'agisse, en effet, d'un homme tourmenté par le besoin de prononcer certains mots, grossiers ou non, peu importe, et qui, conscient de la bizarrerie de son acte, ne peut l'empêcher et projette au dehors le mot, l'image tonale qui obsède son centre cortical; qu'il s'agisse d'un déséquilibré qui projette au dehors, non plus un mot, mais un choc et qui se sent poussé à porter un coup violent à un passant inoffensif; qu'il s'agisse, enfin, d'un malade que la recherche d'un mot angoisse, tourmente jusqu'à ce qu'il ait procuré à son centre cortical l'image tonale désirée, ou du dipsomane attristé, exaspéré tant qu'il ne peut satisfaire le besoin impérieux de boire, ce sont

là des phénomènes de même nature. Dans tous, un conflit s'éleve entre le cerveau postérieur dont tel centre est en état d'éréthisme et les centres modérateurs; cette lutte s'accompagne d'une angoisse caractéristique. Ces faits, où se montre si nettement l'impulsion malade du dégénéré syndromique, ont des analogues chez ces dégénérés que certains actes ont fait désigner du nom de criminels; mais tandis que précédemment les centres modérateurs, malgré leur énergie amoindrie, pouvaient, pendant un temps, faire contrepoids à l'impulsion elle-même anormalement intense, chez le criminel dégénéré, au contraire, ces centres sont à peine représentés: il n'y a plus lutte, et des impulsions mêmes faibles entraînent le malade sans que la région antérieure proteste; c'est le règne, sans contrepoids, des instincts. En résumé, les nuances infinies, sous lesquelles se présente l'état mental des héréditaires dégénérés, quelque variées qu'elles puissent paraître, se rattachent aisément aux modalités suivantes:

A. Prédominance des facultés intellectuelles, état moral défectueux, dégénérés criminels.

B. Pondération régulière de l'état moral, nullité des aptitudes et des facultés intellectuelles proprement dites.

C. Équilibration apparente des facultés, mais déficiences saillantes se manifestant à l'usage (application, effort, émotivité).

Etant donnée cette conception des dégénérés, il n'y a pas lieu de s'étonner de voir leurs anomalies cérébrales se manifester dès l'enfance; ce sont des tares originelles qui se montrent aussitôt que s'éveille la vie psychique. Dès l'âge de quatre ou cinq ans, avant même qu'une éducation vicieuse ait eu le temps de les influencer et de les modifier, ces jeunes sujets peuvent présenter des obsessions, des impulsions, des phénomènes d'arrêt, des anomalies intellectuelles et morales, des étrangetés qui les distinguent et qui les rangent, sans conteste, dans une classe à part. Tel est le cas du professeur de faculté atteint d'inversion du sens génital, qui, dès l'âge de cinq ans, présenta comme stigmate psychique un entraînement inexplicable au vol; à six ans, une voluptueuse curiosité pour les nudités masculines, un attrait irrésistible pour les garçons. Un autre, atteint d'anomalie sexuelle, était dès l'âge de six ans obsédé par les clous de souliers de femmes (1).

(1) Charcot et Magnan. — *Inversion du sens génital et autres perversions sexuelles*. Arch. de Neur. N^o 7 et 12, 1882.

Magnan. — *Des Anomalies, des Aberrations, des Perversions sexuelles*. Communication à l'Académie de médecine, annales méd. psych., 7^e série 1^{er} Mai 1887.

Quand aux exemples d'instincts pervers, d'impulsions cruelles, de sévices envers les animaux, ils sont nombreux chez les enfants, et nous aurons à en citer de caractéristiques. Mais ce qu'il importe de faire remarquer, c'est que ces anomalies étranges ne se rencontrent que sur un terrain spécial, profondément touché par des lésions cérébrales graves ou complètement déséquilibré par des troubles fonctionnels provoquant dans certains centres une grande excitation et, dans d'autres, une diminution de leur activité. Chez tous ces petits malades on rencontre une hérédité pathologique qui explique les troubles dont leur développement cérébral a été l'objet.

On pourrait, à l'appui de cet exposé, présenter de très nombreux exemples puisés soit dans la clinique journalière, soit dans les auteurs (1), mais il nous suffira de donner le résumé de quelques faits plus saillants, dans lesquels les perversions morales et affectives se montrent avec une intensité exceptionnelle. Pour quelques-uns de ces faits, il est remarquable qu'en face de ces monstruosité morales on ne trouve que des modifications presque imperceptibles dans la forme extérieure du corps et parfois même aucune trace de stigmates physiques.

D'ailleurs, les observations où l'on verra le terrain pathologique se révéler dès l'enfance par l'éclosion de perversions instinctives, d'anomalies du caractère et des sentiments affectifs, se montreront plus nombreuses à mesure qu'on cherchera davantage à saisir, dès le début de la vie psychique, les traces d'anomalies cérébrales qui ne conduisent parfois le malade devant le médecin qu'à un âge avancé. L'histoire de l'enfance du dégénéré adulte nous montrera les signes évidents d'une organisation mentale défectueuse dès les premières années, et nous saurons d'autre part, en présence d'enfants dégénérés, quelle signification attacher aux manifestations précoces de l'hérédité morbide.

(1) Saury. — *Étude clinique sur la folie héréditaire (les dégénérés)*, 1886.

Legrain. — *Du Délire chez les dégénérés*. 1886.

Cullere. — *Nervosisme et Nervosés*. 1887.

Blaise. — *Impulsions, Amnésie, Responsabilité chez les aliénés*. 1887.

Paul Moreau de Tours. — *La Folie chez les enfants*. 1888.

Bernard Perez. — *Des Trois premières années de l'enfant*. 1888.

Bernard Perez. — *LEnfant de trois à sept ans*. 1888.

Sérieux. — *Recherches cliniques sur les Anomalies de l'instinct sexuel*. 1888.

Magnan. — *Étude clinique sur les Impulsions et les Actes des aliénés*. Revue scientifique, 20 février 1881.

Magnan. — *Leçons cliniques sur les Maladies mentales*. 1887.

Voici le résumé de quelques faits pris parmi les nombreux exemples que nous avons eu l'occasion d'observer dans notre service du bureau d'admission des aliénés de la Seine :

L'observation suivante est celle d'une fille de douze ans, sans stigmate physique de dégénérescence. Marguerite V... possède une physionomie fort intelligente. Très coquette, très vaniteuse, très turbulente, elle est d'humeur très variable. Ses colères sont violentes; elle brise tout, frappe sa mère, vole et pousse son frère à voler. Elle mord son petit frère sans motifs, se met une épingle entre les dents et l'invite à venir l'embrasser. Sa mémoire est bonne. Ce sont les troubles sexuels qui dominent chez elle. Onanisme à partir de quatre ans. Onanisme buccal sur son frère, tentative de coït. Avec l'âge, ses habitudes de masturbation deviennent plus impérieuses; elle lutte avec sa mère quand celle-ci veut l'empêcher de s'y livrer. Rien ne peut contre l'irrésistibilité de ses impulsions à l'onanisme; elle déjoue toute surveillance, brise les liens, se sert de son talon, se frotte sur le bord d'une chaise. « Je voudrais bien ne plus le faire, dit-elle à sa mère, mais je ne peux m'en empêcher. » Tout traitement médical a été inutile, la clitoridectomie fut faite à l'âge de onze ans et le pansement était à peine enlevé que les attouchements recommençaient et que l'internement de la malade devenait nécessaire.

Un jeune dégénéré de onze ans et demi va nous montrer, poussés à un haut degré, les instincts les plus pervers (impulsions au vol, au suicide, à l'homicide).

Emile M... est né d'une mère déséquilibrée. Son grand-oncle paternel s'est suicidé. Sa grand'mère a eu un accès de folie après ses couches. Sa sœur est hystérique. Son frère jumeau est très émotif, se masturbe et a des pertes de connaissance. Emile M... pleure et rit facilement; il a des accès de colère fréquents et très violents; il a fait un grand nombre de tentatives de vols, dérochant de l'argent à son père, prenant tout ce qui lui tombe sous la main, même sans idée de profit personnel, cachant dans les cendres du foyer les verres, le pain, le sucre, jetant à la rue, au cabinet les outils et les marchandises de son père pour le ruiner, dit-il. Il a tenté plusieurs fois d'empoisonner son père, et, avant de partir pour l'école, il lui porte, gai et souriant, la tasse de café où il a déposé du phosphore. Un de ses empoisonnements faillit être mortel. Il a essayé de tuer son frère jumeau en plaçant un couteau dans la paille de son lit. Il s'est frappé lui-même d'un coup de couteau par dégoût de la vie à ce qu'il prétend. Il se livre à l'onanisme et s'est déjà grisé plusieurs fois.



Marguerite, p. 8.



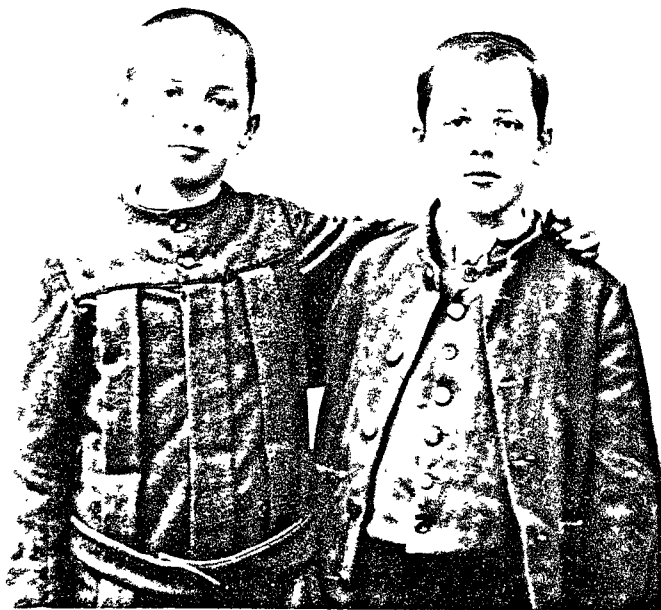
Louise, p. 9



Albert, p. 18.



Georgette, p. 10.



Le Frère Jumeau.

Emile, p. 8.



Augustine, p. 9.



Jeanne, p. 10.

Louise C..., âgée de neuf ans, est fille d'un père aliéné, en proie à une excitation génésique habituelle. Elle est d'une intelligence débile; les plus mauvais instincts se sont librement développés chez elle. Cependant remarquons encore qu'il n'existe pas chez elle de malformation, de stigmates physiques; elle a toujours été incapable d'attention; turbulente, on l'a renvoyée de plusieurs écoles. Des tendances au vol se sont montrées dès l'âge de trois ans: elle ramassait tout ce qu'elle trouvait, prenait de l'argent à sa mère, volait aux étalages. A cinq ans, elle est arrêtée par un agent et conduite au Dépôt après une résistance violente. Elle aime à vagabonder, crie sans raison, jette ses chaussons, sa poupée dans les cabinets, sans motifs, retrousse ses jupons dans la rue. Excitation génitale très grande. Elle se masturbe depuis l'âge de six ans, onanisme buccal sur son jeune frère. A l'asile, attouchements réciproques. Onanisme en public. Elle se laisse introduire un barreau de chaise dans le rectum par une autre petite malade. La mémoire est faible, l'intelligence peu développée. Elle sait lire et écrire, mais ignore le calcul.

Voici encore une autre jeune dégénérée qui nous offre réunies un grand nombre de perversions morales: chez elle les facultés intellectuelles ont été moins profondément touchées.

Augustine L..., âgée de quatorze ans, est entrée à Sainte-Anne à dix ans. Son père a fait des excès vénériens. Sa mère est hystérique. Son grand-père était absintique, épileptique, aliéné. Une grand'tante était alcoolique. Un arrière grand-père a eu du délire alcoolique. La physionomie est agréable, malgré un faux trait de la vue et une légère asymétrie faciale. Anesthésie généralisée. Crises hystériques. L... n'est pas réglée, elle est déflorée. Dès l'âge de trois ans se manifestent des habitudes de vol et d'onanisme qui vont en augmentant avec l'âge. Elle se livre à des attouchements réciproques avec ses frères et sœurs et d'autres malades; elle introduit un barreau de chaise dans les orifices vulvaire et anal de la petite C... Elle vagabonde avec des jeunes gens qu'elle provoque. D'humeur inégale, tantôt elle travaille avec facilité, tantôt elle est incapable d'attention; elle a des alternatives d'excitation et de dépression. Instable, colère, paresseuse, menteuse à un degré extrême, voleuse; tourmentée par des préoccupations sexuelles, complètement dénuée de sens moral, sans pudeur ni pitié, ni affection, elle n'est cependant pas inintelligente, bien que la mémoire soit peu exercée. Elle est bonne ouvrière. Son frère a dû être interné vers l'âge de sept ans. Epileptique, incendiaire,

il est obsédé par des idées de suicide et d'homicide. Une sœur de onze ans est hémiplégique, méchante.

Georgette J..., âgée de douze ans, est un type de folie morale avec perversions instinctives multiples : perversions sexuelles, idées de suicide et d'homicide, vol, tendance à boire. La physionomie est agréable, sans aucun stigmate physique qui puisse faire penser à une dégénérée. Il y a un contraste singulier entre l'état physique très régulier et l'état moral qui présente, lui, les difformités les plus invraisemblables. Indisciplinée à l'école, elle a pu à peine apprendre à lire et à écrire. Elle se livrait à l'onanisme réciproque avec ses camarades. Ses pratiques ont commencé à l'âge de cinq ans, et, à sa sortie de pension elle s'onanisait plus de trente fois par jour, dit sa mère. Elle racole des individus et se livre sur eux à l'onanisme avec la main ou avec la bouche. Elle leur donne de l'argent, se prête à toutes leurs fantaisies (tentatives de coït et de sodomie). Elle rentre à la maison avec des taches de sperme sur ses vêtements et explique leur présence en disant qu'un homme lui a uriné dans la bouche. Sans souci de sa propre personne, menteuse, elle a montré des idées de suicide, boit de l'urine, s'onanise avec des côtelettes qu'elle mange ensuite. Sa mère n'est pas à l'abri de sa lubricité : elle lui demande de partager son lit, lui propose de lui pratiquer l'onanisme buccal. Elle profite d'un état syncopal dans lequel celle-ci se trouve pour lui porter la main aux parties en s'onanisant elle-même.

Le père était un ivrogne, violent. La mère est faible d'esprit et strabique.

Chez une petite malade de onze ans, nous trouvons encore le cortège de perversions que nous avons déjà si souvent rencontrées chez ces malheureuses victimes de l'hérédité pathologique :

Jeanne D... est fille d'un père débile, paresseux, alcoolique, syphilitique. Une cousine germaine est idiote. Elle a une certaine instruction, lit couramment, récite une fable et en comprend le sens, calcule assez bien. Elle est menteuse à l'excès, à propos de tout. Elle volait dès l'âge de cinq ans dans les bazars et à l'école. Elle a été arrêtée une fois. Elle se masturbe seule et en compagnie d'autres petites filles. Elle a débauché un garçon plus jeune qu'elle et s'est livrée avec lui à des attouchements réciproques. Une fois elle s'est mise sur le ventre, a relevé ses jupes et lui a dit d'uriner sur elle. Elle a eu des rapports, dans une rue, derrière une porte, avec un homme qui lui donnait des rendez-vous; elle y prenait plaisir. Elle descendait dans une cave avec un homme de quarante-

cinq ans qui pratiquait sur elle l'onanisme digital et buccal. Elle prenait de l'argent pour acheter du tabac à cet individu.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres faits analogues, dans lesquels les stigmates physiques sont à peine ébauchés ou font complètement défaut, comme on pourra s'en assurer par les photographies qui seront présentées lors de la discussion sur cette question. Ces observations sont d'ailleurs assez nombreuses, et tous les médecins ont eu l'occasion d'en constater; cette fréquence conduit naturellement à n'accorder qu'une importance secondaire à des signes inconstants, à l'aide desquels il paraît difficile de constituer un type. Ce n'est point par des caractères généraux contestables et encore incomplètement déterminés qu'on peut arriver à éclairer la conscience des magistrats; les questions de médecine légale réclament à notre sens moins d'incertitude, et l'on ne peut arriver au degré de précision nécessaire que par un examen clinique complet, qui, pour chaque cas particulier, en permettant d'arriver à un diagnostic positif, répondra aux exigences que réclame l'enquête médico-légale.

D' MAGNAN.

SIXIÈME QUESTION

Organes et Fonctions des sens chez les criminels.

MM. LES DOCTEURS FRIGERIO, D'ALEXANDRIE, ET OTTOLENGHI, DE TURIN,
RAPPORTEURS

I. — L'ŒIL DES CRIMINELS

1° *La couleur de l'iris.* — J'ai examiné la couleur de l'iris de sept cents personnes normales et de quinze cents criminels.

J'y ai rencontré une prédominance de l'iris châtain chez les criminels, une proportion considérable de l'iris bleu chez les violeurs plus souvent que chez les hommes normaux, une remarquable asymétrie chromatique de l'iris, et plus souvent le polychromatisme.

2° *Sens chromatique.* — Le sens chromatique a été examiné chez quatre cent soixante criminels avec la méthode d'Holingren. Je n'ai rencontré que 0,86% de daltonisme, proportion très faible en comparaison des observations qu'on a déjà faites avec les Italiens, qui ont donné de 1 à 3 % de dischromatopsie.

3° *Acuité visuelle.* — Les observations ont été faites avec la méthode de M. Snellen sur cent criminels. Pour la réfraction,

nous avons rencontré en prédominance l'emmétropie apparente.

Cette acuité visuelle est beaucoup plus développée que celle des autres Italiens examinés dans les mêmes conditions.

II. — LE SQUELETTE ET LA FORME DU NEZ CHEZ LES CRIMINELS

Mes observations sur le squelette ont été faites sur six cent neuf crânes, parmi lesquels trois cent quatre-vingt-dix-sept avaient appartenu à des hommes normaux, cent vingt-neuf à des criminels (dont soixante-quinze femmes et cinquante-quatre hommes), cinquante provenant de personnes aliénées (presque toutes maniaques), treize d'épileptiques et vingt de crétins.

Le nez sur le vivant a été étudié chez huit cent trente normaux et trois cent quatre-vingt-douze criminels (parmi eux cent quatre-vingt-treize étaient des voleurs, trente sept des escrocs, vingt-huit des voleurs de grands chemins, quarante des meurtriers, vingt-deux des violeurs); j'ai examiné encore soixante aliénés, quarante épileptiques et dix crétins.

Dans les observations faites sur des squelettes, j'ai rencontré aussi souvent l'anomalie de l'échancrure nasale qui nous fournit un nouveau caractère anormal, atavique, de l'homme criminel; nous pouvons y joindre la fréquente irrégularité de l'ouverture nasale, l'osynchie, la déviation des os nasaux.

Sur le vivant, j'ai constaté en prédominance parmi les criminels un nez rectiligne ou onduleux, de longueur moyenne, plutôt large, très peu protubérant, très souvent écarté.

Le voleur a très souvent le nez creusé, pas gros, court, large, écrasé, dévié; les assassins présentent plutôt un nez rectiligne, gros, souvent long, excessivement large, presque toujours protubérant et écarté.

III. — L'ODORAT CHEZ LES CRIMINELS

J'ai examiné quatre-vingt criminels (cinquante hommes et trente femmes) et cinquante personnes normales : trente hommes, la plupart parmi les gardes de prison, et vingt femmes de culture moyenne.

J'ai composé, dans ce but, un osmomètre fait par douze solutions aqueuses d'essence de giroflée dans un ordre croissant de concen-

tration de 1/50,000 à 1/100 contenues en quantités égales (50 centimètres cubes) dans des flacons bouchés à l'émeri.

En me bornant à donner les conclusions, voici ce qu'on a rencontré :

1° Odorat inférieur chez les criminels par rapport aux personnes normales;

2° Un peu moins d'odorat chez les femmes que chez les hommes;

3° Odorat plus faible chez les femmes criminelles que chez les femmes normales;

4° Quelquefois cécité olfactive chez les criminels.

ACUITÉ olfactive	INDIVIDUS EXAMINÉS	NOMBRE des sujets examinés	DEGRÉ au point de vue de la sensation spécifique olfactive	ERREURS DE DISPOSITIONS			
				dans l'espèce	GRAVES	légers	
Moyenne	Hommes	normaux..	30	4°	3	1	2
		criminels..	50	5°	5	2	3
	Femmes	normales..	20	3°	4	2	2
		criminelles	30	6°	5	3	2
Minima	Hommes	normaux..	30	10° (1 fois)	7	3 (6 fois)	4
		criminels..	50	0° (6 fois)	10	6 (10 fois)	4
	Femmes	normales..	20	9° (1 fois)	8	5 (6 fois)	3
		criminelles	30	0° (2 fois)	12	12 (2 fois)	3
Maxima	Hommes	normaux..	30	1° (4 fois)	1	0 (12 fois)	0
		criminels..	50	2° (1 fois)	3	0 (3 fois)	1
	Femmes	normales..	20	1° (5 fois)	1	0 (3 fois)	0
		criminelles	30	1° (1 fois)	2	1 (4 fois)	1

IV. — LE GOUT CHEZ LES CRIMINELS

J'ai examiné soixante criminels-nés, vingt criminels d'occasion, vingt hommes normaux de classe inférieure, cinquante professeurs et étudiants, vingt femmes normales de moyenne culture intellectuelle, et vingt femmes criminelles, toutes entre vingt et cinquante années.

Les observations ont été faites sur le goût amer, le goût doux et le goût salé, avec solution très délicate et graduée de strychnine

(depuis 1/800,000), de saccharine (depuis 1/100,000), de chlorure de sodium (depuis 1/500).

	AMER													
	1° GROUPE DES SOLUTIONS					2° GROUPE DES SOLUTIONS				3° GROUPE DES SOLUTIONS				
	1	2	3	4	TOTAUX	5	6	7	TOTAUX	8	9	10	11	TOTAUX
	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.
20 Délinquants nés.	»	»	»	15	15	10	28,3	8,3	46,6	11,7	8,3	8,3	10	38,5
20 Délinq. d'occasion.	»	»	»	5	5	20	35	10	65	13	10	5	»	30
20 Individus de basse classe.....	»	»	20	5	25	15	15	20	50	5	10	10	»	25
50 Professeurs.....	8	12	20	14	54	18	10	4	32	10	»	2	2	14
20 Femmes criminelles	»	»	»	15	15	25	15	25	65	5	15	»	»	20
20 Femmes normales	»	20	»	30	50	10	20	10	40	»	5	5	»	10

	DOUX											
	1° GROUPE DES SOLUTIONS				2° GROUPE DES SOLUTIONS				3° GROUPE DES SOLUTIONS			
	1	2	TOTAUX	3	4	5	TOTAUX	6	7	8	9	TOTAUX
	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.
53 Délinquants nés.	1,8	9,4	11,2	20,7	13,09	18,8	33,39	»	10,4	9,6	13,99	33,09
20 Délinq. d'occasion	5	30	35	30	25	10	65	»	»	»	»	»
20 Individus de basse classe.....	10	15	25	25	15	20	60	5	10	»	»	15
50 Professeurs.....	25	45	70	25	»	»	25	5	»	»	»	5
20 Femmes criminelles	25	5	30	40	10	5	55	15	»	»	»	15
20 Femmes normales	45	33	80	15	»	5	20	»	»	»	»	»

	SALÉ											
	1° GROUPE DES SOLUTIONS			2° GROUPE DES SOLUTIONS				3° GROUPE DES SOLUTIONS				
	1	2	TOTAUX	3	4	5	TOTAUX	6	7	8	9	TOTAUX
	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.	p.c.
35 Délinquants nés.	7,2	9	16,2	12,7	14,5	20	47,20	5,4	12,7	1,8	16,3	36,2
20 Délinq. d'occasion	35	»	35	15	15	10	40	15	5	5	»	25
20 Individus de basse classe.....	30	10	40	25	45	15	55	5	»	»	»	5
50 Professeurs.....	40	40	80	10	5	5	20	»	»	»	»	»
20 Femmes criminelles	60	»	60	15	5	5	25	5	10	»	»	15
20 Femmes normales	90	»	90	5	5	»	10	»	»	»	»	»

Pour ne donner que les conclusions, on a trouvé :

1° Le goût moins développé chez les criminels que chez les personnes normales également de la classe supérieure;

2° Le goût moins développé chez les criminels-nés que chez les criminels d'occasion;

3° Un peu moins de goût chez les femmes que chez les hommes;

4° Le goût chez les femmes criminelles inférieur à celui des femmes normales, mais plus délicat que chez les hommes criminels;

5° Plusieurs cas de cécité partielle de goût chez les hommes criminels.

FRIGERIO.

V. — DU SENS DE L'OUÏE CHEZ LES CRIMINELS

Pas un des organes des sens, nous l'assurons d'avance, ne parvient à un degré de perfection égal à celui de l'ouïe chez les criminels. Cette conviction; nous l'avons acquise autant de l'examen direct que des renseignements donnés par les gardiens de la prison où nous avons relevé les chiffres que nous exposons dans la suite.

D'ailleurs, il est hors de doute que l'inertie à laquelle on oblige un certain sens aide plus complètement les fonctions des autres, et cela a été prouvé par des observations faites sur le sens du toucher des aveugles, et même sur l'ouïe chez les individus astreints au silence, tels que les détenus.

Pour la vérité de notre assertion nous disons que dans les prisons judiciaires, où l'isolement est plus rigoureux, les prisonniers réussissent, d'après des déclarations fournies par eux-mêmes, à établir un moyen sûr de communication, de telle manière qu'il pourrait rivaliser avec l'appareil télégraphique le plus parfait.

On sait, en effet, que nos prisons judiciaires sont bâties avec un système particulier de petites cellules divisées par un corridor où veille constamment un des gardiens. Or les détenus, ne pouvant communiquer entre eux directement, ont recours à l'expédient de frapper légèrement de la main sur la paroi, produisant un petit bruit réglé, qui va être répété par celui qui est renfermé dans la

cellule voisine. De cette manière on continue successivement jusqu'à ce que la communication ait lieu entre les deux détenus qui se disposent à causer ensemble. Cela paraît incroyable, et nous ne l'aurions pas cru nous-même si des personnages très dignes de foi, et qui se trouvent en contact continuuel avec les criminels, ne l'eussent affirmé.

On nous assure que le même fait se produit dans les ateliers où les criminels travaillent.

Il arrive souvent qu'un détenu, tout en continuant son ouvrage et sans le quitter du regard, réussisse à se mettre en communication avec le camarade qui travaille du côté opposé de la grande chambre d'atelier, à l'aide d'un certain jargon, et bien que le bruit soit le plus souvent étourdissant.

Cette espèce d'argot consiste, d'après une description faite par un ex-détenu, en une correspondance au moyen d'un coup pour la lettre A, de deux coups pour la lettre B, et ainsi successivement pour les autres lettres, excepté pour la lettre H, qui n'appartient pas à cet étrange langage.

Quelle finesse l'ouïe n'acquiert-elle pas! Cela est bien merveilleux, et bien que frisant l'invraisemblable, cela rend plus admissible ce que l'on nous affirme.

On nous assure que les détenus réussissent à distinguer avec une exactitude prodigieuse, même lorsqu'ils sont dans leurs cellules, le bruit causé par ceux qui passent de l'autre côté, dans le corridor d'où, par de petits vasistas ou guichets, ils peuvent être surveillés.

On doit observer que ceux qui sont chargés de cette surveillance chaussent une espèce de bas en drap, et que tout le pavé est couvert de nattes; toutefois, le détenu sait distinguer même de loin si c'est le gardien chef ou le sous-chef qui passe.

Quoi qu'il en soit, et pour en venir aux recherches que nous avons faites, nous allons présenter les résultats que deux cent quatre-vingt détenus ont pu fournir.

Pour la plupart, nous avons constaté que l'ouïe se trouvait dans des conditions excellentes. Les yeux bandés, les détenus entendaient à la distance de un à deux mètres le tic-tac du mouvement d'une montre, que nous éloignons ou que nous approchions selon le cas, ainsi que la vibration du diapason. Il en était de même lorsqu'on faisait tenir cette montre entre les dents ou en appliquant dessus le même diapason.

Chez trois criminels nous avons constaté la destruction de la

membrane du tympan; chez l'un deux, à cette lésion s'ajoutait encore le vertige dit de Ménière; le criminel qui en était atteint était de constitution faible, lymphatique. Il nous disait que bien des fois, lorsqu'un bruit un peu considérable le frappait, une abondante quantité de liquide sortait de son oreille gauche, et en même temps il était saisi par un vertige qui, sans le priver de connaissance, l'obligeait cependant à s'appuyer contre le camarade qui se trouvait tout près de lui, sans quoi il serait sans doute tombé.

Dans une autre série de recherches relatives à l'élévation des sons, nous avons à noter que quelques-uns des criminels examinés par nous, et chez lesquels l'ouïe n'était point parfaite, c'est-à-dire faible, pouvaient entendre beaucoup mieux les bruits de l'argot spécial que nous avons décrit, et cela au milieu du brouhaha étourdissant où ils travaillaient, comme si leur nerf acoustique eût besoin d'une excitation extraordinaire pour s'adapter à des excitations moindres, ainsi qu'il arrive pour l'héméralopie respectivement à l'organe de la vue.

Ayant voulu faire une expérience de la transmission des bruits à l'aide des os crâniens, les résultats chez les criminels n'ont abouti à aucune conclusion. Chez deux épileptiques de notre Asile, chez lesquels le crâne était ouvert par suite de la brisure de l'os, nous avons constaté que, à oreille bien bouchée, la perception des bruits s'effectuait indifféremment, soit que le trou crânien fût ou non ouvert.

Parmi les déformations du pavillon, nous a paru digne de remarque spéciale, pour ce qui regarde le rôle du pavillon dans la fonction de l'ouïe, celle du criminel répondant au numéro 814. Celui-ci, bien qu'on lui eût fait l'amputation du pavillon droit presque tout entier, à cause de l'*othæmatoma*, à l'exception seulement du petit lobe, entendait néanmoins très bien, et de loin, le bruit même le plus faible. La surdité congénitale était peu fréquente et, dans un seul cas, produite par la syphilis.

L'otite catharrale chronique est également résultée d'autres causes plus fréquentes, dans un seul cas la surdité bilatérale était survenue à la suite d'un retentissement produit par l'explosion d'une mine.

Parmi les criminels aliénés, les observations que nous fîmes n'aboutirent pas à des résultats dignes de remarque. On n'y observa aucune lésion extérieure, ni aucune autre maladie.

Enfin, pour compléter ces brèves observations, nous ajoutons

les résultats des autopsies achevées sur les aliénés criminels décédés en cet établissement. Dans ces autopsies, il nous a paru intéressant de signaler les conditions dans lesquelles le centre de l'ouïe se trouvait.

MOUVEMENT EXAGÉRÉ du pavillon	BRUITS et sifflements		DÉFORMATIONS acquises du pavillon		PERFORATIONS du tympan		SURDITÉ			AFFAIBLISSEMENT de l'ouïe		
	à droite	à gauche	à droite	à gauche	à droite	à gauche	bilatérale	à droite	à gauche	bilatérale	à droite	à gauche
3	4	2	1	3	2	1	5	13	5	2	5	1

CAUSES

Par	otite catharrale.....	2	1	1	0	3	»	3	1
	syphilis	»	»	»	1	»	»	»	»
	congestion cérébrale..	»	»	1	»	»	»	»	»
	traumatisme.....	»	»	1	»	»	»	1	»
	surdité congénitale...	»	»	1	»	»	»	1	»
	érysipèle	»	»	»	2	2	2	»	»
	variole	»	»	»	1	»	»	»	»
éclats de mine.....	»	»	1	»	»	»	»	»	
TOTAUX	2	1	5	13	5	2	5	1	

Etant admis que le développement d'un organe est proportionné à son activité, on devrait en inférer que chez les criminels, qui, pendant l'isolement de la prison, furent condamnés pour un laps de temps assez long au silence, et chez lesquels le sens de l'ouïe a été par cette circonstance aiguë, les circonvolutions qui sont le siège du centre de l'ouïe devraient acquérir plus de développement, ainsi que, par analogie, le confirment les gros lobes olfactoires de certains animaux, qui se distinguent par l'acuité de l'olfaction comparativement à leur petitesse chez l'homme, et le développement relativement considérable des corps quadrijumeaux chez les oiseaux, dont la perçante faculté de la vue est bien connue.

Cependant nous n'avons pas eu l'occasion de vérifier cette constatation dans les nombreuses autopsies que nous avons pratiquées sur des aliénés criminels. Nous y avons toujours trouvé la circon-

volution temporo-sphénoïdale proportionnée à l'état normal, dans laquelle, selon la physiologie moderne expérimentale, le centre de l'ouïe aurait son siège.

Pour conclure selon les recherches actuelles, il est confirmé :

1° Que dans un seul cas on a trouvé l'*othœmatoma* et que les déformations acquises du pavillon sont très rares;

2° Que l'imperfection unilatérale ou bilatérale de l'ouïe est représentée par des chiffres bien faibles;

3° Que le sens de l'ouïe est celui qui, parmi les autres, acquiert la plus haute perfection chez les criminels.

OTTOLENGHI

SEPTIÈME QUESTION

M. LE BARON GAROPALO, VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE NAPLES
RAPPORTEUR

Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, peut-on établir, par l'anthropologie criminelle, la classe de criminels à laquelle il appartient ?

Cette question peut avoir une réponse affirmative, pourvu qu'on considère la psychologie des criminels comme une branche, la principale peut-être, de l'anthropologie criminelle. Les caractères anatomiques, à eux seuls, ne peuvent fournir que des indices, et il faut les compléter par la figure morale du criminel, qui nous dévoile son anomalie psychique.

I

Pour reconnaître cette anomalie psychique, le genre du délit peut suffire parfois, mais il faut bien se garder de croire que par « genre du délit » nous entendions parler du nom distinctif d'un délit d'après le langage des codes ou la théorie juridique. Ainsi, par exemple, le mot *assassinat* ou *meurtre avec préméditation* ou *guet-apens* est insuffisant pour nous autoriser à classer le meurtrier dans une classe donnée de criminels selon la criminologie positive. On peut tuer avec préméditation ou guet-apens le meurtrier de son père ou le séducteur de sa sœur, sans être pour cela un criminel-né. Toutes les vengeances de sang, les *vendette* corses, sardes et du midi de l'Italie, rentrent dans ce même cas, car il n'y a pas là la recherche d'une pure satisfaction égoïste; ils sont souvent l'effet d'un égo-altruïsme, tel que l'amour-propre, le point d'honneur. On peut, au contraire, avoir la nature la plus monstrueuse du criminel, tout en n'ayant pas été coupable d'assassinat, mais de simple meurtre.

Il ne suffit pas non plus de déterminer l'assassinat d'après le mobile ou le but que le meurtrier s'est proposé. Un meurtre sans aucun mobile apparent n'est pas nécessairement l'œuvre d'un fou. On y reconnaît parfois un homme jouissant de toutes ses facultés psychiques, mais qui tué, comme certains sauvages, par vanité, pour montrer sa force, son adresse, pour acquérir de la notoriété.

Au contraire, un meurtre ayant un mobile apparent peut être l'œuvre d'un fou lypémanique, épileptique, hystérique, etc.

Dans le cas même de brigandage, on n'est pas sûr de la nature du criminel avant de l'avoir examiné au physique et au moral. Dans un pays où le brigandage est endémique, un jeune homme qui suit son père ou son frère aîné à une expédition ayant pour but de dévaliser des passants et de les tuer s'ils résistent, ne sera pas classé par l'anthropologue parmi les criminels-nés, à moins qu'il n'offre, à l'appui, des caractères individuels.

Il peut arriver qu'un brigand dans ce cas-là ait une belle âme, comme un beau physique, qu'il soit même un « être d'exception », une « figure angélique, une nature spontanément belle et douée de grandes qualités » — comme un jeune Tartare rencontré par Dostojewsky dans une prison de la Sibérie.

Ce que nous appelons « genre du crime » ne peut donc pas s'appuyer sur les classifications juridiques.

Pour ranger un criminel dans la classe des dégénérés les plus monstrueux, il faut que le crime nous dévoile une cruauté innée ou instinctive, toujours anormale dans une classe sociale ou dans un milieu quelconque des peuples sortis de l'état sauvage. Cela arrive : 1° lorsque le meurtre a été commis dans un but purement *égoïste*, c'est-à-dire que l'agent a été mû par le désir d'une satisfaction *individuelle* quelconque; dans ce cas, il y aura une distinction à faire : le désir qu'on a voulu assouvir par le meurtre *peut n'être que pathologique*, tel que l'assassinat accompagnant le viol, ou l'assassinat pour jouir de la vue du sang et des chairs déchirées; — le désir *peut n'avoir rien d'anormal*, c'est-à-dire que son assouvissement serait un plaisir même pour toute autre personne, mais c'est le *moyen criminel* qu'on a employé pour le satisfaire qui révèle l'anomalie morale; 2° lorsque de la part de la victime il y a eu absence totale d'une action capable de provoquer une réaction violente de la part d'un homme normal, que ce soit une injure non méritée ou une injustice; il est indifférent dans ce cas *qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de préméditation*; 3° lorsque le meurtre a été accompagné de *tourments* ou de *séviées* ayant pour but de prolonger le supplice, afin que le meurtrier puisse ajouter à sa vengeance les frémissements et les cris douloureux de la victime.

Voilà les cas dans lesquels le « genre du crime » peut suffire pour nous faire reconnaître un malfaiteur entièrement dépourvu du sentiment de pitié, donc un être anormal psychiquement et partant insociable. Voilà les criteriums de l'assassinat proposés

par la *criminologie* nouvelle. La nature monstrueuse du criminel ayant ainsi été reconnue, il y a encore à distinguer l'assassin-né ou fou moral, de l'aliéné ou de l'épileptique.

II

Les cas que nous venons d'indiquer sont ceux de l'anomalie *extrême*; il n'y a donc rien d'extraordinaire que les circonstances mêmes dans lesquelles le crime a été accompli suffisent pour dévoiler la nature du criminel. Mais, dans les cas moins évidents, on ne saurait indiquer la classe à laquelle appartient le délinquant sans l'examen psychologique ou anthropologique.

Les caractères anthropologiques ont surtout une importance souvent décisive lorsqu'il s'agit de faire le diagnostic des enfants ou jeunes gens criminels. Il y en a qui ne sont reconnus coupables que de légers délits, tels que coups, explosion d'armes à feu, ou d'attentats qui ne sont pas juridiquement incriminables à cause de l'insuffisance des moyens employés. Mais ces mêmes individus, s'ils étaient examinés par l'anthropologue, présenteraient parfois les caractères de la folie morale ou de la criminalité innée.

L'instinct sanguinaire se manifeste souvent dès la première jeunesse par une série d'actes de violence légers, mais non excusables et fréquemment répétés, dont on ne se préoccupe pas à cause de la faiblesse physique de l'agent. Lorsque cette série aboutit à l'assassinat, alors seulement, mais malheureusement trop tard, on se souvient de ces précédents. Dans la plupart de ces sujets on retrouve la physionomie typique de l'assassin : le regard froid, l'œil fixe avec quelques déformations crâniennes très marquées, très souvent la longueur excessive de la partie inférieure de la figure, le prognathisme, le front étroit et fuyant et autres signes régressifs, ou encore des anomalies atypiques telles que la plagiocéphalie et la scaphocéphalie, et, chez les auteurs d'attentats à la pudeur, la grosseur et l'épaisseur des lèvres. L'analgésie n'est pas rare non plus. Au moral, c'est la plus complète indifférence pour la victime, l'apathie et l'égoïsme se traduisant par la seule préoccupation de la durée du châtement et des plaisirs auxquels il faudra renoncer.

Si, d'un côté, le juge anthropologue plaçait le *genre* et la *fréquence* des petits délits, de l'autre la *psychologie du coupable*, ses *caractères anthropologiques* et l'*hérédité du vice*, de la *folie* et du *crime* qu'on peut constater dans plus de la moitié des cas, il pourrait deviner l'assassin dans l'enfant violent, emporté et cruel.

Il n'est pas rare qu'une forme psychopathique se manifeste dans la suite. En tous cas, lorsqu'il ne s'agit pas de vraie aliénation, on a affaire à un criminel-né, épileptique ou fou moral.

III

L'observation physique du délinquant peut encore être fort utile pour faire distinguer les caractères *impulsifs*, c'est-à-dire dénués de résistance aux impulsions de la colère ou à la surexcitation nerveuse produite par l'alcoolisme, par l'hérédité de parents ivrognes, convulsionnaires, fous ou épileptiques. Cette classe de délinquants forme l'anneau qui relie les malfaiteurs par instinct aux délinquants fortuits ou professionnels. En effet, quoique le crime ait chez eux un germe dans l'organisme individuel *semi-pathologique*, ce germe resterait improductif et latent s'il ne s'y ajoutait quelque vive impulsion du monde extérieur, ce qui fait que le crime a l'aspect d'une réaction, et cela relie ces individus aux délinquants occasionnels; toutefois, cette réaction n'est pas proportionnée à l'impulsion extérieure, elle est immodérée, et cela les rattache aux criminels instinctifs.

Les anomalies régressives du crâne et le type physionomique des races inférieures que l'on remarque si fréquemment dans le criminel d'instinct sont presque toujours absentes du type impulsif; on ne rencontre que des anomalies atypiques. et, parmi celles-ci, l'hémiatrophie faciale est assez fréquente; en revanche, ce qui caractérise les délinquants de cette espèce, ce sont des anomalies nerveuses ou d'autres maladies frappantes. Les traits sont très souvent réguliers, ils ont même quelquefois l'expression douce.

Il s'ensuit de là que, lorsqu'il s'agit de meurtres ou decoups et blessures occasionnés par une querelle ou par une rixe, on peut avoir affaire à deux classes différentes de criminels: les criminels *impulsifs* et les délinquants *par accident*. Les premiers, à moitié malades, mais bien plus dangereux que les derniers, devraient être l'objet d'un traitement particulier.

IV

Dans le grand nombre de délits, le terme juridique par lequel on désigne le crime ne signifie à peu près rien pour l'anthropologiste, car l'auteur d'un fait délictueux, le même d'après la loi, peut être rangé dans différentes classes de criminels. Ce qu'on appelle *la science du droit pénal* ne connaît que deux termes: le *délit* et

la peine; la *nouvelle criminalologie* en connaît trois: le *crime*, le *criminel* et le *moyen répressif adapté*.

Il y a plusieurs actes cruels ou des violations du sentiment de pitié qui, d'après la loi, ne forment que de légers délits, mais dont l'auteur a un instinct criminel *persistant*, ce qui pourrait devenir certain par l'examen de certains caractères de dégénérescence mis en rapport de ses habitudes et de sa figure morale entière, qu'une longue observation permettra d'étudier dans tous ses détails.

Dans le cas de calomnie, ou dans celui de sévices, il arrive souvent que le délinquant est atteint d'une *névrose hystérique*.

Dans le cas de blessures, d'attentats à la pudeur ou de viol, il est parfois *épileptique* ou abruti par l'alcoolisme.

Enfin, lorsque de pareils cas se présentent comme un cas isolé dans la vie d'un homme, lorsque la psychologie et l'anthropologie criminelles se taisent à son égard, il s'agit d'un délinquant occasionnel qui, tout en ayant un *degré moindre de répugnance* pour les actions cruelles, un amour-propre exagéré ou des passions violentes, ne peut néanmoins être déclaré un homme anormal et absolument insociable.

V

La psychologie a un rôle bien plus important que l'anthropologie pour nous aider à classer les auteurs des attaques à la propriété, les voleurs, les escrocs, les faussaires.

Comme le *sentiment de probité* est moins instinctif que celui de pitié, qu'il n'est pas dans un état de stricte dépendance de l'organisme, qu'il est plus récent et moins transmissible par hérédité, il arrive que les causes extérieures, telles que le milieu ambiant, les exemples, l'éducation et les conditions économiques, sont bien plus agissantes sur cette espèce de criminalité.

Dans le cas de vol, il y a pourtant, à côté de la forme morbide, dite *cleptomanie*, un penchant au vol, un vrai instinct qu'on trouve dans des individus *non aliénés*, à cause d'hérédité ou d'atavisme, et qui est souvent manifesté par des signes anthropologiques extérieurs et surtout par une physionomie spéciale, dont la mobilité remarquable du visage et des mains, l'œil petit et vif; les sourcils épais et rapprochés, le nez camus, le front petit et fuyant, forment les caractères les plus saillants (Lombroso). Lorsqu'à ces signalements s'ajoutent des récidives, on peut bien être sûr qu'il s'agit d'un *voleur-né* et *incorrigible*.

Un cas plus fréquent dans le vagabondage, le vol et les autres attaques à la propriété, c'est celui de la *névrossthénie* physique et morale (Benedikt), c'est-à-dire l'aversion au travail et à tout combat moral, dérivée de la constitution nerveuse, combinée à un vif goût de jouir et à des désirs dépassant les moyens dont l'individu peut disposer. On voit qu'à un élément *congénital* s'ajoute ici une situation *sociale* ou *économique* particulière, le *névrossthénique* ne devenant criminel que parce qu'il n'est pas en mesure de satisfaire ses désirs.

A cette classe il faut rapprocher celle de ces vagabonds, voleurs et escrocs dont l'improbité ayant commencé par être *fortuite* (mauvaise éducation, mauvais exemples, mauvaise compagnie), a fini, par habitude, par devenir instinctive et incorrigible. Les *névrossthéniques* et les *malfaiteurs habituels* peuvent donc être groupés ensemble, parce qu'ils sont également *incorrigibles*, à moins que leur situation sociale et économique ne soit changée de manière à leur offrir, sans besoin de travailler, toutes les jouissances qu'ils désirent.

Il faut faire exception pour les *jeunes gens* poussés au vagabondage et au vol par de mauvais exemples reçus dans leur milieu, par les encouragements de leur entourage immédiat. Quoiqu'ils soient devenus des délinquants *habituels*, on ne pourra jamais les déclarer *incorrigibles* jusqu'à ce qu'ils n'aient dépassé l'âge où le caractère se trouve fixé d'une manière presque invariable.

VI

On comprend qu'à chacune de ces classes de délinquants, dont la détermination peut être faite avec autant de précision, une législation éclairée devrait adapter un traitement spécial, et que c'est ce côté pratique qui donne la plus grande importance à la classification des criminels. N'est-il pas étonnant qu'on s'enlète de faire du droit pénal une science détachée, qui, en repoussant les services de la psychologie et de l'anthropologie, persiste dans ses conceptions *a priori* et dans ses préceptes uniformes sans se préoccuper le moins du monde de la variété des faits naturels ?

R. GAROFALO.

HUITIÈME QUESTION

De la Libération conditionnelle

LE DOCTEUR SEMAL, DE MONS (BELGIQUE), RAPPORTEUR

I. En interrogeant l'histoire sur la manière dont le droit de punir a été exercé ou compris, on est frappé de l'insistance mise à se préoccuper du caractère et des circonstances de l'infraction, en laissant dans l'ombre la personnalité du délinquant.

On voit le juriste restant toujours enserré dans les limites de la loi écrite, et la société, travaillée par les idées de vengeance, d'intimidation, de réparation qu'une longue oppression philosophique lui a mises au cœur, se déclarer satisfaite par l'application inflexible et uniforme de formules cristallisées dans les codes.

La caducité de semblables doctrines a bien apparu le jour où la sauvegarde publique s'est doublée du désir d'amender le coupable ; mais leur ruine n'est près de s'achever qu'aujourd'hui, où le crime s'affirme comme un phénomène naturel qu'on peut surtout prévenir en l'étudiant dans ses causes sociales et individuelles. De là deux déductions :

1° Si la peine n'est plus l'objectif principal du système répressif, pourquoi la prolonger quand elle cesse de contribuer à l'amendement du condamné, telle est la pensée qui a fait surgir la mesure de la *libération conditionnelle*.

2° Si le régime pénal tend à rappeler au cœur du délinquant des sentiments un moment étouffés ou aspire à les faire naître, à quoi bon forcer à l'expiation si l'effet moral est obtenu par le seul fait de la condamnation, d'où est venue la *condamnation conditionnelle*.

Sous des apparences modestes, ces deux propositions contiennent le germe d'une réforme radicale du système répressif ; elles tendent à donner au jugement de l'individu la priorité sur le jugement des actes qu'il a posés et ne peuvent s'exonérer des conséquences logiques de ce principe.

II. Les lois sur la libération et la condamnation conditionnelles n'intervenant qu'à l'occasion de sentiments dont on suppose l'existence chez le condamné, il ne pourra s'établir de certitude à cet égard qu'à la suite d'un examen méthodiquement et scientifiquement dirigé.

L'homme ne peut être jugé par ses actes seulement : une sorte de criminalité latente peut couver chez lui, toujours prête à faire explosion sous le choc de circonstances propices, comme l'expression d'un état diathésique dominé par l'hérédité et dont la science biologique énumère les signes sensibles. Il peut encore moins se révéler par les idées, car une notion n'implique pas le sentiment corrélatif; mais l'analyse psychologique reste néanmoins indispensable pour déterminer la dépendance de processus anormaux, ou pathologiques, puisque tout acte, à moins d'être absolument impulsif, est précédé d'une élaboration intellectuelle qui en forme la raison prochaine.

La nécessité d'un examen psycho-moral du délinquant s'impose donc comme seul moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on spécule pour autoriser la libération ou ajourner la peine.

III. Mais dans cette recherche délicate s'inspirera-t-on encore des errements classiques? L'échec d'une théorie qui a abouti à la multiplication des peines sans avoir abaissé d'une ligne le niveau de la criminalité est trop instructif pour qu'une réponse négative soit un instant douteuse.

C'est au principe qui l'inspire que la doctrine pénale doit son impuissance en face du crime, dont elle ignore ou méconnaît la genèse et l'évolution. En appliquant aux uns et aux autres la même méthode, elle semble ne s'être jamais demandé pourquoi une infime minorité persévère dans le mal, tandis que la majorité s'en abstient. *Aussi est-ce vers l'école positive moderne qu'il faut se tourner pour attendre une solution, puisqu'elle seule étudie dans le délit un phénomène naturel, relevant de causes multiples, au lieu de l'envisager comme seul indice du pouvoir malfaisant de son auteur.*

IV. Le principe de l'amendement du coupable, comme but d'un système pénal, est en contradiction avec la fixation à l'avance de la durée de la cure à laquelle sera soumis le délinquant. On peut prévoir le terme d'une évolution morbide quand l'expérience a appris à en connaître les phases; on peut escompter les effets

d'un agent thérapeutique dont l'épreuve physiologique a déterminé la valeur; mais jamais il n'est permis de noter l'heure de la guérison avant qu'elle n'ait réellement sonné.

Qu'une jurisprudence nouvelle permette l'élargissement de quiconque se montre repentant et inoffensif, et cela dès que la preuve est faite à cet égard ou qu'une présomption s'est nettement établie, mais faut-il, même à celui qui refuse ou est dans l'impossibilité de s'amender, tenir compte d'une échéance arbitrairement fixée dans le jugement?

La réponse à cette question n'est pas un seul instant douteuse pour la biologie criminelle; la preuve de la transformation du délinquant, ou tout au moins sa résignation au respect des lois sociales, en vertu d'un simple scepticisme pratiquant, est l'essence même de la libération conditionnelle; mais comme on doit, dans certains cas, compter avec la vitalité des instincts criminels et avec la persistance des conditions sociales qui les nourrissent, il faut admettre l'éventualité d'une *élimination prolongée*, sous quelque forme que ce soit, du milieu social, comme sanction de l'incurabilité. Proportionner la durée de la peine, c'est-à-dire du traitement, à la nature du délinquant, au degré de sa perversité, en évaluant le danger de son retour au milieu d'honnêtes gens avant que ses tendances ne soient suffisamment affaiblies ou neutralisées, est évidemment plus rationnel que de la fixer d'après les conditions du délit, c'est-à-dire d'après un symptôme isolé de la maladie morale dont il est atteint.

Aussi la justice et la justesse d'une loi sur la libération conditionnelle sont-elles destructives des errements juridiques et administratifs en matière de fixation et de réduction des peines, et n'éclatent-elles qu'à la faveur d'un corollaire logique : la détention conditionnelle.

V. La loi sur la condamnation conditionnelle obéit au même principe que sa congénère; elle est née comme elle de la réaction contre le régime pénal actuel et de l'abandon des idées d'expiation ou plutôt de vengeance. Pouvait-on, en effet, tomber dans une plus complète contradiction : poursuivre d'une part l'amendement du coupable; et de l'autre se refuser à en rechercher les indices à l'instant où tout concourt à l'amener à ce moment voisin du délit qui met en mouvement toutes les fibres du cœur humain, mépris public, honte et misère pour une famille chérie, ruine matérielle, ruine morale, remords enfin? Laisser ainsi échapper le repentir au moment psychologique de son apparition pour en

poursuivre peut-être le fantôme pendant les longues heures d'une captivité pénible et solitaire!

La condamnation conditionnelle apparaît donc comme une mesure généreuse et sage, s'adressant aux primidélinquants; mais, sous peine de tomber dans l'arbitraire ou, ce qui serait peut-être pis, dans la banalité, son application doit être précédée et entourée de recherches parfois délicates, scientifiques même, qui supposent des connaissances dont sont malheureusement dépourvus les agents qui en sont chargés.

Destinée à prévenir les récidives en attribuant une plus haute valeur à la flétrissure morale attachée à une condamnation, elle tendra et réussira à fortifier l'estime de soi-même au cœur des délinquants fortuits, mais par contre constituerait une indulgence inutile et une épreuve dangereuse en faveur de délinquants instinctifs.

VI. La délinquance instinctive n'étant pas absolument en rapport avec l'énormité du crime peut se révéler à l'occasion d'infractions de minime importance, comme dommage social, et rester cependant comme un présage funeste et dangereux pour l'avenir.

Aussi s'explique-t-on difficilement et l'émotion soulevée par certains crimes passionnels, nés d'un concours exceptionnel de circonstances, et l'indifférence généralement dévolue à cette continuité de délits dont la répétition prouve ou l'altération diathésique de la moralité individuelle ou la persistance des facteurs sociaux.

La conséquence matérielle de l'envahissement de ce qu'on nomme improprement la petite criminalité, l'encombrement des prisons, semble avoir plutôt frappé certains esprits que le côté moral, et pour eux les lois sur la libération et la condamnation conditionnelle n'interviennent qu'à titre de mesure économique sans influence sur la moralisation des masses. Il est certain que restreindre et limiter l'accès d'un hôpital et renvoyer les malades dans leurs foyers aux premiers signes de convalescence n'aurait pas pour effet d'améliorer l'hygiène et la santé publique; mais cette comparaison, pour être applicable en l'espèce, doit se compléter en disant qu'il serait tout aussi préjudiciable de recourir à l'hôpital pour la moindre indisposition passagère. Il faut savoir discerner, et sous ce rapport s'impose encore la nécessité d'une sélection à établir parmi les prévenus tout autant que parmi les détenus, pour l'adaptation du traitement qu'ils auront à subir à

leur nature même, à l'intensité et à la chronicité relative de la maladie morale dont ils sont atteints et au danger que leur contact comporterait, en se souvenant toujours que l'éloignement du milieu contaminateur et l'isolement du sujet contaminé sont les bases impérissables de toute bonne thérapeutique.

VII. L'individualisation, autant pour reconnaître et classer le délinquant que pour établir la thérapeutique qui lui convient, est surtout praticable dans la détention cellulaire, qui facilite les recherches et permet une observation plus exacte; mais, par contre, elle restreint celle-ci dans des limites d'autant plus personnelles que l'isolement sera plus rigoureusement observé. Or, l'occasion étant en définitive toujours la pierre de touche de la résistance morale, il appert que l'examen anthropologique et l'analyse psychologique seraient parfois insuffisants à dégager la virtualité nocive du délinquant s'il n'était pas possible de s'en remettre à l'essai empirique d'un retour à la vie libre.

La nécessité d'une tentative dont on ne peut que très imparfaitement calculer les phases résulte de la complexité même des éléments constitutifs de la délinquance, car d'une part l'instinct criminel ne saurait se passer du concours de circonstances favorables à sa manifestation, et d'autre part la criminalité fortuite et passionnelle ne s'explique pas sans une certaine tendance naturelle.

La libération conditionnelle est donc, dans les cas douteux, la mesure la plus rationnelle à prendre pour autant que la mise en observation du délinquant se continue par les soins du patronage, garantie qui n'existerait pas si on attendait l'expiration de la peine.

VIII. Mais après avoir rendu à la société ceux dont elle n'a plus à craindre d'offense, après y avoir admis ceux dont le retour est possible sous réserve de certaines précautions, il faut bien définir l'attitude à prendre vis-à-vis de ces natures rebelles ou réfractaires à l'influence des moyens ordinaires d'amendement, les délinquants d'habitude et les criminels instinctifs. La solution est naturellement indiquée pour les délinquants d'habitude; prolonger la détention jusqu'à preuve de lassitude et d'éclosion du désir d'opter pour une trêve en somme plus agréable que le régime sévère de la détention, et si possible relégation au loin dans une colonie.

Quant aux criminels instinctifs, qui forment en réalité une variété de folie morale, leur restituer leur titre de malades par le

bénéfice d'un traitement scientifiquement corrigé, reconnaître néanmoins leur virtualité criminelle et dangereuse à la fois en créant pour eux un lieu de réclusion spécial, une prison-asile.

La relégation, dans une colonie où le délinquant incorrigible par système retournera à un mode primitif d'existence, et la prison-asile, cette autre forme d'éloignement du milieu social, sont les deux corollaires logiques du principe moteur des lois sur la libération et la condamnation conditionnelles.

IX. Leur promulgation, sous peine de n'être qu'un anachronisme choquant dans les mœurs judiciaires, doit en effet être le prélude de réformes que leur application même rendra surtout évidentes dans les pays qui renoncent à la peine de mort.

L'idée de justice est en effet, pour la majorité, inséparable de l'éloignement du coupable, et ce principe de l'élimination, qui repose tout autant sur le souci de la sécurité publique que sur la répulsion naturelle qu'inspire l'être antisocial, serait atteint si l'application de la libération et de la condamnation conditionnelles ne rompait avec les idées qui animent le code pénal actuel.

Le formalisme judiciaire, au contraire, s'accommodera d'une correction de ses décrets revêtant un caractère scientifique, tandis qu'arbitrairement appliquée la libération conditionnelle supposerait simplement que le juge a mal déterminé la peine et qu'il appartient au pouvoir administratif de modifier l'erreur où il a versé; ce serait une atteinte à l'inviolabilité de la chose jugée et entamer fâcheusement le prestige de la justice.

En soi l'adoucissement des peines ainsi que leur multiplicité est une erreur qui facilite la récidive et accroît le niveau de la criminalité; aussi la libération conditionnelle, en continuant la surveillance du libéré au-delà des portes de la prison, doit être considérée comme une prolongation de la peine qui présente une sérieuse garantie.

Mais, pour faire œuvre de discernement, la justice doit pouvoir s'inspirer d'une instruction complète à laquelle l'élément scientifique prendra à l'occasion une part active. L'administration pénitentiaire aura la charge plus lourde encore, puisqu'il lui incombe l'étude du délinquant et la fixation du moment propice à la libération. Ces deux considérations nécessiteront certaines modifications dans la procédure, d'une part, et, de l'autre, l'organisation d'une inspection médicale des détenus.

X. En effet, l'acquisition la plus formelle et la plus incontestable de la biologie criminelle, en révélant l'association fréquente de la criminalité et des dégénérescences physiques et psychiques, ainsi que l'hérédité commune du crime et de la folie, marque une ère nouvelle pour la jurisprudence, où s'affirmera de plus en plus l'union des sciences physiologiques et juridiques dont les lois sur la libération et la condamnation conditionnelles constituent une première application.

Mais, pour sortir rapidement des obscurités empiriques, ces réformes exigent la diffusion d'un enseignement qui fait défaut jusqu'ici, la prison devant devenir, sous l'égide de la science médicale, le champ clinique du barreau et de la magistrature.

NEUVIÈME QUESTION

La Criminalité dans ses rapports avec l'Ethnographie

D' ALVAREZ TALADRIZ, DE VALLADOLID (ESPAGNE), RAPPORTEUR

L'ethnographie a pour champ d'observation toute la terre et ce que nous appellerons *les races humaines*, mais elle n'est pas encore arrivée à fixer la classification géographique de Linné, ni celles de Blumenbach, Duméril, Virey, Bory de Saint-Vincent, Retzius, Desmoulins, Geoffroy Saint-Hilaire, Quatrefages, Huxley, Hœckel, Weisback, etc. La classification qui me paraît la plus appropriée à cet ordre d'étude criminologique est celle de M. Paul Topinard, exposée dans ses *Éléments d'anthropologie générale*, suivant les inspirations de Broca. Quelles que soient les diversités ethnographiques, quelles que soient la couleur de la peau, la couleur ou la structure des cheveux, sur toutes ces variantes, plutôt apparentes que réelles, flotte toujours le type criminel sous les caractères observés dans tous les temps décrits par les poètes et historiens de tous les âges. Il est reproduit dans les légendes de pierre de la sculpture, dans les médailles de la numismatique par le burin de la Glyptique, et dans toutes les manifestations des arts plastiques, avec la fidèle réalité que peignait par exemple, la terreur sur ses deniers, la famille Hostilia. Cette étude rétrospective, qu'a initiée Charcot dans son œuvre, *Iconographie de la Salpêtrière*, et qui était déjà indiquée par Lombroso dans l'*Huomo delinquente*, sert à démontrer que, dans toutes les races et à tous les âges historiques, le type criminel a présenté ses faciès, caractères ineffaçables et indestructibles, jusqu'au point que, par le langage de tous les peuples, on puisse décrire avec une parfaite identité et harmonie ces mêmes caractères qui ne sont pas, comme le supposent quelques-uns qui se nomment de l'*École classique du droit pénal*, inventions capricieuses de certains anthropologistes.

La description la plus complète se doit à mon respectable professeur et ami, le directeur des *Archives d'anthropologie*

criminelle, M. Lacassagne. Suivant le savant professeur de médecine légale, voici les divers caractères qu'il a observés : « Le prognathisme, des cheveux abondants et crépus, la barbe rare, la peau souvent brune et bistrée, l'oxycéphalie (tête pointue), le développement des mâchoires et des os malaires, l'obliquité des yeux, la petitesse du crâne, le front fuyant, oreilles volumineuses et en anse, l'analogie entre les deux sexes, la faiblesse musculaire sont là autant de signes ajoutés aux résultats des autopsies, rapprochant le criminel européen de l'homme préhistorique ou du Mongol.

Avocat, j'ai pu confirmer directement ces caractères dans ce que j'appellerais, comme le dit Tarde, la *clinique criminelle* ; les nombreux et graves procès pour délits contre les personnes et la propriété dans les établissements pénitentiaires de ma patrie et du Portugal, les photographies de toutes les nations, les musées de sculpture de toutes les époques et jusqu'à l'œuvre inimitable du prince de notre littérature Miguel de Cervantes Saavedra viennent à l'appui de ces descriptions.

Quelques-uns disent : « Je puis présenter des criminels qui n'avaient pas ces caractères. » Mais il suffira à ceux qui ont cette opinion de leur rappeler la classification des délinquants adoptée par le Congrès anthropologique de Rome. Tant que ces antécédents que nous donnent la vie et l'histoire des peuples ne seront pas détruits, nous avons le droit de proclamer comme première relation de l'ethnographie avec la criminalité cette unité permanente du type criminel, symbole de ces caractères essentiels qui persistent sur les variations de toutes les races, unité qui se peut confirmer directement sur les criminels du moment historique actuel.

Si de cet aspect, que nous pourrions appeler *individuel*, nous nous élevons à l'étude d'autres relations plus étendues, nous arriverons nécessairement au fond de la question proposée. Le droit pénal s'occupe seulement, de nos jours, des crimes commis par *une race* ou par *une nationalité* en lesquels les éléments ethnographiques présentent la confusion observée en Europe et en Amérique provenant des émigrations et d'autres actes de la vie mercantile et économique.

Si le crime commis par un individu préoccupe, celui d'une race ou d'une nation ne devra-t-il pas être l'objet d'une plus grande étude et attention ?

La question est grave et délicate parce qu'elle se dirige vers la création d'un Code pénal international formé par des lois qui

comprendraient la correction des grands et ténébreux crimes de lèse-nationalité, qui de nos jours se regardent avec la plus grande indifférence, tandis que nous nous intéresserons davantage à la perpétration d'un assassinat qui revêt des scènes dramatiques ou romanesques.

Dans la question envisagée sous cet aspect, les relations ethnographiques n'ont plus la même importance que sous le point de vue politique et social. Pour leur explication, je me bornerai à rappeler les phrases suivantes de Ch. Letourneau : « Nier ou exagérer l'influence des institutions, du milieu social, sur le caractère d'un homme ou d'une race, est également imprudent. » Et ce fonds formera, durant toute son existence, la base de sa nature, contre ces instincts transmis par les ancêtres. L'éducation n'est pas désarmée, mais son pouvoir est fort limité.

Sur chaque individu, l'influence du milieu social est minime, mais elle va croissant géométriquement, à travers la chaîne des générations : c'est l'effort persistant de la goutte d'eau tombant sur un rocher de granit et finissant par le creuser et le désagréger. Les petites modifications mentales produites chez chaque homme par l'atmosphère sociale, etc., s'additionnent, se totalisent et, dans un temps donné, peuvent métamorphoser entièrement le caractère d'un peuple ou d'une race.

Ces influences mésologiques se confirment par l'histoire, de telle manière que quelques peuples en sont arrivés à l'extrémité de considérer comme actions grandioses et dignes de louange celles qui, autrefois, étaient châtiées par les peines les plus dures. Celles-ci s'observent dans l'homicide, le suicide, le vol, l'abandon des enfants, la prostitution de l'épouse et des filles, etc., effaçant par les influences du caractère religieux et politique toute idée de moralité en le sens qu'elle a aujourd'hui entre les peuples civilisés; la relation serait pâle devant le réalisme des faits apportés par les voyageurs et les historiens.

De là naît la nécessité d'harmoniser les deux tendances que nous avons pu apprécier dans ce genre d'investigations, c'est-à-dire celle qui veut que le crime soit le résultat exclusif de causes ethniques, climatologiques, physiologiques, géographiques, et celle qui tend à amoindrir l'influence des dites causes, qui attribuent la génération du crime, vue d'une façon supérieure, à l'éducation, aux idées religieuses et aux coutumes politiques. Chaque fois qu'il s'agit de traiter de certains esprits d'exclusion, viennent à notre mémoire les profondes phrases de Thomas-Robert Malthus quand il s'écriait : « Est-il possible qu'ayant trouvé l'arc courbé d'un côté

je l'ai recourbé davantage de l'autre? » pensée qui synthétise à merveille cet antagonisme qui se retrouve dans certaines opinions qui, sans s'exclure, doivent au contraire se compléter et s'harmoniser.

Pour démontrer le besoin de cette harmonie scientifique que nous proposons il suffira de rappeler aux partisans de l'influence sociologique les faits donnés par la statistique des délits contre les personnes et la propriété, dans les saisons froides et chaudes, dans les régions du Nord et du Midi. Si les grandes zones intermédiaires enregistrent quelquefois des chiffres supérieurs procédant de certaines causes occasionnelles, comme par exemple l'ivresse, la folie ou la dégénération, pour convaincre ceux qui militent dans l'école que nous pourrions appeler naturaliste il suffira de leur indiquer que toutes les grandes transformations politiques et sociales, à cause de cette même influence de la race, ont suivi les tristes journées de crimes les plus sombres et les plus obscures qu'enregistre l'histoire.

Pour ne pas accumuler davantage d'exemples, qui de tous sont connus, je rappellerai seulement la période des grandes infamies, des crimes les plus exécrables qui se réfèrent à ma patrie et qui coïncident avec l'ingérence et la direction des affaires de l'Etat, de la race germanique principalement durant les règnes de Carlos I^{er} d'Espagne et V d'Allemagne, et de son fils Philippe II, qui, dénaturant les fins de la Sainte-Hermandad, la convertirent en une institution terrible, la plus sombre de toutes celles qui ont été découvertes dans l'histoire et qui se constitua en terrain fangeux et immonde de la criminalité la plus épouvantable, l'*Inquisition*. Si nous étions absolument partisans de l'atavisme, nous pourrions affirmer que ladite institution n'était que le résultat atavique des férociétés sanguinaires des forêts primitives de la Germanie.

Jusqu'à présent, ces questions n'ont été étudiées que d'une façon régionale, et l'on comprend que cela soit ainsi pour arriver à la réalisation de ces travaux dont le levier est nommé par Quételet, avec beaucoup d'à-propos, *la science des faits sociaux exprimés par le nombre*.

La statistique, qui manque dans la plupart des pays, comme nous le démontrent les cartes criminologiques publiées jusqu'à nos jours, servira à former à une époque peu éloignée la carte générale de la criminalité en Europe.

A cette étude de régionalisme criminel se sont consacrés déjà, et avec résultats, les anthropologistes distingués Ferri, Morselli,

Bournet, Marvo, Lacassagne, etc., etc.; il est probable que nulle part on ne pourra l'étudier avec plus d'antécédents qu'en Espagne, où le régionalisme montre les caractères les plus saillants qui se sont manifestés dans les anciens règnes de la Péninsule, où se découvre l'influence de la race avec des caractères ineffaçables.

La criminalité dans le Nord, pour ce qui se réfère aux délits contre les personnes et contre la propriété, montre un caractère distinct de celui que nous offrent les antécédents que nous pourrions consulter au sujet de la criminalité dans le centre et le midi de l'Espagne. Les crimes contre les personnes et la propriété sont rares; mais ceux qui s'y réalisent conservent plus purs les usages et coutumes primitifs comme dans la partie montagneuse des provinces basques, les montagnes de la Catalogne, royaume de Galicie, Asturies et Léon, où l'assassinat et l'homicide revêtent des caractères terribles qui sont une véritable réminiscence du sédiment déposé par les races précédentes de la Germanie pendant la grande période d'invasion des grandes tribus du Nord ayant occupé ces régions un temps plus long que dans les autres parties de la Péninsule.

Les mineurs du centre de l'Espagne, particulièrement de *Castilla la Vieja*, ne présentent pas ces caractères de férocité, parce que les éléments en sont formés par le concours d'antécédents multiples et variés des dominations successives par lesquelles a passé notre péninsule.

Dans le royaume de Valence et dans les provinces andalouses, les coutumes criminelles de la race arabe se dénotent comme un souvenir des bandes des Kabyles (*algaradas razzias*), où les auteurs s'organisent en *madrillas* de malfaiteurs. L'homicide, l'assassinat, dans la majorité des cas, obéissent à la passion de jalousie avec une haine vraiment africaine et augmentent considérablement dans ces régions le chiffre des délits contre les personnes et contre la propriété. Tout en parlant ainsi, nous devons néanmoins reconnaître certaines teintes de noblesse que nous rappellent ces bandits, des actes d'hospitalité arabe démontrant sur leur visage bronzé, dans leurs yeux vifs et scintillants, dans la couleur de leurs cheveux, dans l'agilité des mouvements et dans toutes leurs attitudes ces réalités de l'influence ethnographique qui ne peuvent se mettre en doute et qui sont confirmées par les faits statistiques, et qui justifient les doctrines que maintient sur ce sujet l'école pénale positive.

On ne peut nier que ces lois générales relatives à la distribution des crimes souffrent quelques exceptions; mais loin de venir

troubler la vérité sereine qui brille dans les principes exposés, elles servent de confirmation à nos idées. Les pays du centre de notre péninsule qui présentent une criminalité extraordinaire et qui paraissent violer les lois que nous avons indiquées sont ceux qui, pour des causes d'hérédité, de dégénérescence ou de situation géographique, sont impulsés fatalement au crime, au vol, au pillage, de la même manière que les criminels de Corse si habilement décrits et étudiés par mon savant ami, M. Bournet, car il est logique et rationnel de penser que, abondant dans ces zones, les causes productives du crime auquel prédispose et invite la nature, s'augmente le nombre des délits qui germent dans nos *Alpujanos* comme dans les bois et montagnes d'autres nations.

II

Toutes ces rapides considérations, appuyées sur les faits historiques et statistiques que j'aurai l'honneur d'exposer verbalement au Congrès, me décident à formuler les conclusions suivantes provisoires que je sou mets respectueusement au Congrès.

CONCLUSIONS

1° Les caractères physiologiques du type criminel se manifestent d'une manière uniforme et constante dans toutes les époques et dans toutes les races, sans autres variations que celles imposées par les circonstances accidentelles et externes des dites époques et races.

2° Non-seulement les conditions ethnographiques, climatologiques et géographiques, mais aussi les sociologiques, religieuses, économiques et politiques influent sur le sens et sur le développement de la criminalité.

3° Les grands délits commis par les races et nations doivent être l'objet d'une sanction rédigée dans un code pénal international où l'on tiendrait compte, dans sa rédaction, des droits sacrés des nationalités considérées comme individus supérieurs de la sociologie moderne.

DIXIÈME QUESTION

Les anciens et les nouveaux fondements de responsabilité morale

M. TARDE, JUGE D'INSTRUCTION A SARLAT (DORDOGNE), RAPPORTEUR

Si la responsabilité morale suppose nécessairement le libre arbitre, comme cela est admis sans examen, même par la plupart des savants déterministes, il est certain qu'elle a fait son temps. Mais cette association d'idées, que rien ne justifie théoriquement, et qui, pratiquement, conduit aux acquittements les plus scandaleux, aux indulgences les plus dangereuses du jury, des tribunaux et de l'opinion, à mesure que la foi au déterminisme se répand des hauteurs de la science dans le public, demande à être rompue.

D'une part, il est impossible d'asseoir plus longtemps la notion de culpabilité sur cette hypothèse qu'un homme, au moment où il a commis un crime dans telles circonstances internes ou externes déterminées, aurait pu agir autrement. D'autre part, il n'est pas moins impossible et il serait beaucoup plus déplorable encore d'expulser de nos consciences l'idée de culpabilité, et, si positiviste qu'on soit, on a besoin de croire un homme coupable pour le juger punissable.

Que faire ? Le problème est ardu et urgent. Il a reçu des solutions multiples. Les uns ont tranché, mais non dénoué, le nœud gordien, en niant que l'idée de faute morale ait un objet réel et en proposant de punir sans indignation ni mépris, de frapper, comme fait le boucher, sans haine ni colère, tout individu nuisible, réputé coupable ou non. Telle est la position prise par une partie de l'école positiviste italienne et par quelques penseurs français. Ils veulent que les nécessités de la défense sociale contre les agresseurs quelconques de l'ordre établi soient la seule règle de la répression ; ils défendent de distinguer entre le fou criminel et le criminel sensé, et condamnent les deux pêle-mêle à être séquestrés et soignés, non châtiés, s'ils sont guérissables, jusqu'à parfaite inocuité démontrée, ou à être éliminés définitivement s'ils sont reconnus incurables. Bien entendu, il s'agirait avant tout de réformer l'opinion publique pour la conformer à ce point de vue et d'obtenir d'elle qu'elle cessât d'attacher une idée de déconsidération, même de blâme, au fait d'une condamnation judiciaire,

d'un séjour en prison ou d'une exécution capitale. Evidemment, tant qu'elle s'obstinerait à flétrir les condamnés, il serait révoltant d'étendre aux aliénés malfaisants le déshonneur actuellement réservé aux malfaiteurs ordinaires et de rétrograder ainsi par-delà Pinel. Ce serait contraire aux intentions mêmes des penseurs qui ont formulé cette thèse radicale : leur but est de faire participer les malfaiteurs ordinaires au traitement préservatif ou curatif, mais, en tous cas, nullement déshonorant, qui est aujourd'hui le privilège des aliénés dangereux. Par malheur, la réforme ou la refonte des préjugés moraux, surtout de préjugés aussi enracinés que celui dont il s'agit, si préjugé il y a, est la plus laborieuse des transformations, et celle qu'on rêve n'a quelque chance de s'accomplir que si l'on parvient à démontrer clairement au public ces deux choses : en premier lieu, la vérité du déterminisme universel ; en second lieu, l'impossibilité absolue de donner un sens positif aux idées de culpabilité et de flétrissure morale, le libre arbitre étant rejeté. Or, je veux bien qu'on démontre et qu'on accrédite le premier point, mais non le second, si du moins, comme j'espère le prouver, la responsabilité morale a toujours eu historiquement dans la conscience humaine, et rationnellement doit avoir toujours un fondement autre que le libre arbitre. Il s'ensuit que la solution préconisée comme le dénouement le plus simple et le plus logique de la crise du Droit pénal a, au moins, le grave défaut d'être impraticable, bien qu'émise par des esprits qui se flattent d'être surtout pratiques.

A ce radicalisme positiviste, qui supprime la responsabilité morale parce qu'il la juge inséparable du libre arbitre, on peut opposer le radicalisme spiritualiste, qui, pour la même raison au fond, en vertu de la même liaison d'idées traditionnelle et irrationnelle, se croit forcé de dogmatiser le libre arbitre en dépit de toutes les découvertes physiques ou psychologiques, parce qu'il veut à tout prix maintenir la responsabilité morale. Enfin, des solutions intermédiaires, et très curieuses à étudier comme échantillons de ces types de transition que nous offre l'arbre généalogique des idées, ont été imaginées par l'éclectisme spiritualiste ou par l'éclectisme positiviste. Ce dernier existe, en effet, et, entre autres philosophes éminents, il est représenté par Kant. Il consiste ici à expulser le libre arbitre du monde réel, mais, tout en l'expulsant, à évoquer son fantôme ou son ombre pour prêter un simulacre d'appui à l'idée morale du devoir. On sait combien la spéculation théologique, philosophique, a de tout temps déployé d'ingéniosité pour pallier les contradictions et sauver les appa-

rences. De là des fictions telles que *l'esprit de la loi* ou le *sens spirituel* des Ecritures, pour concilier les articles ou les versets contradictoires; de là, aussi bien, le phénomène historique des survivances. De même qu'un peuple, après avoir graduellement ôté une dynastie royale toutes ses possessions, lui en laisse les dehors sous le nom de domaine éminent et le relègue au-dessus des ministères parlementaires pour l'exclure du pouvoir, pareillement Kant, après avoir chassé la liberté de la sphère des phénomènes l'intronise imaginativement dans l'obscur région des noumènes. Un philosophe contemporain poursuit le même but par une autre voie: il conçoit la liberté du vouloir, non comme une réalité mais comme un idéal qui tend à se réaliser dans un avenir indéfini en se pensant lui-même. Un autre cherche l'équivalent de la liberté dans la pénalité même, dont la menace, plus ou moins intimidante, en servant de contre-poids à l'impulsion criminelle, prête artificiellement à la volonté une faculté d'option et de balancement qui naturellement lui fait défaut. Mais qu'on substitue ainsi à la liberté soi-disant innée la liberté soi-disant acquise, ou à la liberté réelle la liberté idéale, ou à la liberté phénoménale la liberté nouménale, peu importe, c'est une illusion de demander à ces expédients théoriques le remède au mal de nos doutes moraux. Nous vivons dans les phénomènes, dans la réalité actuelle, nous nous soucions peu des noumènes ou de ce qui se réalisera dans une éternité, et la menace du châtement suffit si peu à constituer le criminel en état de libre arbitre, que le fait même du crime révèle l'insuffisance de la peine et la prépondérance du penchant immoral sur le frein pénal.

Ainsi, d'une part, les solutions radicales heurtent la conscience ou la science; d'autre part, les conciliations éclectiques n'aboutissent à rien. Mais, on le voit, au fond de toutes ces conceptions, se retrouve la même conviction, la même foi en l'impossibilité de fonder la morale sans le libre arbitre. Or, il n'est rien de moins démontré que cette prétendue impossibilité. Contre ce préjugé proteste l'exemple des jansénistes, des puritains, d'autres sectes religieuses qui, dogmatisant le déterminisme des actes humains sous le nom de prédestination divine, ont puisé dans ce dogme précisément l'inspiration des vertus les plus hautes; l'exemple des musulmans aussi, dont la moralité propre a fleuri sur le terrain du fatalisme; l'exemple enfin de tout le genre humain, qui, en dehors de quelques écoles de philosophie, n'a jamais pensé un peu nettement au libre arbitre, à la propriété d'être « cause de soi », à « la réelle ambiguïté de certains futurs », ou qui n'a pas

attendu l'apparition, relativement récente, de cette idée pour attacher un sens très clair à la notion du mérite ou du démérite moral de nos actes.

Mais il est inutile d'insister sur ces vérités déjà répandues; là où la difficulté commence, c'est quand, mettant le libre arbitre hors de cause, on essaie de former une théorie de la responsabilité morale qui s'accorde à la fois avec la conscience humaine de tous les temps et avec la science contemporaine, ou plutôt qui soit naturellement offerte par l'évolution régulière de la première aux désirs de la seconde.

La culpabilité ne suppose pas seulement un acte contraire à l'utilité ou à la volonté générale des co-associés, ce qui est la faute envisagée par son côté matériel; elle suppose encore, essentiellement, deux choses: l'identité personnelle et l'identité sociale. C'est par la combinaison de ces deux notions très positives, nullement illusoire, qu'on donne l'explication complète du démérite aussi bien que du mérite moral. Pour que, chez l'auteur d'un acte nuisible à autrui ou contraire au vouloir d'autrui, le sentiment de la faute prenne naissance, et que, chez les spectateurs et les juges de cet acte, le sentiment corrélatif de l'indignation, du blâme, du mépris apparaisse, ces deux conditions sont nécessaires: Premièrement, il faut que l'auteur de cet acte se juge et soit jugé le *même*, au moment où il s'accuse et où on l'accuse, qu'au moment où il a agi; en d'autres termes qu'il s'attribue à *lui-même*, avec ou sans raison d'ailleurs, l'acte en question, et non à des causes organiques ou physiques extérieures à sa personne. En second lieu, il faut que cet homme se juge et soit jugé appartenir à la *même* société que ses accusateurs et, d'abord, que ses victimes. Si, en cas de flagrant délit, on a toujours senti la convenance de s'indigner et de punir plus fort que lorsque le coupable est arrêté longtemps après le crime, n'est-ce pas parce que l'identité personnelle est alors à son maximum d'intensité et d'évidence? Si le crime commis par un parent contre un autre parent rapproché a toujours provoqué une réprobation singulière inhérente aux mots de parricide et de fraticide, n'est-ce pas parce qu'alors l'identité sociale, qu'il ne faut pas confondre avec la parenté physiologique, est à son comble? Cela est si vrai que l'infanticide, le meurtre de l'enfant nouveau-né, encore étranger à la vie sociale de sa famille, est très loin de soulever la même horreur.

Il est difficile d'expliquer la permanence de la personne à travers les changements des circonstances et des âges, l'unité de

la personne en dépit de la complexité de ses éléments intérieurs, sensations, appétits, instincts, habitudes, croyances et désirs. Constatons cette permanence et cette unité comme un fait indéniable, bien qu'il ait été parfois nié; constatons aussi les altérations et les scissions de la conscience, les exceptions morbides à cette unité et à cette permanence comme un autre fait non moins certain, qui sert de contre-épreuve au premier. Les observations des aliénistes, à ce point de vue, et les expériences des hypnotiseurs, viennent fortifier, en la limitant, l'idée de la responsabilité morale.

L'hypnotisme, je l'accorde, est un argument terrible contre la liberté, mais contre l'identité, nullement. Ce n'est pas assez de dire que l'hypnotisé n'est pas libre, on doit dire qu'il n'est pas lui, qu'il est devenu le théâtre d'une véritable aliénation temporaire.

Il est moins difficile assurément d'expliquer la permanence d'une société à travers les temps, l'unité d'une société malgré la diversité des éléments sociaux, provinces, cités, tribus, corporations, familles, individus. La cause de cette permanence et de cette unité — je n'ai pas à en fournir la preuve pour le moment — est toujours l'imitation, action sociale élémentaire, universelle et constante, sous des formes infinies et le plus souvent inconscientes. A chaque articulation verbale qu'on prononce, à chaque idée qu'on forme, à chaque travail qu'on exécute, on imite passivement ou activement ses compatriotes, on les copie en bloc ou on combine leurs reflets de détail. La permanence d'une société est d'autant plus prolongée, comme en Chine, que l'imitation des ancêtres par des descendants, appelée tradition et coutume, y est plus fidèle. L'unité d'une société est d'autant plus rigoureuse que l'échange des imitations entre contemporains et compatriotes, ce qu'on nomme le progrès de la civilisation, y est plus continu et plus actif. Là où la tradition et la coutume règnent seules, chez les sauvages et la plupart des barbares l'unité sociale se restreint au petit groupe des membres du clan ou de la tribu qui, ayant le même modèle ancestral, se ressemblent beaucoup entre eux par le langage, les rites, les procédés industriels ou artistiques, etc., mais différent beaucoup de leurs voisins. Aussi, malgré leur communauté de race avec ceux-ci, la dissemblance sociale dont il s'agit suffit à empêcher de naître le sentiment de culpabilité ou d'indignation quand un meurtre ou un vol est commis par un de ces non-civilisés au préjudice d'une autre tribu ou d'un autre clan; mais ce sentiment est remarquablement vif d'ordinaire.

quand un méfait de même nature a lieu dans le sein du petit groupe social, en dehors duquel il n'est point de salut à leurs yeux. — Au contraire, là où les contemporains ont plus d'exemples de toutes sortes à se communiquer, à s'échanger entre eux qu'ils n'ont séparément à en emprunter aux ancêtres particuliers de chaque famille, l'unité sociale s'étend bien plus loin, déborde de plus en plus les frontières des États, et, avec elle, s'élargit le sentiment de la responsabilité morale. Peut-être perd-il un peu en profondeur ce qu'il gagne en surface; mais, en somme, la moralité générale gagne immensément au change.

Il y a d'ailleurs une infinité de degrés entre l'identité absolue soit de la personne, soit du milieu social, idéal toujours inaccessible, et leur hétérogénéité absolue, non moins irréalisable. Le fou le plus fou garde quelque chose de la nature mentale qu'il possédait avant sa folie. *Félida*, dans sa condition seconde, n'est pas entièrement autre que dans sa condition prime. Pareillement, deux hommes, fussent-ils placés aux antipodes de la plus grossière sauvagerie et de la civilisation la plus raffinée, ne laissent pas d'être compris dans ce grand cercle concentrique de toutes les nationalités, de toutes les tribus, qu'on appelle l'humanité. D'autre part, l'homme du caractère le plus inébranlable et le plus enraciné en soi diffère quelque peu de lui-même à deux instants différents de sa vie; et même dans la famille, la plus fermée, le lien social n'identifie jamais deux individus aussi complètement que possible. Il s'ensuit que les deux facteurs du sentiment moral comportant des variations sans nombre, celles de ce sentiment lui-même ne sauraient surprendre. La complexité du problème explique la divergence des solutions. Loin d'y chercher la preuve que le jugement moral est un vaisseau sans boussole, il convient de voir dans ses égarements mêmes l'action du principe caché qui l'oriente. L'idée de l'imputabilité, si elle n'était qu'une vaine abstraction, aurait l'illusoire simplicité et l'immuabilité morte des œuvres artificielles de l'esprit; mais, au contraire, elle change, elle vit, elle passe par tous les degrés de force, depuis ce maximum de responsabilité qui est présenté par l'état psychologique du stoïcien *consciens* et *compos sui*, au milieu d'un état social parfaitement homogène et uni, jusqu'au maximum offert par la dernière phrase de la démence ou par l'anarchie complète de la société. Et, entre parenthèses, si l'idéal de la responsabilité infinie est irréalisable parce que, au fond, il implique contradiction, on en peut dire autant de toutes les idées positives; car les notions de vitesse infinie, de durée infinie, etc., ne sont pas moins contra-

dictoirès; et c'est cela même qui démontre la réalité objective des idées de vitesse, de durée, etc. En un autre sens encore, et où se montre encore mieux sa vitalité, l'idée de responsabilité évolue à travers les âges, et il est curieux d'y suivre ses changements.

Partout où la famille primitive forme faisceau et se présente aux familles environnantes comme un tout indivisible, les parents d'un meurtrier sont considérés comme ce meurtrier lui-même au regard des autres familles, qui exercent presque indifféremment sur lui ou sur eux leur *vendetta*. L'identité personnelle en ces temps-là, par une sorte de fiction très répandue, s'étend jusqu'aux limites de l'identité familiale, et, partant, la responsabilité est plutôt collective qu'individuelle, même entendue au sens moral du mot, comme il arrive toutes les fois qu'il existe entre les familles belligérantes un fonds commun de traditions et de coutumes. Chacun se sent coupable à quelque degré des fautes commises par l'un des siens, par son père et ses ancêtres en remontant à l'infini, comme l'atteste l'idée du péché originel, et en ressent un vrai remords dont il a soif de se délivrer par diverses sortes de purifications religieuses. La pénalité expiatoire vient de là. Plus tard, quand la famille se décompose, l'identité personnelle se resserre, se limite à l'individu pris à part, pendant que l'identité sociale s'agrandit. Nous en sommes à cette phase de l'individualisme moral et pénal. Aux époques de barbarie, quand il y avait crime et non pas seulement préjudice, deux familles d'une même société se trouvaient en présence, l'une participant tout entière à la culpabilité, l'autre monopolisant exclusivement le droit de punir, appelé alors vengeance, mais légalement réglé. Peu à peu, le premier groupe diminuant à mesure que le second grossissait, nous en sommes arrivés au point que l'un se réduit à l'individu isolé, et que l'autre s'étend non seulement à la nation tout entière, mais encore, par suite des traités internationaux d'extradition devenus plus nombreux, mieux observés surtout et complétés par le principe d'exterritorialité des délits que les nouveaux codes ont adoptés, à tout l'ensemble des nations semblablement civilisées. Ce n'est pas tout, et c'est ici que les réformes de l'idée morale demandées par le progrès des sciences se montrent à nous comme la simple continuation des transformations du passé. L'individu humain, à son tour, est décomposé par nos analyses, par une association d'organes parfois en révolte, et son organe supérieur, le cerveau, nous apparaît sous l'aspect d'une fédération cellulaire dont l'harmonie est souvent troublée.

Voici donc que la personne individuelle, substituée à la famille primitive, devient une petite, mais populeuse société, admirablement hiérarchisée et disciplinée comme la famille primitive l'était d'ordinaire, et appelée à rendre compte de ses actes *en bloc* devant la grande société extérieure. Il en est du moi comme de ces substances prétendues simples que la chimie a résolues en atomes innombrables et hétérogènes. Les aliénistes sont à cet égard les chimistes de la personne. Ils se bornent d'ordinaire, pour le moment, à constater les changements de conduite et d'humeur où se révèle à leurs yeux, non l'application du caractère habituel d'un homme à des circonstances nouvelles, mais l'insertion inopinée d'un caractère nouveau sur le caractère ancien. Distinction importante, en effet : le caractère est comme une formule algébrique qui aide à résoudre les problèmes les plus divers posés par le cours de la vie, et il faut bien se garder de confondre le cas où la variété de la conduite tient à la diversité des données du problème, la formule restant la même, avec celui où elle tient à la différence de la formule employée, les données restant les mêmes ou non. Eviter cette confusion où le simple bon sens ne manque jamais de tomber, étudier le développement du moi parasite qui se greffe ainsi sur le moi normal, observer la lutte interne, le duel douloureux et dramatique de ces deux moi, et fournir des armes au moi sain contre le moi morbide, tel est à peu près tout l'art actuel des médecins du cerveau. Mais déjà il leur est permis d'espérer qu'un jour ils seront en mesure de préciser et de circonscrire la lésion cérébrale qui doit correspondre à chacune des transmutations d'âmes décrites et classées par eux. En attendant, ils peuvent, dans un nombre considérable de cas, affirmer avec certitude ou avec une haute probabilité que tel acte, en apparence délictueux, imputé à la totalité d'un individu, pour ainsi dire, émane d'une faible portion de lui-même et d'une portion malade d'une personne commensale, il est vrai, d'un même cerveau, mais profondément distincte de sa personne vraie. Appliquons ici nos principes. Rien de plus simple. Des deux personnes en question, l'une, celle précisément qui a commis l'acte reproché, n'appartient pas au groupe social, elle est insociable essentiellement : c'est celle qui est née de la folie. Elle n'est donc pas responsable moralement. La folie, en effet, nous *dissocie* en même temps qu'elle nous *aliène*, et son trait le plus caractéristique est de faire de notre âme un monde à part, un chaos à part. D'ailleurs, monde ou chaos, peu importe à notre point de vue; la personne folle aurait beau rester identique à

elle-même, conséquente avec elle-même, cela ne suffirait pas à lui faire encourir la responsabilité morale des actions dont elle est cause, puisque, dans la claustration psychologique où elle vit, elle n'a rien de commun avec la société. Mais ajoutons que, en général, les conditions internes de notre communion avec notre milieu social étant aussi celles de notre accord avec nous-mêmes, le faux moi implanté en nous par l'aliénation mentale est aussi dissemblable à lui-même qu'à autrui. Les deux facteurs de la culpabilité, l'identité personnelle et l'identité sociale, manquent donc à la fois. Loin d'être en raison inverse de l'assimilation sociale, l'originalité individuelle est au contraire en raison directe de l'impressionnabilité aux exemples d'autrui, car, plus on concentre et on combine en soi-même d'exemples différents, plus on a de chance de constituer une combinaison unique en son genre.

Ce n'est pas le lieu d'appliquer en détail ce point de vue à la solution des difficultés soulevées par les diverses formes de la folie, par la dégénérescence, par l'épilepsie, par l'alcoolisme, par suggestion hypnotique, par la faiblesse sénile, etc. Il n'est pas une d'elles, notamment en ce qui concerne la folie morale, qui ne se résolve ainsi très facilement et à la plus grande satisfaction de la conscience. Enfin, l'inverse de l'aliénation mentale se produit quelquefois trop rarement, avouons-le, je veux dire la conversion morale du coupable. Une âme nouvelle, mais meilleure cette fois et non pire, plus stable et non plus instable, est entrée dans l'âme antérieure, y a grandi et l'a refoulée. Conformément à nos principes, nous dirons que, dans ce cas, l'âme régénérée doit être reconnue irresponsable des fautes commises par l'autre. La régénération vraie rend le pardon obligatoire.

Contre la théorie de l'imputabilité dont je viens de tracer l'esquisse, on peut élever plusieurs objections. On peut d'abord nier l'identité aussi bien que la liberté de la personne; on peut, poussant à bout le phénoménisme ou plutôt le nihilisme scientifique, regarder le caractère d'un homme comme une pure entité, fictive expression d'une foule d'états variables, seuls réels; seuls positifs, et refuser de la sorte à la personne toute causalité propre, distincte de celle des influences qui agissent sur elle. Si la statistique démontre que ces influences de toutes sortes, le degré de misère ou de richesse, de luxe ou de simplicité, d'irréligion ou de religion, de chaleur même ou de froid, le prix du vin, du blé, de la viande, les traditions et les coutumes, la race, se traduisent sur les courbes de la criminalité en perturbations

annuelles qu'on pourrait prédire dans une certaine mesure, est-ce que cette action des causes extérieures, sociales ou autres, n'importe, sur la volonté humaine, n'abaisse pas celle-ci au rang d'un simple effet complexe dont la complexité simule en vain la causalité? Ainsi, le moi non seulement ne serait pas une cause libre, mais ne serait pas même une cause digne de ce nom. — Il ne s'agit que de savoir ce qu'on entend par cause. Si par là on entend cause première, je m'étonne de rencontrer chez des positivistes la préoccupation de cette notion métaphysique. Restons dans le domaine du réel, c'est-à-dire du limité. Il ne nous est pas plus permis de remonter à l'infini l'échelle des causes dans l'échelle des conséquences. Ai-je dit qu'il fallait rendre un criminel moralement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes de son crime? Non, je m'arrête aux effets directs qu'il a pu prévoir et vouloir; et, de même, je m'arrête à la cause directe que je saisis nettement quand je la rencontre, à sa volonté. Fût-il démontré que le moi est un simple point d'intersection d'influences climatériques, physiologiques, sociales, convergeant en lui et converties après lui, en une divergence de conséquences indéfiniment élargies, il n'en serait pas moins vrai que le moi est et qu'il est le foyer de ce rayonnement d'effets. Mais le moi est, en outre, malgré les révélations de la nouvelle psychologie, ou plutôt depuis ces révélations surtout, un inconnu partiellement insondable, une source cristallisante d'où ressort profondément transformé tout ce qui s'y plonge. Le type le plus pur d'un pouvoir producteur est son initiative, même nécessairement provoquée, ce qui ne veut pas dire simplement apparente. Certes, un acte a beau émaner de la personne même, être d'accord avec son caractère le plus essentiel, il est certain que son caractère est un produit, qu'elle ne se l'est pas créé elle-même malgré l'hypothèse singulière de Kant à ce sujet; mais qu'importe, si l'essence de ce produit, comme de toute réalité, est d'être producteur; si, en apparaissant, il s'est réellement approprié ce dont il procède, ce qui le constitue. Peut-être, à vrai dire, cette puissance de production, simplement relative et transitoire, que nous reconnaissons seule au moi, ne serait-elle pas suffisante pour justifier l'idée d'une culpabilité absolue et immortelle comme l'âme, à laquelle le mysticisme la juge inhérente. On comprend qu'à ce point de vue il ait paru nécessaire d'ériger la personne humaine, par l'hypothèse du libre arbitre, en cause première, en vraiment divine, capable de neutraliser par ses décisions les décrets de son Dieu. Mais cette haute et encore plus hautaine conception de l'imputabi-

lité des mérites et des démérites pareillement éternels semble avoir fait son temps, comme le grandiose et naïf orgueil du moi qui lui servait d'appui; et à présent notre conscience morale n'exige rien au-delà d'une imputabilité temporaire et bornée : à celle-là suffit un moi engendré et générateur à son tour, sans rien d'incrédé ni de créateur.

On peut insister cependant encore et me dire : S'il n'y a aucun motif pour que les sentiments de mépris et de vertueuse haine, d'indignation en un mot, inspirés par un acte, impliquent l'attribution de la liberté métaphysique à l'agent, y en a-t-il davantage pour que ces mêmes sentiments supposent un agent demeuré le même depuis son action et baigné dans le même milieu social que nous? pour quelle raison, en d'autres termes, les deux idées d'identité personnelle et d'identité sociale produiraient-elles légitimement, en se combinant, un résultat si dissemblable à elles, la notion du mérite ou du démérite moral? Pour répondre complètement, il faudrait analyser à fond l'idée du devoir et la ramener à des termes positifs. Bornons-nous à quelques indications. Démériter, c'est avoir violé un devoir. Or, le devoir n'est qu'une espèce de rapport général de moyen à fin, mais une espèce singulière qui prend naissance quand la fin poursuivie, suggérée à l'individu par la contagion de ses semblables, lui est commune avec ceux-ci et doit à cette origine une puissance égale à son inconscience. Manquer à un devoir, c'est donc rompre une maille au vaste tissu de la solidarité sociale dont nous vivons, par lequel nous sommes; c'est appeler sur notre tête la réprobation de nos coassociés, la menace de leur excommunication. L'indignation alors, sentiment complexe où il entre de la surprise, de la crainte, de la colère, un reste d'attachement, avant tout la douleur d'avoir à détester celui qu'on aimait, à mépriser celui qu'on estimait, à chasser celui qu'on traitait en frère, est la force psychologique qui nous est donnée pour répondre au danger commun révélé ainsi par l'apparition d'un ennemi interne. Doit-on achever de briser avec lui le lien de l'association ou tâcher de renouer le lien rompu par lui? Voilà le dilemme de la pénalité posé. Il ne se pose, évidemment, qu'autant que l'action commise apparaît comme émanée du délinquant envisagé par son côté social, c'est-à-dire conscient, intelligent et volontaire. Contre un ennemi extérieur, rien de pareil à ce problème et aux sentiments qui le provoquent. On ne peut songer à excommunier l'étranger; on repousse ses attaques avec colère peut-être, mais sans surprise, sans haine proprement dite et sans mépris; on le tue ou on le désarme, sans se préoccuper de savoir

s'il a voulu ou non le mal qu'il nous a fait, et on ne lui reproche pas, en tout cas, sa mauvaise volonté. Toute la question, en ce qui le concerne, consiste à rechercher s'il y a lieu — à raison d'une habitude purement mécanique ou d'un penchant psychologique, peu importe, — de redouter la répétition ultérieure de l'acte nuisible dont il est l'auteur. On abat le cheval rendu dangereux par infirmité, comme celui qui est vicieux et méchant par nature. En effet, les membres d'une société, dans leurs rapports avec les éléments extrasociaux qu'ils ne songent pas à s'incorporer, ne se proposent que d'utiliser ceux-ci ou de les écarter s'ils sont inutilisables, mais nullement de se les assimiler. Aussi, à l'égard de ceux-ci, la pénalité, si pénalité il y a, est-elle strictement et rigoureusement utilitaire. Avec les agresseurs du dedans, au contraire, la peine, vraiment digne alors de ce nom, ajoute à cette visée d'utilité sociale un but différent, celui de réassimiler le coupable à la société dont il fait partie, du moins quand tout espoir à cet égard n'est pas perdu. Il se peut fort bien que le bénéfice social de cette réassimilation ne vaille pas les frais qu'elle coûte; en vérité, notre système pénitentiaire est ruineux; mais les colonies aussi sont loin de rapporter l'intérêt du capital dépensé pour elles, et les enfants pareillement, ce qui n'empêche pas les peuples prospères et les races fortes de se distinguer par le beau luxe nécessaire de la colonisation et de la natalité sur une grande échelle. Propager à tout prix sa forme sociale ou sa forme spécifique est le premier besoin de la vie; besoin non d'égoïsme, mais de dévouement, essentiel à tout être.

Plus on remonte haut dans le passé, plus on y voit se marquer ce grand fait économique dont les économistes commencent à sentir l'importance. Il y a deux prix pour le même article : l'un pour les gens de la tribu, plus tard les nationaux; l'autre pour les étrangers, avec lesquels on a des rapports de commerce intermittents à certains jours de foire et dans certains lieux déterminés. Ce dernier prix est le seul qui soit réglé par le simple conflit des intérêts, conformément au vœu des économistes classiques. Le premier, réglé par la coutume, tient compte de la solidarité qui lie les membres d'un même groupe social et pose une limite à l'abus de leur mutuelle exploitation. Quoique graduellement effacée en apparence, cette distinction subsiste toujours; elle est encore très accentuée dans beaucoup de villes d'eaux, et, si l'on compare le commerce international des grands Etats modernes à leur commerce intérieur, on s'aperçoit qu'elle n'a rien perdu de son ancienne netteté. Or, de même qu'il y a toujours eu et qu'il y a encore deux

prix, n'est-il pas vrai qu'il y a deux peines : l'une pour l'ennemi du dehors, l'autre pour l'adversaire du dedans, et qu'il y a deux morales : l'une extérieure pour la guerre, la diplomatie et la politique, pour toutes nos relations avec ceux que nous considérons comme des étrangers par suite de la différence de nationalité ou simplement de caste et de classe, l'autre intérieure pour toutes nos relations avec nos compatriotes sociaux? Dans la phase barbare des sociétés, le chef de la tribu pratique la justice pénale de deux façons, suivant qu'il exerce les justes vengeances de la tribu contre un étranger, ou qu'il réprime les attentats commis par ses sujets les uns contre les autres. Dans le premier cas, la défense sociale le préoccupe exclusivement et il se venge sur le coupable ou sur son frère indifféremment; dans le second cas, il ne s'agit pas seulement de défendre la société contre le coupable, qui est ici individuellement considéré et différencié des siens, il faut, si c'est possible, le réconcilier avec elle. Si c'est impossible, on rentre dans le premier cas, et la pénalité doit être tout utilitaire.

Dès le début de l'histoire, donc, les problèmes de responsabilité morale ont dû être agités et soigneusement distingués des questions d'utilité sociale. Il est bon cependant de remarquer que, des deux pénalités coexistantes à l'origine, la première, la plus rigoureuse, la plus égoïste et la plus aveugle, a été se généralisant de plus en plus pendant de longs siècles, tandis que l'autre restait confinée au foyer domestique. Les juges royaux, en se substituant au justicier patriarcal, ont pris modèle sur ses représailles guerrières plutôt que sur les châtiments paternels. De là le caractère atroce des tribunaux criminels jusqu'au XVIII^e siècle. De même, ne semble-t-il pas que le prix égoïste, déterminé par la simple concurrence, ait prévalu de plus en plus sur le prix coutumier et philanthropique? Mais voici qu'un nouveau vent souffle ou a depuis longtemps soufflé, en justice pénale comme en économie politique; partout déjà l'adoucissement des peines, devenu même excessif et contre lequel une réaction salutaire doit se produire, fait disparaître l'anomalie signalée et lui substitue le phénomène inverse; partout la solidarité sociale est mieux comprise, et à la concurrence des égoïsmes, qui a révélé son impuissance, on sent le besoin d'ajouter ou de substituer le concours des dévouements.

Notre conclusion n'en sera pas moins qu'il existe un résidu de malfaiteurs incorrigibles, de vrais monstres antisociaux, bons à être éliminés par la mort la plus douce et la plus prompte, et traités de la sorte en ennemis. Dans quelle mesure ceux-ci sont-ils moralement responsables? Nous n'avons pas à nous tourmenter

l'esprit sur ce point. Mais la plupart des délinquants restent, en dépit de leurs délits, nos compatriotes, et c'est précisément pourquoi nous nous indignons contre eux et nous nous demandons jusqu'à quel point notre indignation est légitime. J'ai essayé de répondre à cette difficile question. A eux ne saurait s'appliquer la théorie de l'utilitarisme pénal, et la société qui les frappe ne doit pas oublier qu'elle a sa part de complicité dans leurs forfaits.

G. TARDE.

ONZIÈME QUESTION

Le Procès criminel au point de vue de la Sociologie

M. A. PUGLIESE, DE TRANI (ITALIE), RAPPORTEUR

Il est temps que le procès criminel commence à devenir l'objet des études de la sociologie pénale. Si l'on a dit que le code pénal contient le système de défense sociale contre le crime, le code d'instruction criminelle est digne de la plus grande attention, parce qu'il est destiné à réaliser cette défense et aussi parce qu'il constitue la garantie des innocents.

Pourtant il n'y a pas de choses jusqu'ici plus négligées que le code d'instruction et surtout le procès criminel. Et pendant que la législation pénale européenne continue sans trêve, sans hâte, son évolution progressive, la législation d'instruction criminelle, au contraire, semble frappée d'un fatal arrêt. Elle est pleine encore d'institutions médiévales; elle n'est plus en correspondance avec l'esprit du siècle et avec les nouveaux besoins de la science.

Les brèves limites d'un rapport nous empêchent de prendre en examen tout le procès criminel, toutes les innovations que la sociologie criminelle a le droit de réclamer : *les rapports doivent être des exposés de l'état d'une question déterminée.*

Et c'est pour cela que nous ne pouvons faire autre chose que présenter brièvement l'état de certaines questions qui sont actuellement les plus graves et qui réclament une prompt solution au point de vue du positivisme pénal.

I

Le procès criminel est une institution de l'Etat établie dans l'intérêt social, parce qu'il a pour but de faire valoir le droit social à la recherche et à la répression du crime. Les règles directrices de sa formation sont sans doute la découverte certaine et l'appréciation du crime, la punition de l'auteur et la conciliation des intérêts sociaux et individuels.

Or, cet ensemble de preuves avec lesquelles on doit démontrer l'existence d'un crime et d'un criminel ne peut être accompli que par un magistrat technique.

Il n'est pas suffisant d'être juge ou juriste; il est nécessaire que le magistrat instructeur soit bien au courant des études d'anthropologie et de sociologie, qu'il connaisse bien le milieu social dans lequel le crime se produit, et le peuple et l'homme qui naît, qui vit et meurt dans ce milieu ou dans cette couche sociale.

L'Etat devrait fonder un *seminarium* pour former cette magistrature spéciale, laquelle ne devrait jamais sortir de sa spécialité. Enfin il est nécessaire de spécialiser le travail fonctionnel du juge.

A présent les choses marchent très mal. Un juge quelconque, qui possède à peine des études juridiques dans le vrai sens du mot, est chargé de l'instruction des procès. Peut-être n'aura-t-il jamais vu un procès criminel, jamais un cadavre, une autopsie; il ne saura rien de l'anthropologie et de la sociologie pénale, et pourtant il est appelé à exercer une très délicate, très difficile fonction de laquelle dépendra le sort des citoyens et de la sûreté sociale. Il fera des expériences *in corpore vivo*, il apprendra à ses dépens, et en forgeant il deviendra forgeron; *sed post quam sudavit et alsit*, et, quand il sera devenu un médiocre instructeur, il sera changé de place et de fonction à cause de sa promotion à un nouveau grade, et un autre comme lui commencera à parcourir la même *via crucis*.

Ce n'est pas un système, mais c'est la négation. Les inconvénients, les fautes, les scandales sont énormes; le soixante pour cent des procès criminels aboutit mal; le vrai coupable court toujours bonne chance de se sauver, pendant que les innocents courent le danger de perdre la paix, la liberté, l'honneur.

De plus, il est évidemment nécessaire que le procès criminel ne soit pas limité, comme à présent, à recueillir des preuves pélemèle; au contraire, on doit avoir soin de rechercher les causes criminelles dans lesquelles est renfermé le secret de la criminalité et la vraie raison de punir. On doit aussi rechercher les précédents somatiques, psychiques et sociaux, et toutes les conditions du milieu dans lequel on a vu se produire le phénomène criminel.

Enfin, il est temps de se mettre à la recherche des indices qui pourront être fournis par les données de l'anthropologie et de la statistique criminelle; ils peuvent être utiles précisément dans

les questions d'identité, comme les travaux de MM. BERTILLOU et VOISIN l'ont démontré, ainsi que les écrits de MM. RIGHINI, FERRI et GAROFALO.

II

A l'état de la science il n'est plus possible de recueillir la preuve *dello ingenero* avec le mauvais système que l'on pratique à présent, et qui est lui seul cause de fautes et d'injustices innombrables.

Il faut réclamer que cette preuve soit confiée aux soins des hommes techniques, à des experts d'une compétence spéciale et qu'elle soit recueillie en contradiction d'un expert élu par la défense.

Après avoir formé le protocole, la défense devrait être admise à en prendre communication pour élever les questions de médecine légale qu'elle croira utiles dans l'intérêt de son client; et, sur ces questions, avec des formes et des termes à établir, aura lieu le débat et le jugement par une commission technique, qui ne devra pas donner une opinion, mais une vraie décision, laquelle arrêtera à jamais le débat technique comme chose jugée.

Ce sera comme essayer du jury technique dans les questions de médecine légale et de psychiatrie; cette mesure relèvera aussi la dignité professionnelle du médecin légiste et assurera, coûte que coûte, la recherche de la vérité.

Le devoir du juge de demander la décision de la science avec le droit de la pouvoir fouler aux pieds est une manifeste contradiction. Et nous qui avons toujours soutenu qu'il n'est pas raisonnable de faire juger par le sens commun le jugement médico-légal et le rapport d'un expert par le jury, nous ne pouvons avoir aucune difficulté à proclamer qu'il est temps de renverser l'ancienne maxime: le juge est l'expert des experts.

Non; cette maxime peut bien flatter la vanité du juge, mais elle n'est pas vraie. Chacun à sa place, voilà la vérité. Quand il y a une question de médecine légale, le médecin légiste doit en être le juge. Le pouvoir social ne doit faire autre chose que régler ce jugement, auquel on doit rendre hommage comme aux autres *qui pro veritate habentur*.

Les docteurs TAMASSIA et LACASSAGNE manifestèrent presque la même opinion dans la session de Rome. Voilà ce qu'on lit dans les actes du Congrès :

TAMASSIA. — N'admettre comme experts près les tribunaux que les médecins qui auront donné des preuves de leurs connaissances exactes en matière d'études médico-légales théoriques et pratiques, en passant un examen officiel qu'ils devront subir après une préparation suffisante. — Fixer par une loi un nombre déterminé de médecins-experts auxquels seront également déferées toutes les questions relatives à l'hygiène publique. — Donner à la défense la faculté de se faire représenter par un expert, choisi par elle parmi ceux qui possèdent les titres requis, lequel s'unira à celui de l'accusation pour recueillir les éléments matériels du fait, tout en réservant à chacun sa liberté d'interprétation et de jugement. — Dans le cas de contestations entre experts, interpellé à titre consultatif, avant de recourir à la décision juridique, une commission composée de représentants de diverses branches de la science médico-légale et présenter ce vœu à la magistrature.

LACASSAGNE. — Etudes spéciales et diplôme spécial. — Règlement fixant la teneur des feuilles d'autopsie et l'ordre et la méthode à suivre. — Un expert désigné par la défense.

M. TAMASSIA fut absent, mais le rapport de M. LACASSAGNE fut l'objet d'un très important débat dans la séance du 20 novembre 1885, et il est de mon devoir de rappeler que toutes ses conclusions furent approuvées, exception faite de la réglementation de l'expertise et du rapport.

Le caractère différentiel entre notre opinion et celle des autres est assez important pour qu'il mérite d'être relevé. Nous proposons d'essayer du jury technique dans les questions de médecine légale et de psychiatrie. Nous disons que la commission des médecins légistes, à laquelle doit être déferé le jugement, ne doit pas se borner à manifester des vœux, mais au contraire elle doit rendre une vraie décision. Nous croyons enfin que cette mesure relèvera vraiment la dignité du médecin légiste et tranchera bien des scandales et des fautes en donnant à Christ ce qui est à Christ, à César ce qui est à César.

III

Actuellement on fait un plein usage de la détention préventive; mais, sans suivre des formes scientifiques, elle aboutit très souvent aux dommages du budget de l'Etat, à la perversion morale du prévenu, à la violation de la liberté humaine.

Le procès pénal a deux stations; celle de l'instruction et celle de

l'accusation. Dans la première, la présomption d'innocence n'est pas encore détruite, et la détention préventive doit être l'exception; dans la seconde, au contraire, elle doit être la règle. L'une et l'autre devraient avoir toujours pour raison d'être la *temibilità* du délinquant et la nature des causes impulsives du crime. Quand la *temibilità* a été vérifiée, pas de cautions, pas de faiblesses.

La discipline de la détention préventive doit être, d'autre part, coordonnée à l'institution de l'indemnité due à l'innocent, qui, pour nécessité sociale, a dû supporter une détention préventive. Si, dans l'intérêt de la sûreté sociale, il est nécessaire que quelqu'un soit assujéti à la détention préventive, il est bien juste que la société, quand elle a fait à son aise et ensuite a reconnu sa faute, lui paie le dommage.

IV

Le juge peut donner son jugement en trois formes : condamnation, — absolution pour inexistence de crime ou pour défaut de preuves, — absolution pour insuffisance d'indices. Ces formules correspondent aux trois possibles jugements qu'on peut donner, aux trois états de conscience qu'un juge peut avoir : certitude négative, — certitude positive, — état de doute. Elles correspondent aux formules anciennes : *condemno* — *absolvo* — *non liquet*.

Le jury, au contraire, exception faite pour l'Ecosse, a seulement deux formules monosyllabiques : *non* ou *oui*.

La loi, pourtant, reconnaît un état de conscience où il n'est pas possible de donner une décision, et alors, *in dubio absolendum*; dans cet état il faut répondre *non*.

Or, c'est une chose qui ne semble pas juste; il faudra donner aussi au jury la formule du *non liquet*, et la loi sera égale pour tous.

Mais là n'est pas le scandale. La loi a dû aussi prendre en considération le cas d'un bulletin de vote blanc ou illisible, elle a donné à ce bulletin une valeur qu'il n'a pas. Elle a dit : le bulletin blanc ou illisible vaut toujours en faveur de l'accusé; et pour cela on est obligé d'acquiescer beaucoup de personnes qui ne devraient pas l'être.

Cet état de choses créé par la législation pénale donne lieu à bien des scandales, parce que le juré a plusieurs fois donné bulletin blanc ou illisible pour couvrir sa corruption ou sa lâcheté,

croyant ainsi pouvoir concilier la voix secrète de sa conscience avec les exigences de la cause.

Eh bien ! cette disposition législative nous semble tout à fait en état d'être promptement abolie.

Nous avons réclamé son abolition il y a longtemps, et avec nous l'ont réclamée vivement MM. GAROFALO, FERRI, LOMBROSO et COSENZA; en voici, résumées, les raisons les plus importantes :

a) Le bulletin blanc ou illisible n'est rien autre chose qu'un morceau de papier quelconque, c'est une non valeur. Le juge populaire n'a su ou n'a voulu manifester aucune volonté ou décision; la loi ne peut rien, elle ne peut créer l'existant du non existant, l'être du néant.

b) L'interprétation favorable à l'accusé d'un bulletin blanc ou illisible constitue une déduction illogique et injuste d'un principe très juste : *in dubio absolendum*; parce que si celui-ci eût été l'état de conscience du juge populaire, il aurait dû écrire une négation, comme la loi le lui ordonne.

c) Cette interprétation est absolument contraire au fait, qui prouve seulement une abstention ou négation de donner le vote.

d) Elle est enfin en contradiction avec le système général de la législation, dans lequel on a toujours pris pour inexistants les bulletins blancs ou illisibles.

Ex nihilo, nihil fit, voilà la règle souveraine; comme dans les autres choses semblables, aussi dans les votations du jury, les bulletins blancs ou illisibles devraient être considérés comme nuls. Et alors de deux choses l'une : ou l'on peut former avec les bulletins écrits le verdict, ou non; dans le premier cas, un jugement existe et doit être valable; dans le second, il faut refaire les débats et le jugement avec un autre jury.

V

La révision des procès criminels devrait être étendue au cas d'acquiescement injuste du prévenu.

La question fut plaidée par MM. GAROFALO, FERRI et MAINO, et nous l'avons traitée dans la *Revue de Jurisprudence* de 1895. Elle avait été déjà résolue pour l'affirmative par M. MITTERMAIER, dans son *Die gesetzgeb und Rechtsbild*, dans le cas d'acquiescement à cause de corruption ou de faux témoignage, qui sont les cas les

plus fréquents dans lesquels la vérité et la justice sont obligées de faire fausse route. Elle a aussi reçu une première reconnaissance législative dans le paragraphe 388 du code autrichien et le paragraphe 399 du code germanique.

Mais il est temps que le principe de la révision dans l'intérêt social soit reconnu sans restriction et affirmé, non comme exception, mais comme une règle. La loi doit être égale pour tout et pour tous ; la révision doit donc avoir lieu dans le cas de condamnation et dans le cas d'absolution injuste. L'intérêt, d'une part et de l'autre, et le droit sont les mêmes. Et quand on aura affirmé la révision dans l'intérêt social, bien des mauvais jugements n'auront plus lieu, bien des scandales ne se produiront plus.

Voilà les questions les plus graves et les plus pressantes réformes qui se présentent à l'esprit du juriste quand il étudie le procès criminel au point de vue de la sociologie. Il y en a encore plusieurs ; le système de l'instruction criminelle va tomber en débris, il est très vieux, très usé, il n'est plus en correspondance avec l'esprit du temps et l'état de la science. On a tout à réviser, tout à refaire. Il est temps de commencer une fois ce dur travail. Si le Congrès veut bien résoudre ces deux questions, et si la législation européenne accueille ces vœux, on pourra bien dire : *Chi ben principia è a la metà dell'opra.*

DOUZIÈME QUESTION

*Sur l'Application de l'Anthropologie aux législations
et aux questions de droit civil*

M. L'AVOCAT GIULIO FIORRETTI, DE NAPLES, RAPPORTEUR

Le droit civil est un ensemble de règles obligatoires qui régissent, dans les sociétés humaines, l'échange et la jouissance des valeurs.

Tout ce qui est droit civil doit avoir une signification économique. Il y a beaucoup de questions d'argent qui ne sont pas des questions de droit civil ; mais il n'y a pas de question de droit civil qui ne soit pas et ne puisse devenir par ses conséquences une question d'argent.

Toutes les matières qui concernent les personnes, et que le code civil traite au premier livre, ne sont le plus souvent que des questions préjudicielles posées uniquement dans le but de résoudre des questions d'argent. Il n'est pas rare que des épouses se plaignent en divorce ou en séparation sans aucun but intéressé ; mais ce sont là des questions qui rentrent tout de suite dans la règle, lorsque l'on réfléchit que l'institution du mariage a été, pour ainsi dire, violemment incorporée dans le droit civil seulement pour régler d'avance les nombreux rapports pécuniaires qui en découlent.

C'est tellement vrai, que l'intérêt pécuniaire est le trait caractéristique et distinctif du droit civil ; qu'en matière criminelle la question pécuniaire des dommages-intérêts est la question pénale proprement dite ; que l'on appelle l'action en dommage *action civile*, et le demandeur reçoit en ce cas-là l'appellation assez étrange de *partie civile*. C'est aussi un principe universellement reconnu en droit civil que le fondement de toute demande en justice doit être *l'intérêt*.

En droit civil, l'idée de la propriété est toujours intimement liée à celle de la commerciabilité des biens. Le droit civil exclut de son domaine tout ce qui est hors du commerce ; les choses

hors du commerce peuvent très bien former un objet de droit mais d'un droit *sacré, politique* ou *féodal*.

En d'autres termes, en droit civil le lien qui réunit le propriétaire à la propriété est simplement économique et pécuniaire. Le propriétaire d'un héritage le possède parce qu'il représente une activité économique incorporée dans cet immeuble, une activité économique dont le propriétaire peut se défaire ou être dépouillé comme tout autre individu.

Voilà pourquoi le droit civil repousse toute espèce de limitation imposée au droit de libre disposition des biens. La raison suffisante à l'explication de ce phénomène ne consiste pas seulement dans l'avantage économique que la société ressent du libre commerce des biens, c'est que de semblables limitations sont intrinsèquement contradictoires à l'idée fondamentale du droit civil.

Pour peu que l'on suppose qu'une personne possède un immeuble non *dominio*, c'est-à-dire en qualité de représentant une activité économique, mais *imperio*, c'est-à-dire à titre personnel, en vertu d'un privilège inhérent à l'individu, qui rend insusceptible de transmission cet immeuble, on glisse immédiatement sous le droit *féodal* ou *politique*. *Quæ singulî dominio possident, rex imperiæ tenet.*

Et de la même manière que les choses échappent à l'empire du droit civil, dès que l'on cesse de les considérer sous l'aspect patrimonial, aussi les personnes ne sont plus des *sujets de droit* dès qu'on les exclut des rapports économiques. J'ai nommé par là l'esclavage et le servage. Le développement de la liberté économique a ainsi toujours été parallèle à celui de la liberté civile; le *diminutio capitis* de l'esclavage a toujours, comme forme de corrélation, nécessaire l'exclusion de l'esclavage de la communauté économique, et, *vice versâ*, l'apparition du *peculium* signe le moment de la rédemption de l'esclave à la liberté civile.

On peut conclure par là que la question économique forme les prémices indispensables de la vie du droit civil, tant au point de vue des sujets que des objets du droit. Et c'est de la notion de la *valeur de l'argent* que l'on pourra tirer celles de l'essence du droit civil.

L'argent est une idée abstraite et excessivement compliquée, dont seulement le cerveau très équilibré de l'homme civilisé est capable. Les éléments constitutifs de cette notion sont le nombre et la mesure : deux idées abstraites par excellence. L'argent est un symbole, à tel point que toute différence entre les espèces, monnayées nous échappe complètement.

Il suppose aussi l'idée très compliquée de l'existence d'une

société civile établie, où chaque individu soit disposé à reconnaître cet argent comme un moyen d'échange universel; et que chaque individu donne aussi à l'argent la même valeur. Il résulte de cette considération que, pour que cela puisse arriver, il faudra que chacun ait réellement le pouvoir de se servir de l'argent parfaitement à sa guise, en pleine liberté et en pleine sécurité. Tout cela suppose un ordre social parfaitement établi, une administration de la justice, une liberté civile plus ou moins avouées.

L'argent est donc une convention humaine, un fait artificiel. Par là je ne veux pas considérer le moins du monde l'apparition de l'argent dans la société humaine comme un fait qui puisse se soustraire à l'empire des lois naturelles; je veux dire que c'est un phénomène qui, pour ce que nous en savons, se vérifie uniquement dans l'espèce humaine, et dans lequel ces mêmes forces naturelles se manifestent sous la forme de conscience, réflexion, pensée, volonté.

A ce point de vue, toute différence essentielle entre le phénomène artificiel et le phénomène naturel est effacée. Mais il nous reste toujours à tenir compte d'une différence spécifique très importante. Le phénomène artificiel est produit en vue d'un but et en calculant sur un nombre de forces déterminées et constantes, en négligeant soigneusement toutes les différences réelles qui existent entre les facteurs homologues du phénomène, ou tout au moins en ne les calculant que pour les effacer.

Le phénomène économique, comme phénomène artificiel, suppose nécessairement l'égalité la plus parfaite des individus par rapport à l'argent et de l'argent par rapport aux individus. En effet, pour qu'une somme d'argent obtienne la plus grande valeur pour son propriétaire, il est avant tout nécessaire qu'il ait la certitude que le plus grand nombre d'individus obéissent au désir de devenir eux-mêmes propriétaires de cet argent en lui offrant en échange tout ce qui peut lui être agréable. Et, par là, l'heureux possesseur de la somme en viendra à désirer que tout le monde soit *libre* de tout lui vendre et de tout faire pour son plaisir. Il désirera aussi que tout cela puisse arriver aisément et sans la moindre entrave. Et puisque la condition indispensable, pour que l'on puisse se servir de son argent, est de le pouvoir conserver sûrement jusqu'au moment où l'on voudra s'en servir, il est naturel que sans ce sentiment de sûreté personne ne désirera l'argent; tout possesseur d'argent en viendra à désirer l'établissement d'une justice parfaite et égale pour tous.

Voilà donc comment l'argent suppose la plus parfaite égalité

entre les hommes, à un point de vue tout à fait théorique et hypothétique, qui doit nécessairement négliger toutes les différences réelles qui existent entre les individus.

Le droit civil, qui règle les rapports entre les individus, repose donc sur une institution tout à fait humaine, sur une création artificielle qui a pour prémices indispensables l'égalité des hommes, une égalité qui doit être nécessairement abstraite et conventionnelle elle aussi. Il sensuit de là que le droit civil est une science *abstraite* et purement rationnelle, qui tient par ce côté-là beaucoup, des mathématiques, sans toutefois se confondre avec elles.

Beaucoup d'écrivains et de philosophes se sont laissé prendre à l'illusion d'une parfaite identité de nature entre les deux sciences ; mais leurs tentatives ont toujours misérablement échoué, parce qu'ils ont négligé d'autres et de plus essentielles différences entre ces deux sciences.

Cependant, à ce point de vue, comment appliquer l'*anthropologie*, une science naturelle, à la législation et aux questions de droit civil qui constituent une science abstraite ? Ne serait-ce pas là, par hasard, une tentative absurde, comme si par exemple on voulait appliquer l'*anthropologie* à la *géométrie* ?

Si l'*anthropologie* s'applique à nuancer délicatement toutes les moindres différences physiologiques et psychologiques qui existent entre les individus, elle en arrive à nier de la manière la plus absolue le fondement même du droit civil. Le jour où l'une des parties en cause pourrait invoquer à son bénéfice les déficiences anthropologiques de son adversaire, ce jour-là signifierait la venue du plus parfait chaos dans le monde social.

Toutefois, réfléchissons-y un peu.

Comme dans les applications pratiques des sciences mathématiques, on doit nécessairement négliger toutes les petites différences réelles qui existent entre deux instruments que l'on suppose égaux. Mais si ces différences deviennent trop sensibles, il faudra en tenir compte, ou pour les rectifier ou pour raccommoier l'instrument. De même le droit civil. Tandis qu'il peut et qu'il doit négliger toutes les petites différences qui existent entre les individus, il est obligé de tenir compte des différences trop saillantes entre les personnes, lorsque ces différences rendent tout à fait irréalisable l'hypothèse de l'égalité des hommes.

C'est par là que l'on admet une différence entre le mineur et le majeur, entre les personnes saines d'esprit et les aliénés, entre les hommes et les femmes. Mais cependant on ne fait aucune

différence entre un adolescent inexpérimenté de vingt et un ans et un homme mûr de cinquante ans. Il y a donc des différences qui restent et qui doivent rester inaperçues aux yeux du juge civil, et d'autres différences très frappantes qui, au contraire, doivent appeler toute son attention.

Mais il faut bien comprendre en quel sens le juge civil a à se préoccuper de ces différences. Il ne s'en occupe pas dans le sens du juge pénal, qui en tire une raison pour être plus ou moins sévère envers l'une des parties. Dans le traité des incapacités, le code civil ne fait que préparer les prémisses pour l'application du droit civil proprement dit. Ces matières-là ne sont qu'une espèce de propédeutique à l'application du vrai droit civil, qui concerne seulement la jouissance et l'acquisition des biens.

La loi rencontre dans la vie des individus incomplets *sous le rapport de la vie économique*. Eh bien ! voilà qu'elle s'efforce d'effacer ces différences réelles par des institutions et des fictions juridiques qui doivent secourir l'incapable. Voilà la tutelle, voilà la curatelle, voilà la puissance maritale : des institutions qui toutes peuvent retomber sous la définition romaine d'une *vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter aetatem (ou propter sexus imbecillitatem) se defendere nequit*. C'est ainsi que la loi civile raccommode, pour ainsi dire, les rouages imparfaits de la machine sociale, et elle rétablit à l'aide de fictions juridiques cette égalité entre les hommes, que la nature ne trouble que trop souvent.

C'est là l'unique point de vue par lequel l'*anthropologie* peut se rattacher au droit civil ; l'*anthropologie* pourra aider à signaler et reconnaître les incapacités juridiques, aider à rechercher les moyens pour y remédier.

Mais, rappelons-le bien, cela ne signifie pas du tout réformer le droit civil en le posant sur un fondement tout à fait anthropologique, comme on peut le faire pour le droit pénal. Cela signifie à peine en préparer certaines conditions pour en assurer le fonctionnement exact. Mais si l'on prétend laisser envahir tout le domaine du droit civil par l'*anthropologie*, on nie la condition première de l'existence du droit civil, qui se fonde sur la supposition abstraite de l'égalité des hommes, une égalité que les études anthropologiques détruisent de fond en comble.

Toutefois, je ne saurais nier que, même en d'autres matières, l'*anthropologie* peut exercer une influence indirecte sur le droit civil, et cela principalement en poussant les esprits dans la direction de la méthode positiviste, dont l'*anthropologie* est un si brillant résultat.

Cette méthode exercera surtout une influence très remarquable sur toutes les innombrables institutions du droit civil, qui repose sur les déclarations de volonté, lorsqu'on aura complètement dissipé le fantôme du libre arbitre. On oublie trop souvent que la stipulation d'un contrat est un phénomène social qui ne dépend aucunement du caprice des parties contractantes. Une obligation ne surgit que lorsque les parties contractantes y sont poussées par des motifs suffisants. Il ne faut donc pas donner à la déclaration de volonté, qui n'est autre chose que la constatation extérieure du phénomène contractuel, une importance excessive. Ce qui constitue l'essence du contrat, c'est le groupe de faits sociaux qui en est la cause déterminante. En effet, le droit romain a élevé là-dessus une théorie très importante, celle de la *causa*, qui a toujours remédié aux inconvénients du formalisme des déclarations de volonté. Et la doctrine de la *causa* constitue un excellent moyen d'analyse qui remplace très commodément la méthode excessivement dangereuse de l'investigation psychiatrique de parties contractantes, puisque c'est par l'existence d'une *causa* raisonnable et réelle que l'on argumente la parfaite santé d'esprit des parties; et c'est aussi en vertu de la doctrine de la *causa*, combinée avec celle de l'enrichissement (*in quantum locupletior factus est*), que l'on réussit à maintenir la force des contrats formés par des incapables lorsqu'ils sont en eux-mêmes raisonnables.

Ces doctrines-là exerceront aussi une influence très grande dans la régularisation des rapports entre les ouvriers et les maîtres, et l'anthropologie pourra ici directement nous aider à retracer la condition d'infériorité physique et psychique des ouvriers vis-à-vis des maîtres qui les exploitent, et la sociologie nous aidera à régler avec plus d'humanité le contrat de location d'œuvres.

Une autre grande institution qui se fonde erronément sur une *déclaration de volonté*, c'est le mariage, institution dans laquelle le droit civil a sacrifié toutes sortes de considérations morales et ethnographiques à la préoccupation de régler les intérêts économiques. Les cléricaux sont tout à fait du côté de la bonne raison, lorsqu'ils affirment que le droit civil contemporain a rabaissé la signification morale du mariage à un simple contrat. En fondant toute l'essence du mariage dans la déclaration de volonté devant l'officier de droit civil, on oublie ce qu'il peut y avoir de faux, de passager dans une simple déclaration instantanée de vouloir bien joindre son existence à celle d'un individu de l'autre sexe. On oublie que le vrai mariage est un phénomène physiologique d'un ordre excessivement compliqué, et que le mariage existe seule-

ment lorsque, et jusqu'à ce que, ce phénomène se vérifie. Il n'y a aucune loi, ni humaine ni divine, qui puisse obliger les époux à continuer à vivre ensemble lorsque les liens qui les unissaient sont rompus.

La célébration du mariage ne devrait plus en représenter alors l'élément constitutif, mais seulement l'inscription que l'on en prend, de même qu'un acte de mort ou de naissance n'est pas la naissance ou la mort en soi-même, mais seulement son enregistrement. De même le divorce ne devrait pas être *prononcé*, mais seulement *reconnu* par le magistrat.

Les limites imposées à mon rapport m'empêchent d'énoncer un nombre infini d'autres questions. Je comprends parfaitement que j'ai entamé trop de choses en peu de pages. Mes idées recevront plus tard une convenable exposition.

Pour le moment, mes conclusions sont les suivantes :

1° Que le droit civil représente un ensemble de règles abstraites qui régit les rapports économiques des individus qui composent la société, et qui sont par là censés être parfaitement égaux entre eux ;

2° Qu'à ce point de vue le droit civil proprement dit n'est pas susceptible d'une application de l'anthropologie ;

3° Qu'au contraire, dans la partie du droit civil qui concerne les personnes, l'anthropologie peut avoir une grande importance comme science auxiliaire ;

4° Que l'anthropologie, dans les autres parties du droit civil, peut exercer une influence indirecte en poussant les esprits vers la méthode positive et en modifiant par là, surtout, les doctrines du droit civil qui se fondent sur l'hypothèse d'une déclaration de volonté faite sous l'empire du libre arbitre.

GIULIO FIORETTI, avocat.

Annexe au rapport qui précède, par M. F. PUGLIA

Si différentes que soient les opinions des anthropologues criminalistes concernant la classification des délinquants, je crois néanmoins que l'on peut, sans aucun doute, accueillir la distinction suivante de :

- a) délinquants *fous, demi-fous* ;
- b) délinquants *nés* ;
- c) délinquants *d'occasion* ;
- d) délinquants par *impulsion ethnique irrésistible*.

Quant à cette dernière classe, j'observe que, dans les vicissitudes de la vie, il arrive quelquefois qu'un profond sentiment pousse un homme honnête et moral à commettre une action considérée crime par les lois, comme, par exemple, le meurtre de celui qui viola l'honneur d'une jeune femme, etc. Les auteurs de ces actions ne se peuvent considérer comme des délinquants d'*occasion*, mais ils doivent former une classe séparée des autres.

Un code pénal, conforme aux idées *positivistes*, doit renfermer un article concernant la classification des délinquants ; autrement il serait impossible d'établir un criterium positif de la responsabilité.

Pour fixer la classification des délinquants, une disposition de loi établissant le criterium fondamental de la responsabilité pénale ne peut-être que celle-ci : premièrement, déterminer la classe à laquelle le délinquant se rapporte, et, secondement, sa sensibilité ou perversité. La formule législative pourrait être ainsi conçue :

« Le magistrat, en jugeant de la responsabilité du délinquant, doit d'abord déterminer la classe à laquelle il appartient. Si le délinquant n'appartient à aucune des classes marquées aux lettres *a, b, d*, le magistrat, juge de toutes les circonstances de l'action, doit relever le degré de sa sensibilité et infliger cette espèce de mesure de répression qui est établie par la loi pour le crime commis, et il l'appliquera pour telle durée qu'il croira proportionnée au degré de sensibilité, sans dépasser les bornes marquées par les lois pour le crime commis. »

Une autre disposition complémentaire serait celle-ci :

« Les criminels-nés et incorrigibles seront condamnés à la réclusion perpétuelle, lorsqu'ils sont jugés dangereux pour l'ordre social. »

Nous croyons que l'on doit ajouter la condition du *danger*, parce qu'il y a des délinquants incorrigibles et qui commettent des délits de peu de gravité, et il serait inutile et même onéreux pour l'Etat de garder ces délinquants.

Comme pour les principes fondamentaux de l'anthropologie criminelle, les actions extérieures ne sont pas un élément du crime, mais des éléments de preuve, on ne peut admettre la distinction du crime *tenté et manqué*. Par conséquent, il faudra ajouter cette disposition :

« Quiconque commettra des actes extérieurs en rapport direct

avec la consommation d'un crime, si ce crime n'a pas eu d'effet par suite de circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté, sera condamné à la mesure de répression établie pour le crime consommé. »

Pour les mêmes raisons, relativement à l'usage de moyens impropres, il faut édicter l'article suivant :

« Dans le cas où le délinquant a fait usage d'un moyen improprie au lieu d'un moyen propre à commettre le crime, le magistrat pourra appliquer la moindre des mesures de répression établie pour le crime consommé. »

La diminution de répression est conseillée par la moindre sensibilité du délinquant à raison de l'ignorance et de l'inexpérience.

La *réitération* et la *récidive* ne peuvent être considérées comme des institutions juridiques par elles-mêmes, mais comme des circonstances qui servent à déterminer la classe à laquelle appartiennent les délinquants. En effet, elles peuvent révéler l'incorrigibilité des délinquants ou leur habitude de délinquer. Dans le premier cas, on appliquera la réclusion perpétuelle; dans le second, une répression plus grave que d'ordinaire

La *grâce* ne devrait être reconnue que comme cause d'extinction de l'action pénale ou de l'exécution de la condamnation pour les crimes politiques, et non pas pour les crimes communs.

Il ne devrait pas courir de *prescription* en faveur des délinquants fous ou demi-fous ; en tout temps qu'ils tomberont dans les mains de la justice ils seront soumis à une expertise médico-légale, et, s'il résulte qu'ils ne sont pas dangereux, ils seront mis en liberté.

La *préméditation*, comme circonstance aggravante de la responsabilité, doit être abolie et remplacée par d'autres circonstances qui révèlent la nature dépravée du criminel ou plutôt son caractère dangereux. La formule législative pourrait être ainsi conçue :

« Tous les délits sont aggravés :

« 1° Si le criminel agit par quelque passion ignominieuse et déshonnête, ou par des causes légères et frivoles ;

« 2° Si le fait renferme la violation de devoirs graves ou spéciaux ou s'il blesse les sentiments d'humanité, de patriotisme, de famille.

« 3° Si dans la perpétration il y a eu perfidie, ingratitude, fraude ou trahison, abus d'autorité, sévices, cruauté ».

La raison qui conseille de ne pas tenir compte de la prémédiation est la suivante : Le temps plus ou moins long qui passe entre la conception du dessein criminel et son exécution, le plus ou moins de sangfroid et de calme dans la détermination, ne sont pas des circonstances qui, par elles-mêmes, révèlent un degré plus élevé de perversité du délinquant. C'est plutôt la nature de la passion ou celle des motifs ayant déterminé le délit qui doit être prise en considération; les motifs constituent, en effet, l'essence de l'acte psychologique, base de la responsabilité pénale.

Ferdinando Puglia.

TREIZIÈME QUESTION

Du Système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles

M. LE PROFESSEUR VAN HAMEL, D'AMSTERDAM, RAPPORTEUR

L'emprisonnement cellulaire, quoique son origine date d'un temps où l'on ne parlait pas encore du « point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles », doit cette origine même et son développement ultérieur à des considérations auxquelles, à certains égards, on pourrait donner ce nom.

Ce qu'on avait en vue en proposant, en essayant et en développant le système cellulaire, c'était bien un triple but : celui de rendre la peine privative de liberté plus sévère; d'éviter la dépravation des détenus par leurs codétenus; d'augmenter les chances de leur amendement par la possibilité d'une individualisation rationnelle, et tout cela afin de diminuer la criminalité.

Depuis ces temps-là, le système cellulaire a eu son histoire et ses vicissitudes dans les législations et dans les études des criminalistes.

On en a classé et jugé les avantages et les désavantages, au point de vue des nécessités de la répression et de l'amendement des coupables; au point de vue de la durée des peines et de la gravité des délits; au point de vue de l'âge et du sexe des condamnés; au point de vue de la place que l'isolement des détenus pourra ou devra occuper dans l'organisation des peines privatives de liberté.

Or, tout cela est très intéressant et d'une haute valeur, mais tout cela ne suffit pas pour qui veut que les législateurs, en choisissant leur système pénal, tiennent compte du point de vue dit « de la biologie et de la sociologie criminelles ».

C'est ce que le comité d'organisation de ce Congrès a pensé, lorsqu'il a mis sur le programme la question formulée plus haut.

A quoi cette question revient-elle? A mon avis à ceci : « Quelle est la valeur du système cellulaire vis-à-vis de la distinction, qui

au point de vue nommé, est fondamentale, la distinction entre les malfaiteurs d'occasion d'une part, les malfaiteurs d'habitude, corrigibles et incorrigibles, de l'autre?

Pour ne pas compliquer le sujet, je me croirai autorisé à laisser entièrement de côté la question des jeunes détenus, qui en est une à part, et à me conformer à la pratique assez générale qui, tout en séparant les sexes, ne connaît pas au fond d'autre système pénal pour les femmes que pour les hommes.

Puis on me permettra d'avoir en vue le système d'emprisonnement cellulaire dans ses meilleures formes, c'est-à-dire un emprisonnement exempt de vexations superflues, un emprisonnement où le traitement est sévère mais rationnel, où le prisonnier est occupé par un travail assidu, et dont l'organisation de visites régulières pendant le temps de la peine et autant que possible d'un patronage après, constituent une partie réelle.

La question de la *durée* du temps pendant lequel la détention cellulaire pourra être infligée à l'homme dit *normal* en est une, on le sait, sur laquelle les criminalistes diffèrent, comme aussi les législateurs.

Elle pourrait paraître une question générale et préalable, sur laquelle on devrait être d'accord avant de passer à la question principale que nous allons traiter.

Mais elle n'est ni aussi générale ni aussi préalable qu'elle le paraît, car la durée à fixer dépend en premier lieu du but que le législateur se propose vis-à-vis d'une certaine catégorie de malfaiteurs, et ensuite de l'ensemble de son système pénitentiaire. Qu'on compare, par exemple, le rôle différent de l'isolement de longue durée dans l'*ergastolo* du Code italien, et de courte durée dans le système progressif de la législation anglaise.

Dans tous les cas, nous rencontrerons la question même bientôt.

Comme je viens de le dire, la distinction entre les délinquants d'occasion et les délinquants d'habitude, corrigibles et incorrigibles, est fondamentale pour notre question.

Or, pour la *première catégorie*, celle des *délinquants d'occasion*, le système cellulaire, à mon avis, doit former ou continuer à former le fondement de la peine qu'ils auront à subir. Vis-à-vis de ceux-ci, tous les avantages sont du côté de cette peine. Trois de ces avantages entrent surtout en considération. En premier lieu, il faudra accentuer le but de la communication pénale, celui d'intimider par la rigueur, de prévenir par sa force avertissante, autant qu'il se peut, la domination et le développement des grandes passions. La perspective d'une vie isolée de quelque durée ins-

pire à la plupart des hommes bien plus de crainte que ne le fait la perspective de la vie sociale des prisons communes.

Je tiens à admettre des exceptions, notamment parmi les personnes plus civilisées; mais il ne faut pas oublier que pour ceux-là la perspective d'une privation de la liberté pèse déjà plus en elle-même. — En second lieu, c'est tout particulièrement à l'égard de la catégorie dont je parle que le grand avantage *négligé* de la détention cellulaire, celui de tenir les délinquants éloignés du milieu corrupteur des prisons, garde son importance. Il est du devoir de l'Etat de ne pas perdre de vue les premières vérités de la psychologie vis-à-vis ceux qui, pour pouvoir résister à la séduction qui les a fait tomber une fois, ont besoin d'un renfort et non pas d'un affaiblissement de leurs forces psychiques. — En troisième lieu, ce renfort même peut se trouver d'une manière *positive* spécialement dans la prison cellulaire et dans un traitement qui réalise « l'individualisation de la peine ». C'est dans la prison cellulaire que, par la réflexion et la lecture, par les visites et les exhortations, par l'impression que font sur lui la discipline de la maison et la sévérité de la peine, le délinquant pourra se préparer à la résistance, qu'il pourra se munir de cette force intérieure qui lui a manqué dans le moment fatal, que dans la solitude il a appris à déplorer.

Ces trois considérations principales, à mon avis, suffisent pour recommander, pour autant qu'une peine privative de liberté devra être infligée et qu'on ne pourra pas y substituer des mesures propres à remplacer les peines de courte durée, le système cellulaire au point de vue nommé.

Mais quel sera ici le maximum de la durée? Les grands crimes, même pour les délinquants d'occasion, devront être punis gravement, très gravement souvent, et la question de la durée se rencontre donc certainement ici.

Or, observons d'abord que nous pouvons laisser de côté les individus qui, d'après un avis médical spécial, au point de vue physique ou psycho-pathologique, ne pourront pas supporter l'isolement ou un isolement prolongé. Et observons en outre que, pour les délinquants d'occasion, la perspective ou la possibilité de retourner à la liberté devra exister toujours, soit à titre d'expiration de la peine, soit, quand ils ont dû être condamnés à perpétuité, à titre de grâce.

Mais alors pour eux la détention cellulaire, de peur qu'elle ne leur fasse perdre l'aptitude pour la vie sociale, par sa nature ne peut avoir une durée illimitée.

Cependant, il est impossible de fixer en général le maximum de la durée pour tous les peuples ou même de le fixer d'avance avec certitude pour un peuple quelconque. On pourra rappeler que, au point de vue hygiénique, les résultats de la détention cellulaire en général ne sont pas défavorables; qu'une observation consciencieuse pourra prévenir la détention de personnes pour qui l'isolement paraît être funeste au point de vue psycho-pathologique, et que le traitement des détenus au point de vue hygiénique pourra subir encore bien des améliorations. Mais il faudra toujours consulter ici l'expérience, il faudra des expérimentations.

On sait qu'en Belgique on tient les condamnés dans la cellule pendant dix années; mais il est bien sûr que ce système est absolument désapprouvé par des hommes éminents, parmi lesquels je cite le professeur de Bruxelles, inspecteur général des prisons, M. Ad. Prins. En Hollande, on a fait successivement, depuis 1851, l'expérience de peines cellulaires de plus en plus prolongées, et depuis le 1^{er} septembre 1886, jour de l'introduction du nouveau code, on a cru pouvoir fixer le maximum à cinq ans. Les résultats du régime avaient été assez favorables pour légitimer cette mesure.

Quoi qu'il en soit, pour une partie des grands criminels d'occasion, le régime cellulaire ne peut pas remplir la durée entière de leur peine. Il faudra donc, après la détention cellulaire, une détention en commun, avec classification rationnelle et consciencieuse et avec séparation pendant les repas et les heures de loisir, soit pour certaines classes en général, soit, surtout en rapport avec les peines disciplinaires de la prison, pour certains individus.

En considérant le système cellulaire par rapport à la catégorie des *délinquants d'habitude*, je me rattache à la distinction connue entre les *corrigibles* et les *incorrigibles*, mais je suis en même temps d'avis que cette distinction ne peut pas avoir une signification tellement générale, que, indépendamment de la nature ou plutôt des causes du crime, un certain chiffre de récidives ne doive justifier un certain traitement pénal uniforme.

Il est vrai, sans doute, que le système pénal ne pourra pas tenir compte de toutes les variétés individuelles, mais quant aux variétés des espèces il devra le faire.

Or, quand on parle des malfaiteurs d'habitude, on a surtout en vue ceux qui, dans le monde des criminels, par un penchant, soit congénital, soit acquis, ont la tendance de pourvoir à leurs besoins aux dépens de la société, qui manquent pour ainsi dire d'énergie

sociale, qu'on a nommés les névrasthéniques, les récidivistes des délits contre la propriété, comme vol, détournement, escroquerie, recel, et des délits analogues, comme faux, vagabondage, menaces par écrit.

Pour ceux-là on pourra destiner, aussi longtemps qu'on les considérera comme corrigibles, un traitement plus ou moins uniforme pour tous, choisi avant tout dans le but de contribuer à remplacer leur tendance égoïste par une tendance altruiste; dès qu'on devra les classer parmi ceux dont la corrigibilité est plus que douteuse, un autre traitement, de même plus ou moins uniforme pour tous, choisi avant tout dans le but de les rendre inoffensifs, de préserver la sûreté sociale contre leurs attaques.

Mais les récidivistes de délits qui ne dénotent pas ce penchant, qui plutôt dénotent un redoublement de passions dangereuses, les récidivistes de violences contre les personnes, de rébellion et autres délits contre l'autorité publique, de fortes négligences dont la sûreté publique ou privée est menacée, d'attentat à la pudeur, forment une espèce différente. Dans un sens formel et légal ils pourront être nommés délinquants d'habitude; mais dans le sens criminologique, et pour autant qu'ils sont corrigibles, ils ne ressemblent guère à ceux que j'ai indiqués plus haut, ils forment plutôt la classe des énergiques criminels, et leur traitement doit avoir pour premier objectif un renfort de l'effet préventif et avertissant de la peine par un accroissement de sa sévérité. Pour autant cependant qu'ils devront être déclarés *incorrigibles*, cette incorrigibilité même les rend semblables, en vue du caractère dominant de la peine à subir, aux incorrigibles parmi les auteurs de délits contre les propriétés et délits analogues.

J'avoue que cette distinction des deux espèces de penchants qui cause les délits ne coïncidera pas toujours avec la distinction des délits comme les codes la connaissent. C'est pourquoi il faudra toujours laisser au juge une certaine latitude pour suppléer à cette lacune. Mais en général la première distinction pourra se rattacher à la seconde.

Or, en m'appuyant sur ces distinctions, je sou mets au Congrès les considérations suivantes :

En premier lieu il faudra statuer si un délinquant appartient aux corrigibles ou aux incorrigibles.

La loi pourra poser une certaine limite dans le nombre requis des récidives, mais elle laissera encore de la latitude au juge, et dans la plupart des cas le juge, après la clôture de l'instruction processive, ne sera pas encore à même de fixer son jugement. Il

faudra donc une courte période d'observations et d'examen ultérieurs aussi par rapport à la vie antérieure du délinquant, et pour cette période la détention cellulaire est indiquée.

Mais pour ceux qui sont déclarés *incorrigibles*, l'emprisonnement cellulaire en principe n'est plus recommandable qu'autant qu'il faudra isoler les individus dangereux. Je ne discute pas ici la peine qu'il faudra leur infliger et je laisse donc de côté le choix entre la détention ou la relégation.

Pour ceux qui sont *corrigibles* et qui sont coupables des délits que j'ai nommés *en second lieu*, les énergiques criminels, il me paraît que le régime cellulaire devra rester le fondement de leur peine, tout comme pour les délinquants d'occasion. Le redoublement des passions et la réitération de leur domination devront être combattus en premier lieu par un redoublement de sévérité et par une continuation des autres influences que le système cellulaire peut exercer et dont j'ai parlé plus haut.

Mais pour les délinquants d'habitude *corrigibles* qui par leurs délits réitérés dénotent le penchant antisocial dont j'ai fait mention *en premier lieu*, le manque d'énergie sociale, la solution sera plus compliquée. Pour ceux dont les délits contre les propriétés sont tellement compliqués de délits contre les personnes qu'ils appartiennent plutôt à la catégorie des énergiques, ce qui a été dit pour ceux-là est valable pour eux aussi. Pour la grande majorité cependant on ne pourra pas affirmer la même chose.

Il ne s'agit pas de dompter, mais de fortifier et surtout de fournir l'occasion qu'ils se fortifient eux-mêmes. Dans ce but, le système cellulaire a certainement le grand avantage de prévenir la corruption des faibles par les dégénérés; à ce point de vue on ne pourra jamais dire trop de bien de ce système et il se pourra que pour plusieurs délinquants de l'espèce dont nous parlons, ce point de vue devra prévaloir, ce qui devra rester possible.

Mais en général, ici, il y a d'autres exigences d'une tendance opposée. Il faut le mouvement du corps, les travaux en commun, les tentatives de relèvement dans la petite société de la prison, les tentatives de relèvement par des libertés successives, c'est-à-dire il faudra une peine qui devra commencer par une détention cellulaire, mais qui bientôt devra passer à une période de détention en commun avec une classification rationnelle et progressive. Ce que cette peine pourrait perdre en rigueur de système, elle devrait le regagner en durée plus longue et en sévérité disciplinaire.

Certainement j'aurais bien des choses encore à dire. Qu'on me permette seulement de résumer ce court exposé par quelques conclusions.

1. Au point de vue de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, la valeur du système cellulaire devra être jugée séparément par rapport :

- a. Aux délinquants d'occasion;
- b. Aux délinquants d'habitude incorrigibles;
- c. Aux délinquants d'habitude corrigibles :

1° Pour autant qu'ils sont condamnés pour délits contre la propriété et autres délits analogues dénotant un manque d'énergie sociale;

2° Pour autant qu'ils sont condamnés pour des délits qui dénotent plutôt un excès d'énergie criminelle, pour violences contre les personnes, délits contre l'autorité publique.

2. Pour la catégorie *a*, le système cellulaire doit être le fondement de la peine privative de liberté.

3. Quant à la catégorie *b*, une courte détention cellulaire peut servir pour une période d'observation et d'examen ultérieur; mais, pour le reste du temps de la peine, le système en question n'a de valeur qu'autant qu'il sert à isoler les dangereux.

4. Pour la catégorie *c* 1°, la détention cellulaire n'a qu'une valeur relative et ne se recommande que dans une mesure limitée : *a*, pour une période d'observation et d'examen ultérieur; *b*, comme moyen de combattre le penchant antisocial par la sévérité chez une partie des délinquants; *c*, comme moyen de prévenir une corruption ultérieure chez d'autres; *d*, en général comme le commencement rationnel d'un système progressif.

5. Pour la catégorie *c* 2°, la détention cellulaire en général pourra être considérée au même point de vue que pour la catégorie *a*.

6. La détermination de la durée maxima de la détention cellulaire pour les catégories *a* et *c* 2° ne pourra être que le fruit d'expériences successives dans chaque pays.

7. Il est évident : 1° que les résultats du combat contre le penchant des délinquants d'habitude ne dépendront pas moins du traitement des détenus sous le régime cellulaire que de ce régime en lui-même; 2° que dans tous les cas il faudra exclure de la détention cellulaire ceux pour qui, au point de vue physique ou psycho-pathologique, elle serait nuisible, selon l'avis médical.

— L'ordre du jour est adopté. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

— Le Congrès se réunit à 10 heures. — Le Congrès se réunit à 10 heures.

COMPTES RENDUS IN EXTENSO

des

SÉANCES DU CONGRÈS

PREMIÈRE SÉANCE.

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

10 août 1889

La réunion a lieu dans la grande salle des Congrès et Conférences du palais du Trocadéro, sous la présidence de M. Thevenet, garde des sceaux, ministre de la justice.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le Ministre prend place au fauteuil présidentiel, ayant à sa droite MM. Moleschott, sénateur du royaume d'Italie, président du Congrès de Rome de 1885, et E. Ferri, député au Parlement italien. A sa gauche se placent MM. Brouardel, président d'honneur du Comité d'organisation; Lacassagne et Motet, vice-présidents, et Magitot, secrétaire général du Comité.

M. le Ministre, en ouvrant la séance, prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Je me félicite d'ouvrir aujourd'hui, à Paris, la deuxième session du Congrès international d'anthropologie criminelle, et je vous adresse au nom du gouvernement de la République française tous mes compliments de bienvenue. Votre deuxième session, j'en ai la certitude, continuera dignement la tradition

léguée par le Congrès de Rome et viendra ajouter de nouveaux et importants résultats à ceux qui ont été déjà accomplis. Grâce à vos études, Messieurs, les divers problèmes de la criminalité et surtout les questions si importantes de la responsabilité recevront tous les développements et toutes les applications qu'ils comportent au point de vue de la défense sociale.

Je déclare ouverte la deuxième session du Congrès international d'anthropologie criminelle.

La parole est ensuite donnée à M. Brouardel, président d'honneur du Comité d'organisation.

Discours de M. Brouardel

MESSIEURS;

Il y a quatre ans, quand, à Rome, M. le professeur Lombroso ouvrait le Congrès d'anthropologie criminelle, il s'excusait de l'honneur qui lui était fait avec une modestie contre laquelle vous avez justement protesté. Que doit donc dire aujourd'hui celui que vous avez nommé un de vos présidents d'honneur? Il n'a pas, comme Lombroso, une longue suite de travaux poursuivis avec une persévérance obstinée, dans la voie de l'anthropologie criminelle; il n'a pas le mérite d'avoir fait naître cette nouvelle branche des connaissances humaines. Il ne peut vous apporter que sa bonne volonté, vous dire qu'il vous appartient tout entier; que bien souvent, dans les leçons qu'il a faites dans l'amphithéâtre où demain vous vous réunirez, il a invoqué vos travaux, que les échos de ces voûtes pourraient vous renvoyer les noms de Lombroso, Benedikt, Ferri, Garofalo, Mayor, Moleschott et de tant d'autres!

En vous souhaitant la bienvenue parmi nous, au nom de nos collègues, je ne vous adresse pas un banal compliment, je

constate un fait. Vos travaux ont été bien accueillis en France par ceux qui se trouvent chaque jour en présence des problèmes dont vous cherchez la solution; il nous reste à faire connaissance personnelle. Nous savons, par ceux de nos collègues qui sont allés à Rome, quel charme ont eu les relations qu'ils ont nouées avec vous dans la Ville éternelle. Si vous ne vous trouvez pas dans votre patrie géographique, vous êtes dans votre patrie intellectuelle. Au nom de tous vos collègues français, je vous salue!

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Dès le début de vos travaux, vous, les ouvriers de la première heure, vous vous êtes heurtés à une objection injustifiée, mais qu'il faut résolument écarter, car elle a fait naître la défiance dans l'esprit de quelques personnes, et elle peut empêcher la légitime expansion de votre influence. Ceux qui connaissent mal vos travaux ont craint que les doctrines de l'anthropologie criminelle ne puissent compromettre la défense de la société; et que la pitié qui s'attache aux individus deshérités intellectuels, qui constituent une des classes de criminels, n'affaiblisse ce que l'on désigne traditionnellement sous le nom de *répression*. Permettez à votre président de ne pas discuter en ce moment la valeur philosophique de ce mot, de s'en tenir au fait et de répondre en votre nom à ceux qui hésitent à entrer dans vos rangs, retenus par une défiance injustifiable.

Non, si à la suite d'un de ces Congrès nous sommes assez heureux pour pouvoir d'un commun accord formuler une doctrine, si celle-ci pénètre dans les futurs codes criminels, elle aura pour résultat non d'affaiblir la défense sociale, mais de la fortifier. Actuellement, quand un médecin consulté par le tribunal déclare que l'accusé, au moment du crime était, soit par un trouble mental, soit par un état congénital, moins capable qu'un autre d'apprécier l'acte qu'il commettait ou de résister

à une impulsion, que se passe-t-il ? Cette constatation a pour résultat de faire échapper l'accusé à la répression ou d'en atténuer les effets.

Peu après il rentre dans la société, s'y rend coupable des mêmes méfaits, on le juge de nouveau, ses infirmités mentales lui servent de nouveau d'excuse et le nombre des victimes va sans cesse en se multipliant. Est-ce là pour la société une garantie efficace ?

Que demandez-vous ? S'il est établi que cet accusé a commis le crime ou le délit qui lui est reproché par suite d'une dégénérescence psychique, d'une anomalie de formation ou de développement connue, c'est là un état incurable ; qu'il est certain que, remis en liberté, cet homme conservera son impuissance à résister aux impulsions criminelles ; vous demandez qu'il soit exclu de cette société pour laquelle il est un danger.

Vous ne demandez pas une punition, une représaille, vous ne demandez pas que la société se venge, vous n'avez pas l'illusion de croire qu'une répression modifiera cet homme né avec des stigmates dont il n'est pas responsable, mais qu'il ne peut rejeter de sa personne, puisqu'ils en font partie intégrante ; vous voulez que la société se protège en mettant indéfiniment cet homme dans l'impossibilité de nuire. Vous faites de la prophylaxie sociale.

Excusez-moi, messieurs, de redire devant vous ce que vous savez mieux que moi ; mais c'est à mon sens cette légende, cette mauvaise interprétation de la direction de vos travaux qui est le grand obstacle. Nous n'obtiendrons des pouvoirs publics des divers pays que ces criminels incurables soient exclus de la société, soient traités comme des malades, que lorsque l'opinion publique sera conquise à ces idées.

Le passé nous enseigne avec quelle lenteur ces appréciations scientifiques pénètrent dans l'esprit public. L'effort date de loin, et certes nous serions injustes en ne constatant pas le progrès accompli depuis cinquante ans ; mais il est trop facile de voir que même aujourd'hui l'homme, aux yeux de ses concitoyens,

n'a perdu sa responsabilité que lorsqu'il est fou, suivant un mode purement conventionnel, théâtral ; si sur un point quelconque il ne délire pas, celui qui a voulu protéger la société est considéré comme ayant privé un de ses concitoyens de sa liberté individuelle, ayant commis une séquestration arbitraire.

Nous ne nous faisons pas illusion. Nous savons que la lutte contre les légendes est la plus difficile de toutes. Qu'importe ! Par vos travaux, par ceux de vos devanciers, nous allons à la vérité, cette vérité nous la dirons.

L'ensemble des documents que vous apportez, ceux qui sont résumés dans les séances du Congrès de 1885, dans les recueils spéciaux, dans les rapports pour le Congrès de 1889, constitue une œuvre qui demande à être méditée. Quand on les lit comme ils doivent être lus, non pas à travers un prisme qui déforme les objets, mais avec le sincère désir de s'instruire, on est frappé de l'énorme labeur, du consciencieux effort accompli.

Réunissant des savants, des anatomistes, des médecins, des légistes, vous avez fait en quelque sorte l'histoire naturelle du criminel. Suivant son instruction technique personnelle, chacun a mis à pied d'œuvre des matériaux d'ordres différents.

Chacun a aussi une tendance à penser que, dans la construction architecturale de l'avenir, ces matériaux seront en une place honorable. Je ne sais si je me trompe et j'espère me tromper, mais je crois que le Congrès de 1889 ne verra pas encore élever le monument et que son couronnement est encore un peu éloigné. Je n'en veux citer qu'une preuve, elle se dégage de la comparaison entre le Congrès de 1885 et celui de 1889. Au contact des opinions venues de divers côtés, chacun a redoublé d'efforts, a réuni de nouvelles données, a cherché, avec impartialité et désir d'arriver à l'accord, pourquoi ses conclusions différaient de celles de ses collègues. Il est facile de trouver dans la plupart des rapports qui vous sont soumis cette année la trace de cette pénétration réciproque.

C'est pour notre œuvre d'un excellent augure. Le problème dont vous cherchez la solution est un des plus difficiles que l'on puisse concevoir, un des plus élevés au point de vue social; alors même que les solutions diverses dont il est susceptible suivant les divers pays, leurs mœurs et leur législation antérieures ne seraient pas établies par nous, ce serait déjà un honneur de l'avoir tenté, d'avoir montré la route à nos successeurs.

Vous avez, d'ailleurs, bien mesuré le chemin à parcourir; vous avez compris que vous ne pouviez marcher que par étapes successives, et, sous l'inspiration de M. le sénateur Moleschott, dont j'avais déjà pu apprécier la haute sagesse à la conférence sanitaire de Rome de 1885, vous avez émis le vœu suivant :

« Reconnaissant que les idées suffisamment mûries peuvent seules pénétrer dans la vie pratique et seulement en vertu de leurs propres forces,

« Emet le vœu que les législations futures tiennent compte, dans leur évolution progressive, des principes de l'école d'anthropologie criminelle. »

Je suis convaincu que cette formule contient la véritable méthode à laquelle nous devons rester fidèles pour vaincre les résistances auxquelles nous nous heurtons. En menant de front l'étude des anomalies organiques d'une part et les études de la psychologie des criminels d'autre part, il sera possible de faire une sélection, d'indiquer ceux que la société ne peut conserver dans son sein, d'assurer sa préservation d'une façon scientifique et efficace.

L'œuvre de chaque Congrès me semble être de dégager de l'ensemble des propositions soumises à vos délibérations celles sur lesquelles l'accord est général et sur lesquelles doivent se concentrer nos efforts pour les faire pénétrer dans nos codes.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Permettez-moi, en terminant, de saluer en votre nom l'école italienne; elle a eu l'immense mérite de reprendre l'étude d'une question qui a préoccupé tous les philosophes, les juristes, les médecins de tous les temps. Chaque fois que dans un pays les études philosophiques ont eu une libre expansion, le souci de la sauvegarde de la société, l'esprit de tolérance, les moyens d'améliorer le sort des coupables, de les protéger contre eux-mêmes, de les sortir des milieux qui les entourent et les préparent au crime a été l'objet des méditations et des études des grands penseurs de tous les pays; chaque fois ces conceptions ont, par leur largeur, conquis l'opinion publique, et le succès a couronné les efforts de nos prédécesseurs. Cette fois il en sera de même. Ce sera l'honneur de l'école italienne d'avoir, sur cette terre où est né le droit romain, le fondement du droit dans tout l'univers, mis à nouveau au creuset l'étude du délinquant, d'avoir procédé à cette analyse en utilisant, suivant une méthode véritablement scientifique, la psychologie des criminels et leurs anomalies pathologiques. Ce sera sa gloire de s'être prononcée contre les enthousiasmes décevants et d'avoir fondé une doctrine dont l'effet sera la protection plus efficace de la société.

La parole est ensuite à M. Lacassagne, qui donne lecture du discours de M. Théophile Roussel, sénateur et président du Comité d'organisation, retenu à son grand regret par un important service public au Sénat.

Discours de M. Théophile Roussel

MESSIEURS,

Après le discours que vous venez d'entendre, avant de passer à l'examen des questions posées au Congrès, il reste

peu de choses à dire utilement, au début de cette réunion internationale. Il y a cependant, pour le président français du Comité d'organisation, un double devoir à remplir : le devoir d'ajouter aux paroles déjà prononcées dans cette salle l'expression du souvenir reconnaissant que le *premier Congrès international d'anthropologie criminelle*, tenu à Rome, au mois de novembre 1885, a laissé au cœur de tous les Français qui y ont pris part, et aussi le devoir de rendre un hommage de haute et affectueuse estime aux éminents Italiens qui ont préparé ces premières assises scientifiques, en ont rédigé le programme et provoqué la décision en vertu de laquelle Paris et l'année de notre grand Centenaire ont été choisis pour siège et pour date de ce deuxième Congrès international. Cet hommage, Messieurs, est d'autant mieux placé au début de nos discussions, que c'est aux travaux et aux efforts de l'anthropologie criminelle des hommes dont je parle qu'on doit la rapide fortune qui a fait un des événements scientifiques les plus remarquables de notre temps, et permet, en parlant d'elle aujourd'hui, de prononcer sans exagération le nom de *science nouvelle*. Ce titre lui est contesté encore en Italie et hors de l'Italie, et il faut reconnaître que l'anthropologie criminelle n'est pas une science faite. Le temps lui fait défaut pour cela, quoique à vrai dire les précédents ne lui manquent pas. En France, nous savons tous que, sans parler de l'œuvre de Broca et de la Société d'anthropologie, on la fait remonter jusqu'à Gall et à Cabanis. Dans cette recherche des origines, on pourrait même aller jusqu'à vingt-trois siècles en arrière, suivant un des grands maîtres de la science italienne, car, à Rome, le professeur Moleschott, dans un de ces discours plein de charme et de force dont il a le secret, nous a montré, dans un passage de Protagoras, l'origine première de l'anthropologie criminelle et de sa méthode scientifique.

Et pourtant, Messieurs, c'est avec une sincérité profonde et non sans fondements que le professeur Cesare Lombroso,

dans un écrit concernant le Congrès de Rome, a appelé l'anthropologie criminelle « *scienza nuova, tutta italiana, eppure divenuta in breve europea* ».

Sans doute, l'étude de l'homme criminel ne date pas d'hier. Depuis longtemps, en France, en Angleterre et ailleurs, nous la trouvons avec d'intéressants résultats dans les observations de nombreux médecins qui ont étudié l'aliéné dans les asiles et le criminel dans les prisons, et beaucoup de faits ainsi recueillis ont été l'objet d'analyses instructives.

L'Italie, Messieurs, a repris ces études avec ensemble et avec des soins nouveaux; elle en a entrepris la synthèse et la systématisation. Au-delà des faits elle a voulu découvrir les lois, et, avec les visées les plus hardies, elle en a cherché l'application aux questions sociales; s'attaquant enfin directement au vieux droit criminel, elle en poursuit la réforme en substituant aux données de la science abstraite du crime, celles d'une étude scientifique de l'homme criminel.

Tel est, Messieurs, le propre de l'Ecole italienne, à la tête de laquelle se sont placés, il y a dix ans environ, l'auteur de *l'Uomo delinquente*, et, d'autre part, l'auteur de la *Teorica dell'Imputabilità* et des *Nuovi Orizzonti del Diritto e della Procedura penale*, œuvres maîtresses qui ont fait surgir autour de Cesare Lombroso et d'Enrico Ferri, une pléiade d'hommes de science et d'hommes de loi, dont les écrits forment déjà, pour l'anthropologie criminelle, une bibliographie considérable dans les principales langues de l'Europe.

Le Congrès de Rome peut être considéré comme nous ayant offert la première moisson de ces ardents travailleurs, à la tête desquels se placent le baron Garofalo, substitut du procureur du roi à Naples, et MM. Sciamanna, Sergi, Morselli, Frigerio, Puglia, Pasquali, Romiti, Vito-Porto, qui ont formé, avec MM. Ferri et Lombroso, le Comité d'organisation du Congrès de Rome. Les discussions de ce Congrès permettraient d'ajouter à cette liste, outre le nom illustre de Moleschott et les noms bien connus en France de Brusa, de Tumburini, les

noms distingués en Italie de MM. Pugliese, Marro, du député D^r Buonomo, d'Edmond Mayor, du préteur Aguglia, de MM. Pavia, Precone, Virglio Rossi, Venturi, Tonnini, Taverni, Solivetti, de Rossi, de Bella, Venezian, Fiorètti, Benelli, Barzilai, Laschi, Cividali, Angellucci, Fiordispini; pour l'Autriche, le nom de Benedickt; celui d'Albrecht pour l'Allemagne; ceux des docteurs Drill et Roukavitchnikoff pour la Russie, et; pour la France, ceux de Lacassagne, Motet, Magitot, Tarde, Alphonse Bertillon.

Ces noms, qui figurent au Congrès de Rome, sont loin d'appartenir tous à des partisans sans réserves des doctrines soutenues depuis 1880 dans la Revue publiée sous la direction de MM. Lombroso et Garofalo, et sous le titre d'*Archivio di psichiatria, antropologia criminale e scienze pensali*. Plusieurs, notamment le professeur Lacassagne, ont été plus d'une fois des opposants; le D^r Motet, rapporteur applaudi de l'Exposition anthropologique de Rome et auteur d'un remarquable compte rendu du Congrès, présenté un peu plus tard à la Société médico-psychologique et à la Société générale des prisons, n'a pas approuvé sans restriction, et, pour mon compte, lorsque mes amis italiens m'ont fait part de leur désir de choisir la capitale de la France pour siège d'un deuxième Congrès international d'anthropologie criminelle, je n'ai pas dissimulé ma conviction qu'ils allaient choisir un milieu où ils rencontreraient non-seulement des critiques très courtoises, mais encore de vives oppositions. Je connaissais trop ceux à qui je parlais pour n'être pas certain que ce qui eût détourné des esprits autrement trempés devait être pour eux un attrait de plus, et le choix de Paris, fait à bon escient, est ainsi un titre de plus aux louanges qui leur sont particulièrement dues dans cette enceinte.

Que l'on permette encore quelques mots à ma vieille amitié! Avant de clore la dernière séance du Congrès de Rome, le sénateur Moleschott disait à ses auditeurs: « Il m'a été donné de suivre vos maîtres, en particulier M. Lombroso, dès le début

de ses recherches. Eh bien! je vous dois en ce moment de vous dire que je l'ai toujours admiré, qu'il m'a souvent ému par la résolution résignée avec laquelle il a entrepris l'œuvre de tout mesurer, souvent sans savoir s'il atteindrait le but de sa persévérance inébranlable. C'est en grande partie à son ardeur infatigable que nous devons de nous sentir sous les pieds une base sur laquelle nous pourrions marcher et avancer. Nous ne ferons que suivre l'exemple que M. Lombroso nous a donné avec une abnégation à toute épreuve, si nous donnons la bienvenue à toute rectification, à toute correction, à tout reproche même, de quelque côté qu'ils puissent venir. »

Oui, Messieurs, tel est le professeur Lombroso, qu'il m'a été donné de connaître, d'apprécier et d'aimer bien longtemps avant la date marquée par M. Moleschott.

Je parle en effet d'une époque lointaine où, suivant des expressions qu'il emploie volontiers, nous combattions ensemble sur un autre champ de bataille de la science. J'étais son compagnon d'armes, et, à cause de mon âge, il m'appelait son maître, pendant qu'il m'apprenait à admirer en lui ce rare assemblage de la foi scientifique que rien ne décourage, de la probité d'esprit sans laquelle il n'y a pas de savant, et de la passion du vrai qui, au milieu des froissements de la contradiction, fait rechercher toute rectification, toute correction, tout reproche qui peuvent profiter à la vérité.

J'ai aussi la bonne fortune de pouvoir compter Enrico Ferri, nonobstant sa jeunesse, au nombre de mes vieux et bons amis. L'éminent professeur de droit pénal aux Universités de Bologne et de Sienne, l'éloquent député qui s'est fait naguère une place à part dans la discussion du nouveau Code pénal italien, quittait à peine les bancs des Universités qui le comptent au premier rang des maîtres, lorsque je l'ai vu parmi nous, arrivant en compagnie de sa digne mère, pour fortifier son savoir aux sources de la science française, travailleur infatigable aussi, l'égal de Lombroso dans la recherche et l'amour à toute épreuve

de la vérité scientifique. Il était déjà, dans ma pensée, ce qu'il est devenu, et il était ce qu'il reste encore, une des belles espérances de l'Italie.

MESSIEURS,

A Rome, il y a quatre ans, j'avais la mauvaise fortune d'être retenu souvent hors des séances du Congrès d'anthropologie criminelle par mes devoirs de délégué de la Société générale des prisons au Congrès pénitentiaire international qui siégeait en même temps, dans le même Palais. J'ai été ainsi, de tous les Français, celui qui a été le plus à l'honneur et le moins à la peine.

A Paris, présentement, ma mauvaise fortune n'est pas moindre, puisqu'un devoir, beaucoup plus rigoureux, exige dès le début, peut-être jusqu'à la fin de ce deuxième Congrès, ma présence dans une autre enceinte. Mon regret est profond, et ma seule consolation, si mes paroles trouvent un bon accueil, sera d'avoir pu, du moins, payer une ancienne dette, en rendant hommage à nos hôtes et justice à de vieux amis.

La parole est ensuite donnée à M. Moleschott, président du Congrès de Rome de 1885.

Discours de M. Moleschott

MESSIEURS,

C'est d'abord en ma qualité d'ex-président de la commission permanente nommée à Rome par le premier Congrès d'anthropologie criminelle, que je désire vous adresser la parole. Il me paraît utile, il me paraît convenable, il me paraît de devoir même d'appuyer sur la continuité de nos Congrès.

Ici se rencontrent déjà beaucoup d'amis personnels qui ne l'étaient pas encore à notre première réunion. Nous nous connaissons à présent, nous avons appris l'art d'accorder la lyre de notre parole, pour que, du choc des vibrations, puisse naître l'harmonie qui est nécessaire pour faire comprendre à tous les opinions les plus discordantes.

Mais il y a un autre point de vue sous lequel j'ai deux mots à vous dire, et j'y tiens beaucoup.

Messieurs, c'est avec empressement que nous sommes accourus pour saluer le sol sacré de votre France, au nom de la science et du progrès des idées.

Il y a des juges qui peuvent vanter un savoir plus profond et plus vaste que moi, il y a sans doute beaucoup d'hommes d'un mérite supérieur au mien; mais, Messieurs, il n'y a pas de juge plus impartial.

Sans être Ulysse, je pourrais dire que, comme Ulysse, j'ai vu beaucoup de pays; j'ai eu l'honneur, l'avantage, le privilège de me trouver en contact avec des hommes illustres de tous les pays civilisés. Or, au nom des hommes de science et des hommes libéraux de tous les pays, j'ose vous dire que nous considérons la France comme un berceau d'idées.

Votre Lavoisier, votre Lamarck, les Cabanis, les Pinel, les Broussais, les Bichat, les Laënnec, les Esquirol, les Foville, les Broca, ils sont bien à vous, et nous sommes heureux de leur rendre hommage.

Je ne sais pas si la France, parmi ses gloires passées, a des jurisconsultes qui aient une signification analogue à celle de Beccaria. On pourrait citer, sans distinction de profession, Voltaire et Paul-Louis Courier; on pourrait ne pas finir de citer.

Mais ce que je sais, Messieurs, c'est que la France, dans son ensemble, a fait ce qu'aucun individu n'aurait pu faire.

Dans nos statuts, il est dit que dans nos discussions nous ne devons toucher ni à la religion, ni à la politique, si l'argument

en discussion n'y contraint pas. On pourrait dire que l'article du règlement a mis en règle ce que le Congrès de Rome a mis en pratique avec beaucoup de tact et de sagesse.

Cependant l'article du règlement, que je voudrais appeler *postmunitif*, me rappelle un fait de la vie de Spinoza, que vous allez me permettre de vous raconter en peu de mots. Spinoza fut invité à occuper une chaire à l'Université de Heidelberg. Les autorités de cette Ecole s'étaient honorées elles-mêmes en comblant d'éloges le grand philosophe, mais elles avaient ajouté à leur invitation une espèce de recommandation, elles exprimaient leur confiance que le sage n'aurait jamais passé les limites qui séparent la science de la religion. Et Spinoza, qu'est-ce qu'il a répondu? Il a donné une réponse qui reste, car, sans cette réponse, peut-être l'invitation elle-même serait-elle oubliée. Il répondit qu'il était très flatté de la bonne opinion qu'on avait de lui et de l'offre qu'on lui faisait, mais qu'il ne pouvait accepter, parce qu'il n'aurait jamais su où la science et la religion peuvent se confondre, étant occupé uniquement de la recherche du vrai.

Or, ce que je voulais vous dire pour finir, Messieurs, ne se mêle ni à la religion, ni à la politique, cela se mêle à l'histoire.

La Révolution française est le fruit de toute l'histoire, de toute la culture de la France, comme elle est la racine de toutes les histoires de l'avenir.

Sans la Révolution française, nous ne serions pas ici à examiner un problème aussi délicat que sérieux, c'est-à-dire la labilité du genre humain et les moyens d'en restreindre les causes et d'en mitiger les effets.

Ce travail, à nous, c'est une bonne partie de la religion de l'avenir. Nous nous en occuperons constamment, et, en continuant notre travail en France, nous penserons souvent que, si nous nous trouvons heureux d'être dans un berceau d'idées, c'est pour être éveillés souvent par l'esprit libéral du progrès.

Messieurs, j'ai dit ce que je voulais dire. A bon entendeur salut! Salut à la France!

La parole est ensuite donnée à M. Magitot, secrétaire général du Comité d'organisation, qui proclame les noms des délégués officiels auprès du Congrès. (Voir cette liste page 23)

ELECTIONS DU BUREAU

DU CONGRÈS DE 1889

Une liste de candidats préparée par les soins du Comité d'organisation est distribuée à l'assemblée.

Sur la proposition de M. Brouardel, le nom de M. Thevenet, ministre de la justice, est ajouté à la liste des présidents d'honneur.

Sur la proposition de M. Moleschott et de plusieurs membres du Congrès, la liste des candidats présentés par le Comité est votée tout entière par acclamation.

En conséquence de ce vote, voici la composition du bureau du Congrès :

Présidents d'honneur

MM. THEVENET, garde des sceaux, ministre de la justice	<i>France.</i>
BENEDIKT, professeur à l'Université de Vienne	<i>Autriche.</i>
BROUARDEL, doyen et professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris	<i>France.</i>
DEMANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre. . .	<i>France.</i>
FERRI (Enrico), professeur à l'Université de Rome, député au Parlement italien.	<i>Italie.</i>

- GAROFALO (le baron), vice-président du tribunal civil de Naples. *Italie.*
- HAMEL (Van), professeur à l'Université d'Amsterdam *Pays-Bas.*
- HAKIM (John), président du Comité national italien près l'Exposition universelle *Italie.*
- LADAME, professeur à l'Université de Genève. *Suisse.*
- LOMBROSO (Cesare), professeur de médecine légale à Turin. *Italie.*
- MOLESCHOTT, professeur à l'Université de Rome, sénateur du royaume. *Italie.*
- ROMITI (le D^r), professeur à l'Université de Pise *Italie.*
- SEMAL, médecin en chef de l'asile de Mons *Belgique.*
- TALADRIZ (Alvarez), doyen du barreau de Valladolid. *Espagne.*
- TARDE, juge d'instruction à Sarlat, Dordogne. *France.*
- TENCHINI (le D^r Lorenzo), professeur à l'Université de Parme *Italie.*
- WILSON (Thomas), avocat à la Cour suprême, conservateur du Musée d'anthropologie à Washington. *Etats-Unis.*

Président

ROUSSEL (le D^r Théophile), sénateur, membre de l'Académie de médecine.

Vice-Présidents

- LACASSAGNE (le D^r), professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon (Rhône).
- MOTET (le D^r), médecin, expert près les tribunaux de Paris.

Secrétaire général

- MAGITOT (le D^r), membre de l'Académie de médecine, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris.

Secrétaires des séances

- BERTILLON (Alphonse), chef du service d'identification à la préfecture de police de Paris.
- BOURNET (le D^r), secrétaire de la rédaction des Archives d'anthropologie criminelle de Lyon.
- COUTAGNE (le D^r Henri), médecin-expert près les tribunaux de Lyon.
- MANOUVRIER (le D^r), professeur à l'École d'anthropologie de Paris.

Le secrétaire général donne ensuite lecture de l'ordre du jour du dimanche 11 août, qui invite les membres du Congrès à se réunir dans les galeries de l'Exposition d'anthropologie criminelle, au palais des arts libéraux du Champ-de-Mars. Là, ils trouveront MM. Lombroso, Ferri et Manouvrier, qui se mettront à leur disposition pour la visite des pièces et documents relatifs à l'anthropologie criminelle.

La séance est levée à trois heures et demie

Le Secrétaire général,

E. MAGITOT.

DEUXIÈME SÉANCE (12 AOUT 1889)

(MATIN)

Présidence de M. le professeur MOLESCHOTT, de Rome.

En prenant possession du fauteuil, sur l'invitation de M. Brouardel, M. Moleschott prononce une allocution de remerciements.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture, lu par M. Magitot, secrétaire général, est lu et adopté.

Correspondance

M. le secrétaire général dépouille la correspondance manuscrite qui comprend :

1° Un télégramme de M. Edmond Mayor, secrétaire général du précédent Congrès de Rome, de 1885, et qui, retenu par des devoirs publics, exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la session de Paris. Il adresse en même temps à ses collègues ses compliments chaleureux et ses vœux pour le succès du Congrès.

2° Des lettres de nos collègues MM. Pavia, Nicotera et A. de Bella, qui, retenus chez eux, expriment leurs regrets de ne pouvoir assister au Congrès de Paris et envoient leurs compliments au Congrès.

3° Des manuscrits de MM. F. Voisin et P. Aubry, qui, ne pouvant assister à la session, envoient leur travail destiné au volume de la session.

4° Un travail manuscrit de M. Aldisio Sammito (de Terranova de Sicilia) ayant pour titre : *Sulle cause del delitto nelle terre malariche*. L'auteur, ne pouvant se rendre à Paris, demande l'insertion de son mémoire dans les actes du Congrès.

La correspondance imprimée comprend :

1° De la part du docteur Colajanni, deux volumes sur la *Sociologia criminale*.

2° De la part du professeur Van Hamel, deux numéros du *Bulletin du Congrès de l'Union internationale du Droit pénal*, qui vient de se tenir à Bruxelles.

3° Un mémoire de M. le docteur Ferraz de Macedo, ayant pour titre : *De l'Encéphale humain avec et sans commisure grise*, essai synthétique d'observations anatomo-psychiques *post mortem*, et leurs relations avec la criminalité.

Ce travail étant spécialement destiné aux membres du Congrès, nos collègues en trouveront au secrétariat un certain nombre d'exemplaires mis gracieusement par l'auteur à leur disposition.

4° Un discours prononcé par M. le professeur Benedikt au Congrès de phrénatrie et de neuropathologie de Vienne, en 1885, et ayant pour titre : *Des rapports qui existent entre la folie et la criminalité* — offert par l'auteur.

5° Trois mémoires de M. Pugliese, dont voici les titres : *Ordinamento Giudiziario*, — *Il Nuovo codice penale italiano*. (Trani, 1885), — *Del Processo criminale*, — offerts par l'auteur.

6° Un mémoire offert par l'auteur, M. le docteur Milenko Vestnich : *Die Blutrache bei den Südslaven*, Stutgard, 1889.

6° Un mémoire de M. Vacaro : *Sulla genesi del delitto e della delinquenza*. (Milan, 1888).

7° Un discours de M. R. Taverni : *Della rieducazione nel cacrere, secundo la moderna criminologia* (Catane, 1888).

8° De la part de M. d'Aguanno : *La Genesi e l'Evoluzione del diritto civile, secondo le risultanze delle scienze antropologiche sociali con applicazioni pratiche al diritto vigente* (Torino, 1889).

9° De la part de M. A. de Bellà : *Prolegomeni de filosofia elementare* (3^e édition, Turin, 1887).

10° De la part de MM. Alvarez Taladriz et Cesare Silio, de Madrid : Plusieurs numéros de la *Revista de antropologia criminale* (Valladolid et Madrid).

11° Une série de *vingt-trois* brochures, thèses et mémoires présentés par divers auteurs au Congrès juridique de Lisbonne en 1889, et dont on trouvera la liste complète à la fin du volume, parmi les *ouvrages offerts* au Congrès.

M. le président fait observer combien est chargé le programme des questions portées devant le Congrès et rappelle l'article 8 du Règlement, d'après lequel chaque orateur ne pourra occuper la tribune pendant plus de *cinq* minutes et, avec l'agrément du président, pendant plus de dix minutes.

L'ordre du jour appelle la discussion de la première question « des dernières découvertes de l'anthropologie criminelle ».

Rapporteur, M. le professeur Lombroso.

M. LOMBROSO développe de nouveau les points contenus dans son rapport publié plus haut (voir p. 25). Il reprend, en particulier, l'énumération des caractères qu'il assigne au criminel : asymétrie du visage, saillie des zygomés, largeur des orbites, profondeur de la fossette occipitale moyenne, appendice lému-rien des mâchoires, etc.

Discussion

M. MANOUVRIER : La séance d'ouverture du Congrès a été consacrée aux compliments. J'ai été fort touché, pour ma part, de ceux que le vénérable professeur Moleschott a adressés

à la France, et, au moment d'aborder le chapitre des critiques, j'éprouve le besoin de m'associer publiquement aux félicitations adressées par nos présidents français à l'Ecole italienne d'anthropologie criminelle. Il n'y a pas ici à se demander si cette Ecole se trompe et exagère une doctrine vraie au fond ; il faut considérer la lutte de la science contre l'obscurantisme et la routine et rendre hommage aux champions de la science, à ceux qui se livrent à l'investigation scientifique pure et à ceux qui s'efforcent de trouver aux résultats de cette investigation des applications pratiques. C'est pourquoi je tiens tout d'abord à féliciter respectueusement M. le professeur Lombroso et ses savants disciples du zèle véritablement apostolique avec lequel ils se sont adonnés à l'étude anthropologique des criminels.

Mais nous savons tous combien sont lents les progrès de la science, et nous ne devons pas nous attendre à voir marcher d'un pas bien rapide les progrès des sciences les plus complexes. Nous sommes tous, au surplus, un peu routiniers, et c'est par expérience que nous savons avec quelle difficulté l'on se décide à mettre à profit les vérités les mieux établies ; à plus forte raison s'il s'agit de vérités contestables, insuffisamment démontrées. Alors la routine devient excusable, et, malheureusement, elle ne manque jamais de se prévaloir des fautes commises par les savants.

Bien que l'anthropologie criminelle ne doive pas, à mon avis, s'écarter du domaine de la science pure, elle n'en vise pas moins légitimement des applications pratiques, puisque c'est là sa fonction.

C'est une raison pour qu'il ne lui suffise pas d'être dans le vrai quant au fond ; elle a le devoir d'être vraie jusque dans les formes et dans le détail, afin qu'elle puisse être invoquée comme une autorité par les progressistes sans être exposée aux sarcasmes des praticiens et juristes arriérés.

Or, si la doctrine de M. Lombroso est vraie dans son principe, ce qui ne sera nié par personne, puisque ce principe est universellement admis même par les gens du monde, je crois

qu'elle est loin d'être irréprochable dans sa forme et dans ses détails. J'avais déjà conçu cette opinion en lisant l'*Uomo delinquente*; elle s'est fortifiée lorsque l'auteur m'a déclaré spontanément que mon rapport était hostile à sa doctrine, ce dont je n'étais pas sûr jusqu'alors, car je me demandais si M. Lombroso ne m'accuserait pas d'avoir mal interprété ses travaux, et je me proposais de lui répondre que j'avais visé non pas son livre en particulier, mais toutes les exagérations et erreurs qui me paraissaient avoir été commises dans l'étude anatomique des criminels, et c'est, en effet, la vérité.

Puisqu'il en est ainsi, toutes les séances que doit tenir ce Congrès ne suffiraient pas à épuiser la discussion de la question fondamentale qui a fait l'objet du rapport de M. Lombroso et du mien. Mais je ne le regrette qu'à demi, parce que ce qui est écrit dans ces deux rapports et dans l'*Uomo delinquente*, ainsi que dans les autres ouvrages publiés sur la question, est très suffisant pour édifier le public scientifique sur nos dissentiments.

Ils sont profonds, car ils portent d'abord sur la position même de la question, puisque je crois incorrect de rattacher le crime, matière sociologique, à l'anatomie avant d'avoir préalablement ramené les crimes à leurs éléments physiologiques; — ensuite, sur les différences anatomiques constatées jusqu'à présent chez les criminels, puisque je considère ces différences comme exagérées ou même imparfaitement établies pour la plupart; — enfin, sur l'interprétation des résultats obtenus, car en supposant que les criminels soient anatomiquement un peu plus imparfaits en moyenne que les non-criminels et même que les gens véritablement honnêtes (ce que je suis très loin de nier, puisque j'ai contribué, au contraire, à le prouver), on n'en doit pas moins considérer cette imperfection comme un élément secondaire dans le déterminisme du crime. Hormis les cas pathologiques dans lesquels il existe un trouble cérébral, l'éducation, le milieu, les conditions et les circonstances sociologiques peuvent faire d'un individu très imparfait anatomi-

quement, un honnête homme, et d'un individu fort honnêtement constitué, un scélérat.

Voilà, si je ne me trompe, les trois principaux points sur lesquels porte notre dissentiment, sans parler des questions de détail. Ce dissentiment, ce n'est pas le Congrès, c'est l'avenir seul qui pourra le juger. En attendant, il importe de le faire ressortir aussi bien que possible, et c'est à cela que je m'appliquerai aujourd'hui et demain lorsqu'il me sera permis de prendre un peu plus longuement la parole, car il s'agit en ce moment de mettre en éveil l'attention des investigateurs, de façon à ce qu'ils profitent des divergences d'opinion de leurs devanciers.

Je veux d'abord indiquer la nécessité de bien circonscrire le débat, afin d'éviter toute équivoque. Il faut pour cela établir une distinction entre les crimes que tout le monde considère comme anormaux, parce qu'ils revêtent des caractères franchement pathologiques, et les crimes infiniment plus nombreux qui ne présentent pas de tels caractères et qui ne sont que trop normaux. Les premiers ne peuvent être commis que par des êtres malades et anormaux; ils sont comparables aux symptômes des maladies, si bien que les juges, les avocats les plus dépourvus de connaissances médicales et anthropologiques soupçonnent spontanément chez leurs auteurs un dérangement cérébral. Il y a longtemps qu'ils agissent en conséquence, tantôt faisant conduire le criminel dans un asile ou une infirmerie avant de le juger, au lieu de l'enfermer dans une prison, tantôt provoquant une expertise médico-légale dans les cas douteux et embarrassants. A défaut des juges, les avocats ne manquent pas de faire ressortir toutes les circonstances susceptibles de faire considérer un crime comme anormal, un client comme ne jouissant pas de l'intégrité de ses facultés.

On sait qu'il y a des criminels par aliénation, hystérie, somnambulisme, épilepsie, idiotie, dont les crimes eux-mêmes présentent très ordinairement des caractères anormaux. Ces crimes et ces criminels, nous devons les mettre ici de côté; ce

n'est pas sur eux que doit porter notre discussion. Si un criminel a commis son crime comme épileptique, ce n'est plus un criminel proprement dit, c'est un épileptique que nous avons à étudier. De même pour l'aliéné, l'idiot criminel, etc.

Expliquons-nous bien. Je ne dis pas que nous devons mettre de côté tout criminel chez lequel on aura noté ou l'hystérie ou l'épilepsie ou le somnambulisme, etc.; ce serait trancher d'avance une bonne partie du débat en faveur de la doctrine que je soutiens. Non; je demande seulement, et je pense que tout le monde sera d'accord avec moi sur ce point, je demande qu'on élimine comme étrangers au débat les crimes qui se présentent eux-mêmes avec des caractères anormaux, ceux que distinguent comme tels les juges et le public. Qu'on retienne, au contraire, comme appartenant au débat tous les crimes vulgaires, c'est-à-dire commis sous l'influence des motifs qui font agir le commun des hommes. Parmi ces derniers crimes il y en a certainement beaucoup qui sont commis par des individus affectés de toutes sortes de tares héréditaires, et c'est là une des causes très naturelles du succès de l'Ecole de M. Lombroso. Mais il y a aussi une énorme proportion d'individus appartenant à ces diverses catégories d'anormaux qui ne sont pas des criminels, et d'autre part une proportion non moins énorme d'individus fort bien constitués qui commettent des crimes; c'est cela qui me paraît être d'un mauvais augure au point de vue du succès définitif de la doctrine que je combats.

En tant que cette doctrine rattache les actions des hommes à leur organisation, elle n'introduit dans la science aucune idée nouvelle. Mais il s'agit de savoir de quelle manière l'acte social est uni à l'organisation. Ce qui est nouveau, c'est de rattacher le crime à des conditions anatomiques d'une façon si étroite qu'il deviendrait presque une *fonction*, un simple résultat physiologique auquel le milieu extérieur ne contribuerait qu'à titre de cause occasionnelle. C'est bien là une doctrine nouvelle, mais elle est fautive.

En vain accumulerez-vous les caractères pathologiques et anormaux de toutes sortes que vous aurez rencontrés chez les criminels. Vous arriverez ainsi à faire un monceau énorme, mais vous en feriez un non moins énorme et de composition très analogue si vous vous mettiez, avec un zèle égal, à relever toutes les imperfections des non-criminels. A tous vos dessins, moulages et photographies de criminels épileptiques, idiots, dégénérés, monstrueux, grossiers, il serait facile d'opposer des représentations non moins nombreuses d'honnêtes gens tout aussi épileptiques, dégénérés, monstrueux ou grossiers. Il est vrai que ces honnêtes gens-là, ou plutôt ces non-criminels, pourraient bien n'être pas exempts de dispositions fâcheuses fort susceptibles de conduire au crime dans certaines conditions ou circonstances. Mais c'est précisément là que ressort le défaut de votre doctrine et de votre méthode d'investigation, car ce défaut consiste à considérer le criminel comme une variété humaine spéciale que l'on peut décrire anatomiquement à part, alors que c'est surtout un produit sociologique.

En cherchant un type criminel, vous trouverez des hommes imparfaits dont les imperfections ressemblent absolument à celles des hommes non-criminels, avec cette différence que ces imperfections paraissent être plus fréquentes chez les criminels. Quand cette différence, probablement assez faible, aura été définitivement démontrée, cela signifiera que la catégorie des criminels est une catégorie inférieure dans son ensemble; mais ce sera toujours une catégorie sociale et non une *variété* définissable anatomiquement.

Si l'on veut aller plus loin que ce résultat descriptif et rechercher de véritables relations de cause à effet, il faudra faire de l'analyse sociologique, physiologique et anatomique, car il faudra ramener le crime, matière sociologique, à ses éléments physiologiques en rapport direct avec l'anatomie.

Il ne s'agira plus alors, comme aujourd'hui, du crime brut dont s'occupe le gendarme, mais du crime analysé.

Et, lorsque le crime aura été analysé, on verra que les dispositions anatomiques et physiologiques du criminel, même lorsqu'elles sont fâcheuses en elles-mêmes, n'entrent souvent que pour une bien faible part dans le déterminisme du crime, à tel point, selon moi, qu'il ne sera jamais possible de diagnostiquer un criminel d'après des caractères anatomiques, même lorsqu'on connaîtra les relations de cause à effet qui existent entre ces caractères et les dispositions physio-psychologiques.

L'anthropologie des criminels une fois arrivée à ce point, c'est-à-dire élargie comme il faut qu'elle le soit, ce sera aussi bien l'anthropologie des honnêtes gens, car ceux-ci ne sont évidemment pas exempts de dispositions fâcheuses, et c'est sans doute pour cela que l'on rencontre si souvent chez eux ces mêmes caractères anatomiques qui ont pu contribuer, pour une part tantôt grande et tantôt petite, à rendre certains individus criminels.

Nous sommes tous, à moins d'être anormaux, suffisamment violents, irascibles, etc., pour être poussés au crime tout autant que l'ont été la plupart des criminels par ces mêmes dispositions, si l'on isole celles-ci des conditions d'éducation, de milieu sociologique avec lesquelles elles se combinent. Car c'est de cette combinaison, lorsqu'elle est fâcheuse, que résulte le crime, et c'est pour cela qu'un seul des éléments de la combinaison, l'élément anatomo-physiologique, ne suffira jamais pour caractériser les criminels. Cet élément peut être beaucoup plus développé chez tel honnête homme que chez la plupart des criminels, sans que cet honnête homme soit destiné pour cela à devenir criminel, parce que chez cet honnête homme l'élément anatomique incriminé se trouve combiné avec des conditions autres que chez le criminel, et que le produit de la combinaison anatomo-physio-sociologique se trouve être parfois un produit inoffensif, voire utile; au lieu d'être un produit dangereux.

Je ne voudrais pas que ces diverses considérations, que je crois bon de placer à la suite de l'intéressant rapport de

M. Lombroso, me fissent considérer comme un ennemi de l'anthropologie des criminels.

C'est comme partisan de cet ordre de recherches que je prends part à ce Congrès. Je voudrais montrer que les recherches en question ne sauraient être poussées très avant, c'est-à-dire sortir de la monographie purement descriptive, qu'en rentrant dans un ordre de recherches beaucoup plus large, celui qui concerne ce que l'on appelait naguère les rapports du physique et du moral.

La recherche des caractères anatomiques des criminels, bien que très utile et très intéressante, me semble avoir reçu une systématisation trop factice, trop étroite et non conforme à l'analyse anatomique et psychologique telle que nous pouvons déjà la faire. En résumé, il y a du vrai dans le système, mais le système, dans son ensemble, est faux.

M. GAROFALO : M. Lombroso, dans le cercle des développements qu'il a donnés à son rapport, a fait allusion au Congrès de l'Union internationale du droit pénal auquel je viens de prendre part. J'espère donc qu'on voudra bien me permettre de vous annoncer que les discussions tenues dans ce Congrès prouvent l'influence très grande exercée par la nouvelle École d'anthropologie criminelle. On y a distingué, en effet, les délinquants qui sont caractérisés par un excès d'énergie de ceux qui sont caractérisés par un défaut d'énergie. On y a déploré unanimement les effets pernicioeux de la prison et on a reconnu la nécessité de substituer autre chose aux soi-disant peines correctionnelles de notre système. Enfin, les conclusions prises dans le Congrès prouvent qu'on a reconnu, en outre, l'utilité de distinguer les classes de criminels pour adapter à chacune d'elles un traitement convenable.

On ne peut se refuser de reconnaître dans ces conclusions, en effet, l'influence des nouvelles idées sur la criminalité.

M. VAN HAMEL, rappelant à son tour les paroles chaleureuses que M. Lombroso a consacrées à l'Union internationale de

droit pénal, demande à lui exprimer sa reconnaissance au nom du bureau de l'Union. Il ajoute qu'il a déposé sur le bureau du Congrès les deux numéros du *Bulletin* que l'Union a publiés.

M. DIMITRI DRILL : En me basant sur mes études, qui datent déjà de longtemps, je me permets de penser qu'il n'existe pas de type criminel au sens propre du mot. Nous ne pourrions même pas indiquer les causes déterminant la formation de ce type spécial. La notion même de criminel est, dans une *grande mesure, une notion relative*. Aujourd'hui, certaine action peut ne pas être interdite par la loi pénale, et demain cette même loi peut l'atteindre, et celui qui commet l'action aujourd'hui n'est pas un criminel, mais il le sera demain. Certes, je prends un cas exceptionnel, mais ce cas vous montre dans quelle mesure l'élément conventionnel entre dans la notion de criminel. Au contraire, un type organique est un phénomène de la nature d'un caractère bien plus stable. Et nous voyons, en effet, que les signes au moyen desquels on caractérise le type criminel se rencontrent chez des personnes qui n'ont jamais commis de crime et inversement; l'absence de ces signes s'observe parfois chez de grands criminels.

Mais s'il n'y a pas de type criminel, faut-il en conclure qu'il n'y a point de conditions organiques contribuant à la criminalité? Nullement. Il n'y a pas de type criminel spécial, mais il y a ce que Morel a appelé « organisations malheureuses ou vicieuses ». Ce sont des natures défectueuses, mal équilibrées et en état de dégénérescence plus ou moins marqué. Et, cependant, le caractère qui détermine dans toutes les conditions toutes les particularités de l'activité de l'homme, les bonnes comme les mauvaises, est la résultante de toutes les singularités de son organisation à chaque instant donné. S'il en est ainsi pour tous les hommes en général, il en est de même, en particulier, pour le criminel. Et si l'activité, qualifiée parfaite, dépend, dans toutes les conditions données, de la perfection du caractère, par suite de l'organisation psycho-physique,

la défectuosité de l'activité, dans les mêmes conditions, dépend également des défauts du caractère, par suite de sa base organique.

Mais la notion d'organisation, défectueuse en elle-même, est encore une notion trop générale et vague. Dans le domaine de la médecine légale nous trouvons des organisations défectueuses qui ont commis les crimes les plus terribles et les plus atroces, et en même temps, dans le domaine de la clinique psychiatrique et dans la vie en général, nous rencontrons également des organisations défectueuses, mais qui n'ont commis aucune action immorale. Et cela se comprend : L'organisation de l'homme n'est pas simple. Elle présente au contraire un tout très complexe, formé de différents systèmes organiques avec leurs centres nerveux propres, et chaque système prend, suivant son développement, une part plus ou moins grande, avec sa sensibilité spécifique plus ou moins obtuse, dans le résultat général — la vie psychique de l'homme.

Et cependant chacun de ces systèmes organiques, avec son innervation, peut présenter des degrés différents de développement et des variétés dans le caractère plus ou moins parfait de sa constitution, de même que des défauts différents et divers degrés de regression et de dégénérescence. Chacune de ces particularités, bonnes ou mauvaises, se refléchira d'une façon plus ou moins marquée sur les particularités de la vie psychique et du caractère de l'homme, et par là sur les particularités de son activité.

Ainsi, lorsqu'on examine la réalité de près, on aperçoit que la notion générale d'organisation défectueuse et vicieuse embrasse toute une série d'organisations psycho-physiques défectueuses très différentes les unes des autres au point de vue quantitatif et qualificatif. L'étude approfondie de ces défauts d'organisation et de leurs influences doit former la base d'une classification.

Les données recueillies par l'étude des criminels, et surtout les données cliniques, fournissent déjà un certain matériel pour

cette classification. L'étude ultérieure du passé des criminels et de leurs états présents offriront certainement un matériel encore plus riche.

Et je dois ajouter que toutes ces données serviront non-seulement à éclairer la question de la criminalité dans ses causes, mais encore à éclairer plusieurs côtés de la question dite sociale, parce que ces deux questions sont intimement liées entre elles.

Il faut encore remarquer que l'organisation psycho-physique de l'homme est une quantité qui ne reste pas toujours égale à elle-même; au contraire, sous l'influence de différentes conditions extérieures, elle change toujours d'une façon plus ou moins notable, soit en progressant, soit en régressant. Il s'ensuit qu'en dehors des particularités stables de cette organisation, particularités transmises par l'hérédité, il faut encore, dans l'étude de la criminalité, avoir en vue et ces états organiques moins stables — les états d'appauvrissement général ou local — et les états d'irritation qui peuvent rendre l'organisation plus ou moins insuffisante à un temps donné.

Toutefois, le seul facteur organique ne suffit pas encore pour engendrer la criminalité. Cet élément produit seulement une prédisposition plus ou moins marquée aux crimes en général et à ses différentes variétés en particulier. Mais pour que la prédisposition se manifeste en fait, il faut nécessairement la présence d'influences défavorables du milieu ambiant dans l'acception la plus large de ce mot. L'activité de l'homme est toujours la réponse de son organisation psycho-physique du moment à une action déterminée venant du dehors, réponse correspondant exactement d'une part aux particularités organiques, d'autre part aux particularités des influences extérieures.

Les influences défavorables, agissant d'une façon prolongée, quelquefois pendant des générations, forment petit à petit des organisations défectueuses et vicieuses différentes et par cela même plus ou moins souvent prédisposées au crime. Et quand

ces natures sont formées, les mêmes conditions extérieures défavorables agissent sur elles et les déterminent pour le crime. On comprend donc, que pour l'existence de ce dernier, les conditions défectueuses du milieu ambiant seules sont insuffisantes, de même que la mauvaise organisation psycho-physique seule est incapable de l'engendrer. Pour que le crime soit possible, la coïncidence de deux éléments est nécessaire. C'est ce qu'a si bien exprimé le célèbre assassin Lemaire. « Si j'avais des rentes, dit-il au président, je ne serais pas ici. »

C'est ainsi que, d'après un long examen des faits, j'envisage la genèse du crime. En me basant sur ce qui précède, je me permettrai d'exprimer l'opinion qu'il serait à souhaiter que des expressions telles que le type criminel, le criminel-né, fussent écartées du domaine de l'anthropologie criminelle. Par là, je ne veux pas dire que ces expressions n'aient pas de bases réelles. Les travaux des partisans de l'École italienne, et surtout ceux de l'éminent professeur Lombroso, ont recueilli trop de données pour qu'on puisse exprimer des assertions de ce genre. Je considère seulement ces expressions comme mal choisies, pouvant engendrer des malentendus et des erreurs. Certes, les spécialistes savent bien comment il faut comprendre ces termes; mais il n'en est pas de même du grand public, qui ne les comprendra pas et les trouvera contraires à son expérience journalière. Et cependant la question de la criminalité est une question essentiellement sociale qui touche de près aux intérêts de tout le monde; c'est une question de la vie sociale quotidienne. Il est donc nécessaire qu'elle soit accessible à la compréhension non-seulement des hommes du métier, mais de tout le monde. Ce n'est qu'à cette condition que sa solution pourra avancer d'une manière satisfaisante et rapide non-seulement en théorie, mais encore dans la pratique.

M. W. DEXTEREW : Je prends la parole pour faire une petite remarque, mais qui, à mon point de vue, a une assez grande valeur et reste trop longtemps oubliée dans les sections d'an-

thropologie. M. Lombroso a parlé à deux reprises des caractères de *dégénérescence des prostituées*.

C'est vrai, maintes d'entre ces humbles sont des névropathes et des dégénérées; mais leur donner un pareil cachet général, c'est faire erreur.

La prostitution est un mal social en premier lieu, et la faire rentrer dans les dégénérescences et constitutions vicieuses des individus, c'est aller trop loin, je crois, et faire trop peu de cas de l'organisation sociale d'aujourd'hui, vicieuse en elle-même sous plusieurs rapports.

M. PUGLIESE : J'ai fait remarquer que la question de l'existence de caractères du type criminel ne peut être résolue qu'après avoir déterminé ce qu'est le crime.

Si le crime était une anomalie physiologique, cette détermination serait utile; mais si le crime est une anomalie sociale, alors la recherche du type criminel est tout à fait inutile.

Mais, selon les données sociologiques d'aujourd'hui et les données de la science juridique, desquelles il faut se soucier, le crime est une anomalie sociale, il est la conséquence d'un manque d'adaptation au milieu, et pour cela la recherche du type criminel est inutile.

M. GAROFALO dit que nous sommes dans un Congrès d'anthropologie criminelle, et que pour cela on doit écarter les données juridiques.

M. PUGLIESE réplique que si la science anthropologique criminelle veut former une doctrine utile pour la société, elle doit se soucier beaucoup des données de la science juridique.

M. BENEDIKT : Il n'y a pas et il est impossible qu'on puisse trouver des signes certains décelant des actes criminels. On ne trouvera que des signes d'une organisation défectueuse, qui sont les mêmes chez les épileptiques et chez les fous congénitaux.

En poussant plus loin l'analyse de ces faits, on trouverait que bien des faits criminels n'ont d'autre explication que des lésions de l'état moléculaire du cerveau.

M. TARDE croit qu'il n'existe pas de caractères anatomiques nets, incontestables, mais qu'il peut y avoir des prédispositions organiques et physiologiques au crime. L'orateur développe cette idée; puis il termine en insistant sur la valeur qu'il convient d'accorder au facteur sociologique. Pour lui, il n'y a pas de doute, le crime est dû surtout à la prépondérance du milieu social.

M. LACASSAGNE : Je viens, comme je l'ai déjà fait à Rome, montrer que les facteurs sociaux ont dans la genèse du crime une influence plus grande que celle des facteurs anatomique et physiologique. J'inclinerai même à penser que dans ce problème il ne faut tenir compte que des influences sociales, parce que le milieu modifie l'organisme et crée ainsi certaines anomalies.

Ces anomalies, je ne les nie pas. Elles existent chez les fous comme chez les criminels. De même, dans l'observation des malades, nous distinguons ceux qui présentent l'ensemble caractéristique d'un système en souffrance et nous reconnaissons les types cardiaques, pulmonaires, hépatiques, rénaux, cérébraux.

Il y a aussi un type criminel, ce n'est pas douteux, et mon ami, M. Tarde, a fait bien voir que c'était un effet de l'habitude, de la profession ou de l'imprégnation prolongée dans un milieu social défectueux. Ne savons-nous pas, d'ailleurs, que la forme du crime varie avec l'âge? que beaucoup de criminels d'habitude ont débuté d'abord par être de petits voleurs, puis des souteneurs, plus tard des voleurs dangereux, et enfin des assassins?

Quelques-unes de ces anomalies anatomiques, signalées par l'Ecole italienne sur des criminels, ont une origine ou des causes sociales.

Dans notre société actuelle, comme dans toutes les sociétés, il y a des couches différentes par leur bien-être, des riches et des pauvres. Ces dernières, constituées par des individus mal logés, peu alimentés, ayant des habitudes vicieuses, ont le triste privilège des maladies de la grossesse et de l'enfance qui déforment le squelette et attaquent plus ou moins profondément le système nerveux. C'est le mal de misère qui laisse son empreinte et contribue ainsi à la création de ces anomalies anatomiques si bien relevées par Lombroso.

Mais ce n'est pas cela qui fait le criminel. Chez celui-ci, les modifications de fonctions, sans être pour cela des anomalies, portent sur les relations réciproques du système cérébral et du milieu social.

Le cerveau de tout homme préside aux manifestations des sentiments, de l'activité, de l'intelligence. C'est une colonie d'organes élémentaires, irréductibles, et qui diffère chez les individus non par la qualité, mais par la quantité. De là la division de criminels en frontaux, pariétaux et occipitaux, selon la topographie plus que probable des trois ordres d'organes cérébraux. Le dedans est plus encore modifiable que l'extérieur, et nous devons différer davantage par la disposition anatomique de notre cerveau que par notre aspect, notre physiologie. Ces organes ne suivent pas toujours un développement symétrique : telle partie se développe plus que telle autre, un organe prend son accroissement tandis que d'autres restent dans un état plus rudimentaire, état infantile ou puéril. C'est ainsi que se produisent les idiots de génie, les déséquilibrés, les fous moraux.

Si beaucoup de criminels ne sont que des passionnels, c'est-à-dire des individus se caractérisant par l'exagération d'une passion, d'autres sont des types retardés ou des infantiles. Quelques criminels sont en effet de grands enfants.

Mettons à part les malades, ceux qui sont atteints d'une affection du système nerveux diagnosticable par nos procédés d'investigation et chez lesquels l'influence de l'hérédité est si

puissante, et nous verrons que criminels d'occasion ou d'habitude sont parfois des individus à types retardés ou infantiles. Les fâcheuses conditions sociales dans lesquelles ils se sont trouvés, ainsi que leurs familles, ont déterminé leur évolution cérébrale. Sans doute ils sont responsables, puisqu'ils ne sont pas des malades; mais cette prédisposition au crime qu'ils possèdent, ils la tiennent de la société dans laquelle ils ont été élevés. Ce n'est pas l'atavisme, mais le milieu social qui fait le criminel. Que les sociétés se perfectionnent, améliorent le sort des humbles et des petits, et elles feront diminuer le crime! Je l'ai déjà dit lors du premier Congrès, les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent.

M. MOLESCHOTT : Je dois exprimer ma vive reconnaissance à M. Tarde, qui a posé la question sur le terrain de la physiologie, et si l'on pouvait rester dans le doute, si M. Tarde mêlait la physiologie à la morphologie, M. Benedikt vient d'interpréter sa pensée d'une manière bien précise et qui ne laisse subsister aucun doute, puisqu'il a parlé de mouvement moléculaire.

Selon moi, c'est là le fond de la question.

Il est bien entendu que je ne dis pas cela pour faire un reproche à ceux qui, avec tant de zèle, se livrent à la recherche des faits anatomiques; au contraire, je voudrais combler d'éloges, comme je l'ai fait maintes fois, ceux qui, à l'exemple de M. Lombroso, sont infatigables dans leurs recherches. Et il faut bien faire une chose après l'autre.

Mais il ne faut pas oublier les états passagers qui se présentent chez tout individu dans les diverses conditions de la vie.

Il y a une échelle infinie qui va du faux pas jusqu'au plus atroce délit.

Nous avons nos heures d'irritabilité, produites par la fatigue, le chagrin, une grave contrariété. Dans de tels moments, nous sommes capables de dire un mot blessant à notre plus cher

ami, pour nous en repentir aussitôt. Prenez qu'une telle irritabilité existe de part et d'autre, et vous avez l'offense qui, peut-être, provoque un duel. Supposez une sainte conviction qui devance de beaucoup son ère et laisse incompris son prophète, et cela suffit pour exciter la populace ou ses porte-voix à mettre le prophète à la croix. Admettez qu'un homme soit en proie à une ambition démesurée, et il sera coupable au point d'aller jusqu'au coup d'Etat.

Mesdames et Messieurs, fouillons un peu dans nous-mêmes.

Vous le savez, quant aux dogmes du christianisme, je n'ai aucune espèce de croyance pour eux; mais si je pense à la justesse de sa morale, alors je crois que tout libre-penseur s'incline avec la dévotion la plus religieuse devant ses trésors inépuisables.

Or, Jésus-Christ l'a dit, nous sommes tous pécheurs. Qui est debout prenne garde de ne pas tomber! Nous-mêmes, comme nous nous trouvons ici, nous sommes des hommes de science, d'éducation, de conscience, nous avons réfléchi, beaucoup réfléchi; nous sommes habitués à surveiller notre volonté — puisque la plupart de nous ne croient pas au libre arbitre, c'est-à-dire à une volonté qui ne serait pas déterminée par des causes efficaces; — nous tous nous savons que nous avons nos heures de faiblesse, et le plus sage est toujours sur ses gardes, et davantage dans les heures du péril. Mais, malheureusement, il arrive que, dans l'heure de danger, par des conditions physiologiques qui ne sont ni innées, ni durables, vient à tomber un homme d'ailleurs excellent, qui peut avoir commis un crime et qui n'est pas un criminel pour cela, et qui, par conséquent, n'offre pas un type criminel, à l'instar d'un savant qui, s'étant trompé une fois, ou même plus d'une fois, ne devient pour cela un ignorant ou un faible d'esprit.

M. BROUARDEL: J'ai pour les travaux de M. Lombroso la plus profonde estime. Il nous a signalé des caractères anatomiques qui ont autant d'importance pour le criminel que les

stigmates décrits par Morel pour les aliénés. Mais, me plaçant en face de la question que le juge pose au médecin-légiste chargé de dire si un accusé porte ou non ces stigmates du délinquant-né, je me demande quelle est leur valeur diagnostique au point de vue médico-légal.

Pour résoudre le problème, il suffit d'appliquer à ce cas-là méthode clinique. Nous ne dirons pas qu'un malade a la fièvre typhoïde parce qu'il a mal à la tête ou de la diarrhée, ou de la toux, ou de la fièvre. Nous dirons qu'il a la fièvre typhoïde en constatant le mode de groupement de ces symptômes et leur époque d'apparition.

Or, dans le cas actuel, ces stigmates ne servent pas seuls à démontrer qu'un accusé est un criminel-né, il faut en plus l'adjonction des caractères psychiques correspondants. Les anomalies physiques peuvent manquer, elles peuvent exister seules, sans que le diagnostic soit impossible à porter.

Ce sont donc des signes précieux, importants à constater, dont l'existence pèsera sur notre conclusion.

Un de nos collègues, M. Benedikt, déclarait avec raison qu'il n'y avait pas à chercher une localisation cérébrale du crime. La justesse de cette remarque ressort pour moi d'une preuve que j'appellerai expérimentale. Un homme sain d'esprit s'empoisonne avec la belladone, il est pris d'un délire de combativité. Cette tendance accidentelle au crime a-t-elle pour cause une localisation cérébrale? non, mais la modification apportée par la présence du toxique dans le sang, dans la nutrition de la masse cérébrale tout entière.

Cette altération humorale mérite, d'ailleurs, d'être cherchée dans d'autres circonstances. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de constater dans les urines d'aliénés la présence de ptomaines ou de leucomaines toxiques, notamment dans les urines des mélancoliques. Ces produits, résultant des troubles de la nutrition générale, sont-ils cause ou effet? je ne saurais résoudre ce problème, car je ne suis pas à la tête d'un service d'aliénés; mais il demande à être étudié. La solution qui interviendra per-

mettra d'introduire dans les phénomènes observés de nouveaux groupements et d'écarter dans bien des cas l'hypothèse de la localisation.

Mais, pour revenir à la question en discussion, je crois qu'il faut retenir les caractères d'anatomie anormale fournis par M. Lombroso comme un des éléments du diagnostic. Ils doivent être connus et devront être recherchés par les médecins légistes.

M. GAROFALO. — Pour prouver que la dégénérescence des criminels est produite par le milieu social, M. Lacassagne a dit que la classe où sont recrutés les criminels est celle des pauvres, et il a ajouté que les statistiques le démontrent.

Mes recherches m'ont donné un résultat tout à fait différent, et j'en ai exposé les chiffres dans ma *Criminologie*. Le pourcentage des hommes appartenant aux classes moyennes est tout à fait égal à celui des classes misérables. Quant à celui des classes supérieures, il est même plus élevé pour certains genres de crimes.

Naturellement, M. Lacassagne a trouvé dans les prisons peu de gens des classes supérieures, mais il faudrait calculer proportionnellement. C'est le même malentendu où est tombé M. d'Haussonville, qui, ayant trouvé 4 % de délinquants exerçant des professions libérales, a conclu de là que leur nombre était minime. Il est énorme au contraire ! parce que, dans la population tout entière, il y a pour sûr bien moins de 4 % de gens exerçant des professions libérales.

M^{me} CLÉMENTINE ROYER. — La question à l'ordre du jour est celle-ci : Existe-t-il un type criminel au point de vue anatomique ?

On s'en est beaucoup écarté, pour aborder incidemment toutes les autres questions du programme.

Seul M. Lombroso l'a traitée en énumérant une série de caractères qui, sans se trouver exclusivement chez les criminels, s'observent plus fréquemment chez eux, soit isolément, soit

simultanément. Ce point, je crois, ne peut plus être contesté. Mais ici se pose, non pas un dilemme, mais un trilemme. On peut demander si le criminel le devient parce que son organisme physique est anormal, ou s'il est physiquement anormal par suite d'anomalies physiques qui ont déterminé sa criminalité, ou enfin si ces anomalies physiques et psychiques sont les effets simultanés d'une même cause.

Il serait difficile de soutenir la thèse qu'un homme devient criminel par ce seul fait que certains de ses os présentent certaines anomalies, lors même que les anomalies anatomiques entraîneraient les anomalies myologiques ou fonctionnelles. Mais il est encore plus impossible que les anomalies anatomiques dérivent de ses tendances psychiques au crime.

Il faut donc se résoudre pour la troisième hypothèse : c'est que la tendance au crime, observée concurremment avec un certain ensemble d'anomalies anatomiques, fonctionnelles et psychiques à la fois, doit avoir une cause commune avec elles, et cette cause doit être cherchée dans l'hérédité.

Car si l'on doit admettre que le crime peut avoir des déterminants sociaux et résulter, partiellement, des influences du milieu social sur l'individu, cependant ces influences agissent toujours sur un fond particulier, sur une somme d'innéités spéciales qui, pour chaque individu, est la résultante héréditaire totale de toute sa généalogie, et qui modifient si profondément les influences de milieu que, dans des milieux identiques et des circonstances semblables, des individus différents sont déterminés à des actes contraires.

Si chaque individu est la résultante héréditaire de sa généalogie totale, on conçoit que, par le fait des variations indéfinies de cette résultante, des anomalies anatomiques se reproduisent chez certains individus sans être liées à des anomalies morales, ou réciproquement ; et qu'enfin, sous les mêmes influences de milieu, des individus, différents par leur innéité, réagissent si différemment que les uns restent honnêtes, tandis que les autres se laissent aller au crime. C'est pourquoi il faut s'éton-

ner que M. Lombroso, parmi les causes héréditaires de la criminalité, n'ait pas signalé le métissage comme pouvant être une des plus actives.

Toute l'histoire nous montre que les actes les plus immoraux, les plus contraires, non pas à la nature humaine seulement, mais à la nature de tous les êtres organisés, se multiplient surtout dans les époques de grande civilisation, qui sont celles des grands mélanges de races.

Si les métis ne sont nullement, en général, des dégénérés physiques ; si même parfois ils semblent richement doués, tant au point de vue de l'énergie vitale que de l'intelligence, on peut dire que chez eux l'intelligence semble même d'autant plus active et plus puissante qu'elle n'est jamais gênée par la conscience.

Il est naturel, en effet, que chez les produits des races très diverses par leurs habitudes, leurs mœurs et par l'ensemble de leurs instincts sociaux, les hérédités morales de sens trop divergeantes se détruisent les unes les autres, et que, entre ces forces de signe contraire qui s'annulent, la résultante soit zéro.

Il y aurait donc à faire une curieuse enquête sur la généalogie des criminels pour constater la proportion des croisements réitérés plus ou moins lointains qu'elle présente entre des races plus ou moins différentes, et dont les hérédités, convergeantes peut-être, vers des races anciennes très inférieures, expliqueraient chez leurs descendants lointains la réapparition de caractères moraux qui ne se constatent à l'état normal que chez les races les plus inférieures de l'humanité ou même chez les espèces animales.

M. E. FERRI : La discussion d'aujourd'hui, si variée et si instructive, représente d'elle-même la nature du phénomène que nous avons à étudier, c'est-à-dire le crime. Je crois qu'à ce propos on ne peut pas donner de réponses simples, car le crime est un phénomène très complexe, il est comme une sorte de polyèdre dont chacun de nous voit un côté spécial, selon ses études et ses

observations spéciales. Mais je crois aussi, par conséquent, que tous les points de vue qu'on a soutenus aujourd'hui sont à la fois vrais et à la fois incomplets, car ils doivent être réunis dans une synthèse qui ait le plus de chance de représenter la complexité naturelle du crime. Nous avons eu, en effet, d'une part le rapport de M. Lombroso, qui a mis en lumière le côté biologique du crime, car c'est là sa spécialité, où il a été vraiment pour l'anthropologie criminelle notre maître à tous. Mais le côté biologique du crime ce n'est pas toute la réalité. Et alors nous avons entendu MM. Drill, Dexterew et Manouvrier insister au contraire sur le côté social de la criminalité, et M. Pugliese est allé même au-delà en soutenant le côté juridique, qui n'est qu'un aspect plus spécial encore du côté social. Mais après eux M. Tarde, qui est le critique bienfaisant de l'anthropologie criminelle, a observé, à ma grande satisfaction, qu'il ne faut pas oublier le côté physiologique du crime, et il a appelé notre attention sur la ressemblance de certaines formes de folie et certains crimes, et M. Benedikt a répondu sur ce point.

Il est donc nécessaire de procéder par vues synthétiques, et sur ce point ont insisté MM. Moleschott et Brouardel, pour qu'on n'oublie pas le côté fonctionnel en dehors du côté morphologique et, pour qu'on n'isole pas tel caractère organique et psychique des criminels-nés, on en fasse un syndrome collectif.

Je crois donc que la conclusion spontanée de tout cela est l'idée que je soutiens depuis bien des années, c'est-à-dire que le crime est un phénomène à la fois biologique et social.

Je suis donc d'accord avec M. Lacassagne lorsqu'il dit que le milieu social est la cause du crime, et que c'est à la société de commencer à s'améliorer elle-même, tout en laissant de côté la question statistique soulevée par M. Garofalo sur les proportions des classes sociales plus ou moins misérables dans la criminalité.

Et je laisse de côté aussi l'hypothèse profonde de M^{me} Royer sur l'hybridité comme genèse du crime, car je crois que nous n'avons pas ici le temps de la discuter.

Mais je résume mes idées : je vois dans votre accueil bienveillant qu'elles sont les idées de vous tous, et reprenant une image de mon ami Lacassagne au Congrès de Rome, le crime, c'est comme le microbe, et le milieu social, c'est comme le bouillon de culture. Seulement, l'idée que M. Lacassagne a émise que, comme le microbe sans bouillon est impuissant, et, partant, c'est le milieu qui fait le criminel, j'observe que le bouillon aussi, s'il n'y a pas de microbe, n'a aucune puissance pour faire germer le crime.

De sorte que microbe et bouillon, côté biologique et côté social, sont les deux aspects fondamentaux de la criminalité et complètent, comme je le disais, les données essentielles de l'anthropologie criminelle.

La discussion sur la première question posée au Congrès est déclarée close.

M. le secrétaire général rappelle au Congrès que M. Benedikt se met à la disposition de nos collègues pour leur donner toutes les explications désirables sur son exposition. Le rendez-vous serait aujourd'hui même, à cinq heures, au Champ-de-Mars, palais des arts libéraux.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des Secrétaires, A. BOURNET.

TROISIÈME SÉANCE (12 AOUT 1889)

SOIR

Présidence de M. SEMAL, président d'honneur (Belgique).

La séance est ouverte à trois heures.

En prenant possession du fauteuil, M. Semal remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait en l'appelant à la présidence du Congrès, non-seulement en son nom personnel, mais au nom de son pays, dont il est délégué officiel.

Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la première des questions libres (question XV du programme) : *De l'Anthropologie criminelle considérée comme une branche de l'anthropologie juridique. — Sa place dans l'anthropologie*, par M. MANOUVRIER.

L'orateur commence par montrer la place de l'anthropologie parmi les sciences. Il se sert pour cela de la classification des sciences qui porte le nom d'Auguste Comte, mais que ce philosophe n'a point fabriquée, attendu qu'elle s'est faite d'elle-même en vertu des lois inéluctables de la logique.

En développant les trois grandes classes de nos connaissances, indiquées toutes trois par Comte, qui s'est occupé seulement de la première, et en introduisant quelques modifications de détail, on obtient le tableau suivant, dont les trois parties correspondent chacune à une classe de sciences :

1° Les sciences fondamentales, qui ont pour objet la connaissance générale de tous les *ordres de phénomènes* étudiés dans la nature entière;

2° Les sciences particulières et concrètes, qui ont pour objet la connaissance intégrale des différentes sortes d'*êtres*;

3° Les arts, qui ont pour but l'*action* sur la nature et qui tendent à devenir de plus en plus des sciences d'application en s'inspirant des données scientifiques.

I PHÉNOMÈNES	II ÊTRES	III ACTION
Logique et mathématiques. Physique. Chimie. Biologie. Sociologie.	Astronomie. Météorologie. Géographie et Géologie. Minéralogie. Botanique. Zoologie. (<i>Anthropologie</i>).	Arts mécaniques et industriels. Agriculture. Zootechnie. Anthropotechnie.

Il est évident que les sciences du premier groupe auraient pu comprendre la totalité des connaissances humaines.

Mais la nécessité des sciences du deuxième groupe résulte de la nécessité d'envisager séparément chaque sorte d'êtres indivis avec lesquels nous sommes en contact et de les étudier dans leur complexité.

L'anthropologie n'est autre chose que la dernière des divisions introduites dans la zoologie. Ce n'était certes pas la moins indispensable, car s'il est un être que nous ayons besoin de connaître, c'est l'homme.

Pour connaître complètement un groupe d'êtres quelconque, il est nécessaire d'étudier les phénomènes de toutes sortes que présente ce groupe d'êtres, ainsi que les relations de ces phénomènes entre eux dans le groupe d'êtres envisagé. Or, l'homme présente des phénomènes d'ordre biologique (anatomique et physio-psychologique) et sociologique. L'anthropologie comprend donc l'étude de l'homme aux points de vue anatomique,

physio-psychologique et sociologique. Si elle néglige un de ces trois points de vue, elle manque son but, celui que lui assigne la classification des sciences et qui est la connaissance intégrale de l'homme.

Il suffit de lire le tableau précédent pour voir à quelles sciences les différents arts ont à demander des renseignements. Les liens qui unissent la zootechnie à la zoologie sont évidents. Ceux qui unissent l'anthropotechnie à l'anthropologie ne le sont pas moins.

Qu'est-ce que l'anthropotechnie?

M. Manouvrier désigne ainsi l'ensemble des arts qui ont pour but l'action de l'homme sur lui-même et sur ses semblables, autrement dit la direction de l'humanité. L'anthropotechnie comprend donc :

La médecine et l'hygiène;

La morale;

L'éducation;

Le droit;

La politique.

Tous ces arts sont complètement en dehors de l'anthropologie et doivent, comme tous les arts, rester distincts de la science pure; mais il est clair qu'ils doivent s'inspirer autant que possible de l'anthropologie.

Comme tous les arts, les arts anthropotechniques ont commencé à se développer sans le secours des sciences correspondantes. La médecine, chez les peuples anciens et chez les peuples actuellement barbares, comparée à la médecine actuelle, nous fournit un exemple de ce que peut être un art privé des lumières de la science. M. Manouvrier expose les raisons pour lesquelles la médecine a été le premier des arts anthropotechniques qui ait mis la science à profit.

La morale, l'éducation, le droit et la politique sont encore dans l'état où était la médecine il y a deux mille ans. Ces arts ne possèdent encore que des notions acquises par le tâtonnement et l'empirisme (et ce sont là les meilleures), ou bien des conventions

plus ou moins raisonnables basées sur des doctrines *a priori* et dont beaucoup ne se maintiennent que par la violence. De cette imperfection résulte une grande partie des souffrances de l'humanité et une grande partie des crimes.

L'anthropologie peut dès aujourd'hui apporter beaucoup de lumière à l'anthropotechnie, mais bien peu encore relativement à ce qu'elle pourra lui apporter un jour.

Tout médecin digne de ce nom n'est autre chose qu'une sorte d'ingénieur qui a étudié l'homme au point de vue de l'art de guérir, de soulager et de prévenir les maladies. Il met au profit de cet art les connaissances anthropologiques qui s'y rapportent. Les moralistes, les éducateurs, les législateurs et les politiciens doivent tendre à en faire autant, sans quoi ils resteront comparables aux rebouteurs. Tous ont le devoir de puiser dans la science de l'homme tout ce qui peut être utile au progrès de l'art qu'ils professent.

C'est ainsi qu'il faut entendre l'anthropologie *juridique*. C'est l'anthropologie enseignée aux juristes, c'est-à-dire enseignée au point de vue qui les intéresse. L'anthropologie criminelle n'est autre chose que l'anthropologie afférente au droit criminel; c'est donc une simple division de l'anthropologie juridique. Elle ne comprend pas seulement l'anthropologie des criminels, mais toutes les notions anthropologiques susceptibles d'éclairer la législation et l'administration pénales, ainsi que les procès criminels.

Il est regrettable de voir des anthropologistes qui ne comprennent pas la légitimité et l'importance de ce mouvement moderne qui tend à appliquer la science à la direction des hommes. Ce mouvement s'annonce par l'anthropologie juridique; mais celle-ci ne fait que devancer très peu les autres divisions analogues de l'anthropologie qui sont si clairement indiquées par la classification des connaissances humaines. On enseignera bientôt l'anthropologie, non-seulement aux futurs juristes et législateurs, mais aussi à tous les hommes, éducateurs, moralistes, etc., qui assumeront la tâche de diriger des hommes.

Combien est naturelle la classification résumée plus haut; c'est ce qui apparaît encore dans les diverses divisions qui ont été introduites jusqu'à présent dans l'anthropologie et qui, certes, n'ont pas été inspirées par cette classification. La nécessité même a été le seul guide des anthropologistes; mais le commencement nous indique ce que sera la suite.

1° Il existe en effet trois classes de division de l'anthropologie, dont chacune correspond à l'une des trois divisions de la classification des sciences.

1° Les divisions basées sur l'ordre de phénomène envisagés.

2° Les divisions basées sur le genre d'hommes étudiés.

3° Les divisions basées sur les applications possibles de l'anthropologie (1).

I PHÉNOMÈNES	II GROUPES HUMAINS	III APPLICATION
Anthr. anatomique. — physiologique et psychologique. — sociologique. — pathologique.	Genre humain. (A. générale) Races et peuples (Ethnologie) Races anciennes (A. préhistorique). Sexes. Ages. Catégories quelconques d'individus. Criminels, etc., etc.	A la médecine et à l'hygiène. A la morale. A l'éducation. Au Droit (A. juridique et criminelle). A la politique.

Les relations de ces trois groupes de divisions entre eux sont les mêmes que celles des trois classes de sciences entre elles.

Ici apparaît la nécessité de ne pas confondre l'anthropologie criminelle avec l'A. des criminels. Autrement l'on serait bientôt conduit à des dénominations ridicules, telles que : l'anthropologie honnête, l'A. sénile, puérile, etc.

Il importe beaucoup de maintenir toujours la science pure séparée des applications.

(1) Le premier groupe est utile surtout au point de vue de la spécialisation des divers anthropologistes. Le second groupe est celui qui est imposé par la nature même des êtres étudiés. Le troisième convient exclusivement à l'enseignement professionnel.

Ces dernières concernent seulement les praticiens, à moins qu'il ne se forme partout, comme le demandent Comte et H. Spencer, des ingénieurs versés à la fois dans chaque art et dans les sciences applicables à cet art. Les médecins ne sont pas autre chose.

Que le pur savant se mêle de réformer des arts qu'il connaît à peine ou que le praticien se mêle de science, l'un et l'autre s'exposeront à commettre inconsciemment les plus lourdes sottises.

Au savant la recherche et l'enseignement scientifiques; au praticien la pratique. C'est ce qu'exige le principe de la division du travail.

Les hommes de loi ont depuis longtemps la louable habitude de demander des renseignements aux médecins qu'ils appellent les hommes de l'art et qui sont plus encore, dans ce cas, les hommes de la science. Mais ils se montrent très sévères lorsque ces hommes de science font mine de s'aventurer hors du domaine purement scientifique. Or, il n'y a rien de changé, sinon que les progrès de la science par excellence des médecins, c'est-à-dire l'anthropologie, permettront aux tribunaux de demander aux médecins anthropologistes des renseignements de plus en plus nombreux. Il n'y a donc rien à changer dans les rapports des hommes de loi avec les hommes de science. Que les uns et les autres restent dans leurs attributions et qu'ils cherchent à s'éclairer mutuellement sans se gêner réciproquement.

La communication de M. Manouvrier n'est pas suivie de discussion.

Sur l'enseignement des sciences médico-légales dans les Facultés de droit; par M. LACASSAGNE (question XVI du programme).

Dans cette question il faut distinguer trois points : le genre d'études, les matériaux à enseigner, les procédés d'enseignement.

a) Dans le genre d'études, il y a à remarquer la différence de raisonnement des étudiants en droit et des étudiants en médecine, des juristes et des scientifiques. Les uns sont des inductifs, les autres des déductifs. La distinction est possible entre les civilistes et les pénalistes. Mais ces derniers devraient apprendre à se servir de la méthode expérimentale et de toutes les ressources de la science moderne.

Tout récemment, une décision du ministre de l'instruction publique en France a réformé les études de droit; on n'a pas fait une place à l'enseignement des sciences médico-légales.

b) On distingue la médecine légale et la médecine judiciaire. Il faut enseigner toutes les connaissances scientifiques qui peuvent être utilisées par le législateur dans la confection des lois ou qui trouvent une application dans les questions concernant les droits et les devoirs des hommes réunis en société. La médecine judiciaire est l'art de mettre ces connaissances médicales au service de l'administration de la justice.

c) Les moyens sont ceux que l'on emploie dans les Facultés des sciences ou de médecine et qui sont inconnus dans les Facultés de droit. Ce sont des cartes, des graphiques, des photographies, des pièces anatomiques. Cet enseignement par les yeux doit être complété par des visites dans les asiles d'aliénés, dans les prisons, à l'hôpital. Le médecin doit montrer comment on interroge un aliéné, les procédés qu'il emploie pour découvrir une simulation, l'examen méticuleux d'un blessé pour fixer la question du pronostic.

Cet enseignement, ainsi fait, serait fructueux pour les études juridiques et élèverait la compétence des magistrats et des avocats.

M. LACASSAGNE propose donc que l'enseignement de la médecine légale soit introduit dans les Facultés de droit. Ce vœu est adopté par l'assemblée; il sera soumis, d'ailleurs, au vote du Congrès dans la dernière séance.

Discussion

M. MANOUVRIER déclare préférer l'expression d'anthropologie juridique à celle d'anthropologie criminelle.

M. PLOIX demande à M. Lacassagne s'il ne serait pas partisan de l'enseignement des sciences biologiques dans les écoles secondaires.

M. LACASSAGNE répond que, à cette heure de lutte contre le surmenage scolaire, la réforme ne serait pas admise; qu'en tout cas elle serait inutile.

M. VAN HAMEL est très partisan de l'enseignement des sciences médico-légales dans les Facultés de droit; mais il faut compter bien plus sur le zèle des professeurs que sur le bon vouloir des pouvoirs publics.

M. MOLESCHÖTT rend hommage à la mémoire d'Holtzendorff et de Mancini, et n'admet que l'enseignement de la science anthropologique sans qualificatif.

MM. BROUARDEL et MANOUVRIER se rallient à l'opinion exprimée par M. Moleschott.

M^{me} CLÉMENCE ROYER trouve les programmes scolaires encore trop chargés; trop de spécialistes veulent enseigner toute leur spécialité.

M. SOUTZO: Je crois que les deux propositions, celle de M. Lacassagne et celle de M. Moleschott, sont identiques.

Enseigner l'anthropologie criminelle, c'est enseigner la médecine légale, celle-là faisant partie de celle-ci. Lorsque j'enseigne la médecine légale à mes élèves, la médecine légale des aliénés, voici comment je m'y prends: Nous nous donnons rendez-vous dans un hospice, je leur montre différents aliénés.

Voilà un individu atteint de paralysie générale. En vertu de son délire il devient voleur; il a des tendances érotiques et il commet le viol ou la pédérastie; il a les sens pervers et il devient dipsomane. Voilà un autre individu atteint de la manie de la persécution. Il va se suicider ou bien il va tuer. Ainsi je fais de toutes les formes de maladies mentales. Puis je passe dans une autre section et je me trouve en face d'une catégorie d'individus qui ne sont pas des aliénés proprement dits, ils ne sont pas non plus sains d'esprit; ce sont des individus qui occupent les frontières dites de la folie, zone intermédiaire entre la folie et la santé occupée par les dégénérés, par les moralement pervers, par les alcoolisés (je ne dis pas les alcooliques), enfin par les criminels, capables de commettre tous les crimes selon les conditions individuelles ou de milieu, et portant les stigmates physiques, moraux et intellectuels que nous ont appris à connaître Morel, Magnan, Benedikt, Lombroso et leurs élèves. Ceux-ci ne sont pas comme les premiers, absolument irresponsables, ils ne le sont que partiellement ou conditionnellement. En faisant ainsi, nous ne faisons que de l'anthropologie criminelle, qui n'est encore que de la plus pure et de la meilleure médecine légale.

M. TARDE réclame la création d'une école de magistrats criminels et rêve une scission nette entre les deux magistratures civile et criminelle. Il désirerait que cette idée fût l'objet d'un vœu à émettre.

M. MAGITOT, au sujet du vœu que propose M. Tarde, serait d'avis de l'ajourner jusqu'au moment où viendra en discussion le rapport de M. Fioretti (question XII), qui traite spécialement des questions d'éducation juridique.

M. LE PRÉSIDENT demande si le Congrès est autorisé à émettre des vœux.

Ici une discussion s'engage entre MM. Moleschott, Semal, Manouvrier, Brouardel, Magitot, Féré, Ferri au sujet de l'opportunité d'émettre des vœux.

M. MAGITOT, rappelant alors le précédent du Congrès de Rome, dit que cette question y a été jugée, et il pense que si un Congrès ne peut émettre des *votes* sur le jugement d'une question scientifique, il a toute autorité pour émettre des *vœux*, qui sont enregistrés dans les procès-verbaux et peuvent, tôt ou tard, recevoir une consécration de la part de l'autorité judiciaire ou des pouvoirs publics.

La proposition d'émettre des vœux est mise aux voix et adoptée à l'unanimité moins deux voix.

La discussion sur la question XVI est close.

De l'Éducation correctionnelle, par M. MOTET (question IX du programme).

S'il est vrai que l'éducation de l'enfant prépare l'avenir et que l'homme normal doit son développement régulier, intellectuel, moral et physique à la direction qui lui a été donnée dans ses jeunes années, nous avons le droit et le devoir de parler ici de cette classe, particulièrement intéressante, d'enfants auxquels manque le plus souvent l'assistance par la famille. L'abandon par les parents, non moins que leur négligence, l'influence des mauvais exemples, la paresse, le vagabondage, le vol, conduisent dans les maisons d'éducation correctionnelle un grand nombre de ces enfants auxquels tout semble avoir manqué à la fois. Placé, par mes fonctions de médecin en chef de la prison de la Petite-Roquette, dans des

conditions toutes spéciales d'observation, je viens vous parler de ce que j'ai vu, vous dire ce que jecroirais utile de faire. J'y suis d'autant plus encouragé que je connais les dispositions de l'administration supérieure, que les efforts faits par elle sous l'énergique impulsion du directeur général de l'administration pénitentiaire, M. Herbette, ont eu, pour les filles, d'heureux résultats. Pour les garçons, il n'y a encore que des colonies agricoles dont je ne veux pas diminuer les mérites, mais qui ne semblent pas répondre à toutes les indications.

S'il s'agit de l'enfant des grandes villes, de Paris surtout, il faut tenir compte des conditions de milieu dans lesquelles il est né. D'une intelligence et d'une perversité précoces, avides d'indépendance et de liberté, l'enfant parisien appartenant aux classes pauvres de la population a mille occasions de mal faire : instinctif, il a les allures du moineau franc auquel on l'a souvent comparé. Il est hardi, batailleur et pillard, et, si l'absence de surveillance par la famille laisse se développer ses tendances, il échappe à l'école, il vagabonde, il commet aux étalages une foule de petits larcins ; il mendie, et, sans respect comme sans crainte, il n'obéit qu'à ses instincts. Arrêté, conduit à la maison d'éducation correctionnelle, s'il a quelquefois des révoltes aux premiers jours de la détention, il s'assouplit vite, il s'adapte à son nouveau milieu beaucoup plus facilement qu'on ne le suppose ; et si le régime cellulaire de jour et de nuit me paraît bien sévère pour lui, je dois avouer cependant que je n'ai jamais constaté son influence fâcheuse. Toutes les fois que j'ai rencontré des troubles intellectuels, il m'a toujours été facile de reconnaître qu'ils étaient antérieurs à l'incarcération, et, depuis vingt ans, les cas d'aliénation mentale ont été en si petit nombre que je ne suis pas au-dessous de la vérité en affirmant que je n'ai pas envoyé dans les asiles de la Seine plus de quinze enfants, sur lesquels j'ai trouvé sept épileptiques délirants. Je ne parle pas des enfants atteints de débilité mentale ; j'en ai vu beaucoup plus, mais ce n'étaient pas des imbéciles vrais, et l'asile d'aliénés ne les eût pas gardés.

Ce que je tiens à dire, c'est qu'à Paris la très grande majorité des enfants détenus correctionnellement est intelligente, et que le nombre des intelligences très actives est considérable. En revanche, la perversité est grande, et ce serait une singulière erreur de croire et d'affirmer, comme on le fait trop souvent, qu'elle augmente encore dans une prison, où la séparation est complète, où l'influence du mauvais exemple est nulle. Il n'y a pas de contamination possible à la prison des jeunes détenus. L'enfant pervers y est amené parce qu'il est déjà perverti.

Peut-il s'améliorer? Oui, cela n'est pas douteux, à la condition qu'on lui applique un système rationnel d'éducation que rend très difficile la loi d'août 1859.

Le problème est très complexe, je le sais. Si l'on veut mesurer l'étendue de l'effort à faire, il n'y a qu'à consulter les tableaux que je vais mettre sous vos yeux, pour cinq années, de 1874 à 1878.

	1874	1875	1876	1877	1878
Ont été soumis à la correction ART. 66-67-69.	390	378	315	357	328
Savaient lire et écrire.....	232	497	175	215	217
— lire seulement.....	40	42	34	38	23
Illettrés.....	118	134	106	104	88
Ont été visités par leurs parents	117	131	108	110	101
N'ont pas reçu de visites	273	242	207	247	227
ORIGINE : Département de la Seine	272	254	211	241	231
— Autres départements	112	119	104	116	97
— Étrangers	6	»	»	»	»

Deux choses frappent immédiatement : le nombre considérable des illettrés, le nombre effrayant des enfants qui n'ont

pas été visités. L'abandon par la famille est constaté pour les deux tiers environ des enfants, qui n'ont plus rien à attendre que de l'État.

L'État n'a pas failli à sa tâche : il a trouvé pour l'aider les sociétés de patronage, et, obéissant à la loi, il a envoyé dans des colonies agricoles, industrielles, les enfants qu'on ne lui réclamait pas.

Mais, et c'est par là que je me rattache aux études que poursuit notre Congrès d'anthropologie criminelle, il y a une sélection à faire entre ces enfants; ils ont des caractères, des aptitudes, propres à chacun d'eux; leur degré de développement intellectuel est variable, et, en les observant de près, on rencontre chez eux, le plus souvent, le délinquant instinctif, le délinquant d'occasion, mais on y trouve aussi le délinquant-né, c'est à dire de ces petits êtres qui ont vécu dans un milieu où toutes les dépravations sont communes, où règne la plus hideuse promiscuité des sexes, avec l'absence la plus complète du sens moral, où l'exemple a été détestable toujours.

Convient-il donc de traiter ces enfants de la même façon et de les envoyer au hasard dans les colonies agricoles ou industrielles? L'isolement à la maison d'éducation correctionnelle aura été complet; à la colonie, la vie en commun leur est sans transition accordée; c'est, à mon avis, un procédé regrettable, et c'est pour proposer autre chose que j'ai pris la parole.

Je voudrais que pour Paris, surtout, la maison d'éducation correctionnelle fût réorganisée : que chaque enfant y soit l'objet d'une étude attentive, qu'on se rende compte de ce qu'il est possible d'obtenir de lui et des chances d'amélioration qui restent. — A la base de la réforme, je placerais l'instituteur; à côté de lui, l'atelier. Pendant le jour, travail à la classe, travail à l'atelier, en commun, par groupes peu nombreux, attentivement surveillés, avec la règle du silence, si l'on veut. Au bout de peu de temps, on reconnaîtrait les aptitudes des enfants, et, nés dans la grande ville, destinés à y vivre plus tard, ils apprendraient un métier qui serait leur gagne-

pain. L'enfant de Paris est merveilleusement disposé à apprendre la fabrication de ces mille petits objets qu'on appelle l'article de Paris; elle exige plus d'adresse que de force, et nous avons pu nous assurer des rapides progrès que font nos petits détenus. Je peux bien vous dire que, sous l'initiative d'un homme de cœur, sous le patronage de M. le directeur de l'administration pénitentiaire, un essai des plus encourageants est fait à l'heure présente. Mais il faut, après un succès, favoriser l'essor; il faut pouvoir rompre avec la routine et ne pas persister à faire, malgré lui, un mauvais agriculteur de celui dont on ferait un bon ouvrier. Qu'on renvoie à la campagne celui qui n'est venu que par hasard dans la grande ville, cela peut être bon, utile même; qu'on garde à Paris celui que tout y rattache, qui y reviendra toujours, et dans des conditions d'infériorité qui précipiteront sa rechute, c'est là, il me semble, la voie dans laquelle l'État peut et doit s'engager. Il peut compter sur le concours de tous ceux que ces problèmes de sociologie criminelle intéressent au plus haut degré, et qui seraient heureux de mettre à son service leurs connaissances spéciales. En vous soumettant ces vues je serai resté, messieurs, fidèle à votre programme. Ensemble nous voulons faire une œuvre de défense sociale; la commencer par l'éducation de l'enfant délinquant me paraît le premier de nos devoirs.

Discussion

M. DALIFOL : C'est un décret du 16 août 1790 qui créa une première distinction entre les adultes et les jeunes gens au-dessous de vingt et un ans; les détenus de tout âge, de toute catégorie étaient confondus dans les prisons, livrés à la plus dangereuse promiscuité. Une loi de 1791 veut que le magistrat se demande, lorsque l'enfant a commis un crime ou délit, s'il a agi avec ou sans discernement; mais c'est en 1835 seulement que la Petite-Roquette, dont vient de vous parler M. le docteur

Motet, reçut les jeunes détenus du département de la Seine. En 1865, après trente ans d'expérience, après l'avis de commissions spéciales qui avaient fait les recherches les plus minutieuses et amassé les documents les plus considérables sur les résultats de cet établissement, il fut supprimé comme absolument défectueux.

Nous avons en France, sous la direction d'un homme éminent, M. le conseiller d'Etat Herbette, un système pénitentiaire pour les enfants qui produit les résultats les plus heureux.

La Petite-Roquette n'est qu'une faible partie de l'ensemble du système.

L'administration pénitentiaire a de nombreux et beaux établissements: huit colonies appartiennent à l'Etat; une dizaine d'établissements privés, choisis parmi les meilleurs, (ils étaient auparavant plus de soixante); quatre quartiers correctionnels. La Petite-Roquette n'est plus qu'un lieu de transition pour les enfants arrêtés dans la Seine; de mauvaise, elle est devenue excellente dans son nouveau rôle. L'enfant n'y reste que quelques jours, et la cellule fait mieux comprendre à l'enfant les bienfaits de la maison de correction lorsqu'il y est envoyé ensuite.

Dans ces maisons d'éducation, les jeunes pupilles y sont élevés et non détenus.

Quant ils en sortent, ils ne rougissent pas d'y avoir été, ils y étaient élèves. C'est une nuance... Mais que n'a-t-elle pas produit et que ne produit-elle pas?

Au point de vue anthropologique, les enfants y sont élevés au grand air; le travail manuel n'est le plus souvent qu'un travail stupide d'aide machine, qui fait faire à l'enfant toujours le même mouvement: c'est de l'estampage, la fabrication d'une même pièce. Ce travail, qui profite au patron seul, lui rétrécit la poitrine en même temps que l'intelligence. On ne fait plus d'apprentis à Paris. Sur cent soixante-neuf ateliers, trente-sept seulement occupent des enfants et ne leur apprennent pas un mérite.

Il faut donner le change aux passions excitées trop tôt chez ces pauvres enfants, faire rentrer du calme en eux-mêmes, épurer leur sang et donner à leur corps la force et la santé.

Ils étaient séquestrés dans une cellule ou dans un atelier sans air; des hommes de cœur ont donné leur vie et leur fortune pour les en tirer, et un ambassadeur d'Angleterre disait : « C'est une gloire pour la France d'avoir montré la première cette nouvelle voie. Dans ces colonies de l'Etat, on n'apprend pas seulement aux jeunes pupilles l'agriculture, il y a des ateliers industriels où l'on fait des enfants des villes de véritables ouvriers. »

Puis l'agriculture a changé, elle aussi, de face; c'est presque une industrie maintenant. Pour le pauvre intelligent et connaissant la terre, il y a dans son sein une source de richesses qui ne veut plus se donner qu'au travailleur lui-même. Le grand propriétaire n'existe plus, c'est au colon que la terre appartient; mais elle est épuisée et elle veut qu'on sache la soigner; les anciens élèves des colonies agricoles, savants en cette science, trouveront le moyen, par leur travail, de se subvenir, d'acquiescer peut-être même une situation plus heureuse, d'être en un mot de bons et utiles citoyens.

La discussion sur la question IX est close.

La séance est levée à cinq heures et demie.

L'un des secrétaires : A. BOURNET.

QUATRIÈME SÉANCE (13 AOUT 1889)

(MATIN)

Présidence de M. VAN HAMEL, président d'honneur (Pays-Bas).

La séance est ouverte à neuf heures.

En montant au fauteuil, M. Van Hamel remercie le Congrès de l'honneur qui lui est fait en l'appelant à la présidence. Il y voit la preuve de l'intérêt que les savants étrangers accordent aux efforts et aux progrès réalisés par son pays dans la voie scientifique.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Correspondance

Le secrétaire général informe le Congrès que M. Alimena, notre collègue, a déposé sur le bureau un mémoire dont il demande l'insertion au volume du Congrès. Ce travail a pour titre : *La Législation comparée dans ses rapports avec l'anthropologie, l'ethnographie et l'histoire*.

Ce mémoire, n'ayant pas un rapport direct avec l'anthropologie criminelle, est renvoyé au Comité de publication.

L'ordre du jour appelle la discussion de la deuxième question :

« Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux criminels? Les criminels présentent-ils en moyenne certains caractères anatomiques particuliers? Comment doit-on interpréter ces caractères? » M. Manouvrier, rapporteur.

M. MANOUVRIER développant les conclusions de son rapport (voir p. 28), dit que s'il s'agissait simplement de la description des criminels, il applaudirait de grand cœur aux intéressantes recherches de M. Lombroso et de ses disciples. Mais s'il s'agit d'*expliquer* les criminels par l'anatomie ; alors il ne se contente pas de faire des réserves au sujet de la rigueur scientifique des résultats annoncés ; il considère les recherches elles-mêmes comme mal engagées et devant manquer leur but.

Au lieu d'envisager des délits et des crimes d'après les indications des codes et de diviser l'humanité en deux catégories : celles des individus arrêtés par la police et celle des non arrêtés, il vaudrait mieux envisager les véritables défauts physiologiques chez tous ceux qui les présentent, envisager comparativement les qualités opposées à ces défauts et chercher les rapports qui peuvent exister entre cette matière vraiment physiologique et l'anatomie.

Les résultats obtenus ainsi concerneraient à la fois les criminels et les honnêtes gens. — C'est là, d'ailleurs, le but de l'anthropologie anatomique comparative.

Ce que l'école de M. Lombroso est en train de faire, c'est de *criminaliser* tous les caractères anatomiques, de telle sorte que lorsque son œuvre sera un peu plus avancée encore, sa théorie actuelle se trouvera conduite à s'amender spontanément. Tout honnête homme, en effet, arrivera à être couvert de caractères anatomiques criminalisés, de sorte qu'il deviendra évident que si ces caractères ne sont pas avantageux, ils ne sont pas du moins bien dangereux. On se consolera d'être un « criminel-né » en songeant que l'on est honnête quand même.

La précipitation n'est pas bonne en matière de science, surtout lorsqu'il s'agit d'une science extrêmement complexe. L'interprétation vraiment scientifique d'un seul caractère anatomique est très difficile. Tant qu'un caractère n'a pas été interprété, expliqué sérieusement, il est facile de le mettre au service de n'importe quelle théorie, mais c'est inutile et imprudent.

Cette foule de caractères énumérés par M. Lombroso fait songer à ces maladies incurables à côté desquelles il y a toujours un arsenal de remèdes. Mieux vaut un remède unique, mais bon. Mieux vaudrait aussi un bon caractère vraiment criminel, que cette multitude d'anomalies auxquelles conviendrait bien souvent le nom plus modeste de *particularités*, et sur la signification desquelles on ne sait, la plupart du temps, absolument rien.

La quantité, en pareil cas, ne supplée pas à la qualité, d'autant moins qu'il ne faut pas considérer comme définitifs tous les résultats annoncés. Ces résultats sont de ceux qui méritent d'être contrôlés, parce que leur recherche est beaucoup plus difficile qu'on ne le pense, même lorsqu'il s'agit d'une simple statistique. Il n'y a pas d'ordre de recherches plus riche en écueils de toutes sortes, soit qu'il s'agisse des résultats bruts, soit qu'il s'agisse de leur interprétation. On ne trouverait peut-être pas, en réunissant tous les musées de l'univers, des matériaux suffisants pour permettre de faire des recherches rigoureusement scientifiques sur nombre de questions considérées par certains anthropologistes comme déjà résolues. Les recherches physiologiques sont plus sujettes encore à l'erreur, et il semble qu'elles aient été faites avec une trop merveilleuse rapidité.

M. Manouvrier rappelle les innombrables faits et les fameux succès de diagnostic dont se prévalaient les phrénologues, parmi lesquels se trouvaient aussi des savants émérites. Il rappelle les nombreux résultats qui existaient naguère et qui n'ont eu qu'une existence éphémère. Il fait spécialement l'histoire d'un caractère criminalisé, la capacité crânienne, et il se demande combien il restera, dans quelques années, de ces nombreux caractères criminels énumérés aujourd'hui, lorsque livraie aura été séparée du bon grain.

Mais tous les résultats annoncés fussent-ils irréprochables, on ne serait pas en droit de rattacher au crime sans preuves directes en disant : *Post hoc : ergo propter hoc*. Plus ce *hoc*

s'étend et moins cette façon de raisonner est légitime ; comment n'y songe-t-on point !

Ces prétendues relations de cause à effet entre les crimes et des caractères anatomiques dont on ignore d'ailleurs la signification pourraient être de pures coïncidences résultant de ce que les conditions mésologiques favorables au crime sévissent principalement dans les classes les plus exposées aux défauts de conformation.

M. Manouvrier termine en attirant spécialement l'attention sur ce point capital indiqué dans son rapport : qu'entre le crime, matière sociologique, et les caractères anatomiques, il y a tout un monde d'influences qui dirigent nos actes et de circonstances qui en déterminent la valeur. L'organisme et la valeur des actes qu'il accomplit sont entre eux dans le même rapport que l'instrument de musique et la musique exécutée. Celle-ci peut être excellente avec un mauvais instrument, mauvaise avec un bon. Le musicien, c'est le milieu. Bien plus ! ses qualités réelles peuvent avoir chez l'individu de mauvais résultats, et ses défauts peuvent tourner bien ou mal suivant les conditions et les circonstances de milieu.

Cela n'empêche pas les caractères anatomiques d'avoir, comme les caractères d'un instrument, leurs conséquences. La critique précédente n'empêche donc pas l'étude des caractères anatomiques chez tous les hommes, criminels ou non, d'avoir la plus haute importance.

Discussion

M. LOMBROSO demande à répondre, puisqu'il est directement attaqué. L'argumentation de M. Manouvrier, qui vise son école, lui montre qu'il n'y a pas loin du Capitole à la roche Tarpéenne. Il désire donc montrer comment il distingue les criminels. On cite par les juristes, puis les criminels d'occasion.

Je les ai étudiés en 4 ans dans une grande prison : Ceux-ci ne sont pas fréquents, 43 environ en quatre ans sur 2000 criminels. Ces criminels d'occasion avaient cependant quelques caractères anormaux : troubles de la sensibilité, absence de sentiments affectifs, mâchoires énormes, oreilles en anses. Ce n'est pas l'occasion qui fait le larron, c'est l'occasion qui fait que l'individu prédisposé à voler commet un vol. On me dit que la femme criminelle n'a pas de caractères anatomiques, mais on oublie que la prostitution est la forme de la criminalité féminine. C'est comme le reproche qui m'a été fait de n'avoir pas assez donné d'importance aux faits sociaux, à ce fameux bouillon dont Lacasagne a parlé à Rome et dont on a cherché à nous nourrir depuis ce moment. N'ai-je pas fait un livre ayant pour titre : *Pensées et Météores* ? Mais pour illustrer des faits connus il n'est pas besoin d'écrire. On ne fait pas des livres pour démontrer que le soleil nous illumine. Je suis un psychologue aliéniste, et c'est accidentellement que j'ai étudié l'anthropologie criminelle. Le facteur anatomique m'a paru moins connu, et c'est pour cela que je lui ai consacré plus de temps. Il y a encore à faire. MM. Motet et Brouardel ont cité des cas montrant que le crime et la folie pouvaient se confondre, par exemple chez les hystériques. — La question soulevée par M^{me} Clémence Royer sur l'influence du métissage me paraît tout à fait importante.

M. Manouvrier ne voudrait pas nous entendre parler d'atavisme chez les criminels, parce qu'il n'y aurait pas, selon lui, de continuité entre les hommes et les animaux ; mais il est très facile, ici, de répondre en citant seulement les noms de Darwin, de Lamarck, de Wallace et même de Buffon, qui nous ont démontré la continuité, l'échelle des êtres organiques, continuité dont les découvertes paléontologiques les plus récentes comblent chaque jour les lacunes ; mais il n'en est pas besoin, car même si cette chaîne n'existait pas dans la zoologie, elle existerait dans l'embryologie humaine. Et c'est bien étrange qu'un anthropologue puisse l'ignorer.

Le plus étrange, c'est que, tout en accueillant l'atavisme

des criminels, il trouve que pour cela seul il n'est plus possible d'admettre une influence pathologique.

D'autres, et ils sont peut-être les plus nombreux, tout en admettant ce qui explique bien l'asymétrie du visage, l'enchevêtrement des dents, croient à leur tour que, pour cela, on ne peut pas parler d'atavisme; mais est-ce que ce n'est pas le cas dans bien des maladies mentales, par exemple dans l'idiotie, dans le crétinisme, dans la microcéphalie, de trouver tout à fait enchevêtrés et presque fondus ensemble la pathologie et l'atavisme? — Et comment concevoir l'atavisme dans l'homme adulte actuel sans recourir à la pathologie, au moins, foétale.

C'est bien ici le cas de se rappeler que pour nos découvertes, comme du reste pour tout ce qui est nouveau dans le champ expérimental, rien ne fait plus tort que la logique serrée, que les syllogismes dont se complaisent les bons bourgeois. Le gros bon sens comme nous a dit, avec une merveilleuse éloquence, M. Brouardel est le plus grand ennemi des grandes vérités.

M. Manouvrier nous dit qu'il ne fallait pas comparer les criminels aux soldats, car ceux-ci sont déjà passés par une sélection. Mais M. Manouvrier oublie que nous avons comparé les criminels aux étudiants, aux gens du monde et M. Marro, aux ouvriers de la ville de Turin, et M^{me} Tarnowski a comparé les femmes criminelles à part avec les villageoises et avec les dames russes.

Plus tard et toujours en se contredisant il nous reproche de ne pas comparer les criminels avec les hommes vertueux; mais on pourrait répondre que la vertu dans le monde est déjà une grande anomalie. Je n'aurais qu'à citer Charcot, Legrand du Saulle et (s'il est permis de me mêler avec eux) moi-même, dans l'*Homme de génie* (1), pour prouver que la sainteté, qui est bien la fine fleur de la vertu, n'est que de l'hystérisme et bien des fois même de la folie morale.

(1) H. de Génie. 1889. Alcan, Paris, page 480.

Vous voyez donc qu'à force de logique nous nous trouvons, comme le père, le fils et l'âne de la fable, dans l'impossibilité de faire aucun choix, aucun pas.

Il nous accuse d'avoir exhibés seulement quelques criminels monstrueux, ce qui ne prouve pas que les criminels soient tous des monstres anatomiques.

Mais est-ce qu'il ignore que, comme dans le monde, il n'y a pas d'accidents, il n'y a pas de monstres dans la nature? et que tous les phénomènes sont l'effet d'une loi, les monstres peut-être plus que les autres, car bien des fois ils ne sont que l'effet de ces mêmes lois exagérées?

Mais ces reproches, d'ailleurs, tombent tout à fait lorsqu'on pense à la deuxième accusation qu'il, m'adresse, en se contredisant et selon laquelle j'aurai rassemblé trop d'exemples sans les avoir choisis.

Dans ce reproche, pourtant, il y a du vrai; il est vrai qu'en progressant nous avons vu qu'il n'y a pas un seul type de criminel, mais plusieurs types spéciaux — ceux du voleur, de l'escroc, du meurtrier, et que les femmes criminelles ont un minimum d'anomalies dégénératives. Et il est vrai que j'ai mis ensemble, en étudiant les crânes et les têtes des coupables, les observations de plusieurs savants qui ne sont pas d'accord entre eux.

Mais cette différence s'explique parce que chaque observateur s'arrête avec prédilection sur quelques anomalies et néglige les autres; c'est seulement après que Corre a réveillé l'attention sur l'asymétrie, et Albrecht sur l'appendice lémurien de la mâchoire, et que moi-même j'ai signalé la fossette occipitale moyenne, que l'attention des anthropologues a été portée sur ces anomalies, et qu'on les a observées dans les criminels; c'est toujours la discrimination et l'analyse qui précède la synthèse; mais, d'autre part, on aurait pu m'accuser de mauvaise foi si j'eusse oublié mes devanciers.

M. Manouvrier oublie à son tour que, tout en ne négligeant pas les autres observateurs, j'ai tenu compte spécialement de

177 crânes de criminels que j'avais étudiés moi-même, et dont je donnais tous les détails chiffrés dans la première édition italienne de l'*Homme criminel*.

Or, c'est bien à ces chiffres (page 168) que je donnais le plus d'importance.

Pour me mettre, d'ailleurs, à l'abri de tous les reproches, dans ces dernières années, j'ai appliqué la photographie galtonienne à l'étude du type criminel, et le témoignage irréfutable du soleil m'a répondu bien mieux que celui des hommes; on y voit alors que vraiment il y a des types criminels se subdivisant en sous-genres : ESCROCS, VOLEURS ET MEURTRIERS, dans le dernier desquels tous les caractères s'accumulent, tandis que dans les autres ils sont moins développés.

On y reconnaît que les caractères anatomiques du criminel, et spécialement les sinus frontaux très apparents, zygomés et mâchoires très volumineux, orbites très grands et très éloignés, asymétrie du visage, type ptéléiforme de l'ouverture nasale, appendice lémurien des mâchoires, y sont évidents.

Eh bien! si vous comparez ces caractères à la table des anomalies de tous les auteurs que j'ai accueillie, et qui est l'origine de ces reproches, vous trouverez que malgré les contradictions dont elles foisonnent dans presque toutes ces anomalies, elles s'accordent.

Ainsi, elle nous donnera les sinus frontaux 52/00, l'asymétrie 23/00, le front fuyant 38/00.

Voilà pour les crânes; mais M. Manouvrier ignore que, pour les vivants, nos études, bien loin d'être bornées à quelques monstres, s'appliquent déjà à 38,000 individus. Combien en a-t-il étudié pour pouvoir me combattre, lui qui, anthropologue, d'ailleurs, si savant, connaissait aussi peu nos publications criminologiques et qu'il confondait la fossette occipitale moyenne avec... les trous nourriciers du crâne!!!! — Ne faudrait-il pas étudier les livres avant de les critiquer?

Et il n'est pas vrai qu'on n'ait pas étudié le type particulier de chaque espèce de criminels.

Je ne l'ai fait, il est vrai, qu'en passant, mais M. Ferri, puis MM. Ottolenghi, Frigerio et surtout Marro, comme en Russie M^{me} Tarnowski l'ont fait avec une abondance de détails qui est vraiment merveilleuse.

Il était naturel que dans les premiers travaux on n'ait eu en vue que l'ensemble des lignes et, seulement après, on ait étudié la sous-différence de chaque espèce; c'est toujours ainsi dans toute création, ou on passe toujours du simple au composé, de l'homogène à l'hétérogène. Ces oppositions naissent en grande partie pour une raison très simple, que beaucoup des opposants ne connaissent pas toutes nos publications en langue étrangère et s'en tiennent, par exemple, au 1^{er} vol. de mon *Homme criminel*, qui n'est que la première partie d'un ouvrage déjà arriéré, d'une bibliothèque qui en contient beaucoup d'autres et de bien meilleurs.

M. TARDE : Relativement à ce que vient de dire M. Lombroso sur la femme criminelle, un mot seulement. Je maintiens, comme je l'ai montré dans l'un de mes écrits, que la femme normale présente les caractères les plus accusés du type criminel esquissé par le savant aliéniste de Turin; je maintiens que cependant la femme est moins portée au crime que l'homme; le nombre des femmes est dix fois moindre dans les prisons que celui des hommes.

Quant à la question de savoir s'il existe des caractères anatomiques propres à nous révéler le criminel, je crois pouvoir répondre : non, il n'en existe pas de nets, d'incontestables. Mais cela ne peut nous empêcher d'affirmer qu'il existe des prédispositions organiques et physiologiques au crime. Il en est un peu — pardon de la comparaison — de l'anthropologie criminelle comme de la graphologie. Aucun des caractères soi-disant découverts par les graphologues comme significatifs de tel ou tel penchant de l'âme n'a la portée qu'ils lui attribuent, et cependant chaque écriture à sa *physionomie*, qui trompe rarement un graphologue exercé. Or, la physio-

nomie, soit d'une écriture, soit d'un visage, n'est qu'une résultante des traits. Aucun trait n'a une valeur absolue, mais leur ensemble peut avoir sa signification. — Du reste, je tiens pour la prépondérance des actions sociales qui poussent au crime.

M. BROUARDEL, tout en rendant pleine justice aux travaux des savants italiens, regarde la recherche de l'anomalie criminelle comme illusoire. On doit admettre que les malformations du pavillon de l'oreille déjà signalées par Morel, la fossette occipitale et tous les caractères du même genre ne sont pas une cause de criminalité en eux-mêmes, mais de simples indices d'un développement anormal, dont les conséquences peuvent être multiples. Ainsi, la soudure de la première vertèbre avec la base du crâne est la suite d'une inflammation articulaire qui peut entretenir un degré continuuel d'*excitabilité*. M. Brouardel a retrouvé chez certains malades une ptomaine qui, injectée dans une grenouille, produisait sur elle les mêmes effets physiologiques que la strychnine : *secousses* et *roideur tétaniques*, etc.

De même, la perte chez les criminels des facultés de l'*ouïe*, du *goût*, de la *sensibilité*, etc., sont l'indice d'un trouble ayant vraisemblablement son origine dans une perturbation de la nutrition. Les criminels seraient troublés par une sorte d'intoxication.

M. BAJENOFF : Je me permets de prendre la parole pour faire quelques observations à propos des rapports et des discussions de la séance d'aujourd'hui et surtout de celle d'hier.

Dans la séance d'hier; on s'est particulièrement attaché à battre en brèche le type criminel et à mettre en relief les caractères sociaux du crime.

Pour ma part, je crois que là n'était pas la question, et que la discussion a été dévoyée.

Jamais personne, que je sache, n'a nié les caractères nécessairement sociologiques du crime; mais il ne suffit pas de dire,

comme l'a fait un des orateurs qui a pris hier la parole, que le crime est un manque d'adaptation au milieu, c'est mon avis aussi; c'est l'avis de tout le monde, du reste; il s'agit de le prouver. Or, quand un naturaliste étudiant un être quelconque vient affirmer que cet être est mal adapté à son milieu, il est tenu de fournir les preuves morphologiques et physiologiques de ce qu'il avance. C'est bien là le cas de l'anthropologiste étudiant le criminel; l'anthropologiste est en présence d'un être mal adapté à son milieu; il se met à l'étude et s'attache à relever et à mettre en relief les caractères qui forment le substratum anatomique et physiologique de cette insuffisance d'adaptation au milieu ambiant. C'est la seule façon scientifique de procéder; il n'y en a pas d'autre.

Il en est de même pour la fameuse comparaison du criminel avec un microbe dans un bouillon. Cela ne suffit pas, et c'est bien le moins qu'on se demande comment est constitué ce microbe et qu'on étudie sa morphologie. C'est en cela justement que consistent les méthodes, et les procédés de l'anthropologie criminelle. La grande gloire de M. Lombroso et de la nouvelle école italienne est d'avoir ouvert cette voie à d'autres investigateurs qui les y ont suivis.

Moi, pour ma part, je ne puis accepter tout ce qui a été fait et avancé dans les ouvrages de M. Lombroso et de ses élèves; mais je crois que la méthode qu'ils ont suivie est la seule vraie, la seule méthode scientifique.

Il n'y a certainement pas de type criminel dans ce sens qu'il n'y a pas ou presque pas de criminels ayant tous les caractères morphologiques décrits jusqu'à présent comme signes de criminalité; je veux bien accepter, quoiqu'il soit permis d'en douter, qu'il y ait d'autres individus qui ont tous ces signes et qui ne sont pas criminels; mais, ce n'est pas encore une raison pour mettre aux voix, comme il a été proposé hier, une proposition tendant à établir la non-existence du type criminel.

Pour moi, la question est celle-ci : Supposons un groupe de gens, disons une centaine, représentant les divers degrés

d'honnêteté et de criminalité; pour plus de simplicité de raisonnement, exprimons-les par une progression arithmétique allant du chiffre 1 au chiffre 100. Les deux extrêmes de cette progression arithmétique formeront d'une part (ceux de 96 à 100, par exemple) le groupe des gens absolument supérieurs au point de vue moral, qui jamais, dans aucune occasion, ne se laisseront tenter par le mal. L'autre extrême (ceux de 1 à 5 par exemple), c'est le groupe de ceux qui toujours ont été, sont et seront des gens ayant un sens moral perverti, des êtres antisociaux. Tout le reste enfin, la majorité flottante comprise entre ces deux groupes extrêmes, est composée de gens qui, suivant leur éducation et leurs conditions d'existence peuvent n'avoir jamais commis de crime, et peuvent se laisser tenter par le mal. Il est bien entendu que plus le chiffre est élevé, plus la moralité de la personne est grande, plus il faudra que les conditions de son existence soient défavorables, plus il faudra que les tentations de mal soient puissantes pour qu'elle se laisse tomber dans le crime et vice-versa. Bien entendu j'entends par crime, en ce moment, non-seulement les actes prévus par le droit pénal, mais toutes les infractions aux principes de la morale privée et publique.

Ce principe posé, la question se dégage claire et nette. La tâche des anthropologistes criminels se résume alors dans l'étude du groupe inférieur qui n'est autre que les criminels nés de Lombroso, et dans une étude morphologique ayant pour but de rechercher les caractères anatomiques et physiologiques qui peuvent donner la clé de cette série, de cette progression arithmétique comprise entre les deux groupes extrêmes dont je viens de parler.

Je n'aurais jamais osé faire allusion à mes travaux personnels dans ce milieu composé de grands savants qui ont créé de toutes pièces l'anthropologie criminelle, si mon travail n'avait justement pour but que de rechercher les caractères morphologiques correspondant à cette adaptation plus ou moins grande au milieu qui consiste, psychologiquement parlant, dans une mora-

lité plus ou moins élevée et qui doit avoir un substratum anatomique et physiologique. Mon opinion est que dans cette série il ne s'agit pas seulement de supériorité ou d'infériorité psychiques, mais bien aussi de supériorité et d'infériorité morphologiques, et, pour résumer ici en un mot les résultats d'une idée céphalométrique, je crois pouvoir dire que les gens honnêtes sont surtout des frontaux, tandis que les criminels sont surtout des pariétaux et des occipitaux.

La conception du type criminel telle qu'elle est acquise à la science d'aujourd'hui pourra être modifiée; il importe même peu que le *type criminel* soit accepté ou rejeté; mais il est d'une importance bien autrement grande d'affirmer le droit et le devoir des biologistes de rechercher les causes anatomiques coéfficientes des phénomènes sociaux.

M. GAROFALO : Tout ceux qui ont pris la parole ont reconnu que le crime est produit *en partie* par une organisation physiologique anormale. Je pense qu'on peut dire qu'il est *toujours* l'effet d'une anomalie organique, pourvu qu'on considère comme criminels ceux qui sont considérés comme tels, non pas par la loi, mais par la conscience publique. Voilà pourquoi j'ai toujours pensé qu'il ne faut pas nous occuper de tous les crimes, mais seulement de ceux qui revêtent une cruauté ou une improbité extraordinaires.

Les anomalies psychologiques chez ces derniers sont incontestables, parce qu'on ne peut nier que les criminels ont des lacunes dans leur organisation psychologique, du moment qu'il y a chez eux absence complète du sens moral, ou du moins de quelques sentiments altruistes : celui de la pitié ou celui de la probité. Il y a enfin des caractères physionomiques qui sont également incontestables et qui permettent de distinguer presque à coup d'œil les voleurs des meurtriers; ceux-ci ont presque toujours la mâchoire très développée et, parmi eux, les assassins ont l'œil fixe, le regard souvent oblique. Les voleurs sont, au contraire, caractérisés par le front fuyant, l'œil petit et très vif.

Voilà pourquoi je pense qu'il faut comparer non pas tous les délinquants aux hommes qui n'ont pas eu affaire à la justice, mais, parmi les premiers, seulement ceux qui sont de *vrais* criminels au sens psychologique de ce mot. En rétrécissant ainsi le domaine de la criminalité, on s'apercevra que les criminels ont toujours des anomalies morales et très souvent des anomalies physiques qu'on retrouve bien moins fréquemment chez les autres hommes.

La discussion sur la deuxième question est déclarée close.

Proposition

M. Lacassagne propose au Congrès d'émettre deux vœux tendant :

1° A obtenir des gouvernements un accès plus facile dans les prisons ;

2° A ce que les cadavres des suppliciés soient toujours mis à la disposition de la science.

M. Brouardel désire que le texte de ces vœux soit conforme à la demande formulée par le Congrès de Rome.

La proposition de M. Lacassagne est adoptée à l'unanimité sans discussion. Toutefois, le vote à intervenir est réservé pour les dernières séances, lors de la délibération sur les vœux à émettre par le Congrès.

La séance est levée à onze heures et demie.

L'un des secrétaires, A. BERTILLON.

CINQUIÈME SÉANCE (13 AOUT 1889)

(SOIR)

Présidence de M. ENRICO FERRI, président d'honneur.
(Rome)

La séance est ouverte à trois heures.

M. E. Ferri en prenant possession du fauteuil, adresse au Congrès une allocution de remerciements.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Correspondance

Le secrétaire général communique une lettre de M. Anfosso qui, rappelé brusquement en Italie, ne peut développer lui-même son travail sur la question XVIII du programme. Il dépose son manuscrit dont il demande l'insertion.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante :

De la possibilité de faire servir la méthode et les instructions de l'anthropologie criminelle aux recherches de la police. (Question XVIII du programme), par MM. ANFOSSO et ROMITI.

En l'absence des auteurs leur travail est communiqué au Congrès par le secrétaire général. En voici le texte :

« La brillante idée exposée par M. Alphonse Bertillon au premier Congrès d'anthropologie criminelle de Rome l'a conduit à observer que pour l'identification des criminels on pouvait ajouter à la confrontation photographique, la constitution, pour chaque cas, avec la majeure précision possible, des résultats obtenus par l'anthropométrie.

La nature par une loi indéfinie se reproduit toujours et ne se stéréotype jamais; la variété des formes de chaque individu le rend reconnaissable parmi ses semblables. Choisir pour la mensuration les éléments qu'on peut considérer presque comme invariables; trouver un appareil qui soit capable de donner cette mesure d'une façon rapide, facile et précise; recevoir, recueillir des cahiers, pouvant rendre facile pratiquement l'opération de classer et de reconnaître les mesures obtenues, voilà le problème que j'avais proposé.

J'avais choisis pour mesures les parties du corps suivantes:
Mesures variables de trois millimètres en plus ou en moins

- A. — Le grand diamètre de la tête;
 - B. — Le diamètre transversal;
 - C. — Les perpendiculaires qui passent par la base du nez et par les deux plans horizontal et vertical, longeant au sommet de la nuque.
 - D. — La longueur du doigt médium;
 - E. — La longueur du pied;
- Mesures variables de trois centimètres,*
- F. — La stature;
 - G. — La hauteur des épaules;
 - H. — L'envergure des bras;

Je croyais nécessaire d'avoir les mesures des deux côtés de tous ces éléments, tandis que M. Bertillon ne tient compte que des mesures du côté gauche. Par cette modification j'ai obtenu la confirmation de la loi biologique intuée par M. le professeur Lombroso sur la prévalente anthropométrie du côté gauche chez les délinquants.

Par ces considérations, je suis arrivé à construire un appareil de mesure, que j'ai appelé *Tachyanthropomètre* avec lequel on peut obtenir toutes ces mesures en deux ou trois minutes, comme plusieurs fois on l'a vérifié et spécialement dans les expériences faites au pénitencier (*reclusorio*) de Fossano sur cent criminels.

Cet appareil se trouve exposé dans la section d'anthropologie, n° 17,567, ou M. Topinard a bien voulu lui donner une place trop honorable à côté de ses intéressants instruments.

Je proposais enfin un nouveau casier judiciaire central, outre celui de l'arrondissement, qui contenait toutes les données en ordre chronologique, indépendamment du type géographique actuel du casier d'arrondissement.

Dans ce cahier, je présente les modules selon ma manière de voir. »

Après la lecture de ce rapport et sur la proposition de M. le Secrétaire général, la discussion est renvoyée lors de la communication du travail et de la conférence de M. Bertillon sur le même sujet.

De l'influence des professions sur la criminalité (question XXII du programme), par M. HENRY COUTAGNE.

L'influence des professions sur la genèse du crime est généralement admise; mais jusqu'à présent il semble qu'elle soit restée dans la science criminologique plutôt à l'état d'axiome imposé par la vraisemblance que de vérité découlant de données positives. Les auteurs ont-ils été rebutés dans cette étude par les difficultés d'un sujet dont les éléments doivent être empruntés à la trame la plus intime de notre organisation sociale si complexe et si changeante? Permettez-moi de le croire, Messieurs, et de puiser dans cette affirmation, appuyée sur les considérations suivantes, une excuse pour l'insuffisance du travail que j'ai l'honneur de vous présenter.

Un aperçu même superficiel de la question démontre vite que l'influence professionnelle est trop masquée par d'autres pour pouvoir être aisément dégagée et que la base de notre étude est d'une mobilité qui contraste avec la plupart des autres parties de l'anthropologie criminelle. Si nous devons circons-

crire la criminalité suivant son sens littéral et n'étudier que les infractions grossières à la loi qui détonnent de plus en plus dans notre harmonie sociale et diminuent de fréquence presque parallèlement au progrès de la civilisation, nous conviendrons volontiers que le facteur professionnel pourrait sans grand inconvénient rester relégué à un rang modeste. Mais le sujet nous paraît gagner considérablement en importance et surtout en intérêt pratique si nous l'étendons à ces formes de criminalité plus insidieuses et de plus en plus florissantes dont M. Tarde en particulier poursuit infatigablement l'analyse et que nous pouvons présenter sous les noms de *criminalité atténuée* ou *délictueuse* et de *criminalité latente*.

En effet, chez les sujets de la première catégorie, chez les anti-sociaux essentiels, aux organisations psycho-physiques si souvent incultes ou malades, le crime doit dériver de causes relativement simples et la profession cédera le pas à des facteurs d'une constatation aussi facile que la température, les ingesta, etc. Mais il n'en sera pas de même pour ces individualités façonnées au moule social par leurs origines et leurs acquisitions morales et intellectuelles, qu'une pente souvent insensible entraîne à des actes qualifiés d'indéliçats par la conscience publique et atteints par la loi sans proportion constante avec l'étendue du dommage moral causé et la profondeur de la perversité mise en jeu. Pour expliquer ces scélératesses raffinées, il faut de toute nécessité étudier le mode suivant lequel le fonctionnement cérébral a été pénétré par l'influence professionnelle. De tout temps, mais avec une intensité qui s'accroît proportionnellement à l'âpreté de la lutte pour la vie, l'exercice d'une profession a pour effet de façonner les opérations psychiques suivant telle ou telle forme. Il oriente dans un sens proportionné au but à atteindre les volitions et les actes qui en dérivent, présente sous un angle spécial les faits accomplis ou à accomplir, et exerce sur le jugement un empire plus ou moins tyrannique. De cette hypertrophie spéciale des sentiments personnels découle une propension plus grande à des

actes intéressés, ce qui, à travers des gradations insensibles et masquées par les incidents de la concurrence vitale, conduit à l'acte antialtruiste, trop souvent synonyme d'antisocial ou criminel.

Les médecins légistes et hygiénistes se sont plu à étudier les particularités physiques dues à l'exercice de telle ou telle profession. Nous sommes actuellement édifiés par des notes précises et nombreuses sur les moindres déformations des parties molles et du squelette qui peuvent déterminer l'identité des diverses catégories d'ouvriers ou d'artisans. Mais nous pouvons, sans nous avancer trop, prédire un intérêt encore plus grand et une portée plus haute aux travaux qui constitueraient, sur des bases exactes, LA PSYCHOLOGIE PROFESSIONNELLE. Il appartiendrait aux philosophes doublés d'un biologiste, chaque jour plus nombreux, d'inventorier les documents disparates qui fourmillent dans la littérature sur ce vaste et curieux sujet, et de les faire entrer dans les voies scientifiques pour le profit direct de l'anthropologie criminelle. Un ensemble d'observations rédigées avec la rigueur de la clinique mentale pourrait nous faire pénétrer dans le mécanisme des lois qui régissent des adaptations cérébrales assez puissantes pour se transmettre et même se renforcer par l'hérédité. Nous aurions peut-être alors la clé de ces vocations qui déconcertent toutes les prévisions et renversent tous les obstacles. Ne serait-il pas d'un puissant intérêt de connaître le pourquoi et le comment de ces aptitudes et de ces répulsions qui caractérisent des collectivités et parfois des races entières, d'approfondir, par exemple, le contraste entre la tendance aux occupations financières et l'éloignement pour les travaux agricoles qui continue, malgré la suppression des ghettos, à identifier les membres de la race juive plus sûrement que n'importe quel autre caractère anthropologique?

Ce programme est séduisant, mais ne nous faisons pas d'illusions sur la facilité de sa réalisation. Les considérations précédentes, qu'il serait aisé de développer, démontrent que le

cerveau s'adapte à ses fonctions professionnelles comme aux autres; mais cette aptitude même doit nous mettre en garde contre la stabilité de ses lois d'adaptation. S'il est un sujet qui supporterait mal une discussion sur l'importance relative des influences individuelles et sociales dans la genèse du crime, c'est certainement le nôtre, qui, *à priori*, fait pencher fortement la balance du côté des secondes. M. Ferri, quand il a, dans ses *Nuovi orizzonti del diritto penale*, réparti magistralement les facteurs du crime en trois classes, a dû reconnaître le caractère mixte de la profession en la dénommant un facteur biológico-social. Adoptons cette qualification, mais commentons la en disant qu'il s'agit d'un facteur essentiellement social engendrant des tendances et des actes licites ou criminels suivant telles ou telles perturbations d'ordre économique et ne réagissant sur les individualités que par contre-coup. C'est là, je crois, une vérité dont les preuves surabondent. Aura-t-on l'idée de rechercher dans les causes individuelles et non dans la crise viticole des dernières années l'origine de l'accroissement de délictuosité de nos négociants en boissons? Il y a un an environ, on a signalé officiellement aux Chambres françaises une augmentation inquiétante dans les infractions aux lois sur la propriété commises par les notaires; il serait par trop singulier de prendre pour base d'une enquête sur les causes de ce phénomène l'étude des caractères anthropologiques des délinquants, au lieu d'en chercher l'explication dans des raisons d'ordre économique, telles que les changements entraînés par les développements de l'industrie dans les bases des fortunes et le rapprochement des tentations urbaines lié à l'augmentation des facilités de communications.

On conçoit que pour l'étude d'un réactif criminologique aussi délicat que la profession, les documents statistiques officiels aient une importance moindre que pour des facteurs aux lignes plus saillantes et plus arrêtées. Dans notre collection inappréciable des Comptes-rendus annuels de l'administration de la justice criminelle, les professions n'ont été envisagées que dans

leurs rapports avec la grande criminalité des cours d'assises. Depuis 1829, chaque volume en tient compte dans trois tableaux : le premier indique la profession et le domicile (urbain, rural ou non fixe) des accusés, d'après la nature des crimes pour lesquels ils ont été poursuivis; le second porte sur la profession et le domicile de chaque département; le troisième rapproche la profession des accusés de leur sexe et indique s'ils ont commis des crimes contre les personnes ou contre les propriétés, ainsi que le résultat des poursuites. Les professions sont divisées en neuf classes : la première est consacrée aux sujets attachés à l'exploitation du sol, avec une subdivision pour les domestiques de fermes; la deuxième aux ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol, le fer, le bois, etc.; la troisième aux boulangers, meuniers, et autres professions alimentaires; la quatrième aux tailleurs, perruquiers, chapeliers et autres professions d'habillement et d'ameublement; la cinquième aux commerçants; la sixième aux mariniers, voituriers, commissionnaires et autres employés aux transports; la septième aux aubergistes, hôteliers, logeurs, avec une subdivision pour les domestiques attachés à la personne; la huitième aux professions libérales et la neuvième aux gens sans aveu. Le troisième tableau seul a établi des subdivisions détaillées pour ces neuf classes.

J'ai construit, d'après ces données statistiques, trois cartes graphiques dans lesquelles j'ai étudié, depuis 1829 jusqu'en 1886, la marche de la criminalité dans les neuf classes officielles de professions, d'après les chiffres des accusés totaux, des accusés de crimes contre les personnes et des accusés de crimes contre les propriétés. Sans vouloir procéder devant vous à l'analyse complète des vingt et un tracés ainsi obtenus, je me permettrai de signaler les particularités suivantes :

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, la proportion par rapport à la population totale des individus qui rentrent dans les deux premières classes (agriculteurs et ouvriers industriels) est si considérable que les courbes qui leur sont consacrées repro-

duisent assez fidèlement les documents du même ordre du laboratoire de médecine légale de Lyon, dans lesquels M. Lacasagne et ses élèves, MM. Bournet et Chaussinand, ont étudié la marche générale de la criminalité en France. Elles sont parallèles entre elles dans leur ensemble et leurs traits principaux, mais non dans leurs détails; l'antagonisme le plus marqué se note dans l'année 1835, où une chute dans la première classe des accusés totaux correspond à une assez forte ascension dans la deuxième. Naturellement aussi, la comparaison des chiffres initiaux et terminaux indique une décroissance, très forte pour les acusés totaux et les accusés de crimes contre la propriété, faible pour les crimes contre les personnes; pour la première classe, les chiffres de 1515, 754 et 761 en 1886 correspondent à ceux de 2,453, 1,659 et 794 en 1829; pour la deuxième classe nous trouvons 988, 605 et 383 au lieu de 1,429, 1,025, 404. La décroissance se retrouve du reste sur les tracés correspondant à toutes les autres classes, sauf pour la troisième (professions alimentaires), où 1839 nous donne 153, 98, 55, et 1886, 166, 107, 59.

Pour les sept dernières divisions professionnelles, les chiffres sont peu élevés, et les courbes ont des détails moins significatifs. Signalons pourtant l'allure assez spéciale de la criminalité de la cinquième classe (commerçants) et les montées très nettement provoquées par les commotions politiques pour la huitième classe (professions libérales). La dernière classe, celle des gens sans aveu, présente une particularité inexpiquée: c'est, après une ascension continue pour les crimes totaux et les crimes contre la propriété pendant les cinq années qui précèdent 1837, une chute énorme qui en deux ans fait tomber les crimes totaux de 999 à 676 et 355, les crimes contre les propriétés de 922 à 579 et 273; les rapports officiels annexés aux statistiques de ces années se bornent à enregistrer ce curieux phénomène sans en tenter l'interprétation.

Ces détails suffiront peut-être pour vous convaincre de l'intérêt qui s'attache à l'analyse de ces documents; mais je ne

veux pas m'y arrêter plus longtemps. Pour donner à une statistique de la criminalité professionnelle une valeur scientifique et morale inattaquable, il faudrait, au lieu de cette répartition grossière des crimes sur telle ou telle étiquette professionnelle que j'ai utilisée, établir leur proportion en tenant compte du nombre total des individus exerçant les diverses professions. Malheureusement les documents officiels nécessaires se prêtent difficilement à la confection d'un pareil travail. Dans les recensements quinquennaux dont les résultats sont publiés par le ministère du commerce, « le cadre des professions, nous écrit M. Yvernès, l'éminent directeur de la statistique criminelle, a varié à chacun des dénombrements qui se sont succédés depuis 1851; il est difficile d'établir des comparaisons rétrospectives pour la plupart des professions ». Il faut pour rapprocher les résultats de ces deux statistiques d'origine différente, réduire encore le nombre des classes des comptes rendus judiciaires. En opérant ainsi, M. Yvernès a constaté un fait curieux dans l'important rapport sur l'administration de la justice criminelle de 1831 à 1880, qui est annexé au compte-rendu de cette dernière année: c'est que la proportion centésimale des accusés pour chaque classe donne pendant cette longue période des chiffres n'oscillant que dans des limites de trois pour cent. Nous empruntons au même travail les calculs suivants, se rapportant à la période 1876-1880, qui nous donneront seuls la véritable proportion des accusés dans chaque classe professionnelle de la population: « sur 100,000 habitants de la classe correspondante, nous signalons 8 accusés de crimes dans l'agriculture, 14 dans l'industrie, 10 dans le commerce, 29 dans la domesticité, 9 dans les professions libérales, propriétaire ou rentiers, etc., et 405 chez les vagabonds et les gens sans aveu ». L'auteur a noté aussi la très grande inégalité de répartition des accusés, suivant la profession et le sexe, sauf à l'égard des agriculteurs pour lesquels la différence annuelle n'est que d'un centième.

Il sera, certes, important de poursuivre à travers le temps

l'interprétation de ces documents de grande criminalité; mais, nous le répétons, une méthode plus minutieuse, incompatible jusqu'à un certain point avec la technique et le but principal des statistiques officielles, peut seule nous édifier sur la véritable valeur de la profession comme facteur criminel, en opérant sur des classes très fragmentées et en ne se bornant pas aux infractions à la loi qui relèvent de la Cour d'assises. La division de plus en plus grande du travail dans notre civilisation compliquée entraîne une différence correspondante des conditions sociales et mentales qui conduisent au crime. Si nous parcourons la liste des quarante subdivisions professionnelles énumérées dans le troisième des tableaux annuels des comptes-rendus de la statistique criminelle, nous reconnaitrons facilement que le cadre de plusieurs et même de la plupart d'entre elles devrait être encore divisé pour servir à dégager les inconnues du problème que nous posons. Ne semble-t-il pas certain que le développement contemporain des voies rapides de communications doit provoquer des tendances cérébrales, non seulement différentes, mais jusqu'à un certain point antagonistes, d'une part chez les employés de chemins de fer et de paquebots à vapeur, de l'autre chez les voituriers ou les marinières ordinaires, catégories toutes confondues par les tableaux officiels? Le producteur génial, à éducation et à instruction souvent raffinées, qui a signé les chefs-d'œuvre de nos salons et de nos concerts n'est-il pas séparé par un abîme mental de la courtisane inculte qui cherche une réclame par son exhibition sur une scène, bien que tous deux portent l'estampille officielle d'artistes?

D'autre part, les dossiers de la cour d'assises, même en y joignant ceux des tribunaux correctionnels, nous semblent insuffisants pour connaître la véritable moralité d'une profession. Il faut sonder plus profondément les incidents multiples, parfois insignifiants en apparence, qui se succèdent dans son exercice et dégager les improbités savamment dissimulées dans les procès civils ou dans des opérations financières et indus-

trielles absoutes par le texte des Codes, si souvent en retard sur l'arrêt de la conscience publique. Est-il possible de se faire une idée exacte de la criminalité commerciale sans faire entrer en ligne de compte, comme M. Tarde a eu soin de le noter, le nombre des faillites et les conditions dans lesquelles elles sont closes? Dans l'histoire des officiers ministériels, le chapitre des ventes forcées des charges ne peut-il pas être considéré comme un thermomètre criminel d'une sensibilité spéciale?

Ce sont là, Messieurs, des études analytiques délicates dont je ne puis que signaler la portée et esquisser la technique, sujette à varier dans ses données et dans ses procédés de recherches suivant telle ou telle profession. Quelle que soit l'utilité des résultats pratiques auxquels conduiraient ces investigations, nous ne pouvons reprocher aux pouvoirs publics la pénurie des documents qui nous sont nécessaires pour les mener à bien. Mais si l'esprit d'association libre et raisonnée continue à se développer, nous assisterons peu à peu à la réalisation du rêve si grandiosement exposé par Guyau, le philosophe de regrettable mémoire, et *l'irréligion de l'avenir* prendra la forme élevée d'un groupement intense d'idées et de sentiments entre des collectivités humaines innombrables rapprochées par leurs besoins et leurs sympathies. Or, pourra-t-il exister une cause plus efficace de ces besoins et de ces sympathies que l'exercice d'une profession commune, et, de fait, c'est dans les syndicats professionnels et dans les autres associations similaires que nous pourrions trouver dès à présent les exemples les plus intéressants de ce socialisme fragmenté. Une condition indispensable de la vie de ces microcosmes sociaux sera l'établissement rigoureusement scientifique du bilan criminel et moral de leurs membres, tâche rendue facile par la limitation du champ d'études et le rapprochement de ceux qui en font le sujet. Alors seulement nous posséderons les éléments complets d'une statistique criminelle des professions, et on pourra en déduire, sans crainte de faire fausse route, des mesures préventives et curatives, dont les plus efficaces ne seront peut-être pas celles qui peuvent être inscrites dans les Codes.

Discussion

M. MOLESCHOTT dit qu'il a écouté la lecture de ce travail avec un vif intérêt. Pour l'étude du facteur professionnel du crime, les professions libérales sont d'une utilité spéciale, et, dans une discussion au Sénat italien, il a dit que tous ceux qui appartiennent à une profession libérale peuvent commettre des crimes variant d'après la nature du facteur individuel.

M. BENEDIKT estime que toutes les professions pourraient se prêter à des distinctions analogues. Il faut faire la différence entre le facteur individuel et le facteur social. On doit relever les caractères professionnels faciles à mesurer : développement des muscles, force, etc.

M. HERBETTE : Permettez-moi d'intervenir pour la première fois dans vos débats en y apportant quelques renseignements et avis que mes fonctions m'autorisent, je crois, à vous présenter pour l'avantage même des études que vous avez entreprises.

Chargé de la direction des établissements et services pénitentiaires de France et d'Algérie, après avoir administré comme préfet certains départements et avoir examiné comme avocat ou comme publiciste, diverses questions auxquelles vous vous intéressez, j'ai suivi vos travaux dès le début. Je n'ai certes pas oublié les séances que vous teniez à Rome, en novembre 1885, au même moment que le Congrès pénitentiaire international, et auxquelles assistaient des hommes éminents qui sont pour moi des amis.

Mais c'est avec réserve que des administrateurs, des fonctionnaires, peuvent se mêler à des discussions où l'entière liberté d'action ne leur appartient pas, alors même que leur liberté d'opinion est plus complète. Ceux qui cherchent, ceux qui croient avoir trouvé théoriquement la vérité ont droit à la

plus grande indépendance d'allure. Toute science *qui se fait* traverse des périodes de tâtonnements parfois mêlés de hardiesses. Ses élans en sens divers, ses entraînements mêmes peuvent être profitables aux découvertes. Et personne ne songerait à s'en inquiéter que le jour où les doctrines, se formulant en règles positives, agiraient directement sur les institutions, les services et les intérêts publics.

Mais notre éminent et cher président M. Brouardel, m'a fait l'honneur de m'indiquer que, sans avoir à m'engager même en théorie sur aucun des points de notre programme, et sans que ma présence puisse être une gêne pour personne, quelques aperçus fournis sur le domaine des faits ne vous paraîtraient pas inutiles ni déplacés. Je suis donc venu, animé du désir de m'instruire, grâce à vos libres recherches, et trop heureux si notre expérience parfois pénible de la réalité était de quelque profit pour nos travaux.

Nous avons en mains dans l'administration pénitentiaire, il faut l'avouer, la plus vaste clinique des maladies morales, et nous ne savons que trop quelle étroite connexité lie ces genres d'affections aux causes physiques. Notre champ d'études n'est donc que trop varié; mais nous n'avons pas le droit de nous abandonner à cette passion de pure science qui donne des jouissances si profondes, car nous avons la dure responsabilité des instincts mauvais à réfréner, du crime à prévenir ou à réprimer, de la sécurité, de la moralité publique à préserver autant qu'il dépend de nous. Portant ce fardeau, Messieurs, on peut solliciter quelque indulgence pour la prudence à laquelle on est condamné. Il ne faut pas faire de faux pas, ni tenter avant l'heure des expériences dont les honnêtes gens ou même les malhonnêtes gens paieraient les conséquences. Comment s'abandonner sans scrupule aux hypothèses, aux initiatives aventureuses, lorsqu'on a pour premier devoir de ne rien risquer qui compromette l'ordre social? Et cette prudence de ceux qui gouvernent, qui administrent et qui agissent, n'assure-t-elle pas précisément la liberté de recherche des penseurs et des savants?

Je demande donc bienveillance pour les administrations publiques, même lorsqu'elles restent en deçà, par crainte d'aller au-delà de cette prudence. Je le demande surtout pour celles dont le moindre trouble peut entraîner de si sérieux périls.

En matière pénale et pénitentiaire, les principes et les systèmes, même confinés en apparence dans la théorie pure, peuvent prendre une étrange portée pratique par la main des praticiens du crime et du délit. Une idée vague prend corps tangible dans les passions, et s'incarne dans des êtres et des actes violents. De là cette difficulté, comme cette importance, des études d'anthropologie criminelle. De là aussi cette réserve des hommes qui ont charge de la répression, criminalistes et pénitentiaires; et ce n'est pas là de l'indifférence. Ecouter en silence un débat ne signifie certes pas que l'on s'en désintéresse.

C'est de tout cœur que les hommes passionnés pour le bien feront des vœux pour que vos efforts nous acheminent vers les vérités supérieures dont dépendent la civilisation et la moralité même. Puisque j'ai l'honneur d'être le premier représentant de services pénitentiaires qui concoure à vos travaux, laissez-moi dire au nom de l'Administration française comme pour les autres, qu'elles ont profondément ressenti le besoin de mettre en commun les recherches et l'expérience de tous, puisque depuis longtemps déjà se tiennent des congrès pénitentiaires aidés, dans l'intervalle de leurs réunions, par une Commission permanente composé de délégués officiels de divers pays. Ainsi s'internationalisent par degrés la cause du bien et l'œuvre morale de la civilisation.

Nous faisant honneur de poursuivre avec obstination toutes réformes et améliorations réalisables, c'est uniquement pour ne pas compromettre le succès que nous nous résignons à la circonspection. Vous trouverez donc en toute occasion notre Administration aussi soucieuse de concourir aux essais profitables que d'observer les devoirs et les responsabilités qui limitent son action.

Vous me pardonnerez, Messieurs, ces réflexions qui ne portent pas seulement sur la question en débat, mais aussi sur toutes celles que vous avez la bonne fortune de traiter avec la seule préoccupation de votre rôle de chercheurs, marchant volontiers à l'avant-garde, en éclaireurs de la science.

Rien ne montre mieux que cette question débattue aujourd'hui la complexité des problèmes dont vous rassemblez si vaillamment les données, sans prétendre, et c'est votre sagesse, apporter des solutions toutes faites.

L'influence des professions sur la criminalité, c'est-à-dire sur les impulsions et les habitudes, les passions et les actes humains, quel sujet pouvait avoir un intérêt plus général? Avec une sagacité à laquelle il faut rendre hommage, M. le docteur Coutagne s'est efforcé de délimiter le terrain des recherches et de marquer leur direction, plutôt que de tirer quelques profits hâtifs de découvertes partielles. Ce n'est pas seulement de la méthode, c'est de l'instrument même et de la matière du travail qu'il faut s'assurer. — La production des résultats peut attendre. — Il est agréable, sans doute, d'escompter le profit de conquêtes encore incertaines. Il est flatteur de se présenter comme inventeur. Il est facile de confondre les idées avec les faits, les hypothèses si utiles aux recherches avec les solutions positives qui constituent une science. Mais vous avez, Messieurs, l'avantage, par la nature de vos travaux professionnels; de ne chercher à progresser que sur le terrain des faits, assurant chaque pas avant d'en essayer un nouveau. Ce sont donc les faits qu'il faut recueillir en amas suffisant pour faire un sol résistant.

L'art de grouper et nombrer les faits, c'est la statistique, et quelle attention exige, pour être vraiment sûr, ce mode d'utilisation!

Présentés en colonnes et en tableaux, rapprochés, séparés, assimilés les uns aux autres par addition, et réduits ainsi à l'unité numérique malgré leur infinie variété, — les faits ne valent en chiffres que selon la manière dont ils ont été recueillis

à l'origine, enregistrés et combinés ensuite. Toute statistique, tout mode de numération des faits, n'a d'autre valeur que celle des éléments qu'on y fait entrer. Et quand elle les façonne en unités similaires, pour opérer des calculs qui paraîtront établir avec rigueur des conclusions théoriques ou pratiques, comment ne pas concevoir le danger d'opérations aussi hardies?

Je ne voudrais pas, Messieurs, entrer dans les détails de la réalité, bien que la réalité soit sans doute ce qui vous touche le plus.

Mais quel est l'homme ayant mené de sa main des services et des établissements importants, qui ne sache ce qu'a d'embarrassant et parfois d'illusoire l'art de raisonner sur des chiffres dont on ne saurait garantir exactement point par point, cas par cas, ce qu'ils représentent? Et quelle tentation n'est-ce pas, pour l'homme d'études qui n'a pas fait ou vu faire une statistique, d'en tirer cependant des résultats avec cette logique implacable que l'arithmétique semble autoriser? Combien ne faut-il pas se tenir en garde contre les exploits du raisonnement mathématique introduit dans le domaine purement expérimental, et surtout dans un ordre de faits aussi complexes que ceux de la Physiologie morale, de la Psychologie morbide?

Pour user sans scrupule d'une statistique, il importe donc d'avoir précisé les sujets et les moyens de constatations, les catégories d'individus, les classes de faits, que l'on rapprochera. Rien ne doit être laissé au hasard, à l'appréciation arbitraire des agents d'exécution.

Se propose-t-on, par exemple, d'étudier l'influence des métiers manuels ou de telles professions dites libérales ou intellectuelles sur les tendances et les actes criminels de ceux qui s'y adonnent?

Il faudra, je suppose, choisir des types constants et précis de métiers manuels exercés en divers pays similaires et de façon sensiblement pareille.

Ce sera, j'imagine, le métier de tailleur, de cordonnier, de

terrassier, la profession d'avocat, de professeur dans les pays du centre de l'Europe.

Car il faut que toutes choses soient égales d'ailleurs pour qu'on puisse dégager et marquer l'effet de telles circonstances, et occupations propres à un métier déterminé. Voilà donc tout un travail à faire pour établir les sujets d'étude, les points de comparaison, les postes d'observations.

Ce n'est qu'après avoir observé, relevé des faits nombreux, portant sur des situations analogues, qu'on pourra dire : Nous constatons que sur tel nombre de condamnés appartenant à telles professions, tant ont succombé à tels genres bien définis de crimes ou de délits; sur tel nombre d'individus condamnés pour tels genres bien précisés de crimes ou délits, tant appartenaient à telle profession bien définie. De là, par déductions prudemment menées, et toujours en suivant les faits constatés, on arriverait à établir comment telle profession semble contribuer à des tendances spéciales. Mais de combien de causes diverses faut-il tenir compte? Et tout d'abord ne peut-on se demander si les dispositions naturelles d'un individu n'influent pas sur le choix de sa profession, comme l'exercice de sa profession influera sur ses dispositions naturelles? Les causes et les effets ne sont-ils pas souvent enchevêtrés de telle sorte que ce qui a été un effet devient une cause? Et que dire de l'influence des climats, du milieu social, des conditions de production et de rémunération, d'habitation et de nourriture, d'existence et de famille, en chaque localité?

Les difficultés doivent-elles nous décourager de cette étude? Assurément non, mais bien plutôt encourager à l'action sagace et tenace. Oui, l'exercice d'une profession, c'est-à-dire le mode de travail, de mouvement, d'attitude, de langage, d'alimentation, de relations avec les autres hommes, les idées, les sentiments, les passions, les habitudes d'activité ou d'immobilité, de réflexion ou de précipitation, de surexcitation ou stagnation intellectuelle; oui, la vie qu'un individu mène chaque jour pendant de longues années doit influencer sur ses actes, partant sur sa criminalité.

Nous l'ignorons si peu que dans nos établissements nous n'appliquons pas certains hommes à tels travaux qui risqueraient d'aggraver de fâcheuses tendances. Pour chaque individu, nous nous efforçons d'établir, sous forme de *bulletin ou carnet individuel*, qui le suit en toutes maisons pénitentiaires où il passe, un bilan exact de sa personnalité, autant son passé comme sa situation présente, son état physique comme sa condition intellectuelle et morale, les divers métiers qu'il a faits comme la situation de sa famille, son signalement anthropométrique comme les notes de tous ceux qui l'ont eu sous leur autorité et les motifs de toutes condamnations encourues. C'est le document humain dans toute sa complexité que nous cherchons à fixer ainsi, non sans peine assurément ; car il faut que le personnel, faisant son apprentissage d'un tel rôle, sache fournir des éléments aussi variés et c'est à quoi nous avons voulu l'amener par degrés. Ce système *des notes et notices individuelles*, va fonctionner bientôt de manière définitive. On y pourra puiser un nombre considérable de faits, c'est-à-dire la matière même de la science, qu'il s'agira ensuite de travailler, mais en veillant à ne pas la fausser, la dénaturer par l'usage qu'on en fait.

C'est cette même préoccupation de travailler en silence, patiemment, longuement, à amasser les matériaux de la science, qui nous a fait adopter, dès le début, l'idée, heureusement suggérée par M. Bertillon, des mesures anthropométriques, pour en faire un système complet de signalements méthodiques et rationnels, à mettre en usage dans nos divers établissements et à utiliser pour les recherches de la Préfecture de police, pour les besoins de la sûreté publique, pour l'efficacité des instructions judiciaires, — sans parler de toutes autres applications profitables pour les actes de l'état civil, les relations commerciales, la constatation certaine des identités en toutes circonstances, et la détermination de l'individualité, de la personnalité humaine.

Nous serons heureux de favoriser autant qu'il nous sera pos-

sible les études analogues à celle de M. Coutagne ; et s'il fallait dire toute notre pensée, ce n'est pas seulement pour les criminels qu'il convient de se préoccuper des effets possibles de l'exercice des professions ainsi que des moyens de combattre ces effets, selon les cas ; c'est aux honnêtes gens aussi qu'il est permis de songer. D'ailleurs, n'est-ce pas par la maladie qu'on apprend à soigner la santé ? En opérant pour les condamnés, nous avons conscience de travailler pour le public même.

Je le répète en terminant, notre ambition est, dans la tâche pénible qui nous est confiée, de ne rien épargner pour diminuer, dans la mesure de nos attributions et de nos forces, la somme de mal, et pour accroître la somme de bien dont l'effet agit nécessairement partout, en quelque point de la société qu'il se manifeste.

Veillez m'excuser, Mesdames et Messieurs, d'avoir présenté de trop longues observations.

M. BROUARDEL se fait l'interprète des sentiments unanimes du Congrès en remerciant M. Herbette de sa communication. Il pense que s'il voulait se mettre en rapport avec M. Coutagne et lui communiquer les documents qu'il possède, le Congrès en retirerait le plus grand profit.

Cette proposition est adoptée.

M. MOLESCHOTT s'associe aux éloges donnés à l'orateur. Il est difficile d'avoir de bonnes statistiques ; mais, pour résoudre un problème, une bonne statistique équivaut à la moitié du travail.

M. G. FERRI : Comme membre de la commission pour la statistique judiciaire en Italie, je dois dire, à ce propos, au Congrès, que pour rendre les *statistiques judiciaires et pénitentiaires* le plus juste possible, on a été d'accord à reconnaître que le seul moyen est l'emploi du *Bulletin individuel*.

En second lieu, je dois dire que la meilleure méthode pour rendre utile les tableaux statistiques, qu'on pourra dresser

avec ce *Bulletin*, est celle d'éviter le plus possible les classifications complètes de la part de l'administration, car alors on ne peut plus, pour ces groupements statistiques à ces différents points de vue, dégager l'influence des professions sur la criminalité. Lorsque les statistiques officielles groupent elles-mêmes les professions, trop souvent cela empêche d'isoler l'influence de telle ou telle profession : on pourra par exemple comparer la part des professions libérales en bloc avec les professions industrielles. Mais très souvent il serait nécessaire de comparer entre elles-mêmes chaque profession libérale ou industrielle; et pour cela, comme je le dis, il faut que les statistiques officielles groupent le moins possible les données élémentaires de la statistique criminelle.

M. HERBETTE répond que le bulletin individuel est en effet la base d'une bonne statistique. Tous les condamnés au-dessus de deux mois ont maintenant leur bulletin. Les types de ce bulletin seront déposés sur le bureau du Congrès.

M. SEMAL dit que depuis vingt-cinq ans le bulletin individuel fonctionne en Belgique. Grâce à lui, dit-il, j'ai étudié l'influence de la réclusion sur le développement de la folie et constaté que cette influence était nulle.

M. MOTET : Je dirai, à ce propos, que j'ai fait des observations analogues à celles de M. Semal. Sur quinze jeunes sujets chez lesquels on soupçonnait que la détention cellulaire avait entraîné la folie, j'ai démontré que la maladie tenait à bien d'autres causes.

M. WILSON : Je citerai comme exemple de l'inutilité de la statistique ce fait que dans le dernier recensement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'Etat de Pensylvanie accuse un nombre de 2930 condamnations, tandis que l'Etat de New-York dont la population n'est guère supérieure en déclare 58.067, vingt fois plus que la Pensylvanie. Cela s'explique par le fait

que dans ce dernier Etat l'on avait relevé seulement les condamnations passées devant les cours supérieures, ne faisant ainsi mention que des grands crimes, tandis que celui de New-York tenait compte des condamnations de toutes espèces, pour grandes ou pour petites affaires.

M. Wilson demande, à l'occasion de la discussion pendante, la permission de lui communiquer le travail suivant :

Sur la statistique du crime dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par M. Th. WILSON.

La statistique du crime aux Etats-Unis est *presque nulle*. Elle n'existe *presque pas*. Dans quelques Etats de l'Union, où l'on garde des registres, les statistiques peuvent être obtenues. New-York et Massachussets sont les deux Etats les mieux organisés. Mais ils tiennent leurs registres chacun sur son propre plan, et sans rapport avec le plan d'aucun autre Etat. De sorte qu'ils perdent le bénéfice de la comparaison entre les Etats.

Dans la plupart des Etats de l'Union, c'est à peine si l'on a fait la plus légère tentative pour tenir exacte aucune de ces statistiques. Il est toujours entendu que les mariages, les naissances, les décès, les condamnations pour crime doivent être inscrits dans les bureaux établis pour cela, et former ainsi des registres, mais la loi n'a prévu qu'une pénalité très légère, quand elle en a prévu, pour la négligence à cet égard; et encore est-elle rarement mise en vigueur. Notre pays est un pays nouveau. Notre peuple n'a jamais été accoutumé à beaucoup d'exactitude dans la rédaction et la conservation de ces documents. La population est clair-semée. L'américain voyage beaucoup d'une place à l'autre. Il change souvent de résidence. Il veut aller et venir à volonté. Nul service militaire n'est exigé de lui, et c'est un fait excessivement rare qu'on ait à renvoyer un pauvre à son

domicile primitif, afin de l'entretenir aux frais publics. Ainsi la raison d'être de ces registres en Europe n'existe pas dans les Etats-Unis. La seule nécessité de ces statistiques serait pour des raisons d'histoire ou de sociologie. Cette nécessité n'a pas encore été assez appréciée par notre peuple pour l'amener à vaincre les obstacles qu'il rencontre. Et l'on verra par un court examen, que ces obstacles sont plus nombreux qu'ils ne sont ou n'ont jamais existé dans les pays de l'Europe. Notre contrée est grande, très grande, et (si on la compare avec les contrées européennes) elle possède une vaste étendue.

En comparaison de ces contrées, elle fut découverte il y a seulement quelques années. En réalité, elle n'a que deux cent cinquante ans d'existence. Elle comptait seulement trois millions d'âmes, il y a cent ans. Bien qu'elle s'étende des bords de l'Atlantique à ceux du Pacifique, une distance de cinq mille milles, son centre de population restait encore, il y a cinquante ans, sur la côte de l'Atlantique, et même aujourd'hui il n'a pas dépassé six cents milles dans la direction de l'Ouest. Il fallait arracher ou sauver notre pays de la possession des barbares, et un peuple engagé dans une pareille œuvre n'a guère le temps et encore moins l'envie de tenir des registres et des statistiques qui, dans son opinion, ne peuvent avoir qu'une utilité sentimentale. Aussi l'a-t-il à peine essayé jusqu'à présent. Nous accomplirons ce travail dans un certain temps, mais pas maintenant. La forme de notre gouvernement a grandi les difficultés. Nous avons cette anomalie de posséder deux souverainetés dans un seul gouvernement. Je m'expliquerai aussi brièvement que possible.

Nous avons, aux Etats-Unis, un gouvernement national et en même temps des gouvernements d'Etats. Chacun d'eux a des fonctions définies et spécifiées dans la limite desquelles il est souverain.

Le gouvernement national a sa capitale, qui est Washington. Chaque état possède aussi sa capitale propre, qui est la ville la plus importante dans les limites de son territoire. Le pouvoir

gouvernemental, soit national soit d'Etat, se partage en trois corps; le pouvoir législatif, qui fait les lois; le pouvoir exécutif, qui les met en vigueur, et le pouvoir judiciaire qui les interprète. — Dans le gouvernement national, le Congrès détient le pouvoir législatif, le président le pouvoir exécutif, et la Cour suprême le pouvoir judiciaire. Dans les Etats, ces fonctions sont remplies par l'Assemblée générale, le gouverneur et la Cour suprême de l'Etat. Le Congrès, qui est le pouvoir législatif du gouvernement national, peut voter des lois pour punir tous les crimes *contre la nation*. Ces crimes sont spécifiés dans la constitution écrite des Etats-Unis et peuvent se classer ainsi d'une manière générale: La trahison, la fausse-monnaie, toutes les offenses contre la douane, la poste, l'armée, la marine et en haute mer. Quant aux offenses contre la personne ou la propriété, comme le meurtre, le rapt, le vol, l'incendie, l'effraction, l'attaque, etc., elles dépendent toutes du gouvernement de chaque état, et non du gouvernement de la nation. Chaque état, tel que Massachusetts, Pensylvanie, Virginie, etc. peut définir chaque crime, et pourvoir à son châtement. En cela, ces Etats sont souverains, tandis que pour les crimes de trahison et autres semblables, fausse-monnaie, etc., crimes de lèse-nation, le pouvoir appartient toujours au Congrès.

De la sorte, chaque état est souverain sur les crimes qui sont de son ressort, et la nation (le Congrès) l'est également sur les crimes qui relèvent d'elle. Ni l'un ni l'autre ne peuvent intervenir dans les affaires l'un de l'autre, l'Etat dans les affaires de la nation, ni la nation dans celles de l'Etat. A cet égard, ils sont séparés l'un de l'autre comme deux pays distincts. Nul rapport n'existe, en ce qui touche au crime, entre ces deux souverainetés. Chacune d'elles a la faculté de pourvoir à ses lois, à ses peines, à ses prisons, et par suite à ses statistiques, de la manière qu'il lui plaît.

Voilà ce qui fait la difficulté de préparer nos statistiques du crime. De là vient qu'elles sont presque sans valeur pour servir

de comparaison aux divers états, et par conséquent pour le pays tout entier.

Le recensement qui se fait tous les dix ans, ne donne rien de plus que ce que les autorités ont déjà enregistré. L'on peut voir dans celui de 1880 un exemple de l'incertitude de ces registres et de leur inutilité pour établir des comparaisons sur tout le pays.

Le tableau suivant, tiré de l'*Almanach et trésor de faits Américains* pour 1881, publié par M. A. R. Spofford, bibliothécaire du Congrès, montre le nombre des criminels qui se trouvaient alors enfermés dans les prisons d'État ou dans les maisons pénitentiaires de tous les États où des statistiques purent être obtenues.

	Criminels en Prison	Population en 1880
1 Alabama.....	inconnu	1.262.344
2 Arkansas.....	inconnu	802.562
3 California.....	615	864.686
4 Connecticut.....	251	622.683
5 Delaware.....		146.654
6 Florida.....	71	266.566
7 Georgia.....	590	1.538.983
8 Illinois.....	1.900	3.078.636
9 Indiana.....	1.231	1.798.358
10 Iowa.....	353	1.624.463
11 Kansas.....	406	995.335
12 Kentucky.....	983	1.648.599
13 Louisiana.....	625	940.268
14 Maine.....	221	648.945
15 Maryland.....	170	935.139
16 Massachusetts.....	757	1.783.086
17 Michigan.....	809	1.634.096
18 Minnesota.....	235	780.807
19 Mississippi.....	997	1.131.899
20 Missouri.....	1.294	2.169.091
21 Nebraska.....		452.432
22 Nevada.....	144	62.265
23 New Hampshire.....	180	347.784
24 New Jersey.....	823	1.130.892
25 New-York.....	3.576	5.083.173
26 North Carolina.....		1.400.000
27 Ohio.....	1.362	3.197.794
28 Oregon.....	104	174.767
29 Pennsylvania.....	1.861	4.282.738

30 Rhode Island.....		276.528
31 South Carolina.....	625	995.706
32 Tennessee.....	1.153	1.542.463
33 Texas.....		1.598.509
34 Vermont.....	175	332.236
35 Virginia.....	1.105	1.312.203
36 West Virginia.....	218	618.193
37 Wisconsin.....	309	1.315.386

La discussion de la question XXII est déclarée close.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question XXVI ;

Le crime politique au point de vue de l'anthropologie criminelle (question XXVI du programme), par M. R. LASCHI.

Déjà au premier Congrès d'anthropologie criminelle de Rome (1), en communiquant le résultat des premières recherches faites en collaboration avec mon illustre maître, le professeur Lombroso, sur le délit politique étudié du point de vue de l'anthropologie criminelle, j'avais cité quelques facteurs qui, en modifiant l'état d'inertie naturelle dans la vie sociale et dans l'homme, dont la haine contre le nouveau (le misonéisme) est le phénomène le plus saillant, pouvaient pousser des individus associés ou isolés aux innovations politiques et par conséquent à la délinquance particulière qui en découle.

Des études ultérieures faites avec M. le professeur Lombroso au nom duquel aussi je présente cette communication, nous permettent d'exposer d'une manière plus détaillée l'action de quelques-uns des plus importants de ces facteurs, à savoir de la *race*, du *génie* et de la *densité* de la population, ayant égard particulièrement au grand pays dont nous sommes les hôtes, la France. Les résultats de ces études ont été résumés graphiquement dans les tableaux qui figurent à notre exposition d'anthropologie criminelle.

(1) Voir les actes du premier Congrès d'anthrop. crimin. — Rome-Turin, 1886-87.

D'abord nous faisons remarquer que le délit politique, dans sa signification anthropologique, est pour nous moins un attentat contre une organisation politique particulière, qu'une sorte d'opposition violente au misonéisme politique, religieux ou social de la grande majorité.

En effet, en admettant que le progrès organique et humain n'ait lieu que lentement au milieu d'obstacles puissants, provoqués par des circonstances extérieures et intérieures, et que l'homme et la société humaine soient instinctivement conservateurs, il s'ensuit que les efforts vers le progrès, se manifestant par des moyens trop brusques et trop violents, ne sont pas physiologiques et que s'ils constituent quelquefois une nécessité pour une minorité opprimée, ils sont un fait anti-social et par conséquent, juridiquement, un crime.

C'est ainsi que dans les manifestations collectives qui ébranlent le monde politique il faut d'abord distinguer les *révolutions*, qui sont un effet lent, préparé, nécessaire, tout au plus accéléré par quelque génie, ou par quelque événement historique ou social et les *révoltes* qui ne sont qu'une incubation précipitée et artificielle portant à une température excessive des embryons, voués pour cela à une mort certaine.

Les premières seraient donc des phénomènes psychologiques, les secondes des phénomènes pathologiques ; celles-là ne sont jamais un délit, parce que l'opinion publique les sanctionne et leur donne son appui, tandis que celles-ci sont toujours l'équivalent d'un délit, et représentent l'exagération des rébellions ordinaires.

Il y a ensuite les points intermédiaires. Ce sont les révolutions provoquées par des causes justes et générales, mais trop précoces et qui cependant finissent par triompher. Or, jusqu'à ce qu'elles se soient adaptées au milieu, elles peuvent constituer un délit, évidemment temporaire, et qu'une époque non éloignée transformera même en héroïsme et en martyre.

Race. — Après les influences climatiques et orographiques, et surtout les sociales qui ne font pas l'objet de ce

rapport qui se propose surtout d'envisager les facteurs anthropologiques, la race est un de ces facteurs qui peuvent le plus fortement modifier le misonéisme instinctif et pousser aux innovations politiques. On voit, en effet, dans les mêmes conditions de milieu, des pays où le niveau révolutionnaire est très élevé, vis-à-vis d'autres où l'apathie politique est absolue.

M. Le Bon voudrait en trouver les causes dans les caractères spéciaux qui distinguent, en France, par exemple, le brachycéphale du dolichocéphale. Le premier serait frugal, laborieux, prudent, amoureux des traditions et de l'uniformité, conservateur en un mot ; le dernier a de grands besoins, travaille pour les satisfaire et aime le progrès, Aussi sur 89 grands novateurs et révolutionnaires en trouva-t-il seulement 20 qui étaient brachycéphales (Helvétius, Pascal, Mirabeau, Desmoulins, etc.) contre 69 dolichocéphales (Racine, Voltaire, Lavoisier, Diderot, Rousseau, Condorcet, Saint-Just, Charlotte Corday, Richelieu, Sully, Turenne, Condé, etc.) (1).

Il conclut de là que les races dolichocéphales seraient plus révolutionnaires que les brachycéphales. Et en effet, on a observé par exemple que les peuples dolichocéphales du nord de la France, ont résisté plus longtemps aux Romains et ont été les seuls peut-être qui se soient révoltés contre leur domination et il en fut de même des dolichocéphales liguriens en Italie.

Il en est encore de même des Wallons de la Belgique, qui se rapprochent des Celtes français, aux caractères violents desquels M. Laveleye attribua une des causes de l'explosion anarchique qui s'est manifestée il y trois années dans le district de Liège.

Toutefois on doit avouer que, contre cette théorie trop absolue, contraste le fait qu'on rencontre une dolichocéphalie exagérée chez des peuples peu civilisés et moins encore révolutionnaires, tels que les Egyptiens, les Nègres, les Australiens et les Sardes,

(1) *Bulletin de la Société d'anthropologie*, 1887, page 78.

tandis que de vrais brachycéphales, tels que les Auvergnats, en France, ne sont certainement pas des conservateurs.

De même en Italie, si les races vénitienne et piémontaise sont brachycéphales et ultra-conservatrices, Palerme, au contraire, Gênes et Livourne, où prédomine la dolichocéphalie sont révolutionnaires; en revanche, nous voyons les Romagnols, brachycéphales, montrer une tendance à la révolution, tandis que les Lucquois, les Toscans et les Sardes, quoique dolichocéphales, sont conservateurs.

Cependant, quatre-vingt-six émeutes qui ont eu lieu en Italie de 1793 à 1870 donneraient le dessus à la dolichocéphalie (Sicile, Naples, Ligurie, Calabre) quoique la brachycéphalie y soit représentée par de fortes proportions (33,72 0/0).

Malgré donc quelques contradictions, on ne peut nier à l'action ethnique une grande influence, surtout quand des conditions particulières non seulement sociales mais anthropologiques la rendent encore plus active; comme le croisement des races, ainsi qu'il en fut des Ioniens plus révolutionnaires et plus géniaux que les Doriens, par leur mélange avec les Asiatiques (Lydiens, Perpiens) et comme aujourd'hui il en est des Japonais, bien plus progressifs en politique et des Chinois, sans doute grâce à leur mélange avec les Malais.

Ainsi l'inoculation du sang germanique expliquerait la précoce civilisation de l'esprit révolutionnaire de la Pologne et peut-être même la grande richesse dans la Franche-Comté des hommes de génie dans le domaine de la science: (Nodier, Fourier, Proudhon, Cuvier).

Des effets analogues sont dus aussi au changement de climat qui transforma, par exemple, l'Anglo-Saxon en Américain, perfectionnant en celui-ci les bonnes qualités de la race et développant si fortement le sentiment de la liberté, au point de lui rendre possible une des plus mémorables révolutions contre la mère-patrie elle-même.

Voulant étudier cette influence de la race par rapport à la

France, nous avons composé d'après Reclus, Topinard et Jacoby qui ont déjà fort bien abordé ces questions, une carte représentant la distribution géographique des races en France comparée avec les élections politiques françaises de 1877-1881-1885 et qui est l'expression assez exacte des sentiments républicains des différents départements. Et bien, au moyen de calculs proportionnels, nous avons pu en venir à la conclusion qu'en général les départements où prédomine la race ligurienne, donnent le *maximum*. Il en est de même des départements de race gauloise, parmi lesquels les départements monarchiques sont seulement en proportion de 28 0/0 sur les républicains.

Viennent ensuite les départements de race belge parmi lesquels les départements monarchiques (pris dans le sens large, sens d'opposition au gouvernement actuel) atteignent la proportion de 38 sur 100 départements républicains.

La prédominance des départements monarchiques est, par contre, très prononcée dans ceux de race cimbrique et presque absolue dans ceux de race ibérique.

Il est vrai qu'on remarque dans les détails quelques contradictions: Le Pas-de-Calais, par exemple, qui est ultra-monarchique, est cependant de race belge et dolichocéphale; il en est de même du département du Nord, et si la race celte se montre réactionnaire dans la Vendée, les Côtes du Nord, le Morbihan, elle l'est bien peu ou point dans la Loire Inférieure la Haute-Loire, la Haute-Vienne, la Creuse, le Loir et Cher, etc., et la race ibérique, constamment réactionnaire dans les Hautes-Pyrénées et le Gers, ne l'est pas au même degré dans l'Aude et la Haute-Garonne. Mais dans les grandes lignes, nos résultats reçoivent le plus exact contrôle de la part des faits.

Génie. Le génie est un caractère et un signe de l'évolution, non pas qu'il en soit la conséquence, car il y a probablement des génies parmi les peuples sauvages aussi bien que parmi les peuples civilisés, mais parce que c'est l'évolution qui sert à les mettre en évidence.

Or, si génie et évolution sont équivalents, il doit y avoir aussi des rapports entre le génie et les manifestations de l'évolution politique, telles que les révolutions et les délits politiques. En effet, on a constaté qu'à ces derniers sont entraînés plus facilement les peuples qui se font remarquer par la particulière vivacité de l'esprit, comme ce fut le cas de Paris, de Florence, et de Genève. Celle-ci, au xvi^e siècle, était appelée la ville des mécontents et était certainement la plus progressive de la Suisse.

Il en était de même en Grèce d'Athènes, si inclinée aux révolutions, et qui, dans la période florissante de sa civilisation comptait tant de génies, arriva à compter cinquante-six poètes célèbres, vingt et un orateurs, douze historiens et littérateurs, quatorze philosophes et savants, deux législateurs éminents, tels que Dracon et Solon, tandis que Sparte n'eut que peu ou point de révolutions et très peu d'hommes célèbres (pas plus de deux d'après Schoell); mais ici l'influence orographique était sans doute en jeu.

C'est aussi la grande production de génies, jointe à une culture très élevée, qui explique à la fois le grand développement de civilisation de la Pologne au xvi^e siècle et son instabilité politique malgré qu'elle eût tous les éléments contraires à la tendance révolutionnaire, étant un pays plat, à climat froid, et de race brachycéphale.

A l'égard de la France, il existe d'abord un rapport remarquable entre la race et le génie. On voit celui-ci prédominer là où prévaut la race germanique (Marne, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Aisne, Somme, Seine-et-Oise, etc), tandis qu'il est plus clair-semé dans les départements où prévaut la race ibérique (Basses et Hautes-Pyrénées, Ariège, Gers, Landes, etc., etc.) et la race celtique la plus pure (Morbihan, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charentes, etc). Mais, même ici les contradictions ne manquent pas, comme M. Lombroso l'a déjà démontré dans *l'Homme de génie*; car les descendants des Burgondes donnent beaucoup de génies dans le Jura et le Doubs,

et un petit nombre dans Saône-et-Loire. Dans la même race, la Haute-Garonne produit dix fois plus de génies que l'Ariège, deux fois plus que le Gers et cinq fois plus que les Landes. Dans la Guyenne, la Gironde donne le double du Lot, et, dans le Languedoc, l'Hérault donne sept fois plus de génies que la Lozère.

Toutefois, en cherchant les gros chiffres, on voit que la race qui donne le maximum de départements géniaux, 5 sur 8 (66 0/0) est la race ligurienne; vient ensuite avec 33 0/0 la race belge qui cependant n'a pas de parallélisme avec la race cimbrique, avec laquelle elle est pourtant ethniquement liée, car celle-ci n'a qu'un seul département, sur dix-huit, avec des quotités considérables et neuf avec des quotités moindres. La race gauloise vient ensuite donnant environ 19 0/0 de départements avec le maximum de génialité.

La race ibérique enfin donne des chiffres à peu près insignifiants, de même que la race cimbrique avec laquelle elle n'a pourtant aucune affinité.

Or, en comparant la distribution géographique du génie en France, avec les élections politiques sus-mentionnées, on aperçoit que la génialité va de pair avec la tendance républicaine. Ainsi le département de la Seine donne un maximum de génialité et un minimum de votes monarchiques et les départements républicains du Var, du Rhône, de la Seine-et-Oise, de l'Yonne, de la Seine-et-Marne, etc., abondent aussi en génies.

La Vendée, par contre, le Morbihan, le Pas-de-Calais, le Nord, les Basses et Hautes-Pyrénées, le Gers, la Dordogne, le Lot, donnent un chiffre élevé de votes monarchiques et comptent aussi peu de génies. Tout cela se comprend bien quand on pense que le génie est éminemment anti-misonéiste et par conséquent plus aisément poussé aux novations politiques.

Densité de la population. — On comprend aisément que là où la population est agglomérée, notamment dans les villes, les agitations politiques soient plus fréquentes, car, dans les gros centres de population, les passions s'aiguisent par le

contact mutuel et l'exemple à l'occasion de se propager. Il faut ajouter, dans les grandes capitales, les gros centres ouvriers et l'influence bienfaisante des génies, mais, en même temps, celle très dangereuse des déclassés et des vrais criminels, qui dans les troubles politiques cherchent à s'élever eux-mêmes ou à donner libre cours à leurs instincts pervers.

En outre dans les centres très peuplés, d'autres facteurs se font plus vivement sentir, par exemple les influences climatiques; ainsi M. Beard trouva par exemple que les habitudes, la cupidité de l'or, les *revivals*, les élections si excitantes de New-York sont l'effet d'un pays nouveau et d'une vie de pionniers, mais bien aussi de l'effet de la température du Nord.

De l'étude des rapports entre la densité de la population et les votes politiques en France, il résulte que dans les départements où la population est le plus agglomérée, l'esprit public est plus enclin aux idées républicaines.

En effet, les Basses-Alpes, les Landes, l'Indre, le Cher et la Lozère, dont la population ne dépasse pas 40 habitants par kilomètre carré, ont donné dans les élections politiques de 1877-1881-1885 des quotités considérables de votes au parti monarchique. Il en est de même pour les départements de la Vendée, du Nord, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot, et de l'Aveyron avec 60 habitants par kilomètre carré.

Au contraire, dans les départements, où la population présente un haut degré de densité, comme dans le Rhône, la Loire, la Seine-et-Oise et la Seine, on voit l'esprit républicain atteindre un plus grand développement.

Maintenant pour ne pas abuser de votre patience, qu'il me soit permis, Messieurs, de finir ce mémoire, en vous faisant observer que c'est devant nos yeux, à Paris, dans cette grande métropole que se manifeste la preuve la plus éclatante de l'influence que les facteurs, que je viens brièvement d'indiquer, peuvent exercer sur l'esprit politique avancé et en général sur l'évolution humaine.

En effet, nous voyons ici une race généreuse et merveil-

leusement active, féconde en génies, concentrer dans son immense capitale tout ce que ce grand pays produit et a produit de mieux. C'est justement ici, sous un libre régime, fruit de la plus mémorable des révolutions, que nous voyons se développer aujourd'hui peut-être le plus grand monument que le génie ait jamais élevé à lui-même, et où l'activité humaine ait atteint le plus haut degré de l'évolution dans l'industrie, dans l'art, dans la science.

Discussion

M. BROUARDEL : Le travail que nous venons d'entendre devrait être mûrement médité pour en comprendre toute la portée. Il me semble que les divisions sont conventionnelles. Où commence et où finit le génie? Les tendances au crime ont-elles des rapports constants avec telle forme de gouvernement ou d'opinion politique? J'ai observé depuis quelques années plusieurs criminels politiques: ce sont des gens caractérisés surtout par une intelligence inférieure, très fanatiques, prodigieusement vaniteux, se laissant facilement influencer par ceux qui sont en rapport avec eux.

M. LOMBROSO appuie les conclusions de M. Laschi et dit qu'il vient, grâce à l'obligeance de notre collègue le prince Roland Bonaparte, d'examiner le crâne de Charlotte Corday: il lui trouve les caractères virils, de la platycéphalie et la fossette occipitale moyenne. Il dit qu'il a observé récemment un vrai cas d'*épilepsie politique*: lorsque ce sujet songeait à ses projets de réformes sociales, il avait un véritable vertige.

M. MOTET : Je vais rafraîchir la mémoire de M. Brouardel. En 2 ans nous avons vu 4 individus inculpés de crime politique. 2 aliénés qui sont dans les asiles et 2 dont voici l'histoire.

Le premier était un homme jeune, de santé délicate. Enfant naturel, il avait toujours souffert de cette situation qui lui avait

souvent créé des difficultés, des humiliations qu'il avait eu à subir. Il en avait pris dès l'enfance, une sorte de misanthropie, une haine profonde pour cette société dans laquelle il n'avait pas la place à laquelle il se sentait droit. Très intelligent, très laborieux, il trouva des industriels qui s'intéressèrent à lui : il vécut assez calme auprès d'eux, mais un nouveau déboire le lança dans la voie des revendications sociales, il vint à Paris, il alla à Reims, se lia avec des révolutionnaires, et de retour à Paris, il entra dans une grande maison de fabrication de produits chimiques, et l'une de ses préoccupations les plus vives fut de rechercher la formule des explosifs, et de les fabriquer. Un jour, il lança de l'une des galeries supérieures de la Bourse une bouteille contenant un liquide explosif et asphyxiant. Arrêté, il exposa ses doctrines avec la plus amère violence, mais avec une logique terrible; et son intelligence très souple, lui permit de soutenir avec nous des entretiens qui nous laissèrent cette conviction scientifique absolue que, si nous avons affaire à une intelligence anormale, nous n'avons pas affaire à un aliéné; que si, dans l'examen des sentiments, des mobiles, des idées même, nous trouvions des exagérations parfois excessives, nous n'avons pas le droit de désarmer la société contre cet individu, et si étrange que pût paraître son acte, il ne nous appartient pas à nous, médecins, de le juger. Cet homme a été condamné par le jury, ce fut de la bonne justice.

L'autre était un jeune homme de 30 ans, vigoureux, bien constitué, n'ayant jamais été malade, n'ayant aucun antécédent héréditaire; jusqu'à 16 ans, il avait travaillé la terre.

Venu à Paris pour y gagner sa vie, il entre comme apprenti tailleur de pierre chez un de ses parents. Laborieux, de conduite excellente, il devint vite un très bon ouvrier. Il eut la joie d'entrer comme metteur au point dans l'atelier d'un sculpteur. C'était la réalisation d'un rêve longtemps caressé. Mais, mal préparé à vivre dans un milieu qui lui était inconnu, il s'aperçut vite de son infériorité, il fit un effort énorme pour s'élever, il lut beaucoup et mal, et il s'engagea, à la fois vani-

teux et naïf, dans un mouvement politique de son quartier, il fit partie d'un Comité électoral, et contribua à l'élection d'un député. Mais, au fond, sollicité sans doute par de plus actifs que lui, il trouva la conduite de son député impolitique, et alla chercher dans ses lectures une formule qui put l'absoudre vis-à-vis de lui-même. St-Just avait dit : « Il faut tuer ceux qui gouvernent mal » et, s'expliquant cette formule, il décida, non pas sans discussion avec lui-même, qu'il tuerait son député. Il le frappa, en effet, mais d'une manière légère. Poursuivi, il ne chercha pas d'excuse, on nous chargea de l'examiner, tant cette tentative de meurtre tranchait violemment avec la vie de l'individu. Notre examen nous permit d'affirmer que cet homme n'était pas un aliéné, que les conditions dans lesquelles il avait commis la tentative de meurtre dont il était accusé supposaient une détermination suffisamment libre pour qu'il en put répondre devant la justice. Notre devoir était aussi de faire valoir les conditions intellectuelles et morales, de milieu social aussi, de cet homme, et de dire combien il différait du criminel vulgaire. Nous avons fait là de l'anthropologie criminelle et de la bonne. Le jury nous a compris et suivis. Il a acquitté. Ce fut encore de la bonne justice.

M. MAGITOT : A l'occasion de la communication de M. Laschi sur le crime politique, je désire mettre sous les yeux du Congrès un album photographique contenant les portraits d'un certain nombre de femmes de la Commune de Paris de 1871 condamnées par les conseils de guerre soit à mort, soit à diverses peines.

Ces photographies représentent la plupart des types de dégénérescence physique et morale : tantôt ce sont les caractères de la virilité, tantôt ceux de l'infériorité physique, de la bestialité. D'autres montrent manifestement les signes de l'hystérie, de l'exaltation, du fanatisme.

Je n'insiste pas, afin d'épargner les moments de l'Assemblée, mais je demande la permission de publier, dans le volume des actes du Congrès, une série de notes biographiques relatives à

ces femmes et que j'ai pu recueillir dans les dossiers des Conseils de guerre de la Commune. (Voir ce travail à la fin du volume.)

La discussion sur la question du crime politique est close.

L'ordre du jour appelle la XXX^e question.

De la responsabilité morale et criminelle des sourds-muets au point de vue de la législation (question xxx du programme) par M. GIAMPIETRO (de Naples).

Les articles du Code criminel moderne, sous le rapport des sourds-muets, admettent dans tous les cas une certaine restriction dans le droit primitif et ensuite, comme éléments de proportion de la peine, ils prennent en considération l'âge, et le discernement du délinquant. On garde du reste un silence complet sur la question qui découle directement de cette preuve, à savoir : Quel est le fondement sur lequel le juge doit s'appuyer pour admettre ou refuser le discernement chez les sourds-muets délinquants ? C'est là la question. Supposons qu'un sourd-muet accusé d'homicide ne parle pas et ait été renvoyé de l'école parce qu'il n'a pu apprendre à parler, quel serait, en ce cas, le jugement du juge ? S'il veut s'appuyer sur l'opinion des instituteurs, il doit juger irresponsable cet accusé-là, parce qu'il ne parle pas et il est acquitté comme idiot. Et cependant il n'est pas inadmissible que le délinquant ait pu perpétrer son crime en parfaite connaissance de sa responsabilité morale. Les sourds-muets sont capables de simulation.

Je me souviens des observations assez curieuses que j'ai eu l'occasion de faire sur les sourds-muets de l'Institution royale de Naples, lors de ma direction civique. Comme il est dans la nature de leur caractère d'être indifférent au mal, mais soupçonneux et craignant seulement la douleur physique, ils savaient bien, en entrant dans ma clinique, que deux conditions s'opposaient à leur admission, à savoir : la surdité totale et l'idiotisme.

Eh bien, malgré mes observations bien attentives et ma longue expérience exercée au milieu de ces êtres malheureux, après un ou deux mois d'observations, je redoutais souvent profondément d'avoir affaire à des idiots et j'étais sur le point de les renvoyer à leur foyer, lorsque, par une circonstance ou l'autre, constatée grâce à une surveillance soutenue, je venais à découvrir leur malice. Cela arrivait parfois, pendant le cours du traitement, toujours difficile à cause de la résistance tenace de ces êtres, car il ne demandent pas mieux que d'être abandonnés à leur condition disgraciée ce qui les exempte du service militaire et des autres devoirs de citoyens, alors que l'on avait obtenu une sensible amélioration de leur ouïe. Cette amélioration était telle qu'ils avaient avancé de plusieurs décimètres dans le rayon de perception de mon acoumètre, et qu'ils pouvaient percevoir la parole à trois mètres de distance, sans le concours de la vue, et écrire sur l'ardoise, sous la dictée de leur maître ; puis tout à coup ils simulaient la surdité totale et se montraient insensibles aux bruits les plus violents. Ils persistaient dans leur simulation pendant quelques mois.

En présence de cette condition morale, commune aux sourds-muets, si l'on admet l'opinion propagée dans les écoles, que tout sourd-muet qui ne parle pas est idiot, pouvez-vous, Messieurs, calculer les désastreuses conséquences qui en résulteraient au plus grand danger de la justice et de la société civile ?

On a vu fondre dans nos codes, dans nos législations tous les préjugés des siècles reculés.

L'erreur la plus déplorable est celle qui admet comme fondement du jugement de magistrat, instruisant une affaire de sourds-muets, la présomption de discernement fondée sur l'exercice de la parole prononcée ou écrite. Nous, Messieurs, à l'appui des doctrines modernes, nous ne pouvons admettre ce cas que comme une condition relative.

Qu'on me permette donc de jeter un coup d'œil rapide sur cette question fondamentale.

Au point de vue de la psychologie, le langage articulé est sans doute dans les races humaines, le représentant authentique de la pensée. Néanmoins, ce moyen de rapport peut subir des modifications notables, dans des formes extérieures sans pour cela engendrer un défaut substantiel dans le mouvement du processus cérébral.

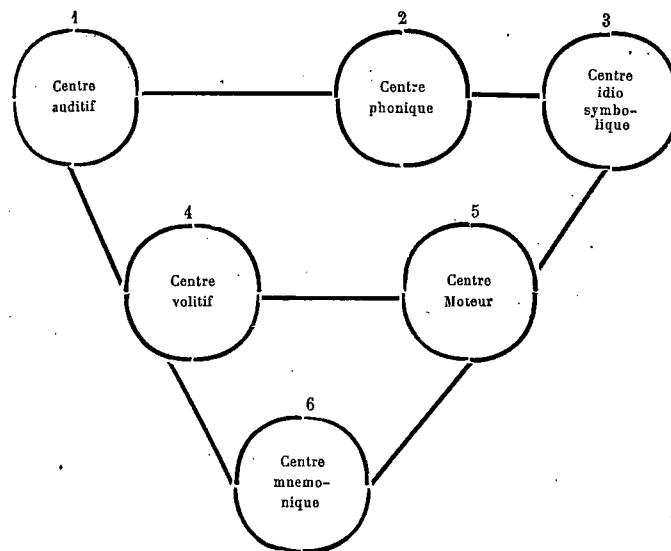
En effet, les études cliniques, très avancées aujourd'hui sur les différentes formes d'aphasie, nous apprennent qu'on peut observer une lésion d'une centre idéomoteur, de nature destructive ou paralytique, qui détermine le mutisme total, définitif ou temporaire avec intégrité des autres centres d'idéation. On peut avoir l'agraphie ou l'alexie ou l'amimie ou l'aphasie, une lésion étant indépendante de l'autre. On peut aussi observer des lésions dans les lignes commissurales entre un centre et l'autre, et encore il peut arriver que les différents centres qui servent à l'exercice du langage articulé et idéosymbolique soient tous inactifs; en ce cas la déformation qui en résulte est irréparable, c'est une profonde dépression des facultés intellectuelles.

Sous le rapport de l'imputabilité criminelle, il n'est pas sans importance de considérer l'origine et la date de l'imperfection, parce que plus l'imperfection s'approche de l'époque de la naissance et plus augmente chez l'individu l'incapacité morale et diminue par conséquent sa responsabilité vis à vis la loi.

Parmi les différentes formes de surdi-mutité la plus remarquable est celle qui dépend de la lésion des lignes de communication entre les centres auditifs et les centres corticaux de la parole. Les sourds-muets affectés dès la naissance de cette maladie entendent parfaitement et comprennent les mots, mais ils ne peuvent pas les répéter.

Dans la lésion du centre phonique, les sourds-muets entendent les mots comme son, mais ne peuvent pas saisir la forme idéosymbolique de la parole.

On pourrait représenter le processus de formation des fonctions du langage par cette figure :



Les différentes lésions qui peuvent frapper d'une forme permanente ou transitoire certains segments de l'écorce cérébrale donnent lieu à différentes formes d'aphasie et de surdi-mutité.

Relativement à la localisation des lésions aphasiques, l'expérience clinique a démontré que la troisième circonvolution frontale supérieure est le siège des troubles de la sphère motrice, et que la première circonvolution temporale supérieure est le siège de l'aphasie amnésique, tandis que l'on peut regarder les parties médullaires contiguës à l'insula de Reil comme les différentes routes ou lignes de communications entre les différents centres corticaux de la parole articulée et la circonvolution frontale inférieure et la temporale supérieure.

Je n'ai pas d'expérience personnelle sur l'association de l'hémisphère cérébral droit dans la fonction de la parole chez les *gauchers*, mais il semble bien démontré que la prépondérance

de l'hémisphère cérébral gauche dans le mouvement fonctionnel de la parole dépend de l'exercice habituel de la main droite et de la prédisposition héréditaire.

Les lésions susmentionnées semblent être plutôt en relation avec la forme de distribution du réseau vasculaire qu'avec l'altération primitive des fibres et de la substance cérébrale. Et en effet, l'embolie de l'artère sylvienne et d'autres troubles de circulation, sont les causes les plus communes de l'aphasie et de la surdi-mutité.

Toutes ces considérations peuvent avoir quelque valeur, lorsque l'on veut les mettre en rapport avec les questions qui forment l'objet de notre rapide examen, parce que nous voyons dans la forme de la distribution des fibres nerveuses et de l'arbre vasculaire, le champ matériel et réel de tous les phénomènes de l'esprit.

La nature et le siège des différentes lésions de l'écorce cérébrale nous donnent l'explication des formes différentes des troubles des facultés de l'esprit, et prouvent, sans doute, que l'exercice de la fonction du langage articulé est intimement lié avec la fonction de l'ouïe, puisque la parole considérée physiquement dans ses éléments, comprend des quantités sonores, comme fondement naturel de développement chez les races humaines les plus avancées. En conséquence on pourrait considérer le sourd-muet comme un être dangereux ou régressif par ce fait même qu'il est dès sa naissance privé des fonctions de l'ouïe et de la parole; c'est un homme primitif, il ne nous comprend pas et il nous est difficile de le comprendre; mais on ne peut pas lui refuser la lumière de l'intelligence et ce qui brûle au fond de son âme; on ne peut pas lui refuser la responsabilité qu'il sent pour toute violation des lois de nature contre les personnes, car il n'est pas un idiot; il possède d'autres moyens pour développer son intelligence, et entrer en possession de nos idées et de nos mœurs.

Pour bien déterminer le discernement et la condition de son état intellectuel, il ne suffit pas d'examiner, comme on le fait

communément, les moyens qu'il possède pour manifester ses idées et les mettre en rapport avec nos connaissances. On peut bien considérer que dans son cerveau se trouve gravé par une action lente tout le patrimoine de nos sentiments, de nos idées, de nos habitudes. Il arrive dans notre Société avec ce trésor intellectuel commun. Quoique privé d'un organe de communication, cette privation n'est presque jamais totale; j'ai pu m'en former la conviction. Le sourd-muet est capable d'attention, de réflexion, de jugement. De même, presque isolé au milieu de notre monde, il est forcé de concentrer ses facultés, de perfectionner ses moyens, ses ressources; son caractère devient plus original, plus résistant, plus indépendant. Il est incomparable observateur des faits et des phénomènes qui tombent sous ses yeux. Ce qu'il sait, il le sait mieux; son esprit s'ingénie, se développe, découvre, prévoit et conserve une marche originale. *Là où les autres enfants répètent, il invente, car il est contraint d'inventer pour apprendre.* Eh bien, lorsque cet individu a tué un homme, lorsqu'il a assassiné son père, ou son frère, ou son ami, ou n'importe qu'elle personne pour satisfaire une brutale passion, ou ses instincts, son égoïsme, sa vengeance, le magistrat devrait-il adoucir la rigueur de la loi, ou même renvoyer absout l'imputé, sous le prétexte qu'il est sourd-muet et qu'il n'est pas âgé de quatorze ans? Quoi! parce que le sourd-muet, par défaut de l'ouïe n'a pu apprendre les leçons de philosophie et les principes de notre éducation civile, se trouverait-il dans une condition morale inférieure à ceux qui entendent et qui parlent? Il en serait de même de ceux qui vivent dans nos campagnes recueillis sur le sommet de nos montagnes, au fond des vallées, où le souffle de notre civilisation et de notre existence ne pénètre point? Quelle différence y aurait-il pour la loi criminelle entre un sourd-muet intelligent et un montagnard qui ne sait ni lire ni écrire, qui n'a jamais quitté son nid d'aigle?

Quelle différence pour la loi criminelle y aurait-il entre un sourd-muet intelligent qui est venu au monde dans une grande

ville et un misérable qui n'est pas sorti du cercle de son village, où il a vécu au milieu de ses bêtes et de ses prêtres? S'il y a une différence, nous la voyons, quant à la responsabilité criminelle, toute en faveur de celui qui est né et a vécu dans un endroit pauvre et monotone. Privé du sens de l'ouïe, le sourd-muet est moins distrait, le sens de la vue prend plus d'essor, plus d'activité. L'individu pourra devenir plus adroit dans les mouvements auxquels la vue sert exclusivement de régulateur; le sens de l'ouïe ne nous apporte qu'un très petit nombre de connaissances directes et positives sur les objets extérieurs. C'est le sens de la vue qui presque toujours nous révèle leur présence, leur distance, leur situation, leur mouvement et leurs propriétés. C'est par la vue que nous voyons réfléchie sur le visage, comme dans un miroir, nos passions, nos sentiments, nos plaisirs, nos chagrins. Si nous possédons, selon Talleyrand, la parole pour dissimuler la pensée, le visage en est le miroir fidèle. Comment oublier le charmant et doux sourire de notre mère, ces preuves sincères et loyales de l'amitié, le regard du méchant et celui du traître.

Le visage c'est le véritable tableau, où se reproduit toute la pantomime de l'âme : chaque sentiment y trace sa ligne, c'est un livre ouvert à toutes les intelligences. Le sourd-muet sait mieux y lire que nous; privé de l'usage de nos langues, de ce langage qui se prête à la fécondation des idées; qui sert à les fixer, les déterminer à les transmettre, il possède un autre langage à lui. Ce langage est aussi riche, expansif, éloquent même, c'est le langage d'action, c'est le langage des hommes primitifs, c'est le langage naturel. Ce langage a le grand avantage d'être fondé sur l'analogie et il est susceptible de recevoir un développement supérieur. Il se développe avec l'âge et suivant l'endroit où il se trouve. Le sourd-muet saisit dans un objet le trait le plus saillant pour lui, celui qui est en même temps le plus facile à inventer. Il exprime par l'imitation, le signe ou le nom de cet objet; il désigne de même la qualité, l'action par leur circonstance, par

leur effet, et quelquefois par leur cause; suivant qu'il se trouve conduit à remarquer plus particulièrement qu'il peut peindre plus rapidement telle portion de l'image présente à son regard ou à sa pensée. Sa langue est donc comme un registre fidèle, où se conservent inscrites les observations qu'il a faites.

Il a d'abord quelque peine à se faire comprendre de ceux auxquels il parle pour la première fois, car entre tant de traités divers, qu'on peut retrouver dans ce tableau dont le signe doit être l'expression, la personne à laquelle le sourd-muet s'adresse n'aura pas remarqué d'une manière aussi distincte le trait particulier dont ce dernier a fait choix. Cependant le langage du sourd-muet étant fondé sur la nature et l'analogie, bientôt le spectateur sera mis sur sa voie, le sourd-muet qui est au milieu de notre société, quoique privé de l'ouïe et du langage articulé, possède tous les pouvoirs de l'intelligence humaine, et les moyens de contrôler ses actions.

Lui refuser les devoirs envers la société humaine au milieu de laquelle il vit, et y exerce ses droits d'homme et de citoyen, c'est refuser et diminuer son côté de responsabilité criminelle, c'est le méconnaître, oublier ou abandonner notre droit d'une juste défense de tutelle sociale. Mais cela n'est pas tout, nous avons examiné le sourd-muet qui est privé, dès la naissance, du sens de l'ouïe et de la parole et avons vu que cela ne l'empêche pas de former et développer son intelligence, de la conformer à nos idées, et à nos usages civils.

Maintenant que doit-on penser des autres qui sont classifiés parmi les sourds-muets, et qui néanmoins, possèdent un degré d'audition suffisant pour entendre la voix?

Que doit-on penser de ceux qui ont entendu et qui ont parlé jusqu'à l'âge de sept ou neuf ans, qui ont par conséquent absorbé, assimilé dans leur esprit une grande masse de connaissances dont le patrimoine n'est pas détruit avec la maladie qui les frappe d'une diminution plus ou moins grande de l'ouïe?

Que doit-on penser de ceux qui, à la suite de quelque lésion

partielle de la sphère motrice du langage, perdent la faculté de prononcer les mots, mais gardent parfaitement l'ouïe, et les autres centres d'idéation ?

Il faut conclure que la législation actuelle, en ce qui concerne la responsabilité morale et criminelle des sourds-muets, n'a pas avancé dans la voie ouverte au progrès civil, par les études de l'anthropologie et de la biologie. Elle prétend juger de la responsabilité des sourds-muets, dans les actions criminelles et n'a pas établi le criterium positif pour distinguer et connaître, dans un cas donné, si le crime a été perpétré avec ou sans discernement.

Sous ce rapport les codes modernes ont gardé tous les préjugés des anciennes législations, et le plus grave, au point de vue de la tutelle sociale, c'est celui de voir dans le langage articulé, l'unique représentant de l'intelligence humaine, et par conséquent d'avoir refusé ou restreint la responsabilité morale et criminelle, selon les cas, à tous les sourds-muets.

Les législateurs, influencés par les idées pédagogiques dominantes, ont négligé de s'occuper des sourds-muets, ils prennent la distance qui les séparent des sourds-muets comme la mesure et la distance réelle et naturelle, et le défaut d'un instrument social employé par la généralité pour exprimer et fixer nos idées comme le manque du pouvoir intérieur et intellectuel.

Dans l'intérêt de la justice, il serait utile de distinguer plusieurs espèces de sourds-muets, dont les conditions intellectuelles diffèrent d'une manière essentielle.

L'indulgence dont les législateurs ont voulu couvrir tous les sourds et muets est excessive, comme elle est aussi injuste en reconnaissant un degré de responsabilité pour ceux qui sont affectés d'aphasie, d'agraphie et d'amimie, en même temps, dès leur naissance car ils n'ont aucun moyen pour entrer en rapport avec leur semblable ou de développer leur intelligence ?

Dans l'intérêt social, au point de vue de notre civilisation progressive, il serait désirable de voir sanctionner des dispo-

sitions législatives, en faveur de l'amélioration de la race humaine, et je pense, qu'il ne serait pas trop exagéré, que ce ne serait pas violer les lois de la nature, que de réclamer des mesures restrictives sur le choix relativement au mariage, entre les sourds-muets. L'instinct doit se soumettre à l'intérêt social. Le mariage entre les sourds-muets qui présentent des caractères régressifs devrait être défendu.

L'expérience m'a prouvé que sur la totalité de la classe, ce sont eux qui perpétuent la race, et c'est une véritable race dégénérée. La grande majorité des sourds-muets qui présentent des altérations acquises, centrales ou périphériques plus ou moins graves, jouissent de la pleine activité intellectuelle, et ils ne peuvent réclamer de la part du législateur une exception en leur faveur.

Comme conclusions, nous dirons que, dans l'intérêt social et de la justice, il serait désirable que :

1° Tout débat concernant l'imputation criminelle des sourds-muets soit précédé d'un rapport médical. Ce rapport doit être fondé sur l'observation soigneuse du prévenu, de ses antécédents et poursuivie pendant un mois au plus, sans perdre de vue que le sourd-muet est capable de la simulation au plus haut degré ;

2° Que l'instruction des sourds-muets soit rendue obligatoire, sous la direction de l'Etat, sur la base d'un programme didactique médical, donnant lieu à l'école mimique, l'école labiale et l'école orthophrasique ou médicale Grampietro, en rapport avec les trois classes qui comprennent tous les sourds-muets éducatibles selon leur nature organique ;

3° Que tous les sourds-muets à l'entrée de l'école soient soumis à l'examen du médecin, afin de pouvoir les classer dans l'école spéciale à laquelle ils doivent appartenir ;

4° Que les sourds-muets demi-entendants, après avoir été améliorés dans l'école médicale doivent passer dans les écoles

communes des entendants-parlants pour y compléter leur éducation intellectuelle et morale ;

La communication de M. Giampietro n'est pas suivie de discussion.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

L'un des secrétaires,

H. COUTAGNE.

SIXIÈME SÉANCE (14 AOUT 1889)

(MATIN)

Présidence de M. DEMANGE, président d'honneur (France).

La séance est ouverte à 9 heures.

En montant au fauteuil, M. Demange exprime au Congrès toute sa reconnaissance pour l'honneur qui lui a été fait en l'appelant à présider la séance. Il remercie ses collègues tant en son nom personnel qu'au nom du barreau de Paris qu'il est heureux de représenter au Congrès.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la suite des rapports.

De la détermination, par l'anthropologie criminelle de la classe de délinquants à laquelle appartient un criminel (question VII du programme), par le baron GAROFALO (de Naples), rapporteur.

M. GAROFALO développe à nouveau quelques points de son rapport imprimé (voir page 73).

Il dit qu'il ne s'agit pas de deviner le criminel dans l'homme, ni d'indiquer ses caractères généraux, mais de faire voir, d'après les indices certains que présente un coupable reconnu, la place qu'il doit occuper. Il faut considérer la psychologie comme la principale branche de l'anthropologie criminelle et ne viser que les seuls criminels qui ont commis des actions.

cruelles, brutales ou deshonnêtes, de celles que la conscience d'un peuple civilisé considère réellement comme criminelles.

On peut en distinguer trois groupes : *les assassins, les violents, les voleurs*. L'assassin est un individu auquel il manque le sens moral, n'ayant ni le sentiment de pitié ni celui de justice. Le groupe des violents comprend tous les impulsifs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent résister aux impulsions de la colère, à la surexcitation produite par les boissons, puis les héréditaires, fous et épileptiques. C'est la transition entre les criminels par instinct et les criminels d'occasion. Ils sont généralement les auteurs de coups et blessures, d'attentats à la pudeur et viols, de sévices et calomnies. Tous ces individus ne répugnent pas aux actions cruelles, ils ont souvent un amour-propre exagéré et se laissent entraîner, plus facilement que les autres hommes, par les préjugés d'honneur, par le fanatisme religieux ou politique ou par le désir de la vengeance. Quelques-uns sont atteints d'affections nerveuses, d'hystérie, d'épilepsie ou d'alcoolisme. Le dernier groupe, celui des voleurs, renferme les escrocs et les faussaires, ayant une improbité congénitale, les voleurs vagabonds qui manifestent de l'aversion pour le travail. Chez tous il y a de la faiblesse nerveuse et morale, la névrasthénie dont parle M. Benedikt, et qui se combine avec une situation économique particulière. A côté des précédents, il faut placer tous ces voleurs, escrocs ou faussaires qui ont commencé par être des criminels d'occasion et sont devenus des criminels de profession.

On peut, dans une prison, distinguer à première vue les voleurs des violents. Les premiers se caractérisent par la vivacité de l'œil, la mobilité du regard, le front fuyant; les autres, lorsqu'ils sont des dégénérés héréditaires, par le développement excessif des mâchoires et la prééminence des arcades sourcilières. Chez les assassins, outre ces derniers signes, il faut citer la froideur et la fixité du regard.

Notre classification n'est donc pas arbitraire, et, si ces catégories sont exactes, la loi devrait en tenir compte. L'uniformité

de la peine est d'une absurdité saisissante. La France a réalisé un grand progrès en distinguant les cas de récidive qui font supposer l'incorrigibilité, et auxquels est appliquée la relégation. Ce n'est pas assez et il faut d'autres mesures à appliquer aux différentes classes de criminels que j'ai indiquées. Espérons que, dans l'avenir, les législateurs tiendront compte des résultats de l'anthropologie et de la psychologie des criminels.

Discussion

M. PUGLIA (de Messine) ne croit pas que par la seule anthropologie criminelle on puisse établir la classe des criminels à laquelle un prévenu appartient, car les caractères anatomiques ne sont pas que des indices. Et il ne suffit pas que l'étude des caractères anthropologiques soit accompagnée par l'étude de l'activité psychologique du criminel, mais il est nécessaire, qu'on étudie les facteurs sociaux, et seulement par l'union des résultats de ces études, il sera possible de déterminer la classe à laquelle le prévenu appartient.

M. ALIMENA (de Cosenza) : M. Garofalo a dit que le genre du crime n'est pas suffisant pour déterminer la classe du criminel, et que cette classe doit être déterminée à l'aide de la psychologie et de l'anthropologie. Et il a ajouté que dans les cas extrêmes, les circonstances mêmes dans lesquelles le crime a été accompli suffisent pour dévoiler la nature du criminel, mais « dans les cas moins évidents, on ne saurait indiquer la classe à laquelle appartient le délinquant sans l'examen psychologique ou anthropologique ».

Je ne rappelle pas les objections qu'on fait contre l'anthropologie (et j'emploie le mot « anthropologie » dans la signification employée par M. Garofalo). Cela n'entre pas dans mon but, mais il me faut ajouter que nous devons reconnaître une différence entre la « science pure » et la « pratique législative » :

Différence non définitive et éternelle, mais provisoire. Cette différence n'est pas un dualisme, ce n'est pas le dualisme du philosophe qui disait : « En philosophe je ne crois pas à l'immortalité de l'âme, mais en chrétien j'y crois ».

Non, pas du tout. Mon idée est bien différente. La science doit marcher toujours avec courage, son travail est toujours utile, même quand elle détruit sans édifier. Mais la législation doit marcher avec des sandales de plomb, parce que elle a pour but la pratique de la vie et, pour cela, elle peut accepter des théories, qui sont déjà hors de discussion dans la science.

La raison de cela est bien visible : les erreurs de la science sont bientôt corrigées, tandis que les erreurs de la pratique législative renferment le sacrifice de l'honneur, de la liberté, de la vie peut-être d'un homme.

Il se peut bien que dans la science il existe une interruption, une lacune, mais dans la pratique de la vie, il faut qu'il y soit quelque chose, même une erreur.

Dès que l'homme a pensé, on étudie les bases de la responsabilité, beaucoup de siècles se sont écoulés, et l'accord n'est pas atteint, mais ce manque d'accord n'a pas empêché les tribunaux.

Si la société pour punir les hommes eut attendu la résolution des problèmes de la science, elle attendrait encore, et si la punition des délits eût suivi les théories, les doutes, les négations... hélas pour l'humanité.

Je crois que l'application judiciaire de l'anthropologie, application qui doit tout transformer et renverser, est hâtive : il faut attendre.

Mon ami M. Lombroso, dans son discours au Congrès de Rome, parlait des rapports entre les anomalies des criminels et les anomalies des hommes honnêtes. Je prends les anomalies plus visible. — Asymétrie et plagiocéphalie : 20 0/0 chez les honnêtes et 42 0/0 chez les criminels. Voilà une découverte très importante, parce que nous savons que parmi les criminels il y a une quantité de dégénérés bien plus nombreuse que parmi

les hommes normaux. Cela suffit pour la science, mais ne suffit pas pour la pratique judiciaire, parce que nous avons, pour la plagiocéphalie, par exemple, 20 hommes honnêtes, qui ont des anomalies et 58 criminels qui n'en ont pas. La conséquence est que si nous ne sommes pas fort prudents, dans l'application pratique, à l'aide de l'anthropologie, nous pouvons acquitter les 58 criminels, qui n'ont pas des anomalies et pouvons condamner les 20 hommes honnêtes, qui ont le malheur d'avoir des signes de dégénérescence. Et, à toutes ces difficultés, il faut en ajouter une autre, terrible, c'est-à-dire que la pratique judiciaire ne peut pas s'avantager de l'étude des anomalies internes, parce que on ne peut pas faire l'autopsie du criminel d'avance pour le condamner après.

Je sais bien que le médecin peut deviner du dehors quelques anomalies du dedans, mais il ne les devine pas toutes. Et il faut ajouter que, bien souvent, les anomalies intérieures sont devinées au moyen des symptômes extérieurs. Que ferons nous si le symptôme plus visible de cette anomalie est le *délit* ?

Par exemple, M. Lombroso a dit qu'il avait placé Charlotte Corday parmi les criminelles par passion, mais lorsqu'il en a vu le crâne, conservé dans la collection de notre collègue le prince Roland Bonaparte, il a observé des anomalies et, pour cela, il a changé d'opinion.

Voilà un résultat utile pour le savant, mais qui serait arrivé trop tard pour le juge.

Mais, si les anomalies de ce crâne sont des caractères du *criminel né*, serons-nous autorisés à assimiler le sacrifice de soi-même et l'héroïsme au crime, même le plus vulgaire ?

Et les données de l'anthropologie criminelle sont même en contradiction avec une des conclusions de notre collègue M. Garofalo. Il a dit que l'examen anthropologique n'est pas nécessaire dans les « cas extrêmes », pour les grands criminels qui sont dévoilés par leurs crimes mêmes, mais il est fort nécessaire pour les « cas moyens ».

Je recourus aux études de M. Ferri. Il a étudié les criminels de Pesaro et de Castelfranco et des soldats.

Il a trouvé des hommes avec une ou deux anomalies en proportion de 47,2 0/0 parmi les criminels de Pesaro, 56,6 0/0 parmi les criminels de Castelfranco et 51,8 0/0 parmi les soldats : ce sont des nombres bien peu différents.

Mais lorsqu'il a cherché des hommes avec cinq ou six anomalies, il a trouvé 6,7 0/0 dans les criminels de Pesaro, 2,3 0/0 dans les criminels de Castelfranco, mais il n'a pas trouvé un soldat, un seul soldat, avec ce nombre d'anomalies; et M. Lombroso est parvenu aux mêmes conclusions.

A l'aide de ces résultats, nous pourrions dire qu'il n'y a pas d'hommes honnêtes avec cinq, six, sept anomalies. Donc, l'anthropologie criminelle nous offre des données, qui sont plus certaines, lorsque le nombre des anomalies grandit. Pour cela, la probabilité de la découverte de la différence entre normaux et criminels est proportionnée au nombre des anomalies. Pour cela l'anthropologie est utile lorsqu'il s'agit des cas extrêmes, lorsqu'il s'agit des grands criminels avec beaucoup d'anomalies, des criminels, qui sont dévoilés par leur crime, mais l'anthropologie est dangereuse, très dangereuse dans les cas moyens avec des délinquants, qui ont des anomalies qui se trouvent avec des gens fort honnêtes.

Donc, nous devons être bien prudents dans les applications judiciaires de l'anthropologie, et cela pour une autre raison, parce qu'il n'est pas possible de passer tout de suite d'un monde à un autre, mais pour la loi même de l'évolution, il faut un mouvement graduel et continu.

Une source de recherches plus grande et plus sûre est, sans doute, la psychologie et, pour cela, je suis d'accord avec M. Garofalo, et je regrette que dans les écoles de droit et de médecine cette science n'a pas une place.

M. GAROFALO : Je n'ai pas fait d'application à la législation, je n'ai pas oublié que notre congrès n'est pas juridique. Il est

bien entendu que la législation ne peut accepter que ce qui est bien établi dans la science. Je n'ai fait qu'indiquer les principaux groupes à l'aide de la psychologie avant tout, et de l'anthropologie d'une manière subsidiaire. Et je ne me suis servi que de trois ou quatre caractères sur lesquels il n'y a pas le moindre doute et que chacun peut contrôler par sa propre expérience. Pour les jeunes gens, j'ai parlé d'une pluralité de caractères, parmi lesquels il y en a très souvent quelques-uns qui ne sont qu'anthropologiques mais qui ne font que compléter la figure du criminel.

Mon classement n'a qu'un intérêt scientifique. Je n'ai pas voulu aborder les questions législatives, mais les laisser seulement entrevoir.

M. LOMBROSO observe que son école n'enlève rien au diagnostic psychologique mais ne fait qu'y ajouter des éléments d'information qu'il serait bien étrange de refuser dans le champs de la névropathologie, de la craniographie, de l'anatomie pathologique.

M. TOPINARD se réserve de développer ultérieurement son opinion dans les journaux scientifiques. Pour lui, la fossette occipitale qu'on vient de signaler dans le crâne de Charlotte Corday, est un caractère normal. Un crâne ne saurait être *moyen* en toutes ses parties et toutes ses formes, et il s'écarte toujours du type soit dans un sens, soit dans l'autre.

M. BENEDIKT : J'ai des motifs de croire que le développement de la fosse cérébelleuse du crâne est plus en connexion avec le développement du système veineux, qu'avec des phénomènes psychologiques. Aussi avons nous quelque raison de croire que son développement a certains rapports avec la formation des hémorroïdes.

Et même si la fosse cérébelleuse dépendait du développement du *vermis*, nous devons dire que nous ne connaissons pas bien

la fonction de cet organe, qui forme une partie du cervelet, lequel est lui-même, suivant ce que nous savons, un organe d'équilibre et non de volition.

Nous n'avons pas pour cela le droit de donner au développement de cette fosse quelque importance pour la psychologie et spécialement pour la criminalité.

Je dois encore insister, puisque ce caractère est attribué au crâne de Charlotte Corday, sur ce fait que pour les études crâniologiques chez les criminels, il faut appliquer des méthodes tout autres que celles qui sont en usage aujourd'hui.

La méthode actuelle peut suffire pour classer les races, elle ne suffit pas pour l'étude des lois de construction du crâne, et elle est encore plus insuffisante pour les cas pathologiques et principalement pour l'étude de l'assymétrie, qui joue un si grand rôle dans la pathologie. Il y a là des problèmes très simples, qui m'ont conduit à perfectionner une méthode, laquelle, dès le temps de Broca, n'a pas fait des progrès systématiques et qui est, selon nous, trop entachée de « dilettantisme » pour parvenir à la solution des problèmes. Je suis convaincu que, pour le moment, les biologistes ne sont ni prêts ni préparés à aborder des méthodes vraiment scientifiques. Mais ce qui n'arrive pas aujourd'hui, peut arriver prochainement.

M. FERRI insiste sur le rôle pratique de la crâniologie qui ne doit être employée que comme un acheminement vers l'étude physiologique et psychiatrique du criminel.

M. LOMBROSO est très ému et très étonné de voir un savant aussi digne d'admiration que M. Benedikt formuler des réserves en opposition avec son passé scientifique. Les signes de dégénérescence appartiennent à la pathologie. Lorsque M. Benedikt nous affirme que la fossette occipitale moyenne n'a aucune importance psychiatrique ni anthropologique, excepté pour la diagnose des hémorroïdes, il n'a garde de se souvenir que par mes études

et par celles de MM. Albrecht, Bizzozzers, Fau, il est démontré que sa présence est dans 80 p. % des cas en rapport avec l'hypertrophie du vermis — et celle-ci l'est avec la grande agilité musculaire dont les criminels, les microcéphales, sont pourvus à un degré merveilleux. Et je ne puis accepter davantage son assertion que « les anomalies des centres nerveux » ne peuvent se reconnaître par l'examen extérieur, et j'en appelle à tous les physiologistes et à tous les névropathologistes : s'il n'est point vrai qu'une tumeur du cerveau, si petite qu'elle soit, peut, le plus souvent, être diagnostiquée pendant la vie, bien entendu non-seulement en braquant des canons rayés céphalométriques, si perfectionnés qu'ils soient, mais à l'aide de l'esthésiomètre, du pletismographe, de l'ergographe, de l'algo-mètre, car c'est de ces recherches-là que nous nous préoccu-pions. Si on peut accuser de dilettantisme ceux qui donnent plus d'importance à ces dernières recherches qu'aux arides mensurations des os, ce reproche nous le méritons complètement.

M. MOLESCHOTT rend justice aux réserves formulées par M. Benedikt : « *Ce sont les ignorants qui croient savoir et les vrais savants qui savent qu'ils ignorent.* »

La question du *vermis* est un bon exemple pour montrer le but poursuivi par l'anthropologie criminelle. C'est Flourens, comme on sait, qui a découvert un organe de coordination dans le cervelet. Il résulte, en effet, de certaines expériences de mon laboratoire que lorsqu'on enlève le cervelet à une grenouille, elle perd l'allure caractéristique de sa démarche qui est le *saut* et se met à marcher *lourdement*, à quatre pattes, non plus d'arrière en avant, mais d'avant en arrière.

Le *vermis* est une commissure entre les deux hémisphères du cervelet. Nous pouvons donc considérer la présence de la fossette occipitale comme un indice de l'exagération du *vermis* et y voir comme un signe de vigueur musculaire. Il n'y a donc pas là dégénérescence, mais une caractéristique générale.

de l'individu dont la supériorité musculaire peut s'exercer soit à des actes héroïques, soit à des meurtres.

M. BROUARDEL pense que la discussion tend à s'égarer et cherche à la ramener sur le rapport de M. Garofalo.

Le problème, dit-il, est bien délimité. Un individu a été frappé par une condamnation, faut-il y voir un simple *accident*, ou une conséquence du ressort de l'anthropologie ?

Pour les médecins, il est rare qu'il y ait un signe utile, mathématique, caractéristique du diagnostic. Il en est de même, par exemple, pour la culpabilité devant les tribunaux, laquelle généralement est étayée par le ministère public sur un ensemble de preuves. L'avocat-défenseur, au contraire, pour démontrer l'innocence de son client, a soin de ne considérer chaque témoignage qu'isolément; il attaque et détruit chaque argument l'un après l'autre.

Lasègue professait qu'un acte isolé, quelque insensé qu'il fût, était insuffisant pour conclure à l'aliénation mentale.

Un aliéniste doit avant tout rétablir tous les antécédents, toutes les bizarreries de la vie de son sujet, et alors seulement aborder l'examen des signes physiques. Ce serait une erreur d'en repousser l'ensemble. La question est de savoir dans quelle limite il faut en tenir compte.

Actuellement, l'aliéné, libéré d'un asile, est trop tenté de considérer son billet de sortie comme un bill d'indemnité future. Les actes les plus coupables en arrivent à être innocentés.

En supposant admises les idées de M. Garofalo, un criminel devrait donc être gardé à vie dans des établissements spéciaux? Voici l'état de la question.

M. HERBETTE croit ne pouvoir se dispenser de dire ici quelques mots. Car il s'agit de gens qu'il croit connaître, de ses clients, ou si l'on veut, de ses malades habituels. En est-il qui soient physiquement, fatalement, condamnés à ne jamais guérir? L'administration pénitentiaire n'admet guère que ses

collaborateurs acceptent cette idée: elle leur épargnerait trop aisément les efforts et les soins dont ils ont charge. Traiter des coupables comme incurables est le sûr moyen de les rendre tels, quand ils ne le seraient pas. Il est prudent de ne jamais admettre l'incurabilité avant la mort. Mais il n'est pas moins nécessaire de connaître, d'étudier toutes causes de dégénérescence, et l'on est heureux que tant d'hommes distingués s'y appliquent.

Ce qu'on peut constater sans scrupule, c'est que nombre de condamnés sont moralement rebelles à l'amendement; que nombre de malades, puissent-ils guérir, ne le veulent décidément pas. Ce que l'on conteste à la crâniologie et à la physiologie comme causes du mal, doit donc être reporté, à la psychologie, et l'on ne saurait y voir d'inconvénient, car les causes psychologiques, — qui laissent place à l'étude de la conscience, à la conception, à l'idéal de liberté humaine, n'ont rien qui décourage le coupable ni ceux qui s'occupent de son relèvement.

Sans négliger les autres branches de l'anthropologie, les criminalistes et les pénitentiaires désireront donc toujours, par souci de l'intérêt social et de l'intérêt individuel, qu'elles soient cultivées avec la prudence et la discrétion qui conviennent, afin de ne pas fournir de prétextes et de justifications commodes soit aux individus qui proclament leur propre perversité toute naturelle et nécessaire, soit aux personnes qui n'aiment pas à peiner pour réagir contre la perversité d'autrui.

L'administration française, tout en tenant compte des nécessités et des devoirs que j'indique, ne demande qu'à réunir les éléments d'études générales. C'est ainsi qu'elle a conçu le service des *notices individuelles*.

Le service des signalements anthropométriques montre aussi que, même dans le domaine de la crâniologie, si elle doit garder grande réserve à l'égard de toutes doctrines et de toutes hypothèses, elle se félicite de recueillir la plus grande somme possible d'observations positives. C'est en amassant et comparant les faits que l'on détermine les lois. Songez, Messieurs, à la masse

de documents humains qui peuvent être tirés de cent mille notices ou fiches anthropométriques ; car tel est déjà le résultat obtenu. Nous serons très satisfaits que l'anthropologie recoure à ces archives humaines, à ces collections vivantes. Mais on n'a pas voulu tirer des systèmes absolus ou des conclusions hâtives de cet immense amas de faits, pourtant classés en ordre rationnel et tout prêts pour l'utilisation scientifique.

Peut-être pensera-t-on que cette méthode positive et circonspecte n'est pas désavantageuse pour les savants, de même que l'esprit de réforme graduelle, de rénovation insensible n'est nuisible au progrès réel, que les brusques évolutions ne servent pas toujours suffisamment. Vous pardonneriez ces précautions à un praticien qui est un représentant de l'autorité ; et vous me permettez d'ajouter que mieux les anthropologistes comprendront certains motifs, plus ils pourront espérer le sincère concours des services publics en divers pays. Tout le monde, même en France et même dans le domaine pénal, n'aime pas au même degré les révolutions, et vous comprendrez qu'elles éveillent surtout l'appréhension de ceux qui en souffriraient le plus si elles étaient faites mal à propos.

On inclinera donc à considérer dans l'anthropologie les études psychologiques comme moins périlleuses que les systèmes crâniologiques. Il serait à la fois trop facile et trop dangereux, pour la plupart des gens, de prétendre décider du caractère moral d'un individu d'après la conformation extérieure de tout ou partie de sa personne. Je suis obligé d'avouer qu'ayant le privilège de voir passer dans mon cabinet les personnalités morales et intellectuelles les plus diverses et les moins comparables, j'éprouverais souvent grand embarras à faire un diagnostic d'après la tête ou selon les caractères les plus saillants de la personne physique. Et pourtant d'ordinaire il se dégage de l'ensemble d'une individualité que j'examine profondément une impression d'ensemble, à laquelle je suis porté à me fier, sans pouvoir préciser toujours la part faite à chaque cause dans l'ensemble de cette impression. Il semble

même que plus on voit, plus on touche de faits, plus on est porté à se tenir en garde contre les opinions préconçues et, comme on dit, les systèmes constitués tout d'une pièce.

Place à toutes les études, accueil à tous les faits, mais prudence en toutes déductions théoriques qui touchent à l'existence morale, même chez les criminels ! Voilà la conclusion qui semble s'offrir à nous. Cherchons en tous sens, mais ne croyons pas et ne déclarons pas trop tôt avoir trouvé ; et si nous mettons en lumière des résultats même incomplets, que ce soit de préférence dans le domaine de la psychologie, qui rassurera les esprits les plus prudents sur le caractère de vos travaux et sur les conséquences éventuelles de vos solutions.

Pardonnez-moi, Messieurs, d'avoir aussi franchement traduit des sentiments qui ne sont pas miens, à vrai dire, et qui peuvent avoir quelque intérêt pour l'extension de votre œuvre et pour la réalisation des concours effectifs que vous désirez lui assurer.

M. LACASSAGNE remercie M. Herbette de son discours si instructif, si plein de promesses. Il met à profit la présence du directeur de l'administration pénitentiaire pour lui donner connaissance des vœux qui ont été émis la veille par le Congrès, relativement à l'étude scientifique des criminels détenus et à l'étude anatomique du cadavre des décédés et des décapités. Dans ces derniers temps, grâce à certaines interventions, les condamnés à mort ont nettement formulé le désir que leur corps ne soit pas disséqué. On a fait droit à cette demande. C'est là un tort. Si la peur de l'autopsie et des recherches cadavériques pouvait arrêter un assassin et empêcher un meurtre d'être commis, il faudrait inscrire dans la loi la nécessité de cette autopsie.

M. HERBETTE. — M. Lacassagne vous a montré l'intérêt de la question ; je ne la traiterai pas ici, surtout après qu'elle a été débattue hier, comme ferait un chef de service s'expliquant au nom du Gouvernement.

Je n'ai à engager aucune solution. Mais je répondrai volontiers par quelques explications personnelles à notre excellent collègue, en marquant un côté du problème dont vous n'avez pas à vous préoccuper de même façon que nous.

Qu'il soit d'abord bien entendu que mon désir personnel serait toujours de donner à la science et aux savants, pour l'accomplissement de leur œuvre, toutes les facilités compatibles avec les nécessités de service et d'ordre qui s'imposent dans les établissements pénitentiaires.

Gardons-nous d'assimiler une prison à un hôpital. L'hôpital est un lieu de bienfaisance publique, où les entrées et les sorties sont libres, où le malade est accueilli sur sa demande aux frais de ses concitoyens. De même qu'il peut bénéficier pour sa guérison de l'expérience acquise à l'égard des autres malades, il est juste que son cas serve à instruire pour la guérison des autres. C'est une sorte de compensation et d'assistance mutuelle.

En échange des soins qu'il reçoit, l'intéressé fournit à ses bienfaiteurs un sujet d'études profitables aux autres.

Une prison est un lieu de répression, et la pénalité ne doit en rien excéder les limites que trace la loi. L'emprisonnement ne doit faire perdre au détenu que les libertés dont la loi le prive, mais non pas la liberté de conscience et d'autres encore. L'administration n'est maîtresse ni de la vie, ni de la santé, ni des croyances religieuses ou autres du condamné. Il ne perd pas la propriété de son corps ni des objets qui lui appartiennent; car ils lui sont rendus à sa sortie. On ne retient même qu'une partie du produit de son travail effectué pendant la durée de la peine. Les détenus connaissent leurs droits comme leurs obligations et nul ne réclame davantage le respect de la légalité que l'individu habitué à la violer à son profit. Tout ce qui paraît excéder les pouvoirs de l'administration provoque aussitôt des réclamations. Personne n'est plus sensible à l'injustice contre soi que celui qui la pratique contre les autres. N'est-il pas expert en la matière?

Les visites de simple curiosité dans les prisons sont interdites, et l'effet en serait détestable. Le coupable à qui l'on refuserait les égards dus à la dignité humaine même dégradée serait par là même poussé à se conduire comme ces bêtes fauves qu'on vient voir en cage. Toutes humiliations dégradent ceux qui s'y habituent. L'amour-propre, dernier reste de conscience, doit être ménagé. On n'autorise donc à pénétrer dans les prisons que les personnes prudentes, expérimentées, qui viennent remplir une mission de bienfaisance ou d'intérêt public. C'est dire qu'il y a place pour les études et les visites d'hommes de science, mais avec discernement et précautions. L'intervention même de personnes charitables dans nos établissements n'est pas toujours sans inconvénient.

Les coupables guettent volontiers toutes occasions de rompre la monotonie, la rigueur du régime qui constitue précisément leur peine. Les machinations misérables, les excitations malsaines d'imagination, la duplicité et l'hypocrisie, l'habitude de comploter, les essais de communication avec le dehors et tous les tours du métier de prisonnier, sont trop souvent à déjouer, sans parler de l'affaiblissement de la discipline, des menues infractions à la règle, de la dissipation, des abus de divers genres qu'entraîne si facilement l'admission de personnes étrangères au service dans ces maisons claustrales où la moindre secousse a quelquefois un retentissement prolongé.

Il n'est pas jusqu'aux avocats et hommes de loi dont les visites ne soient parfois des prétextes sur lesquels il faut veiller. Les médecins eux-mêmes ne sont pas à l'abri de la simulation et des combinaisons ingénieuses de sujets d'autant plus capables de tromper qu'ils sont parfois sincères dans leurs anomalies morales, et font profit de tout pour varier ou améliorer leur existence. Combien de fois tel prisonnier, qui est ou prétend être *un cas intéressant*, n'essaie-t-il pas d'en abuser, connaissant le faible qu'ont les savants pour la science et certains médecins pour un malade qui peut leur faire honneur ou servir la médecine. Les *cas curieux*! Mais on les

cultiverait, on les inventerait au besoin ! De ces tendances jusqu'aux abus la route est courte, et le désordre viendrait vite. Que diriez-vous si je racontais l'histoire authentique d'un prétendu aphasique, étudié et soigné avec entière sollicitude durant des années par un médecin qu'il abusait.

Nous étions en défiance. Nous l'avons fait surveiller à sa sortie. Dehors, il parlait à merveille.

En ce qui concerne les femmes détenues, vous devinez combien notre réserve doit s'accroître, même pour les visites de dames. L'idée d'être données en spectacle à des personnes de leur sexe leur est insupportable. Ce n'est pas assurément que nous fermions nos services aux dames, et tout au contraire nous avons organisé de grands établissements sous la direction d'un personnel féminin laïque. Mais il faut que les missions à remplir par des personnes venant du dehors soient déterminées avec soin et données avec discernement. La présence de dames à notre séance ne m'engage pas, je l'avoue, à insister sur certains ordres de faits qu'un public tel que celui-ci devine d'ailleurs aisément.

Ainsi s'impose cette conclusion : Les établissements pénitentiaires semblent pouvoir s'ouvrir à la science et à ceux qui la servent, et je m'efforcerais personnellement de le prouver à l'occasion ; mais la nature de ces établissements, le régime pénal et les devoirs de l'administration obligent à des précautions dont on ne saurait, en réfléchissant, ni s'étonner ni se formaliser.

En ce qui concerne l'utilisation scientifique des corps de détenus décédés, les principes de notre législation dictent la conduite à tenir.

Parlons d'abord des détenus non condamnés à la peine de mort. Leur peine, qui consiste en détention, expire avec la vie. L'administration, à qui leur dépouille n'appartient pas, doit la rendre aux familles qui la réclament. On leur doit la sépulture lorsqu'ils ont manifesté la volonté formelle de la recevoir. Au point de vue moral, nous n'avons pas à violer les sentiments

qui donnent consolation au malheureux, à ses parents, à ses enfants, par la pensée des derniers devoirs qui seront rendus au corps, des prières ou des souvenirs qui seront portés sur la tombe. Même coupable, un père doit rester cher aux siens, et l'illusion même qui les fait croire à son innocence jusqu'après sa mort est encore digne de respect, puisqu'elle touche au fond de la conscience.

Reste en toute éventualité, pour éclairer l'autorité en renseignant la science sur les causes de maladie et les circonstances du décès, l'autopsie, qu'il est toujours possible de prescrire au nom de l'ordre public et qui est conciliable avec la restitution de la dépouille pour la sépulture. Dans quels cas, dans quelles conditions certaines pièces anatomiques seraient-elles utiles à conserver après autopsie ou dissection ? Ce sont là des questions exceptionnelles d'appréciation que l'accord avec l'administration ou avec les familles résoudrait au besoin. En réalité, lorsqu'un incident de ce genre fait bruit en public, il est le signe de quelque faute ou de quelque imprudence commise, ne fût-ce que la faute d'émouvoir l'opinion sans nécessité pour des faits qu'elle n'aime pas à voir débattre en pleine lumière et traîner en quelque sorte dans la rue.

On le voit, malgré certains embarras, les intérêts divers qui sont en jeu peuvent s'accorder. Mais on ne saurait oublier le tact et les égards nécessaires dans des conjectures aussi délicates ; car ils sont la condition essentielle de toutes solutions pratiques.

Mêmes observations générales s'appliquent aux condamnés à mort qui peuvent réclamer la sépulture, comme le peut aussi la famille, mais sans faire obstacle au droit d'autopsie sur l'ordre de l'autorité compétente. Ajoutons qu'ici cette autorité n'est pas, en France, l'administration pénitentiaire. Car livrant le condamné au bourreau qui agit au nom du Ministère de la Justice, elle fait lever l'échafaud à la sortie de la prison, avant l'arrivée à l'échafaud. Ai-je besoin de rappeler combien il importe d'éviter, lorsque le corps d'un supplicié a été soumis à

L'autopsie ou n'a pas reçu la sépulture, ces incidents pénibles, que certaines personnes peuvent considérer comme insignifiants, mais qui répugnent au sentiment public ? Je veux parler de l'emploi de tels fragments du corps à titre d'objets de curiosité. La divulgation de détails semblables produit une impression dont les autres condamnés sont douloureusement frappés, et rien ne serait plus propre à accroître les difficultés dont vous êtes inquiétés dans l'intérêt de la science.

Il est un dernier point que cet intérêt même aurait grand peine à faire prévaloir actuellement : c'est l'utilisation éventuelle du corps des suppliciés, contre leur dernière volonté sans doute, pour telles expériences qui tendraient à réveiller des phénomènes de vie, par injection de sang ou par tel autre procédé à employer sur la tête détachée du tronc.

Nos lois n'impliquant pas apparemment que la peine de mort consiste à arracher deux fois la vie, comment les condamnés ne protesteraient-ils pas avec horreur contre l'idée, contre la chance même improbable, absurde, de conserver, de recouvrer une parcelle de sensibilité après l'exécution, de se sentir revivre pour remourir après avoir vu leur corps détaché de la tête ? Qu'on imagine ce que pourrait éprouver l'esprit halluciné d'un malheureux, vivant dans cette agonie de l'attente du supplice, si cette crainte, cette obsession atroce pourrait naître en lui !

Que l'on suppose aussi les impressions du public, et l'on comprendra que nous insistions encore sur cette conclusion : Que certains ordres de questions et de faits réclament, même pour un examen tout théorique et sans conséquences positives à prévoir, la prudence, le tact, le discernement le plus scrupuleux pour l'avantage des études et des œuvres scientifiques comme de ceux qui s'y consacrent.

Pardonnez-moi, Mesdames et Messieurs, d'avoir touché au domaine le plus attristant de la mort. Je sais qu'il n'effraie pas ceux qui comme vous y cherchent les secrets de la vie et le bien de l'humanité.

La discussion sur la question VII est déclarée close.

Proposition

M. GIAMPIÉTRO, de Naples, développe une proposition tendant à émettre un vote dans ces termes :

« Le Congrès émet le vote que les études anthropologiques peuvent avoir une grande importance comme science auxiliaire sociale, au point de vue de l'éducation, mais ne sont pas susceptibles, à l'état actuel, d'une application législative au droit criminel et au droit civil. »

Après une courte discussion, la proposition de M. Giampietro n'est pas prise en considération.

La séance est levée à 11 heures.

L'un des secrétaires, A. BERTILLON.

SEPTIÈME SÉANCE (14 AOUT SOIR)

Présidence de M. LADAME de Genève, président d'honneur.

La séance est ouverte à 2 heures et 1/2.

M. LADAME, en prenant possession du fauteuil, remercie l'assemblée en son nom et au nom de son pays, dont il est le délégué officiel, de l'honneur qui lui est fait en l'appelant à la présidence du Congrès.

Le secrétaire général rappelle au Congrès que le lendemain matin jeudi 15 août, jour de l'Assomption, le Congrès ne tiendra pas séance mais que nos collègues sont invités à assister à l'asile Sainte-Anne à la conférence de M. Magnan sur les fous criminels et les dégénérés. Le rendez-vous est fixé à 9 heures, à l'asile, rue Cabanis.

Le secrétaire général rappelle en outre que vendredi matin à 8 heures et demie, avant la séance du Congrès, nos collègues sont attendus à la préfecture de police, au service d'identification anthropométrique pour assister à la conférence que M. Bertillon doit faire sur les applications de sa méthode.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des rapports.

Sur la valeur relative des conditions individuelles physiques, sociales qui déterminent le crime. (question V du programme). — M. E. FERRI (de Rome) rapporteur.

M. E. FERRI donne des renseignements complémentaires et précise certains points de son rapport.

Le crime est le résultat de trois facteurs : anthropologiques, physiques et sociaux.

Le crime est à la fois biologique et sociologique. On demande parfois si c'est le milieu qui fait la dégénérescence ou si c'est la dégénérescence qui produit tel ou tel effet : ainsi formulée, la question est mal posée.

Il faut chercher l'influence et la valeur relative de ces facteurs, anthropologiques, physiques et sociaux. Sur cent individus vivant dans les mêmes conditions de misère et de toute espèce d'abandon, soixante ne commettent pas de crime, et, sur les quarante autres, cinq se suicident, cinq vont dans les asiles d'aliénés, cinq sont vagabonds ou mendiants, et vingt-cinq commettent des crimes. Donc, le milieu social n'est pas la cause exclusive du crime.

De même, il y a des causes déterminantes pour chaque variété de crime. Sans doute, le milieu social peut être la cause de meurtres, d'attentats à la pudeur, de vols, mais souvent quelques-uns de ces crimes tiennent à la constitution de l'individu.

Dans les facteurs anthropologiques, il faut distinguer les facteurs psychologiques, physiologiques et anatomiques.

Parmi les conditions du milieu physique, j'ai montré, en compulsant les statistiques françaises, que le maximum des crimes contre la propriété avait lieu en hiver et pendant les années de froid, alors que des causes sociales pouvaient nettement intervenir. De même les crimes contre les personnes et les attentats à la pudeur se montrent pendant les mois et les années à température élevée, et c'est alors que les individus se trouvent placés dans des conditions biologiques de résistance moindre contre ces influences. Il faut de même faire jouer un certain rôle à l'action de l'électricité atmosphérique, à la pression barométrique, au climat, etc. A Romé, le sirocco a une action énervante des plus marquées. Si le thermomètre avait marqué dix degrés de moins ou le baromètre quelques millimètres de plus, peut-être que tel ou tel crime n'aurait pas été commis.

Il faut une dégénérescence provenant de l'atavisme pour commettre certains crimes, tels que l'assassinat suivi de vol. La cause et l'effet sont ainsi liés l'un à l'autre, car chaque effet peut devenir une cause et réciproquement. Si la misère est cause de l'ignorance, l'ignorance devient à son tour une cause de misère.

Le milieu social défectueux manifeste toute son influence, dans les cas d'attentats à la pudeur, par une trop facile cohabitation ou par la promiscuité des sexes. Il y a chez certains criminels comme une sorte de daltonisme moral. Un meurtrier vous dira : moi, je n'ai pas volé, je suis un honnête homme ; le voleur affirmera qu'il n'a jamais tué et ne saurait être comparé à un assassin.

On ne doit pas mettre l'aliéné criminel en dehors de l'anthropologie criminelle. Ces fous criminels ne ressemblent pas aux fous ordinaires, car, par leur type anthropologique, ils se rapprochent des criminels non aliénés.

Nous devons, d'après cela, distinguer cinq espèces de criminels : criminel-né, fou criminel, criminel d'occasion, passionnel, par habitude.

La conclusion générale est donc qu'il faut, d'une part, améliorer les conditions sociales pour prévenir le crime, et, d'autre part, éliminer, pour toujours ou momentanément, les natures défectueuses selon leur degré de curabilité.

Discussion

M. PUGLIA (de Messine). — Nous croyons que les anthropologistes ont donné une plus grande importance aux facteurs individuels et physiques, et les sociologistes aux facteurs sociaux. Mais si on remarque attentivement, on apercevra facilement que les facteurs des délits ont une importance relative, et que la prépondérance de l'un sur l'autre donne origine à dif-

férentes classes de délinquants. Il n'y a pas de doute que les anomalies anthropologiques et les dégénérescences organiques et psychiques sont quelquefois le résultat de l'action de facteurs sociaux exercée sur plusieurs générations, mais il est incontestable que souvent celles-là sont le résultat de l'action exercée par des facteurs biologiques. Et il faut de plus considérer qu'en modifiant le milieu social, on peut réprimer dans beaucoup de cas l'influence des facteurs anthropologiques. Pour cette raison nous croyons qu'il est nécessaire d'éviter les excès des anthropologistes et des sociologistes, d'étudier les faits avec attention pour attribuer aux divers facteurs l'importance qu'ils ont en effet. Il faut que les anthropologistes soient des sociologistes et les sociologistes des anthropologistes et alors ils remarqueront que quelquefois les facteurs sociaux ont la force de réprimer l'influence des facteurs anthropologiques et physiques, et que quelques tendances au délit sont le produit de facteurs sociaux. Comme conclusion je dis qu'il ne faut faire ni de l'anthropologie criminelle privée, ni de la sociologie criminelle pure. Il faut avoir recours à deux facteurs, le facteur biologique et le facteur sociologique.

M. ALIMENA (de Cosenza). — Moi aussi, je suis convaincu que le crime est un phénomène complexe produit par des facteurs organiques et sociaux.

Mais je crois que, en général, les positivistes ont exagéré l'influence de l'organisme et ont oublié l'influence du milieu social.

On a dit : la société est la cause qui produit l'explosion des conditions déjà existantes ; mais je vais un peu plus en avant et je dis : la société, bien souvent, est la cause de ces conditions, et je suis convaincu que le crime est le produit de la dégénérescence ; je suis convaincu qu'il y a des prédispositions au crime, mais je suis convaincu aussi que bien souvent, je ne dis pas toujours, cette dégénérescence, ces prédispositions sont l'effet des conditions du milieu social. Pour cela

dans chaque délit, à côté du coupable, nous devons reconnaître la complicité de la nature et la complicité de la société. Pour cela, je ne peux pas accepter la métaphore du *microbe* et du *bouillon*, métaphore qui dit que le criminel est le microbe et que la société est le bouillon, parce que le bouillon ne forme pas des microbes, tandis que la société forme beaucoup de criminels.

La preuve la plus saisissante de cette affirmation est que la criminalité a une marche parallèle à la marche de la civilisation.

La criminalité sauvage, la criminalité impulsive est en diminution, tandis que la criminalité morne, rusée, je dirai la criminalité « civile et docte » est en accroissement.

Les femmes soigneusement coupées en morceaux avec la froideur d'une préparation anatomique, les délits commerciaux, les faux : voilà la criminalité d'aujourd'hui.

La conséquence pratique de l'importance exagérée donnée à l'organisme et de la faible importance donnée au milieu social est la méfiance pour l'éducation.

L'éducation dans l'individu, je le crois, fait bien peu, mais l'éducation dans la race, l'éducation qu'on a appelée « éducation héréditaire » fait tout.

On a étudié le *délit* chez les animaux et chez les plantes, eh bien, étudions l'éducation chez les animaux et chez les plantes.

Les éleveurs anglais ont transformé les races : ils ont fait des brebis avec beaucoup de chair et très peu de laine, parce qu'elles sont destinées à la boucherie, et des brebis avec peu de chair et beaucoup de laine parce qu'elles doivent être tondues.

Faisons la même chose pour les hommes.

Supposons même que le délit soit aussi fatal et organique que nos maladies, la phtisie par exemple. Et alors, je le demande aux médecins du Congrès : pouvez-vous dire qu'une famille sera toujours composée de phtisiques ? Ou bien vous

direz qu'avec une autre méthode de vie, en vivant dans un autre milieu, avec des soins opportuns, avec des croisements, on pourra, après beaucoup de générations et beaucoup de temps, transformer la race et la rendre saine? Est-ce que nous voulons que le délit soit plus fatal encore que la phtisie? Mais on ne peut pas soutenir ce qui a été dit par M. Ferri que deux hommes qui ont vécu dans le même milieu soient bien divers, parce que la civilisation est si variable et qu'il n'y a pas deux personnes qui vivent dans le même milieu.

La conséquence sera donc que l'éducation dans la race peut tout, et pour cela le milieu social a une importance infinie, et nous, en acceptant les recherches de l'anthropologie, nous devons bien étudier le milieu social, pour empêcher que la société travaille de sa main au recrutement du crime, pour empêcher que le coupable, au moment où il est condamné, puisse dire à ses juges : « Pourquoi ne m'avez-vous pas fait meilleur? »

Pour cela, je finis avec les mots que notre ami Lacassagne prononçait au Congrès de Rome : Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent.

M. MANOUVRIER. — Je reconnais que le rapport et le discours de M. Ferri complètent heureusement la doctrine de Lombroso en mettant un peu plus en relief les causes sociales du crime. Cependant la doctrine ainsi complétée n'accorde pas aux influences mésologiques la part prépondérante qui leur revient dans le déterminisme des actes criminels. Je crois même avoir saisi, en écoutant le discours éloquent de M. Ferri, la cause de cette erreur de doctrine.

Vous voyez seulement l'occasion du crime, me disait dans sa réponse M. Lombroso, et vous croyez que cette occasion de nature sociologique est la cause du crime : vous croyez, avec le proverbe, que c'est l'occasion qui fait le larron. Je crois pouvoir lui répliquer, maintenant que je ne méconnais nullement l'influence de l'organisation, mais que lui méconnaît en partie l'influence sociologique et qu'il la méconnaît, peut-être,

parce qu'il considère cette influence comme une cause purement occasionnelle, alors qu'elle contribue puissamment à rendre un homme disposé au crime, c'est-à-dire à faire que cet homme, à un moment donné, succombera à la tentation et profitera de l'occasion.

Cette action funeste du milieu, elle a pu commencer dès la naissance, dès l'enfance, à une époque quelconque de la vie, par un enchaînement de circonstances souvent ridiculement petites en elles-mêmes. Mais ne savons-nous pas que des actions importantes de notre vie sont parfois déterminées par de telles circonstances et que d'un rien peuvent résulter pour notre avenir, pour la direction de nos actes futurs, des conséquences très graves? Le fond du caractère n'en reste pas moins le même, direz-vous? Eh qu'importe! puisque ce sont des actes que vous envisagez et que la nature de nos actes peut varier du tout au tout sous l'empire des circonstances. Notre caractère s'en ressent bien aussi, mais le caractère comme aussi le squelette sont obligés de se plier aux exigences du milieu. C'est ainsi, par exemple, que suivant les circonstances, un enfant donné deviendra un moine ou un acrobate, un savant ou un artisan, un honnête gendarme ou un criminel. A quoi cela peut-il tenir? A la perte d'un parent; à de simples rencontres; en un mot, aux hasards de la vie. L'on ne songe pas assez à cela, et c'est la cause de beaucoup d'erreurs très répandues sur maintes questions anthropologiques.

La preuve que les conditions anatomiques jouent un grand rôle dans la genèse du crime, a-t-on dit, c'est que sur cent individus soumis aux mêmes conditions fâcheuses de milieu, soit climatiques, soit sociologiques, il y en a seulement quelques-uns qui deviennent des criminels.

On pourrait retourner l'argument au profit des conditions mésologiques en disant que sur cent individus présentant les mêmes conditions anatomiques fâcheuses, il s'en faut de beaucoup que tous deviennent criminels. Ce fait est en faveur de la prépondérance des influences de milieu.

Mais il est aussi permis de se demander si, parmi les individus soumis aux influences mésologiques défavorables, ceux qui sont devenus criminels n'ont pas été soumis à des influences plus particulièrement défavorables. Le point que j'aborde en ce moment me paraît être capital.

En premier lieu, M. Ferri semble ne tenir compte que des conditions générales du milieu, lesquelles sont effectivement les mêmes pour des milliers et des millions de citoyens. Telles sont, par exemple, la pauvreté, l'éducation insuffisante, les fréquentations démoralisantes et, dans autre ordre, le climat, les saisons. La question étant ainsi envisagée, il n'est pas étonnant que l'on méconnaisse l'importance des conditions de milieu et que l'on se rabatte, pour expliquer le crime, sur les particularités de conformation de chaque individu. Peut-être mets-je ici le doigt sur la cause de nos divergences d'opinion.

En ce qui concerne les climats et les saisons, ce sont, en effet, des influences qui agissent, pour ainsi dire, endémiquement. Mais il faut considérer que chacun y est soumis d'une façon particulière, suivant sa profession, son degré d'aisance, et surtout suivant les combinaisons de circonstances qui varient indéfiniment. Il y a des millions de manière d'être mal élevé, de n'avoir pas toutes ses aises et d'être mal entouré. Une certaine influence, celle du printemps, par exemple, pourra s'exercer sous une infinité de circonstances sur des individus préparés de façons infiniment diverses, bien que toutes ces conditions, circonstances et façons puissent être abstraitement rangées en un petit nombre de catégories. Mais chacun des cas est concret, et il n'y en a pas deux qui soient semblables. Sans doute il y en a qui se ressemblent plus ou moins entre eux; mais ceux-là même diffèrent aussi plus ou moins et bien souvent cette différence, petite en elle-même, est considérable dans ses effets.

Une comparaison va rendre plus claire ma pensée. Voici deux numéros de loterie composés des mêmes chiffres, en nombre égal et *presque* identiquement disposés; ce *presque* suffira pour que l'un des deux numéros puisse être gagnant et

l'autre perdant. Or, chez deux individus qui vous paraissent être soumis aux mêmes conditions de milieu, ces conditions diffèrent toujours, en réalité, bien plus que ne diffèrent ces deux numéros de loterie, car le nombre des conditions de milieu et d'arrangements de ces conditions est immense et se multiplie encore par le nombre infini de circonstances et de combinaisons de circonstances qui viennent compliquer encore le cas déjà si complexe de chaque individu.

Je crois devoir insister encore sur ce point fondamental, car, dans cette question de la genèse des criminels, il me semble qu'il ne suffit pas de consacrer à l'influence du milieu, comme on le fait trop souvent, quelques phrases de politesse. C'est de la raison d'être et de la base même de l'éducation qu'il s'agit en ce moment.

On a beau être du même pays, de la même race, de la même classe sociale, de la même famille, on diffère les uns des autres par le caractère et par la conduite. Que les différences anatomiques y soient pour quelque chose et souvent pour beaucoup, ce n'est certes pas moi qui le nierai puisque je suis un des fervents de cette doctrine; mais je n'en crois pas moins que l'homme est l'instrument et que c'est le milieu qui en joue. Or, ce milieu, je le répète, est indéfiniment variable et l'on ne peut supposer que deux hommes puissent être soumis aux mêmes conditions de milieu, si l'on examine celui-ci comme il convient, c'est-à-dire dans ses variations concrètes et réelles et non dans son ensemble abstrait qui n'est plus qu'une sorte de signe algébrique.

Supposons deux frères aussi semblables que possible originellement, et supposons que l'on se propose de les élever de la même façon, ainsi que les parents croient le faire très souvent. Tous les deux n'en seront pas moins soumis à des conditions de milieu différentes, et cela dès leur naissance même. L'un est l'aîné, le dernier est un petit frère né à un autre âge des parents, dans d'autres conditions morales et peut-être matérielles de la famille. La nourrice, les jeux, l'affection du père

ou de la mère, les voisins, l'habitation, les maladies tout cela a pu être différent pour l'un et l'autre. Ils vont au même collège, mais ils n'ont ni les mêmes maîtres, ni, surtout, les mêmes camarades. Un simple changement de domestique que vous ne voudriez pas noter peut être, au point de vue où je me place, un grand événement. Un seul mot, un geste, un regard peuvent être aussi des événements. Plus tard, ce seront les livres lus, les spectacles, etc., qui seront différents pour ces deux frères. Si je n'entre pas dans des détails plus minuscules encore, c'est faute de temps et non par fausse honte, car ce sont de tels détails qui sembleraient ridicules aux biographes actuels, ce sont ces matières à commérages qui constituent à mes yeux les conditions du milieu les plus importantes psychologiquement. Nous sommes faits, moralement, par ces petites influences et je m'en rapporte, là-dessus, aux souvenirs de chacun d'entre nous. Quant aux actes de la vie, ils dépendent très souvent de causes encore plus minuscules en apparence; il a suffi que nous rencontrions telle personne, un certain jour, pour modifier nos habitudes et notre genre de vie.

On me dira, peut-être, que je rabaisse ainsi l'influence de l'éducation? Nullement, car l'éducation consiste à écarter de l'enfant les mauvaises influences et à le mettre en rapport avec de bonnes influences afin que celles-ci contrebalancent l'effet des premières. On n'y parvient pas toujours, l'on n'est jamais sûr d'y être parvenu dans un cas donné, car l'on ne sait pas mesurer cela et l'on ne sait jamais tout ce qui pourra survenir. Mais l'art de l'éducation tirera grand profit de l'étude des influences dont je viens de parler et qui ne sont pas méconnues, en principe, par les éducateurs sérieux. Il n'est pas un de ceux-là qui ne préférerait agir sur un enfant criminellement conformé d'après M. Lombroso (sans être un malade) plutôt que sur un enfant déjà influencé et devant être influencé ultérieurement par un milieu favorable à l'exercice et au développement des mauvais instincts.

Un autre argument à l'appui de la thèse que je soutiens :

M. Lombroso n'a pas manqué d'étudier la criminalité chez les animaux. Je ne puis manquer, à mon tour, de puiser là les plus frappants exemples de l'influence du milieu sur la conduite. S'il est un criminel né, c'est bien le loup envisagé dans une société humaine, car il est organisé pour manger nos moutons et c'est un instinct puissant qui le pousse à ce crime. M. Lombroso me fait observer que le crime pour un loup n'est pas de manger les moutons; ce serait de manger d'autres loups, et l'on dit que les loups ne se mangent pas entre eux. J'abonde dans ce sens, car s'il est naturel et légitime que le loup mange les moutons, l'influence du milieu peut l'empêcher d'obéir *même* à cette impulsion naturelle, Un loup *bien élevé* devient inoffensif. Il faut évidemment prendre des soins pour cela, mais il en faut aussi pour bien élever un homme. Un membre de la Société d'Anthropologie de Paris, M. Roubin, a tenté cette expérience avec succès et il a rendu un loup honnête; il en a fait un chien de garde; d'un criminel-né, il a fait un honnête gendarme. Ce loup, toutefois, n'était pas devenu absolument aimable: il était grossier jusque dans ses démonstrations amicales, tant il est vrai que l'organisation ne perd jamais ses droits. N'en est-il pas de même pour les « criminels-nés » devenus gendarmes?

L'exemple que je viens de citer est loin d'être unique. Chacun en connaît d'analogues. On voit, à Paris, beaucoup de chats honnêtes à qui l'on peut laisser ouvertes, sans crainte, les portes de la cuisine et de la salle à manger, et ce sont pourtant des voleurs-nés par excellence. On en a exhibé qui jouaient avec des souris en bons camarades. Voilà ce que peut faire l'éducation, le milieu, contre l'organisation et les instincts les plus héréditaires. Ces animaux domestiques ne sont-ils pas comparables aux hommes civilisés? L'espèce humaine n'est-elle pas méchante et voleuse, lorsqu'elle n'est pas policée?

L'une des conditions de milieu les plus importantes à réaliser lorsqu'on veut annihiler les instincts féroces des animaux, c'est de leur servir une pitance très régulière qui n'est pas sans

analogie avec les rentes grâce auxquelles tant d'hommes violents et voleurs par nature s'abstiennent pendant toute leur vie, non pas de commettre des brutalités et des indécrotesses, mais de commettre des crimes contre les personnes et les propriétés. Il semble même que *le naturel* puisse perdre souvent ses droits grâce à certaines conditions de milieu très favorables. C'est ainsi que l'on voit tous les jours de très bons garçons avec des visages qui ne dépareraient pas les collections de MM. Ferri et Lombroso. Diverses considérations que j'ai indiquées dans mon rapport peuvent nous faire comprendre ce fait.

Peut-être pourrait-on m'objecter, pour rabaisser le rôle du milieu dans la genèse du crime, que chaque condition, chaque circonstance extérieure vient agir sur un certain organisme et qu'elle agit suivant la constitution propre de cet organisme. Cela est vrai, mais nous avons mille preuves de la facilité avec laquelle on impose à presque tous les jeunes enfants, quelque nombreuses que soient les variétés individuelles, des habitudes rapidement contractées et tenaces. Ces habitudes, de toutes sortes, constituent ce que l'on a appelé une seconde nature et ce n'est pas sur un organisme brut, mais bien sur un organisme compliqué de toutes les habitudes déjà contractées, que viennent agir toutes les conditions et toutes les circonstances extérieures. Il ne faut pas, d'ailleurs, considérer uniquement les différences qui distinguent anatomiquement les individus; il y a derrière ces différences un fond commun à tous, grâce auquel tout organisme réagit, en somme, comme les autres et prendra nécessairement, dans des conditions données, les habitudes et la seconde nature imposées par ces conditions. Une fois engagé dans une certaine direction, cet organisme ne cessera pas de réagir en partie suivant sa nature originelle, mais les particularités que présentait cette nature deviendront avantageuses ou désavantageuses suivant les habitudes acquises et la direction prise. C'est ainsi que des défauts peuvent devenir socialement avantageux tandis que des qualités peuvent devenir

dangereuses. Un homme trop prompt à l'action pourra devenir un sauveteur de premier ordre, un soldat à actions d'éclat, grâce à cette particularité qui serait funeste chez un apprenti voleur. Un même caractère anatomique peut être, suivant les cas, la source d'actes excellents ou détestables. C'est l'une des plus fortes raisons pour lesquelles je n'interprète pas comme vous les caractères anatomiques même défectueux des criminels et je ne m'attends pas à trouver de si grandes différences entre les criminels et les honnêtes gens.

J'ai écarté seulement de la discussion les criminels malades, mais je ne crains pas d'appliquer ce que je viens de dire aux individus qui présentent ce que l'on appelle un peu abusivement le type criminel. Ces individus, eux-mêmes, qui présentent évidemment des caractères anatomiques inférieurs ou désavantageux peuvent être, comme M. Lombroso le reconnaît lui-même, de très honnêtes gens. Cela dépend de leur milieu, et je crois que la laideur de ces individus contribue par elle-même à les placer dans certaines conditions de milieu très dangereuses. La laideur provoque l'antipathie, et l'antipathie provoque la haine de ceux qui en sont l'objet. Beaucoup d'enfants laids et mal doués sont exposés à devenir méchants par suite de l'animadversion même dont ils sont l'objet, tandis qu'ils auraient pu devenir bons, même connaissant leur laideur, s'ils avaient trouvé autour d'eux de l'affection et de la sympathie. Dans ce cas, l'homme cherche à compenser sa laideur par de bonnes actions. Mais, en général, il est imprudent de faire savoir à un enfant, même à un homme, qu'on le considère comme un criminel-né. C'est, inversement, un bon moyen d'action sur un individu que de le persuader qu'on s'attend à le voir accomplir des actes louables.

Pour terminer, je répéterai, une fois de plus, que les défauts véritablement physiologiques sont en relation nécessaire avec l'anatomie, mais qu'il n'en est pas de même des crimes normaux. Ceux-ci constituent une matière d'ordre sociologique qui n'est pas immédiatement contiguë à l'anatomie. Telle est la

raison fondamentale des objections que j'ai adressées à l'école de M. Lombroso. Entre le crime et les caractères anatomiques il y a tout un monde, le milieu extérieur, dont M. Ferri lui-même ne me paraît pas avoir suffisamment tenu compte.

M. TARDE insiste sur la manière dont il comprend ce qu'il a appelé le type professionnel du criminel ; il le considère comme dépendant d'un ensemble de caractères physionomiques et autres, qui résultent de l'exercice de la profession du criminel, comme dans le même ordre d'idées on reconnaît assez justement le type agricole, militaire, marin, etc. C'est là une exception du mot type différente des types et signes ordinaires.

M. DRILL. — Il me semble que mon ami M. Ferri, dont j'admire beaucoup le talent et les ouvrages, n'a pas assez insisté sur la valeur du facteur social dans son beau rapport. Ce facteur est l'ensemble des influences provenant du milieu social. Ces influences s'accumulent et, agissant pendant une longue période de temps, forment les natures vicieuses qui deviendront plus tard des criminels. Les conclusions de M. Ferri sont justes pour les temps reculés à l'époque des naissances des différentes sociétés lorsque les différences et les classes sociales ne s'étaient pas encore formées, qu'il y avait plus d'égalité entre les membres de la même société et que la personnalité avait plus de valeur. Mais, aujourd'hui, ces différences étant développées, le cas n'est plus le même. La valeur des personnalités appartenant à certaines couches sociales est diminuée. Les conditions sociales pèsent sur elles et ne leur laissent pas les mouvements libres. Que peuvent faire ces personnalités, obligées de fournir beaucoup d'heures de travail par jour, mal payées, mal logées, mal nourries et mal habillées, manquant de temps pour s'instruire et pour penser à soi, absorbées toujours par toutes sortes de soucis ? Le seul sort qui leur soit réservé c'est l'épuisement à la longue, l'étiollement et les différentes variétés de dégénérescences plus ou moins prononcées. Dans mes fonctions

journalières, j'ai eu l'occasion de voir et d'étudier ces conditions fâcheuses et dégénératives dans lesquelles vit cependant une grande partie de la population qui est incapable d'en sortir, ces conditions étant plus fortes qu'elle. Malheureusement, dans ces mêmes conditions vivent les classes où les criminels se recrutent le plus souvent. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la prépondérance des influences qu'exercent les conditions sociales.

M. MOLESCHOTT dit que toute classification reposant sur des caractères psychologiques est difficile à faire. Dans le monde moral on peut aussi rappeler la solution de la fameuse charade proposée par Kant : Y a-t-il au monde deux arbres au moins ayant un même nombre de feuilles ? Il faut répondre : oui, parce que le nombre des arbres existant dans le monde est certainement de beaucoup supérieur au nombre de feuilles qu'un arbre peut avoir. De même, dans le milieu social, on peut être certain de rencontrer des conditions semblables.

M. MANOUVRIER répond immédiatement que la comparaison n'est pas exacte. Les variabilités du monde social peuvent être assimilées non pas au nombre des feuilles, mais à leur mode d'agencement, et, dans ce cas, il faut répondre au problème de Kant par la négative.

M. FÉRÉ ne croira au type professionnel signalé par M. Tarde que lorsque ce type aura été établi par des mensurations ou autres caractères précis.

M. LOMBRQSO dit que les monstruosité ou les maladies s'éteignent par la stérilité. Il en est ainsi des criminels. Je crois au type professionnel et je suis certain de reconnaître, sous les vêtements, le militaire ou le prêtre d'il y a deux mille ans. L'éducation et le milieu peuvent faire des enfants ou des hommes honnêtes, mais ces facteurs n'auront aucune influence sur les enfants nés mauvais ou sur les criminels-nés. Ce n'est pas le loup dévorant une brebis qui est criminel, mais bien la brebis qui dévorerait une autre brebis.

M. VAN HAMEL fait observer que c'est le milieu social que l'on peut modifier et qu'on n'a pas d'action sur les autres facteurs du crime.

M. BAGENOFF. — Je suis très étonné de ne voir aucun des aliénistes ici présents prendre la parole à propos de la troisième partie du rapport de M. Ferri. Or, j'y relève une assertion qui, à mon avis, est parfaitement erronée et qu'il est important de combattre, parce qu'elle pourrait amener des conséquences pratiques que je trouve rien moins que désirables — celle, notamment, des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels. M. Ferri affirme, en se basant sur ses observations dans un asile, que l'aliéné criminel ne ressemble pas aux autres aliénés de la même catégorie et ressemble en tous points aux criminels ordinaires. Si M. Ferri, en avançant cette assertion, avait précisé qu'il ne parle que du groupe des dégénérés héréditaires qui, pour ainsi dire, forment la transition entre le monde des prisons et le monde des asiles, j'aurais été de son avis, mais, son assertion étant générale et sans restriction, j'affirme tout le contraire. L'aliéné ayant commis un crime ressemble en tous points aux autres aliénés de la même catégorie et diffère essentiellement des autres criminels. Au contraire, certains dégénérés héréditaires, qu'ils aient commis un crime ou non, ressemblent par leurs caractères morphologiques et psychologiques plutôt aux criminels qu'aux aliénés.

M. SEMAL pense qu'il est possible de distinguer les aliénés qui ont ou n'ont pas d'instincts criminels et croit aussi à l'utilité des asiles pour les criminels.

M. MOTET. — Il n'est jamais entré dans l'esprit d'aucun des médecins qui s'occupent d'aliénation mentale de demander l'internement dans un asile spécial pour les aliénés criminels, les déments, les aliénés devenus accidentellement auteurs d'un acte qualifié crime ou délit; nous n'avons jamais pensé qu'à ces aliénés présentant ce caractère impulsif, dangereux partout

et toujours et qui deviennent, dans les asiles, un sujet de difficultés de toute sorte. Plus nous allons, plus nos asiles tendent à devenir des maisons où l'on donne à l'aliéné la somme de liberté compatible avec son état. Ces aliénés exigent des mesures de surveillance et j'irai même jusqu'au mot de régime spécial. Il me paraît absolument nécessaire que, soit dans les grandes prisons, soit dans des asiles spéciaux, on maintienne étroitement surveillés ces aliénés dangereux. Qu'on ne voie pas ce que nous voyons tous les jours; comme le disait si bien M. le professeur Brouardel, des individus calmés momentanément par le séjour dans un asile, exiger leur sortie. Le chef de service, aux termes de la loi, est dans l'impossibilité de la leur refuser et, à bref délai, ils commettent un nouveau crime, un nouveau délit, pour lequel le séjour ultérieur dans un asile d'aliénés assure l'impunité.

En Angleterre, l'asile de Broadmoor répond à cette nécessité sociale, et je crois que les Anglais, les Américains, les Italiens qui, depuis deux ans, ont un quartier spécial, n'ont jamais eu à regretter d'avoir un lieu sûr où maintenir ces individus dont l'état pathologique n'est pas douteux, et contre lesquels la société a le droit de se défendre.

M. BAGENOFF. — J'ai pris la parole à propos du rapport de M. Ferri pour dire qu'il serait absolument contraire aux règles de la psychiatrie de faire la classification des aliénés suivant qu'ils aient commis ou non tel ou tel acte délirant, que ce soit un acte prévu ou non par le code pénal. Je tenais à dire que la dénomination d'aliénés criminels est un terme sans aucune espèce de valeur scientifique et que les aliénés ne peuvent être classifiés que suivant l'ensemble des symptômes. M. Ferri ayant dit dans son rapport qu'il se faisait fort de distinguer, dans la population d'un asile, les aliénés ayant commis des crimes de ceux qui n'en ont pas commis, je lui répondis qu'un paralytique général même dans la période médico-légale de sa maladie, qu'une mélancolique ayant

étranglé son enfant dans un accès d'angoisse, qu'un délirant chronique ayant tué son persécuteur imaginaire ne diffèrent en rien des autres malades de la même catégorie.

Par contre, il est aisé de trouver dans un asile certains dégénérés héréditaires, lesquels, qu'ils aient commis un crime ou non, ressemblent beaucoup aux criminels.

Ce n'est ni le lieu, ni le moment de discuter la question des asiles pour les aliénés criminels et ce n'est qu'incidemment que je suis venu à en parler ce qui m'a valu une protestation de la part des docteurs Motet et Semal.

Pourtant, puisque cette question a été soulevée, je tiens à dire ici même que je connais Broadmoor et l'asile annexe de la prison de Perth, en Ecosse, pour les avoir visités, que je ne suis rien moins qu'enthousiaste de ce genre d'asiles. Or, ayant à diriger un asile, je ne me suis jamais aperçu que les aliénés colloqués par verdict de la Cour d'assises nécessitent en quoi que ce soit un changement du régime normal de l'asile. S'il y a des malades difficiles à discipliner, ne se pliant pas aux règles de l'asile, abusant de la dose de liberté qu'un asile peut offrir à ces clients, ce n'est pas parmi les aliénés dits criminels qu'il faut les chercher, c'est dans le groupe des dégénérés héréditaires, qu'ils aient eu ou non des démêlés avec la Justice.

M. DEXTEREW relève la discussion sur les influences de l'organisation héréditaire vicieuse des individus et rapporte l'attention de l'assemblée sur un groupe criminel par excellence: à savoir les descendants des alcooliques chroniques; ce sont des fous mais non des dégénérés, sur lesquels l'éducation, les répressions n'ont qu'une influence restreinte, qui sont impulsifs, portés aux excès, n'ayant pas de sentiments moraux dès leur enfance, dès leur entrée au monde. Le milieu social est, pour eux, déjà peu de chose, relativement. La question étant très complexe, n'oublions pas l'influence et les causes du milieu social; il faut faire ces essais sur un groupe d'individus dégénérés et faussement appelés criminels-nés, par excellence.

La discussion sur la question VII est déclarée close.

L'ordre du jour appelle la XXI^e question.

Dégénérescence mentale et simulation de la folie, rapport réciproque. (Question XXI du programme), par M. Paul Garnier.

I

La folie apparaît à tous comme la plus attristante des infortunes: elle appelle et mérite toute notre pitié, fournit aux natures généreuses un vaste champ où s'exerce leur dévouement admirable et jamais lassé.

La Loi, dans les offenses qu'elle peut recevoir d'elle, se fait tout à coup clémente et, volontairement désarmée, consacre le seul privilège dont puisse jouir un malheureux insensé: l'immunité pénale.

Mais c'est précisément parce que cette commisération et cette indulgence sont acquises d'avance à toute victime de cette lamentable déchéance, qu'il s'élève, en nous, instinctivement, comme un sentiment hostile contre celui qui, se couvrant d'un masque trompeur, tente de s'assurer le bénéfice de cette situation et de se dérober à la responsabilité de ses actes.

Une disposition intime de notre être nous entraîne, sans que nous nous en rendions bien compte, à juger sévèrement une pareille tentative. Au lieu du malade qui avait droit à notre bienveillance, nous voyons en face de nous un imposteur qui, avec son intention bien arrêtée de nous tromper, se pose, en quelque sorte, en adversaire. C'est une lutte qui va s'engager et c'est l'espoir du succès qui va soutenir le simulateur; les armes en lesquelles il place sa confiance sont la duplicité et la ruse. L'expert, mis en garde, y oppose son expérience, sa clairvoyance scientifique.

Cependant, les conditions de cette lutte ne sont ordinairement pas celles qu'on entrevoit de prime abord. L'auteur de ce stra-

tagème n'est pas toujours, il s'en faut, cet individu intelligent, avisé et en pleine possession de lui-même, qu'on se représente assez volontiers et contre lequel plaiderait en nous l'instinctive révolte dont je parlais tout à l'heure. Il importe de se défendre contre cette impression et de ne pas envisager uniquement la simulation de la folie, comme le témoignage d'une combinaison savante. C'est une manifestation comme une autre qu'il faut se garder de juger dans son intention seulement, mais qu'il convient d'étudier minutieusement en tant qu'élément d'appréciation de la valeur psycho-morale de l'individu analysé dans tous ses modes d'activité cérébrale, interrogé dans sa vie antérieure aussi bien que dans le passé ancestral.

L'observation, ainsi conduite, nous montre que la simulation de la folie aussi ancienne, d'ailleurs, que le monde, ou aussi vieille, tout au moins, que l'établissement d'une sanction pénale, n'exclut pas le fait d'une alliance singulière entre la vérité et le mensonge. Un examen attentif a permis de surprendre certaines connexités ou plutôt affinités et, en gardant précieusement la clinique pour guide, on peut entreprendre de dresser la *psychologie du simulateur*.

II

Sans qu'il soit nécessaire de s'expliquer sur la valeur de l'expression *dégénérescence mentale* placée en tête de ce mémoire, expression dont la signification est bien connue de tous les savants devant lesquels j'ai l'honneur de parler, il y a quelque utilité à rappeler que le caractère commun à tous les héréditaires ou dégénérés est la *désharmonie psychophysique*.

Les progrès les plus récents des sciences biopathologiques tendent à mettre de plus en plus en lumière le rôle d'une certaine complicité dégénérative dans la criminalité. Quand des représentants illustres de l'école française d'observation,

quand des hommes comme Morel, Lucas, par exemple, relevant les causes d'altération du type normal de l'espèce humaine, nous ont fait toucher du doigt la qualité du produit de telles causes et nous ont montré comme aboutissant final ici les agénésies intellectuelles, là les infirmités morales les plus lamentables, ils nous donnaient, en même temps, l'explication de cette parenté de la folie et de la criminalité, en nous signalant leur commune genèse par voie de *générescence progressive*. Elles apparaissent dès lors comme deux branches issues d'un même tronc, s'écartant plus ou moins, se rejoignant parfois et constituant, à leur point d'union, la *clinique criminelle*, dont a parlé si judicieusement et si éloquemment M. Tarde.

Si l'on part de telles données sur lesquelles l'orientation actuelle des études d'anthropologie criminelle appelle encore plus spécialement l'attention, comment pourrait-on être surpris que, parmi les criminels ayant tenté de se soustraire, par la simulation de la folie, aux conséquences pénales qu'ils redoutaient, le médecin expert avait rencontré un très grand nombre dont l'état mental était plus ou moins défectueux et offrait surtout la révélation de cette désharmonie psycho-morale, de cette instabilité propre aux dégénérés-héréditaires. On a, depuis bien longtemps, cité le cas d'imbéciles qui, ignorants de leur *qualité* intellectuelle, se donnaient pour rôle de paraître faibles d'esprit et s'essayaient, dans un but intéressé, à des extravagances, à des procédés de grossière contrefaçon fournissant la mesure de leurs forces psychiques inventives.

Ici, bien entendu, je prends l'individu à un degré de *dégénérescence* qui est loin d'être aussi accentué et ne le dénonce pas comme un être privé de raison. Je n'ai en vue que le débile capable de faire illusion, au premier abord, le déséquilibré dont la situation psycho-morale peut faire l'objet d'une discussion ou d'un doute dans la détermination de la responsabilité pénale. Eh bien, c'est dans la catégorie où se place celui-là que se recrutent le plus grand nombre de *simulateurs*.

C'est là où on les retrouve presque toujours avec cet étrange mélange d'attributs de la dégénérescence dont les uns semblent les étiqueter surtout pour leur classement comme espèce morbide, dont les autres les réclament plutôt comme criminels.

On a parlé souvent — et il y a lieu d'en parler, sans doute, aujourd'hui plus que jamais, à l'occasion de retentissantes expériences — des *aptitudes simulatrices* de l'hystérique. Que l'on soit ou non un convaincu à l'endroit des expériences auxquelles je fais allusion, on doit admettre le fait de cette disposition morale, car elle est un des principaux éléments symptomatiques de l'état psycho-névropathique en cause; elle est au fond de la constitution spéciale de l'hystérique. Il semble que le dégénéré-héréditaire dont les liens de parenté avec l'hystérique ne sauraient être méconnus, apporte une partie de ce fonds d'*hystérie morale*, dans l'émotivité, l'instabilité, le caractère impulsif des déterminations et, enfin, dans la tendance à la supercherie, à la tromperie. Là, comme ici, il y a un canevas tout préparé pour la broderie inventive. Il n'est pas rare, en effet, que la simulation de la folie ne nous donne que l'amplification d'une modalité anormale de l'individu, où se traduit sa façon plus ou moins bizarre de sentir, de penser et de réagir.

Dans la turbulence intentionnelle de certains simulateurs, dans leurs emportements prémédités, il n'y a souvent que la simple exagération d'une excitabilité quelque peu malade.

Il semble, en pareil cas, que le fraudeur n'a, en somme, qu'à laisser faire sa nature psycho-morale, qu'à ne plus contenir ce qu'il y a de ferments de révolte et de violence en lui et qu'il lui suffit, pour se montrer sous les dehors d'un agité maniaque, de *lâcher son caractère*, si je puis ainsi dire. Il a moins à créer de toutes pièces le désordre auquel il nous fait assister qu'à puiser dans le fonds assez riche de ses sollicitations instinctives. « Mais, dira-t-on, dans le type que vous signalez, je vois un passionnel, non un malade ». Il est l'un et l'autre. En effet, il est dans la loi des états dont je m'occupe

ici de n'offrir rien qui soit net et franc. Je le disais, tout à l'heure, on se croirait sur le terrain hystérique, tellement tout est complexe, tellement tout sent l'alliage et apparaît sous une double face. L'individu en question a un pied dans le mensonge, un autre dans la vérité, réalisant ainsi, dans sa complexité, une singulière hybridité psycho-morale.

Dans cette étrange adaptation inconsciente de dispositions anormales préexistantes à un rôle déterminé, dans cette sorte de complicité que le vrai prête au faux, le simulateur, entraîné par son jeu, en arrive parfois à ne plus savoir exactement où finit son *moi* véritable, où commence sa personnalité de convention. Au point où il est parvenu, il n'a plus qu'une conscience confuse des éléments qu'il emprunte.

On dirait que de son attitude extérieure se dégage pour lui-même une impression qui l'illusionne sur son propre compte et ce n'est pas un spectacle dépourvu d'intérêt psychologique que cet homme devenant, en partie du moins, sa propre dupe, comme cet habitué du mensonge qui finit par admettre la réalité des événements dont son imagination a fait tous les frais.

III

On s'est souvent demandé si l'effort que le simulateur s'impose pour paraître insensé n'est pas de nature, pour peu qu'il soit soutenu avec énergie et opiniâtreté, à provoquer une perturbation assez profonde du système nerveux d'où pourrait naître un état d'aliénation véritable. En clinique mentale, on n'admet pas, en général, qu'un individu, indemne de toute prédisposition, crée ainsi de toutes pièces, le délire de la folie. Mais le doute est évidemment moins grand, lorsqu'il s'agit de l'être instable et déséquilibré qui n'a besoin que d'une assez faible poussée pour verser tout à fait dans la déraison.

A s'essayer souvent à une grimace de la face, on peu

gagner un tic incoercible. Mais, examinez les choses de fort près et vous verrez que cette mésaventure pathologique ne s'isole pas de tout antécédent, qu'elle s'explique, au contraire, par l'histoire précise du passé, par la connaissance des particularités héréditaires venant révéler combien le terrain était propice.

Le simulateur qui est saisi par la folie avec laquelle il jouait, donnait prise sur lui, cela est certain, par les défauts premières de son organisation psycho-morale.

Il est simplement comparable à ces femmes hystériques qui, mues par ce besoin de mise en scène et de supercherie qui est en elles, préludent à quelques contorsions avec la complicité de leur volonté et, débordées tout à coup par la propagation convulsive, ne dominent plus la situation, mais sont dominées par elle.

Ainsi se révèle tout ce qu'il y a de profond dans cette proposition aphoristique, aux apparences paradoxales, émise autrefois par mon illustre maître, le professeur Lasègue : « *On ne simule bien que ce qu'on a.* »

Lorsqu'on est appelé à examiner beaucoup de simulateurs, — et le service de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police est, à cet égard, un champ d'observations exceptionnellement fertile — il est impossible de n'être pas frappé du rôle considérable que joue l'état de dégénérescence dans la provocation à ce simulacre ; car, pour la très grande majorité, ils se recrutent parmi les intelligences débiles ou déviées. L'anomalie de leurs sentiments et de leurs penchants, l'incorrection de leurs pensées, semblent les conduire, de préférence aux natures plus pondérées, vers les manifestations de fantaisie, à l'édification de ce bizarre système de défense. La faiblesse de jugement qui leur est ordinaire, une opinion exagérée de leur habileté les portent à croire aisément au succès de leur entreprise. Leur vanité se double d'assez de naïveté pour masquer à leurs yeux, les parties faibles de leur stratagème et donner un caractère assez souvent puéril ou

grossier à leur tentative de simulation. En sorte que, voulant paraître fous, certains d'entre eux ont, au moins, réussi à prouver, par leur façon de comprendre et d'organiser ce simulacre, qu'ils ne prêtaient, en somme, qu'à *des riches*, ou pour mieux dire, à *des pauvres d'esprit*.

IV

On est généralement assez porté à se faire illusion sur la valeur intellectuelle de beaucoup de simulateurs, par cette seule raison qu'ils mettent en œuvre le mensonge et la fraude, afin de se soustraire à la responsabilité de leurs actes. Cependant, la ruse n'est pas synonyme d'intelligence ; parfois très développée chez l'imbécile et même chez l'idiot, elle constitue une opération cérébrale d'ordre inférieur ; c'est un phénomène instinctif que l'on retrouve à des degrés variables dans la série animale.

Si la ruse devait servir de mesure pour juger le niveau mental d'un individu, il eût fallu coter très haut dans l'échelle intellectuelle une femme du nom de Maria C... que nous fûmes, M. Magnan, M. Aug. Voisin et moi, chargés d'examiner, il y a deux ans, par le Tribunal de la Seine.

Je ne puis songer à reproduire ici le mémoire médico-légal relatif à ce fait judiciaire. Je me bornerai à dire, en quelques mots, qu'il s'agissait d'une femme de 40 ans, appartenant à la classe ouvrière. Pourvue d'une instruction tout à fait élémentaire, mais d'esprit audacieux et aventureux, elle était venue du fond de la Savoie à Paris, où elle vivait du produit de ses escroqueries. Marchant sur les traces d'une femme que ses agissements ont rendue récemment célèbre, dans un genre particulier d'intrigues, elle cherchait à se mettre en relations, sous des prétextes divers, avec de hauts fonctionnaires, les personnages politiques en vue, écrivait aux ministres, aux ambassadeurs, au Président de la République, en obtenait

quelques réponses banales dont elle se servait utilement néanmoins, pour inspirer confiance à des personnes crédules, et leur escroquer d'assez fortes sommes, à l'aide de mensonges variés. Elle fit ainsi de très nombreuses dupes. Dès qu'elle fut arrêtée, elle opposa des dénégations énergiques à toutes les accusations qui pesaient sur elle, malgré leur absolue précision, malgré le caractère flagrant de tous ses vols. Devant nous, elle simula la folie, se répandit en divagations ambitieuses, s'esquivant des questions trop directes pour répondre à côté, et ne perdant jamais son sang froid. Elle nous racontait, avec assurance que, nouvelle Jeanne d'Arc, elle devait reprendre aux Allemands l'Alsace-Lorraine : la Sainte-Vierge l'avait choisie pour cette mission : auparavant, elle devait accomplir son coup d'Etat et s'entendre, à cet effet, avec l'Empereur Guillaume, qui lui avait déjà accordé de nombreuses entrevues. Le reine Victoria, le prince de Galles, le pape Léon XIII, l'avaient également assurée de leur concours, etc. etc. Cette prétendue illuminée jouait un rôle ; il fut facile aux experts d'établir qu'on se trouvait en présence d'un système, et que Marie C... n'était point sous l'empire d'idées délirantes. Elle déployait, pour atteindre son but, les ressources d'un esprit rusé et tenace, mais sous des roueries, en somme assez grossières, apparaissait une intelligence quelque peu débile, mais non au point de leur enlever la responsabilité de ses actes. Elle fut condamnée à treize mois de prison, et il semble que la peine encourue ait été mitigée par la démonstration, faite dans le rapport, d'un certain degré de débilité psychique, là où les calculs de la ruse, les artifices du mensonge, avaient fait croire à une intelligence exceptionnelle.

Quand on a établi qu'un individu simule la folie, on n'a encore que peu fait pour la détermination de son véritable état mental. Sous ce masque, il peut y avoir un ensemble de signes dénotant un fonds morbide, il peut même y avoir un état de folie. J'en pourrais citer de nombreux exemples. Celui-ci est d'hier en quelque sorte. Je le résume en quelques mots. Le

nommé E..., inculpé de vol, avait feint d'être hanté par des idées de persécution. Son attitude bizarre, ses propos insolites, le dénonçaient bientôt comme un simulateur. Il avoua sa supercherie et néanmoins, je le déclarai irresponsable et le fis enfermer à Saint-Anne. C'est que, en effet, en ne s'occupant que du fraudeur, on n'aurait pris qu'une connaissance très incomplète du nommé E... qui est un être incapable de se conduire raisonnablement, sujet à des bizarreries sans nombre, à des impulsions morbides. Fils d'aliénés, asymétrique de la face et du crâne, il porte avec lui, les stigmates de la dégénérescence mentale. Son moral est en rapport avec son physique.

Je me résume. Je n'ai eu en vue ici qu'un type de simulateur et je ne songe pas à prétendre que tous les imposteurs sont des dégénérés-héréditaires ou des débiles. Parmi eux, il en est qui sont doués d'une intelligence vive, voire de facultés remarquables et qui apportent une habileté et une fermeté rares dans la tenue de leur rôle ; mais ceux-là forment la très grande exception. Le type que j'ai décrit est de beaucoup le plus commun. Il se recrute, je le répète, parmi les représentants de la dégénérescence mentale ; être complexe, il oblige l'expert à dresser un partage entre le faux et le réel.

C'est tout un travail d'enquête psychologique et de minutieuse analyse de déterminer, au milieu de ce mélange de vérité et de mensonge, la part qui revient à la personnalité morale du sujet. La tâche du médecin-légiste est souvent fort délicate et nécessite une observation attentive et prolongée pour dégager de leur état de combinaison artificielle, la fantaisie et la réalité. Sous la broderie, il faut savoir distinguer le canevas et d'ordinaire la qualité de celle-ci fixe sur la qualité de celui-là. C'est, en somme, à l'état sous-jacent qu'il convient de donner toute son attention. Dans la notation exacte de tous les signes ou symptômes sur lesquels l'expert va étayer son appréciation médico-légale, il aura assez fréquemment l'occasion, étant donné le terrain spécial où il se meut, de relever des indices précieux, d'enregistrer ces anomalies de structure

crânienne, ces malformations dont il ne faut ni nier ni exagérer l'importance. Ainsi que le disait hier l'éminent doyen de la Faculté, M. le professeur Brouardel, ce sont là des éléments symptomatiques qui peuvent assurément manquer, et ne sont nullement nécessaires, mais leur constatation, dans des cas déterminés venant s'adjoindre à d'autres signes, contribue au faisceau de preuves qui nous permettent d'établir un diagnostic. Si les beaux travaux de M. le professeur Lombroso et de son école n'avaient que ce mérite de solliciter plus activement notre attention vers la recherche des malformations et de nous amener à préciser la *signalétique crânienne* ils auraient encore droit à notre légitime admiration.

La lecture de M. Paul Garnier n'est pas suivie de discussion.

Proposition

M. SEMAL demande que, conformément aux conclusions du rapport de M. SCIAMANNA, une Commission soit chargée d'établir un formulaire de recherches anthropométriques et juridiques dans les prisons.

M. BROUARDEL propose aux membres qui voudraient faire partie de cette Commission de se faire inscrire; on votera la liste dans la dernière séance. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

L'un des secrétaires,

H. COUTAGNE.

HUITIÈME SÉANCE (16 AVRIL 1889)

(MATIN)

Présidence de M. TARDE, président d'honneur (France).

La séance est ouverte à 9 heures.

M. TARDE en prenant possession du fauteuil remercie l'assemblée de l'honneur qui lui a été fait en l'appelant à la présidence du Congrès.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des rapports.

Le procès criminel au point de vue de la sociologie. (Question XII du programme), par M. PUGLIESE (de Turin), rapporteur.

M. PUGLIESE entre dans quelques développements au sujet de plusieurs points principaux de son rapport publié plus haut (voir p. 106).

Il insiste en particulier sur sa conclusion qui consiste dans l'institution d'un jury technique en matière criminelle, afin que le jugement soit fait sur des expertises médico-légales,

Discussion

M. BROUARDEL : Dans son étude sur le procès criminel au point de vue de la sociologie, notre collègue M. PUGLIESE propose diverses réformes sur lesquelles je n'insisterai pas,

mais, comme médecin-légiste, je suis obligé de lui dire que je refuse le cadeau qu'il veut bien nous faire. Pour lui, l'expert médical abandonnerait son rôle d'expert pour prendre celui de juge. Rien ne serait plus dangereux pour la justice, car il est rare que le côté médical d'un procès, même avec l'extension que lui confèreraient les conquêtes anthropologiques, constitue tout le procès, et sur les points étrangers à la médecine le médecin serait mauvais juge.

En pratique de plus, ce rôle serait impossible.

Actuellement déjà, l'expert a peine à repousser de lui ce préjugé qu'il double l'avocat général; cette idée fautive a pour origine ce fait vrai, c'est que lorsqu'il paraît aux assises, l'expert a déposé des conclusions dans le sens de l'accusation, mais lorsque ces conclusions sont contraires à l'accusation, ce qui arrive dans près de la moitié des cas, le procès ne vient pas en public. Personne ne sait qu'il y a eu un accusé ou une accusation. Si, de simple conseil technique, l'expert devenait juge, ce préjugé trouverait une bien plus vive et plus réelle apparence, il n'y aurait pas un expert qui pourrait lutter contre l'opinion publique.

De plus, je ne conseillerais même pas à l'expert d'utiliser dès maintenant les données de l'anthropologie criminelle que nous discutons ici. L'expert ne doit admettre et conclure que d'après ce qui est absolument démontré. Il ne faut pas que ses opinions scientifiques personnelles, contestées et peut-être destinées à sombrer plus ou moins rapidement, influent sur les conclusions qu'il donne à la justice. Quand les documents apportés ici seront classés, qu'elles auront le consensus général ou presque unanime, alors l'expert pourra et devra les utiliser.

Il y a intérêt même pour la science que nous essayons d'établir à ne pas admettre des formules prématurées, à ne pas être obligé de faire des pas en arrière. L'expérience médico-légale nous l'apprend. Il y a un siècle que la médecine mentale a pénétré dans les débats judiciaires. Voyez combien les conquêtes ont été longues et progressives. Aller trop vite, c'est risquer de nous compromettre.

Demain, le congrès doit nommer une Commission chargée d'élucider la valeur des stigmates physiques et psychiques qui pèseraient sur les criminels. Je demande à M. PUGLIESE s'il ne croirait pas plus sage d'attendre les résultats de ce contrôle et ne remettre les discussions des conclusions qu'il propose après que ce travail aura été fait, c'est-à-dire à la réunion du prochain Congrès ?

M. PUGLIA : Je ne puis pas recommander l'abolition du jury, première origine de toutes les injustices qu'on déplore aujourd'hui dans l'administration de la justice criminelle.

Il est désirable surtout que les procès criminels soient rapides aussi bien s'il s'agit de délits soumis à des peines correctionnelles que s'il s'agit de crimes soumis à des peines criminelles, afin que la condamnation puisse être efficace sur l'esprit des citoyens. Je crois que l'application de la citation directe dans le plus grand nombre des procès criminels est un des moyens le plus efficaces pour réprimer la criminalité.

M. BENEDIKT dit qu'il est un moment où l'expert de l'accusé est dans une difficile position, parce que le langage des codes n'est pas en harmonie avec le langage de la science et en tout cas, nous devons accepter la proposition Brouardel.

En ce qui concerne l'éducation des juges, il faut une réforme complète. Le juge de l'avenir doit passer par les études de médecine pour arriver à des études juridiques.

La discussion sur la question XII est déclarée close.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question V.

De l'enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime. (Question V du programme), par MM. Romeo Taverni (de Catane) et Magnan (de Paris), rapporteur.

M. TAVERNI développe son rapport (voir p. 47) et montre toute l'importance des études faites sur des enfants. On va ainsi du simple au composé. On surprend l'apparition graduelle des facultés, la formation progressive des stigmates. Il faut employer la méthode adoptée par Darwin, Guillaume Prayer et Bernard Perez, c'est-à-dire qu'on ne saurait trop recommander aux criminalistes de faire de la biologie pédagogique.

L'influence de l'éducation est telle qu'il est indispensable de demander aux statistiques de nous renseigner sur le nombre d'adultes qui ont appartenu dans leur jeunesse à des établissements correctionnels. On pourrait ne pas rendre à la liberté ou traiter comme des pupilles ceux qui auraient donné la preuve que leur organisme était tellement défectueux qu'il n'était pas éduicable.

Pour mieux connaître le criminel, dit-il, il faut commencer par étudier celui qui lui ressemble le moins, l'honnête homme. Le criminel, d'après moi, est surtout un phénomène biologique et non social. Il faut rechercher chez l'homme honnête les formes de la probité et de la vertu spontanées et voir par quels signes elles s'accusent. Nous travaillerons ainsi à faire une double anthropologie honnête et criminelle, en vertu de laquelle ce qui empêche la vie du criminel de se rendre égale anatomiquement et physiologiquement à celle de l'homme honnête enfin, restera acquis à la science par des études comparatives.

M. MAGNAN entre à son tour dans quelques développements au sujet de son rapport. (Voir p. 53.) Il rappelle les faits qu'il a exposés dans sa conférence de l'asile Ste-Anne et termine ainsi :

« Les considérations dans lesquelles je suis entré hier pour l'examen de nos jeunes malades m'ont conduit à développer en grande partie le rapport qui m'a été confié et je n'aurai conséquemment que quelques mots à ajouter.

Dans la question posée « de l'enfance des criminels considérée dans les rapports avec la prédisposition naturelle au crime », cette prédisposition naturelle au crime me paraissait rien moins que démontrée. J'ai consulté de nouveau les travaux des physiologistes, des pédiatres, des psychologues, notamment ceux de M. Bernard Pérez et de ces recherches, j'ai dû encore conclure que l'organisme à l'état normal est un tout harmonieux dont chaque partie se prête un mutuel concours. Si parfois dans le jeune âge, il se produit quelques actes impulsifs, on peut dire qu'en général, il n'y a aucune prédisposition naturelle aux actions malfaisantes, qu'à l'état normal les centres supérieurs qui résident dans la région frontale, règlent et modèrent les appétits et les instincts qui ont pour base organique, nous l'avons vu hier, la vaste région située en arrière de la pariétale ascendante.

Lorsqu'il survient des dispositions morales et affectives vicieuses, chez un sujet normalement constitué, c'est qu'il s'est trouvé placé dans des conditions de milieu spéciales; ces conditions de milieu se trouvent éminemment développées chez cette catégorie de petits malheureux que M. Théophile Roussel a si bien fait connaître dans son enquête et son remarquable rapport au Sénat sur la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités et par le projet de loi sur la protection de l'enfance. Quant aux sujets qui, non seulement, sans influence étrangère mauvaise, mais souvent même, malgré la vigilance d'éducateurs dévoués, présentent des dispositions aux actes délictueux et criminels, ces sujets à aptitudes naturelles perverses, ces criminels-nés, en un mot, sont des dégénérés et nous sommes d'accord avec M. Lombroso, puisqu'il a déclaré que le criminel-né appartenait au domaine patholo-

gique. En résumé, nous pensons devoir conclure que : *Les sujets chez lesquels existe une prédisposition native aux délits et aux crimes, ne sont pas des êtres normaux, mais bien des héréditaires dégénérés.* »

Après avoir exposé les caractères généraux des héréditaires dégénérés en se basant sur les données anatomiques, physiologiques et cliniques, M. Magnan a suivi pas à pas le développement successif de l'intelligence, depuis la dégradation complète de l'idiot jusqu'aux simples anomalies offertes par les dégénérés supérieurs, les déséquilibrés.

Puis ont été examinés plusieurs malades chez lesquels malgré la dégradation morale et affective la plus profonde, les stigmates physiques étaient à peine ébauchés ou faisaient entièrement défaut.

Parmi les jeunes dégénérés qui ont été examinés après la conférence à l'asile Sainte-Anne, il en est un, C. Albert, qui présentait au milieu de différents syndromes l'impulsion irrésistible au vol et dont l'observation mérite sous ce rapport d'être rappelée.

C. Albert est né le 4 février 1871, et la mère eut à subir, pendant la grossesse, toutes les privations du siège de Paris; elle était déjà nerveuse, elle avait présenté des attaques convulsives jusqu'à l'âge de sept ans et elle s'était toujours montrée d'une irritabilité exceptionnelle; elle éprouvait, en outre, une répulsion instinctive pour les substances acides et notamment pour le vinaigre; cette répulsion nous allons la retrouver chez Albert. Le père s'adonnait de temps à autre aux excès de boissons. Deux frères et une sœur sont morts en bas âge; de deux sœurs survivantes, l'une, âgée de 21 ans, jouit d'une bonne santé, l'autre âgée de 14 ans, émotive et bizarre est atteinte de tics de la face.

Albert a eu des convulsions jusqu'à l'âge de 7 ans. Dès sa première enfance, il s'est montré turbulent, espiègle, méchant même; il s'emparait des boîtes faites par sa mère, qui est cartonnrière et les déchirait; il saisissait les chats par la queue

et les lançait en l'air; il battait ses camarades et se faisait renvoyer des écoles; néanmoins, il savait lire et écrire à neuf ans.

Tout jeune, il s'est senti poussé à voler, il essayait de résister, mais il éprouvait de la tristesse et, au contraire, de la satisfaction quand il avait saisi l'objet qu'il convoitait.

Plus tard, vers 14 ans, l'impulsion devient irrésistible; il a conscience de ses vols, il lutte pour ne pas succomber, mais dès qu'il aperçoit des pièces de monnaie, l'idée de les prendre s'empare de son esprit, l'obsède, il ne peut plus penser à autre chose. Si la présence d'un témoin, si un obstacle quelconque l'empêche de réaliser le vol, il devient inquiet, anxieux, angoissé, il cesse tout travail, sa tête s'alourdit, il ne répond pas quand on lui parle et se retire chez lui. Lorsqu'au contraire, il peut entrer en possession de l'argent, qu'il l'a dans la main, il éprouve un grand soulagement. Bientôt après survient le remords. Il ne garde pas ce qu'il a pris, il ne collectionne pas, contrairement à d'autres kleptomane, les objets qu'il a volés, il s'en dessaisit assez rapidement, il achète des futilités qu'il distribue à ses camarades, parfois, honteux et attristé de son vol, il remet en place l'argent qu'il a volé.

La kleptomanie n'est pas le seul syndrome épisodique présenté par ce dégénéré, la susceptibilité morbide de certains centres donne lieu à des manifestations non moins intéressantes.

Il a une répulsion invincible pour les substances acides; il lui est impossible de mordre dans une pomme, dans une orange; il ne peut pas toucher à un plat assaisonné avec du vinaigre, il lui est arrivé plusieurs fois de ne manger que du pain parce qu'on avait servi du bœuf accommodé à l'huile et au vinaigre et de la salade également assaisonnée.

Le bruit d'un bouchon frotté contre la paroi d'une bouteille mouillée provoque chez lui un violent malaise, du grincement des dents, un serrement des tempes, une constriction de l'estomac et un besoin impérieux de fuir. Si l'on insiste et qu'il reste spectateur du frottement de la bouteille, son visage

se colore ; il devient rouge et son corps se couvre de sueurs, il se met à trembler ; un jour même son angoisse a été telle qu'il s'est évanoui.

Aujourd'hui le malaise est moindre, le malade peut lui-même frotter la bouteille, mais des troubles vaso-moteurs se produisent toujours, la face s'injecte et le front se couvre de sueurs.

Il présente à un haut degré la crainte du toucher pour certains objets ; il ne peut porter la main sur la peluche, le velours, sans éprouver de l'agacement, une constriction à la tête et un violent malaise qui l'empêche de travailler. Ne pouvant s'habituer au contact du velours, il a dû renoncer au métier de gainier qu'il aimait beaucoup, mais qui l'obligeait à manier fréquemment cette étoffe.

A diverses reprises, mais surtout dans l'enfance, il était pris de bouffées de rires, sans motifs, qu'il ne pouvait réprimer. Parfois aussi, il est forcé de chanter, de danser sans y être nullement disposé par son état moral ; il est triste quelquefois et néanmoins il doit chanter et danser. Dans quelques circonstances, enfin, il est pris d'un besoin irrésistible de se déplacer, de fuir ; dans ces conditions, il ne peut s'empêcher de sortir, quittant la table, le travail, n'importe le lieu où il se trouve ; tantôt, lorsqu'il est dehors, s'il rencontre un camarade, il s'arrête ; d'autres fois, au contraire, il va droit devant lui, sans direction et lorsque fatigué, il interrompt sa marche et qu'il reprend une conscience plus exacte de sa situation, il n'ose plus rentrer et il lui est arrivé de passer ainsi deux jours hors de la maison.

Depuis qu'il est à l'asile sous l'influence de l'hydrothérapie et d'une bonne hygiène, ces obsessions et ces impulsions se sont amendées, mais elles n'ont pas entièrement disparu, l'une d'elles, toutefois, la crainte du contact de la peluche et du velours n'existe plus.

On voit par sa photographie que la conformaison faciale est sensiblement normale, le crâne présente une légère ensellure au niveau de la suture fronto-pariétale.

Discussion

M. BENEDIKT. — Je déclare que les têtes des deux individus présentés par M. Magnan sont tellement stigmatisées que l'on aurait le droit de douter de la possibilité du fonctionnement normal de leur cerveau, même si l'on ne connaissait pas leur histoire morale.

Le garçon voleur avait avant tout cette forme de crâne que je désigne sous le nom de *trigonocéphalie*, parce que le petit diamètre de largeur du front est absolument et relativement trop petit en comparaison de la largeur maxima. Outre cela, la moitié droite du crâne est excessivement plus étroite que la gauche. L'asymétrie par plus grande étroitesse du côté droit est un privilège du genre humain par la facilité du langage et l'usage proéminent du bras droit. Mais ici les limites physiologiques sont surpassées.

Outre cela, l'axe biauriculaire est chez l'individu très oblique, de manière, que l'oreille droite est beaucoup plus près du pôle occipital que l'oreille gauche. C'est une forme que je désigne par le terme de *prachycephalia occipitalis menlateralis* et qui est le symptôme anatomique le plus fréquent chez les criminels, les épileptiques, les fous, etc.

Une autre anomalie chez cet individu c'est un développement excessif de la dépression formée dans la région de la suture lambdoïdienne. Cette dépression très large et excessive a pour condition un développement très riche des os wormiens et on ne trouve cette forme que chez des individus dont les fonctions cérébrales sont très compromises.

En Allemagne, on appelle cette forme « Stufen-Schædel ».

Chez la fille qui nous a été présentée, on trouve une asymétrie diffuse qui surpasse les proportions légitimes.

A cette occasion, j'insiste de nouveau sur ce fait que pour fixer les limites physiologiques et pathologiques, il faut une méthode exacte et j'ai dépensé une fortune pour en créer une telle.

M. DALIFOL, directeur de la colonie pénitentiaire de la Loze (Cher) : J'ai été élevé en Berry, dans une propriété de famille, mon grand père venait d'y fonder de ses seuls deniers une colonie agricole pour les jeunes détenus : ces enfants qui étaient auparavant renfermés dans une déplorable promiscuité avec les adultes dans les maisons centrales et les prisons départementales en étaient tirés pour être élevés au grand air.

Un des premiers faits qui me frappèrent est le suivant : Lorsqu'un enfant, venant de commettre un délit, est arrêté et qu'on est incertain sur son identité, on envoie dans les colonies pénitentiaires sa photographie pour demander si l'on y reconnaît les traits d'un ancien élève de l'établissement. Le directeur de chaque colonie demande à ses divers employés s'ils croient reconnaître le sujet photographié ; tous donnent généralement des noms différents. Cependant après s'être concerté, on finit par se mettre d'accord et il envoie le plus souvent, le nom d'un ancien élève reconnu. Tous les directeurs en font autant et la photographie a plusieurs titulaires. Je fus frappé de voir que, même parmi les enfants présents, il y en avait souvent plusieurs dont la physionomie était semblable à celle de la photographie. Plus tard, allant visiter les établissements pénitentiaires, ces ressemblances d'enfants m'étonnèrent encore davantage. Me souvenant facilement des traits de la physionomie que je dessinais d'ailleurs avec le plus grand soin, je trouvais dans diverses colonies et quelquefois dans la même, des enfants se ressemblant complètement.

Interrogés par moi sur ces enfants, des gardiens d'établissements différents, me faisaient sur eux les mêmes remarques, vantaient les mêmes qualités ou le plus fréquemment se plaignaient des mêmes vices.

Ces ressemblances étaient si positives, les observations des gardiens si semblables, que je voulus rechercher s'il n'y avait pas là, autre chose que le hasard et que je fis alors, sans le savoir, de l'anthropologie.

Je me servis d'abord de la photographie. La comparaison de photographies d'enfants parut me donner quelques résultats.

Je cherchai ensuite à réunir sur un même cliché les traits d'enfants se ressemblant. Je faisais ces expériences sans connaître celles qui étaient tentées à côté de moi par de savants anthropologistes qui faisaient opérer des photographes sur des collections de crânes. Malgré la plus grande facilité qu'il y avait à opérer sur des objets inertes et la grande habileté des praticiens, ces expériences, comme l'a fait remarquer le docteur Topinard, n'eurent pas d'heureux résultats.

On cherchait également le type caractéristique d'une famille en tirant sur un même cliché ou par des procédés similaires la photographie des pères, mères, frères, etc.

Outre la difficulté de prendre dans une position identiquement semblable toutes les têtes, je savais que la photographie ne donne rien d'exact, ne respecte pas les lignes, et que, si elle semble la réalité, ce n'est que par la valeur des plans.

Si je n'abandonnai pas complètement, comme aide dans mes recherches, la photographie, j'imaginai, pour avoir un moyen de contrôle plus exact, un appareil que j'appelai *capacimètre* ; mais avant de parler de la nouvelle méthode que j'ose à peine soumettre à votre haute appréciation, je crois devoir exprimer les quelques idées qui suivent :

C'est vers cette époque que je me mis à étudier les ouvrages des maîtres de l'anthropologie criminelle, ouvrages dont j'ignorais tout d'abord, même l'existence ; sans eux, je me serais découragé ; mais je vis les études de l'école italienne, les travaux si considérables des sociétés d'anthropologie de Paris et de Lyon ; les doutes que j'avais de moi-même et les railleries d'ignorants auraient pu m'empêcher de continuer mes recherches dans cette science. Mon directeur général, M. le Conseiller

d'Etat Herbette, dit qu'il ne voudrait pas qu'un de ses directeurs pût croire qu'il y ait des hommes nés criminels. Il veut qu'à tout prix, ces enfants dont nous parlons, soient régénérés. Serait-il permis, en effet, de demander à un homme d'accomplir cette mission si difficile, si l'on venait lui dire : ce criminel est né voleur, assassin ; il volera, il frappera toujours malgré lui : cet autre détenu a l'asymétrie crânienne, son sinus frontal gauche est développé d'une façon exagérée, à certains moments, il sent une force géante qui le force à agir, il ne voit plus rien, il serre une gorge vivante, il mutile un cadavre malgré lui.

S'il est permis et si nous avons le droit de faire des recherches dans le domaine de la science, il serait déplorable et même nuisible pour cette science elle-même de se servir, dans la pratique de notions ne reposant encore sur aucun axiome, sur aucune vérité.

Comme directeur de jeunes détenus, je ne crois donc pas aux enfants nés criminels ; comme anthropologiste, je n'y crois pas non plus, et permettez-moi de citer ici un exemple qui nous prouve combien il faut se défier des indices et des signes auxquels on croit reconnaître les criminels.

Un enfant, dès son plus jeune âge, montrait les instincts les plus pervers, on remarquait chez lui les plus mauvaises dispositions, il ne tarde pas du reste à se mal conduire et est envoyé dans une maison de correction. Il est toujours puni, ne quitte pas le quartier cellulaire, le directeur est obligé de demander son transfèrement dans un quartier correctionnel où il est encore des plus mal noté ; cependant, c'est là que sont les pires parmi les mauvais. Soldat, sa conduite est déplorable, il est envoyé dans une compagnie de discipline, en Afrique. Il est évident que si M. le professeur Lombroso eût examiné cet individu il aurait trouvé en lui tous les signes et les caractères distinctifs du criminel et, en effet, il commet une action infâme, est dégradé et condamné à mort.

Nous sommes au moment de la guerre, la France est

envahie, on forme, derrière nos armées battues, de nouvelles armées pour lutter encore. Un de ces jeunes hommes qui venaient s'engager avec tant d'entrain et de courage à l'armée de la Loire, présente des papiers à peu près réguliers, il est incorporé dans un régiment où bientôt, grâce à son courage, il devient caporal, puis sergent.

Dans une de ces sanglantes batailles où nos soldats héroïques fléchissent sous le nombre, le drapeau du régiment passe de main en main ; tous ceux qui le portent sont frappés, les masses ennemies envoient sans cesse des troupes fraîches qui déciment nos soldats épuisés. Mais le sergent a rallié quelques hommes et, quoique plusieurs fois blessé, il sauve le drapeau qui reste entre nos mains. Décoré pour ce fait, le sergent passe officier, arrive lieutenant. Qui de nous n'eût alors trouvé sur sa mâle figure la marque du vrai courage ? Ce n'est que plus tard, étant capitaine, qu'il est reconnu par un ancien brigadier des compagnies de discipline qui dit son véritable non à son colonel fit reconnaître en lui l'ancien colon, l'ancien condamné à mort qui s'était évadé la veille du jour où l'exécution devait avoir lieu. Le capitaine passa au conseil de guerre ; mais, à l'unanimité, fut acquitté.

Si la photographie, comme j'ai essayé de le démontrer tout à l'heure, ne nous donne que des résultats incertains, notre œil ne peut encore que nous en fournir de plus grossiers et de plus imparfaits. Nous ne voyons pas tous de la même façon, de plus, il est à remarquer que nous sommes portés à voir comme nous le désirons et que souvent, tout en étant de bonne foi, nous arrivons à nous tromper nous-mêmes.

Ces raisons me déterminèrent à tenter la construction d'un appareil capable de prendre d'une façon méthodique et précise toutes les formes du crâne. Il est très utile et très profitable de faire des recherches sur le crâne des cadavres mais c'est surtout selon moi, sur l'homme vivant qu'il faut l'étudier. En étudiant les crânes des suppliciés ou des cadavres des cimetières et des catacombes, on arrive à trouver des caractères qui n'appartiennent pas seulement aux criminels mais encore à beaucoup

de très honnêtes gens. Ces caractères sont plutôt spéciaux aux races du Nord, du Midi, etc.

Pour moi, c'est surtout l'expression des formes que j'ai cherché à prendre par des lignes d'une exactitude rigoureuse.

C'est sur l'enfant, depuis son plus jeune âge jusqu'à sa complète croissance, que l'on peut faire les observations les plus nombreuses et les plus intéressantes. En même temps que l'instrument marque les progressions ou les changements survenus dans les lignes de la tête, je tiens la comptabilité des progrès ou des défaillances de l'intelligence du sujet.

Les différences de ces mesures, prises à diverses époques successives, ont la plus grande importance. Avec un appareil bien conditionné, les choses qui échappaient à notre œil nous sont révélées et nous montrent une nouvelle voie. Opérant, pour mieux juger, sur des enfants d'intelligence très faible ou complètement idiots, j'arrive à pouvoir constater avec mon appareil par les changements qui se produisent dans les formes des lignes de la tête, les périodes que je vais indiquer : 1^{re} période, l'enfant est idiot ; 2^e période, l'enfant montre quelque intelligence ; 3^e période, il devient d'une intelligence moyenne, apprend à lire, écrire, passe son certificat d'études primaires ; 4^e période, redevient à moitié idiot.

Ce fait d'enfant idiot, devenant intelligent et retombant ensuite dans son état primitif, a été constaté plusieurs fois, je crois, par le docteur Magnan. La conclusion que je tire de tout ceci est que, si je ne crois pas qu'il y ait des hommes criminels, je suis fermement convaincu qu'il y a dans ces ressemblances d'enfants, dont je parle au commencement, plus que le hasard. Je crois, comme l'indique le mot que j'emploie, *capacimétrie*, qu'il y a des hommes qui ont la capacité de commettre telles ou telles actions si l'occasion les favorise et qu'on peut arriver à connaître d'une façon sûre et positive les progrès et les décroissances de ces capacités.

Je n'ose encore dire tous les résultats que je tire de mes expériences, et vous prie d'excuser un élève qui n'a pour lui que sa bonne volonté.

M. MOTET : M. Magnan vous a dégagé d'une manière si précise les caractères de l'enfant à l'état pathologique d'une part, et l'évolution intellectuelle normale, d'autre part, que je me placerai exclusivement sur le terrain de la biologie et de la sociologie criminelles.

Je ne vous parlerai que de la maison d'éducation correctionnelle que je crois bien connaître — s'il est vrai qu'il y ait quelques enfants qui relèveraient aussi bien de l'assistance de M. Magnan que de la mienne, il y en a un bien plus grand nombre encore qui sont justement placés sous la main de l'autorité administrative. Et là, messieurs, je tiens la cause, et vous serez effrayés des chiffres désolants que je vais vous lire, ils sont d'une authenticité certaine,

Savez-vous dans quelle proportion nous arrivent les enfants sans aucune éducation, sans aucune instruction ?

Voici une statistique de 7 années :

	1874	1875	1876	1877	1878	1885	1884
ENFANTS ADMIS (art. 66, 67 et 69).	390	373	315	357	328	302	259
ILLETTRÉS	118	134	106	104	88	73	57

Et, messieurs, chose plus effrayante encore, ces enfants sont à peu près complètement abandonnés. Voici dans quelles proportions :

N'ONT PAS REÇU DE VISITES	273	242	207	247	227	146	177
---------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Eh bien ! à ces petits abandonnés que faut-il ? Je vais le dire, et je suis sûr que mes paroles trouveront un écho dans le cœur de M. le directeur de l'administration pénitentiaire qui a déjà tant fait pour l'amélioration des services — je voudrais, à Paris, surtout, une organisation puissante, qui donnerait à l'enfant l'éducation à la fois physique, intellectuelle et morale ; j'estime que l'instruction par l'instituteur, la classe, doit être à la base ; plus haut, l'atelier, l'apprentissage d'un métier qui permette à l'enfant d'être armé pour la lutte de la vie. Les colonies pénitentiaires agricoles ne sont pas mon idéal quand il s'agit de l'enfant des grandes villes ; et convaincu comme je

le suis de l'importance sociale de l'éducation comme moyen préventif du crime, je demande que l'état soit seul chargé de la direction des services d'éducation correctionnelle — je demande que pour Paris surtout, la maison d'éducation soit le point d'attache pénitentiaire de l'enfant auteur d'un fait qualifié crime ou délit, je veux bien qu'on envoie à la campagne un enfant chétif, ou appartenant à une famille originaire de la campagne. Je veux bien même qu'on transporte la maison d'éducation correctionnelle en dehors de Paris ; mais qu'on y institue toute cette série de métiers qui se rattachent à la fabrication de l'article de Paris, industrie toute spéciale à laquelle l'enfant est merveilleusement apte, et qui l'armeront pour l'avenir, lui donneront son gagne pain.

M. LOMBROSO : M. Magnan, que j'admire comme un des plus grands aliénistes de l'Europe, que je considère, comme le Charcot de l'alcoolisme, combat mon avis, que dans l'enfance il y ait une prédisposition naturelle au crime. Il commence pour cela par nous donner deux ou trois pages de M. Meynert sur les penchants de l'enfant nouveau-né. Vraiment ces pages sont inutiles ; car ce n'est pas dans les premiers jours de la vie que j'ai étudié l'enfant pour montrer ses penchants criminels. Il est alors dans un état végétatif, qu'on pourrait, au plus, comparer à celui des zoophites ; et il va sans dire qu'alors il n'y a point d'analogie avec les criminels. Après s'être appesanti sur une comparaison qui n'a rien à faire ici, M. Magnan glisse ensuite seulement deux mots sur l'autre période qui, seule, aurait dû l'arrêter.

« *L'enfant, dit-il, de la vie végétative passe à la vie instinctive.* » Eh bien ! je le prie de développer un peu les idées qu'il résume dans ces deux lignes, et il trouvera la clef de l'énigme ; il trouvera, avec Perez, chez l'enfant, « la précocité de la colère, qui l'amène jusqu'à battre les personnes, à briser tout, semblable au sauvage qui entre en fureur quand il tue le bison. »

Il entendra Moreau dire : « Que bien des enfants ne peuvent attendre un moment ce qu'ils vous ont demandé, sans entrer dans une colère extraordinaire : il en trouvera de jaloux au point de présenter un *couteau* à leurs parents, *pour qu'ils tuent leurs rivaux* ; il trouvera les enfants *menteurs* sur lesquels Bourdin a écrit tout un ouvrage remarquable ; il trouvera, chez tous, une affection qui dure quelque moment et s'évanouit tout de suite ; il trouvera, comme La Fontaine, que *cet âge est sans pitié*. Il trouvera, avec Broussais, qu'ils se plaisent tous à blesser les animaux, à tourmenter les faibles ; il trouvera chez eux, tout à fait comme chez les criminels, la paresse la plus complète qui n'exclut pas l'activité lorsqu'il s'agit de leur plaisir ou de leur jeu, et la vanité qui les rend fiers de leurs bottines, de leurs chapeaux neufs, de leur moindre supériorité.

C'était là qu'il fallait que M. Magnan me trouvât en défaut, ou qu'il trouvât en défaut plutôt que moi MM. Perez, Moreau, Bourdin, Broussais, et Spencer et Taine, qui ont dit tout cela bien avant moi. Et alors, il n'aurait pas dit : *que l'impulsion cruelle, les sévices envers les animaux ne se rencontrent que dans les enfants complètement malades, déséquilibrés.*

Naturellement, chez les enfants dégénérés, tarés par l'hérédité, ces penchants continuent toute la vie et ils éclatent aux premières occasions, et bien avant la puberté ; car les occasions de faire le mal ne manquent jamais, pas même à cet âge. Mon contradicteur conviendra bien que dans ces cas l'éducation n'y peut rien ; l'éducation leur donnera au plus un faux vernis (et c'est là la source de toutes nos illusions). Au contraire, elle est très efficace, en aidant la métamorphose des jeunes gens honnêtes — le passage à leur état physiologique, à ce qu'on pourrait appeler leur puberté éthique — qui, au contraire, ne se manifesterait pas, si une mauvaise éducation les en empêchait. C'est le cas des grenouilles et des tritons qui n'accomplissent plus dans les milieux très froids leurs transformations dernières, et restent des poissons.

Mais vraiment M. Magnan admet lui-même cela, lorsqu'il dit qu'on ne doit pas appeler cela *une prédisposition naturelle aux actes délictueux*, mais bien une tare pathologique, une dégénérescence qui porte le trouble dans les fonctions cérébrales.

Mais ici, je le prie de me pardonner une juste réaction.

Si c'était un juriste de la vieille école métaphysique qui parlât ainsi, je comprendrais, très bien ces distinctions subtiles, ces jeux de mots byzantins. Je ne les comprends pas chez un médecin aussi distingué que lui.

Il ne peut ne pas comprendre que c'est justement dans cette tare, qui rend durables, qui perpétue ces penchants embryonnaires vers le crime, que réside, tout à fait, la nature tératologique et morbide du criminel-né, tandis que lorsque cette tare pathologique, héréditaire n'existe pas, les penchants criminels, embryonnaires s'atrophient comme s'atrophient dans un corps bien fait les organes embryonnaires, le thymus, par exemple. M. Magnan, après avoir nié les criminels-nés, nous en présente, lui-même, une série de cas; je ne crois pas qu'il le fasse pour se trouver lui-même en défaut; certainement s'il le fait pour nous montrer que ce sont des héréditaires, (1) des fils d'alcooliques, et il ne fait que répéter ce que j'ai déjà affirmé dans mon édition italienne, et ce qu'ont dit avant moi, et mieux que moi, Soury, Knecht, Jacoby, Motet, et le premier de tous, Morel.

Et, comme j'ai autant d'estime pour son talent que pour son caractère, je le prie de nous avouer si ces dégénérés sans tare physique n'ont pas été choisis avec une vraie sélection au milieu de centaines d'autres (1) qui étaient tarés et qu'il ne nous a pas présentés. Mais moi, je n'ai point opéré cette

(1) A l'examen somatique de ces dégénérés on a, d'accord avec l'illustre clinicien de Sainte-Anne trouvé beaucoup de ces caractères, quoique en moins grand nombre que chez les criminels. On a trouvé l'appendice lémurien, dans un voleur, les incisives latérales et la mâchoire hypertrophiées dans un nymphomane; dans tous obligité du tact, etc.

sélection. J'ai offert au public 400 criminels d'un album criminel germanique, sans aucun choix.

Mais il nous dit que ce ne sont pas là des caractères suffisants pour éclairer les magistrats. Certainement, lorsque des médecins aussi clairvoyants que lui arrivent à nier des faits les plus évidents et à mettre en doute ceux même qu'ils avaient découverts, certainement alors on ne peut pas avoir la prétention d'entraîner à ces croyances les magistrats, qui auront une raison de plus pour se méfier de nous.

D'ailleurs, ce n'est pas pour les applications judiciaires que nous étudions; les savants font de la science pour la science, et non pour les applications qui ne peuvent faire leur chemin tout de suite.

Mais qui ne voit pas qu'une diagnose physique aura toujours une chance plus sûre de faire son chemin, d'être plus exacte que la psychologique, diagnose qui peut être atteinte de tous les côtés par la simulation?

Et M. Magnan, ainsi que tous les savants, est trop préoccupé de ses propres recherches pour admettre et connaître celles des autres: il aurait dû savoir que ce ne sont pas seulement les caractères physiognomiques qui, bien des fois, peuvent manquer, mais les physiologiques, les fonctionnels que nous apprécions. Et ces caractères-là ne font presque jamais défaut, chez le vrai criminel: par exemple, la gaucherie, les anomalies des réflexes et de la sensibilité tactile et dolo-riphique sont des caractères qui ont bien des fois rempli les vides laissés par la physionomie.

Peut-il affirmer que ces anomalies fonctionnelles manquent, aussi, chez les dégénérés?

On nous reproche de ne pas nous occuper suffisamment de l'influence des milieux physiques et moraux. Quant aux premiers la critique n'est pas fondée; même pourrait-on nous accuser en sens contraire, car nous avons publié un gros volume *Pensées et météores* qui ne traite que de cela. — Pour ce qui regarde les milieux moraux, les reproches seraient

vrais; mais la réponse est facile : c'est justement parce que nos adversaires s'occupent trop de ces questions, et parce que les anciens écrivains leur ont donné trop d'importance et les ont éclairés par tous les côtés que nous ne croyons pas devoir nous en charger : on n'écrit pas des ouvrages pour démontrer que le soleil nous éclaire.

M. DELASIAUVE rappelle que là toutes les conditions doivent être éducatrices et morales, c'est ce qui n'a pas lieu.

M. ROLLET : M. le docteur Motet vous a montré l'importance capitale de la question de l'éducation des enfants qui semblent prédisposés au crime ; permettez-moi, à propos de cette question, de vous demander des conseils et d'inviter le Congrès à donner immédiatement à ses délibérations un résultat pratique. Je ne suis qu'un étudiant de la dernière heure en anthropologie criminelle et cependant voilà plus de deux ans que je consacre mes efforts à la défense des enfants devant les tribunaux. Depuis le mois d'octobre j'ai défendu plus de 400 enfants devant le tribunal de la Seine ; en écoutant vos brillantes discussions, je suis demeuré émerveillé, mais bien convaincu de mon ignorance ; je déplore de m'être avancé à tâtons et sans lumière. — Permettez-moi de vous exposer rapidement ce que j'ai fait, vous me direz ce que je dois faire,

Chaque jour, je vois tous les enfants arrêtés dans Paris, ils sont tous réunis au Palais de Justice, les garçons au Dépôt, les filles à la Conciergerie ; il y a environ de 20 à 30 garçons, de 8 à 10 filles. Ils sont pour la plupart arrêtés pour des délits insignifiants : vagabondage, mendicité, vol à l'étalage ; quelques-uns se sont constitués prisonniers eux-mêmes pour avoir un abri : quelques petites filles mineures de seize ans sont arrêtées par la police des mœurs pour prostitution (8 par mois). J'interroge les enfants qui ont commis des délits, j'examine leurs dossiers, j'interroge les parents, je provoque une enquête, enfin je plaide ; je plaide toujours qu'ils ont agi sans discernement, car il est inutile de les frapper d'une condamna-

tion, d'entacher leur casier judiciaire ; il faut les faire acquitter et veiller à leur éducation. Si des parents honnêtes viennent réclamer leur enfant, je demande que cet enfant leur soit rendu. Si l'enfant n'est pas réclamé ou si ses parents me sont suspects j'examine l'affaire de près, je fais un choix : si l'enfant a une physionomie qui me plaît, si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables, je demande qu'il soit confié à une œuvre de bienfaisance, dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire et qui s'appelle l'Union française pour le sauvetage de l'enfance. Cette société place de préférence ses pupilles, qu'elle veut soustraire au danger moral de la grande ville, isolément à la campagne, elle fait surveiller ses placement par des dames charitables. Si, au contraire, l'enfant paraît avoir besoin d'une discipline sévère, je demande au tribunal son envoi en correction jusqu'à 20 ans, c'est-à-dire sa mise sous la tutelle de l'Etat représenté par l'administration pénitentiaire ; je me réserve de demander quelques mois plus tard à M. le Directeur général de remettre à l'Union française à titre de libérés conditionnels, les enfants qui paraîtraient s'être amendés et pouvoir être sauvés par le placement isolé. Ainsi libérés et placés, ces enfants peuvent être, en cas de faute grave, réintégrés sans difficulté dans la maison d'éducation correctionnelle. — Laissez-moi vous dire que l'Union française pour le sauvetage de l'enfance a été fondée en 1887 par deux femmes d'un rare mérite, M^{mes} de Barrau et Kergomard ; elle a pour président M. Jules Simon, pour vice-président, l'homme éminent et vénéré qui préside ce Congrès, M. Théophile Roussel. Elle compte parmi ses membres les directeurs de toutes les grandes administrations et elle a des représentants dans plus de 20 départements.

A côté des enfants qui ont commis des délits, je vous disais qu'il y a les petites prostituées mineures de 16 ans. Dans les grandes villes, elles sont arrêtées par la police des mœurs ; elles sont détenues par mesure administrative pour un temps si court qu'il est impossible de songer à refaire leur éducation ;

on ne leur épargne pas une fâcheuse promiscuité ; dès qu'elles sont relâchées elles retombent dans la boue. A Paris, j'ai vainement lutté pendant un an pour faire assimiler la prostitution à un délit ; je me heurtais contre la loi ; mais en m'adressant directement à ces pauvres filles, que je voyais tous les mois dépérir davantage, en leur montrant combien elles devenaient laides et avec quelle rapidité elles marchaient à la maladie et la mort, j'ai fini par obtenir qu'elles demandent elles-mêmes leur envoi en correction jusqu'à 20 ans en déclarant qu'elles sont en état de vagabondage. En trois mois nous venons de soustraire au trottoir neuf de ces petites prostituées. L'effort de courage qu'elles ont fait pour se sauver leur a rendu une physionomie franche, agréable à voir.

Voilà ce que j'ai pu faire avec le bienveillant concours de la magistrature, de l'administration et des membres de l'Union française. Eh bien ! je n'ai rien fait à côté de ce que je vais pouvoir faire, si vous voulez bien m'éclairer de vos conseils et me guider d'une manière réelle et pratique. — Toute cette année j'ai fait des diagnostics, simplement en lisant des dossiers et en observant la physionomie ; les tribunaux ont tenu compte de mes diagnostics ; n'ont-ils pas été imprudents ? N'avons-nous pas rencontré des criminels-nés ou des prostituées-nées ayant tous les caractères décrits par M. Lombroso et méritant d'être placés dans le service de M. docteur Magnan ? Parmi les 120 enfants qu'elle a placés isolément à la campagne, l'Union française est-elle sûre de n'avoir pas recueilli de criminels-nés qui ne se guériront pas par ce mode de placement et qui pourront semer dans les campagnes le mal dont ils sont atteints ? Suffit-il pour redresser certaines natures de les changer de milieu ? je ne veux plus, pour ma part, indiquer à la légère le traitement qu'il faut faire suivre à ces malheureux enfants ; il faut que leur diagnostic ait été pris d'une manière complète comme l'indiquait M. le D^r Brouardel. Il faut je sois doublé d'un anthropologiste pour éclairer les tribunaux d'une manière sûre.

Ne se trouverait-il pas dans cette assemblée un médecin anthropologiste qui voudût bien tous les jours pendant une heure visiter les enfants arrêtés au Dépôt et à la Conciergerie. M. le D^r Bertillon nous donnerait la photographie et les mesures de l'enfant ; vous, médecin-anthropologiste vous examineriez l'enfant à votre point de vue, quant à moi je verrais le dossier, je vous faciliterais les recherches de quelques renseignements. Toutes ces données réunies nous permettraient de faire le diagnostic ; je serais alors votre porte-parole devant le tribunal. Le tribunal et ensuite l'Union française tiendraient compte de ce diagnostic pour placer l'enfant.

La science anthropologique tirerait de ces études le plus grand profit. Dans quelques années après avoir suivi les enfants que nous nous efforçons de sauver, nous aurions des albums du plus haut intérêt. Nous verrions s'il existe réellement des criminels-nés et des prostituées-nées. Nous verrions s'il est possible de les guérir par des procédés pédagogiques ou s'il faut avoir recours à des procédés médicaux.

L'application de votre science produirait les meilleurs résultats. Si l'on pouvait placer sagement tous les enfants qui sont arrêtés à Paris et qui sont des candidats au crime, on verrait certainement la criminalité diminuer. D'autres grandes villes de France ou de l'étranger suivraient l'exemple de Paris ; il y aurait devant leurs tribunaux le médecin-anthropologiste et l'avocat des enfants. Vous apprendriez aux tribunaux à apprécier votre science, et cela sans danger pour la société ; car, s'il est imprudent et dangereux de plaider trop souvent pour les adultes qu'ils ont agi sans discernement ; il n'en est pas de même pour les enfants ; on doit toujours plaider qu'ils ont agi sans discernement.

Je conclus en vous demandant, Messieurs, de donner de suite une conséquence pratique aux travaux si intéressants que vous venez de produire. Ce serait une gloire pour ce Congrès d'avoir entrepris avec méthode le sauvetage des enfants qui paraissent prédisposés au crime.

Nous commencerons, si vous le voulez bien, par le sauvetage des enfants de Paris.

M. MANOUVRIER : Je m'offre à donner immédiatement satisfaction au désir exprimé par M. Rollet et je me tiendrai tout à sa disposition pour aller tous les jours au palais de justice visiter avec lui les enfants arrêtés.

M. THÉOPHILE ROUSSEL ne veut pas toucher au difficile problème qui vient d'être soulevé par M. Rollet. Il veut ajouter seulement quelques mots à ce qu'a dit M. Motet sur la distinction à établir entre les enfants dont l'éducation doit appartenir à l'assistance et ceux qui doivent relever du régime pénitentiaire. Il y a là une question pratique de la plus haute importance sociale et dont la solution est possible par l'examen direct des enfants que la police arrête ou par une enquête sur leurs antécédents sur leur famille et sans avoir besoin du secours de l'anthropologie. M. Rollet a reconnu que la plupart des enfants sont arrêtés à Paris pour des délits insignifiants ; que quelques-uns se font arrêter pour avoir un abri et du pain ; assurément, dans une société bien organisée, la majeure partie de ces petits malheureux, abandonnés, délaissés ou maltraités par leurs parents doivent être confiés à l'éducation préventive, c'est-à-dire à l'assistance et non à l'éducation correctionnelle, dont la première et préalable condition est de leur faire subir un jugement. Que le Tribunal les condamne à une peine en vertu de l'article 67 du Code pénal, ou qu'il les acquitte en vertu de l'article 66, l'influence du jugement dont ils ont été l'objet n'est pas moins fâcheuse pour leur avenir. Dans le premier cas la marque flétrissante d'un casier judiciaire pèsera sur eux toute leur vie ; dans le second, l'acquiescement par le Tribunal ne les exempte pas d'une note fâcheuse qui ne s'effacera pas le jour où l'administration les rendra à la Société, celle d'avoir été des jeunes détenus.

Je partage absolument l'opinion de M. Motet sur les services rendus à l'enfance coupable par l'administration pénitentiaire

et sur les améliorations considérables apportées à l'éducation correctionnelle par le chef actuel de cette administration. J'ai eu l'occasion de faire prévaloir devant le Sénat ma conviction que l'Etat seul, c'est-à-dire l'administration pénitentiaire, offre à la société et à l'humanité les garanties et les ressources indispensables pour l'éducation correctionnelle des enfants justement atteints par les rigueurs de la justice ; c'est à lui seul que doivent être remis, avec ou sans jugement, les enfants vicieux, indisciplinés, corrompus presque dès le berceau, dont le nombre n'est que trop considérable dans certaines classes de la population des capitales et des grands centres industriels. Mais il importe essentiellement de ne pas aller au delà ; il faut perfectionner encore l'éducation correctionnelle, mais il faut éviter de lui donner trop d'extension.

Ce n'est pas à elle que doit être livrée l'enfance abandonnée ; c'est à l'assistance publique et à la charité mieux organisée que nous devons demander l'œuvre de Salut social, commencée depuis bientôt dix ans au sein du Parlement par les propositions de loi ayant pour objet la protection et l'éducation des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

La discussion sur l'enfance des criminels n'étant pas épuisée, la suite est remise à la séance suivante.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

L'un des secrétaires

A. BOURNET.

NEUVIÈME SÉANCE (16 AOUT 1889)

(SOIR)

Présidence de M. DIMITRI DRILL, président d'honneur (Russie).

La séance est ouverte à 2 heures et demi.

M. DRILL exprime au Congrès tous ses remerciements pour l'honneur qui lui a été fait de l'appeler à la présidence.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Correspondance

M. le secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Frigerio qui, rappelé à l'improviste en Italie, exprime tous ses regrets de ne pouvoir assister aux dernières séances du Congrès.

OBSERVATION A PROPOS DU PROCÈS-VERBAL

Conférence de M. ALPHONSE BERTILLON sur le signalement anthropométrique.

Le Congrès s'est rendu ce matin à 8 heures au service d'identification anthropométrique à la Préfecture de Police, Il a été procédé par M. Alphonse Bertillon à une explication théorique de son système. Puis un sujet, arrêté la veille

et que le juge d'instruction chargé de son affaire soupçonnait d'avoir donné un faux nom, a été introduit et mesuré. Copie des indications anthropométriques ayant été remise à M. le sénateur Moleschott, ce dernier a pu, après quelques instants de recherches, retrouver l'ancien signalement de cet individu qui avait été arrêté et expulsé de France, sous un autre nom, il y a cinq ans.

La disparition à Paris des malfaiteurs internationaux, notamment du genre *pick pocket*, depuis l'application du système, est un fait reconnu unanimement par la police de la capitale et qui jette un jour sur l'influence préventive considérable qu'il peut exercer.

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion interrompue dans la précédente séance :

De l'enfance des Criminels dans ses rapports et avec la Prédisposition naturelle au Crime (suite : voir p. 307).

M. BROUARDEL : Je désire appeler l'attention du Congrès sur un trouble du développement survenant sur un certain nombre d'adolescents au moment de la puberté. Ce groupe bien démontré permet d'une part de suivre parallèlement les altérations physiques et psychiques, et d'autre part de les comparer entre eux dans deux milieux différents. Il me semble particulièrement intéressant à ce double point de vue.

Mon attention a été éveillée sur ces points par mon regretté maître Paul Lorain qui, à l'hôpital, entretenait volontiers ses élèves de ce qu'il appelait l'*infantilisme* ou le *féminisme*, et j'ai pu, pendant dix ans, comme médecin d'un des grands internats de la capitale, comparer ce que je voyais à l'hôpital et ce que j'observais dans le collège. Il s'agit donc d'un type parisien que j'ai d'ailleurs retrouvé à Lyon et dans quelques grandes villes. Enfin, un certain nombre de ces jeunes gens

ont continué, après leur sortie du collège, à me demander des conseils médicaux; ce sont les résultats de ces observations que je désire vous soumettre. Je ne parlerai que des garçons, n'ayant pas eu à suivre des jeunes filles réunies dans un pensionnat et soumises aux mêmes conditions. Pour établir l'influence des milieux, examinons les enfants de la capitale qui n'ont pas reçu une instruction intensive, puis nous replacerons ces enfants dans le milieu collégial et nous verrons les différences.

Chacun de nous a été frappé de la vivacité de l'intelligence, de la précocité d'esprit du gamin de Paris, du gavroche parisien, quand celui-ci a conservé jusqu'à dix ou onze ans une bonne santé et a échappé à la scrofule.

Il est en général petit, cela est vrai, mais alerte, prompt à la réplique, intelligent, très adroit à se débrouiller dans les petites difficultés de la vie de famille. A cet âge, il est quelqu'un, sait ce qu'il veut; parfois, quand le père manque à son rôle en s'adonnant à l'alcool, on est étonné de voir que c'est un fils ou une fillette de onze ou douze ans qui est le chef vrai et obéi de la famille ouvrière.

Si nous suivons ce gamin de dix ans, nous le trouvons, cinq ou six ans plus tard, éteint, petit, n'ayant plus la vivacité d'esprit antérieure et n'ayant plus de volonté. Si nous l'examinons physiquement, nous voyons qu'au moment de la puberté, il a subi un temps d'arrêt dans son développement et que sa conformation corporelle est restée presque stationnaire.

La verge est grêle, elle est celle d'un enfant de dix ans, les testicules sont petits; c'est à peine s'il paraît quelques poils sur le pubis ou dans les aisselles; le reste de la peau est presque glabre; plus tard, la barbe se montrera maigre et clairsemée.

Le squelette ne prend pas la forme masculine, le bassin est élargi; la graisse envahit parfois le tissu sous-cutané, fait gonfler la région mammaire.

Bien souvent à l'hôpital, cachant la face et les organes génit-

taux de ces adolescents, j'ai montré à mes élèves leur abdomen et leur thorax : c'étaient ceux d'une jeune fille et non d'un garçon. Ils reproduisent le type dont la fable nous a laissé le modèle sous le nom de Ganymède.

Cet état anatomique est définitif. Ceux qui ne sont pas enlevés par la phtisie et que nous avons vus à vingt-cinq et trente ans, avaient gardé les mêmes apparences.

J'ai eu l'occasion de faire à la Société anatomique, en 1864, un rapport sur l'atrophie des organes génitaux observés sur un homme de trente-deux ans. Le larynx était étroit comme celui d'un enfant, la verge grêle, la vessie et la prostate extrêmement petites, les muscles ischio-caverneux atrophiés.

Je sais que l'on a invoqué, pour expliquer cet arrêt de développement, l'abus prématuré des liqueurs, les excès vénériens solitaires ou le commerce prématuré des femmes. Je ne nie pas que ces causes ne se surajoutent, chez un grand nombre de ces enfants, à celle qui est plus générale, à l'influence du séjour dans les grandes villes; mais celle-ci a, suivant moi, le premier rang, car on retrouve cet arrêt chez des adolescents qui ont échappé à ces différents vices.

L'intelligence de ces ouvriers des grandes villes, si vive antérieurement, s'est alourdie; ils sont devenus gouailleurs, sceptiques; leurs aptitudes génésiques ne sont pas éteintes, mais assez peu déterminées; ils n'ont pas les ardeurs entreprenantes dévolues au mâle dans la série animale, et, s'ils sont débauchés, ils subissent plutôt qu'ils ne provoquent les actes génitaux auxquels ils participent.

Vers seize ou dix-huit ans, en général, quelquefois plus tôt, ces infantiles prennent de l'embonpoint; leurs formes s'arrondissent, ils ont quelques-unes des allures féminines, et c'est parmi eux que ceux qui exploitent les pédérastes choisissent leurs sujets, leurs *clercs*; c'est par eux qu'ils excitent les instincts pervers des sodomistes. Mais, contrairement à ce que l'on pourrait croire en lisant Tardieu, ce n'est pas parce qu'ils se livrent à des actes contre nature que ces individus

prennent des formes et des allures féminines, mais c'est parce qu'ils sont physiquement des féminisés, moralement indifférents aux actes de débauche, peu aptes à remplir les fonctions normalement dévolues à leur sexe, qu'ils se laissent embaucher par les pédérastes exploités.

Les deux caractères prédominants de la dégénérescence de cet enfant des grandes villes, en dehors de toute influence scolaire, sont l'étiollement intellectuel et l'inaptitude génésique. Les facteurs qui concourent à cet étiollement sont complexes, je le sais : travail à l'atelier, séjour dans des logements peu salubres, débauche précoce, alcoolisme prématuré.

Voyons ce que devient cet enfant des grandes villes dans un autre milieu, quand, né d'une famille plus aisée, il est destiné à subir la vie scolaire de huit à dix-huit ans.

Souvent il étonne sa famille par la précocité de son intelligence, et, pour lui donner son nom familier, c'est *un petit prodige*; il travaille bien, est gai, alerte. Puis, quand survient la puberté, physiquement et intellectuellement, il se fait de profondes modifications.

Vers douze ou treize ans, souvent il engraisse, les seins se développent, parfois il se forme des abcès mammaires; la croissance s'arrête. D'ailleurs, comme nous l'avons vérifié après bien d'autres, après Pagliani, Malling, Hausen, Bowditch, etc., la croissance ne se fait pas régulièrement. J'ai mesuré soigneusement pendant plusieurs années des enfants soumis à ma surveillance médicale; j'ai vu que la croissance se fait par à-coups. Il y a des périodes de poussées suivies de repos; celles-ci ont parfois une longue durée, six mois, un an. Ainsi, un enfant de douze ans, mesurant 1^m32 le 1^{er} janvier 1866, mesurait 1^m34 le 1^{er} janvier 1867, 1^m35 le 1^{er} avril, 1^m47 le 1^{er} juillet de la même année. En quinze mois, il avait gagné 3 centimètres; en neuf mois, il en avait gagné 12.

Un certain nombre d'enfants croissent toujours pendant la même saison, les uns exclusivement pendant l'hiver, c'est le cas le plus fréquent dans les collèges, les autres exclusivement

pendant l'été. Dans une même famille, les frères et les sœurs grandissent, les uns l'été, les autres l'hiver.

Les tableaux dressés par Pagliani prouvent que le poids et la capacité pulmonaire subissent les mêmes oscillations.

Cette croissance, irrégulière dans sa progression, présente chez ces jeunes gens des troubles encore plus singuliers. Souvent elle n'est pas générale, concordant pour les diverses parties du corps; pendant un temps, le buste seul grandit, les épaules remontent, il semble que l'enfant va devenir bossu, les membres inférieurs ne s'allongent pas; chez quelques-uns, les pieds ne subissent pas le même temps d'arrêt; chez d'autres, ils la subissent seuls, les surfaces articulaires tibio-tarsiennes n'ont plus leurs rapports normaux, il en résulte des arthralgies douloureuses; puis, pendant les années suivantes, les parties dont le développement s'était arrêté grandissent à leur tour et l'équilibre peut se rétablir.

Que deviennent pendant ce temps les organes génitaux et l'intelligence? Je dois dire que, d'une façon générale, l'étiollement n'est pas porté aussi loin que chez les jeunes ouvriers dont je parlais plus haut.

Pour ces enfants d'une classe relativement aisée, l'encombrement, l'insalubrité du logement, est moindre; chaque année, les parents profitent des vacances pour les retremper dans un milieu plus vivifiant que celui de la grande ville.

Cependant, nous retrouvons, avec des nuances, les tares que nous signalions tout à l'heure.

L'atrophie des organes génitaux est assez fréquente, durable. Ce n'est pas l'impuissance absolue, c'est une impuissance relative qui les menace pour plus tard. Parmi les jeunes gens qui, sortis des écoles, m'ont fait plus tard leurs confidences, je ne rapporterai que l'histoire de l'un d'eux.

J'avais, pendant son temps de collège, donné des soins pour des maladies d'enfant à un jeune homme qui, à vingt-cinq ans, vint me retrouver. Il était assez grand, élancé, il était sorti l'un des premiers d'une des écoles du gouvernement; il se

plaignait d'avoir des érections fort rares, courtes, suivies d'éjaculation immédiate au moindre contact. Il n'avait pas de spermatorrhée : une ou deux émissions nocturnes et spontanées par mois s'expliquaient par ce fait qu'il était d'une continence presque absolue. Le produit de l'éjaculation contenait des spermatozoïdes en assez grande quantité. Ce jeune homme n'ait toute habitude de masturbation : d'ailleurs, disait-il, il n'avait pas de désirs vénériens.

Fort inquiet de cette situation qui avait provoqué chez lui un état mental à tendance mélancolique, il l'avoua à son père. Celui-ci, ancien officier supérieur, ardent aux exercices du corps, et fort galant avec les dames, vint me consulter et me fit part des circonstances suivantes : son fils était bon marcheur, mais mauvais cavalier, il ne tenait pas sur son cheval, il roulait sur la selle, bien que, dès l'âge de dix ans, il lui eût donné un cheval et qu'il l'eût contraint à ne pas discontinuer les leçons d'équitation.

Lorsque le jeune homme revint me voir, je le fis déshabiller, les testicules atrophiés avaient à peine la moitié de leur volume normal. La verge était petite, le gland mince, couvert par un prépuce long, mais dilatable. Les muscles fessiers étaient peu volumineux, les hanches aplaties, le bassin large, la rotondité fessière coupés en pans unis, l'un vertical, l'autre horizontal, sans saillie notable. En sorte que quand ce jeune homme s'asseyait, il semblait plié à la façon d'une charnière. Les muscles internes des cuisses, les adducteurs étaient grêles, manifestement atrophiés, les muscles antérieurs et postérieurs, au contraire, étaient bien développés ; à mon traitement, dont les massages, les douches, les eaux sulfureuses formèrent la base, le père en ajouta un autre. Pour lui, son fils était une jeune fille timide ; il fallait, au point de vue génital, compléter cette éducation, le déniaiser. Le Congrès me pardonnera de ne pas relater les détails de ce mode de traitement extra-médical. A vingt-huit ans, ce jeune homme s'est marié ; il eut un enfant âgé de quatre ans mort de méningite ; un autre âgé de cinq ans a une paralysie infantile.

Les rapports sexuels sont fort rares, mensuels ou bimensuels.

Je pourrais joindre à ce fait des exemples à peu près analogues. M. Reclus a communiqué en 1875 à la Société anatomique les pièces trouvées sur la table de dissection d'un sujet atteint des mêmes lésions.

Parmi ceux de mes anciens collégiens que j'ai pu suivre, quelques-uns sont restés célibataires ; les autres, après leur mariage, ont eu peu ou pas d'enfant. Le plus grand nombre fit, en somme, de pauvres maris.

Les arrêts de développement dont je viens de parler, et qui portent sur la croissance générale ou partielle, ne sont pas les seuls. Nous avons dit que le petit Parisien dans les basses classes était souvent fort intelligent ; mais, en même temps que surviennent les troubles physiques, l'intelligence devient paresseuse, le classement scolaire est mauvais ; ce sont d'ordinaire les jeunes camarades venus de province qui prennent les premiers rangs.

Si l'on pouvait dans une formule caractériser leur état intellectuel, il faudrait dire que ce qui leur manque surtout, c'est la possibilité d'arrêter longtemps leur attention sur une même question. Ils les effleurent toutes, mais il leur est défendu de les creuser, de faire l'effort nécessaire pour en approfondir une.

On se plaint actuellement que le temps du travail personnel dans les collèges est trop court, que le maître se prodigue, pense pour l'élève, et que celui-ci emmagasine les observations présentées par le professeur, sans qu'on lui laisse le temps d'étudier par lui-même. On pourrait peut-être se demander si cette méthode, dont je déplore les imperfections, ne se trouve pas imposée au maître par l'état d'esprit de l'élève ; celui-ci accueille assez volontiers ce qu'on lui présente, il sait en tirer profit, mais il est incapable, quoique intelligent, de faire l'effort nécessaire pour déduire lui-même les conclusions des faits qu'il étudie.

J'insistais tout à l'heure sur les irrégularités de l'accroissement corporel ; si nous étudions le développement de l'intelligence, nous trouvons les mêmes irrégularités.

Chez ce jeune homme, il ne semble pas que l'unité de l'entendement soit respectée. Il procède par à-coups ; à des périodes de paresse intellectuelle plus ou moins prolongées, succèdent des phases d'activité, suivies d'acalmies. Il est en général assez intelligent pour passer ses examens probatoires ; mais que de différences si on le compare à ses camarades venus de province !

A dix-sept ou dix-huit ans, le Parisien peut être le dernier ou l'un des derniers de sa classe ; mais il fait assez bonne figure dans un salon, son camarade recueille les prix, mais il est gauche, emprunté, et il est resté enfant, il s'amuse volontiers avec ses camarades âgés de cinq ou six ans de moins que lui.

Il semble que le développement intellectuel chez tous deux n'a pas obéi aux mêmes lois, qu'il se fait chez chacun d'eux, mais en sens inverse, comme dans une fédération, dont les diverses parties ne croissent qu'à des moments successifs.

Que deviennent plus tard ces jeunes Parisiens ? Presque toujours leur esprit reste superficiel, rarement ils possèdent une persévérance suffisante pour leur permettre d'accomplir un long et consciencieux travail. Ils excellent d'ordinaire dans les choses artistiques. Ils parlent bien ; s'ils sont peintres, la couleur, le décoratif l'emporte sur les qualités de composition ou de dessin ; s'ils sont poètes, la ciselure du vers assure leur succès plus que la vigueur de la pensée.

Très capables de dévouement, ils ont pour leurs proches, leurs élèves, une affection, des tendresses féminines, passionnées, qui parfois les rendent fort injustes à leur insu.

J'ai cru utile, Messieurs, d'insister sur le groupe des dégénérés mais des dégénérés pendant leur développement, et non congénitalement. Il montre quel rapport existe entre le physique et le moral, il montre également que sur des jeunes gens atteints à peu près physiquement et intellectuellement le milieu modifie singulièrement la direction de leurs instincts délicatueux.

M. HERBETTE. Le problème de l'enfance vicieuse ou coupable est grave et complexe. Il n'en est pas qui réclame plus d'attention, plus d'expérience ; et par expérience, j'entends non pas la connaissance des éléments théoriques, mais la pratique même du sujet. Il faut vivre avec l'enfant pour le connaître et pour prétendre à le soigner. Il faut l'aimer pour savoir l'élever.

Les doctrines les mieux déduites et les plus belles discussions peuvent être impuissantes, dangereuses même, lorsqu'elles portent sans contact avec la réalité vivante, sur cette œuvre de préparation à la vie qu'on appelle l'éducation de la jeunesse. Les difficultés déjà si grandes pour faire le diagnostic, pour ordonner le régime, j'allais dire le traitement de l'adulte, semblent se multiplier à l'égard de l'enfant. Non que l'on trouve même résistance physique ou morale chez les sujets, mais précisément parce que l'on en trouve moins dans les essais opérés sur eux. On risque de s'apercevoir du mal lorsqu'il est fait ; et de la meilleure foi du monde, on peut ne s'aviser des erreurs commises que lorsque l'effet en est devenu irrémédiable.

On ne saurait donc s'attaquer au problème de l'enfance qu'avec cette sorte de respect que l'on doit aux faibles, avec cette circonspection nécessaire à qui représente la force. En face des familles, des éducateurs de tous genre qui ont si grande compétence en matière si délicate où une femme qui est simplement mère devine et sait en quelque sorte inconsciemment autant que les penseurs, l'étude anthropologique semble pouvoir redoubler de prudence. Elle peut hésiter à troubler les personnes qui consacrent leur intelligence et leurs forces à ce travail d'enfantement moral des générations nouvelles.

Aussi doit-on noter comme exigeant de fermes réserves toutes tendances au fatalisme, à cette triste prédestination qui vouerait de pauvres êtres à l'abandon, à la déchéance, par idée que tels caractères de leur conformation physique les y condamnent.

Faire vivre des malheureux au milieu de la société, à l'état de réprouvés et de désespérés, les marquer d'un signe ineffaçable de péché originel, serait, au moral, une rigueur que les religions mêmes ont redoutée lorsqu'elles admettent une rédemption. Au physique, messieurs, cette rigueur ne serait pas moins cruelle, si elle s'imposait au nom de la vérité absolue. Et encore faudrait-il être dix fois sûr, comme d'une réalité vingt fois démontrée, que les lois fatales ainsi promulguées sont réellement des lois.

Pour moi, je ne puis m'empêcher d'admirer dans ses illusions même, qui sont encore une partie de sa force, cette foi dans le relèvement possible, dans le salut de l'être aimé, cette folie admirable de l'amour, folie créatrice, qui fait par exemple que la mère d'un assassin, d'un condamné à mort, croit au bon cœur de son fil, à la possibilité pour lui de vivre encore une vie d'honnête homme. Etant sa mère, elle le voit encore, elle le voit toujours enfant; par là même, elle le voit capable encore d'amendement et digne de salut. Et qui oserait affirmer qu'elle n'a sûrement pas raison? Qui ne sent que, même déçue dans ses effets, cette impulsion du cœur répond aux lois éternelles de la vérité morale?

L'honneur et le privilège de l'humanité ne sont-ils pas précieusement de lutter contre le destin? Vos études Messieurs, sont précieuses pour marquer les causes de destinées malheureuses, non pour les déclarer invincibles et tout au contraire pour les combattre et parvenir à les vaincre.

Tel est, je crois le point de conciliation, l'accord à établir, si vous le voulez bien, avec tous ceux qui examinent comme vous les questions de criminalité, mais à un autre point de vue que le vôtre. Il y faut des égards réciproques, rendus faciles par les sympathies mutuelles; il y faut cet esprit d'examen libre sans doute mais d'autant plus prudent, le véritable esprit scientifique, fait de passion pour la vérité, de patience, de probité, à quoi il est bon d'ajouter quelque doute sur les absolues vérités que l'on est toujours tenté de découvrir.

Unissons-nous donc tous pour l'étude de ce problème de l'enfance vicieuse ou coupable, mais étudions le avec précautions, avec cette douceur dont une femme nous donne l'exemple quand elle prend un enfant dans ses bras.

Ce qu'il convient sûrement de reconnaître c'est qu'il faut à l'enfant des soins désintéressés et dévoués, dont l'affection est la condition, la garantie indispensable. Les parents, qui revivent dans leur enfant, sont portés même par égoïsme à se dévouer pour lui. Ils croient travailler encore pour soi en supportant la fatigue, la souffrance pour lui. Les bienfaits de la famille, cette admirable association où l'égoïsme même se transforme et s'utilise en dévouement, doivent rester autant que possible assurés à l'enfant. Lorsqu'elle fait défaut ou manque à sa mission, c'est une autre famille qui doit recevoir la tutelle, j'entends la grande famille, puissante, durable, dotée de ressources intarissables, celle qui par prévoyance et même par intérêt bien compris pourra pratiquer le désintéressement, — l'Etat. Pour lui l'éducation de l'enfant est un placement à longue échéance. Seul il a une fortune, une durée, une action suffisantes pour ne ménager aucun effort et aucun sacrifice dans les cas même où l'espoir de succès est faible.

Sans doute, les personnes bienfaisantes, les sociétés et œuvres particulières doivent recevoir les plus grands encouragements. On peut leur subroger la tutelle, Mais leur concours nécessairement variable ne saurait dispenser l'autorité publique de l'accomplissement de ses devoirs et par suite de l'exercice de ses droits. — Donc, pas de doute sur ce point : dès que l'enfant est séparé des siens, il faut que la protection, la vigilance de l'Etat intervienne en sa faveur.

Cette protection de l'enfant par l'Etat n'est-elle pas dans les principes même de notre législation, législation à compléter à réformer sans doute, mais non sans minutieux discernement, de crainte de laisser s'effacer telles garanties et doctrines vitales par souci de transformations partielles.

D'après nos lois, les parents ne peuvent faire enfermer leurs

enfants, même vicieux et coupables, et même pour un court délai, qu'avec l'assentiment de l'autorité judiciaire représentée par le Président du tribunal qui rend une ordonnance. L'enfant est placé alors dans une maison pénitentiaire, sous l'autorité et le contrôle direct du Ministre de l'intérieur; car c'est l'Administration et non la justice qui assure l'exécution de toutes décisions atteignant la liberté des personnes, engageant la sécurité et l'ordre publics. Dans cette maison, le nom de l'enfant ne figure pas sur les registres. Il est désigné par un numéro, c'est-à-dire anonyme. Il doit être séparé des autres. Mais la loi ne permet de le garder que deux mois au plus jusqu'à 16 ans, et 6 mois après cet âge. Pour une œuvre d'éducation, ce genre de détention est sans efficacité. On ne peut que donner des éléments d'instruction primaire et d'enseignement professionnel. C'est ce qu'on appelle la détention par voie de *correction paternelle*. Telle est la situation d'une partie des jeunes gens placés à la Petite-Roquette, et nous ne demandons qu'à recevoir mission d'agir plus utilement en ce qui les concerne.

Nous n'avons pas moins de réserve et de regrets à exprimer en ce qui touche les mineurs au-dessous de 16 ans condamnés par un tribunal à subir un certain temps d'emprisonnement. Ce temps ne suffit pas pour faire œuvre d'éducation et nous oblige à placer les jeunes détenus par exemple à la Petite-Roquette, Ai-je besoin d'ajouter que nous nous efforçons de parer à l'insuffisance des moyens légaux pour l'avantage de ces deux catégories de mineurs?

Reste la 3^e catégorie, composée des jeunes gens et jeunes filles acquittés comme ayant agi sans discernement au-dessous de l'âge de 16 ans et envoyés en éducation pénitentiaire, généralement jusqu'à 20 ans, sous la tutelle et l'autorité de l'Administration. Ici, Messieurs, nous obtenons des résultats que je serais heureux de vous voir constater vous-mêmes par visites dans nos établissements.

Ces établissements peuvent être publics ou privés. Ils sont régis par la loi de 1850, qui voulait leur donner avant tout le

caractère d'exploitations agricoles et là encore des difficultés légales limitent notre action. Elles expliquent ce que vous disait mon ami, M. le D^r Motet, parlant des jeunes gens qui sont provisoirement placés à la Petite-Roquette à destination d'une colonie d'éducation,

Il existe pour les jeunes gens six colonies publiques, situées toutes, comme l'indiquent les dispositions de la loi, en dehors des centres de population. Il ne m'appartient pas de prétendre que ces dispositions sont parfaites. Mais les observations que vous a fournies notre éminent président, M. Brouardel, expliquent assez cette préoccupation de donner le grand air à des enfants dont la dégénérescence physique et morale est si souvent occasionnée par la vie des grandes villes. Malgré leur séjour à la campagne, on forme les pupilles à l'apprentissage de professions industrielles, avec l'aide de contremaîtres qui font en même temps l'office de surveillants. Le classement de l'effectif dans les ateliers et pour les travaux des champs est fait surtout selon les aptitudes et selon la destination présumée après la sortie de l'établissement.

C'est dans ce même ordre d'idées que nous nous occupons de constituer des travaux d'apprentissage pour métiers urbains même à la Petite-Roquette, quoique en principe les enfants ne doivent guère qu'y passer. Mais il faut avouer que la rentrée au foyer de la famille ne ramène trop souvent les pupilles que sur le pavé de Paris; et le souci de leur sort peut engager à leur chercher d'autres débouchés, après qu'ils ont été dotés d'une complexion plus robuste et guéris, si possible, de l'excitabilité nerveuse de nos petits citadins.

L'enseignement primaire et la gymnastique sont donnés avec soin aux pupilles. A l'âge de puberté, on leur donne d'ordinaire des chambres individuelles ou cellules de nuit. A défaut du retour dans la famille, on recommande leur placement chez des patrons ou propriétaires offrant garanties, et le patronage les suit dans la vie libre. L'engagement dans l'armée, que préparent des exercices militaires, leur est présenté comme

la meilleure récompense, comme le signe de leur complet relèvement, puisqu'ils deviennent les égaux des plus nobles enfants de notre pays par le courage, le dévouement, le sang donné pour lui. C'est ainsi qu'un nombre important de nos pupilles ont figuré avec honneur au Tonkin, que certains portent actuellement l'épaulette et mieux encore. Dans une des six colonies publiques, à Belle-Ile-en-Mer, une centaine de jeunes gens sont préparés, en sections spéciales, à l'exercice des professions maritimes. Les mieux notés s'engagent dans la flotte, et nous avons la joie de voir transformer en braves marins, en utiles serviteurs de l'État, les infortunés qui menaçaient de faire la honte de leur famille, au grand dommage de la Société.

Nous serions heureux, Messieurs, qu'il vous fût possible de visiter au Champ-de-Mars, Palais des Arts libéraux, l'Exposition où figurent les services, les méthodes d'éducation, les conditions d'existence, organisés pour les jeunes gens et les jeunes filles. Car nous avons aussi créé deux établissements pour les jeunes filles, à Auberive dans la Haute-Marne et à Fouilleuse près Paris. Sous la direction d'un personnel laïque, ces maisons, les premières de ce genre qui aient encore fonctionné, donnent les résultats les plus satisfaisants. C'est plaisir de constater ce que peut une éducation bien appropriée sur les natures mêmes les plus rebelles et les plus près de la perversion. En regardant nos pensionnaires, Mesdames, vous ne les distinguerez guère de celles qui appartiennent à des orphelinats. Et cependant, quel genre d'orphelines nous envoie-t-on, et de quel genre de familles, hélas !

Ces établissements publics, si peu nombreux, sont peu connus encore, et l'on fait sans cesse confusion avec d'autres. Citons d'abord les établissements privés où nous sommes amenés à placer comme pensionnaires nos pupilles, dans les régions de la France où nous ne possédons pas, faute d'argent, de maison appartenant à l'État. Nous en avons largement diminué le nombre, laissant seulement notre clientèle aux meilleures. Mais quantité d'autres restent, qui ne laissent souvent que trop à

désirer, qui reçoivent des enfants à divers titres de bienfaisance, et que l'on range volontiers, mais fort indûment, sous la dénomination de maisons de correction ou maisons pénitentiaires, bien que nous n'ayons pas même le droit de nous enquerir de ce qui s'y fait. La colonie de Porquerolles était un établissement de ce genre, ainsi que la maison de Cîteaux.

Ces fâcheux souvenirs ne prouvent-ils pas ce que j'indiquais ? Le contrôle direct de l'État doit intervenir partout où sont placés des enfants séparés de leurs familles. L'éducation de l'enfance ne saurait être considérée comme une entreprise, ni comme une affaire privée. Elle exige des sacrifices que l'enfant ne remboursera qu'une fois devenu homme. Toute préoccupation d'affaires, de bénéfices, de bilan à équilibrer, peut être funeste à l'œuvre.

Il faut donc encourager la générosité des Sociétés et des personnes particulières, sans avoir droit d'y compter. Nous ne demandons qu'à faire appel à leur concours, et M. Rollet, qui montre tant de zèle dans la direction d'une institution charitable, ne l'ignore pas. Le système de la libération provisoire nous permet de placer au dehors, chez des particuliers, en apprentissage, à l'épreuve de la liberté, les pupilles dont le travail et la conduite ont inspiré confiance. Mais il faut toujours que la main de l'autorité soit prête à ressaisir ceux qui dévient de la ligne droite, comme à encourager les collaborations méritoires et à écarter les autres.

Ainsi, nous sommes toujours ramenés aux devoirs de l'État envers l'enfance séparée des parents, celle qui a des tendances vicieuses ou coupables devant plus que tout autre être confiée à l'autorité.

Nos lois veulent que nulle peine, nulle action répressive ou pénitentiaire ne s'exerce que sous la main des représentants de l'État. Certes, on peut demander des réformes, des progrès dans les dispositions légales qui régissent la correction paternelle, ou l'emprisonnement des mineurs et même leur envoi en éducation pénitentiaire. Il serait aisé d'exposer, de justifier à

cet égard les demandes que nous avons maintes fois présentées. Les lois et projets dus à l'éminent sénateur, M. Théophile Roussel, les études et les efforts de mon collègue de l'Assistance publique, M. Monod, montrent assez quelle sollicitude s'est éveillée pour les enfants mis en péril physique ou moral. Félicitons-nous de ce noble élan.

Vous me croirez sans peine, Messieurs, quand je dirai que l'éducation de l'enfance vicieuse et coupable réclame des établissements, des services, des moyens spéciaux d'action, appropriés aux maladies et aux dégénérescences qu'il faut soigner. Notre personnel, qui remplit avec tant de dévouement une tâche si difficile, possède une expérience dont la nécessité n'apparaît que trop lorsqu'on voit de près les effectifs de pupilles. Sans qu'il y ait délit caractérisé, les tendances délictueuses ne sont que trop dangereuses. Laisser les enfants atteints ou menacés en contact avec d'autres dans les familles ou les écoles, c'est aggraver le mal et en organiser la contagion. Qu'on se garde de les soustraire aux soins des personnes prudentes et fermes qui savent les relever.

Oui, qu'on se hâte de les faire soigner, mais qu'on ne se hâte jamais de les déclarer incurables. Qu'on se garde de leur laisser penser, de laisser supposer par leurs éducateurs, que tels vices d'origine, de conformation, les prédestinent à la chute; car ils tomberaient, et nul ne les retiendrait. L'enfant qui se croirait né criminel conclurait qu'il a droit au crime. De lui-même, il se précipiterait à cette fin que l'imagination lui aurait marquée et d'où sa volonté ne l'écarterait plus. Croire à la fatalité, c'est la rendre réelle. Que l'on fasse pour ces pauvres dévoyés et par des gens vraiment experts de bonne *orthopédie morale*. On les verra souvent se redresser et reprendre leur chemin dans la vie. Plus encore que l'homme, l'enfant est ce qu'on le fait, ce qu'on sait le faire.

Tels sont les sentiments que nous nous efforçons de maintenir, de développer dans notre personnel. Nous ne lui permettrions pas de condamner comme incurable un seul de nos

pupilles, parce qu'il a les caractères du mal. Le désespoir, ce serait pour lui l'enfer, qui ne doit pas être de ce monde. Tant que vit un être humain, tant que son cœur bat, nul n'a le droit de le considérer comme mort moralement.

C'est donc au cœur que nous faisons surtout appel. Nulle création, nulle œuvre féconde ne se fait sans affection, affection qu'on a, affection qu'on inspire. Disons, si vous voulez, que c'est une forme, la forme morale de l'attraction universelle. C'est par le cœur que l'on tient le moins mal les hommes, alors même qu'ils se vantent de n'en avoir guère. Que dire pour les enfants? Comme les hommes, ils ne sont jamais aussi méchants qu'ils voudraient le paraître, et l'on peut dire qu'en cela comme en toutes choses la vraie supériorité est rare.

Excusez, Mesdames et Messieurs, ces trop longues réflexions. et laissez-moi vous remercier de la bienveillante attention que vous avez bien voulu m'accorder.

M. MOLESCHOTT: Le discours éloquent de M. Herbette m'impose de citer un mot de Goethe.

C'est Goethe qui a dit que pour faire des enfants, ce que nous désirons en former par l'éducation, il faut les traiter comme s'ils étaient déjà ce que nous espérons qu'ils seront un jour.

Mais ceci est un hors-d'œuvre. Je voulais poser une autre question préjudicielle.

Nous sommes en péril de tomber dans une confusion qu'il est très important d'éviter, c'est-à-dire que nous ne devons pas confondre les degrés de développement avec des états pathologiques et bien moins encore avec des conditions criminelles.

Messieurs et Mesdames, au congrès de Rome, j'ai eu l'honneur de rappeler que les ancêtres de nos études remontent bien haut dans l'antiquité, puisque c'est Protagore qui dans un seul mot a compris toutes nos aspirations et le but de tous nos efforts, en disant, que l'homme est la mesure de toutes choses, et je me permets d'ajouter: de toutes choses, l'homme compris.

Aujourd'hui je pourrais vous citer un autre philosophe de

l'antiquité, je pourrais vous citer Aristide, mais je préfère invoquer Condorcet. C'est Condorcet qui a combattu avec beaucoup de valeur l'existence d'idées innées. Il n'y a pas d'idées innées, il n'existe pas de vertu innée.

L'enfant, dans la première enfance, n'est pas chaste, parce qu'il n'a aucune idée de la pudeur. L'enfant donne sa nature avec l'ingénuité la plus absolue. Ce n'est que peu à peu que naît le sentiment de la pudeur, et graduellement il en dévine la maxime, et de celle-ci, la vertu de la chasteté.

L'enfant, dans les premières années, n'a pas le respect de la vérité. Dans la littérature allemande il y a un poète de premier ordre, qui dans un roman célèbre a raconté sa propre enfance.

Eh bien, vous trouverez là le récit d'un enfant d'environ dix ans qui ment, qui voit s'approcher le châtimeut vers un camarade innocent qu'il accuse, il en souffre, il brûle déjà du repentir de son manque de respect pour la vérité, et il persiste à mentir.

Et vous trouvez dans l'enfant un instinct de destruction qui est en fort contraste avec le respect pour la propriété. Goethe, dans son autobiographie, raconte avec délices qu'un jour, enfant, il était resté seul ou inobservé à la maison, et il se mit à ouvrir les armoires pour en retirer les porcelaines, tasses et assiettes, pour les jeter, par la fenêtre. En lisant son récit, on s'aperçoit que l'homme mûr est encore sous le charme du souvenir de la volupté, avec laquelle il cassait ce que sa mère, en bonne ménagère, avait su mettre en garde.

Voilà l'enfant. Il n'a, dès la plus tendre enfance, ni pudeur, ni respect de la vérité, et il a le besoin turbulent de détruire.

Les sentiments doivent naître en lui, il en découlera, des idées, des maximes, et peu à peu l'idéal et le devoir de la vertu.

Mais ne confondons pas la phase dans laquelle toutes les vertus sont encore latentes, ne confondons pas une phase de développement avec des conditions de maladie ou de criminalité.

En terminant son discours, M. MOLESCHOTT désire que dans cette question de l'éducation de l'enfance le Congrès s'adresse

aux Dames présentes et particulièrement à l'une d'elles, parce qu'elle est destinée à faire beaucoup de bien.

M^{me} PAULINE PIGEON : Puisque M. le professeur Moleschott veut bien faire appel à mon expérience, je suis heureuse de pouvoir lui dire que je suis absolument de l'avis de ceux qui croient au redressement moral de l'enfant par l'éducation.

Je ne crois pas qu'il y ait des enfants foncièrement mauvais. Je sais qu'il y a de pauvres deshérités n'ayant jamais eu sous les yeux que de mauvais exemples, excités au mal dès leur jeune âge et qui font le mal eux-mêmes parce qu'on ne leur a jamais enseigné le bien.

Je sais, hélas ! qu'il y a de pauvres petites créatures humaines dont la misère sociale ou morale est si grande qu'elle épouvantait les gens du monde et qu'elle ne peut être soupçonnée que par les médecins et les éducateurs, c'est-à-dire par ceux qui, voulant à tout prix guérir le corps et l'âme, sont obligés de chercher jusqu'au fond de ces petites consciences.

Je sais, enfin, qu'il existe des malades, des dégénérés, mais je suis convaincue, qu'en dehors de ce dernier cas, il n'existe pas d'enfant complètement réfractaire à l'éducation.

Je suis persuadée, au contraire, qu'on peut obtenir des enfants ce qu'on veut, mais à deux conditions : la première, c'est de les aimer beaucoup et d'agir de telle sorte avec eux qu'ils soient bien convaincus de cette affection ; la seconde, c'est de leur faire comprendre que tout ce qu'on exige d'eux n'a d'autre but que leur véritable intérêt.

A l'appui de ce que j'avance, permettez-moi de vous citer un exemple personnel. L'école dont j'ai la direction reçoit des enfants des deux sexes que leur maladie fait exclure des écoles ordinaires. Avant la création de cette école, beaucoup d'enfants, que leurs parents travaillant hors de chez eux ne pouvaient surveiller, passaient la plus grande partie de la journée à courir dans les rues. Si ce n'étaient pas des petits vagabonds dans le sens absolu du mot, ils avaient certainement beaucoup

des défauts habituels aux petits vagabonds. Je me suis occupée plus spécialement des garçons de cinq à quinze ans, et je puis affirmer que parmi ces enfants je n'en ai jamais rencontré un seul qui se soit montré indisciplinable ni même insensible aux soins dont il était l'objet.

M. le D^r BÉRILLON (de Paris) : Je voudrais, à l'occasion des paroles que vient de prononcer M. Herbette sur l'orthopédie morale, vous signaler un procédé dont les résultats ont été jusqu'ici trop favorables pour qu'on ne songe pas à recourir, dans certains cas, à son emploi. Il arrive souvent dans les familles aisées que certains enfants présentent des tendances irrésistibles au vol, au mensonge, à la cruauté, à l'onanisme, en un mot aux instincts les plus pervers et les plus vicieux. Dans les classes élevées on ne se décide à avoir recours à l'éducation correctionnelle qu'à la dernière extrémité, et on demande parfois au médecin de *tenter l'application de la suggestion comme moyen d'éducation*. C'est dans ces conditions que j'ai été conduit à traiter par suggestion un grand nombre d'enfants vicieux appartenant aux classes élevées de la société. Tous ceux qui ont appliqué le même procédé ont été frappés de la grande facilité avec laquelle une seule suggestion a souvent assez d'action pour réprimer chez un enfant les habitudes vicieuses les plus invétérées. Ainsi, il nous a été donné à maintes reprises d'arrêter par une seule séance de suggestion des habitudes d'onanisme qui se donnaient cours presque sans interruption le jour et la nuit, surtout chez des petites filles. Nous avons pu réfréner en quelques séances des habitudes de vol, de mensonge, de cruauté, de malpropreté.

Ces faits ont été, dans un autre Congrès, l'objet d'un rapport détaillé dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité de cent cinquante médecins et savants présents.

Il est juste de reconnaître que, dans les tentatives que nous avons faites jusqu'à ce jour, nous avons été aidé par des conditions de milieu relativement favorables. Nous nous demandons

si, dans les milieux pénitentiaires, la suggestion donnerait des résultats aussi rapides et aussi concluants. Actuellement un assez grand nombre de médecins ont enregistré des faits analogues aux nôtres et ont guéri par suggestion dans l'état d'hypnotisme, des enfants vicieux à l'égard desquels les pédagogues avaient avoué leur complète impuissance. C'est ce qui nous autorise à appeler l'attention de ceux qui ont la mission pénible de corriger et d'élever l'enfance vicieuse sur un procédé qui a le double avantage d'être inoffensif lorsqu'il est appliqué d'une façon rationnelle et de guérir rapidement des habitudes vicieuses dont la persistance aurait nécessité pour celui qui en était atteint l'obligation d'être conduit dans un établissement d'éducation correctionnelle.

M. THOMAS WILSON (de Washington) : Comme on l'a fort bien dit, il ne faut pas mélanger des choses opposées : il ne faut pas confondre les faits qui n'ont pas de relations entre eux.

Il y a deux voies à suivre avec les enfants : l'une est l'éducation, l'autre le châtiment, la première a pour agent l'amour paternel, la seconde l'action judiciaire. La difficulté que rencontrent les parents est de choisir entre les deux voies celle de la douceur, celle de la répression.

L'enfant nouveau-né ne connaît ni la vertu ni le vice. Dans les premiers temps de la vie il est aussi bien capable de casser la montre de son père que de frapper le joujou de caoutchouc qu'on lui a donné. Il mettra aussi bien le feu à la maison qu'à la bougie. Il lui faut l'éducation.

On élève l'enfant tout aussi bien qu'on élève les animaux domestiques le cheval, le chien.

Mais là où est la différence entre l'éducation de l'enfance et celle des animaux c'est que chez l'enfant elle doit s'adresser à son âme, à l'esprit de Dieu qui lui a donné la raison, la pensée. Aussi toute éducation morale doit-elle être en même temps religieuse.

C'est ainsi qu'il discernera les deux voies, celles de la vertu, celle du vice.

L'homme est le seul être qui connaisse le bien parce qu'il est né bon. C'est la différence fondamentale entre l'homme et les autres animaux. Il faut que les anthropologistes criminels tiennent toujours compte de ces différences.

L'esprit du bien donné par Dieu à l'âme humaine est un vaste champ quelquefois sauvage mais qui doit être cultivé et c'est l'éducation qui représente la véritable civilisation de l'homme.

La discussion sur *l'enfance des criminels*, question VI, est déclarée close.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des rapports.

Des anciens et des nouveaux fondements de la responsabilité morale (question XI du programme), M. TARDE (de Sarlat), rapporteur.

M. TARDE développe les points principaux de son rapport (v. p. 92). — Tout le monde sait qu'il ne suffit pas de constater le caractère nuisible d'un acte pour juger l'auteur punissable. Mais qu'est-ce donc qui doit, chez l'agent, s'ajouter à la nature malfaisante de son action pour lui mériter l'application des châtiments? Ici commence la difficulté fondamentale du criminaliste. — Or, être responsable, punissable, coupable, aux yeux de presque tout le monde, c'est être libre.

Tous les jours cette question est posée au *médecin-légiste*, ou se pose d'elle-même à la conscience du juré et du juge : L'accusé a-t-il pu agir autrement qu'il n'a agi? — Question bien posée si le libre arbitre est le fondement de la responsabilité morale. Mais question qui a pour effet *l'énervement de la répression*, à mesure que *la foi au déterminisme se répand*. — Perplexité alors, embarras de l'expert,

déterministe le plus souvent. Notons que, *quoique déterministe, il résout toujours la question posée*, tantôt par *oui*, tantôt par *non*, tantôt par *plus* ou *moins*. C'est une chose étrange, mais qui est de nature à militer en faveur de ma thèse, que la responsabilité morale n'est pas une chimère, malgré la fausse notion qu'on s'en fait. Comment croire que l'agent, au moment où il a agi, ait pu agir autrement? Impossible. Cependant *dans la pratique*, ce problème se résout toujours quoique, en théorie il paraisse insoluble.

De là, les uns ont conclu à la suppression de la responsabilité morale, remplacée par une simple responsabilité sociale, qui n'a de la responsabilité que le nom. Mais la conscience des gens instruits et cultivés, aussi bien ou plus encore que celle des classes incultes, proteste contre cette nécessité logique, et veut juger un homme coupable pour le croire punissable. D'ailleurs on peut supprimer une idée, on n'arrache pas un sentiment humain. On aura beau nous dire, et essayer de nous prouver, en présence d'un grand crime, froidement accompli, délibérément, sous l'empire d'une passion basse, — par exemple le crime de Pranzini, — qu'il n'est pas philosophique de nous indigner, c'est le cas de dire *primum est vivere deinde philosophari*, l'indignation, malgré nous, éclatera de notre cœur à la vue de cet homme. Q'aurait-on gagné à supprimer en nous la haine du crime sinon du criminel? A détourner d'autant mieux la force de haïr qui est en nous, et qui, malheureusement, n'est pas près de disparaître, vers d'autres objets. Or, quel objet plus haïssable que celui-là? Et où serait l'avantage d'être plus doux pour les monstres mornaux, et plus violent, dans nos luttes intestines, à nous honnêtes gens? — Reste à savoir si ce sentiment vengeur, éminemment salutaire et utilitaire en ses origines profondes, et qui ne saurait être supprimé sans danger avant d'être remplacé, est rationnel ou non. Reste à savoir au moins si le simple *blâme*, qui, même pur de toute haine, de toute indignation, de tout mépris, même réduit à un froid jugement de réprobation

tranquille, n'en constitue pas moins l'humiliation la plus grave, l'excommunication sociale majeure quand il est prononcé contre un acte d'un homme par tous ses concitoyens à la fois, est légitime ou non aux yeux de la raison. Sous ce pur jugement de blâme, il n'est pas difficile de découvrir l'émotion indignée ou méprisante dont il n'est qu'un reste affaibli et l'expression intellectuelle. *Coupable*, après avoir signifié *haïssable* et *damnable*, ne signifie à présent que *méprisable* et *condamnabile* par les tribunaux ou l'opinion, jusqu'à ce que le jour vienne où ce dernier sens même s'effacera. Mais coupable signifiera toujours *blamable* ou ne voudra rien dire. Il importe donc d'examiner si ce dernier sens au moins mérite d'être retenu.

Pour le justifier rationnellement, quelques éclectiques ont proposé des solutions moyennes. Kant, avec sa liberté rejetée des phénomènes dans les noumènes, M. Fouillée avec ses profondes spéculations sur les idées-forces parmi lesquelles il range l'idée de la liberté, qui se réaliserait en se pensant, peuvent être mis au nombre de ces penseurs complexes.

Donc, tous admettent implicitement la nécessité de fonder la culpabilité de l'agent, et par suite l'indignation qu'il inspire ou le blâme qu'il provoque, sur la *liberté supposée* de sa volonté.

Or, rien de plus étrange que cette unanimité, ni de plus gratuit que cette association d'idées. — Même, si insoluble qu'elle semble, elle n'est pas fort ancienne, elle ne remonte pas à Socrate, elle ne remonte pas plus haut que les querelles du moyen-âge sur la prédestination. Alors s'est précisée la conception du *libre arbitre humain* opposée à celle de la *toute-puissance et de l'infinie prescience* de Dieu. Le moyen-âge s'est débattu stérilement à la poursuite d'une solution de cette antinomie. Nous, si nous nous obstinons à agiter une antinomie non moins insoluble, — celle du libre arbitre et du déterminisme universel, — nous donnerons le spectacle d'une égale stérilité.

Il y a cependant une raison d'être à ce préjugé scolastique qui appuie la culpabilité sur la liberté du vouloir. J'ai mis longtemps à comprendre nettement cette raison. Avant tout pour être jugé *coupable*, il faut être jugé *cause* de son action; la question de l'imputabilité implique le problème général de la causalité. Mais, vous le savez, il y a sur ce point une différence radicale entre les esprits métaphysiques et les esprits positifs; les premiers prétendent atteindre la causalité infinie, absolue, la cause de soi en quelque sorte; les seconds se contentent de déterminer les causes finies, relatives, à vrai dire réelles. Or, la liberté du vouloir, la possibilité supposée de se déterminer *soi-même et tout seul*, d'être la *cause première* de son acte, c'est, au fond, ou ce serait, si c'était vrai, la *causalité infinie et absolue* des êtres humains. Ce serait le pouvoir divin de création possédé par l'homme, à l'image de la puissance créatrice qu'on prête à la divinité. (Et, entre parenthèses, c'est ce qui me permettrait, si j'étais théologien, de poser ainsi la question : Dieu peut-il créer un être libre? et d'y répondre : Non, car ce serait contradictoire dans les termes, Dieu ne pouvant *créer un être increé*... Mais laissons ce genre d'argumentation d'école).

Il est naturel, remarquons-le, qu'à une causalité absolue et infinie ainsi conçue, réponde une culpabilité, une responsabilité absolue et infinie; elle en découle logiquement. Par là s'explique la conception du péché mortel, de la damnation éternelle, (que je n'aborderai pas du reste, puisque ici nous ne devons parler ni de politique ni de religion.) Il faut donc reconnaître que les théologiens sont bien fondés à soutenir l'idée du libre arbitre et à établir sur ce fondement l'idée de la responsabilité religieuse, elle ne saurait se soutenir à moins.

Mais ce que je ne comprends pas, c'est que des philosophes, et des philosophes positivistes, s'obstinent par routine à croire que l'idée du libre arbitre, c'est-à-dire d'une causalité absolue et infinie, est nécessaire à établir la culpabilité, la responsabilité toujours finie et toujours relative telle qu'ils la

conçoivent. Une causalité finie et relative devrait leur suffire; il devrait leur suffire d'attribuer à l'agent humain l'*appropriation momentanée et passagère* des forces qui agissent en lui, qui sont venues converger en lui du fond de l'éternité et de tous les points de l'univers par une sorte d'intersection lumineuse, sauf à diverger ensuite et rayonner après lui dans le double infini du temps et de l'espace.

C'est de là que je pars; et c'est ce préambule qui m'a paru nécessaire à l'intelligence de mon rapport. Voici maintenant la solution que je me permets d'apporter au problème si mal résolu par l'hypothèse du libre arbitre. Je ne l'invente pas, je la dégage seulement, je la retrouve, plus ou moins inaperçue, partout et à toutes les époques de l'histoire. Je la sens présente et vivante en chacun de nous chaque fois que nous nous indignons ou que nous blâmons. Nous nous défendons contre un acte nuisible, mais, pour nous indigner en outre contre son auteur, il nous faut la réunion des conditions suivantes; d'abord, que cet auteur soit une *personne* humaine, c'est-à-dire que l'acte ait été conscient et volontaire, et que cette personne soit restée la *même* qu'au moment où elle a agi; en second lieu, qu'elle appartienne ou qu'elle me paraisse appartenir à la même société que moi. Je dis à la même société, je ne dis pas à la même *nation*; une nation contient souvent bien des sociétés différentes, dont les relations sont celles de belligérants à belligérants: on s'y tue, on s'y vole de classe à classe sans le moindre remords. A l'inverse les nations européennes, y compris l'Amérique septentrionale, ne forment qu'un même groupe social, vainement morcelé en temps de guerre. Plus le caractère de la personnalité et de l'identité personnelle, d'une part, sera marqué chez l'agent, plus, d'autre part, le lien social sera étroit entre lui et moi qui l'accuse ou le blâme, et plus il me paraîtra coupable, dans le sens antique et moral du mot. La culpabilité, en ce sens, n'est donc pas une chose qui ne comporte pas de milieu entre être absolument ou n'être nullement, comme l'entendaient les stoïciens; elle est une chose toujours variable en degrés et toujours rela-

tive. On est toujours coupable *jusqu'à un certain point seulement et envers quelqu'un ou quelques-uns*, non envers tout le monde, du moins aussi longtemps que l'humanité restera morcelée en sociétés différentes dont le morcellement dissimulera aux cœurs la fraternité profonde de tous les peuples.

Il y a d'ailleurs une infinité de degrés entre l'identité absolue, soit de la personne, soit du milieu social, idéal toujours inaccessible, et leur hétérogénéité absolue, non moins irréalisable. Le fou le plus fou garde quelque chose de la nature mentale qu'il possédait avant sa folie; Félida, dans sa condition seconde, n'est pas entièrement autre que dans sa condition prime. Pareillement, deux hommes, fussent-ils placés aux antipodes de la plus grossière sauvagerie et de la civilisation la plus raffinée, ne laissent pas d'être compris dans ce grand cercle concentrique de toutes les nationalités, de toutes les tribus, qu'on appelle l'humanité. D'autre part, l'homme du caractère le plus inébranlable et le plus enraciné en soi, diffère quelque peu de lui-même à deux instants différents de sa vie: et, même dans la famille la plus fermée, le lien social n'identifie jamais deux individus aussi complètement que possible. Il s'en suit que, les deux facteurs du sentiment moral comportant des variations sans nombre, celles de ce sentiment lui-même ne sauraient surprendre. La complexité du problème explique la divergence des solutions. Loin d'y chercher la preuve que le jugement moral est un vaisseau sans boussole, il convient de voir dans ses égarements mêmes l'action du principe caché qui l'oriente. L'idée de l'imputabilité, si elle n'était qu'une vaine abstraction, aurait l'illusoire simplicité et l'immutabilité morte des œuvres artificielles de l'esprit; mais, au contraire, elle change, elle vit, elle passe par tous les degrés de force, depuis ce maximum de responsabilité qui est présenté par l'état psychologique du stoïcien *consciens* et *compos sui*, au milieu d'un état social parfaitement homogène et uni, jusqu'au minimum offert par la dernière phase de la démence ou par l'anarchie complète de la société. Et, entre parenthèses,

si l'idéal de la responsabilité infinie est irréalisable parce que au fond il implique contradiction, on en peut dire autant de toutes les idées positives : car les notions de vitesse infinie, de durée éternelle, etc., ne sont pas moins contradictoires, et c'est cela même qui démontre la réalité objective des idées de vitesse, de durée, etc.

Il y a ici un fait capital à noter. Si l'on observe les variations historiques du sentiment de la responsabilité, on y voit se produire parallèlement deux phénomènes inverses : le champ de l'identité personnelle va se resserrant, à mesure que cette notion est serrée de plus près, et le champ de l'identité sociale va s'élargissant, à mesure que les tribus, les cités, les nations, s'assimilent davantage. Au début de l'histoire, quand, dans le sein d'une même tribu, un membre d'une famille tue le membre d'une autre famille, c'est la famille tout entière du meurtrier qui est coupable, et, chose curieuse, qui *se sent* coupable envers la famille de la victime. Chacune de ces deux familles est une *personne* collective, au regard de l'autre ; et c'est sans doute à raison de l'immortalité propre à ces personnes fictives qu'on peut s'expliquer la durée indéfinie des vendettas. Observons qu'en temps de guerre, extérieure ou civile, nous-mêmes, peuples civilisés, nous rétrogradons presque jusqu'à ce sentiment moral primitif ; et, dans nos représailles indistinctes, nous fusillons alors l'innocent pour la faute de son compatriote, de son coréligionnaire politique, ou de son frère d'armes. Mais, à cette exception près, nous différons des peuples barbares de deux manières. Ceux-ci regardent, je le répète, *toute* une famille comme coupable à l'égard d'une autre famille, mais à l'égard de cette autre seulement ; les familles étrangères à celle de la victime se désintéressent du procès criminel qui va s'ouvrir. Au contraire, chez nous, un seul individu est jugé coupable, isolé de ses parents par une suite d'émancipations dont l'évolution a été fort longue ; mais il est jugé coupable à l'égard de toute une cité, de tout un Etat, de tout un groupe d'Etats réunis entre eux par la communauté des croyances, des besoins, des

idées, et, enfin, par des lois d'extradition qui, de siècle en siècle, viennent consacrer cette similitude fondamentale.

Ainsi, des deux termes du rapport de responsabilité, l'un, la personne identique du coupable jugé tel, d'abord étendu à tout un groupe d'individus, s'est réduit peu à peu à un seul ; et l'autre, d'abord réduit à un petit groupe, s'est élargi au point d'embrasser de nos jours plusieurs continents. — Nous suivons, du reste, au cours de l'histoire des idées morales, les étapes successives de cette double transformation ; je ne puis malheureusement que les indiquer. En ce qui concerne la première, nous voyons que les parents éloignés, les cousins, ont seuls commencé à être exonérés de la culpabilité collective qui pesait originairement sur eux comme sur les parents les plus rapprochés ; ceux-ci, jusqu'au xviii^e siècle européen, étaient encore atteints légalement par la confiscation des biens de leur père ou de leurs frères, et, plus encore, par le déshonneur immérité. Du reste, en se retirant par degrés, la culpabilité collective laissait, partout où elle avait passé auparavant, des vestiges de son ancien pouvoir ; de là les cérémonies de l'expiation antique, par lesquelles tout un peuple cherchait à se laver de la tache imprimé à la conscience morale de tous par la profanation ou le parricide d'un seul.

En ce qui concerne la seconde évolution historique, à savoir l'élargissement continu du groupe social envers lequel l'auteur volontaire et conscient d'un acte nuisible est moralement responsable, je ferai remarquer que, jusqu'à Socrate, les diverses cités grecques se traitaient entre elles de corsaire à corsaire. Dans les plus hauts temps, c'était bien pis, comme nous l'apprend Thucydide. Dans l'intérieur de chacune d'elles, le sentiment de la culpabilité était très vif, du moins à l'égard des fautes commises par les hommes libres contre d'autres hommes libres, non contre des esclaves ; mais, de cité à cité, on se tuait, on se rançonnait sans remords ni pitié. Déjà Platon entrevoit la fraternité des diverses cités grecques, et même des esclaves et des hommes libres ; mais la distinction de l'Hellène et du Barbare est encore à ses yeux un mur d'airain où s'arrête toute

sympathie : l'Hellène a tout droit sur le Barbare, nul devoir envers le Barbare. Mais la conquête d'Alexandre a lieu, et, par la fusion des Grecs avec les Perses, les Égyptiens, toute une moitié de l'Asie, elle fait entrer violemment la morale dans les voies du cosmopolitisme, où, plus tard, l'Empire romain la déploiera et suggérera à la haute conscience d'un Épictète, d'un Marc-Aurèle, d'un saint Paul, d'un saint Augustin, la notion de la cité Universelle, suivant les uns, de la cité de Dieu, suivant les autres, de ce que nous, modernes, nous appelons l'Humanité.

Nous en sommes là, mais il importe maintenant d'aller plus loin, en poussant à bout la double voie où nous ont engagés nos pères, par un progrès ininterrompu. — D'une part, nous devons tendre à effacer les dernières barrières qui empêchent les divers peuples de se sentir frères (et rien de plus propre à ce but que nos *réunions internationales*). — D'autre part, nous devons mettre à profit les enseignements de nos aliénistes et de nos *psychologues* sur la complexité de cette chose jadis réputée si simple que nous appelons la personnalité ; sur ses variations lentes ou brusques, sur ses transformations même et ses alternances exceptionnelles, qui d'ailleurs n'empêchent pas de reconnaître, à l'état normal, sa permanence, son harmonie, son identité relative.

— En résumé, ce n'est pas sur la liberté supposée des actes, c'est sur la *nature du déterminisme* de nos actions, (et d'abord, bien entendu, sur le caractère même, nuisible à la société, de celles-ci), que je fais reposer la responsabilité morale et pénale, et je n'entends cette responsabilité que dans un sens relatif, c'est-à-dire à l'égard d'un groupe social plus ou moins étendu. — Par ces deux caractères de détermination et de relativité, je crois donner ou plutôt restituer à cette antique et nécessaire notion sa signification vraiment positive, d'accord avec toutes les découvertes de la psychologie contemporaine et propre même à les expliquer.

La notion d'*identité* peut être *obscure*, mais elle n'est pas inintelligible et anti-scientifique comme celle de *liberté*. Au contraire, elle est scientifique au premier chef.

Discussion

M^{me} CLÉMENCE ROYER : Si les travaux des criminologistes ont tant ému l'opinion européenne, c'est surtout parce qu'ils touchent à ce grand problème de la responsabilité morale que vous discutez aujourd'hui.

La majorité des esprits est encore attachée à l'antique doctrine du libre arbitre, beaucoup plus ancienne que ne l'a dit M. Tarde; parce que les choses existent bien longtemps avant d'être étudiées scientifiquement. On peut même dire de presque toutes les croyances que leur déclin a commencé du jour où on a essayé de les discuter : parce que de ce jour là ont apparus leurs contradictions.

L'homme a toujours eu l'illusion de sa liberté. Il a cru à son libre arbitre, comme il croyait au mouvement du ciel autour de la terre, en vertu de la sensation qu'il en avait. C'est ce qui prouve qu'une croyance peut être ancienne et universelle, sans pour cela être vraie. On peut même affirmer que l'animal croit agir librement, parce qu'il se sent autonome. Il ne se demande, pas plus que la grande majorité des hommes, si cette liberté est absolue, si elle est cause première dans toute une série de causes secondes. Il n'a pas plus, il a même bien moins que l'homme la conscience claire de tous les motifs qui déterminent chacun de ses actes.

Que serait cette liberté absolue, cette liberté *cause de soi*, dont parle M. Tarde? Ce serait la faculté d'agir sans motifs, ou de choisir sans motifs entre des séries de motifs contraires, par conséquent, une contradiction, un véritable non-sens, un fait sans cause.

Il est contraire à la nature de la volonté de vouloir sans but, de choisir sans raison entre des buts opposés. Tout acte d'une volonté, implique une finalité, consciente ou inconsciente. C'est en cela qu'un acte volontaire diffère des simples mouvements communiqués aux masses inertes. Tout acte réflexe est

lui-même le produit des volitions de nos centres nerveux secondaires qui échappent à notre conscience centrale, mais qui, dans les centres nerveux subordonnés, ont leurs motifs déterminants locaux.

Parce que ce mécanisme hiérarchique échappe à la conscience, l'homme à l'illusion de sa liberté; et ceux qui croient à la réalité de cette liberté s'effraient des constatations de la science qui la nie.

Les faits que vous apportez, Messieurs, tendent à montrer comment certains individus peuvent être amenés au crime par la fatalité de leur organisme, et impliquent, par conséquent, que la responsabilité morale de ces crimes ne peut leur être imputée. Mais ces faits nouveaux, qui montrent sur certains individus l'influence de certaines séries de déterminations, confirment seulement le déterminisme de tous leurs actes, bons ou mauvais.

Il importe peu que le crime soit déterminé par des hérédités fatales, par un ensemble d'innéités vicieuses, par des anomalies anatomiques ou psychiques, par des états pathologiques, congénitaux ou acquis, par le fait d'une mauvaise éducation ou les réactions du milieu social, par l'énergie prédominante de certaines passions acquises ou développées par l'habitude, ou l'exemple, ou par une surexcitation occasionnelle, momentanée, si, en somme, il est toujours déterminé; si au moment où il se produit, il se produit nécessairement, comme une conséquence de la nature de celui qui le commet, et de l'ensemble des réactions de son milieu sur lui.

Pas plus dans un cas que dans tous les autres, l'agent n'a été libre d'agir, bien qu'en agissant il soit resté autonome, qu'il ait obéi aux lois de sa propre nature: car c'est à cette autonomie que se réduit toute la liberté.

Si la volonté ne peut agir sans motifs; si ces motifs lui sont fournis par des passions, des intérêts, des sentiments, innés ou acquis, mais qui s'imposent à elle; si les moyens même d'exécuter ses volitions sont le produit d'une intelligence qui n'est

pas maîtresse de son activité: si nos pensées sont aussi fatales que nos instincts; si l'on ne dépend de personne de penser autrement qu'il ne pense, de sentir autre chose que ce qu'il sent; si chacun de nous peut mentir à tous, mais ne peut se mentir à lui-même et récuser ses propres jugements, il faut bien en conclure que tous nos actes sont déterminés, dans leur enchaînement, qui s'impose à nous en vertu de notre nature.

Mais il s'ensuit que l'être normal, constitué selon le type moyen de l'espèce, au point de vue psychique ou physique, n'est pas plus responsable moralement de ses actes que l'être anormal. Un être humain n'est pas plus responsable de ses vertus que de ses vices. Il ne dépend pas plus de lui d'être St-Vincent-de-Paul que Lacenaire, d'être Régulus que Catilina, Newton ou le dernier des cuistres. Si, dans un cas, il a cédé à ses ambitions, à ses cupidités, à son cynisme, à sa paresse; si, dans l'autre, il a montré un courage héroïque, déployé toute son activité, toute sa persévérance pour acquérir une vérité nouvelle, ou soulager des souffrances, c'est qu'il a cédé à son amour pour sa patrie, à sa sympathie pour ses semblables, à sa passion pour le vrai, à son ambition légitime de renommée, à son désir de dépasser la mesure morale moyenne de ses contemporains, à celui d'être utile à sa race, à son espèce, qui n'est qu'une passion plus noble et plus haute.

Ce sont ces nobles passions qui, en se développant dans l'espèce humaine, l'ont fait progresser, par une lente sélection des races qui ont été susceptibles de la produire; et dont ces passions supérieures ont assuré la prospérité en déterminant leur victoire sur les autres moins bien douées.

Tous les éléments cosmiques, animés ou inanimés, agissent et réagissent les uns sur les autres constamment. Comme le disait M. Ferri, tout acte est le résultat inévitable d'un ensemble toujours très complexe de forces ou de facteurs qui ont agi sur l'agent qui l'a produit, depuis que son unité organique a été constituée.

Il ne faut cependant pas confondre le déterminisme, qui

n'agit, à tout instant sur chaque individu, que par des résultantes instantanées, à chaque moment variable, avec le fatalisme dont on vous parlait tout à l'heure; c'est-à-dire avec une sorte de prédestination individuelle qui permettrait de tirer l'horoscope certain de chaque être humain dès sa naissance. L'être vivant n'est pas une horloge qui doit, à un moment donné, marquer ou sonner les heures, c'est une barque lancée sur un océan, sans cesse agitée de vents variables, et qui, à chaque instant peut être poussée contre un écueil ou sombrer dans une tempête.

Comme la série des actions et réactions de l'individu sur son milieu et de son milieu sur lui, est infiniment complexe; qu'aucun lien nécessaire n'existe entre elles; que des influences de sens contraire, agissant en lui, peuvent toujours s'annuler, en modifiant diversement les influences antérieures qu'il a subies; que l'éducation peut atténuer une innéité fatale ou, au contraire, détruire une innéité heureuse; que le milieu social agit, à chaque instant d'une façon différente sur chaque être; que toutes les forces, de toutes natures, qui s'exercent sur lui arrivent toujours, plus ou moins, à s'entre-détruire et à ne donner jamais qu'une résultante inférieure à leur somme; on peut considérer que chacune de ses volitions n'est déterminée qu'au moment où elle se produit; mais que, l'instant d'auparavant, elle faisait encore partie de la série des futurs seulement possibles.

Quelles que soient les prédispositions innées d'un être humain et les variations de ses états successifs, il est donc impossible qu'on puisse augurer, de l'un quelconque de ces états momentanés, les actes, vertueux ou criminels, qu'il sera amené à produire, mais qui seront toujours nécessairement déterminés quand ils se produiront.

Les criminels eux-mêmes croient à leur liberté. On n'en verrait point invoquer l'excuse de la fatalité, si nul ne leur en suggérait l'idée.

Il importerait peu d'ailleurs que les criminels d'instinct

connussent les fatalités qui les sollicitent, si, d'un autre côté, ils savaient que, loin d'être une excuse devant leurs juges, elles rendront ceux-ci plus inexorables envers des êtres plus dangereux.

Mais, si chaque individu n'est pas plus libre d'être vertueux que d'être criminel, on peut demander pourquoi la peine, le châtement, l'infamie, dans un cas; pourquoi, dans l'autre, la récompense, l'estime publique, le respect, la renommée, la gloire? si tout individu, bon ou vicieux, noble ou vil, utile ou nuisible, obéit toujours aux impulsions de sa nature ou aux réactions de cette nature sur son milieu, comment lui imputer le mérite ou le démérite de ses actes? De quel droit le soumettre à une loi pénale?

En effet, les notions de peine et de châtement appartiennent à ce qu'on peut appeler la théologie juridique. Châtier, punir ne sont point choses humaines. L'humanité se défend, elle ne se venge pas. La loi, protectrice des sociétés, expression de la conscience publique, ayant pour but de défendre l'intérêt public, doit mettre le criminel dans l'impossibilité de nuire au corps social. Le juge n'a point à descendre dans sa conscience pour peser les motifs, mais dans la mesure où l'étude de ces motifs lui révèle un criminel plus ou moins dangereux, plus ou moins incorrigible, le droit de légitime défense sociale doit s'exercer avec plus ou moins de rigueur.

Les notions de peine et de châtement, qui semblent liées à l'illusion que l'homme a de sa liberté, sont historiquement la conséquence du déterminisme de ses actes. S'il est une vérité proclamée de tous temps, c'est qu'on mène les hommes par la crainte et par l'espérance. Les sociétés humaines en châtant le crime et en récompensant la vertu, soit par les prescriptions et les menaces de la loi, soit par les jugements de l'opinion, ont agi, pratiquement, comme si elles avaient eu conscience de la valeur absolue des motifs sur les déterminations de la volonté. Avant d'être édictées par le législateur, les peines et les récompenses ont été employées empiriquement, dans la

tribu, dans la famille, comme agents d'éducation ou de correction. Les pères y ont eu recours vis à vis de leurs enfants, comme les maîtres vis à vis de leurs esclaves ou de leurs serviteurs, comme les chefs d'armée vis à vis de leurs soldats, comme les chefs d'états vis à vis des membres du groupe social. Seulement, sous des chefs despotiques, cette action coercitive de la crainte ou de l'espérance s'est plus fréquemment exercée dans l'intérêt du souverain que dans celui de la collectivité sociale. Elle a été arbitraire et injuste. Tout le progrès du droit peut se résumer dans ce fait qu'elle s'est exercée de plus en plus pour la défense de l'intérêt général et d'une façon égale sur tous. C'est le principe d'égalité devant la loi pénale.

Le but de cette action coercitive de la loi pénale, c'est d'encourager les actes utiles au corps social : le travail, la droiture, l'héroïsme, tout ce qui constitue la vertu ou le bien; c'est de décourager le mal : c'est-à-dire les vices, la paresse, la ruse, la violence, la lâcheté, la trahison, le vol, le meurtre; c'est d'ajouter aux motifs qui sollicitent les individus à agir selon leur égoïsme, d'autres séries de motifs, qui les éloignent des actes nuisibles au bien de la collectivité que cet égoïsme leur suggère.

Quelle forme qu'elle ait prise, sous l'influence des croyances erronées et des écarts de l'imagination humaine, la peine juridique ne peut avoir eu d'autre but que de changer la résultante de ces motifs d'action; de façon à ce que, dans la plupart des cas, sinon toujours, la crainte du châtement modifie, chez l'individu tenté de commettre un acte nuisible, le sens de cette résultante en l'affectant d'un signe négatif, au lieu d'un signe positif.

A ce point de vue, seulement, la peine est logique et légitime. Elle est nécessaire et s'impose par le fait même des lois qui régissent notre organisme psychique. Mais sa forme et sa valeur doivent se modifier selon l'état des sociétés, d'après la moyenne morale des consciences, de façon à rester efficace,

comme action préventive. Sans recourir à des barbaries inutiles, elle doit être assez sévère pour empêcher le crime en le rendant assez nuisible au criminel pour qu'il ne puisse se résoudre à le commettre que par l'oubli de ses propres intérêts. C'est ce qu'a démontré, avec tant de rigueur, Beccaria.

Disons que, si la législation pénale remplit ces conditions, et si les peines qu'elle édicte sont si certaines que le criminel ne puisse y échapper, c'est avec logique qu'on peut ensuite considérer comme fou, au moins momentanément, l'individu conduit à commettre ainsi un acte contraire à ses intérêts évidents, c'est-à-dire un acte contraire à la résultante des motifs rationnels qui gouvernent la volonté.

En tous cas, c'est un fou dangereux; d'autant plus dangereux qu'il a fait le mal en dépit d'une résultante de motifs qui aurait dû l'en éloigner. On peut donc toujours le considérer comme emporté par quelque innéité fatale en quelque sorte pathologique, ou par un ensemble d'instincts dévoyés, de sentiments anormaux, de passions surexcitées qui en font un être dangereux pour la société humaine vis-à-vis de laquelle il se pose en ennemi.

Nos législations pénales sont-elles arrivées à cette perfection que les menaces de la loi soient toujours exactement mesurées à l'attrait du délit qu'elles punissent? C'est ce qu'on peut contester. On peut contester aussi, que tout ce qu'elles considèrent comme crime ou délit, soit réellement criminel ou délictueux.

Qu'est-ce que le crime? Qu'est-ce que le délit? On n'a jamais défini nettement ni l'un ni l'autre, ni montré le mur qui les sépare. Cette division nécessaire pour établir la compétence des diverses juridictions, n'a pas de fondement dans la nature des choses. Le crime passe au délit par des nuances insensibles, qui dépendent moins des formes du fait que de sa gravité.

Pour le philosophe, le méfait, l'action mauvaise est tout acte de l'individu qui nuit à sa propre espèce dans l'un quelconque ou plusieurs de ses représentants actuels ou même futurs. Par là le crime est, avant tout, un acte contraire à la loi morale.

J'ai autre part formulé cette loi en ces termes : « Est immoral tout acte qui diminue la somme de vie humaine possible et la somme des biens ou des jouissances que les êtres humains peuvent ou pourront se partager. (*Le bien et la loi morale*, un vol. in-18. Paris, 1880.)

Si le Code ne peut certainement édicter des peines contre toutes les infractions à cette loi, il ne peut du moins lui être contraire ; il doit, au moins, atteindre ses infractions les plus graves. Nos législations présentent certainement, à cet égard, de grandes lacunes. Elles tolèrent, elles encouragent, parfois prescrivent, des méfaits réels ; elles frappent des actes qui n'ont point ce caractère, et surtout en ce qui concerne la famille.

Mais ces exceptions, d'ailleurs devenues assez rares et qui disparaissent tous les jours, n'infirmen point la légitimité des arrêts de la loi pénale contre des catégories entières de crimes, dont le caractère de nuisance pour l'espèce est évident pour tous et n'est jamais contesté par les criminels eux-mêmes.

Ces peines sont légitimes par celà que le criminel a généralement connu leur existence et admis leur nécessité. Bien rarement il pourrait invoquer son ignorance à cet égard. Presque tous ont calculé les chances qu'ils avaient d'y échapper, avant de commettre leur crime. Ce sont là les plus criminels, puisque la résultante des déterminations qui les a conduits est, par ce fait même, anormale, et qu'ils peuvent être considérés comme dominés par des impulsions ayant, en quelque mesure, le caractère de la monomanie criminelle.

Comme tels, ils doivent encourir l'excommunication sociale. L'espèce doit les rejeter de son sein, comme des êtres qui s'écartent de son type moral et dont la liberté d'action, au milieu des autres individus, est un danger pour tous. Ne méritent-ils pas, néanmoins, quelque pitié ? Puisqu'ils ne sont pas moralement responsables, les menaces de la loi, qui auraient retenu des êtres normaux, doivent-elles être exécutées ? Si elles ne l'étaient pas, elles perdraient toute leur efficacité préventive. Il faut donc qu'elles le soient inexorablement.

Les seuls cas où les sévérités de la loi puissent fléchir, c'est quand il y a doute sur la culpabilité ou l'identité de l'accusé, ou quand il s'agit d'un premier méfait, resté isolé, d'un de ces crimes occasionnels, presque réflexes, commis sous l'empire d'un accès momentané de passion. Mais quand on a pu constater que le criminel a délibéré son action, la loi doit être d'autant plus inflexible que l'individu jouit de la moyenne normale de ses facultés intellectuelles ; puisqu'il doit, en ce cas, avoir été déterminé par un ensemble d'instincts méchants dont la violence a emporté sa volonté, au mépris des menaces de la loi ou de l'opinion, qui auraient dû l'arrêter et faire conclure au *non agir* la résultante de ses motifs déterminants.

Nous sommes amenés ainsi à reconnaître, au contraire, que si les facultés psychiques du criminel sont anormales, si leur fonctionnement est imparfait, si l'autonomie de la volonté consciente n'est pas intacte, si le jugement du criminel est faussé par des perceptions subjectives, résultant du trouble pathologique de ses fonctions sensorielles, si enfin, l'acte réflexe inconscient prend chez lui la place de l'acte volontaire, la sévérité de la loi peut fléchir. Et pourquoi ?

C'est parce que ses menaces ne peuvent être efficaces que sur des organismes psychiques normaux ; qu'elles ne peuvent concerner des individus incapables de délibérer entre des séries de motifs dont la plupart sont absents de leur conscience, obstruée par l'obsession d'une passion exclusive, ou d'une idée unique, et qui, par là, ne sont plus des êtres complets, mais des portions d'êtres, chez lesquels une des fonctions psychiques a usurpé toute l'activité de l'individu, en réduisant les autres à l'incapacité.

Ces êtres anormaux, cependant, n'en sont pas moins dangereux ; leur excommunication sociale n'en est que plus impérieusement nécessaire. Ils doivent être mis dans l'impossibilité de nuire. Seulement, les mesures prises contre eux, perdant le caractère de pénalités, prennent celui de précautions contre leur monomanie, et de soins médicaux, si cette monomanie

semble curable. Ce ne sont plus des condamnés, mais des malades.

Si le caractère de méchanceté morale ou d'insanité intellectuelle du criminel peut-être considéré comme incurable, l'excommunication sociale qui le frappe doit être perpétuelle. Tout au moins ne peut-elle avoir de limites que dans sa guérison, ou dans la transformation évidente de sa nature psychique. Si donc, en ce cas, la peine est plus douce, elle est d'autant plus longue.

Comme aucun être ne peut agir et vouloir que conformément à sa nature momentanée, c'est de cette nature que chaque être est responsable devant les autres individus de son espèce, quand il arrive à leur nuire en vertu de cette nature. Chaque être vivant est ainsi responsable de sa nature devant tous les autres êtres.

Ce n'est point la faute de la vipère d'avoir du venin. Il lui est utile d'en avoir pour se défendre. C'est son crime spécifique cependant, et nous l'écrasons sans pitié, par cette seule raison qu'elle peut nuire à l'un des représentants de notre espèce. Il est très légitime aux loups et aux lions d'avoir des crocs, en leur qualité de carnivores; mais c'est aussi pour l'homme un droit de légitime défense que d'en détruire l'espèce, partout où il établit la sienne.

C'est avec une légitimité semblable que l'humanité exerce et a toujours exercé une sélection négative, plus ou moins rigoureuse, de ceux de ses individus qui, violant le droit spécifique, étaient pour ses groupes sociaux des causes de nuisance, mettaient en péril leurs individus utiles et agissaient envers eux comme envers une espèce étrangère.

Si l'humanité a moralement progressé, si elle est devenue une espèce sociale, c'est que, dès l'origine des sociétés, sous leurs formes les plus rudimentaires, une législation toute spontanée a supprimé les individus infidèles à la loi morale, d'abord tout ethnique, qui établissait entre les membres d'une même tribu une étroite solidarité dans leur défense commune.

Si donc on n'ose appliquer, dans toute sa rigueur, l'excommunication sociale aux criminels-nés, à ceux qui le sont par instinct héréditaire ou par monomanie pathologique, à ceux, enfin, qui semblent plus particulièrement irresponsables, dans le sens qu'on a donné à ce mot, du moins faut-il que cette excommunication mette une entrave absolue à la multiplication de leur race, à la transmission de leurs caractères anormaux à des descendants qui la perpétueraient et qui, à chaque génération, placeraient la société dans la nécessité de se défendre contre eux.

Le salut de l'espèce est sa suprême loi, qui doit s'imposer à tous ces individus. C'est pourquoi chaque rameau ethnique a le devoir, sinon de supprimer tous ses individus tarés d'anomalies ataviques, du moins de les réduire à l'impuissance par une détention rigoureuse qui les sépare du reste de leurs semblables et empêche, non seulement la contamination psychique par l'exemple, mais surtout la contamination physiologique héréditaire de se répandre et de se perpétuer.

La question doit se poser, dans quelle mesure une société peut supporter la charge d'entretenir vivants tous ces représentants anormaux ou dépravés de la race, qui, réputés inguérissables ou incorrigibles, ne sont plus, pour ses membres actifs, normaux et moraux, que des *impedimenta* sociaux. On peut se demander de quel droit, sans aucune utilité, ni pour eux-mêmes, ni pour la société, obligée de les priver de leur liberté, ces dépravés consomment une partie des forces vives de l'espèce, au détriment de ses souches les plus parfaites, de ses représentants les plus méritants et les plus dignes de perpétuer leur type, en lui transmettant l'ensemble de leurs caractères héréditaires utiles. On peut souvent s'étonner que des familles bien nées, des travailleurs utiles, vaincus dans la lutte de la vie par des accidents, des maladies, soient encore obligés de retrancher une part des aliments de leurs enfants pour entretenir dans les prisons des milliers de criminels qui, eussent disparu, par le fait même du droit de légitime défense des

honnêtes gens, sous cette législation spontanée de l'état sauvage, dont la loi de lynch est un exemple dans les sociétés en train de se constituer.

C'est à ce point de vue surtout qu'une révision profonde des principes du droit pénal se fait sentir et qu'une sérieuse réaction est nécessaire contre les préjugés aberrants et l'excès de sentimentalité aveugle, qui tendent aujourd'hui à prédominer dans l'opinion publique. Il est temps que l'humanité devienne moins avare du sang des criminels qui abaissent son niveau moral et constituent pour elle une si lourde charge, et qu'elle se montre plus économe du sang de ses soldats.

La seule guerre de l'avenir doit être faite au crime ; nul alors n'aura à regretter le sort des vaincus.

M. HENRY COUTAGNE : Nous devons, avant tout, remercier M. Tarde de la netteté avec laquelle il a déclaré dans son remarquable rapport que le libre arbitre ne pouvait pas nous fournir une base rationnelle pour la responsabilité morale. Des critiques superficiels ne se font pas faute de jeter du discrédit sur l'anthropologie criminelle en dénonçant le prétendu péril social qui découlerait de sa négation ou de ses attaques du libre arbitre. Il nous serait, au contraire, facile de démontrer par des exemples judiciaires, presque quotidiens, que c'est précisément le libre arbitre qu'on peut incriminer comme l'auteur des théories dont l'application conduit le plus souvent à une répression pénale insuffisante ou injuste.

La théorie qui nous est proposée, celle des rapports entre l'identité individuelle et l'identité sociale, est des plus ingénieuses et je suis prêt à en reconnaître la valeur, mais je doute que son caractère abstrait lui permette de s'imposer comme principe fondamental. Permettez-moi, Messieurs, de rester le plus possible dans cette discussion sur le terrain qui m'est propre, celui de la pratique médico-légale.

Or, quelle est la condition première et constante qui pose dans un procès la question de la responsabilité ? C'est la quali-

fication de criminel (ou de délictueux, ce qui est synonyme dans l'espèce) donné à un acte. Qu'est-ce qui donne à un acte la valeur d'un crime ? Certainement ce ne sont pas ses caractères *propres* ou *matériels*. Car il est trop facile en parcourant l'histoire d'y trouver des exemples d'actes qualifiés tour à tour de criminels ou de licites et même de méritoires suivant tel ou tel peuple, telle ou telle époque. Dans notre Code pénal, la loi ne frappe pas l'acte même le plus grave si à l'appréciation de son caractère *matériel* ne s'ajoute pas celle de sa qualité *sociale*. L'homicide n'est-il pas licite chez nous dans les cas de légitime défense ou d'obéissance aux agents de l'autorité ?

L'idée de dommage s'impose, comme corollaire exprimé plus ou moins implicitement de ce rapprochement entre l'acte accompli et son milieu social ; aussi suis-je tout disposé à adopter des idées les plus chères à l'école positiviste italienne et à asseoir la responsabilité sur cette formule : tout individu qui a causé un dommage dont la société peut souffrir directement ou indirectement doit en être responsable.

Après qu'il aura été établi qu'il y a eu dommage et seulement alors devra commencer l'étude de son évaluation. Il est évident qu'il faut donner ici au mot dommage une acception générale qui englobe bien plus que le tort matériel fait à un individu ou la collectivité, et ce serait une pauvre justice que celle qui chercherait à proportionner le châtement à des éléments aussi grossiers. C'est à l'infini que la responsabilité doit être graduée suivant telle ou telle particularité de l'acte incriminé et de celui qui l'a commis. Alors se posera nécessairement la question du rapport entre l'identité individuelle et l'identité sociale et la théorie de M. Tarde retrouvera toute sa valeur.

Comme corollaire de ces considérations, j'estime que l'aliénation mentale sous toutes ses formes ne devrait jamais figurer dans un procès comme élément *éliminateur* mais comme élément *graduateur* de la responsabilité. En fait, la médecine légale se prononce bien souvent dans ce sens, lorsque ses rap-

ports d'expertises mentales concluent à une responsabilité limitée ou atténuée. Mais je voudrais voir disparaître du texte des lois la proclamation de l'irresponsabilité absolue de l'aliéné. Aucune théorie n'est plus dangereuse dans ses applications et l'anthropologie criminelle mériterait bien de la société si elle contribuait à faire supprimer notre article 64 et tous autres similaires inscrits à l'heure actuelle dans les Codes européens.

M. MANOUVRIER : Ayant à attaquer les opinions de M. Tarde, j'éprouve le besoin de lui adresser d'abord des félicitations parce qu'il est un des trop rares magistrats français qui comprennent la nécessité de baser les principes du droit sur autre chose que la métaphysique.

Il est un précurseur des futurs ingénieurs qui seront à la fois suffisamment versés dans la science anthropologique et dans l'art juridique pour appliquer au droit les données de l'anthropologie. J'ai cependant quelque peine à lui pardonner d'avoir répondu l'autre jour à ma communication sur l'anthropologie juridique que notre droit criminel avait besoin de réformes, mais que notre droit civil était parfait à peu de chose près. Pour moi, qui considère les défauts du droit civil comme une source malheureusement abondante de crimes et d'infortunes de toutes sortes, une telle assertion contribue à me faire soupçonner que son auteur n'est pas encore aussi avancé qu'il serait permis de l'être. Mais je songe que cela même fait de M. Tarde un homme indispensable, ayant l'oreille du métaphysicien, et pouvant leur faire entendre certaines vérités qui les irriteraient inutilement si elles leur étaient présentées avec la netteté et la crudité d'un langage exclusivement scientifique. En attendant que vienne le tour du droit civil, soyons reconnaissants à M. Tarde de ce qu'il a fait pour montrer à ses collègues de la magistrature les imperfections du droit criminel.

La question primordiale qu'il a portée devant le Congrès est celle-ci. L'idée de responsabilité morale et l'idée de culpabilité de mérite et de démérite ne peuvent plus s'appuyer sur la

doctrine du libre arbitre. Et cependant ces idées existent encore; nous en avons besoin. Sur quoi reposent-elles?

C'est là une question aussi ancienne que la question du libre arbitre et qui a reçu depuis longtemps une solution satisfaisante pour tout le monde, si ce n'est pour les croyants à une vie future. Le besoin d'une solution nouvelle ne se faisait donc pas sentir dans le monde scientifique. M. Tarde nous en présente une, cependant, qu'il a développée avec son talent habituel, mais qui ne satisfera ni les positivistes ni les métaphysiciens. La culpabilité, dit-il, suppose non seulement l'acte réputé coupable, mais encore essentiellement deux choses : l'*identité personnelle* et l'*identité sociale*.

Il est possible que cette double identité puisse servir de base à des distinctions juridiques fort légitimes et importantes, mais elle est loin d'avoir la portée générale que M. Tarde lui attribue dans son rapport soumis au Congrès. Ce rapport étant un résumé d'ouvrages antérieurs doit contenir les principaux arguments de l'auteur, ses idées tirées au clair. Leur nudité les rend peut-être moins acceptables, mais elle les rend en tout cas plus facilement raisonnables, ce qui est un avantage au point de vue de la netteté de la discussion. Je discuterai donc les idées capitales contenues dans le rapport de M. Tarde.

Pour que l'auteur d'un crime paraisse coupable, dit M. Tarde, « il faut, premièrement qu'il se juge et soit jugé *lui-même*, au moment où il s'accuse et où on l'accuse, qu'au moment où il a agi, en d'autres termes qu'il s'attribue et qu'on lui attribue à *lui-même* l'acte en question, et non à des causes organiques ou physiques extérieures à sa personne ».

Voilà une théorie qui, au premier abord, semble être trop évidente pour avoir besoin d'être énoncée, à moins qu'on n'y soupçonne un sens métaphysique. Mais, en lisant le reste du rapport de M. Tarde, on s'aperçoit que l'auteur s'est simplement laissé trop influencer par ses acquisitions pathologiques et qu'il est hanté par le souvenir du cas extraordinaire de

Félida X..., chez laquelle existait une sorte de dédoublement de la personnalité. Si la pathologie peut servir à éclairer la physiologie normale, elle ne doit, cependant, pas la remplacer. L'unité métaphysique du moi doit être remplacée par une unité complexe, mais non par une dualité personnelle, ce qui serait retomber dans la métaphysique. Si la personnalité subjective a pu devenir vraiment double chez une femme hystérique, ce n'est pas une raison pour considérer nos variations psychiques comme des changements de personnalité, alors que ce sont de pures modifications d'une même personnalité. On doit regarder chaque individu comme une personnalité subjective unique, si complexe qu'elle soit, même si elle se dédouble subjectivement à la façon de Félida.

La théorie de M. Tarde serait vraiment commode pour les criminels. Il serait facile à chaque voleur ou assassin de dire aux juges qu'il n'est plus le même qu'au moment où il a commis son crime. Et, à la vérité, il aurait raison. Il doit y avoir une différence notable entre l'état d'esprit du besoigneux cupide préparant un crime et l'état d'esprit du même individu mis hors d'état de nuire ou bien ayant réussi son coup et devenu un bourgeois paisible. On n'est assurément pas le même lorsqu'on a faim ou lorsqu'on est rassasié. Mais la personnalité objective n'a pas varié pour cela ; or, c'est à elle que le gendarme et le juge ont affaire.

Il faut, dit M. Tarde, qu'on attribue le crime commis à son auteur *lui-même* (c'est évident !), et non à des causes organiques ou physiques extérieures. — Voilà maintenant les causes personnifiées à leur tour ! Mais est-ce que ces causes agissent indépendamment du criminel ? Ce ne sont pas les causes extérieures à l'autour du crime qui ont commis le crime : c'est le criminel lui-même influencé par ces causes. Et il y en a toujours de ces causes extérieures. On est toujours influencé par quelque chose, sans quoi on ne ferait jamais rien.

Avec cette théorie, ce seraient les victimes qui deviendraient coupables d'avoir induit les criminels en tentation. Ce n'est

point là une pure plaisanterie, car je me rappelle un travail récent sur l'affaire Chambige (1) où l'on voit cet odieux personnage presque excusé par une prétendue double-personnalité de sa victime.

Ici c'était la victime qui était double ; ailleurs c'est le criminel. « Tel acte, en apparence délictueux, imputé à la totalité d'un individu, pour ainsi dire, émane d'une faible portion de lui-même, et d'une portion malade, d'une personne commensale il est vrai d'un même cerveau, mais profondément distincte de sa personne vraie. » Oui, mais comme cette seconde personne n'est pas raisonnable, n'étant qu'une simple figure de rhétorique, les gendarmes continueront à s'emparer tout pratiquement de la personne réelle dans laquelle opère la personne criminelle. Quand un chien est enragé, comme on ne peut tuer la rage qui est en lui, on tourne la difficulté en tuant le chien.

Faut-il donc condamner les aliénés, les épileptiques devenus criminels dans l'exercice de leur maladie en quelque sorte ? Non, mais ce n'est point parce qu'il y a deux personnes dans un aliéné ou dans un épileptique, car il n'y en a qu'une ; mais cette personne malade a le privilège d'exciter notre pitié et non notre colère ; c'est pour cela que nous lui pardonnons. Pourquoi en est-il ainsi ? C'est pour quelque raison plus positive et plus pratique que la théorie ci-dessus. Mais je suis obligé de me borner, aujourd'hui, à la discussion de cette théorie.

« En second lieu, dit M. Tarde, il faut que l'accusé se juge et soit jugé appartenir à la *même* société que ses accusateurs et d'abord que ses victimes. » Voilà une seconde identité qui, comme la précédente, peut servir de base à certaines distinctions juridiques, je le crois volontiers, mais ce n'est certainement pas le fondement de la responsabilité morale. Un anthropophage qui viendrait chez nous manger un petit parisien aurait beau dire par l'organe de son avocat, qu'il n'appartient pas à la même société que ses accusateurs et que sa victime, je ne sais comment

(1) *Archives d'Anthropologie criminelle* 1889.

agirait les hommes de loi, mais je suis certain que l'indignation publique serait vive et qu'elle se traduirait par des actes violents. Voyez seulement ce qui arrive aux espions.

« Si, en cas de flagrant délit, continue M. Tarde, on a toujours senti la convenance de s'indigner et de punir plus fort que lorsque le coupable est arrêté longtemps après le crime n'est-ce pas parce que l'identité personnelle est alors à son maximum d'intensité? » Non, certes! et il y a bien d'autres raisons pour cela, mais j'en indiquerai seulement une: c'est que l'on s'indigne sans qu'on en ait senti préalablement la convenance et que l'on s'indigne toujours beaucoup plus de ce que l'on voit que de ce que l'on a vu autrefois ou de ce que l'on a appris plus indirectement, de même que l'on s'afflige beaucoup plus des malheurs présents que des malheurs passés.

« Si le crime commis par un parent contre un autre parent rapproché a toujours provoqué une réprobation singulière inhérente aux mots de parricide et de fratricide, n'est-ce pas qu'alors l'identité sociale, qu'il ne faut pas confondre avec la parenté physiologique, est à son comble? » Non encore, ce n'est pas pour cela que l'on réprovoque les parricides et les fratricides, mais plus simplement parce que l'on suppose que ces criminels, outre le crime d'homicide qu'ils ont commis, ont violé des sentiments d'affection et de reconnaissance. La preuve c'est qu'on ressentirait une horreur tout aussi grande, par exemple, si un sauveur, après avoir, au péril de sa vie, arraché à la mort un naufragé *étranger* était dévalisé et assassiné par ce naufragé. Il serait facile de trouver des exemples servant de contre-épreuve. Les exemples donnés par M. Tarde à l'appui de sa théorie ne paraissent probants, au premier abord, qu'en vertu d'une coïncidence entre les conditions envisagées par lui et d'autres conditions plus importantes.

Il cite un dernier exemple pour corroborer celui du parricide. Je continue le passage cité plus haut :

« Cela est si vrai, dit-il, que l'infanticide, le meurtre de

l'enfant nouveau-né, encore étranger à la vie sociale de sa famille, est très loin de soulever la même horreur ».

Ici encore il y a autre chose. On considère que les liens d'affection qui unissent une mère à son enfant ne sont pas encore développés au moment de la naissance de celui-ci. On considère que la fille-mère, abandonnée par son amant, non protégée par la loi (le Code civil est si parfait!), méprisée par le seul fait de cette naissance *naturelle*, effrayée par les difficultés qu'elle prévoit pour elle, et même pour le petit bâtard qui est peut-être l'unique cadeau qu'elle ait reçu du père maintenant exécré, on considère que la fille-mère est excusable. Mais si la fille-mère se trouve dans des conditions différentes et même si, dans les conditions fâcheuses que je viens d'indiquer, elle tue son enfant au bout d'un an, d'un mois même, alors son crime soulève une horreur très grande, et le jugement prononcé serait peut-être excessivement sévère s'il dépendait d'un jury féminin. Il s'agit donc ici de la violation d'un sentiment qui coïncide avec l'identité sociale, mais il ne s'agit pas de l'identité sociale.

Pour compléter la réfutation de la théorie de M. Tarde, il me resterait à lui opposer une théorie plus satisfaisante, et je serais en mesure de le faire dès aujourd'hui si le temps me le permettait, car l'importante question dont il s'agit m'a beaucoup occupé. La solution à laquelle je suis arrivé paraîtrait si choquante à beaucoup de personnes, si je la présentais sans l'expliquer, que je préfère n'en rien dire jusqu'au moment où je pourrai l'exposer avec les développements nécessaires.

M. HERBETTE : demande à faire une simple déclaration. Par désir de laisser le Congrès produire ses effets les plus utiles et recueillir pour les études entreprises la plus grande somme de concours possible, de la part de toutes personnes attachées à la cause du bien, du progrès et de la science, sans distinction d'opinions philosophiques morales ou religieuses, il convient de faire d'expresses réserves sur les questions débattues en, ce

moment et sur les conclusions présentées à divers titres. Rien assurément n'est plus légitime que ces élans de métaphysique à la recherche de l'absolu, alors même que l'on n'a guère chance d'aboutir, n'étant que de simples individus humains. Mais il est permis de porter plutôt ses efforts sur les points qui, loin de diviser, peuvent réunir tout le monde dans la recherche de vérités positives, profitables à l'avancement des sciences et à la formation même de l'anthropologie criminelle. C'est dans cette pensée que l'on s'abstient de discuter ici des problèmes traités sous tant de formes et depuis tant de siècles.

M. MOTET croit que les médecins n'ont pas à résoudre cette question théorique de la responsabilité.

M. E. FERRI : Le critérium actuel est faux. Il ne faut croire ni au mérite ni au démérite. Etre vertueux n'est pas un mérite. L'ensemble des caractères signalés par M. Tarde ne suffit pas. Tous les hommes sont responsables vis à vis de la société, les criminels aussi bien que les honnêtes gens.

M. TARDE proteste contre la confusion établie par M. Ferri entre le criminel et l'aliéné, entre le malfaiteur digne de pitié et le malfaiteur digne de blâme et de flétrissure, et, par suite, entre l'asile et la prison. Rien n'est de nature à compromettre plus gravement l'anthropologie criminelle aux yeux du public, et ce bon sens, dont M. Ferri a invoqué l'appui, s'élève ici contre sa théorie, non moins que la conscience de l'humanité. Ce n'est pas sans une raison profonde que la fibre de l'indignation et du mépris, de la haine même est en nous. Si vous me défendez de blâmer, de mépriser, de flétrir l'homme qui, sciemment et volontairement, conformément à son caractère natif et non morbide, a tué ou volé un de ses compatriotes sociaux, qui donc blâmerai-je? qui donc flétrirai-je? contre qui m'indignerai-je? Arrachez de nos cœurs, si vous le pouvez, la haine et l'indignation; mais cela est impossible. Or, tant

que ces sentiments, au fond utilitaires, persisteront en nous, il importe de ne pas leur dérober le plus digne objet qu'ils puissent viser, le crime. Craignez que, faute de cette proie, ils ne se jettent plus ardemment sur le champ de nos discordes entre nous, honnêtes gens.

M. TARDE finit en établissant un lien entre le besoin de reconnaissance et le besoin d'indignation et la justification des deux. Il distingue deux sortes de prix et deux sortes de peines.

M. CH. FÉRÉ : Dans sa réplique, M. Tarde a donné, je crois, le meilleur argument que l'on puisse donner contre la doctrine de la responsabilité morale en nous montrant qu'elle entraîne le droit à la haine et même le devoir de la haine envers le criminel. Il a ajouté que si on n'acceptait pas cette doctrine, on en était réduit à s'en tenir au point de vue utilitaire, qui, à l'en croire, ne serait même pas digne de discussion. J'avoue que je suis partisan de cette doctrine réprouvée que j'ai déjà défendue ailleurs et au nom de laquelle, je pense, on a pu réclamer pour les établissements pénitentiaires, les enfants criminel acquittés en raison de leur soi-disant défaut de discernement.

Pour avoir le droit de traiter de si haut une doctrine qui a pour elle des faits positifs, il me semble qu'il faudrait s'appuyer sur autre chose que sur hypothèse.

Or, à l'appui de la responsabilité morale, M. Tarde n'a apporté qu'une hypothèse, et j'ai ajouté que cette hypothèse n'est pas justifiable. La notion de l'identité n'est point « très positive » comme le veut son inventeur; elle ne s'appuie sur aucun fait biologique. Nous savons que la personnalité intellectuelle ou morale si l'on veut, varie incessamment avec les conditions somatiques qui sont subordonnées elles-mêmes à l'influence des agents extérieurs, des ingesta, etc.; sans compter les causes d'instabilité inhérentes à la constitution de l'individu. Ces variations de la personnalité s'exagèrent dans certaines condi-

tions pathologiques qu'il est inutile d'énumérer, mais sont caractérisées au plus haut point chez des individus sujets à des accès de fureur épileptique par exemple. Ces malades subissent des modifications de motilité, de sensibilité, de temps, de réaction, de circulation, de nutrition, de toutes les fonctions en un mot; leur personne corporelle est complètement changée, personne ne peut le nier. Mais ces changements somatiques qui constituent les conditions physiologiques du changement psychique se retrouvent dans toute émotion chez un individu normal. Ce n'est pas une hypothèse que je construis, je fais allusion à des faits expérimentaux nombreux et variés. S'il existe des différences à l'état normal et à l'état pathologique dans ces variations de la personnalité, ce sont des différences de degré qui ne sont pas mesurables. La physiologie ne permet pas de supposer l'identité morale imaginée à l'appui de la responsabilité qui reste une fiction pure.

Cette fiction, je la croyais simplement inutile et incapable de nous diriger dans les mesures à prendre pour assurer la sécurité publique et le traitement de malades et de criminels. Mais M. Tarde nous l'a montrée nuisible puisqu'elle inspire la haine et la colère. Je reste d'accord avec M. Tarde sur ce point, c'est que la théorie de la responsabilité morale et la morale utilitaire s'excluent réciproquement : si la première conduit au devoir de haïr, la seconde nous a déjà conduit dans un autre congrès à l'obligation de l'assistance.

La discussion sur la question XI est déclarée close.

Propositions

MM. Garofalo et Giampietro formulent des propositions ayant pour objet de provoquer, de la part du Congrès, des vœux à émettre.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Semal, Brouardel et Moleschott, les propositions de MM. Garofalo et Giampietro sont renvoyées à la dernière séance où doivent se discuter et se résoudre les questions.

La séance est levée à 6 heures.

L'un des Secrétaires,

A. BOURNET.

DIXIÈME SÉANCE (17 AOUT MATIN)

Présidence de M. LOMBRÔSO, président d'honneur (Italie).

M. LOMBRÔSO, en prenant possession du fauteuil sur l'invitation de M. Brouardel, adresse à l'assemblée quelques paroles de remerciements.

La séance est ouverte à 9 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

A PROPOS DU PROCÈS-VERBAL

Sur le signalement anthropométrique, par M. CANTILLO (de Buenos-Ayres).

Il y a bien longtemps déjà que M. Bertillon s'est consacré aux études anthropométriques. Il a déjà exposé les principes de son système en 1885 au Congrès de Rome. Aujourd'hui on peut dire que ce chercheur persévérant, infatigable, a mené à bien sa noble mission. et c'est avec une légitime satisfaction qu'il peut considérer le merveilleux résultat de ses expériences de tant d'années consacrées à la détermination de l'identité individuelle.

Hier à la préfecture de police l'auteur nous a développé son système en termes précis; nous avons pu nous rendre compte de l'admirable fonctionnement du service anthropométrique de Paris et nous avons été convaincus par l'évidence de l'excel-

lence de la méthode et du secours considérable qu'elle a déjà apporté à la justice criminelle en France.

Elle a déjà été adoptée par quelques pays : divers Etats de l'Amérique du Nord et Buenos-Ayres, la capitale de la République Argentine, mon pays, possèdent des services anthropométriques installés suivant la méthode Bertillon. Leur fonctionnement régulier donne les meilleurs résultats. Mais aujourd'hui il faut faire plus; il est nécessaire de se préoccuper de répandre universellement ce système et de faire son possible pour en amener l'installation officielle dans tous les pays civilisés. Ce sera rendre à la justice humaine, à la législation pénale et à la science nouvelle de l'anthropologie un service d'une immense valeur scientifique.

Le Congrès actuel comme celui de Rome en 1885, a cru à bon droit ne devoir émettre aucun vœu relativement aux questions qui ne sont pas encore résolues pour la science, afin d'éviter les discussions stériles, irritantes et creuses. Mais aujourd'hui en présence de la nombreuse suite des résultats expérimentaux, pratiques, scientifiques obtenus par la nouvelle méthode Bertillon pour la détermination de l'identité individuelle, le Congrès ne peut s'abstenir d'émettre un vœu qui aura certainement une puissante influence sur les nations qui ne l'ont pas encore adoptée officiellement.

Je crois donc être l'interprète des membres du Congrès en déposant et mettant au vote le projet de résolution suivant :

Proposition

« Le Congrès anthropologique déclare accepter pour la détermination de l'identité individuelle le système Bertillon dont les résultats pratiques sont incontestables. Il croit que sa généralisation, son installation officielle dans chaque pays serait de la plus grande utilité comme auxiliaire des lois pénales, pour la

répression du crime et fournirait de précieuses données pour les études d'anthropologie criminelle. »

A la suite de la communication de M. Cantilo, — M. A. BERTILLON constate que, après la France, c'est la République Argentine, le premier des gouvernements qui ait adopté, par décret, l'usage officiel du signalement anthropométrique. L'application admirable faite aux Etats Unis par MM. Mac-Claughry, Gallus Müller, Porteous de Chicago etc, est due à des efforts privés. L'initiative de la République Argentine est digne de tout éloge.

M. P. SARRAUTE présente au Congrès une autre proposition qui consiste dans l'introduction d'une Chaire d'Anthropologie criminelle et de médecine légale dans les facultés de droit. Cet enseignement devrait servir de sanction dans un examen sur les matières nouvelles.

Les propositions de MM. Cantilo et Sarraute sont adoptées à l'unanimité et renvoyées toutefois à la dernière séance pour être l'objet d'un vote à l'occasion des vœux émis par le Congrès.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la VIII^e question.

Sur la libération conditionnelle. — VIII^e question du programme. — M. Semal (de Mons, Belgique) rapporteur. — M. SEMAL développe les conclusions de son rapport. (Voir p. 79).

Discussion

M. ALIMENA, fait remarquer, à l'occasion du rapport de M. Semal que, les législateurs et les juristes se sont souciés de réduire le rôle de la prison.

Il faut rappeler les discussions de la *Société générale des prisons* de Paris, le premier Congrès de l'*Union internationale de droit pénal*, où MM. les professeurs Prins et Lammesch ont été les rapporteurs de ce problème et la loi dite « loi du pardon » présentée en droit français par M. le sociétaire Michaud.

Pour atteindre ce but on s'est proposé trois moyens.

1^o La *condamnation conditionnelle*, qui est en vigueur dans la Belgique et qui a été proposée en France; 2^o la *suspension du jugement* qui est en vigueur dans l'Angleterre et dans plusieurs pays de l'Amérique du Nord et de l'Australie, et, enfin, 3^o le *blâme*, qui existe dans le centre de l'Allemagne, de la Russie, de l'Espagne, du Portugal, d'Appenzell, de Fribourg, de Vaud, de Malte, de l'Italie. Mais, et me voilà dans le plus parfait accord avec M. Semal, presque toutes les législations ont déterminé d'avance le « genre des délits » auxquels ces moyens peuvent être appliqués.

Il faut, au contraire, qu'ils soient appliqués comme des substitutifs de la peine, dans tous les cas où la nature du délinquant le permet et le rend nécessaire.

Cela a été fait par la loi de la Belgique du 31 mai 1888 et par le nouveau code pénal italien.

M. VITTORIO OLLIVIERI (de Vérone): Tout en reconnaissant que M. le D^r. Semal dans son excellent rapport a fait une profession loyale et complète de foi positiviste, je regrette de ne pouvoir m'accorder avec lui dans l'application qu'il a défendu, d'une façon si chaleureuse.

Selon ces principes déjà acceptés par les anthropologues, on ne peut pas parler de libération conditionnelle à l'égard des individus que l'on classe parmi ces délinquants nés instinctifs, fous ou habituels, car il est clair, que, dans cette hypothèse, la libération même conditionnelle serait absurde contradictoire et dangereuse. De même la libération conditionnelle ne trouverait-elle pas une application convenable à

l'égard des délinquants passionnels. Par conséquent on devrait borner l'application de la libération conditionnelle aux criminels d'occasion ; or je ne crois pas que le terme de libération conditionnelle corresponde au terme de condamnation conditionnelle. Pour tels délinquants d'occasion, il n'y a pas de doute, il est tout à fait évident que l'on ne peut pas fixer d'avance le délai de la peine ; car on ne peut déterminer à priori si tel individu, après l'écoulement d'un temps plus ou moins long est devenu sociable ? — Mais c'est justement pour cela, que la libération conditionnelle est absurde ; car elle présuppose une guérison incomplète. On rendrait, par conséquent, un mauvais service à la société, si au moment même que l'on reconnaît que l'individu n'est pas complètement guéri, on le livrait à la liberté. Celle-ci ne doit-être que le résultat de la *certitude* la plus profonde que le criminel est tout à fait inoffensif. Si avant le délai de la peine on s'aperçoit que tel individu est repent, que les facteurs le poussant au crime ont disparu, on ne peut pas non plus parler de libération conditionnelle ; mais de libération absolue.

Ce n'est pas là une critique ; mais l'expression d'un doute, que je sou mets très humblement au rapporteur.

M. A. BERTILLON : Tout en rendant justice à la logique des déductions sociologiques que les anthropologistes criminalistes tirent de leurs observations, fait remarquer que les questions de *mœurs*, comme les sentiments de *réprobation*, de *haine*, de *vengeance* à l'égard des criminels et invoqués par M. Tarde, sont déterminées *in fine* par l'utilité sociale, et non par le raisonnement. Il ne comprend pas le bénéfice que la société retirerai de la disparition du sentiment de haine contre le criminel. Croit-on que la police et la justice soient si bien organisées que toutes les infractions sans exception soient découvertes et réprimées ? Qui ne peut nier que la crainte de la réprobation publique (quelque illogique qu'on la suppose) ne prévienne pas un plus grand nombre de délits contre l'ordre social que la crainte de la prison ? Aucune considération ne pourra nous empêcher

d'accorder notre admiration au soldat qui meurt pour son pays, ni notre mépris ou notre haine au fuyard et au traître, etc.

L'introduction de l'anthropologie criminelle dans les prisons soulève les mêmes contradictions. De ce que les criminels présentent plus d'anomalies que les honnêtes gens, sommes-nous en droit de conclure la réciproque savoir : *que les anomalies morphologiques dénoncent le seul criminel*. C'est ce qu'il faudrait prouver tout d'abord. Or, on est porté à supposer que ces caractères sont communs à bien des sortes de dégénérés plus ou moins honnêtes et susceptibles de fournir des délinquants par occasion. Il est à craindre que, du jour où les Directeurs de prisons seront invités à croire à l'anthropologie criminelle, ils ne soient entraînés à négliger leurs devoirs d'amendements et de relèvement moraux. Le côté suggestif ne doit jamais être perdu de vue. Croit-on que la constatation officielle du fatalisme facilitera la direction morale et matérielle des détenus dans un grand établissement pénitentiaire ? Il est possible que l'évolution des sciences anatomiques soit en avance sur notre civilisation morale, et qu'il soit plus prudent, plus avantageux, pour notre pays, à l'époque actuelle, d'attendre les progrès futurs et inmanquables des autres branches du savoir humain.

M. BENEDIKT constate l'utilité des prêtres dans les prisons. Ils sont d'accord avec les médecins pour reconnaître l'inanité des efforts de moralisation sur certaines natures.

M. GAUCKLER relève cette assertion de M. le D^r Semal « qu'il ne saurait être fait une saine application de la libération ou de la détention conditionnelle que si l'on se rallie aux principes de l'école positive ». Outre que cette conclusion n'est pas historiquement exacte, elle a le tort de placer les réformes proposées sous un patronage qui, malheureusement, est encore compromettant. M. Gauckler fait remarquer ensuite que le rapporteur a semblé faire dépendre la libération ou la condamnation du résultat du seul examen anthropologique. Il a oublié que le problème de la pénalité avait un côté sociologique.

Il ne faut pas seulement tenir compte du danger que le criminel peut présenter dans l'avenir pour la société, mais encore de la réaction du crime sur la société. Il faut empêcher que l'esprit d'imitation ne produise ses effets; il faut aussi donner satisfaction, dans une certaine mesure, au sentiment de vengeance provoqué par le crime : car, si on ne le fait pas, la justice privée se substituera à la justice sociale. A ce double point de vue il pourra y avoir lieu à l'application d'une mesure pénale quelles que soient les conclusions auxquelles pourra mener l'examen anthropologique relativement à l'innocuité ultérieure du délinquant.

M. DIMITRI DRILL : Les deux fonctions, celle du jugement et celle du traitement ultérieurs d'un criminel, fonctions complètement différentes, doivent être séparées. La première appartient nécessairement au juge, tandis que la seconde revient à l'administration pénitentiaire organisée d'une manière ou d'une autre, car ce n'est que cette administration qui étudie et qui observe le condamné.

On a parlé de sentiments de haine et de vengeance, mais ces sentiments ont été créés par l'habitude, ils nous viennent des temps reculés. Ce sont des associations d'idées et de sentiments, qui se maintiennent par la méconnaissance, de la part du grand public, des facteurs réels du crime. Autrefois les aliénés provoquaient les mêmes sentiments de vengeance et on les mélaient aux criminels dans les prisons. Actuellement ils sont traités dans les cliniques et leurs actions ne provoquent plus ni haine, ni vengeance. Et d'où vient ce changement ? Il vient de ce qu'on connaît mieux la vraie nature et les facteurs de l'aliénation mentale.

Quand un crime est commis, on dit : Voilà le malfaiteur ! Il a commis un horrible méfait d'après son libre arbitre, et doit être puni sévèrement. Mais on ne tient compte ni des conditions de la vie de ses parents, ni de celles de sa vie d'enfance, ni de son éducation, ni de sa vie antérieure. Notre peuple

russe appelle les condamnés les « malheureux ». Et il a raison. On nous dit qu'il faut sauvegarder la société des criminels. Je suis parfaitement de cet avis, mais j'ajouterai qu'il faut aussi sauver ceux qui sont plus ou moins prédisposés au crime, par suite des conditions de la vie extérieure extrêmement défavorables. Il y a des couches sociales qui se trouvent dans des conditions de vie qui produisent l'épuisement, l'étiollement, les dégénérescences de toute nature et contre lesquelles elles ne peuvent pas lutter sans le concours de la société.

Quelles conclusions faut-il tirer de ce qui précède ?

1° Le juge doit seulement décider qu'un homme est coupable et qu'il tombe sous le coup de la loi pénale. Là, sa mission finit et commence celle de l'administration pénitentiaire. Celle-ci doit le traiter pendant un temps plus ou moins long nécessaire pour la correction complète ;

2° Il ne faut pas craindre les sentiments de haine et de vengeance que le crime provoque actuellement dans la société à l'égard du criminel. Ils disparaîtront d'eux-mêmes quand les vrais facteurs du crime seront mieux étudiés et deviendront plus connus du grand public.

M. MILENKO VESNITCH : Je m'associe très modestement quoique très catégoriquement au rapport de M. le docteur Semal, quoique je voudrais que le côté juridique ne soit pas perdu de vue. Pour appuyer de ma part ses savantes conclusions, je voudrais faire une petite proposition, qui me semble être tout de même très importante. C'est le directeur de prison surtout qui est pour la deuxième proposition (la libération correctionnelle) de M. le docteur Semal, le personnage principal. C'est surtout le directeur de prison, qui doit être instruit. L'étude de l'anthropologie et du droit doit être la *conditio sine qua non* de l'admission d'une personne à la place de directeur de prison. Aujourd'hui ce n'est pas le cas, parce que, pour la plupart des états, les directeurs de prison (comme les autres employés), se recrutent dans les rangs des agents administratifs. C'est pour

cela que je sou mets ma modeste proposition à votre bienveillante considération.

La discussion sur la question VIII est déclarée close.

L'ordre du jour appelle la discussion de la question XVII.

Des applications judiciaires de la sociologie criminelle, (Question XVII du programme), par M. Pierre SARRAUTE, juge au tribunal de Périgueux, (Dordogne).

L'influence des facteurs anthropologiques et sociaux sur la perpétration des délits est insaisissable. Elle ne peut se présenter aux yeux du juge dans les conditions de réalité et de certitude exigées pour forcer ou modifier ses convictions. En admettant que l'affaire ait été l'objet d'une information régulière, que le juge d'instruction, par une digression louable (1), ait constaté l'action des facteurs sociaux; en supposant qu'à l'audience les dépositions des témoins, l'interrogatoire de l'inculpé aient permis de l'établir, il n'est point téméraire d'avancer qu'on ne pourra pas asseoir sur ces constatations imparfaites une décision judiciaire.

Cependant, si le crime doit être puni, il ne doit l'être que dans la mesure de la perversité de son auteur. Il est de fait que les facteurs anthropologiques ou sociaux se rencontrent dans la perpétration du délit, et il est de toute justice d'en tenir compte dans l'application de la peine. La peine doit s'individualiser.

— La recherche de l'imputabilité fait faire involontairement, en pratique, des incursions dans le domaine de la sociologie criminelle. Les facteurs individuels de l'infraction vous apparaissent, parfois, dans leur action décisive. Mais ces observations restent personnelles; rien dans la procédure ne les enregistre, tout au plus vous aident-elles à assurer la marche de l'instruction et à vous prémunir contre l'erreur.

(1) Mais par une digression, car il sortirait de sa mission, telle que le Code d'instruction criminelle la lui trace.

— Pourtant, les affaires qui se déroulent devant les cours d'assises nous avertissent de leur pressante réalité. Il est rare, en effet, que la défense se cantonne dans l'examen du fait, dans l'abstraite discussion de la culpabilité. Elle s'étend presque toujours à des considérations sur le caractère particulier de l'accusé, sur le milieu social où il a vécu, sur les influences extérieures qu'il a subies, sur son tempérament et sur ses mœurs, sur la fatalité du fait qui lui est imputé, sur le joug que lui ont aveuglément imposé des passions plus ou moins violentes, sur l'empire néfaste de relations mauvaises, sur l'absence de bons conseils, sur l'égarément passager de sa volonté, en admettant qu'elle ne s'attache pas à établir l'épilepsie ou toute autre lésion cérébrale.

— Cette pratique s'exerce naturellement; elle ne heurte point l'esprit. Mais elle fait juger le criminel par le jury et n'en constitue pas moins une reconnaissance certaine, indéniable, quoique indirecte, de la pertinence des facteurs externes et de la nécessité de les prendre en considération dans un procès criminel.

— Demandons-nous comment, en pratique, on pourrait donner satisfaction à ces exigences d'une exacte pénalité.

— L'un des principaux moyens d'arriver à tenir compte, autant que cela est possible, dans une affaire criminelle, des facteurs anthropologiques et sociaux, serait d'autoriser le juge d'instruction à les établir par des actes d'instruction et à les consigner dans la procédure comme un des éléments essentiels de l'inculpation. — L'article 46, § 1. du projet de réforme du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Le juge d'instruction fera tous les actes qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité », pourrait lui permettre de se livrer à ces utiles constatations.

— Il est vrai qu'avec nos habitudes judiciaires invétérées, surannées, ces actes d'instruction pourraient encore être regardés comme une digression et une cause de retard dans la solution de l'information. Mais il faut remarquer que le droit

de surveillance du procureur général ne pourrait s'exercer de ce chef, car, d'après l'article précité, le magistrat instructeur serait maître de sa procédure et juge de son développement, (« il fera tous les actes qu'il jugera utiles, etc. »).

— Ces préoccupations, que nous voudrions voir exister chez le juge d'instruction, ne sauraient aboutir que si, au sentiment d'un devoir élevé à accomplir, il ne se joignait des connaissances spéciales qui puissent leur donner une application utile, une portée sérieusement efficace. Si le juge d'instruction ordonne des expertises, il faut bien qu'il soit à même d'en juger l'utilité et d'en contrôler les résultats, car, contrairement à l'opinion de M. Pugliese, nous croyons que les expertises ne doivent jamais constituer que des éléments d'appréciation.

C'est pourquoi nous reprenons la thèse soutenue à notre premier congrès par nos collègues TARDE, ENRICO FERRI et LACASAGNE et consistant dans l'ouverture d'un cours d'anthropologie criminelle et de médecine légale que devraient suivre les étudiants qui se destinent aux fonctions judiciaires. Ce cours devrait être sanctionné par un examen. A l'heure où il est question de remanier le programme de la licence en droit et de le spécialiser, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce vœu (1).

Toutes les affaires ne passent point par le cabinet du juge d'instruction. Il en est beaucoup qui parviennent aux juges par la voie de la citation directe. L'instruction se fait alors à l'audience ; et elle est beaucoup trop sommaire pour que l'affaire puisse être examinée sous toutes ses faces et que le criminel puisse être jugé en tant que criminel. Si une information régulière peut amener des résultats, elle ne produira, le plus souvent, que des indications incapables d'entraîner une conviction. Les constatations spéciales que nous recherchons comportent, par elles-mêmes une certaine inconsistance impuis-

(1) Pour qu'il en soit tenu compte dans un remaniement ultérieur, car le conseil supérieur de l'Instruction publique s'est déjà prononcé sur la réforme qui lui était proposée. (V. *Le Droit* du 20 juillet 1889 et le décret du 24 juillet 1889.) On est entré dans la voie.

sante à fixer. Le point de condamnabilité, le degré de conviction nécessaire pour décider, indéterminable (1) en tant que critérium de certitude judiciaire, restera toujours plus ou moins indéterminé. Et alors le juge sera obligé, dans la plupart des cas, de ne point s'y arrêter, de passer outre et de se borner à l'examen des facteurs internes.

Comment y remédier ?

Nous proposons d'indétermination de la peine (2). Le juge la fixerait par un minimum compris entre le minimum et le maximum fixé par la loi. Il serait, ainsi, plus libre dans ses appréciations ; sa conscience serait moins à l'étroit. Il pourrait se montrer moins rigoureux sur les éléments sociologiques que l'information lui indiquerait, et, dans tous les cas, ses légitimes scrupules, à cet égard, seraient ébranlés.

Mais comment fixerait-on le maximum et déciderait-on de la délibération du condamné ?

Il faut parer à l'arbitraire et en garantir le condamné.

En principe, la libération dépendrait de la nature du criminel et de sa conduite en prison. Elle ne pourrait précéder l'expiration du temps minimum fixé par le Tribunal, lequel devrait toujours s'exécuter intégralement. Elle ne pourrait intervenir après l'accomplissement du maximum établi par la loi, mais bien entre ce maximum et l'expiration de la peine fixée par la juridiction du jugement.

Une fois en prison, le condamné devrait être soumis à une surveillance particulière pendant une période d'observation.

(1) Car la *créance* au témoignage dépend de l'expérience, laquelle varie avec les individus, le temps et les pays et de l'état de nos connaissances. « Personne, dit Jérémie Bentham, n'a jamais pris à la lettre ce mot d'un ancien Romain : On détournerait le soleil de sa course plutôt que Fabricius du chemin de l'équité. » (*Traité des preuves judiciaires*, édit. Dumont, t. I, p. 41 :— V. t. I, liv. I, chap. VII et VIII, et t. II, liv. VIII, chap. I, surtout IV et VI). Cet auteur observe qu'à mesure qu'un homme devient plus intelligent, sa disposition à croire d'après le témoignage ordinaire diminue (*eod. op.*, t. II, p. 186). Cette remarque n'est pas ici hors de propos.

(2) Comp. Em. GAUTIER, *Le Monde des prisons*, in fine.

On l'encellulerait pendant un an (1) au plus, et, pendant ce temps, il serait l'objet de visites et d'examens dont les résultats seraient consignés dans des rapports individuels et circonstanciés (2).

On noterait avec soin ses anomalies ; on compléterait ainsi la partie spéciale de l'instruction, relative aux éléments impulsifs, dont le juge n'aurait pu se saisir complètement. — On leur donnerait leur juste valeur.

Ce serait le moyen, le seul peut-être, d'arrêter des éléments provenant de causes multiples et complexes, et, dans la plupart des cas de les doser.

Ces rapports se centraliseraient entre les mains du directeur.

Une commission spéciale, dans laquelle devraient entrer deux membres de sociétés de patronage nommés par le gouvernement, examinerait périodiquement ces rapports et statuerait sur les libérations possibles.

Appel pourrait être formé contre les décisions de cette commission dans les trois jours de leur date. Il serait porté devant le tribunal correctionnel qui statuerait en chambre du conseil, et dont le délibéré ne pourrait dépasser les quarante-huit heures de sa saisie.

Ces diverses décisions devraient avoir lieu à huis clos.

Mais cette procédure devrait être organisée par la loi et non par un règlement d'administration publique.

Evidemment avec ce système disparaîtrait le droit de grâce, violation du principe de la séparation des pouvoirs (3), sorte de révision détournée, occulte, par un juge unique, des décisions judiciaires, et qui n'aurait plus de raison d'être.

(1) En Suisse, la durée de l'encellulement est d'un an ; il est de neuf mois en Angleterre. L'isolement ne constitue qu'un expédient et non un système pénitentiaire.

« La réforme morale de l'homme ne saurait jamais être le résultat d'un procédé tout mécanique, » lit-on dans le *Traité de Droit pénal* de M. GARRAUD page 418.

(2) Comp. L. 24 août 1885, art. 1.

(3) Comp. Vte G. d'AVENEL, *La Réforme administrative (Recue des Deux-Mondes, du 1^{er} juin 1889)*.

Mais l'institution du jury devrait être conservée avec de profondes modifications (1).

On devrait notamment, et par-dessus tout, exiger des jurés des aptitudes spéciales, car il s'agit là d'une fonction ; il faudrait que le nombre des jurés fût restreint, que les récusations fussent motivées, que les questions qui sont posées au jury fussent redoublées et modifiées (2),

Par l'adoption des mesures qui précèdent, il semble qu'on arriverait à une pénalité reposant sur une vérification plus exacte du délit et trahissant, même dans son expression définitive, l'impérieux souci de la défense sociale.

Discussion

M. TARDE fait l'éloge du remarquable travail de M. Sarraute. Les avocats se sont déjà emparés des résultats de l'anthropologie criminelle comme arguments de défense. Les magistrats, en conséquence, doivent la connaître, pour être à même d'en apprécier la portée. Dès maintenant il est souvent tenu compte de l'influence des parents et de l'éducation.

M. SÉMAL fait remarquer que le comité de patronage de Belgique remplit les conditions réclamées par M. Sarraute.

M. DALIFOL fait remarquer que l'avis de la commission de surveillance est toujours réclamé pour la libération conditionnelle.

M. SARRAUTE constate que la loi de libération conditionnelle promulguée le 14 août 1885, n'a commencée à être appliquée

(1) « Car, sous l'influence de l'opinion et des mœurs, d. l. M. d'Avenel (*loc. cit.*), il refait lentement le Code pénal, annule quelques-unes de ses dispositions, en refusant de les exécuter, modifie quelques autres.... ins'itue, enfin, de nouvelles peines. »

(2) Comp. M. GUILLOT, *Gazette des Tribunaux*.

que le 28 juin 1888 trois ans après. Il en voudrait voir l'application confiée à la justice.

La discussion sur la question XVII est déclarée close.

L'ordre du jour appelle la question IX.

Sur la criminalité dans ses rapports avec l'ethnographie.
(Question IX du programme). — M. ALVAREZ TALADRIZ
(de Valladolid) rapporteur.

M. ALVAREZ TALADRIZ développe son rapport et reproduit ses conclusions qui sont ainsi formulées :

1° Les caractères physiologiques du type criminel se manifestent d'une manière uniforme et constante dans toutes les époques et dans toutes les races, sans autres variations que celles imposées par les circonstances accidentelles et externes desdites époques et races ;

2° Non seulement les conditions ethnographiques, climatologiques et géographiques, mais aussi les conditions sociologiques, religieuses, économiques et politiques influent sur le sens et sur le développement de la criminalité ;

3° Les grands délits commis par les races et nations doivent être l'objet d'une sanction rédigée dans un code pénal international où l'on tiendrait compte, dans sa rédaction, des droits sacrés des nationalités considérées comme individus supérieurs de la sociologie moderne.

Ce rapport n'est pas suivi de discussion.

L'ordre du jour appelle ensuite à la tribune M. FIORETTI, rapporteur de la douzième question :

« *De l'anthropologie au point de vue de ses applications juridiques aux législations et aux questions de droit civil* ». (Question XII du programme).

En l'absence de M. FIORETTI empêché, M. G. AGUANNO lit les conclusions du rapport. (Voir p. 119).

Cette communication n'est pas suivie de discussion.

LECTURE

Sur la véritable désignation à donner à l'anthropologie criminelle, par M. TOPINARD.

M. TOPINARD commence la lecture d'un travail sur cette question. Mais en raison de l'heure avancée de la séance et de l'étendue de ce travail, le mémoire est réservé pour être publié dans les actes du Congrès. (Voir à la fin du volume).

L'ordre du jour appelle la question XXXVII.

Les criminels Russes, (XXXVII^e question), par M. ORCHANSKI DE CHARKOFF.

En l'absence de M. ORCHANSKI, M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture des conclusions de ce travail. Voici ces conclusions :

1. Les grands criminels russes (assassins, etc.), ne présentent pas de type spécifique, ils ne constituent pas un groupe pathologique.
2. Les crânes des criminels russes ne présentent aucune anomalie ni de forme, ni de volume.
3. Les symptômes dégénératifs (asymétrie du crâne et de la face), ne se retrouvent pas plus souvent chez les criminels russes que parmi la population normale.
4. Au point de vue psychique les criminels russes ne se distinguent en rien des autres sujets.
5. Les maladies du système nerveux et les maladies mentales sont très rares dans les prisons russes.
6. L'alcoolisme, sous forme d'ivresse aiguë, joue un rôle important dans la criminalité russe.
7. La criminalité russe est une fonction de la culture russe.

Observation.

A l'occasion de cette lecture, M. Brouardel fait remarquer que les conclusions de M. Orchanski constituent des affirmations pures et simples qui ne sont basées sur aucune considération scientifique. En outre, l'auteur n'étant pas présent pour fournir les renseignements qui pourraient être demandés par nos collègues, aucune discussion n'est possible dans ces conditions.

LECTURE

Crime et Criminel, par M. le Dr FRANCISCO FERRAZ DE MACEDO (de Lisbonne).

Chaque société humaine, civilisée ou non, s'est imposé des règles formulées en un certain nombre d'articles par lesquels elle se gouverne. Tous les membres de cette société ont sanctionné et accepté, soit directement, soit par mandataires, pour eux et pour leurs descendants, les obligations imposées par ces conventions. Une grave infraction à ces règles constitue un *crime*, et le coupable est appelé criminel.

Les sociétés civilisées ont imposé à leurs membres la défense de tuer, de voler, d'attenter aux mœurs ou à la morale, etc. Celui qui viole cette défense commet un crime, et est traité d'assassin, de voleur, d'infâme, etc., et puni conformément aux peines édictées par la loi.

D'autres sociétés, que les civilisés appellent sauvages, ont posé comme règles à leurs membres le meurtre des vieux parents que l'on mange ensuite en famille, le vol du prochain par la force ou par la ruse, l'esclavage, le viol, etc. Dans ces sociétés, le parricide, l'assassinat, le vol, l'esclavage, le viol, constituent des vertus pour l'homme; le contraire est une anomalie. Il se trouve encore de ces sociétés humaines en Afrique, en Océanie et dans les deux Amériques.

Partant, le *type crime* est variable selon les sociétés, et le *type criminel* est aussi variable que le crime. De ces prolégomènes découle l'observation suivante : autant il y a de centres de sociétés, autant il y a de types différents de crimes et de criminels. Ce qui est crime dans une société est vertu dans une autre; le criminel de l'une est l'homme vertueux de l'autre. La religion et la politique en ont fourni bien des exemples.

Pourrons-nous donc déterminer un type unique pour le criminel?... Certainement non, pas plus que nous ne pourrons trouver un type unique pour le crime; parce que la conception de l'un et de l'autre est sociologique, les sociétés pouvant à leur guise varier les dénominations de ces types.

Ce n'est pas assurément dans ces conditions que la criminologie moderne doit aller chercher des exemples; mais bien à d'autres sources.

Pour moi, les criminels dérivent de quatre origines fondamentales : 1° La folie; 2° la tératologie; 3° la pathologie acquise ou adventive; 4° la pathologie native par anomalies anatomiques, organiques ou histo-chimiques imperceptibles.

La classification des criminels dans les trois premiers cas est facile. Ainsi, le criminel fou se révèle par la perversion des idées; le tératologique par la concordance de ses actes avec sa conformation organique; le pathologique adventif par l'aberration de ses actes différents de ceux qu'il pratiquait en bonne santé. La quatrième catégorie est celle qui présente le plus de difficulté pour la classification, lorsque l'anamnèse ne vient pas en aide au criminaliste. Ce sont ceux de cette catégorie qui nous donnent l'acception exacte du *vrai criminel*, c'est-à-dire la révolte contre les lois de son pays, et le refus d'observer les règles imposées à ses co-associés.

Le criminel présente-t-il toujours, avant et après la mort, des caractères ostéologiques sensibles et fixes?... Aucun.

Le volume de la mandibule et le prognathisme qui semblaient fournir un léger indice, n'ont pas d'importance, selon moi, comme on le voit dans ce tableau incomplet ci-joint.

Ce tableau inédit, sur 965 observations, extraites de quelques-unes de mes notes apportées de Lisbonne, met en évidence les deux faits suivants : 1° Hors les variations ethniques, la moyenne du volume de la mandibule humaine est à peu près la même à toutes les époques, et dans les agglomérations sociales soit des temps géologiques, soit des sauvages, soit des civilisés, soit des criminels; 2° Que l'hypothèse du criminel par transmission ancestrale, empruntée à Lamarck, est fautive; parce que le type, le volume, la forme géométrique des mandibules et le prognathisme sont semblables chez tous les êtres humains, depuis les temps géologiques jusqu'aux contemporains.

L'atavisme et l'hérédité chez le criminel sont pour moi des problèmes ou plutôt des suggestions que rien n'a sanctionnés jusqu'ici; au contraire, mes observations anatomiques et psychiques *post mortem* sur 300 individus, m'ont convaincu que les anomalies encéphaliques ne se transmettent ni régulièrement ni périodiquement. Comme exemple, je citerai l'absence de commissure grise, rencontré chez la mère, et qui ne se manifestait pas psychiquement chez les enfants, non plus que chez les ascendants.

La société et le milieu ne sauraient être la genèse de vrais criminels; mais c'est là seulement qu'ils se révèlent. Une comparaison fera mieux comprendre ce que je veux dire.

Figurez-vous l'être humain comme une plaque photographique, dont la sensibilité sera représentée par les sens, ayant pour centre l'encéphale; la chambre sera la terre; la mésologie sera la lumière; les phénomènes très variés seront les images. Par conséquent, comme les plaques photographiques, l'homme ne sera pas susceptible de recevoir l'action de la lumière et des images sur les points où il ne sera pas sensible; d'où il résulte que les images seront aberrées, incorrectes, inexactes ou incomplètes là où manqueront les éléments sensibles ou même antiphotogéniques, si vous me permettez le mot. Mais, si la chimie, et seulement elle, peut développer et fixer l'image sur la plaque photographique, il n'arrive pas la même chose chez l'homme.

TABEAU COMPARATIF
de moyennes métriques, en millimètre et jusqu'à la 2^{me} décimale, de 965 mandibules de toutes les époques, de quelques races, ainsi que du degré de prognathisme (selon la méthode du Docteur C. Manouvrier), avec les assassins, voleurs, escrocs.

ÉPOQUES RACES, ETC.	PROVENANCES	MANDIBULE										Indice céphalique						
		LARGEUR		HAUTEUR		CORDES		BRANCHES		ANGLES			PROGNATHISME en millimètres					
		Bicondyenne	Bimentionnière	Symphysienne	Molaire	Gonio-symphysienne	Condyle-coronoïdienne	Longueur	Largeur.	Courbe bigoniale	Mandibulaire	Symphysien	Indice	Sous nasal	Nasal	Sus nasal		
Contemporains	Portugal..	820	93.62	41.13	29.03	36.45	83.81	30.10	53.49	31.11	183.72	124.45	69.71	53.19	11.10	16.86	26.64	75
—	Galice....	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.40	15	27.70	77.32
Botocudos.....	Americque.	20	118.80	40.20	44.05	30	11	27.95	88.20	31.90	190.60	117.15	70.40	58.45	11.80	24.84	24.86	74.83
Patagons.....	—	3	125	»	93	»	46	»	32.33	33	»	61.67	32.67	187	»	»	»	85.30
Arabes.....	Portugal..	4	117.67	94.67	44.67	32	31.50	87	75	29.50	192.25	126.25	56	48.95	9	11	19	77.71
Romains.....	—	5	119	»	100	33	46	23	27.20	»	183	21.20	72	50	10.50	14	22.50	79.55
Age du fer.....	Suisse....	3	108.67	97.33	43.67	30.50	29	»	85.33	33.67	182	128.67	63	33	10.50	12	19.50	»
Transition.....	Portugal..	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	37	17.25	»
Sambaquis.....	Americque.	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.58	17.33	27.92	»
Cavernes.....	—	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	15	23.50	»
Néolithique.....	Portugal..	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	14.50	21	»
Préolithique....	—	12	117.56	96.45	44	70	32.36	29.5	60.67	30.44	185.91	119	76.25	50	18	»	»	76.88
Guatenaire inf.	Italie..	3	113	»	91.50	41.33	27	29.50	82.67	28	179.33	130.50	67.33	49	53	»	»	77.35
Phocéne.....	—	2	17.50	92.50	45.50	31	26.50	83	28	50	182	129	60	47.01	»	»	»	73.17
—	—	12	119.75	98.72	48.75	31	27.33	83.42	30.75	59.75	29.83	184.33	124	42	70.90	9.37	13.25	94
Assassins.....	Italie..	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	79.49
Voleurs.....	Coll. du prof.	25	112.84	101.80	44.66	30.59	27.48	86.20	32.44	50.84	31	119.40	67.83	51.87	»	»	»	84.45
—	Césaire; ombrose	9	117.89	101.33	45	30	87.29	86.56	32.33	61.33	111	119.56	64.11	52.36	»	»	»	81.07
Escrocs.....	—	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Notes. — Le prognathisme est pris sur des stéréographies. = Les chiffres qui manquent sont dans mes archives à Lisbonne. — Tous les assassins sont du sexe masculin.

dont l'encéphale est bien plus compliqué et délicat ; et alors pour développer les images de cet organe nous n'avons que le moyen de recourir à des comparaisons de ses propres actions et de celles des autres.

Tant que les éléments de l'encéphale humain, ses relations et actions mutuelles ne seront pas convenablement connues, nous ne pourrons trouver la genèse du crime ni définir le criminel.

De là vient que la mésologie et la sociologie n'ont aucune influence sur la genèse du crime, mais uniquement l'encéphale de l'homme lorsqu'il a l'aptitude anatomique et histo-chimique à la pratique de cette anomalie actionnelle.

Pour conclure : — Ni l'absence de civilisation, ni les caractères ostéologiques, ni l'atavisme, ni l'hérédité, ni l'organisation sociale, ni le milieu, ne créent ni ne démontrent le vrai criminel ; il résulte de sa structure intime, cachée jusqu'à présent à nos moyens d'investigations.

Discussion

M. BENEDIKT : Je dois opposer à M. de Macedo que nous ne pouvons pas considérer un squelette large chez des individus dolichocéphales, et d'autre côté un squelette facial long chez des individus brachycéphales comme des anomalies, s'il s'agit des individus d'une population mélangée des dolicho et des brachycéphales.

Zuckerkindl de Vienne a observé que, si des parents l'un est dolichocéphale et l'autre brachycéphale, chez les enfants le squelette du crâne peut être brachycéphale et le squelette facial étroit ou *vice versa*.

Les asymétries du squelette facial se jugent très difficilement justement. Ici, la méthode actuelle craniométrique est complète-

ment insuffisante, et c'est seulement à l'aide du *calléhomètre* optique que nous pouvons mesurer les degrés de la déformation et trouver les limites où l'anomalie est distincte et sûre.

M. FERRI croit que certaines mandibules présentées par M. de Macedo dans son tableau semblent être « *contraproducentes* » de ce qu'il dit du diamètre bi-condylien.

M. DE MACEDO répond que l'ouverture des branches des mandibules et leurs diamètres bi-condyliens n'ont aucun rapport avec leurs grandeur, poids et épaisseur. La largeur de la branche et la hauteur molaire sont les seuls signes acceptables pour déterminer la grandeur différentielle entre mandibules. Le diamètre bi-condylien ne sert que pour déterminer la largeur de la base du crâne, en général plus grande dans les brachycéphales et plus petits dans les dolichocéphales, comme on peut le vérifier sur le tableau en comparant les diamètres bi-condyliens avec les indices céphalogues respectifs de chacun, et qui se trouvent à côté.

La discussion sur le travail de M. de Macedo est close.

La séance est levée à 11 h. 3/4.

L'un des secrétaires, A. BOURNET.

ONZIÈME SÉANCE (17 AOUT 1889)

(SOIR)

Présidence de M. BENEDIKT, président d'honneur.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Benedikt en prenant possession du fauteuil prononce quelques paroles de remerciements.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Correspondance

La correspondance imprimée comprend :

1° Une brochure ayant pour titre : *La folie et le suicide dans les prisons de Belgique*, par le D^r Semal;

2° Une brochure ayant pour titre : *Des prisons asiles pour criminels aliénés et instinctifs*, par le docteur Semal;

Ces deux ouvrages sont offerts par leurs auteurs.

3° *Note sur l'application du système de la libération correctionnelle*, années 1885 à 1888;

4° *Application du régime d'emprisonnement individuel en France*, Paris, 1885;

5° *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, 1886, numéro 1;

6° *Libération correctionnelle des condamnés*, juillet 1888.

Ces quatre dernières publications émanent de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, et sont offertes par M. L. Herbette.

L'ordre du jour appelle la discussion de la treizième question.

« Du système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelle » M. Van Hamel, rapporteur.

M. VAN HAMEL développe son rapport (voir p. 123) qu'il résume ainsi :

I. — Au point de vue de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, la valeur du système cellulaire devra être jugée séparément par rapport :

- a) Aux délinquants d'occasion;
- b) Aux délinquants d'habitude incorrigibles;
- c) Aux délinquants d'habitude corrigibles;

1° Pour autant qu'ils sont condamnés pour délits contre la propriété et autres délits analogues dénotant un manque d'énergie sociale;

2° Pour autant qu'ils sont condamnés pour des délits qui dénotent plutôt un excès d'énergie criminelle, pour violences contre les personnes, délits contre l'utilité publique.

II. — Pour la catégorie *a*, le système cellulaire doit être le fondement de la peine privative de liberté.

III. — Quant à la catégorie *b*, une courte détention cellulaire peut servir pour une période d'observation et d'examen ultérieur; mais, pour le reste du temps de la peine, le système en question n'a de valeur qu'autant qu'il sert à isoler les dangereux.

IV. — Pour la catégorie *c*, la détention cellulaire n'a qu'une valeur relative et ne se recommande que dans une

mesure limitée : *a*, pour une période d'observation et d'examen ultérieur ; *b*, comme moyen de combattre le penchant antisocial par la sévérité chez une partie des délinquants ; *c*, comme moyen de prévenir une corruption ultérieure chez d'autres ; *d*, en général comme le commencement rationnel d'un système progressif.

V. — Pour la catégorie *c* 2, la détention cellulaire, en général, pourra être considérée au même point de vue que pour la catégorie *a*.

IV. — La détermination de la durée maximum de la détention cellulaire pour les catégories *a* et *c* 2 ne pourra être que le fruit d'expériences successives dans chaque pays.

VII. — Il est évident : 1° que les résultats du combat contre le penchant des délinquants d'habitude ne dépendront pas moins du traitement des détenus sous le régime cellulaire que de ce régime en lui-même ; 2° que, dans tous les cas, il faudra exclure de la détention cellulaire ceux pour qui, au point de vue physique ou psycho-pathologique, elle serait nuisible, selon l'avis médical.

Discussion

M. VOISIN : Le rapport de M. le Professeur Van Hamel sur le système de l'emprisonnement cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles contient un chapitre à propos duquel je demande à présenter des réserves. Il y est dit page 126.

« Pour une partie des grands criminels d'occasion, leur vie entière ne peut pas remplir la durée entière de leur peine, il faudra donc après la détention cellulaire une détention en commun, avec classification rationnelle et avec séparation pendant la nuit, pendant les repas et pendant les heures de loisir. »

Or, j'ai fait précisément au sujet du séjour de 10 ans et plus en cellule des observations personnelles chez les prisonniers de la maison cellulaire de Louvain, condamnés à de longues peines et ayant déjà subi dix ans et plus de système cellulaire.

Je me suis rendu plusieurs fois à Louvain, muni d'autorisations qui me permettaient de m'entretenir seul avec le détenu, de l'examiner au point de vue mental et moral, voici ce que j'ai constaté : « les observations, les détails et les chiffres sont consignés dans le mémoire que j'ai lu à l'Académie de médecine 1^{er} mai 1888.

1° Les cas de suicide survenus depuis l'année 1869 « époque de l'ouverture de la prison », ont été observés chez des individus qui présentaient des antécédents morbides ou de maladie ou de dégénérescence appréciable après leur entrée.

On peut légitimement en conclure que l'emprisonnement cellulaire ne saurait être incriminé plus qu'une autre cause, et d'ailleurs, la statistique des prisons communes de Belgique prouve que les proportions des suicides y est plus forte que dans les prisons cellulaires ;

2° Vingt-trois détenus sont déjà aliénés depuis 1869 ; tous étaient frappés d'hérédité morbide, où étaient atténués à un degré quelconque de désastres mentaux au moment de leur entrée. Il est donc impossible d'attribuer ici la folie à l'emprisonnement cellulaire ;

3° On aurait pu supposer que l'état physique de condamnés qui ont fait 10 ans et plus en cellule est mauvais, il n'en est rien cependant. J'ai examiné individuellement chacun de ces individus, et je n'ai pas trouvé autre chose qu'une diminution assez sensible du tissu adipeux. Mais la force musculaire n'avait nullement été amoindrie, en effet le dynamomètre avait marqué à la pression de leur main de 40 à 60 kilos, chiffres normaux. Leur poids n'a pas non plus diminué d'une façon sensible, il a même augmenté chez quelques-uns. C'est ainsi que sur 32 détenus, ayant fait un séjour de dix ans et plus, le

total du poids qui avait été à leur entrée de 2,152 k. 1/2, était de 2,124 k. 1/2, (soit 28 kilos en moins) le jour de ma visite. Du reste, ils ont tous bon appétit et ils n'ont pas de constipation. L'état moral de ces détenus est satisfaisant. Tous, sauf un deux, m'ont déclaré qu'ils préféreraient de beaucoup passer en cellule le temps de leur emprisonnement, que de le faire en prison commune où ils seraient exposés à des punitions résultant de leur contact avec d'autres détenus. Ils manifestent, sinon de la gaieté au moins un certain entrain. Ils travaillent volontiers. Très peu m'ont dit qu'ils s'ennuyaient.

On peut encore juger de leur état moral par le petit nombre de punitions.

Pendant la période de trois ans qui a suivi l'ouverture de la prison de Louvain, le nombre de condamnés punis n'a été que 206 sur 911.

Relativement à l'état intellectuel, tous les condamnés ont certainement une intelligence moyenne et s'expriment bien, et beaucoup ne sachant pas lire au moment de leur arrivée parviennent à être admis dans la sixième classe, la plus élevée de l'école et ils montrent dans le métier qui leur a été appris une intelligence bien suffisante.

La mortalité est réduite au minimum et la morbidité n'a été pendant les périodes de 1861 à 1880 que de 1,41 pour cent dans les maisons cellulaires, tandis qu'elle a monté à 3,35 pour cent dans les prisons communes.

En résumé, l'emprisonnement cellulaire, appliqué aux longues peines de dix ans et plus, n'a produit en Belgique et en particulier à Louvain et à Maline, aucun des inconvénients que l'on pensait à *priori* devoir être le résultat de ce système; mais les préventions cesseront du jour où l'on appliquera le régime belge, tel que je l'ai vu fonctionner.

M. SEMAL dit que les conclusions de M. Van Hamel sont conformes aux chiffres fournis par les statistiques belges: en vingt ans, sur neuf cent mille détenus on a observé cinq cent

dix-sept cas de folie, soit 57/100,000. Dans la population, sur cent mille, on trouve quarante-sept cas.

Donc, on ne peut pas dire que la détention cellulaire est une cause de folie. D'ailleurs, il n'y a pas de cas de folie sans antécédents héréditaires.

M. MOLESCHOTT trouve que M. Van Hamel a bien mis en évidence les premiers effets de la détention, c'est-à-dire du choc initial. On peut comparer cette influence à celle qu'exerce la chaleur intermittente sur la croissance des poils, des tissus cornés. Ainsi, M. Moleschott a observé que la croissance de ces tissus est plus rapide au printemps qu'en été, plus rapide en été qu'en automne. Il y a là aussi une sorte de choc calorique.

La discussion sur la question XIII est déclarée close.

La séance est levée à quatre heures,

L'un des secrétaires,

A. BERTILLON.

DOUZIÈME SÉANCE

SÉANCE DE CLOTURE DU CONGRÈS

SAMEDI 17 AVRIL (*soir*)

La séance de clôture est ouverte à 4 heures.

Présidence de M. BROUARDEL, président d'honneur.

L'ordre du jour appelle d'abord la délibération du Congrès sur un certain nombre de propositions et de vœux formulés par plusieurs membres.

Proposition

M. GAROFALO fait la proposition suivante :

« Une commission composée de sept anthropologistes sera chargée de faire une série d'observations comparatives à présenter au prochain congrès entre un chiffre de *cent* criminels vivant, au moins, dont un tiers d'assassins, un tiers de violents, un tiers de voleurs et un nombre égal de *cent* honnêtes gens dont on connaît parfaitement les antécédents et ceux de leur famille. »

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Brouardel, Manouvrier, Lacassagne, Van Hamel, Benedikt, Lombroso, Moleschott, Jorel, une liste composée de sept membres est proposée.

Ce sont MM. Lacassagne, Benedikt, A. Bertillon, Lombroso Manouvrier, Magnan, Semal.

Cette liste est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Vœux

L'assemblée passe ensuite à l'examen de vœux déposés sur le bureau :

1° *Vœu de M. Semal.*

Il est ainsi formulé :

« La nécessité d'un examen psycho-moral du délinquant s'impose comme moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on spécule pour autoriser la libération conditionnelle et ajourner la peine. Il y a donc lieu d'organiser une inspection médicale des détenus. »

Adopté à l'unanimité.

2° *Vœu de MM. Lacassagne et Sarraute.*

« Le Congrès émet le vœu que l'enseignement de la médecine légale soit officiellement donné aux étudiants en droit et sanctionné par un examen. »

Adopté à l'unanimité.

3° *Vœu de MM. P. Sarraute et Cantilo.*

« Le Congrès émet le vœu que le service anthropométrique soit généralisé comme étant un moyen de préservation sociale et un procédé de prouver judiciairement l'identité des prévenus ».

Adopté à l'unanimité.

4^o Vœu de M. Eschenauer.

« Le Congrès exprime le vœu qu'autant que possible, la direction et l'instruction des enfants en bas âge soient confiées à des femmes éprouvées. »

Adopté à l'unanimité.

Fixation du lieu et de la date de la prochaine session

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Benedikt, Moleschott et Van Hamel. Le congrès, sur la proposition de M. Brouardel, décide à l'unanimité, que la prochaine session se réunira dans trois ans, en 1892, à Bruxelles.

M. Semal remercie le congrès au nom de la Belgique, choisie pour lieu de la prochaine réunion et donne l'assurance que ses compatriotes s'associeront à lui pour faire à la troisième session, une réception digne d'elle.

Nomination de Commissions

Commission internationale permanente, pour veiller à l'organisation du nouveau Congrès.

Sont nommés membres de ladite commission :

Belgique et Hollande : MM. Semal, Prins, Heger, Houzé, Desmettes, Lejeune, Van Hamel, Ten-Kate.

Italie : MM. Moleschott, Sergi, Ferri, Mayor, Lombroso, Garofalo.

France : MM. Roussel, Brouardel, Lacassagne, Magitot.

Espagne : M. Taladriz.

Etats-Unis : M. Wilson.

Portugal : M. Ferraz de Macedo.

Autriche-Hongrie : M. Benedikt.

Russie : M. D. Drill.

Roumanie : M. Soutzo.

Suisse : MM. Gosse, Ladame.

Suède : M. Retzius.

Commission d'études Anthropologiques

Cette commission chargée spécialement d'entreprendre, en vue du prochain Congrès, un certain nombre d'études collectives ou individuelles, est favorisée au moyen d'inscriptions volontaires.

Elle se compose de MM. Bajenou, Benedikt, Bérillon, Bournet, Cabred (de Buenos-Ayres), Coutagne, Charpentier, Dalifol, Garnier (Paul), Lacassagne, Laurent, Magnan, Manouvrier.

Discours de clôture de M. le professeur Brouardel

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Au moment de nous séparer, permettez-moi de dire combien je regrette l'absence de notre président, M. Th. Roussel. Appelé par un devoir impérieux, il ne peut vous adresser lui-même les paroles d'adieu, vous remercier de votre précieux concours et des témoignages d'affection que vous nous avez souvent donnés en des termes qui nous ont profondément émus. Ces pensées auraient dû être exprimées, pour avoir toute leur valeur, par celui dont la vie tout entière n'a été qu'un long effort pour sauver et améliorer le sort de ceux qui vous ont tant occupés pendant la durée de ce Congrès, de ces pauvres enfants abandonnés ou délaissés à qui il ne resté plus, à défaut de la famille, que l'Etat, représentant de la grande famille, la Patrie.

Permettez-moi de lui envoyer en votre nom l'expression de notre admiration pour cette vie si simplement et si bien remplie !

MES CHERS COLLÈGUES,

Ceux d'entre vous qui, à Rome, en 1885, ont eu l'idée de réunir le premier Congrès d'anthropologie criminelle peuvent s'applaudir de leur œuvre. La seconde réunion n'aura pas été moins laborieuse que la première, elle nous laisse tous un peu effrayés par le nombre et la complexité des problèmes à résoudre dans le domaine de la criminalité. Les séances des deux premiers Congrès ont à peine permis de poser tous les côtés des questions, et parfois il a semblé que la recherche de la vérité était obscurcie par un défaut de méthode.

Pouvait-il en être autrement ? Les fleuves ne naissent-ils pas de la réunion d'une série de torrents ? Puis, après un parcours tumultueux plus ou moins long, quittant les montagnes, les eaux trouvent la plaine, se canalisent, et s'écoulent, puissantes et majestueuses vers la mer. N'est-ce pas là l'origine de toutes les sciences ?

Nous sommes encore à la période tumultueuse. Ce sera la tâche de la commission d'organisation du prochain Congrès d'essayer d'endiguer vos efforts pour leur faire porter tous leurs fruits. Choisir quelques points bien précis, plus faciles à atteindre, voilà le but.

Le problème que vous avez posé est peut-être le plus élevé de la philosophie ; il a préoccupé les penseurs de tous les temps, de tous les pays. Sommes-nous la proie d'un destin implacable ? Possédons-nous la plénitude de notre liberté individuelle ? Celle-ci est-elle parfois limitée, l'est-elle différemment chez chacun de nous ? Vous avez entendu les philosophes, des juristes, des médecins, des anatomistes, des physiologistes et enfin des administrateurs placés chaque jour en présence des difficultés de la pratique, et qui, forts de leur expérience, sou-

mettaient, dans une langue qui vous a charmés, à une critique sévère les idées livrées à la discussion.

Nous avons apporté les matériaux du futur édifice ; mais son plan, ses dimensions ne sont pas encore fixés, et si nous possédons quelques pierres finement ciselées, nous ne savons pas encore où nous les placerons. Seront-elles l'œuvre centrale ? Devront-elles orner les ailes ou le faite ?

Tout n'est pourtant pas chaos, Messieurs, dans notre œuvre. Nous nous sommes demandé s'il y avait une prédisposition au crime ? Est-elle innée ? Cette idée d'hérédité s'impose. Cette fatalité qui frappe tous les membres d'une famille a été une des sources les plus fécondes où ont puisé tous les grands tragiques de la Grèce ; elle a été relatée, étudiée par les historiens de tous les temps ; ils l'ont suivie dans les familles souveraines ; enfin, elle est familière, d'observation journalière pour l'aliéniste. Ce qui est vrai pour l'aliéné ne le serait-il pas pour le criminel ?

Né bien conformé physiquement et moralement, l'enfant ne peut-il subir par un développement imparfait des déformations naturelles ou psychiques qui créent une prédisposition criminelle acquise ?

Sans hérédité fâcheuse, sans troubles pathologiques ou de développement, un enfant né honnête, ne subira-t-il pas, placé dans un milieu démoralisé, les pires entraînements ? Suffiraient-ils seuls à en faire un criminel ?

Si toutes ces questions étaient résolues par l'affirmative, il faudrait encore se demander quelle part on doit faire à leur adjonction réciproque. Pouvons-nous distinguer, au milieu de ces facteurs divers, la puissance de chacun d'eux, connaissons-nous même l'existence de tous les facteurs ?

Un seul d'entre eux suffira-t-il pour marquer l'enfant du sceau d'une fatalité absolue ?

Vous n'avez pas oublié le cri échappé devant cette pensée du cœur d'un de nos collègues : « Cela serait-il vrai, ne le dites jamais, l'enfant qui se croirait perdu ne ferait plus aucun effort vers le bien, le maître serait découragé. »

Notre collègue nous a mis en face de la pratique, et nous sentons que si, philosophiquement, nous sommes libres de fouiller, de remuer ces problèmes, alors même que nous serions d'accord sur les causes et les modes d'évolution, nous ne saurions entrer dans l'application sans risquer de troubler la société, sans même modifier la position du criminel dans un sens contraire à nos vœux.

Après avoir parcouru ce cercle, il me semble que notre devoir à tous, est de remettre nos idées au creuset. Quelques-uns de nos collègues ont vu que les faits qu'ils croyaient les mieux démontrés sont encore contestés. Chacun de nous a les mêmes illusions, c'est une influence de milieu; professeur, il s'entoure d'élèves qui, instruits par lui, sont des échos du maître; mais, à l'inverse de ce que nous enseigne la physique, l'écho est plus fort que la voix qui l'a éveillé.

Bientôt le professeur ne voit plus que le cercle de ses adeptes, pour eux toute parole est vérité.

Puis, dans une réunion comme celle-ci, il s'aperçoit que l'expansion de ses idées est moins grande qu'il ne le pensait. Les objections se dressent de tous les côtés, les obstacles s'accumulent. La bataille que l'on croyait gagnée, il faut la livrer de nouveau. Je n'ai pas besoin, à ces créateurs, de leur donner en votre nom des paroles d'encouragement, ce sont des apôtres, leur foi les soutient, les encourage, nous les trouverons dans quelques années plus forts, ayant perfectionné leur outillage de recherches, ayant réponse à tous les arguments, nous leur disons tous: Vous avez pu avoir des adversaires scientifiques; mais comme vous ils adorent la vérité; déchirez les voiles, ils seront heureux de la voir toute nue, ils pensent seulement en ce moment qu'elle est encore un peu trop vêtue.

Tous avez remis, messieurs, à une commission le soin d'extraire des diverses délibérations ce qui est vrai, ce qui est douteux, ce qui est faux. Le travail ne sera pas facile, la fonction d'une commission est nécessairement une œuvre de contrôle. Elle ne peut aller au-delà.

Une commission ne crée pas, c'est le penseur, le solitaire qui fait surgir les idées; une commission peut seulement essayer d'en déterminer la valeur. Voilà les deux sources des progrès dont nous aurons à bénéficier dans notre prochaine réunion. Celle-ci s'annonce bien. Dans le champ si vaste que nous avons dû parcourir en tous sens, nous nous arrêterons sans doute alors à quelques oasis.

MES CHERS COLLÈGUES ET AMIS,

Il me reste à vous dire, non pas adieu, mais au revoir.

Espérons que pendant les années qui nous séparent de notre nouvelle réunion rien n'altèrera les sentiments d'amitié que nous nous sommes voués; que rien ne troublera la paix de nos recherches scientifiques; que pour le bien de l'humanité nous n'aurons à combattre qu'un ennemi: le crime; que nous n'aurons à rechercher la solution que d'un problème, l'amélioration des milieux sociaux où naissent les dégénérés, où se cultivent, où se développent les criminels!

Allocution de M. le Professeur Benedikt

A la suite du discours de M. Brouardel, M. Benedikt demande en sa qualité de président d'honneur de la dernière séance du congrès, à dire quelques mots.

Voici son allocution:

MESDAMES, MESSIEURS,

Au moment de terminer nos travaux, permettez-moi de faire quelques remarques. On fait aux congrès l'objection, que les discussions n'aboutissent généralement à rien, parce que chacun maintient ses opinions. Mais cela n'est pas le cas. Peut-être chacun de nous croit dans ce moment n'avoir pas changé d'opinion. Mais dès qu'il sera de retour et qu'il se regardera dans son miroir intellectuel, il trouvera que sa physiologie scientifique est changée. Cela doit être principalement le cas pour un congrès comme le nôtre, dans lequel des litté-

ratures diverses, des nations, des langues diverses et des sciences différentes sont représentées de la manière la plus concentrée par des personnalités remarquables des différentes professions. Il ne doute pas que les principes fondamentaux de notre science auront été posés par nous et que dans les congrès futurs il n'y aura plus de divergences entre nous sur les questions fondamentales !

M. BROUARDEL : Messieurs, je donne maintenant la parole à M. Magitot pour la lecture du compte rendu de la session.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU CONGRÈS

Par M. MAGITOT, secrétaire général

MESDAMES, MESSIEURS,

Rendre compte des travaux du congrès de Paris est une tâche pour laquelle il fallait une parole plus compétente et plus autorisée que la mienne. Mais c'était le devoir de votre secrétaire général et à ce titre j'ai dû accepter cette mission. Je serai bref, Messieurs, car ce que vous attendez de moi n'est certainement qu'un court aperçu de vos études, un résumé aussi fidèle mais aussi succinct que possible de vos discussions dont je serais à coup sûr impuissant à reproduire l'importance, l'élévation et l'éclat. Ce compte rendu sera donc un simple travail d'historiographe, pour lequel je vous demande quelques instants de bienveillante attention et toute votre indulgence.

La première communication à ce congrès appartenait, de droit incontesté, à Cesare Lombroso, le chef reconnu de l'école italienne, de cette école qui a posé à Rome les bases de nos études, à laquelle restera dans l'histoire la gloire d'avoir ouvert à nos esprits une voie vraiment scientifique et des horizons nouveaux.

Cependant, dans le très court rapport que vous avez eu sous les yeux, Lombroso s'était en quelque sorte dérobé, voulant, disait-il, laisser à ses élèves le soin de continuer son œuvre et d'exposer à leur tour leurs conquêtes.

Heureusement pour nous, notre éminent collègue avait préparé un nouveau travail qui fut écouté attentivement et dans lequel il avait résumé les principaux et les plus puissants arguments de sa doctrine.

C'est ainsi qu'il a rappelé un certain nombre de caractères propres, d'après lui, au type criminel, tels que diverses anomalies faciales et crâniennes, la profondeur plus grande de la fossette occipitale moyenne, les synostoses précoces, les asymétries, la prédominance de la gaucherie, des chiffres de mensuration obtenus par la méthode de M. Anfosso, les tatouages, etc.

Sur ce nouvel exposé de principes, la discussion s'ouvrit aussitôt, vive, animée, passionnée même et presque générale, chacun des orateurs envisageant la question du criminel, tantôt sur des caractères spéciaux, tantôt sous un aspect plus complexe.

C'est M. Manouvrier qui a entamé le débat, et ainsi se trouvèrent immédiatement confondues dans une même discussion les deux premières thèses de notre programme.

M. Manouvrier tient tout d'abord à déclarer qu'il n'est nullement l'ennemi des doctrines de l'école italienne. Il accorde comme démontré qu'il existe, en fait, plus d'anomalies physiques chez les criminels que chez les honnêtes gens, mais il réclame qu'on laisse une part considérable aux conditions mésologiques ; c'est l'idée qui se retrouve dans une phrase de son rapport : « Le crime est bien plus une matière sociologique qu'une matière physiologique. »

La discussion étant ainsi engagée, un grand nombre de nos collègues exposèrent successivement leurs idées :

Pour M. Dimitri Drill, il n'y a pas de type criminel proprement dit ; les signes criminels ne sont pas exclusifs. Il existe bien, comme l'avait indiqué Morel, des conditions organiques de défectuosité et de dégénérescence, mais la criminalité est

surtout une question sociale. — MM. Pugliese et Garofalo expriment la même idée sous une forme un peu différente. — Pour M. Lacassagne, il y a un facteur du crime qui est trop négligé, c'est la misère, et par misère il entend non seulement la misère sociale, mais la misère physiologique, dont il fait remonter l'origine jusqu'à la vie intra-utérine : c'est la doctrine de l'imprégnation.

Toutefois, en ce qui concerne la pauvreté, M. Garofalo ne partage pas les idées de M. Lacassagne, et ses recherches personnelles l'ont conduit à cette conclusion que les classes moyennes figurent dans la criminalité pour un chiffre égal à celui des pauvres, et que, pour certains genres de crimes, les classes supérieures donnent un chiffre plus élevé. Il faudrait donc, pour obtenir des données exactes, établir des calculs proportionnels, ce que n'ont fait ni M. Lacassagne ni M. d'Haussonville.

De son côté, M^{me} Clémence Royer invoque, dans la genèse du crime, un nouveau facteur, l'*hybridité*.

Les recrudescences dans la criminalité correspondraient, suivant notre collègue, aux grandes époques de métissage des races.

M. Benedikt, de Vienne, prit à son tour part au débat en rappelant ses idées, qui nous sont bien connues, sur l'influence de la folie dans la criminalité : le criminel est un malade ou un aliéné, et à côté des signes morphologiques extérieurs il faut invoquer les troubles moléculaires de la substance cérébrale.

Au milieu de ce conflit d'idées, la discussion risqua un moment de demeurer stérile, chaque orateur entendant rester sur ses positions, lorsque MM. Tarde, Brouardel, Moleschott et Ferri la ramenèrent heureusement dans la voie de l'observation et de la synthèse.

Le crime ne saurait être considéré comme le résultat de telle ou telle cause isolément, physique, ou morale, ou sociale, mais de toutes ces causes à la fois. Le diagnostic du criminel doit être subordonné aux mêmes règles que le diagnostic d'une

maladie quelconque, c'est-à-dire à un ensemble de conditions connexes ou simultanées. Un seul de ces signes est impuissant à affirmer le criminel, de même qu'un seul symptôme est incapable de caractériser une fièvre typhoïde.

A cet argument, invoqué par M. Brouardel en sa double qualité de clinicien et de médecin-légiste, M. Ferri rappelle une très pittoresque comparaison de M. Lacassagne et empruntée à la bactériologie. Le crime, nous dit-il, est comme un microbe malfaisant auquel il faut un bouillon de culture ; le bouillon, c'est le milieu social.

Le problème, posé en ces termes, sembla rallier toutes les opinions : le crime est une résultante ; c'est là, comme nous le verrons plus loin, la thèse spéciale de M. Ferri.

Quoi qu'il en soit, la discussion, interrompue par la clôture de la première séance reprit le lendemain.

Cette fois, nous pûmes assister à une seconde reprise du duel Lombroso-Manouvrier. M. Manouvrier, voulant développer et affirmer les considérations contenues dans son rapport, nous fit à son tour une communication nouvelle dans laquelle se retrouvent d'ailleurs les mêmes arguments :

La caractéristique anatomique du criminel est une illusion. La criminalité relève de trois termes : l'anatomie, la physiologie et l'influence sociale. Les caractères dits criminels ne sont que des variations, ce sont des caractères *criminalisés* pour les besoins de la cause, mais non caractéristiques. Les signes auxquels on attribue le plus d'importance ne sont que des éléments insuffisants, sinon par leur valeur même, du moins quant à leur nombre.

Il en est ainsi des mensurations crâniennes, de la suture métopique, de l'absence de la commissure grise des couches optiques signalée par M. Ferraz de Macedo, et jusqu'aux chiffres de capacité crânienne, qui ont paru fort analogues chez les criminels et les honnêtes gens.

M. Lombroso, vivement attaqué, riposte avec son ardeur et son esprit habituels. Reprenant sa distinction fondamentale entre le *criminel-né* et le *criminel d'occasion*, il concède à

son adversaire que chez ce dernier l'existence des caractères de la criminalité peuvent être très limités ou absents. Le criminel d'occasion peut donc manquer absolument de caractère anatomique. C'est ce qui s'observe chez la femme qui est toujours une criminelle d'occasion, sauf la prostituée, qui représenterait pour lui la criminelle-née.

Mais il n'en est pas de même du criminel-né, chez lequel se groupent et se complètent des signes physiques indéniables, dont le nombre et l'importance peuvent, il est vrai, varier d'un individu à l'autre, mais qui, considérés en soi, ont une valeur et une signification incontestables.

Toutefois, Lombroso ne songe pas à nier les influences mésologiques, géographiques, orographiques; il signale leurs effets sur l'intensité et les caractères de la criminalité.

Le rôle du métissage, invoqué par M^{me} Clémence Royer, a frappé Lombroso, et il souhaite que la lumière se fasse sur ce point.

M. Manouvrier, dit-il, veut des comparaisons entre les gens criminels et les gens vertueux, mais est-ce que la vertu comme le crime, ces deux extrêmes, ne sont pas des exceptions, des anomalies?

Tous les criminels ne présentent pas la réunion des signes physiques qui caractérisent la criminalité, mais ils les possèdent à un plus haut degré que les autres.

Comme conclusion :

Que le criminel soit un fou moral ou un épileptique, c'est alors un malade; qu'il soit un représentant atavique d'un type primitif ou sauvage, ce serait encore un malade, car la régression et l'anomalie ne sont en somme que des manifestations morbides, des maladies de l'évolution.

N'a-t-on pas signalé en outre chez les criminels l'existence plus fréquente de certaines lésions, la hernie, par exemple, et jusqu'à la production dans l'organisme de ptomaines ou leucomaines dont M. Brouardel nous rappelait la présence chez certains aliénés ou épileptiques?

Malgré la diversité apparente des opinions, le tournoi entre MM. Lombroso et Manouvrier nous a semblé conduire à un certain échange de concessions partielles réciproques.

Et cependant, M. Tarde est venu demander aux anatomistes de lui fournir la preuve matérielle du crime au même titre que la lésion de Broca est la preuve matérielle de l'aphasie. Jusque-là, il restera convaincu que l'idée de M. Colajanni est exacte lorsqu'il affirme que la fonction fait l'organe, le crime fait le criminel, de même que le fleuve fait la vallée. Pour la femme criminelle, il ne faut pas s'y tromper, la femme est bien moins criminelle que l'homme; les statistiques le constatent irréfutablement. La prostitution même est bien moins imputable à celle-ci qu'aux hommes qui l'y entraînent et l'exploitent.

Et d'ailleurs la prostitution, suivant la remarque très juste de M. Dexterew, n'est-elle pas un mal social et non individuel? La société, vicieuse elle-même, en est donc seule responsable.

D'autre part, ajoute M. Tarde, y a-t-il un acte de la vie sociale qui n'exige la réfraction d'une force physiologique née dans le milieu social? Il existe ainsi des prédispositions organiques au crime *fonction anti-sociale*, comme au génie, *fonction sociale*; mais il faut des circonstances ou des accidents pour les mettre en jeu.

Cependant, dit M. Brouardel, si la fonction fait l'organe, la première ne saurait s'exécuter sans le second, et si les danseuses acquièrent de gros mollets, c'est qu'elles possédaient au préalable des muscles que l'exercice n'a fait que développer.

Sur le fond de la question il ne faut, selon lui, accorder aux manifestations de tous genres invoquées par l'école criminaliste italienne comme des indices du crime, qu'une valeur absolument relative, et la recherche d'une anomalie criminelle est illusoire.

Quelques remarques de M. Bajenoff expriment de nouveaux doutes sur l'existence des signes physiques du crime.

Enfin, M. Garofalo reconnaît qu'en fait, la discussion

actuelle a montré que les diversités d'idées sur la question posée étaient plus apparentes que réelles. Les personnalités qui, de loin, apparaissent comme des adversaires, sont au fond des partisans plus ou moins ralliés. Mais, dans le but de chercher un mode de concentration à nos recherches et un point de conciliation à nos idées, il demande à soumettre à l'assemblée la proposition d'un vœu en ces termes :

« Le Congrès émet le vœu de continuer sur une vaste échelle l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens en prenant un même nombre des uns et des autres et en se livrant à une étude minutieuse et sévère des caractères qu'ils présentent afin d'établir les différences physiques qui les séparent. »

Ce vœu n'a pas été voté dans cette séance, et nous le retrouverons plus loin, formulé et accepté par le congrès, comme base d'études ultérieures; mais ne trouvez-vous pas, Messieurs, qu'il représente en réalité l'état actuel de la question du type criminel?

Aussi donc, pour le congrès de Paris, la solution du problème posé par M. Lombroso est et demeure réservée.

Incidemment, à la fin de cette même séance, le congrès a émis, sur la proposition de M. Lacassagne, deux autres vœux, cette fois tout à fait pratiques : le premier, déjà formulé à Rome, et demandant, pour les médecins et les anthropologistes, l'accès des prisons; le second, répondant précisément à un desideratum dont nous avons apprécié en France toute l'importance, à savoir que les suppliciés n'aient plus le droit de disposer de leur dépouille, et que celle-ci soit réservée à la science.

Les votes sur les deux propositions de M. Lacassagne avaient été ajournés afin de leur donner la même formule qu'ils avaient déjà reçue à Rome. Soumises à l'assemblée dans la séance suivante, elles valurent au congrès une communication de M. Herbet; l'éminent directeur de l'administration péniten-

taire, qui, avec une grande élévation d'idées et une haute éloquence, nous montra avec quelle réserve, quelle prudence doivent, dans la pratique, être réglées les interventions des médecins et des savants dans ce monde spécial des prisonniers et des condamnés.

Il faut, dit-il, être, comme nous, sans cesse aux prises avec les difficultés de tous les genres et de toutes les heures, pour savoir avec quelle réserve il convient, dans nos établissements pénitentiaires, de laisser pénétrer l'étranger qui, si autorisé qu'il soit, reste toujours un objet de défiance et suspect de curiosité.

Quant aux condamnés à mort, dont vous voulez, au nom des intérêts si légitimes de la science, interroger la dépouille pour servir à vos enquêtes et à vos recherches, les difficultés paraissent encore plus grandes, plus aiguës si l'on peut dire. La loi, vous le savez, accorde aux suppliciés ou à leur famille la faculté de disposer du corps qu'elle a retranché de la société; mais à la dernière expiation avons-nous le droit d'ajouter un nouveau supplice? car ne l'oubliez pas, Messieurs, il règne dans l'atmosphère de la cellule des condamnés à mort des chimères étranges, des légendes terribles :

— « Quoi, disent-ils, on va livrer notre corps aux médecins et, par des moyens qu'ils possèdent, par des expériences qu'ils vont exécuter, ils pourront nous ranimer un moment; ils vont nous faire revivre pour nous replonger ensuite dans le néant. On veut donc nous faire mourir deux fois? Non, non, vous n'avez pas ce droit! »

La « détermination différentielle des criminels » était le sujet de la *septième question*, traitée par M. le baron Garofalo.

Dans son remarquable travail, notre collègue a rassemblé tous les éléments de l'ordre biologique et psychologique propres à dresser une classification des criminels.

Toutefois, M. Garofalo semble n'accorder aux caractères ana-

tomiques qu'une valeur secondaire, et il prend surtout pour guide la psychologie du criminel, cherchant ainsi à en établir la figure morale qui dévoile son anomalie psychique.

Le rapport de M. Garofalo se compose d'une série de propositions d'où peuvent, ce me semble, se dégager les points suivants :

Le genre du délit peut parfois suffire à classer un criminel.

Les vengeances de sang, les vendettes, le meurtre par vanité, le brigandage, l'assassinat le plus monstrueux, le viol peuvent n'être que le fait d'anomalies psychiques sans altérations physiques.

En second lieu, il faut envisager la *nature du criminel*, et ici encore sa nature psychique. C'est là que se place la classe des fous moraux, des épileptiques, c'est la criminalité morbide.

Ensuite, il faudra invoquer la *nature physique* du criminel, et M. Garofalo, abandonnant ainsi la voie psychologique, entre résolument dans l'observation anatomique du délinquant qui le conduit au type du criminel d'instinct, tel qu'il a été formulé par l'école positiviste italienne.

Poursuivant ensuite sa tentative de classification, M. Garofalo convient que le terme *juridique* par lequel on désigne un crime n'a aucune valeur anthropologique.

Le droit pénal ne connaît que deux termes : le *délit* et la *peine*; la criminologie nouvelle en connaît trois : le *crime*, le *criminel* et la *peine*.

Dans la classification des délits contre la propriété, des voleurs, des escrocs, des faussaires, M. Garofalo insiste surtout à leur sujet sur la valeur de l'enquête psychologique, et c'est dans cette catégorie qu'il place ces délinquants, qui, en l'absence de type physique de dégénérescence, ont subi les influences du mauvais exemple ou du milieu. Ce sont surtout des adolescents ou des jeunes gens qu'on ne saurait, selon lui, déclarer incorrigibles que lorsqu'ils auront dépassé l'âge ou le caractère se fixe d'une manière invariable.

La conclusion de ces considérations est que le droit pénal ne

peut être envisagée comme une science détachée et isolée ; elle doit être subordonnée à la psychologie et à l'anthropologie sous peine de rester impuissante à interpréter et à déterminer, dans une législation éclairée, la véritable classification des criminels.

La discussion sur le mémoire de M. Garofalo commence par une note écrite de notre collègue M. Puglia, retenu loin de nous, et qui donne son adhésion complète aux indications et aux procédés présentés par le rapporteur.

Il n'en est pas de même de M. Alimena, qui, se plaçant au point de vue juridique, déclare insuffisants tous les éléments de classification fournis par M. Garofalo. L'examen anthropologique, physique, psychique, du criminel n'aboutit qu'à des présomptions, et il faut dans la pratique judiciaire des certitudes. En outre, si les anomalies ou les altérations physiques extérieures sont appréciables, en est-il de même des anomalies ou des altérations internes ? Que peut prouver un fait isolé, fût-ce même la fossette occipitale moyenne qu'on vient de trouver, paraît-il, très développée dans le crâne de Charlotte Corday, conservé, avec toute garantie d'authenticité, dans la collection de notre collègue le prince Roland Bonaparte. Mais si cette fossette était un caractère absolu du *criminel-né*, en serions-nous réduits à assimiler le sacrifice de soi-même et l'héroïsme au crime le plus vulgaire ?

Cette argumentation ramène dans le débat de M. Lombroso, qui s'étonne que l'on repousse ainsi systématiquement les données de l'observation anatomique du criminel.

Si incomplètes qu'elles puissent paraître, elles ne sauraient être nuisibles. Peuvent-elles concourir à faire la preuve du criminel ? Cela n'est pas douteux. S'il n'y avait dans le crâne de Charlotte Corday la fossette occipitale ; ce serait insuffisant, mais le crâne est platicéphale et il offre certains caractères de virilité, etc.

Il est vrai que M. Topinard vient déclarer que, pour lui, ce crâne, sauf étude ultérieure, paraît normal.

Alors la discussion se localise de nouveau sur le terrain anatomique.

M. Benedikt, sans repousser l'intervention des signes physiques, est décidé à ne leur accorder qu'une valeur toujours relative. Ils peuvent peut-être contribuer à faire suspecter un crime, ils ne peuvent le démontrer. Qu'est-ce que la fossette occipitale moyenne, ou, pour mieux dire, quelle est la fonction de l'organe qu'elle renferme, le Vermis? Faut-il, avec M. Molschott, qui rappelle l'opinion de Flourens, lui faire jouer un rôle dans la coordination des mouvements, dans l'énergie musculaire?

A ce moment, la discussion s'est absolument écartée du texte de la thèse de M. Garofalo et retourne au débat des deux premiers rapports.

M. Ferri, cependant, insiste pour qu'on cesse d'invoquer isolément tel ou tel caractère; il faut les grouper, les coordonner. Notre rôle est d'apporter à la jurisprudence le concours éclairé de nos études et de nos résultats, c'est l'intervention de la science dans la justice; la repousser, serait repousser la lumière.

Enfin, M. Brouardel ramène la question à son plan primitif: Le problème posé par M. Garofalo est la classification des criminels. Or, on ne peut le résoudre que par l'ensemble des témoignages. C'est l'enquête complète de l'accusé qui peut seule éclairer la justice. Le crime lui-même est insuffisant à classer le criminel, de même que l'acte le plus insensé ne suffit pas à caractériser un aliéné.

C'est à ce moment qu'intervient de nouveau dans la discussion M. Herbette. Il nous montre que l'administration prête toute son attention à nos études et en attend les résultats. Déjà elle en a appliqué quelques-uns, tels que les procédés d'identification créés par M. Bertillon, mais M. Herbette nous donne de sages conseils qui sont écoutés avec une vive attention:

Poursuivez, nous dit-il, vos études avec ardeur, avec confiance, mais ne nous livrez que des résultats affirmés et mûris.

Gardez-vous des résolutions hâtives; ne provoquons pas de réformes trop brusques, trop profondes, car votre science risquerait, en précipitant sa marche, de compromettre sa force, son autorité et son prestige.

Dans la thèse de M. Ferri, *Des conditions déterminantes du crime et de leur valeur relative*, la question de la criminalité s'étend et s'élargit, car il s'agit d'étudier les divers facteurs du crime et leur rôle essentiel. Dans une brillante improvisation, notre collègue développe et affirme les idées contenues dans son rapport.

Encore une fois, le crime est une résultante, ses causes sont innombrables et peuvent se ranger sous trois groupes: les conditions anthropologiques, les conditions physiologiques, les conditions sociales.

Et M. Ferri, dans un langage plein de chaleur, éclatant, imagé, fait passer sous nos yeux, dans une dialectique serrée, chacun des termes de son problème: influence primordiale des altérations pathologiques et des anomalies biologiques; influence des milieux, milieu social, milieu géographique, milieu ethnique, économique, etc; puis les causes secondaires, le milieu individuel, les tempéraments, le climat, les saisons, les professions, etc.

La discussion qui s'établit entre eux montre que chacun des orateurs donne une importance plus ou moins grande à tel ou tel facteur du crime.

Pour MM. Puglia et Alimena, les causes essentielles sont les conditions sociales, la société engendre elle-même ses crimes. Ceux-ci résultent de l'éducation, de la tradition, des transmissions héréditaires. Le criminel s'y produit par les mêmes procédés qu'emploient les éleveurs pour réaliser par voie de sélection ou de cultures des races nouvelles, et, suivant un mot prononcé à Rome par M. Lacassagne, les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent.

Cela est si vrai, ajoute M. Manouvrier, que telle société fera un criminel de l'homme le plus inoffensif, et parfois aussi un inoffensif de l'homme le plus disposé au crime. C'est précisément ce rôle de l'éducation que nous retrouverons tout à l'heure, et dont notre vénérable collègue M. Delasiauve s'est fait l'apôtre.

Sur la question du type professionnel déjà soulevée par M. Coutagne et qu'il a développé ailleurs, M. Tarde constate l'influence parfois profonde, sur l'individu, des métiers et professions, de sorte qu'on arriverait à déterminer des types particuliers : le type agricole, les types militaire, marin, etc. Or, pourquoi la profession du mal n'aurait-elle pas son type, le type criminel ?

Lombroso rappelle même qu'il a décrit des types criminels particuliers : le type de l'assassin, le type du voleur, le type de l'escroc, etc.

Il faut cependant reconnaître, avec M. Moleschott que toutes les classifications reposant sur des caractères psychologiques sont bien illusoire. Dans le monde moral on pourrait appliquer le fameux problème de Kant : « Existe-t-il au monde deux arbres ayant exactement le même nombre de feuilles ? » Oui, assurément ; car le nombre des arbres existant dans le monde est supérieur au nombre de feuilles que l'un d'eux peut avoir.

Il est vrai, ajoute M. Manouvrier, que les variabilités du monde moral peuvent être assimilées non pas au nombre de feuilles, mais à leurs modes infinis d'arrangements et de disposition, de sorte que la réponse au problème de Kant devrait ici être négative.

M. Féré proteste surtout contre cette prétention de déterminer des types ; pour lui, il n'y a pas plus de type criminel qu'il n'y a de type professionnel. Il y a des habits et des habitudes ; le vêtement et l'allure peuvent déceler le marin, le soldat, mais ce ne sont pas là des données scientifiques.

D'autre part, il faut, comme le veulent MM. Drill, Manouvrier et Moleschott, ajouter à l'influence sociale l'hérédité

sociale, c'est-à-dire la tradition qui s'établit et se transmet dans une société déterminée : c'est l'idée exprimée tout à l'heure par MM. Puglia et Alimena.

A l'égard du fou-criminel, que M. Ferri a rencontré dans son enquête, type intermédiaire entre l'aliéné et le criminel simple, un court débat s'engage entre MM. Bajenoff, Motet, Dekterew et Semal.

La classe des aliénés criminels n'a pas les caractères anthropologiques du crime.

L'aliéné devenu criminel reste avant tout un aliéné.

La criminalité est ici un phénomène secondaire, et pour cette catégorie il serait important d'appliquer dans tous les pays la création d'asiles spéciaux tel qu'il en existe en Belgique.

Si nous avons à résumer la belle discussion soulevée par M. Ferri, nous vous dirions, Messieurs, que, dans le sentiment unanime du congrès, l'observateur ne doit négliger aucun des facteurs possibles du crime, car, ainsi que l'a dit M. Van Hamel : « La société doit avoir pour se défendre un œil de tous les côtés. »

C'est, comme on le voit, avec un point de départ un peu différent, la même conclusion que nous avait apportée la discussion de notre première journée.

Dans son rapport sur « *le procès criminel au point de vue de la sociologie* » M. Pugliese réclame comme on sait, l'institution d'un jury technique en matière de criminalité, de façon que le jugement à intervenir soit basé sur des expertises médico-légales.

En outre, tout procès criminel sera sujet à révision,

La détention préventive doit être rejetée, ainsi que le système qui donne à l'accusé le bénéfice de l'abstention des juges, comme l'abolition du droit de bulletin blanc.

La communication de M. Pugliese amène une réplique de M. Brouardel, qui se refuse à admettre que l'expert soit conduit

à changer de rôle pour prendre celui du juge lui-même, ce qui entraînerait une responsabilité qu'il n'a pas à encourir, et M. Benedikt complète l'opinion de M. Brouardel en ajoutant que l'éducation de la magistrature devrait comprendre les études médicales dans certaines limites et comme auxiliaire des notions juridiques, idées qui rentrent, comme on le voit, dans les vœux exprimés par M. Lacassagne.

Avec MM. Taverni et Magnan, nous abordons un des problèmes les plus graves de nos études, « *l'enfance des criminels et la prédisposition naturelle au crime* ».

Pour M. Taverni, l'observation méthodique d'un grand nombre d'enfants a constitué pour lui une sorte d'enquête à laquelle il donne l'heureuse expression de *biologie pédagogique*.

Cette enquête était tantôt ascendante, de l'enfance à l'âge adulte; tantôt régressive, de l'âge adulte à l'enfance.

Dans le premier terme, M. Taverni enregistre des constatations intéressantes : pour lui, l'inaptitude à l'éducation, la résistance à la loi de famille, la révolte contre les conventions sociales sont des causes déterminantes du crime, et des faits en grand nombre lui en ont fourni la démonstration complète.

Dans le second terme, notre collègue pose son théorème de la façon suivante : chez tout adulte criminel on retrouve dans l'enfance les mêmes caractères d'inaptitude et de résistance.

C'est surtout par des recherches sur les individus sortis des maisons correctionnelles que M. Taverni a été conduit à cette double démonstration de sa thèse.

M. Magnan se place sur un terrain notablement différent :

Pour lui, l'enfant représente parfois un criminel véritable et complet, et il l'est devenu par suite d'une dégénérescence à la fois physique et morale. Quant à l'origine de cette dégénérescence, elle résulte, suivant M. Magnan, tantôt de l'hérédité nerveuse ou vésanique des ascendants, de l'alcoolisme, tantôt d'une véritable tare pathologique entraînant la produc-

tion d'une déséquilibration plus ou moins complète des facultés mentales. Nous retrouvons ici développées et affirmées les doctrines de Moreau (de Tours) et de Morel.

Quoi qu'il en soit, pour M. Magnan, le problème relève de la clinique; c'est une question de diagnostic.

Le rapport de M. Magnan a eu pour corollaire la belle conférence qu'il nous a faite jeudi dernier à l'Asile Sainte-Anne, lorsqu'il nous a montré sur des sujets de son service les caractères généraux de ses héréditaires dégénérés, depuis la dégradation complète de l'idiot jusqu'aux simples anomalies offertes par les déséquilibrés, et souvent sans lésions matérielles. C'est ainsi que plusieurs malades, chez lesquels la dégradation morale et affective était des plus profondes, n'offraient que des stigmates physiques à peine ébauchés; quelques-uns mêmes en manquaient complètement.

La discussion qui s'ouvre sous le rapport de MM. Taverni et Magnan est certainement, vous vous en souvenez, l'une des plus intéressantes et des plus élevées que nous ayons entendues.

Un grand nombre de nos collègues ont pris part au débat. Quelques-uns, comme MM. Motet, Dalifol, Roussel et Herbette, déplorent que l'intervention de l'Etat se borne à livrer aux maisons correctionnelles les sujets de dix à quinze ans pervertis ou criminels, alors que des lois plus humanitaires devraient prendre l'enfant dans un âge plus accessible à l'éducation. Les instincts pervers apparaissent selon M. Lombroso, dès les premiers mois de la vie. L'enfant nouveau-né est vaniteux, menteur, cruel, dépourvu de tout sens moral et de toute faculté affective. C'est un *criminel embryonnaire*. MM. Moleschott et Van Hamel invoquent cependant la défense de l'enfant, son inconscience de toutes choses, l'absence complète de discernement. Il n'y a pas d'idées innées, a dit Condorcet, il n'y a pas non plus de criminalité ni de vertu innées; l'enfant naît inconscient.

Dans la première enfance il n'est pas chaste, parce qu'il n'a aucune idée de la pudeur; il n'a aucun respect de la vérité;

l'instinct de la destruction est très puissant en lui; il détruit avec jouissance et volupté, et M. Moleschott nous rapporte un trait de Goethe raconté par lui-même et dans lequel il retrace le sentiment de délices que lui causait le souvenir d'une scène de son enfance dans laquelle il s'était livré, en l'absence de sa mère, à un vrai carnage de vaisselle et de verrerie.

Voilà l'enfant; et si d'autres sentiments se développent, c'est le rôle de l'évolution; mais il faut bien se garder de confondre une phase de l'évolution avec les conditions de maladie ou de criminalité.

Cette inconscience du premier âge ne doit donc pas être méconnue, et notre collègue, M. Rollet, l'avocat des enfants, nous fait l'aveu que, dans son appréciation de la criminalité, il n'a jusqu'à présent qu'un criterium, c'est la physionomie générale du sujet, à laquelle s'ajoutent les renseignements que fournit son dossier. Il plaide presque toujours l'absence de discernement. Aussi vient-il réclamer de notre science des faits précis, des résultats pratiques capables d'établir d'une manière exacte la nature et le degré de la culpabilité; c'est la mission de l'avocat, doublé de l'anthropologiste, destinée à établir le diagnostic différentiel de l'enfant criminel au point de vue de l'application soit de la maison correctionnelle, soit de l'éducation simple.

Or, l'éducation possède, à n'en pas douter, une influence considérable, et notre collègue M^{me} Pigeon, n'a pas hésité à nous déclarer que, dans une expérience personnelle, elle n'a jamais rencontré d'enfants de cinq à seize ans, vagabonds, pervers et vicieux, qui fussent réfractaires à l'éducation.

Sans doute il y faut consacrer toute sa sollicitude, tous ses soins, tout son cœur; car c'est là, comme l'a dit éloquemment M. Eschenauer, le problème du sauvetage et de la régénération de l'enfant par l'amour.

Il n'en est plus de même, hélas! chez les sujets qui ont atteint l'âge de l'adolescence, et M. Brouardel nous fait une description saisissante de l'état physique et mental de ces gamins de

Paris si vifs, si intelligents pendant l'enfance et chez lesquels, ainsi que l'avaient déjà observé Lorain et Tardieu, surviennent bientôt des phénomènes d'une singulière dégradation: vers la quinzième année, le développement s'arrête; une sorte de déchéance physique se produit, amenant l'abâtardissement sexuel, le féminisme et les perversions, ce qui n'exclut pas cependant certaines aptitudes intellectuelles; quelques-uns sont musiciens, poètes, peintres. Ce sont là des troubles du développement qui, dans certains cas, produisent des sujets dégradés et débauchés, et qui, dans d'autres circonstances, peuvent prédisposer à la genèse du crime.

Enfin, la question est absorbée au point de vue légal et administratif par deux maîtres en la matière: l'un est notre cher président M. Roussel dont la voix a tant d'autorité et qui, nous le savons tous, a voué sa vie entière au salut des jeunes déshérités; l'autre, M. Herbette qui nous a déjà plusieurs fois tenus sous le charme de son éloquence persuasive et entraînante.

M. Roussel estime que, pour discuter une telle question, il faudrait tout un congrès. La législation, si incomplète qu'elle paraisse, a beaucoup fait déjà pour la protection de l'enfance, et l'Etat, la grande famille, tend de plus en plus à couvrir de sa tutelle les abandonnés, les délaissés. Il nous rappelle le texte d'une loi prochaine qui répond précisément aux préoccupations du Congrès. Puis M. Herbette, traitant à son tour la question au point de vue administratif, nous montre les efforts préparés dans la même voie.

Il indique le programme suivant lequel doit être traité l'enfant. Est-il privé de famille? l'Etat doit intervenir; l'éducation de l'enfance par l'Etat est un placement à longue échéance, l'Etat seul peut faire les sacrifices indispensables; aussi la loi est-elle surtout protectrice: elle protège l'enfant dans la famille; elle le protège à la maison correctionnelle où il n'est qu'un numéro impersonnel; elle le protège devant les tribunaux; elle le protège enfin contre lui-même en lui conservant sa tutelle jusqu'à

vingt et un ans. C'est bien là la voie dans laquelle se trouve cette véritable orthopédie morale dont on a parlé. L'administration cherche surtout à préserver l'enfant de tout soupçon de fatalisme. Tant que l'homme est vivant on n'a pas le droit de le considérer comme mort moralement.

Enfin, M. Herbette trace devant nous un tableau des colonies pénitentiaires; il indique les résultats obtenus; il insiste sur le rôle de l'éducation susceptible de prévenir le mal dans sa source, et enfin, sans repousser l'intervention des sociétés particulières de bienfaisance et de protection, il réclame avant tout et surtout la surveillance et le contrôle de l'Etat.

A propos de l'expression d'*orthopédie morale* rappelée par M. Herbette, M. Bérillon signale un procédé qui a donné dans certains cas, entre ses mains les meilleurs résultats: il a traité par voie de suggestion un grand nombre d'enfants vicieux appartenant aux classes élevées de la société. En une seule séance, par exemple, il est parvenu à supprimer des habitudes invétérées d'onanismes.

La question confiée à M. Tarde avait, ainsi que vous le savez, pour titre *Des anciens et des nouveaux fondements de la responsabilité morale*.

Or, les anciens fondements reposaient sur le libre arbitre. Mais cette doctrine, surannée, vieillie, est incapable, selon lui, de donner la raison de la responsabilité; elle est anti-scientifique: c'est la chimère des causalités absolues.

La responsabilité repose sur l'identité, et par identité il faut comprendre l'identité individuelle et l'identité sociale.

Tels sont les termes fondamentaux de la doctrine que notre collègue a défendue dans maintes circonstances et qu'il résume devant le Congrès comme complément de son rapport. Ce n'est donc pas sur la liberté supposée des actes, mais sur la nature du déterminisme de nos actions, qu'il fonde la responsabilité,

et cette responsabilité n'est que relative; elle s'entend à l'égard d'un groupe social plus ou moins étendu.

Par ces deux caractères de détermination et de relativité on donne à cette notion sa signification vraiment positive, d'accord avec toutes les découvertes de la psychologie contemporaine.

M^{me} Clémence Royer, qui prend la première la parole, repousse dans une argumentation très serrée la doctrine générale de M. Tarde. Se plaçant rigoureusement à son tour sur le terrain du déterminisme, elle pense que toutes nos actions sont *déterminées* par notre nature physique, par l'hérédité généalogique, par nos facultés, nos passions, notre milieu. C'est la loi du déterminisme des actes.

M. Coutagne, en sa qualité de médecin-légiste, refuse de suivre M. Tarde et M^{me} Clémence Royer sur le terrain métaphysique. Il demande quelle doit être l'attitude de l'expert en matière de responsabilité devant la justice. Or, les conditions du crime impliquent deux questions:

- 1° Quel est le dommage effectué?
- 2° Dans quelle mesure l'individu est-il responsable?

Or, tout dommage implique la responsabilité, et la responsabilité reste entière aussi bien pour l'individu en état d'intégrité mentale que pour l'aliéné.

M. Motet précise encore la question au point de vue pratique. Le problème n'est pas métaphysique, il doit rester entièrement *clinique*. Trois cas peuvent se présenter:

- 1° L'individu est normal, sa responsabilité est entière;
- 2° Il est dégénéré, anormal, sa responsabilité est limitée;
- 3° Il est aliéné, sa responsabilité est nulle.

M. Manouvrier est plus absolu: toute conception métaphysique doit être rejetée systématiquement, non qu'il repousse l'intervention de la philosophie, car nul plus que ceux qui s'occupent de la science pure ne méritent le titre de philosophes; mais les vues de M. Tarde ne sont pas, suivant lui, justifiées scientifiquement, et ici M. Manouvrier ajoute que le temps ne

lui permettant pas de développer ses idées, il se propose de répondre à M. Tarde dans une publication prochaine.

Enfin, la discussion se termine par une dernière attaque de M. Ferri.

Dans l'état présent de la législation, le seul criterium de la responsabilité est la liberté; c'est le criterium du sens commun et la base du droit pénal.

Il ne faut croire ni au mérite ni au démérite. Etre vertueux n'est pas un mérite, et le criterium de M. Tarde ne suffit pas. Tous les hommes sont responsables devant la société, les criminels aussi bien que les honnêtes gens.

La société n'a pas le droit de *punir*, elle n'a que le droit de se protéger et de se défendre. La responsabilité est entière pour tous; le fou criminel est lui-même responsable. Il n'y a donc pas de degrés dans la responsabilité, il n'y a que des formes subordonnées aux réactions du milieu social.

Dans une vive réplique, M. Tarde défend de nouveau sa thèse sur les fondements qu'il attribue à la responsabilité; puis, s'adressant directement à M. Ferri, il proteste contre cette confusion qu'on tend à établir entre le criminel et l'aliéné, entre le malfaiteur digne de pitié et le malfaiteur digne de flétrissure et de blâme, entre l'asile et la prison.

Rien, dit-il, n'est plus propre à compromettre l'anthropologie criminelle aux yeux du public et du bon sens. Ce n'est pas sans une raison profonde que la fibre de l'indignation et du mépris, de la haine même est en nous. Si vous nous défendez de blâmer, de mépriser, de flétrir l'homme qui, volontairement, sérieusement, conformément à son caractère natif et non morbide, a tué ou volé, qui donc blâmerons-nous? qui donc flétrirons-nous? contre qui nous indignerons-nous? Arrachez donc de nos cœurs, si vous l'osez, la haine et l'indignation! Or, tant que ces sentiments persisteront en nous, il importe de ne pas leur déroger le plus digne objet qu'ils puissent viser, le crime.

L'assemblée après avoir souligné par ses applaudissements unanimes la péroraison de M. Tarde demande la clôture de la discussion et passe à l'examen de la question qui a pour titre :

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Frappé du défaut manifeste d'éducation scientifique de l'administration judiciaire et pénitentiaire, qui reste indéfiniment et invariablement soumise aux vieilles traditions obscures d'une procédure empirique, M. Semal réclame, aussi bien pour le délinquant fortuit que pour le criminel instinctif, les deux principes de la libération conditionnelle et de la détention conditionnelle.

Le délinquant, soustrait de la société par la peine qu'il a subie, entre dans une phase nouvelle; il devient l'objet d'un examen, d'une étude à la fois physiologique et morale d'où résulte ultérieurement la décision à prendre sur le caractère permanent ou temporaire de la peine.

La colonie pénitentiaire et la prison-asile où le criminel est relégué deviennent, « sous l'égide de la science médicale, le champ clinique du barreau et de la magistrature ».

Mais cette question, traitée par M. Semal avec tant d'autorité et de compétence, a déjà reçu un commencement d'application, et notre collègue aurait pu nous dire que le principe de la condamnation conditionnelle a été récemment introduit dans la législation belge.

C'est alors que M. Van Hamel nous fait observer que l'Angleterre possède une institution à peu près analogue à la libération conditionnelle, et cette dernière existe d'ailleurs tout à fait organisée au Massachussetts suivant M. Wilson. Puis M. Pierre Sarraute, rappelant la nécessité de l'enseignement de la médecine légale dans les Facultés de droit, ajoute que cet enseignement devrait trouver sa sanction dans l'adoption de certaines modifications du jury, lequel devrait posséder des aptitudes spéciales.

M. Vittorio Olivieri n'admet le principe de la libération conditionnelle que pour le criminel d'occasion; mais voici que M. Gaukler reproche à M. Semal de vouloir placer sa réforme de la libération conditionnelle sous l'égide exclusive de l'école positiviste, patronage qui pourrait, selon lui, devenir compromettant en raison des résistances que la philosophie positive rencontre toujours dans l'enseignement juridique.

Après quelques remarques analogues de MM. Alimena, Dimitri, Drill et Alphonse Bertillon, M. Benedik ajoute que; dans le contact journalier avec les condamnés des aumôniers attachés aux établissements pénitentiaires, il se produit un sentiment d'éloignement pour les théories théologiques et dogmatiques qui aboutit à une tendance vers les aperçus anthropologiques.

Enfin, la discussion de cette thèse étant épuisée, l'assemblée passe à la question réservée à M. Alvarez Taladriz (de Valladolid).

DE LA CRIMINALITÉ

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ETHNOGRAPHIE

Nous avons vu tout à l'heure que parmi les conditions prédisposantes de la criminalité, M. Ferri a désigné l'influence ethnique; or, c'est là précisément le sujet de la thèse de M. Taladriz.

Partisan des doctrines de Lombroso et de Lacassagne et considérant le criminel comme le représentant atavique d'un type inférieur, ou primitif, il le recherche dans une enquête ethnographique non seulement à l'état isolé, mais à l'état collectif. C'est alors la criminalité des nations, des peuples ou des races.

Cette conception, à laquelle il donne le nom de *régionalisme criminel* trouve son application en Espagne, où il a particulièrement porté ses recherches.

Il nous apprend ainsi que la criminalité revêt des modes fort différents suivant qu'on l'observe dans le nord, le centre ou le

sud de la péninsule; puis, élargissant le cadre, il envisage quelques-unes des époques qui, selon lui, caractérisent la criminalité de race.

Ici interviennent non seulement l'élément ethnique, mais les influences politiques, morales ou religieuses, invoquées également par M. Ferri.

M. Taladriz cite dans l'histoire d'Espagne les sombres jours de l'Inquisition, dont il attribue l'origine à l'invasion, au xvi^e siècle, sous Charles-Quint et ses successeurs, de l'élément germanique, de sorte que cette phase terrible et sanguinaire ne serait autre qu'une manifestation ethnique de criminalité empruntée « aux instincts de férocité des forêts primitives de la Germanie ».

Nous laissons à M. Taladriz la responsabilité de son hypothèse et il nous serait facile de l'appliquer à bien d'autres circonstances de la vie des peuples qui ont une longue histoire.

Quoiqu'il en soit, les conclusions de M. Taladriz, telles que vous les avez lues à la fin de son remarquable rapport, tendent à établir par le concours réciproque des peuples un code pénal international servant de protection et de sanction aux droits sacrés des nationalités.

Nous sommes peut-être loin encore, dans notre Europe actuelle, de cette entente des peuples, et l'idée de M. Taladriz restera sans doute longtemps à l'état de rêve, le rêve d'un penseur qui, sans souci des mesquines et misérables rivalités des nations, plane dans les régions sereines de la science, à la recherche constante de l'amélioration du sort de l'homme, quel que soit le lieu où l'a placé le hasard de sa destinée.

LE SYSTÈME CELLULAIRE

La question XIII qui a pour titre: *Du système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles* était dévolue à M. Van Hamel (d'Amsterdam).

Elle semblait au premier abord, se rattacher plutôt aux questions juridiques ou aux questions pénitentiaires pures, mais

vous savez comment notre collègue l'a rattachée à nos études.

Il s'agit, en effet, de juger de la valeur du système cellulaire et de ses applications aux deux catégories distinctes de criminels, les criminels d'occasion et les criminels d'habitude.

Or, les premiers étant ou pouvant être considérés comme corrigibles et les seconds comme incorrigibles, c'est sur cette distinction qu'est basée l'application du régime cellulaire.

On connaît les avantages et les inconvénients de ce régime, considéré d'une manière générale : isolement de l'individu, éloignement du milieu corrupteur des prisons collectives et surtout application de la solitude ou traitement moral du délinquant; voilà pour les avantages. Quant aux inconvénients, ils ont été maintes fois signalés et résultent de cet isolement même, qui devient, dans certains cas, un véritable supplice, entraînant au point de vue de la santé, de l'hygiène et surtout des facultés mentales, des perturbations plus ou moins graves.

C'est ainsi que, dans un congrès récent de criminalistes, tenu à Bruxelles, le régime cellulaire a été à peu près unanimement condamné.

Ces diverses considérations, développées avec une haute compétence et une grande sagesse par notre collègue, l'ont conduit à un certain nombre de conclusions dans lesquelles nous relevons les points suivants :

Le système cellulaire envisagé, au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelle, n'a pas de valeur absolue.

Son application devra être l'objet d'une sélection aux diverses catégories de criminels, et, dans tous les cas, soumise à une enquête à la fois psychique et médicale.

La discussion s'ouvre par une communication de M. Semal qui expose les résultats de son enquête dans les prisons belges. Pendant vingt années, sur sept cent mille détenus on ne compte que cinq cent dix-sept cas de folie. La vie cellulaire a donc pour le détenu moins de danger que la vie libre. D'ailleurs il n'y a pas de folie sans antécédents héréditaires.

M. Moleschott vient à son tour exposer que pour un physio-

logiste il n'y a nullement lieu de s'étonner de ce que vient de nous apprendre M. Van Hamel sur les courtes peines cellulaires, plus dangereuses pour le détenu que les peines de longue durée. D'autre part, nous savons tous quels sont les effets de la chaleur; la poussée est plus forte au printemps qu'en été, en été qu'en automne. C'est le premier choc d'un nouvel excitant qui produit le plus de résultats.

Après quelques mots de M. Ferri et une courte réplique de M. Van Hamel, la discussion est close.

Après avoir résumé, comme on vient de le voir, les rapports présentés au Congrès et les discussions auxquelles ils ont donné lieu, nous allons maintenant chercher à résumer les questions libres qui nous ont été soumises.

La discussion sur les questions libres posées au Congrès a commencé, dans notre séance du lundi soir, par l'exposé des idées de M. Manouvrier sur la place exacte qu'il convient, selon lui, de donner à l'anthropologie criminelle, à laquelle il préférerait assigner le terme d'*anthropologie juridique*.

Ces considérations appuyées sur l'autorité d'Auguste Comte, dont il rappelle les classifications générales, ont rencontré de la part du Congrès une adhésion unanime.

M. Lacassagne nous a ensuite exposé les idées qu'il avait déjà formulées au Congrès de Rome, sur la nécessité d'introduire l'enseignement de la médecine légale dans les facultés de droit.

Un échange d'observations entre MM. Brouardel, Moleschott, Van Hamel, Ploix, Féré, Tarde, Soutzo, Ferri et M^{me} Clémence Royer nous a montré l'accord complet de nos collègues sur l'importance de cet enseignement. Quelques dissidences se sont élevées toutefois sur le mode d'application et sur le terme exact à lui attribuer, et l'assemblée a voté à une grande majorité le vœu que, à l'exemple suivi dans quelques Universités étrangères, celles de la Hollande, de la Belgique, des cours spéciaux soient institués dans des Facultés de droit. Quant au titre de ces chaires, le Congrès est d'avis qu'elles devraient comprendre

l'enseignement de l'anthropologie dans son ensemble, car ainsi que l'a rappelé, après Socrate, M^{me} Clémence Royer, ce qu'il faut que l'homme commence à connaître, c'est l'homme lui-même.

M. Soutzo insiste : Enseigner l'anthropologie criminelle, c'est enseigner la médecine légale, et que nous apprend l'observation dans le monde des aliénés, par exemple ? Un paralytique général, en vertu de son délire, devient voleur, il a les sens perversis, il tombe dans la dipsomanie ; un autre, atteint de la manie de la persécution, va se livrer au meurtre ou au suicide. Dans une autre catégorie d'individus qui sont sur les frontières de la folie, on trouve les dégénérés, les moralement perversis, les alcoolisés, c'est-à-dire des individus capables de commettre tous les crimes, selon les conditions individuelles ou de milieu, et chez lesquels se trouvent les stigmates physiques, moraux et intellectuels que nous ont appris à connaître Morel, Magnan, Benedikt et leurs élèves. Ces individus ne sont pas, comme les premiers, absolument irresponsables ; ils ne le sont que partiellement, conditionnellement.

A la suite de cette discussion, le Congrès entendit avec un grand intérêt la communication de M. Motet sur l'éducation correctionnelle. Notre collègue nous a montré combien est insuffisant et illusoire le mode d'éducation appliqué à la Petite-Roquette, et, d'accord avec M. Dalifol, qui nous a apporté l'important tribut de son expérience personnelle, les deux orateurs ont conclu à la nécessité de donner un développement considérable et raisonné à l'éducation à la fois morale et professionnelle. Insistant sur l'importance relative attribuable aux carrières agricoles, M. Van Hamel est venu nous apprendre que dans son pays, la Hollande, ces principes étaient depuis longtemps appliqués avec un plein succès.

Dans notre seconde séance du soir, consacrée aux questions libres, le Congrès a entendu d'abord une communication de M. Anfosso sur les applications de l'anthropométrie aux recherches de la police, où il pose un certain nombre de

problèmes dont M. Alphonse Bertillon a déjà réalisé la solution. Le Congrès, en effet, dans la matinée de vendredi s'était rendu au service d'identification anthropométrique de notre collègue et avait assisté à une exposition théorique et pratique de son système.

C'est ainsi qu'un sujet arrêté la veille même, et qu'on soupçonnait d'avoir donné un faux nom, a été introduit et mesuré. Sur ces indications, M. Moleschott a été invité à faire lui-même la recherche anthropométrique qui a permis de retrouver l'ancien signalement de l'individu, qui avait été arrêté et expulsé de France sous un autre nom, il y a cinq ans.

Puis M. Coutagne nous a lu un important mémoire sur l'influence des professions sur la criminalité, dont nous avons déjà parlé plus haut. Le but de notre collègue est de signaler l'importance des études ayant pour objet la recherche de ce qu'il appelle la *psychologie* professionnelle.

Les fonctions psychiques sont donc influencées par la profession, et nous aurions peut-être ainsi la clé des vocations, la tendance des races et des individus. L'aptitude spéciale de la race juive pour les affaires financières en serait une preuve. Dans une classification des professions, M. Coutagne a remarqué la prédominance de la criminalité parmi les agriculteurs et les industriels. Il conclut à la nécessité d'établir des enquêtes empruntées aux syndicats professionnels pour établir le bilan criminel des professions.

Cette importante communication amène un échange d'observations de la part de MM. Moleschott, Benedikt et Herbette. M. Moleschott demande qu'on pousse cette enquête jusqu'aux professions libérales et M. Benedikt insiste de nouveau pour qu'on tienne compte, dans ces rapports avec les professions et le crime, des deux facteurs essentiels, le facteur individuel et le facteur social.

C'est alors que M. le directeur de l'administration pénitentiaire fait avec sa grande autorité une critique sévère des statistiques actuelles, éminemment trompeuses, car elles sont

absolument dépourvues de caractère scientifique. Il réclame l'application à cet égard des bulletins individuels qui peuvent constituer ce qu'il appelle la *clinique morale* des criminels et des condamnés. C'est la vraie méthode de statistique.

M. Brouardel en réclame impérieusement l'application pour la France; MM. Moleschott et Ferri pour l'Italie; M. Wilson pour les États-Unis, où il nous montre l'insuffisance et l'impuissance des renseignements statistiques sur la criminalité, et M. Semal nous apprend enfin que ce principe est depuis longtemps appliqué en Belgique, où il a donné d'excellents résultats.

Dans cette même séance, le crime politique fait son apparition au Congrès par une communication de M. Laschi, qui, en invoquant divers facteurs, la race, le génie et la densité des populations, envisage la question aux différents points de vue de l'évolution des peuples conduits tantôt aux grands mouvements par un phénomène physiologique, c'est la révolution; tantôt à la révolte partielle qui devient un fait pathologique spécial, c'est la guerre civile.

Puis il invoque l'influence des climats, des saisons, des conditions sociales, de la misère, des souffrances et enfin l'entraînement par les passions politiques.

Il y a, suivant M. Laschi, un rapport existant entre le génie et les révolutions politiques.

Les villes les plus révolutionnaires, Paris, Florence, Genève, accusent la plus grande vivacité de pensée.

Le maximum appartient aux mouvements républicains et c'est la France qui fournit les exemples les plus démonstratifs de sa thèse.

Ces idées, si intéressantes qu'elles puissent paraître à nos yeux, n'ont pas l'assentiment de nos collègues Brouardel et Motet, qui voient, au contraire, dans le crime politique l'influence indéniable de l'infériorité de l'intelligence, du fanatisme, de l'exaltation, facteurs particuliers du crime politique, dont le rôle s'exerce dans la catégorie infinie des

déclassés moraux et sociaux sous l'influence de l'entraînement et des milieux révolutionnaires.

A cette occasion, M. Lombroso cherche à rentrer dans le débat en rappelant les caractères virils, la platycéphalie et la fossette occipitale moyenne du crâne de Charlotte Corday. C'est bien là, dit-il, le type du genre criminel, et si M. Taine a fait de l'anthropologie historique on doit citer les faits dans lesquels se révèle ce qu'il faut appeler *l'épilepsie politique*.

L'Assemblée entend ensuite une communication de M. Giampietro, de Naples, sur la responsabilité des sourds-muets. L'orateur, après avoir constaté que dans nos législations, le sourd-muet jouit de certains privilèges, réclame pour lui le droit commun, se fondant sur l'intégrité de ses facultés intellectuelles et de sa responsabilité. Notre collègue termine par une étude physiologique sur la formation du langage articulé, grâce à la mise en jeu de différents centres fonctionnels : les centres *auditif, phonique, volitif, mnémonique, idéogénique* et *moteur*.

Un travail très important nous a été lu par M. Paul Garnier sur les rapports réciproques entre la simulation de la folie et la dégénérescence mentale. D'après plusieurs faits personnels, c'est surtout chez de véritables dégénérés que se produit, d'après M. Garnier, cette tendance à la simulation.

Ces questions libres que nous venons d'analyser ne sont pas, toutefois, les seules qui aient été abordées devant le Congrès, car vous avez pu remarquer que plusieurs autres ont été traitées au cours des discussions sur ces rapports; mais cependant nous avons eu le regret de ne pas voir au milieu de nous un certain nombre de nos collègues inscrits au programme pour d'intéressantes communications et qui, par des raisons diverses, ont été retenus loin de nous. Tels sont MM. Sciamanna, Rossi, Frigerio, Bordier, Marro, Ottolenghi, Rivono, Ollivier Beauregard, Zucarelli, Olivieri, Aubry, Régis, Orchanski, d'autres encore. Ajoutons toutefois que plusieurs

d'entre eux nous ont envoyé leurs travaux, qui prendront place dans le volume de nos comptes rendus.

Telles sont mesdames et messieurs, les questions qui ont été portées devant vous et que j'ai essayé de vous rappeler dans ce rapide aperçu. Elles ont occupé de longues et laborieuses séances; elles ont soulevé des débats toujours intéressants, instructifs, parfois animés, passionnés même et souvent empreints de la plus grande élévation d'idées et de la plus haute éloquence. Vous avez entendu des savants éprouvés, dont la parole sage et sévère entraîne et persuade; vous avez entendu des anatomistes, des observateurs exposer leurs découvertes sur les signes physiques et psychiques de la criminalité; des philosophes et des penseurs scrutant les problèmes les plus profonds de la conscience et de la responsabilité humaines; vous avez écouté, attentifs et émus, des philanthropes, des apôtres du bien qui, ne désespérant jamais de l'humanité, nous ont enseigné comment il faut consacrer tous ses soins, toute sa persévérance au relèvement, à la régénération, au sauvetage du criminel. Vous avez applaudi à tous ces généreux efforts, à toutes ces nobles aspirations.

Aussi, mesdames et messieurs, nous sortirons de ce Congrès avec la pensée bienfaisante et consolatrice que la jeune science, à laquelle nous nous consacrons, l'anthropologie criminelle, deviendra digne de la haute mission qu'elle s'est donnée en prenant cette devise qui a été formulée ici-même par l'un de nos maîtres :

« Tout par la science et pour le bien de l'humanité! »

La parole est ensuite donnée à M. Manouvrier.

COMPTE-RENDU

DE

L'EXPOSITION D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

par M. L. MANOUVRIER

Il n'y a pas eu, à proprement parler, dans l'Exposition universelle de 1889, une exposition spéciale d'anthropologie criminelle (1), mais seulement une exposition générale d'anthropologie dans laquelle l'anthropologie criminelle s'est trouvée représentée d'une façon suffisante pour indiquer au public les principaux genres d'études entreprises sur les criminels. Il n'était pas nécessaire, pour cela, de transporter les nombreuses pièces conservées dans les musées spéciaux et permanents ouverts d'ailleurs au public dans un musée universel, mais éphémère, où il y a eu tant de choses à ranger qu'elles ont été souvent mal rangées, où il y a eu tant de choses à voir qu'elles ont été mal vues.

Quand on va visiter l'Exposition universelle, on veut voir un peu tout, fût-on un spécialiste des plus rétrécis et suffisamment austère pour ne pas être distrait par les nombreux spectacles plus ou moins profanes et légers qui s'offrent à vous tout autour du « sanctuaire de la science ». Sur le nombre d'heures que chaque visiteur a pu passer dans l'enceinte de l'Exposition, on pourrait se demander combien de minutes ont été consacrées à l'anthropologie, combien à l'anthropologie criminelle ! Le compte serait sans doute de nature à attrister les anthropologistes exposants, s'ils ne songeaient que l'ensemble de l'Exposition scientifique à laquelle chacun d'eux a

(1) Notre secrétaire général s'est réservé de faire connaître par suite de quelles circonstances cette exposition spéciale n'a pu être réalisée. (Voir la préface de ce volume).

concouru a réussi à attirer un regard de la foule et que le cerveau de cette foule, si l'on peut s'exprimer ainsi, s'est enrichi par ce regard d'une idée de plus. Des millions de visiteurs et qui ignoraient hier jusqu'au nom de l'anthropologie ont aujourd'hui quelque vague idée de ce qu'est cette science. Dans leurs têtes est entré un nouvel atome crochu qui en accrochera d'autres, de telle sorte que l'Anthropologie, aussi bien que les industriels et les commerçants, aura conquis à l'Exposition des *clients* nouveaux.

Combien de juges, d'avocats et de procureurs, combien de législateurs actuels ou futurs auront aperçu dans leur bagage juridique et scientifique un desideratum qu'ils n'y soupçonnaient pas, rien qu'en jetant un coup d'œil de curieux sur les vitrines de l'anthropologie ou même et apprenant qu'il a déjà existé deux Congrès internationaux d'Anthropologie criminelle!

Que chacun des anthropologistes exposants considère ce résultat, et il ne regrettera ni son temps ni sa peine.

Liste des objets se rattachant à l'anthropologie criminelle exposés par

MM.

ANFOSSO (L.). — Carte géographique de la criminalité en Italie.

BERTILLON (Alph.). — Tableaux, figures, photographies et brochures, relatifs à l'application de l'anthropométrie à l'identification des criminels.

CHUDZINSKI (Th.), préparateur au laboratoire d'anthropologie de l'École des hautes études, à Paris. — Cinq moulages en plâtre de têtes d'assassins décapités à Paris. — Cinq crânes d'assassins. — Six moulages en plâtre de cerveaux d'assassins.

FERRI (Prof. E.). — Deux albums contenant 300 portraits de criminels dessinés au crayon. — Graphiques sériels des observations anthropométriques faites sur 699 criminels, 301 aliénés et 711 soldats. — Feuilles d'observations mises en œuvre dans son ouvrage « l'Omicidio ». — *L'Omicidio*, livre accompagné d'un atlas.

FRIGERIO (Dr.). — Un grand dessin représentant un détenu complètement tatoué du pénitencier d'Alexandrie. — Otomètre, ins-

trument destiné à mesurer les dimensions du pavillon de l'oreille et l'angle auriculo-temporal. — Fac-simile en plâtre du crâne d'une épileptique affectée de porencéphalie postérieure droite d'origine traumatique.

FIORDISPINI (Prof.). — Photographies montrant le prognathisme chez des aliénés meurtriers et des assassins. — Plusieurs crânes d'épileptiques et d'aliénés. — Album de caricatures exécutées par un épileptique.

GALTON (Prof. F.). — Portraits composites d'hommes condamnés pour crimes de violence.

GAROFALO (Prof.). — La *Criminologie*, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité. — Cet ouvrage a été publié à Turin en 1885, puis à Paris en 1888. La traduction en a été faite par l'auteur lui-même, qui a entièrement refondu son ouvrage. Il contient une synthèse des idées positivistes sur le problème de la criminalité et surtout des applications de la méthode expérimentale à la législation. L'auteur s'est appuyé surtout sur la psychologie des criminels et en a tiré des conclusions complètement différentes de celles des criminalistes juristes.

LOMBROSO (Prof. C.). — Collection de crânes de criminels. — *L'Homme criminel*, ouvrage avec atlas. — Grand dessin représentant un criminel entièrement tatoué.

MANOUVRIER (L.). — Dessins exécutés par le stéréographe de Broca et représentant sous toutes leurs faces les cerveaux d'assassins moulés par M. Schudzinski. — Graphique de la capacité crânienne dans une série d'assassins, deux séries de Parisiens quelconques et une série d'hommes distingués.

MARRO (Dr. Antonio). — Deux registres contenant les feuilles d'observations qui ont servi de base à son ouvrage *Sur les caractères des criminels*.

MAYOR (Edm.). — Actes du premier Congrès international d'anthropologie criminelle à Rome.

OTTOLENGHI (Dr.). — Graphiques relatifs à la calvitie et à la canitie chez les criminels.

TENCHINI (Prof. Lorenzo). — Douze groupes contenant chacun une tête de criminel en trois pièces : le crâne, l'encéphale conservé par le procédé de Giacomini, et le visage reproduit d'après nature par le procédé Tenchini. Ces douze groupes sont divisés en trois classes, dont chacune renferme quatre têtes, c'est-à-dire douze pièces : les voleurs, les corrupteurs, les assassins. — Douze faces

moulées ou modelées, également divisées en trois groupes suivant la même base de classification. Ces pièces ont été également exécutées par le procédé Tenchini.

Le but de cette collection, tirée d'une collection beaucoup plus considérable qui se trouve à l'Université de Parme, est de montrer les différents types et les principales anomalies crâniennes rencontrés chez les criminels, et en même temps de montrer un procédé de reproduction des traits du visage qui est extrêmement exact, au point de conserver le système pileux intact et tel qu'il est sur le cadavre.

TOPINARD (D^r P.). — Crâne d'un assassin.

VOISIN (D^r Aug.). — Collection de moulages destinés à montrer l'influence de l'hérédité morbide sur la forme et le développement des oreilles, des pieds, des mains et des circonvolutions cérébrales.

Clôture du Congrès

M. BROUARDEL,

Mesdames et Messieurs, je déclare close la deuxième session du congrès international d'anthropologie criminelle de Paris en 1889.

La séance est levée à six heures et demie.

L'un des secrétaires, A. BERTILLON.

COMMUNICATIONS

ADRESSÉES

AU CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

LES RÉGICIDES

DANS L'HISTOIRE ET DANS LE PRÉSENT

Etude médico-psychologique

par

le Dr Emmanuel RÉGIS

Parmi les nombreux travaux adressés au Congrès pour être insérés à la fin du volume, le Comité de publication a fait choix des cinq mémoires qui suivent, le défaut de place ne lui permettant pas d'en publier davantage. Toutefois il entend dégager complètement sa responsabilité à l'égard des idées exprimées et de la forme adoptée par les auteurs.

Le Comité informe en outre les souscripteurs qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de publier le travail ayant pour titre : *Les femmes de la Commune de Paris*, et présenté dans la cinquième séance, 13 août (voir p. 239). La loi d'amnistie promulguée en 1879, oppose en effet une interdiction absolue à la reproduction des portraits ou notices biographiques des individus qui ont pris part à l'insurrection de 1871.

L'Anthropologie criminelle et la Psychiatrie ont, comme on le sait, des points de contact nombreux et il n'est peut-être pas de questions plus intéressantes que celles qui touchent à la fois à ces deux branches de la science, leur servant de trait d'union et les éclairant pour ainsi dire l'une par l'autre.

L'étude des Régicides est de ce nombre, car elle peut être envisagée, soit au point de vue des données anthropologiques de la nouvelle école, soit au point de vue de la clinique proprement dite.

Anthropologiquement, cette étude a été entreprise ou tout au moins ébauchée par l'avocat Laschi qui, au premier Congrès de Rome, en 1885, lui a consacré quelques pages de son intéressant rapport sur le Délit politique.

J'ai essayé à mon tour de la poursuivre sur le terrain médico-psychologique, et après trois ans de recherches qu'ont bien voulu me faciliter d'obligeants confrères et amis, français et étrangers, j'ai pu réunir un grand nombre de documents relatifs à plus de quatre-vingts fanatiques célèbres, passés ou présents. Il y avait là matière à un volume de biographies détachées, pleine de détails historiques curieux, mais sans portée scientifique bien évidente; j'ai mieux aimé ne retenir que les faits d'ordre exclusivement médical, et en déduire quel

ques considérations d'ensemble sur l'état mental des régicides, pouvant intéresser à la fois la médecine légale et la nosologie (1).

M. Laschi, dans son mémoire, a divisé les régicides en trois catégories : 1° les *régicides fous*, dont l'excitation au délit réside le plus souvent dans des hallucinations que des scrupules religieux ou un fanatisme sectaire éveillent dans l'esprit malade (Ex. : Jean Chatel, dont notre collègue fait à tort l'agresseur d'Henri III, Jacques Clément, Ravailiac, Poltrot, Damiens); 2° les *régicides mattoïdes*, poussés au délire par une vanité sans bornes, par le désir de faire parler d'eux, de conquérir la célébrité (Ex. : Guiteau et Passanante); 3° les *régicides par passion*, exempts de toute espèce d'anormalité psychique, mus par un sentiment élevé d'indépendance, un noble altruisme, l'exaspération causée par des désastres nationaux, les exemples glorieux cités par l'histoire, souvent aussi le pressentiment de franchises que l'humanité n'attend que de l'avenir (Ex. : Charlotte Corday, Véra Sassoulitch, Solowief).

Cette division bien que rationnelle en apparence, est trop exclusivement psychologique pour être tout à fait exacte et c'est ici comme ailleurs, la clinique seule qui offre le véritable terrain d'appui. En envisageant les régicides sous cet aspect, soit à l'aide des documents de l'histoire soit par l'observation d'aujourd'hui, on s'aperçoit que des individualités multiples et parfaitement distinctes sont confondues sous ce nom.

Et d'abord, il convient de séparer nettement les *vrais* des *faux* régicides.

Les vrais régicides sont ceux chez lesquels l'attentat contre une personnalité marquante a été la conséquence directe et forcée d'un état d'esprit particulier. Les faux régicides sont ceux au contraire chez lesquels l'attentat, plus apparent d'ailleurs que réel, a été purement et simplement le fait du hasard, sans connexion immédiate avec le fond des idées, délirantes ou non délirantes.

(1) Le mot *régicide* est employé ici, faute d'un terme plus exact, pour désigner les fanatiques qui, en dehors de toute secte et de toute conjuration, ont assassiné ou tenté d'assassiner un monarque ou un puissant du jour.

Dans la première catégorie nous trouvons : *Poltrot*, blessant à mort le duc de Guise, pour ôter de ce monde un ennemi juré du Saint-Evangile et gagner ainsi le paradis; *Balthazard Gérard*, tuant Guillaume de Nassau pour être un athlète généreux de l'église romaine et devenir bienheureux



Fig. 1. — Aimée-Cécile RENAULT

et martyr; *Ravailiac*, assassinant Henri IV pour l'empêcher de faire la guerre au pape et de transporter le Saint-Siège à Paris; *Damiens*, égratignant Louis XV de son canif pour l'avertir de remettre toutes choses en place et de rétablir la tranquillité dans ses Etats; *Henri l'Admiral* et *Charlotte Corday*, frappant Collot d'Herbois et Marat pour sauver la République; *Aimée Cécile Renault*, essayant d'atteindre

Robespierre pour provoquer le retour du roi par le sacrifice de sa vie; *de Paris l'Ainé*, poignardant Lepelletier Saint-Fargeau pour venger la mort de Louis XVI; *Fred. Staaps*, projetant de tuer Napoléon 1^{er} pour obéir à une inspiration divine et rendre la paix au monde; *Kart Sand*, donnant la mort à Kotzebue par dévouement politique et religieux; *Louvel*,



Fig. 2. — LOUVEL

assassinant le duc de Berry avec l'idée de délivrer successivement la France de tous les Bourbons, ses pires ennemis; *Alibaud*, tirant sur Louis-Philippe pour faire cesser un règne de sang; *Orsini* tentant de faire disparaître Napoléon III, l'ami du pape et l'adversaire de l'Italie; *Guiteau*, tuant le président Garfield, « par suite d'une nécessité politique et par pression divine »; *Passanante*, se précipitant,

une bannière socialiste à la main, sur le roi Humbert, qu'il veut mettre à mort pour fonder la République universelle; *Hillairaud*, attendant à la vie de Bazaine pour accomplir un serment solennel et venger, par ordre de Dieu, sa patrie; *Aubertin*, tirant sur J. Ferry pour supprimer le mauvais génie de la France; *Gasnier*, voulant tuer une personne attachée à

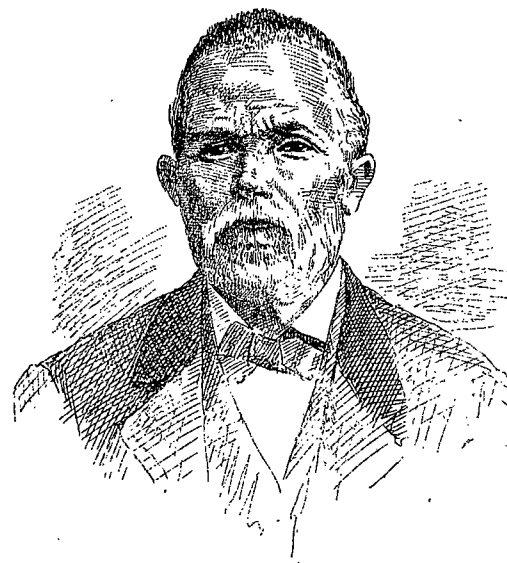


Fig. 3. — MARIOTTI

l'ambassade d'Allemagne pour faire éclater une guerre qui doit aboutir, grâce à lui, à la reprise du commerce, etc., etc.

Dans la seconde catégorie, je puis citer *Mariotti* et *Perrin*, tirant l'un et l'autre un coup de pistolet sur la voiture des chefs du gouvernement, non pour les tuer puisque l'un visait à terre et que l'autre n'avait chargé son arme qu'à poudre, mais pour attirer l'attention sur eux et arriver ainsi à se faire rendre justice de griefs plus ou moins imaginaires.

Les premiers voulaient détruire un personnage important et tout chez eux convergeait vers cette idée; les autres, en se

dressant en face d'hommes en vue à qui ils ne voulaient, en réalité, aucun mal, poursuivaient uniquement des revendications personnelles. Chez les premiers le régicide était le *but*, il était le *moyen* chez les seconds.

On le voit, les individus de la première catégorie méritent seuls le nom de régicides, et seuls, par conséquent, ils doivent nous occuper ici. Quant aux autres, ce sont en général des aliénés ordinaires, des persécutés raisonnants pour la plupart, appartenant à la catégorie de ces insensés qui tuent le premier venu dans la rue ou font un esclandre dans les Chambres parlementaires pour passer au grand jour des Assises et y plaider un procès que personne jusque là n'a voulu entendre.

Tel est le faux régicide sur lequel nous ne reviendrons plus désormais.

Nous voilà donc maintenant en face des vrais régicides. Toutefois, ici encore, une distinction importants est nécessaire au préalable.

Parmi les individus qui assassinent un grand personnage, il en est en effet qui sont absolument fous et qui agissent en fous.

Telle, par exemple, *Margaret Nicholson*, atteinte de mégalomanie et frappant le roi George III, en 1786, parce que la couronne était sienne et que, si son droit ne lui était pas rendu, l'Angleterre devait être noyée dans le sang pendant cent générations. Telle encore *Charlotte Carlemigellia* ou *Aspasie Migelli* traitée comme folle à la Salpêtrière et sortie non guérie, qui, le 1^{er} prairial an III, poussée uniquement par son délire, blesse le député Féraud d'un coup de sabre, l'achève avec le talon de sa galoche et tente de faire subir le même sort aux députés Camboulas et Boissy d'Anglas.

Telle aussi *Anne Neil* qui, devenue folle par la perte d'une propriété qu'elle attribuait au président Johnson, avait voulu le tuer pour se venger. Tel enfin *Roderick Maclean* tirant le 2 mars 1882 un coup de pistolet sur la reine Victoria, parce que le peuple anglais était son ennemi, qu'il ne cessait de porter du bleu pour l'ennuyer et qu'on lui refusait une lettre d'admission pour la maison de santé.

Voilà bien il est vrai, des régicides, mais de simples *régicides d'occasion*, plus fous au fond que régicides. C'est pourquoi on peut trouver parmi eux tous les types d'aliénés, depuis le pur vésanique jusqu'à des épileptiques agissant sous l'influence de leurs hallucinations ou de leurs impulsions inconscientes.

Quelle que soit d'ailleurs la forme de leur folie, elle ne s'écarte pas de l'aspect ordinaire, et n'a rien qui puisse la distinguer. Ce sont des délirants quelconques, chez lesquels l'acte morbide s'est accidentellement dirigé contre un monarque ou un puissant du jour, mais qui ont obéi aux mêmes mobiles d'action que leurs congénères. A part le fait de leur attentat, qui les rend subitement célèbres, ils n'offrent pas, en tant que malades, d'intérêt spécial.

Tout autre est la dernière catégorie de régicides, qui forme une classe vraiment à part et mérite une étude particulière. Les individus dont elle se compose sont les purs régicides, les *régicides-nés* ou de tempérament, pour continuer à me servir des expressions de l'anthropologie criminelle, et les analogies qui les rapprochent sont telles qu'il n'existe aucune différence marquée, dans la façon d'être et d'agir, entre ceux d'aujourd'hui et ceux d'autrefois. En les analysant de près, on s'aperçoit qu'ils appartiennent pour ainsi dire à la même famille, et, suivant le mot si juste de Morel, que ce sont réellement des frères pathologiques.

C'est leur étude que je voudrais présenter ici, dans une esquisse rapide, en m'attachant surtout au côté clinique et médico-légal.

La première chose qui frappe, chez les régicides, c'est qu'ils ne sont ni absolument sains d'esprit, ni absolument aliénés. Quoique placés à des degrés un peu différents dans l'échelle pathologique, ils font tous partie de la zone frontière ou mitoyenne. Autrefois, on les eût considérés comme des fous lucides ou raisonnants, aujourd'hui on les appellerait des

désharmoniques ou des *dégénérés*. Ils ont en effet pour la plupart des tares héréditaires, des malformations intellectuelles et somatiques, un trouble des diverses sensibilités — le plus souvent sensibilité morale en excès à côté d'anesthésie et d'analgésie marquées — des tendances impulsives à caractères obsédants, et, par dessus tout, un défaut d'équilibre qui, avec des apparences intellectuelles plus ou moins brillantes, en fait



Fig. 4. — Jacques CLÉMENT

en réalité des anormaux, incapables de résister aux sollicitations qui les atteignent.

Il serait trop long d'énumérer ici tous les faits qui établissent que la plupart des régicides sont des héréditaires dégénérés, issus de familles morbides, porteurs de stigmates manifestes et d'une intelligence mal pondérée. GUITEAU et HILLAIRAUD sont des types du genre. Beaucoup ont eu, en outre, une enfance malade et délicate. Chez quelques-uns même, on retrouve dans

le passé des antécédents névrosiques ou psychopatiques des mieux caractérisés. Je cite quelques exemples : JACQUES CLÉMENT était un niais ignorant, grossier, libertin, d'une dévotion exagérée et sujet, comme nous le verrons tout à l'heure, à de



Fig. 5. — RAVAILLAG

véritables hallucinations. JEAN CHATEL était un esprit mélancolique, adonné dès l'enfance à un vice infâme, à la fois mystique, érotique et impulsif. RAVAILLAG, de taille assez haute puissant et gros de membres, les yeux tors, ayant le poil de la couleur de roux noir, était un sombre *mélancholique*, tour-

menté comme Clément par des hallucinations. Voici en quels termes le juge l'historien Matthieu, son contemporain. « Il se jeta au monastère des Feuillans, et en sortit pour la foiblesse et la débilité du cerveau. Ceux qui le logeaient m'ont depuis dit qu'il se renversa tout à fait et que le mot de huguenot chan-



Fig. 6. — DAMIENS.

geoit sa folie en fureur. L'esprit demeura estonné, branlant et bigot, susceptible de toutes impressions. Depuis il retourna en son pays où il fut prisonnier un an durant pour homicide. Il s'estoit fait méchant au palais, il fut fou au cloistre, il devint désespéré en prison, en laquelle il eust des visions et des resveries. (Matthieu *Hist. déplorable de la mort de Henri IV* in *Archiv. curieuses de l'histoire de France*, t. XV). DAMIENS

était d'un caractère sombre, ardent, audacieux, tellement, dit Voltaire, que son humeur avait toujours ressemblé à la démence. Son tempérament sanguin et mélancolique à la fois le poussait à des colères subites, effrayantes. Quelquefois le sang affluant à son cerveau le jetait dans des accès de frénésie et il recourait alors à d'abondantes saignées pour rendre le calme à ses sens et retrouver l'usage de sa raison. La veille

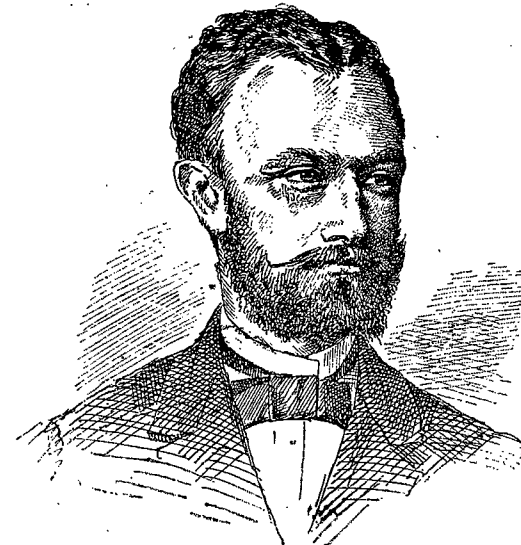


Fig. 7. — NOBILING

même de l'attentat, il avait demandé un médecin qui le saignât, et il exprima dans ses interrogatoires la conviction que si on lui avait retiré quelques palettes de sang, il ne fût point devenu régicide. LA SAHLA, imitateur de Staaps est comme lui acharné contre la vie de Napoléon I^{er}, avait été sujet dès son enfance à des attaques convulsives et l'histoire dit que soumis à des moyens violents, il n'avait triomphé du mal qu'au prix de troubles cérébraux. On sait du reste qu'emprisonné deux fois et deux fois libéré après ses tentatives de régicide, il finit par se

jeter dans la Seine d'où on le transporta, le 5 août 1815 à l'hôpital de la Charité, atteint d'une « *fièvre ataxique lente nerveuse* » qui l'emporta au bout de quelques jours. (*Témoignages historiques ou 15 ans de haute police sous ce nom*, par M. Desmarests, Paris 1833). KARL SAND avait eu des crises mélancoliques et manifesté à plusieurs reprises des idées de suicide comme ALIBAUD et JOHN WILKES BOOTH, l'assassin de Lincoln. NOBILING, VERGER et AUBERTIN, fils de suicidés, étaient eux-mêmes des excentriques, connus pour leur exaltation. HILLAIRAUD, d'une origine plus morbide encore, est reconnu atteint par les médecins qui l'examinèrent après sa tentative d'assassinat sur Bazaine, d'insuffisance aortique avec atrophie du bras gauche. Comme La Sahla il avait eu des convulsions dans l'enfance et, dans le cours de la vie, diverses attaques convulsives occupant le membre parétique, envahissant la moitié gauche du corps, se généralisant, mais sans perte de connaissance, c'est-à-dire, en un mot, d'épilepsie jacksonienne. (Escuder, *La Medicina practica*, 29 mai 1889.)

Pour en finir avec les faits de cet ordre, je citerai encore une particularité intéressante. La précocité des accidents est, comme on le sait, une des caractéristiques principales des psychoses chez les dégénérés. Or, à de rares exceptions près, tous les régicides célèbres étaient âgés à peine de trente ans au moment de leur attentat; quelques-uns même n'avaient que vingt ans. Balthazar Gérard avait 26 ans; Jacques Clément, 25 ans; Pierre Barrière, 27 ans; Jean Châtel, 18 ans; Charles Ridicoux, 28 ans; Aimée-Cécile Renault, 20 ans; Charlotte Corday, 25 ans; Fred Staaps, 18 ans et demi; La Sahla, 18 ans; Karl Sand, 25 ans; Louvel, 37 ans; Alibaud, 26 ans; Meunier, 23 ans; l'abbé Verger, 30 ans; John Wilkes Booth, 27 ans; Max Hoedel, 21 ans; Nobiling, 35 ans; Passanante, 28 ans; Guiteau, 40 ans; Hillairaud, Caporali, 31 ans; Klaiber, 31 ans.

Cette énumération qu'il serait facile de poursuivre, est significative; elle prouve que les sollicitations psychiques qui con-

duisent au régicide se rencontrent particulièrement chez les jeunes gens, comme toutes les manifestations spéciales aux dégénérés. Au reste, cette extrême jeunesse des régicides, en dehors même de la signification médicale qu'elle comporte, n'avait pas échappé à d'autres observateurs, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la citation suivante de Desmarests : « Persuadée sans doute que l'enthousiasme et l'abnégation personnelle sont, pour ainsi parler, des maladies de la première jeunesse, la police de l'Empire, bien que scrutant scrupuleusement tous les individus venant de l'étranger exerçait en outre une surveillance spéciale sur ceux qui n'étaient âgés que de 18 à 20 ans ».

J'insiste donc sur ce fait capital que les régicides vrais appartiennent pour la plupart à la classe des dégénérés, je veux dire par là, non des faibles d'esprit, mais des désharmoniques ou déséquilibrés, et que ce sont par conséquent non pas des fous mais des demi-fous, chez lesquels la raison et la folie constituent un amalgame plus ou moins complexe qu'il est le plus souvent difficile d'apprécier sous son vrai jour. C'est ce qui va nous donner la clef des principaux caractères qu'ils présentent, en même temps que nous faire comprendre la diversité de jugement dont ils ont été et dont ils sont encore l'objet, tant de la part du public que de la part des médecins eux-mêmes.

Ce qui domine chez les régicides au point de vue mental c'est le *mysticisme*, et par mysticisme j'entends non pas uniquement une exagération des sentiments religieux, mais une tendance pour ainsi dire instinctive à s'exalter les choses de la religion ou de la politique, à en nourrir un esprit déjà malade, pour aboutir, en fin de compte, à des conceptions et à des déterminations véritablement pathologiques.

Héréditaire ou personnel, ce mysticisme se traduit dès l'abord, chez les régicides, par une violence de passion inaccoutumée qui les porte à embrasser avec fureur une idée de

dogme ou de parti, au point qu'ils étonnent leur entourage et même leurs corréligionnaires comme Jacques Clément, Ravailac et Guiteau l'ont fait dans leurs couvents. Lorsqu'il est question de leurs théories, ils ne souffrent ni tempérament ni contradiction et s'emportent au moindre mot.

Voilà donc la véritable nature des régicides. Ce sont des mal équilibrés, intelligents pour la plupart, mais d'une volonté faible et d'une instabilité malade, qui mènent l'existence la plus



Fig. 8. — AUBERTIN

décousue et la plus incohérente et font mille métiers divers sans se fixer jamais, jusqu'au jour où leur tempérament mystique leur fait épouser avec ardeur la querelle politique ou religieuse que l'occasion fait surgir. Alors ils s'exaltent et ils en arrivent par une initiation plus ou moins longue à transformer des idées de parti en idées véritablement délirantes. C'est pourquoi le délire des régicides est un délire essentiellement mystique, soit religieux, soit à la fois religieux et politique, soit enfin, mais dans des cas plus rares, exclusivement politique, suivant leur caractère et le milieu ambiant.

Dans sa forme habituelle, ce délire se traduit par la croyance à une *mission à remplir*, mission inspirée de Dieu le plus souvent, et devant être couronnée par le martyre. D'autres conceptions morbides s'y peuvent joindre, comme chez Jean Châtel, où l'on trouve en même temps des idées de culpabilité, de sacrilège et de damnation, où comme chez Aubertin, qui, fusionnant ses griefs personnels avec ceux de l'Etat, dresse une liste commune d'ennemis qu'il voue à sa justice sommaire et qu'il tire au sort dans son chapeau ; mais l'idée mère chez les régicides, la seule qui existe lorsqu'on n'en trouve qu'une, est l'idée de mission glorieuse à accomplir.

D'une façon générale, le mysticisme des régicides ne constitue par une véritable entité pathologique à base fictive et imaginaire et à trame plus ou moins complexe, aboutissant par étapes à la transformation de la personnalité, ainsi que cela a lieu dans la folie religieuse proprement dite. Comme chez beaucoup de déséquilibrés délirants, il s'agit chez eux d'idées presque toujours logiques et vraisemblables, souvent même d'idées généreuses, puisées telles quelles dans le milieu ambiant, et qui ne deviennent réellement morbides que par leur action dominante et leurs conséquences irrésistibles.

Si le mysticisme des régicides diffère par son organisation et ses caractères de la folie religieuse des vésaniques, il en diffère aussi par ce fait que les *hallucinations* n'y sont pas constantes et que, lorsqu'elles y existent, c'est avec des caractères particuliers.

Elles se traduisent habituellement, en effet, non par des hallucinations multiples dans lesquelles prédominent toujours celles de l'ouïe, comme dans la folie systématisée essentielle, mais par de véritables *visions*, telles qu'on en observe dans le délire hystérique et dans l'extase. Ces visions, contrairement à ce qui a lieu dans la folie, sont *intermittentes*, à retour quelquefois très éloigné ; elles se produisent *surtout* la

nuit, de préférence pendant le sommeil et parfois semblent se confondre avec le *rêve*.

Nous en donnerons quelques exemples dans le volume que nous allons publier sur le même sujet.

Nous voilà déjà en possession de quelques caractères importants, qui nous permettent de déterminer certains traits de la physionomie de nos sujets. Il en existe d'autres encore. Une particularité que je signalerai, par exemple, c'est que les régicides n'agissent pas habituellement *d'une façon subite et à l'aveugle*, comme la plupart des fous hallucinés et impulsifs. Bien au contraire, leur attentat est logiquement conçu, prémédité et préparé, comme chez les aliénés raisonnants; souvent même, ils ont conscience de l'obsession morbide qui s'est emparée d'eux, ils luttent contre elle et n'y cèdent que lorsque leur volonté est devenue impuissante. C'est ce que démontrent les faits.

Comme on le voit, l'attentat n'est pas, chez les régicides, un acte subit et inconscient ainsi que cela a lieu dans certaines formes de folie. C'est au contraire un acte logique, conçu en pleine lucidité, longuement prémédité et préparé, rejeté d'abord puis accepté ou subi, puis enfin exécuté, souvent après des doutes, des révoltes, des combats intérieurs que la croyance délirante à une mission divine ou au salut de la patrie et de la religion parvient seule à faire cesser. Mais, en dépit de cette lucidité d'esprit et de ces apparences de raison, en dépit de cette longue et lente préméditation, qui font trop souvent considérer les régicides comme des simples exaltés, parfaitement responsables, il n'en est pas moins vrai que ce sont des malades, des déséquilibrés, à volonté faible, esclaves de leur obsession, et qui, entraînés par une force aveugle et fatale, ne sont pas libres de lui résister.

Laschi signale chez les régicides, et en particulier chez les régicides par passion, le nombre proportionnellement considérable de *suicides* après le crime.

Cette question du suicide, chez les régicides, comporte quelques réflexions qui ne paraissent pas sans importance.

Si la mort volontaire était en effet la règle ou si seulement elle était fréquente dans ces conditions, on pourrait conclure que l'attentat commis, les régicides sont susceptibles d'éprouver du remords de leur action ou qu'ils ont peur des supplices qui les attendent. Or, ce serait mal connaître ces individus que de les croire accessibles à des sentiments de cette nature, qui supposeraient chez eux un véritable retour sur eux-mêmes et la condamnation de leur propre attentat; logiques jusqu'au bout dans leur idée fixe et inflexibles dans leur combinaison malade, ils ont avant tout l'orgueil de leur acte et attendent le supplice non comme un châtement, mais comme un honneur suprême. Dès lors, le suicide ne peut être chez eux qu'un fait exceptionnel, résultant d'une impulsion morbide ou d'une crise transitoire plus aigüe.

La tendance au suicide après l'attentat, chez les régicides, est donc à la fois un fait exceptionnel et un fait morbide. Habituellement, loin de vouloir se soustraire aux conséquences de leur crime, ils en revendiquent hautement la responsabilité et vont au-devant d'elle. C'est pour ce motif que non-seulement ils ne cherchent pas à se tuer, ce qu'ils considèrent comme une lâcheté indigne de leur caractère et de leur mission sacrosainte, mais encore qu'ils n'essaient pas de fuir, même en le pouvant.

Ces réflexions faites, et elles ont leur importance car elles nous montrent que les régicides sont logiques jusqu'au bout dans leur ligne de conduite pathologique, il faut reconnaître que la tendance au suicide se rencontre assez fréquemment chez eux, mais en dehors de l'attentat, comme un épisode significatif des anomalies de leur caractère.

Pour en finir avec cette question du suicide chez les régicides, je dois dire un mot du *suicide indirect*, qui a été indiqué chez la plupart comme la cause immédiate de leur crime.

On appelle, comme on sait, suicide indirect en psychiatrie,

l'acte d'individus qui désirent mourir, mais ne voulant pas se donner la mort eux-mêmes, soit de peur de ne pas oser, soit de crainte de la damnation, soit pour tout autre cause, se décident à tuer quelqu'un pour être frappés par la justice.

Est-ce le cas chez les régicides comme on l'a prétendu? Il n'est pas besoin d'insister pour démontrer le contraire. Dans le suicide indirect, l'aliéné tue un homme pour arriver à la mort, son unique but; chez les régicides, l'individu accepte la



Fig. 9. — PASSANANTE

mort pour arriver à tuer un homme, son seul objectif. La différence est grande, comme on le voit. C'est pourquoi Lombroso me semble être tombé dans l'erreur lorsqu'il attribue l'attentat de Passanante au désir de finir une vie misérable non par sa main, mais par la main d'autrui.

Cette idée de martyr domine en effet les régicides et elle est comme le complément nécessaire de leur attentat. Convaincus qu'ils accomplissent une mission, ils frappent, sachant d'avance qu'ils périront; mais ils ont fait le sacrifice de leur vie et ne voient dans cette mort que le digne couronnement de leur œuvre, sans compter la célébrité parmi les hommes et la

félicité éternelle au sein de Dieu. *Mission à accomplir, martyre à subir*, ce sont pour eux deux choses inséparables, ou



Fig. 10

plutôt deux étapes successives de la même entreprise glorieuse.

L'idée du martyr n'est pas incompatible, chez les régicides, avec le sentiment de l'*orgueil* et de la vanité, bien au contraire. Les uns, les mystiques religieux, exclusivement préoccupés des biens du Ciel, ne songent qu'à la récompense que leur sacrifice va leur mériter là-haut. Les autres, les mystiques politiques, songent surtout à la gloire terrestre et à la renommée qui les attend après leur mort. Souvent même, ils s'imaginent dans leur aveuglement, que la foule les applaudit et les admire



Fig. 11. — CARL SAND

en secret, et ils restent confondus devant les marques de réprobation que soulève leur méfait.

Avec des idées de ce genre, on comprend que la mort n'éfraye guère les régicides, et que soutenus par l'exaltation de leur croyance, ils bravent sans sourciller les plus cruels tourments. C'est une chose digne d'étonnement et presque d'admiration, en effet, que le *courage* et le *stoïcisme* des régicides en face de leurs supplices. Tous, hommes ou femmes, politiques ou religieux, depuis Mutius Scévola, brûlant froidement sa main droite sur un brasier, pour la punir d'avoir frappé un

autre que Porsenna, depuis Guillaume Parry et Balthazar Gérard, en 1585, jusqu'à Charlotte Corday, Staaps, Sand et Guiteau, en passant par Damiens, dont Michelet a pu dire que c'était l'exemple le plus frappant, pour la physiologie, de ce qu'un homme peut souffrir sans mourir, tous ont enduré sans se plaindre et presque avec indifférence les plus affreuses tortures, comme les martyrs auxquels ils ressemblent sur ce point.



Fig. 12. — FIESCHI

Un seul dans la longue liste des régicides, s'est montré d'une trempe moins énergique et, bien que soldat, a hésité et menti devant la douleur. C'est Poltrot qui s'enfuit après son attentat et qui, pris dans les bois, accusa l'amiral de Coligny et son frère d'Andelot de l'avoir poussé, puis, au moment de mourir, rétracta ses accusations.

Les contemporains, frappés du courage inouï montré par les régicides, tentaient déjà de l'expliquer par des causes ex-

traordinaires. C'est ainsi que les Hollandais crurent Balthazar Gérard possédé du diable, et les Espagnols, inspiré de Dieu.

Il y aurait bien d'autres particularités intéressantes à signaler chez les régicides. Je me bornerai à en indiquer quelques-unes.

Les régicides ont à n'en pas douter, de nombreux points d'analogie avec les *criminels*. C'est ainsi que chez un certain nombre, on trouve dans les antécédents divers *délits* et notamment des vols. Jean Châtel est hanté par l'idée de commettre un inceste avec sa sœur, ou un acte de bestialité sur des chevaux au moment même où il va exécuter sa tentative criminelle. Ravailiac avait été incarcéré à Angoulême pour dettes et pour homicide, et plus tard, il vole dans une auberge le couteau dont il compte se servir. Damiens avait mené dans la domesticité une existence obscure et misérable, qu'avaient déshonorés des vols et des actions honteuses, et lorsqu'il quitta Paris pour Arras, avant d'attenter aux jours du roi, il venait de dérober à son dernier maître une somme considérable. Fieschi, Guiteau, Passanante, Aubertin et d'autres encore, avaient eu aussi maille à partir avec la justice.

Comme les criminels également et surtout comme les demi-fous ou *mattoïdes* dont Lombroso a si soigneusement tracé les caractères, les régicides aiment beaucoup confier à des *écrits* leurs idées et leurs sentiments. Ces écrits ressemblent trait pour trait à ceux des *mattoïdes*. On y trouve une écriture spéciale, des figures emblématiques, des aphorismes en prose et en vers.

On ne s'étonnera pas d'apprendre que les régicides tiennent à leurs productions avec toute l'énergie des mauvais auteurs, doublée de la ténacité des exaltés. Comme l'a remarqué Lombroso à propos de Passanante, leur bonheur suprême est de pouvoir en lire des extraits à l'audience. Qu'on les attaque, qu'on les condamne, peu leur importe, mais qu'on leur permette de faire étalage de leurs théories, et de leur fatras; voilà pour eux l'essentiel. « C'est pourquoi, si nous trouvons chez Passanante du fanatisme, ce n'est point pour la politique (nous

avons montré que Lombroso est ici dans l'erreur) mais bien pour ses ridicules et incohérentes élucubrations. S'il pleure et frémit aux Assises, ce ne fut point au moment où on insultait son parti, mais quand on refusa de lui accorder la lecture d'une de ses lettres. »

Tous ces détails ont leur intérêt, car ils montrent bien que les régicides types, ceux que nous étudions, appartiennent non à la classe des fous proprement dits, mais à celle des désharmoniques et des dégénérés, celle où l'on trouve précisément des individualités mixtes, à cheval pour ainsi dire entre le crime et la folie.

J'aurais encore beaucoup à ajouter sur les sujets qui nous occupent. Je me bornerai en terminant à dire un mot des *causes* qui interviennent chez eux dans la production de l'attentat.

La cause principale la plus importante, il faut la chercher évidemment dans une prédisposition individuelle, le plus souvent héréditaire, qui fait d'eux dès la naissance des mal équilibrés, des dégénérés, et qui les laisse ainsi soumis à toute l'influence des causes occasionnelles. Ce que nous savons des antécédents des régicides, passés ou présents, nous montre jusqu'à la dernière évidence l'action de cette tare originelle. C'est elle qui crée le vice d'organisation, préparant ainsi par avance un terrain favorable au développement des conceptions pathologiques et des obsessions impulsives, et en particulier à ce mysticisme délirant qui est comme la caractéristique de l'état mental des régicides.

Quant aux causes occasionnelles, elles se résument en grande partie dans l'influence du milieu ambiant : esprit du temps, vie monastique, événements importants, prédications et lectures exaltées, etc., etc.

Il est à remarquer, en effet, que les régicides ne sont jamais si nombreux qu'aux époques troublées de l'histoire des peuples à l'heure des grandes collisions religieuses ou politiques. Au sortir de la Ligue, par exemple, dans cet état d'exaspération aiguë des esprits au sujet des questions religieuses,

Quant à l'influence des livres et des journaux, elle est réelle, mais on ne doit pas lui accorder plus d'importance qu'elle n'en mérite. Les publications fanatiques ne peuvent agir que sur des esprits déjà prédisposés ; elles ne créent pas le délire, mais elles lui servent d'aliment et le renforcent en lui imprimant une direction déterminée. Parmi les livres dont se

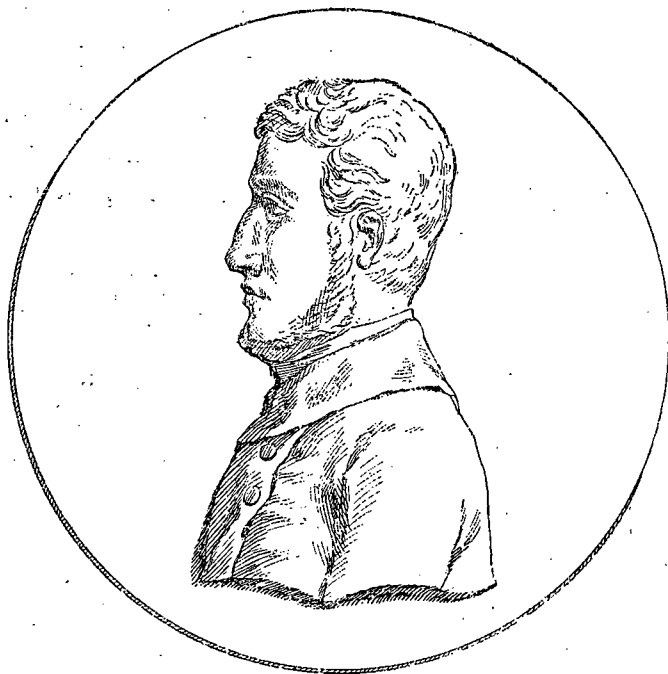


Fig. 13. — ALIBAUD

sont inspiré le plus souvent les régicides, il faut citer surtout la Bible et les œuvres de Saint-Just. La Bible est, comme nous l'avons vu, le bréviaire des fanatiques mystiques. Quant aux œuvres de Saint-Just, elles font les délices d'Alibaud et on sait qu'elles avaient été également saisies entre les mains du régicide Pépin, le complice de Fieschi.

Il est bon de rappeler aussi que le milieu ambiant inter-

vient pour donner une couleur spéciale aux idées mères du régicide conformément à l'esprit et aux tendances de l'époque. C'est pourquoi, sous les rois, les régicides étaient surtout des mystiques religieux, sous la révolution et l'empire, des mystiques patriotes, agissant pour la république et la liberté ; pourquoi enfin à l'heure actuelle, ce sont surtout des mystiques politiques, rêvant de socialisme et d'anarchie (1).

Après ce que je viens de dire des motifs qui conduisent les régicides à l'attentat, il semble superflu de se demander s'ils ont ou non des *complices*. La complicité, en effet, est incompatible avec les caractères d'un tel acte et de telles individualités. Le régicide n'est l'agent que de sa propre exaltation mystique et sauf de très rares exceptions tenant à des causes particulières qu'il serait trop long d'énumérer ici, il combine et exécute seul son projet morbide, comme la plupart des aliénés.

De tout temps, cependant, on a voulu voir dans le régicide, non un fou à un degré quelconque, agissant pour le compte de son délire, mais l'instrument d'une secte ou d'un parti. Chaque fois qu'un crime de ce genre est commis, ce n'est pas vers l'étude psychologique de l'inculpé que se tournent les investigations ; c'est vers la recherche des complices, et la conviction à cet égard est si forte que malgré les dénégations les plus formelles de l'inculpé, maintenues autrefois au milieu des supplices horribles de la question, malgré l'accumulation des preuves les plus péremptoires, un certain doute subsiste toujours dans les esprits, doute mystérieux que l'histoire enregistre, développe et transmet ainsi sous forme d'erreur à la postérité.

(1) Il n'est pas douteux pour moi qu'un certain nombre de ces anarchistes exaltés qui passent aujourd'hui devant les tribunaux fassent partie de l'espèce des régicides. Autrefois ils eussent été religieux, aujourd'hui ils sont anarchistes, voilà la différence. Passante est l'exemple le plus frappant, de cette transformation apparente d'un type au fond toujours le même. Je me propose de revenir plus longuement sur cette question en publiant le rapport médico-légal sur X... l'inculpé anarchiste dont j'ai parlé.

Je le répète, chez les fanatiques que j'ai en vue ici (1) et sauf de rares exceptions, l'attentat est l'acte d'un seul. Il a été conçu, médité et accompli par le régicide, comme se conçoit, se médite et s'accomplit un acte d'aliéné.

Me voilà arrivé au terme de cette étude, dans laquelle j'ai eu surtout en vue de déterminer les principaux caractères psychologiques et cliniques des régicides, tels qu'ils résultent de leur examen comparatif, dans l'histoire et dans le présent. Cette étude, en montrant ce que sont ces êtres, et quels mobiles les font agir, pourra être de quelque utilité, je l'espère, dans l'appréciation médico-légale des attentats futurs. Mais elle nécessite, à ce point de vue, une conclusion pratique, et c'est par là que je veux terminer.

Que doit-on faire des régicides?

Autrefois, et malgré la vague idée qu'on avait de leur folie, on les condamnait, comme on l'a vu, au supplice le plus horrible, celui des parricides, non seulement dans le but de les punir, mais aussi pour faire un exemple. Plus près de nous, les rois ont été tentés à diverses reprises, d'user d'indulgence en faveur de leur état d'esprit. C'est ainsi que d'après Michelet, Louis XV eut un instant l'idée de faire enfermer Damiens. C'est ainsi que Napoléon eût voulu faire grâce à Staaps. « Vous allez voir, dit Bonaparte, que c'est un malheureux atteint de folie ou d'imbécillité. » L'empereur penchait, dit-on, vers la clémence, mais son entourage militaire insista fortement sur la nécessité de contenir par un exemple, les dispositions de la jeunesse allemande ». Pour la Sahla, Napoléon tint bon, et se contenta de le faire enfermer à Vincennes, d'où il ne sortit du reste quelques années après, que pour projeter un nouvel attentat. Le souverain avait dicté cette note assez curieuse en marge du rapport qui lui fut transmis par le ministre Rovigo : « Il ne faut pas ébruiter cette affaire afin de n'être pas obligé

(1) J'insiste encore sur ce point que nous étudions ici des individualités et non des collectivités. Il ne peut donc être question d'associations politiques. Ce serait une nouvelle étude à faire et tout à fait à part.

de la finir avec éclat. L'âge du jeune homme est son excuse; on n'est pas criminel d'aussi bonne heure lorsqu'on n'est pas né dans le crime. Dans quelques années, il pensera autrement, et on serait au regret d'avoir immolé un étourdi et plongé une famille estimable dans un deuil qui aurait toujours quelque chose de déshonorant. Mettez-le à Vincennes, faites-lui donner les soins dont il paraît que sa tête a besoin, donnez-lui des livres, faites écrire à sa famille et laissez faire le temps; parlez de



Fig. 14. — GUITEAU

cela avec l'archichancelier qui est un bon conseil » (*Mémoires de Rovigo*. t. V. p. 100).

Louis-Philippe désirait également gracier Alibaud, et il se contenta d'envoyer Meunier en Amérique. Napoléon III eut voulu agir de même à l'égard d'Orsini. Quant aux régicides récents, Paganante, Guiteau, Hillairaud, ils ont malgré leur trouble d'esprit, été condamnés à des peines plus ou moins sévères. Il est vrai que les médecins eux-mêmes, au moins pour les deux premiers avaient hésité à les déclarer aliénés, parce qu'ils ne trouvaient pas en eux tous les signes de la folie : ne voyant pas que c'étaient des êtres à part, dont la vraie nature et la

vraie place dans le cadre pathologique ne pouvaient être déterminées et appréciées qu'en les comparant les uns aux autres. Et voilà comment des malades comme Guiteau, Passanante, Hillairaud ont été condamnés pour un attentat dont ils n'étaient certainement pas responsables.

Il n'est pas admissible que, dans une question de ce genre, on se préoccupe avant tout de l'idée de faire un exemple. D'ailleurs, l'histoire est là pour prouver que le supplice d'un régicide n'a jamais arrêté la main d'un régicide, bien au contraire, et comme ces fanatiques le disent avec raison : « Les idées s'arrosent avec du sang ». D'autre part, faire grâce n'est guère plus efficace à ce point de vue : le fait de la Sahla suffit à l'établir. La plupart des régicides, interrogés, ont affirmé qu'ils recommenceraient, si c'était à refaire.

Dans ces conditions, il convient de se placer sur le terrain purement scientifique et de juger comme toujours non pas le crime, mais le criminel.

Or, que nous apprend la science à ce point de vue ?

Elle nous montre, comme nous venons de le voir, que les régicides sont des désharmoniques ou des dégénérés héréditaires, à tempérament mystique, qui, égarés par un délire politique ou religieux compliqué parfois d'hallucinations, se croient appelés au double rôle de justicier et de martyrs, et, sous l'empire d'une obsession à laquelle ils ne sont pas libres de résister, en arrivent à frapper un grand de la terre au nom de Dieu ou de la Patrie.

Elle nous montre, en un mot, que ces individus sont des anormaux, généralement des mattoïdes ou demi-fous et que, s'ils deviennent criminels, c'est uniquement parce qu'ils sont malades.

Dès lors, la conclusion est facile à tirer dans tous les cas.

Lorsque le régicide est manifestement délirant et halluciné, comme Jacques Clément, Ravailac, Staaps, Guiteau, etc., l'hésitation n'est pas permise et l'internement dans un asile d'aliénés est une mesure qui s'impose. C'est là, d'ailleurs, ce



Fig. 15. — HILLAIRAUD
Frontispice d'un de ses romans
Les Amours d'un Voyageur

que redoute le plus le régicide ; un pareil traitement brise son orgueil, parce qu'il considère comme une honte d'être traité en fou, lui héros et martyr. Si l'on voulait un exemple, ce serait assurément là le meilleur.

Quant aux autres régicides, à ceux que Laschi appelle des régicides par passion et qui sont en réalité des malades, bien qu'à un moindre degré, c'est du cas particulier qu'il convient avant tout de s'inspirer. En thèse générale, ces individus étant des déséquilibrés et leur acte un acte anormal qui montre combien ils peuvent être dangereux pour la société, la solution la plus conforme aux données de la science

et à l'intérêt public, consisterait à les placer pour le temps nécessaire et avec les garanties médico-judiciaires légales, dans l'un de ces Asiles d'aliénés criminels dont certains pays

comme l'Ecosse et l'Angleterre, sont depuis longtemps dotés, et que la grande majorité des spécialistes réclament en France et en Italie comme un intermédiaire indispensable entre la prison et l'asile proprement dit. Ainsi cesseraient à tout jamais ces controverses et ces conflits qui divisent depuis tant d'années la science et la justice, controverses et conflits qui ont pour résultat, dans un siècle comme le nôtre, de livrer au dernier supplice un régicide aliéné comme Guiteau ou de le jeter à perpétuité comme Passanante, dans une prison, où il donne au monde le spectacle d'un forçat parvenu au dernier degré de la dégradation et de la démence (1).



Fig. 16. — BALTHAZARD GÉRARD

(1) Ce mémoire, augmenté d'importants renseignements historiques et de nombreux portraits de régicides, a paru en un vol. in-8. Editeurs : Storck à Lyon ; G. Masson, à Paris.

II

LA CONTAGION DU MEURTRE (1)

par

le Dr PAUL AUBRY, de St-Brieuc

« La contagion, dit Gallard (2), est l'acte par lequel une maladie déterminée se communique d'un individu qui en est affecté, à un individu qui est sain, au moyen d'un contact soit immédiat soit médiat ». Cette définition, qui est une des plus habituellement admises, pourrait encore être généralisée : elle serait ainsi adaptée au crime, au meurtre en particulier, à la folie à deux.

Longtemps avant la découverte de la nature des maladies virulentes, on avait compris que deux éléments sont indispensables, pour que l'une d'elles — le choléra, si l'on veut — pût être communiquée médiatement ou immédiatement d'un cholérique à un individu sain. Il faut un virus — nous dirions aujourd'hui des microbes — mais ce virus, ces microbes ne sont pas toujours capables d'agir. Voilà tous les individus d'une même famille, qui pendant plusieurs jours ont été soumis identique-

(1) Lorsque, en 1887, nous avons pour la première fois employé le vocable *contagion du meurtre*, on a vivement critiqué cette expression. Sans doute, le plus souvent du moins, l'acte de tuer son semblable, n'est pas sous l'influence d'un état morbide, mais entre la façon dont pénètre dans l'esprit l'idée homicide et la façon dont un organe est envahi par une colonie de microbes, qui pullulent plus ou moins vite, plus ou moins abondamment, jusqu'à ce que l'organisme qui a lutté soit vaincu, entre ces deux idées, disons-nous, il existe une analogie si frappante qu'il semble impossible de renoncer à l'expression *contagion du meurtre*.

(2) Article *Contagion* in *Dict. de méd. et de chir. pratiques*.

ment au même régime ; deux, trois, quatre seulement tombent malades ; les autres restent indemnes, bien que les mêmes causes continuent à agir et qu'ils soient en contact journalier avec leurs parents malades ou morts. Pourquoi ? Chez ceux-ci l'élément virulent n'a pas trouvé un bon terrain pour se développer, pour proliférer ; chez ceux-là, au contraire, le terrain de culture était des plus favorables, les germes s'y sont multipliés et ont promptement amené des désordres plus ou moins graves.

Lorsqu'il s'agit d'une contagion morale, la contagion du crime, la contagion du meurtre, les choses se passent-elles autrement ? Non, sans doute. Nous allons trouver les mêmes processus, avec cette différence que nous ne pourrons qu'analyser les éléments nocifs, au lieu de les examiner au microscope, ou de les cultiver sur de la gélatine.

Pourquoi certains individus sont-ils réfractaires à ces différents éléments que nous allons étudier tout à l'heure, bien qu'ils soient aussi exposés à certains d'entre eux que les pires assassins ? C'est que le terrain sur lequel est ensemencée l'idée contagieuse n'est pas suffisamment préparé pour qu'elle puisse se développer.

Le terrain sera préparé par :

1° L'hérédité directe, que l'on ne devra pas confondre avec l'éducation (V. plus loin), quoique dans la pratique il soit rare de rencontrer l'une sans l'autre. On comprend facilement, sans qu'il soit besoin de l'expliquer longuement, combien le sens moral sera affaibli chez un individu dont les parents auront été adonnés au crime, peut-être pendant plusieurs générations, cet individu, même en lui supposant une éducation excellente, offrira peu de résistance aux idées dont nous parlons.

2° Un système nerveux déséquilibré d'une façon particulière — le plus souvent sous la dépendance de l'hérédité — offrira également peu de résistance.

3° Enfin certaines déformations — ou conformations — anatomiques encore mal définies, mais qui seront mieux connues

un jour venant, influent évidemment sur les idées et diminuent d'autant la puissance à la résistance.

Nous venons d'énumérer les principaux facteurs qui préparent le terrain. Les agents chargés de transmettre la contagion soit isolément soit, le plus souvent, en se combinant les uns avec les autres sont :

1° *L'éducation familiale.* — Dans une famille où le vol et le meurtre sont les seules vertus domestiques, la société, le gendarme, la justice, sont des ennemis, qu'il faut jouer et dont on ne doit pas hésiter à se débarrasser, le cas échéant. L'enfant ne voit donc autour de lui, depuis ses premiers bégaiements, que le crime comme seul but de son entourage, peut-il, sorti de ce milieu, s'adonner à un autre *travail* que celui de ses parents.

2° Mais voici ce même enfant, qui jusqu'ici n'a commis aucun crime ou délit et un autre enfant ayant eu un entourage moralement supérieur, qui, pour une faute quelconque, sont envoyés dans une maison de correction. Là, que se passera-t-il ? Sera-ce le moins corrompu qui relèvera son camarade ? ou bien plutôt ne sera-ce pas le dernier qui, volontairement ou non, communiquera à son ami toute sa science du mal ? Malheureusement, l'expérience quotidienne nous montre quelle excellente école de corruption est une maison de cette sorte. C'est dans ces catégories que se forment si souvent les bandes de précoces vauriens.

A l'âge requis par la loi, ces deux enfants ne tarderont pas à aller en prison. Ils trouveront là des compagnons ayant les mêmes origines, nés dans le crime, ou y ayant passé leur jeunesse. S'ils étaient seuls, il leur serait peut-être difficile de se corrompre davantage, quoique en pareille matière une réunion de plusieurs individus ait une bien grande force, mais ils rencontreront là des criminels d'occasion qui ont tué par jalousie, ou volé pour avoir du pain. Ceux-ci sont donc relativement,

honnêtes, et c'est à eux qu'il faut s'attaquer pour leur faire perdre toute morale, et leur interdire à jamais une vie de labeur et une existence honorable. Le criminel d'occasion en sortira donc complètement corrompu.

3° Il est un autre mode de transmission plus fréquent et malheureusement plus dangereux, parce qu'il peut s'attaquer à tous les prédisposés, à tous les dégénérés, c'est la lecture de certains romans et surtout des journaux qui se complaisent à donner *in extenso* le compte-rendu des crimes avec une abondance extraordinaire de détails intéressants. Il est peu d'assassins célèbres chez lesquels on n'ait trouvé collectionnés avec soin les récits des procès de cour d'assises ou les mémoires des grands criminels, ceux de Lacenaire par exemple. Ces livres, ces journaux deviennent leur lecture de prédilection, leur ouvrage de chevet ; les assassins sont leurs héros, ce sont leurs grands hommes, il ne faut plus que chercher une occasion pour les imiter et acquérir comme eux aussi une célébrité.

4° Les exécutions capitales sont un mode de contagion, à lui seul sans doute insuffisant, mais venant souvent s'ajouter à l'un des précédents. Presque tous les futurs assassins ont assisté à ce spectacle, complément naturel de leur éducation. Que les partisans de l'abolition de la peine de mort ne voient pas là un argument en faveur de leur thèse. Autant ce châtiement est nécessaire, autant il est dangereux d'en faire une exhibition publique.

L'idée du meurtre a donc pénétré sous une forme quelconque dans l'esprit des prédisposés. Que va-t-elle y devenir ? Souvent elle restera latente plus ou moins longtemps. Telles certaines formes de tuberculose osseuse, qui reparaissent plus terribles après avoir laissé le patient tranquille pendant de longues années. D'autres fois le prédisposé, auquel nous devrions d'ores et déjà donner le nom *d'infecté* attendra une bonne occasion. Mais la paresse et le désir de jouir aidant, si celle-ci n'apparaît pas promptement, il la cherchera, et s'il la

cherche, il ne tardera pas à la faire naître : il ne manque pas de vieilles femmes vivant seules et passant pour avoir fait des économies.

La contagion heureusement ne s'en prend pas le plus souvent aux masses, elle s'attaque à des individus isolés ; en un mot elle donne naissance à des cas *sporadiques* ; ceux-ci, tout en conservant ce caractère affectent plus volontiers certains types. Nous passerons en revue les plus contagieux. On a remarqué en effet depuis longtemps que certaines manières de tuer sont pour ainsi dire de mode. Nous les rangerons sous cinq chefs principaux.

1° *Le vitriol*. Les personnes qui se servent de ce moyen n'ont généralement pas l'intention de tuer. Mais il est difficile d'établir nettement la ligne de démarcation entre les coups donnés avec l'intention de causer la mort et ceux qui n'ont d'autre but que de blesser ou défigurer ; ce genre de crime est si éminemment contagieux qu'il nous semble impossible de le passer sous silence dans cette étude.

On rend généralement la veuve Gras (1875) responsable de l'invention du *vitriolage*. Il faut en rechercher l'origine beaucoup plus loin. Nous avons pu remonter jusqu'à 1639 (1). Au commencement du siècle ce crime fut assez fréquent en Ecosse pour nécessiter une loi spéciale. Briand et Chaudé (1863) parlent de vitriolage comme d'une chose courante. La veuve Gras n'a fait que de donner une nouvelle vogue à ce genre de crime, vogue considérable, accrue par l'indulgence excessive du jury, dans le cas classique de vengeance d'une femme abandonnée par son amant. Il nous est difficile de tracer la courbe de ce crime, les statistiques n'ayant pas de rubrique spéciale pour lui.

2° *Les coups de rasoir*. — Garofalo (2) décrit une sorte de crime absolument analogue au vitriolage, et, croyons-nous,

(1) D^r Paul Aubry, *La contagion du meurtre*, Alcan. 1887.

(2) *Criminologie* p. 205.

complètement inusité en France : « A Naples, les coups de rasoir dont les amants malheureux ou trahis défigurent le visage des jeunes filles qui ne veulent pas ou n'ont pas voulu d'eux, avaient presque cessé en 1844 à la suite d'une loi spéciale qui menaçait les coupables de 13 ans de galère..... «Voilà que le coup de rasoir est tellement à la mode qu'il y a des villages aux environs de Naples, où pas une seule jeune fille, à moins que sa laideur ne la sauvegarde, n'a chance d'y échapper, si elle ne se résigne à épouser le premier venu qui lui en fait la proposition ».

3° A côté du vitriol et des coups de rasoir plaçons le *revolver*. Un exemple entre mille : On se rappelle l'histoire de M^{me} C. H. au Palais de Justice (1884). Ce qu'on sait peut-être moins c'est l'impression produite par ce drame sur M^{me} F. qui, quelques mois plus tard, n'hésite pas à tuer B. à Auxerre.

4° *Les empoisonnements*. — Ce genre de crimes diminue de fréquence, mais il ne faut pas remonter bien loin dans l'histoire pour retrouver la *poudre de succession*. Voici deux faits dont le second a sans doute été influencé par le premier. Le procès Pastié-Beaussier, qui s'est déroulé à Rouen au mois de mai dernier et qui s'est terminé par un *acquiescement*, avait trait à une série d'empoisonnements par l'arsenic. Une instruction vient d'être ouverte à Tomblaine, près de Nancy, contre un individu accusé d'avoir empoisonné toute sa famille en se servant du même agent toxique. Deux mois ne se sont pas écoulés entre les débuts retentissants de la première affaire et l'exécution de la seconde. Est-il invraisemblable d'admettre que le *modus faciendi* du second criminel ait été suggéré par le récit des procédés du premier, et que l'impunité de l'un a encouragé l'autre à commettre son crime?

5° Signalons enfin l'incinération et le dépeçage criminels : ces deux procédés sont employés par les assassins pour se débarrasser de leurs victimes, et reparaissent par séries.

Telles sont les formes principales sous lesquelles se présente le plus souvent le meurtre à l'état sporadique. A des époques déterminées, ce ne sont plus des victimes isolées que l'on rencontre, mais des milliers et des milliers. C'est une véritable *épidémie*. Il se passe alors dans l'esprit des peuples ce que nous avons signalé dans l'esprit des individus : sous l'influence de certaines idées deux nations se lèvent et se ruent l'une contre l'autre ; alors il nous faut tuer tous les hommes qui se rangent sous un autre drapeau que le nôtre. Nous nous excitons à cette besogne homicide. Puis, lorsque de part et d'autre il y aura suffisamment de morts, il semblera que la rage destructive aura disparu momentanément, que l'idée meurtrière aura perdu presque toute sa virulence, jusqu'à ce que ces haines que l'on entretient toujours entre les nations soient devenues encore assez intenses pour susciter une nouvelle épidémie. C'est le même processus pour les guerres civiles, le même, en petit, pour les émeutes et les échauffourées. C'est encore le même sentiment qui dirige les haines irréfléchies des foules, et, dans certain moment de surexcitation politique détermine des assassinats. Nous en avons eu bien des exemples dans nos guerres civiles et en particulier pendant la Commune.

Enfin, il y a quelques régions où le meurtre est plus fréquent et existe à l'état *endémique*. Nous avons nommé une grande partie de l'Italie, le sud-est de la France, la Corse et d'autres pays encore. C'est que là les idées ne sont pas celles généralement admises par les peuples civilisés ; on donne moins de prix à la vie de son semblable et surtout ayant peu de confiance dans la justice du pays, les indigènes, dans beaucoup de cas, préfèrent se faire justice eux-mêmes. Ces faits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Nous tenions seulement à signaler la corrélation qui existe entre ces mœurs et la contagion du meurtre.

Il ne suffit pas de décrire les différents processus de la contagion du meurtre : il faut, après avoir exposé les sources du mal, indiquer comment on pourrait non pas les tarir, nous

n'avons certes pas cette utopique prétention, mais en atténuer autant que possible la virulence.

Les causes étant multiples, comme nous l'avons dit, il faut s'attaquer à chacune d'elles. Quelques-unes seront difficiles à atteindre, il ne faut pas se le dissimuler : peut-on essayer de réformer l'éducation familiale, celle du moins que nous avons décrite comme si dangereuse ! Parler de ce seul point, c'est indiquer les nombreux problèmes sociaux que soulève cette question.

Pour moraliser la maison de correction et la prison il y a incontestablement quelque chose à tenter. Si l'isolement ne guérit pas le coupable, il l'empêchera de communiquer ses idées malsaines aux moins corrompus que lui. Une autre réforme s'impose : celle du Code pénal ; il ne faudrait pas que cinq ans de réclusion fussent une peine plus grave que les travaux forcés à perpétuité, et que le voyage à *la Nouvelle* pût être considéré par beaucoup comme un voyage d'agrément ; il faudrait que le niveau intellectuel des jurés soit plus élevé ; enfin que ceux-ci ne se laissent pas influencer par des questions de sentimentalité, comme ils le font, hélas, si souvent.

Nous voudrions voir la presse, consciente du mal qu'elle cause, faire décider par son syndicat que, s'il est absolument indispensable de faire le récit des affaires criminelles, elles seront exposées sommairement et non plus analysées dans tous leurs détails. Cette entente organisée depuis deux ou trois ans en Suisse, pourrait également exister chez nous (1).

Malheureusement, si nous considérons qu'on peut arriver à diminuer par ces différents moyens, les effets désastreux de la contagion sporadique, nous craignons de n'être démenti par personne en affirmant qu'il n'y a aucune prophylaxie possible à l'égard des invasions des grandes épidémies.

III

CRIMINOLOGIE ET ANTHROPOLOGIE

Par M. P. TOPINARD

MESSIEURS,

Quoique je n'aie pas suivi vos séances aussi régulièrement que je l'eusse voulu, j'ai tenu, avant de vous dire ces quelques mots, à vous écouter, à causer avec vous et à bien me rendre compte de vos idées.

Eh bien, il en résulte pour moi, aujourd'hui comme auparavant, que rien de ce que vous traitez n'a rapport à l'anthropologie ; que la science que vous avez fondée et que le nombre croissant des criminels rendait si urgente, ne doit pas porter ce nom et que le titre de criminologie est le seul qui lui convienne.

Ce que je constate tout d'abord, c'est que vous êtes tous parfaitement d'accord sur l'objectif de votre science, que vous n'êtes nullement disposés à en sortir et que le titre d'*anthropologie* que vous lui avez mis est dû à un malentendu.

Pour vous, votre science se divise en deux parties : l'une scientifique proprement dite, l'autre pratique. Dans la première vous étudiez le sujet d'abord, c'est-à-dire le criminel, le crime ensuite, ses différentes formes, ses causes générales et occasionnelles. Dans la seconde, vous vous attachez aux applications des données, ainsi recueillies, à la médecine légale, à la législation, à la science administrative. Là, et avec raison vous laissez de côté toute idée philosophique de justice, de libre arbitre absolu, de notion du bien et du mal pour vous placer au point de vue exclusif de la loi, de la défense sociale.

Où je vous vois tous d'accord, c'est qu'il y a deux ordres principaux de criminels, l'un dû au milieu social et qu'il appartient aux hommes de gouvernement de combattre et de diminuer et l'autre dû à des prédispositions pathologiques, qui relèvent de la science médicale.

Jusqu'ici rien de tout cela n'est de l'anthropologie, je ne dis pas prise dans son sens étymologique, mais de l'anthropologie telle que l'entendent les Buffon, les Blumenbach, les Serres, les Broca et les de Quatrefages.

Assurément le mot *anthropologie* signifie la science de l'homme ou des hommes et l'on est rigoureusement en droit d'y faire entrer tout ce qui touche à l'homme.

A ce titre l'histoire est de l'anthropologie, la politique est de l'anthropologie, la médecine et la jurisprudence sont de l'anthropologie, la stratégie et la tactique militaires qui ont trait aux combats barbares que les hommes se livrent encore entre eux dans la lutte pour l'existence, l'étude du génie, l'étude des aliénés, l'étude des criminels sont de l'anthropologie. De même, si l'on prend le mot dans son acception moins large, mais encore très large, comme synonyme d'*histoire naturelle de l'homme*, on peut y faire rentrer l'étude des peuples et des sociétés et même celle de la pensée, c'est-à-dire l'ethnographie, la sociologie à laquelle votre science se relie, la psychologie, etc.

Mais à cette extension indéfinie il y a une limite; à côté de l'acception théorique ou mieux étymologique il y a la nécessité pratique, il y a la délimitation exacte, la tradition établie par nos maîtres. A force de dénommer trop de choses l'anthropologie finirait par ne plus rien dénommer du tout.

L'anthropologie pour nous est la zoologie de l'homme. M. de Quatrefages en circonscrit ainsi le domaine, l'anthropologie, dit-il, étudie l'homme comme un naturaliste étudie un animal quelconque. Toutefois à cette formule il y a une restriction que Broca acceptait.

L'anthropologie n'étudie l'homme qu'au point de vue animal,

qu'au point de vue physique. Elle le décrit lui et ses variétés naturelles appelées races, elle le compare avec les autres animaux, détermine sa place dans la classification et s'efforce d'en retracer les origines et la généalogie. Si MM. de Quatrefages et Broca font des excursions dans les domaines social, psychique et physiologique, c'est uniquement pour y chercher des caractères distinctifs et concourir au but final : la connaissance de l'*animal*.

Pour eux, ni l'ethnographie qui est la science des peuples, ni la sociologie qui en est le couronnement et se définit la science des sociétés ou des civilisations, ni la psychologie ne rentre dans l'anthropologie. Pourquoi, entre autres? c'est que les hommes qui s'occupent de sociologie ou de psychologie ne sont pas ceux qui s'occupent d'anthropologie; c'est que de part et d'autre il faut des connaissances spéciales, que l'anthropologiste doit être un anatomiste (médecin ou zoologiste) tandis que les connaissances ayant trait aux deux autres sciences sont principalement d'ordre littéraire.

Chez les animaux, me dira-t-on, le zoologiste étudie cependant les phénomènes psychiques, les mœurs et coutumes, les groupements en sociétés. Sans doute! Mais c'est qu'ils y occupent une petite place, que tout cela y est à l'état rudimentaire et que par ces études peu compliquées le naturaliste n'est pas détourné du courant ordinaire de ses travaux.

Chez l'homme, il en est tout autrement. Si son étude au point de vue animal est un monde, son étude au point de vue social est une encyclopédie, son étude au point de vue mental un autre monde. Réunir tout cela est impossible. A chacun sa tâche.

En un mot c'est en vertu du principe pratique de la division du travail et de l'impérieuse nécessité de connaissances premières tout différentes que le sens du mot *anthropologie* a été restreint au point de vue animal. Il y a plus : ce sens se limite à la science pure et se dégage de toutes les applications pratiques qu'elle comporte. En histoire naturelle on sépare la zoologie de la zootechnie, en anthropologie on doit séparer la

vérité pure des applications à la médecine, à l'économie sociale, à la politique, à la religion. L'anthropologie étant l'étude de nous-mêmes est la science qui exige le plus de calme. Le zoologiste qui s'occupe de l'homme doit travailler sans aucun souci des conséquences à tirer des vérités qu'il découvre ; il doit planer au-dessus des passions qu'il éveille.

Le terrain de l'anthropologie étant ainsi circonscrit, conformément aux traditions de Broca, je ne vois rien dans la belle science que vous cultivez qui s'y rapporte.

Le professeur Lombroso me paraît du reste être le seul qui veuille rattacher la criminologie à l'anthropologie. Il s'appuie sur deux choses : sur son type du criminel né et sur l'atavisme de ce type. Je ne dirai que quelques mots du premier.

Parmi les caractères que M. Lombroso réunit pour en composer le type du criminel prédestiné, il s'en trouve qu'il faut écarter et qui sont absolument normaux. Dans tout type de race il y a une expression centrale autour de laquelle oscillent les variations individuelles, variations qui peuvent être considérables sans pour cela mériter le titre d'anomalies. De ce nombre sont les différences d'indice céphalique, de saillie d'arcade sourcilière, de développement du front. Nous n'avons aucune raison de dire que des arcades sourcilières saillantes, lesquelles sont de règle chez les Auvergnats par exemple, sont un stigmate de criminel.

Il faut écarter de même un certain nombre de caractères que j'appellerai indifférents tels que l'asymétrie de la face et la plagiocéphalie modérée. Tous les crânes sont plus ou moins asymétriques, aussi bien que les cerveaux ; la plagiocéphalie est très commune dans certaines populations comme les Auvergnats où elle tient à la position que les parents donnent à leurs enfants dans le berceau et sur leurs bras.

Tout le reste se compose de ce qu'on appelle des anomalies ou des lésions pathologiques, c'est-à-dire des choses que l'on rencontre dans quelque série de crânes que l'on prenne, dans n'importe quelle catégorie sociale.

L'unique question est donc de savoir dans quelles proportions

ils s'observent chez le criminel. Si je consulte le tableau de M. Lombroso dans son livre, je trouve que son parallèle avec les sujets dits normaux est très capricieux. Tantôt le criminel est favorisé, tantôt il ne l'est pas ; c'est un compte à faire, assez difficile, car le degré de l'anomalie n'est pas indiqué, aucune mensuration n'est donnée et l'on ne peut distinguer une toute petite lésion d'avec une grosse.

J'accepte cependant que les caractères anormaux ou étranges sont de beaucoup plus fréquents chez les criminels. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Que le crâne chez eux s'est mal développé dans la période de croissance ou que les criminels fournissent un plus grand nombre d'individus malades ou mal conformés.

Eh bien, cela rentre dans la pathologie, la question anthropologiste y est tout à fait étrangère. Cet ensemble d'anomalies n'arrivera jamais à constituer un type héréditaire se continuant avec un autre type antérieur dans le passé.

Certes je ne nie pas l'influence parfois de l'hérédité sur la criminalité, mais de l'hérédité ne remontant pas loin, d'une hérédité de famille.

L'hydrocéphalie, l'hypertrophie ou l'atrophie du cerveau, l'épilepsie, la méningite, l'aliénation sont des prédispositions de famille au même titre que les tubercules des poumons ou les maladies du cœur. La criminalité, quel que soit l'état cérébral qui lui correspond, marche ou alterne souvent avec ces états. Les uns et les autres n'entraînent pas une fatalité mais ils lèguent une tendance.

De même pour les états pathologiques du crâne, sans qu'il y ait relation forcée de cause à effet, mais qui sont le reflet d'un état maladif généralement congénital.

Il y a aussi l'hérédité que l'on peut appeler mentale. Le mauvais exemple, une mauvaise éducation se perpétuant dans une famille finit par placer la substance cérébrale dans des conditions défavorables de résistance vis-à-vis des sollicitations à ce que la société qualifie de crime. Une partie de nos actions ne sont que des phénomènes réflexes dont le système nerveux

a pris l'habitude dans la série ancestrale. Chez les animaux, ce sont les instincts; chez l'homme la volonté intervient avec plus ou moins d'intensité, les redresse, les adapte au but utile, les dirige. Ces phénomènes réflexes sont d'autant plus puissants, d'autant plus automatiques qu'ils se sont répétés et légués davantage. D'où l'hérédité de la prédisposition physiologique au crime à laquelle je fais allusion.

Il y a un troisième genre d'hérédité que je ne rejette pas. Je vous ai laissé voir que j'admets volontiers le type pathologique cérébral que les médecins appellent des dégénérés. A côté de celui-là il peut y avoir un type secondaire ou acquis du criminel, c'est-à-dire un ensemble de caractères portant principalement sur la physionomie, le regard, les allures, les caractères moraux, tels que peut en présenter toute catégorie d'individus vivant dans des conditions spéciales et travaillant dans un même milieu. Théoriquement, l'hérédité peut transmettre, dans une certaine limite, ce caractère à une seconde génération, et, par accumulation, par conséquent à plusieurs. Pratiquement, cette transmission est bien faible, guère plus que la couleur acquise par un individu dans les pays tropicaux ne se transmet à ses enfants.

En tout cas, ce type secondaire se léguant si difficilement n'est qu'un type social et nullement un type anthropologique, c'est-à-dire un type sérieusement héréditaire, dépassant quelques générations, portant à la fois sur le squelette et les parties molles, et consolidé. Il n'a aucun rapport avec la notion de race, pas plus que la fréquence et la forme que revêt le crime. Sous ce dernier rapport, on pourra trouver dans les statistiques des différences entre les blonds du nord et les bruns du midi, mais la différence de leurs tempéraments, de leur impressionnabilité nerveuse, de leur sang chaud ou froid en rend largement compte.

L'idée de race, c'est-à-dire d'une transmission à travers les âges, depuis nos ancêtres les plus reculés, est absolument étrangère à la criminalité. Je sais comment, en 1878, mon ami Bordier a fait le parallèle de la série des criminels de Caen qu'il étudia et de la célèbre série préhistorique de la Caverne de

l'homme mort de Broca et comment il en surgit l'idée d'atavisme. Mais je ne puis réellement m'imaginer, après la lecture du livre de M. Lombroso, sur quoi cet auteur fait reposer sa doctrine de l'atavisme du criminel.

Je ne puis vous donner ici une définition de la race, vous dire dans quelles conditions se transmettent les caractères qui la distinguent, comment les unions dérégées et croisements en tous sens qui s'opèrent partout et sans cesse entre toutes les branches de l'humanité, tendent plus à disperser qu'à concentrer et conserver ces caractères. Je ne puis vous dire qu'au lieu de cette transmission idéale à laquelle on croit généralement, c'est plutôt à une dissociation continue qu'on a affaire, que les races sont en mouvement perpétuel, se faisant et se défaisant et qu'elles se succèdent dans le temps par couches qui se différencient et passent insensiblement des types anciens préhistoriques aux types actuels.

Aussi, lorsque je vois aujourd'hui un crâne qui présente un front fuyant, par exemple, alors que la moyenne de la race a un front moyen, je dis que cela est une simple variation accidentelle et individuelle et non une réminiscence par atavisme, de notre archi-ancêtre du Néanderthal. Pour moi, c'est une ressemblance fortuite, la race du Néanderthal est depuis longtemps éteinte en totalité ou du moins elle a disparu, noyée dans le flot des races nombreuses qui lui ont succédé, avant même que la première lueur de l'histoire ait paru. De même dans l'ordre physiologique en présence aujourd'hui d'une brute assassinant sa compagne, je ne vois aucune relation atavique avec le vieillard de Cromagnon dont la femme, à ses côtés, portait un coup de hache au front.

Je sais que je ne suis pas d'accord sur ce point avec certains anthropologistes que je vénère; que ceux-là, rencontrant à Villeneuve Saint-Georges une calotte crânienne réunissant les deux caractères, un front fuyant et des crêtes sourcilières sail-lantes, disent que c'est une survivance du type du Néanderthal; mais je maintiens ma manière de voir. Nous n'avons jamais pu suivre une ressemblance au-delà de huit générations.

Chez les animaux où la domestication est l'équivalent de notre état social, on ne poursuit pas la filiation des types lorsque le registre généalogique des ancêtres n'a pas été tenu et que les alliances n'ont pas été dirigées.

Pour me résumer, la criminologie est une science d'application et non une science pure comme l'anthropologie. La criminologie ne s'occupe pas de l'homme animal, mais seulement de l'homme social. La criminologie rentre dans la médecine légale et la médecine ordinaire d'une part dans la sociologie et ses applications de l'autre. Elle n'a rien à faire avec l'anthropologie vraie.

Vous me direz que vous employez les méthodes anthropométriques et que hier M. Alphonse Bertillon vous a montré le parti qu'il en tire. Oui, mais c'est pour établir des signalements, pour venir en aide à l'administration pénitentiaire et non pour faire la morphologie du criminel.

Vous me direz qu'avant d'étudier le crime vous étudiez le criminel au triple point de vue anatomique, physiologique et pathologique. Sans doute, mais vous ne le faites pas à un point de vue anthropologique. La médecine, elle aussi, étudie l'homme à ces trois points de vue; elle n'a pas, pour cela, la prétention d'être de l'anthropologie.

En vous intitulant *anthropologie* vous perdez du reste toute originalité. On a le droit d'exiger que vous ayez tous certaines connaissances premières, on a le droit de vous dire qu'avant d'interpréter des caractères pathologiques il faut connaître les caractères normaux et leur valeur, on a le droit d'être sévère avec vous.

Tandis que avec le titre de *criminologie* vous vous appartenez tout entier, vous êtes indépendants, vous faites concourir à votre but toutes les sciences en en prenant que ce qu'il vous convient, vous êtes autonomes.

Croyez-m'en, Messieurs, soyez fiers, arborez votre vrai drapeau. Le titre légitime de votre science est celui que M. Garofalo lui a donné, celui de *criminologie*.

IV

DU ROLE DE LA FEMME

DANS

L'ETIOLOGIE DU CRIME

Par M. GIUSEPPE D'AGUANNO (de Palerme)

Les divergences entre les sexes ne sont pas un produit d'une éducation vicieuse, ni de l'oppression séculaire de la femme; mais elles existent dans le règne animal aussi prononcées à mesure qu'on monte l'échelle zoologique, et dans l'humanité suivant le développement ethnographique. Donc si la civilisation augmente les différences sexuelles, il n'est pas vrai qu'elles prennent leur origine de l'oppression sociale.

Les données de l'embryologie ont démontré que l'opinion par laquelle la femme serait dérivée pendant le procès de gestation par un arrêt de développement de l'embryon mâle, est tout à fait fautive, car l'activité organogénique est bien différente et également compliquée dans les deux sexes.

Les données ostéologiques prouvent que les os de la femme sont plus minces, plus polis, moins pourvus de substance calcaire et conséquemment plus délicats et plus légers que ceux des hommes: les contours plus réguliers, les apophyses moins saillantes, les échancrures moins profondes, les côtes plus droites, plus subtiles, et plus affilées aux bords; le thorax plus étroit; le bassin au contraire, plus ample et dilaté. Les différences crâniennes sont encore plus saillantes. Le front est plus étroit et droit; les arcades sourcillaires et la glabella peu développées.

La tête entière est plus petite et plus allongée. La capacité crânienne moindre de 142 à 220 c. c. que celle de l'homme. C'est de même pour le poids du cerveau, mais le poids du cervelet est sensiblement plus grand. Les muscles sont aussi plus petits et plus délicats, car les échancrures où ils s'insèrent sont moins profondes. Au moindre développement des os et des muscles doit être lié celui des tendons, ainsi que la subtilité des articulations, la gracilité des ligaments : seulement l'accumulation du gras est plus grande, et tous les appareils, excepté la capacité relative du système nerveux, sont plus petits chez les femmes.

De même les données physiologiques nous présentent des différences bien considérables. Laisant de côté celles qui regardent les organes sexuels, la faiblesse des tissus donne lieu chez la femme à un tempérament lymphatique. Elle présente un rechange moléculaire moins actif, et ne souffre pas trop la faim. Chez elle la respiration est plutôt thoracique qu'abdominale, au contraire que chez l'homme. Le sang est moins coloré, plus riche en eau, plus pauvre en albumine, en matières extractives et graisses.

La pathologie de son côté, nous montre qu'à part les maladies propres aux deux sexes, la femme ayant un tempérament lymphatique, est soumise à toutes les maladies dues à ce tempérament comme la scrofule, la tuberculose, les cachexies.

Les données anatomiques et physio-pathologiques nous montrent que la femme n'est pas apte aux lourdes fatigues du corps et de l'esprit. En effet la statistique nous prouve que le cerveau de l'homme, souffrant plus grandes difficultés dans son développement, apporte plus abondante mortalité dans l'enfance. Le même prouve l'histoire. Pas une grande découverte qui honoré l'humanité n'est due à une femme. Dans la littérature comme dans la science, les plus célèbres représentants ont toujours été de sexe masculin. Cela n'est pas dû à l'éducation, parce que quoique les femmes cultivent avec amour la musique, pas une parmi elles n'a su s'approcher des grands maîtres, et

je pense que l'esprit créatif est ce qui manque à la femme. Pas de réflexions chez elles compassées et froidement logiques, et l'efficacité modératrice des centres psychiques en est bien faible. La constitution physiologique cependant produit chez elle un caractère moins impétueux, moins agressif et la délicatesse de tous ses organes et de tous ses tissus donne lieu à une plus grande sensibilité cutanée, et par conséquent à une richesse de sentiments raffinés. La femme, dit Burdach, sent plus qu'elle ne raisonne, et Daniel Stern a dit : « La femme arrive à l'idée par la passion ». Le sentiment, ainsi développé chez la femme et qui provient de la délicatesse de ses organes et surtout du tissu nerveux, éclate dans une foule d'affections; dont elle exerce le culte. Mais cet amour dont le cœur d'une femme regorge, cette affection si jalouse n'a pas de force expansive et doit conséquemment se concentrer en peu de personnes qui sont ordinairement l'époux (car elle trouve en lui le complément nécessaire de son sexe, aide et défense) et ses enfants. Pour eux elle oublie ses besoins, quelquefois jusqu'au sacrifice. Mais son caractère doux et sentimental la pousse à prouver compassion pour les faibles et les malheureux.

C'est dans la famille, en ce *seminarium republicæ* que la femme déploie toute sa dignité morale et les aptitudes de son sexe : son esprit d'ordre, de conservation, de système la rend merveilleusement apte à la direction et à l'administration intérieure de la famille. Mais en ce qui concerne l'éducation de la progéniture elle est incomparable en tout. Elle prête à ses enfants avec une patience et une docilité caractéristique de son sexe tous les soins afin qu'ils soient sains et vigoureux : elle donne les premiers rudiments de la culture intellectuelle et elle tâche de bien dresser leurs tendances morales. Et si l'ensemble du caractère moral est dû à la mère, la consolidation de ce caractère que l'on doit à l'épouse, qui, par ses formes délicates de sentiment, par la puissance de son attraction peut améliorer le caractère de l'homme, en l'adressant à de forts et généreux propos. Et la femme sait accomplir cette importante fonction.

dans la famille. Les types les plus sympathiques de femmes n'ont jamais été les savantes et les guerrières, mais plutôt celles dont les vertus domestiques brillent dans tout leur éclat.

Au contraire, quand la femme, quittant le sanctuaire domestique, est obligée à des travaux contraires aux aptitudes de son sexe, elle perd presque toute sa grâce et montre naturellement toute sa complète désaptitude. Lorsque la femme, comme chez les sauvages, est adonnée aux plus lourds travaux des champs, elle devient un misérable instrument de travail, et comme telle elle est considérée par son époux ou son père, qui l'offrent facilement aux étrangers, la vendent, la tuent. Et quand la femme prend part active à la vie publique, elle démontre aussi son incapacité et sa légèreté dans les choses de plus haute importance. L'histoire le prouve. En effet, chez elle n'existent pas la raison dans les choses politiques, l'énergie des propos, l'inflexibilité de caractère, la constance nécessaire à la vie politique, tandis que c'est le sentiment qui est en jeu. Si, par quelque rare exception, une femme présente de l'aptitude spéciale pour la vie publique, n'est jamais éloigné, dit Bonfadini, le danger qui naît du penchant féminin capable de se traîner à des excès d'illusions et à des œuvres dont peu de femmes savent se garantir.

L'on voit clairement de ce que nous venons de dire que la femme n'est pas inférieure à l'homme, mais elle est anthropologiquement appelée à une mission tout à fait spéciale, bien différente de celle de l'homme, c'est-à-dire celle de la famille, du culte des affections domestiques et du sentiment de bienfaisance envers son prochain. Ce sont des fonctions très nobles lorsqu'on peut les exercer avec dignité.

Après avoir ainsi donné un aperçu des différences entre les sexes et assigné à chacun d'eux les fonctions qui leur sont propres, voyons quelle partie prend la femme dans la production des crimes. L'on peut déjà dire *à priori* que même dans la criminalité, la femme ne peut pas se passer de se manifester par des caractères propres, différents de ceux de l'homme. La

femme étant physiquement plus faible que l'homme, vit dans les âges primitifs, ainsi que chez les sauvages modernes, dans un état de soumission, et comme elle est adonnée toujours aux soins de la maternité, a un caractère doux, dont la défense des faibles est, nous avons dit, sa marque caractéristique. Les passions se manifestent chez elle avec peu d'intensité parce qu'elle est moins impétueuse et agressive, et, enfin, occupée aux soins domestiques, elle a moins d'occasions pour le crime. M. Salsotto a prouvé que les caractères dégénérés et le type de l'homme criminel ne se trouvent moins fréquemment chez la femme, car, selon l'observation de M. Lombroso, chez celle-ci la couche cérébrale étant moins active que chez l'homme, surtout dans les centres psychiques, l'irritation provoquée par la dégénérescence s'y fixe moins constamment et moins solidement et elle produit avec plus de facilité l'épilepsie des mouvements ou hystérie, ou l'anomalie sexuelle au lieu de la criminelle, et rarement la géniale.

On voit clairement *à priori* que la femme doit être moins criminelle que l'homme. Considérons-nous cela *à posteriori*. Nous en avons un exemple dans les punitions auxquelles sont soumises les jeunes filles dans les écoles et dans les instituts de correction; ces punitions sont moins fréquentes et plus légères que celles des jeunes gens. M. Quetelet par un tableau statistique démontre que de 28,686 accusés avant 1830, 5,416 étaient femmes et 23,270 mâles, c'est-à-dire un rapport de 23 0/0. M. Marro remarque que dans une période de quatorze ans, depuis 1871 jusqu'en 1884, dans la prison judiciaire de Turin rentrèrent 7,442 femmes, tandis qu'en même temps le nombre des hommes arriva à 56,294. D'après les comptes rendus généraux de l'administration de la justice criminelle en France il résulte qu'en 1841 parmi 7,462 accusés traduits devant la Cour criminelle, y étaient 6,185 hommes et 1,462 femmes, ou une proportion de 17 0/0 : la même proportion a eu lieu en 1840, et celle de 18 0/0 en 1838 et 1839 (Quetelet).

Quoique le nombre des crimes soit inférieur chez les femmes, toutefois il faut observer que ces tendances au crime, d'après une note de M. Guerry, se développent plutôt chez l'homme que chez la femme, étalant en lui plus grande énergie depuis l'âge de dix-huit jusqu'à vingt et un ans; mais cette énergie s'affaiblit plus rapidement que chez les femmes, surtout après les trente-cinq ans. Nous rencontrons la cause des crimes chez les femmes dans les conditions domestiques : chez l'homme dans les conditions sociales. Par exemple, chez la femme la mort de la mère, l'ivresse et le mauvais exemple maternel sont causes de corruption. Cette dernière est la cause principale de la criminalité chez les femmes. Le défaut des parents ou le scandale donné par eux rendent la femme moins tethragone aux suggestions de la séduction, et une fois prostituée, elle perd la candeur de son sexe, et elle n'a pas de retenue à commettre d'autres crimes. M. Marro observe que parmi dix-sept filles criminelles, seize avaient eu des contacts sexuels; et parmi quatorze épousées, sept étaient séparées de l'époux. Chez l'homme, au contraire, les causes du crime se trouvent dans la vie oisive, dans le défaut de travail, dans les passions politiques, dans les haines privées, dans les tendances alcooliques.

Pour ce qui est relatif au genre et à la gravité des crimes, il y a aussi une différence remarquable entre les sexes, ayant pour influence la constitution physique, les caractères psychiques et moraux, le genre de vie, les habitudes. Chez la femme la faiblesse de la constitution physique, la courte intelligence, la pudeur, la timidité naturelle, la docilité du caractère la portent moins au crime de sang; et à ces crimes dont le déploiement de force musculaire, un grand esprit, une dextérité ou rusé sont nécessaires. Ainsi la femme fait le crime plutôt contre la propriété que contre les personnes. Dans les crimes pour lesquels il faut considérer en même temps la force et la vie plus retirée de la femme, comme l'assassinat ou le vol sur la voie publique, il est nécessaire de multiplier, dit Quetelet, le rapport de la force, par celui de la dépendance, un cin-

quième; et l'on a un dixième. Plus petite (4, 50/0) on est la proportion pour les meurtres ou pour les blessures qui ne dérivent pas seulement de la force et de la vie plus ou moins sédentaire, mais par l'habitude des breuvages alcooliques et des querelles. Dans les crimes où l'on doit déployer l'effronterie, force physique et vie libre, comme les déflorations et les attentats à la pudeur, la proportion des femmes aux hommes peut se considérer comme un à cent. Même dans les crimes contre la propriété il est bien facile de distinguer le caractère du sexe. Il y a une graduation dans les vols qui correspond exactement; d'abord les vols domestiques, après ceux dans les églises, et enfin sur les rues publiques, pour lesquels sont nécessaires force et courage. La tendance moins prononcée à la falsification dépend de la vie retirée, commune aux femmes, de leur éloignement des affaires et en certains cas du moins, de l'habileté des hommes à faire de la fausse monnaie et des contrefaçons.

Cependant il y a des crimes de grande importance dont les femmes sont plus criminelles que les hommes : infanticides, avortements, suppression d'enfants, empoisonnements. Cela, au lieu de détruire, confirme toujours la règle que la femme fait le crime en conformité de ses tendances et selon son genre de vie, parce que ces crimes sont commis par les femmes afin de n'être pas exposées aux témoignages de leurs fautes, ou poussées à se délivrer de leur époux ou amoureux par des autres passions amoureuses. La statistique nous prouve encore que le crime chez la femme naît toujours plus dans la ville que dans les campagnes, là où elle contribue de plus à la vie publique. Il faut ajouter que la femme qui se donne à la vie sociale perd la qualité de son sexe, et elle se corrompt facilement, et une fois corrompue elle tombe dans les excès d'infamie et de luxure auxquels les hommes ne sont jamais arrivés. Les anciens figuraient sous forme féminine (*furies, arpies*) les divinités du mal. Dans le moyen-âge la superstition fit croire que la cause de certains malheurs cachés étaient des sorcières. Tout le monde connaît les perfidies exercées par les empoisonneuses du

siècle de Louis XIV, par les terroristes de la Révolution de 89, plus cruelles que les bourreaux leurs compagnes (exemple la célèbre Le Bon) et par les pétroleuses de la Révolution française du 1870. C'est un fait clairement prouvé dans l'histoire que toutes les fois que les femmes eurent grande liberté dans la vie sociale, elles en abusèrent et les mœurs tombèrent en ruine. Il suffit de faire mention des vertus des Romaines sous la République, du temps où la femme était retirée dans le gynécée domestique, offusquées par les lassitudes des bacchantes et par les corruptions des impératrices et des matrones romaines; et aussi du temps de la régence du duc d'Orléans, ou l'effronterie n'avait pas de bornes et l'on vit un duel au pistolet entre les dames Polignac et Nesle qui se disputaient l'amour du duc de Richelieu.

Il est à remarquer encore que la femme lorsqu'elle est déviée de sa mission naturelle, corrompue et à la fois même corruptrice, c'est dans tous les siècles de plus grande dépravation que les femmes ont pris part à la vie publique.

Il faut nous arrêter ici pour considérer l'influence indirecte qu'exerce la femme dans la production des crimes.

Ainsi que nous venons d'observer est en général très restreinte la contribution qui prête dans la statistique des crimes — sauf dans le cas où elle est entièrement détournée de sa mission — toutefois cette contribution est bien plus considérable lorsqu'on a égard à l'étiologie des crimes.

La femme en effet, peut exercer une double action dans l'étiologie du crime: *excitatrice* ou *modératrice*.

Le mot français: *Cherchez la femme* a fait le tour du monde, et partout on entend le répéter, parce qu'il contient une grande vérité, savoir que la femme, sans se rendre criminelle elle-même, est la cause cachée de beaucoup de crimes. Les statistiques nous prouvent que les crimes de sang, comme les assassinats, les blessures etc., sont en grande quantité provoqués par des femmes. Cependant une statistique complète sur les causes des crimes n'est pas faite jusqu'ici, et peut-être

ne se fera jamais. L'usage judiciaire particulièrement quand on le fait comme à présent avec les systèmes actuels de procédure s'arrête aux causes plus immédiates, sans se soucier non plus des causes plus intimes. Mais allez plus au fond, pénétrez dans les profondeurs du cœur humain, et vous trouverez que beaucoup d'autres crimes, qui ont pour cause apparente la dispute provoquée par le jeu, l'offense à l'honneur, les diffamations et les injures, ont également leur source dans des querelles de femmes. De même les crimes contre la propriété, les vols, les escroqueries, les rapines, les rançons arrivent en grande partie pour satisfaire le luxe des femmes ou des concubines.

La femme, comme cause excitatrice, a une influence terrible sur les hommes, surtout quand ceux-ci ont un caractère héréditaire très faible, quand ils ont reçu une éducation imparfaite, quand le milieu ambiant dans lequel ils vivent est corrompu. Ses attraits, ses pleurs sont des armes épouvantables qui allument le feu de la vengeance et de la haine et qui poussent au crime. L'homme ne veut pas se montrer lâche vis-à-vis d'une femme qui pleure et il ne s'aperçoit pas qu'il devient le leurre des caprices déshonnêtes d'une femme! La jeune fille qui parmi les larmes et les sanglots rapporte à son petit-maitre qu'elle est la victime des trop galantes insistances d'un détestable séducteur et que son honneur va être compromis peut être certaine qu'un crime s'accomplira inévitablement. De même l'époux qui est orgueilleux de l'honneur de sa femme, s'il entend celle-ci pleurer parce qu'elle ne peut plus tolérer des attentats à son honneur, se trouble dans un instant et il médite un assassinat: tandis que souvent il est lui-même victime de la coquetterie de sa femme, qui espère quelque chose de son époux ou veut éluder sa vigilance, en lui inspirant la pureté de son honnêteté, pour se donner à d'autres amours.

Mais en général c'est un sentiment de vanité qui décide la femme à mettre la haine entre plusieurs hommes, sans se soucier des conséquences de sa légèreté; ou bien est en elle un sentiment de représaille contre les injustices sociales à l'égard

d'elle, c'est un sentiment de vengeance contre la traditionnelle infériorité féminine, masquée mais toujours existante dans nos sociétés civiles. Que de femmes sont heureuses de se faire cause d'assassinat entre deux hommes ! Ce sont des triomphes féroces qui les portent à la revanche.

Aussi de même que les crimes contre les personnes peuvent être, en grande partie, provoqués plus ou moins ouvertement par des femmes, les crimes contre la propriété le peuvent de même, par la mauvaise conduite des femmes. Toutes les caprices de la mode féminine qui varie continuellement, absorbent les plus grosses fortunes. C'est pour cela que le capitaliste même se trouve quelquefois réduit à la misère. Que dirons-nous du modeste bourgeois, du pauvre prolétaire, qui gagne au jour le jour, et qui se trouve sous le tourment direct et incessant de sa femme et de ses filles qui veulent suivre les inventions subtiles et nombreuses de la mode ! Il est amené à faire des dettes, et lorsqu'il ne peut pas les satisfaire, poussé par les créanciers, il commence à s'approprier l'argent d'autrui : et il finit par perdre la réputation et être chassé des offices ou des ateliers. De là à la prison c'est un pas. Comme il ne peut pas trouver d'honnête travail et il est pressé par des besoins excessifs auxquels il est déjà accoutumé, il pense à commettre des escroqueries, des faussetés avec la ruse la plus raffinée, ainsi même de la fausse monnaie, et enfin des rachats, des vols à main armée, des rapines. Nous sommes parfaitement convaincus que doivent concourir, toutes autres circonstances et surtout les caractères héréditaires pour pousser un homme à ces extrêmes, mais l'influence de la femme peut être très grande, au moins comme circonstance déterminante.

Même les crimes contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles, comme les adultères, sont souvent provoqués par les égarements et la coquetterie des femmes. La jeune fille inexpérimentée peut facilement tomber dans une faute quand elle n'a pas reçu une éducation convenable, tandis que la femme mariée est plus difficilement victime des attentats à la pudeur.

De tout cela résulte qu'est très grande la contribution que prête la femme dans l'étiologie du crime quand elle est la cause excitatrice ; au contraire quand elle exerce son influence modératrice, elle peut efficacement détourner des crimes quelquefois aussi les hommes plus effrénés. Avec ses manières douces et conciliatrices, avec la persistance et la patience elle peut rétablir le calme là où brûlent les passions plus ardentes et plus orageuses, inspirer la prudence là où vont se commettre des actions plus inconsidérées. Que de caractères impétueux sont reffrénés par l'œuvre lente, mais amoureuse et intelligente d'une mère ou d'une épouse ! C'est l'action préventive et répressive qui s'exerce dans les foyers domestiques par l'ange tutélaire de la maison, c'est la thérapeutique familière du crime, ce sont les *sorti tutivi penali* dont parle M. Ferri, qui sont mis en œuvre par la femme au lieu de l'être par le pouvoir social.

Ici, comme ailleurs, nous ne croyons pas à l'omnipotence de l'efficacité de la femme, mais bien que la femme ne peut pas transformer un loup en un agneau, toutefois elle peut être l'obstacle à l'éclat des passions ; que si elle ne peut pas changer ou transformer, elle peut du moins détourner et modérer, elle peut inspirer l'amour pour la maison et pour l'épargne. Dans l'étiologie de tous les crimes elle peut exercer son action modératrice : et cela depuis les crimes politiques jusque aux contraventions de police. Voilà un homme qui rentre chez lui, le visage troublé, les yeux enflammés, les cheveux dérangés ; il médite une vengeance pour une offense reçue. Mais sa femme va à sa rencontre avec son doux sourire et l'interroge affectueusement sur la cause de sa colère. Dès qu'elle vient à la connaissance de celle-ci, elle commence le reconforter, lui prodiguer toutes ses attentions et elle finit par le convaincre de se calmer, de chasser toute idée de vengeance, de porter ses querelles devant les tribunaux ou de pardonner à l'offenseur, selon les cas. Voilà un crime évité. Un autre se trouve engagé dans des opérations financières ou de

burse, il a perdu son crédit, il est désespéré, il parle de fuir ou de commettre quelque falsification : mais sa femme lui fait réfléchir avec des bonnes manières qu'ainsi faisant il se ruinera davantage, et le persuade à faire des économies, à obtenir quelque délai de ses créanciers, à continuer avec persévérance dans le travail, elle finit par lui rétablir le calme et le remettre dans la route de l'honnêteté.

Il est inutile de suivre cette énumération parce qu'il suffit de regarder autour de nous, dans nos familles pour considérer toute l'efficacité modératrice que peut exercer la femme sur les penchants d'un homme.

Voilà donc l'efficacité de la femme dans l'étiologie du crime. Beaucoup il faut attendre d'elle lorsqu'elle a une instruction convenable et lorsque des sages réformes législatives poussent de plus en plus la femme à l'accomplissement de sa mission.

Quelques réformes législatives à cet égard sont réclamées sur le champ.

Il est nécessaire, avant tout, d'élargir et d'élever l'instruction féminine de la pauvre pédanterie dans laquelle elle se trouve entravée, et la rendre toujours plus apte à la mission à laquelle la femme est destinée dans la société.

Si la femme n'a pas une éducation convenable il est impossible qu'elle soit, d'une part détournée de la criminalité et d'autre part qu'elle ait une influence efficace pour détourner les autres du crime. Aujourd'hui l'éducation féminine est encore très frivole et ne répond pas du tout à ces fonctions que la femme est appelée à exercer comme épouse et comme mère. Au lieu de l'instruire dans les mathématiques, la physique et dans les langues classiques il faudrait lui apprendre l'hygiène et particulièrement l'hygiène de la maison et de l'enfant. Sa culture doit particulièrement consister dans tous les disciplines qui ennoblissent l'esprit et dans tous celles que lui peuvent être utiles en cas qu'elle soit obligée de gagner son pain dans la vie sociale.

Il faut faciliter aux femmes le travail honnête, le régler

sélon les règles de l'hygiène et de la morale, établir la responsabilité des parents qui les obligent à des travaux étrangers à leur mission, assurer la dignité des familles contre les procédés malhonnêtes de méchants séducteurs. Dans nos Codes on ne trouve rien de tout cela.

On adjoint que nos lois n'ont rien encore établi pour régler la responsabilité civile de celui qui déshonore et fait mère la femme séduite par lui, pour la laisser ensuite se ruiner dans le vice. Dans ce cas, le *prudent* législateur ne fait pas autre chose que défendre soigneusement les investigations sur la paternité et admettre, au contraire, celles par la maternité. Il est à remarquer encore qu'une mère qui spéculer sur l'honneur de sa fille, qui la livre à la prostitution, n'est plus, par nos lois, punissable par le seul fait que celle-ci a atteint l'âge de vingt et un ans. On devrait toujours sévèrement punir celui qui mène à la honte une femme vierge au moyen de mauvais artifices, de même que l'on punit celui qui, à force de tromperies, gagne un acte qu'importe l'obligation.

Mais si le législateur n'a pas su régler les moyens pour tenir la femme à l'abri des séductions, ni la pousser hors de son rôle, a-t-il établi des précautions afin que l'on place une barrière à cette dangereuse prostitution pour ne pas voir offenser la morale publique? Il y a dans les pays les plus civilisés des règlements sur la prostitution, par lesquels l'Etat intervient pour régler, discipliner, relâcher, patenter, et tout cela après une rémunération. Cela ne signifie jamais réprimer, mais être intermédiaire du vice; et grâce à ce règlement tous les arbitrés sur les filles du peuple sont permis. On a cherché en Italie récemment par un nouveau règlement d'effacer ce mal, et, en effet, on a aboli les patentes et les actes arbitraires sur les prostituées, les syphilicomes et l'exaction des taxes, en bornant l'action de l'Etat à une simple surveillance. Cependant, cette surveillance est très éphémère. L'Etat doit être le protecteur de la morale et de l'hygiène, et il ne doit pas permettre que les femmes qui vendent leur corps soient en contact avec des femmes

honnêtes présentant un scandale continue, peut-être plus grand que l'offense publique à la pudeur formulée par les lois. L'Etat doit aussi intervenir parce que la prostitution est la route qui amène au crime.

Plusieurs autres réformes s'imposent dans nos lois pour élever la femme au niveau de sa mission; mais ici nous nous bornons à conclure qu'il faut encourager toutes les réformes qui détournent la femme du crime et qui développent son efficacité modératrice, tandis qu'elles diminuent son efficacité excitatrice.

V

DE LA LOI PÉNALE

DANS SES EFFETS ET DANS SES MODES D'APPLICATION

AU POINT DE VUE

DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

Par M. VITTORIO OLIVIERI (de Vérone)

Je demande la permission d'appeler votre bienveillante attention sur les résultats de mes recherches sur ce sujet.

Parmi ces résultats, il y en a un, qu'on peut considérer à coup sûr, comme le pivot de toute réforme législative dans le domaine de la pénalité; c'est la *limitation des effets de la loi pénale*. — Nos débats sur le crime et les criminels, nos réunions sont, en elles-mêmes, le témoignage le plus convaincant de cette vérité.

Ainsi, on peut affirmer que l'histoire de l'humanité est l'histoire de la lutte inégale engagée entre les lois et le crime. Pourquoi cela arrive-t-il? Qu'est-ce que cette éternelle réapparition du phénomène pendant tous les siècles, et dans tous les degrés de civilisation?

C'est, messieurs, que la loi pénale n'agit pas sur les causes des actions criminelles. Les codes, que frappent-ils, en effet, sinon le phénomène, la résultante, si l'on peut s'exprimer de la sorte, de la combinaison et du concours infiniment variable de ces causes?

La loi pénale, par sa propre fonction, ne pouvant pas remon-

ter jusqu'aux sources, c'est au criminel qu'elle s'arrête : les facteurs du crime (anthropologiques, psychiques, physiques et sociaux) échappent à son influence.

Cela n'entraîne pas la conséquence que les lois répressives, même au point de vue de l'amoindrissement des crimes, sont tout à fait inutiles. — Ce serait une exagération. — Sur le terrain de la réaction sociale contre le malfaiteur, la découverte des lois régissant la manifestation du phénomène criminel amène à des résultats bienfaisants ; du moins, en tant qu'elle révèle au législateur de quel côté il faut s'y prendre pour l'emporter sur le délit.

L'originalité et même le titre de gloire de l'école d'anthropologie criminelle, est tout entier en cela.

Cependant, dans le domaine de la criminologie, le rôle du législateur, du médecin, du juge, de l'avocat se borne-t-il à des calculs sur le degré de résistance psychique du délinquant aux impulsions de tous ces facteurs.

Il y en a tels, parmi ceux-ci, qui rendent la résistance absolument impossible ; je vous rappellerai les facteurs anthropologiques ayant leur ressort dans les dégénérescences, à quelque cause qu'elles se rattachent. Sur ce point, s'accordent, au fond, tous les savants, depuis Lombroso, jusqu'à M. Manouvrier, M. Drill, M. Lacassagne, M. Tarde, M. Benedikt, bien qu'ils n'acceptent pas tous, la doctrine du *type criminel*.

Pour nous juristes, si l'on admet l'influence délétère des dégénérescences sur le sens moral, c'est là une question académique (1).

De même, les autres facteurs (physiques et sociaux) agissant dans un degré plus au moins élevé et d'une façon tantôt constante, tantôt transitoire sur les individus, ceux-ci se rangent-ils, par cela même, sous plusieurs catégories ou classes, dont l'espèce

(1) C'est justement cette influence qui a été mise en pleine lumière par M. le Dr Magnan dans son excellent rapport et, mieux encore, par des exemples vivants.

des facteurs du penchant criminel et le degré de son intensité, donnent la marque caractéristique.

On ne saurait concevoir une distinction aussi *lumineuse*, (suivant une expression empruntée à M. Tarde), qu'elle est exacte, au point de vue de la science. Ne relève-t-elle pas, en effet, son origine des sources mêmes des phénomènes criminels ?

Différences individuelles, degré du danger social, traitement des délinquants, voilà tout ce qu'elle nous apprend et révèle. Connaître le criminel c'est le qualifier ; la classification est le moyen de parvenir à cette connaissance.

Ne sera-t-il pas toujours aisé de qualifier tel délinquant ? Mais cela, Messieurs, ne dépose pas contre la méthode, qui est d'autant plus préférable, qu'elle donne aux jugements la base inébranlable des faits.

Le *traitement* ? Voilà l'inconnue du problème. — N'oublions pas les principes : le traitement n'est pas autre chose que le résultat d'une équation, dont le degré de résistance psychique aux penchants criminels et les coefficients du délit, sont les termes donnés.

Ceux-ci n'étant presque jamais égaux, rien de plus absurde que l'identité de la répression ; rien de moins sérieux que le système de fixer d'avance à l'égard de *tous* les délinquants, qu'ils seront sans doute, après l'écoulement dans un établissement pénitentiaire d'un temps plus ou moins long, des honnêtes hommes.

N'avez-vous pas le plus haut degré de probabilité, que la rechute n'aura pas lieu ? C'est alors que l'obstacle au penchant criminel ne doit pas s'abaisser. Cela est tout à fait évident, intuitif, lorsqu'il s'agit des individus dont le sens moral est effacé d'une manière irrémédiable. — On ne pourrait pas, évidemment, se passer d'une élimination temporaire.

Sur cela, point de difficulté : mais ce n'est pas la même chose, à l'égard des délinquants *occasionnels* et *passionnels*.

Ceux-ci, on le suppose, ne présentent ni des signes d'ano-

malies somatiques, ni des stigmates de dégénérescence : ils se rendent coupables d'un crime : il est question d'appliquer la peine.

Dictier des règles absolues, ce serait faire de l'apriorisme méthaphysique ; mais c'est bien autre chose, affirmer que la durée de la répression est en raison directe avec le *degré de permanence* aussi bien qu'avec l'*espèce* des facteurs criminels.

S'agit-il de mineurs ? On peut atteindre le but de l'amélioration, moyennant l'application des systèmes d'éducation et d'amendement, tels que les réformatoires, les maisons de correction, d'industrie, les colonies agricoles, ainsi qu'il y en a en France, en Angleterre, en Belgique, en Hollande.

A l'égard des délinquants *occasionnels* ou agés, en tant qu'ils ne présentent pas des signes de dégénérescence, on considère l'importance du droit lésé, les causes sociales, économiques, familiales, climatiques, topographiques, déterminant le crime, leur continuité, l'espèce des impulsions, le degré du sens moral, etc. Sacrifier à une symétrie architecturale les intérêts de la société et le but de la répression, ce serait bien puéril, si ce n'était fort dangereux.

Si remarquables que soient les différences caractéristiques des autres catégories de criminels, les délinquants occasionnels (le foyer des délinquants d'habitude), tandis qu'il existe la cause les poussant au délit, peuvent toujours y retomber. — Après tout, ils révèlent, par le fait même du crime, une moindre résistance psychique à l'action des causes impulsives. Cependant, on ne saurait trop insister sur la nécessité d'accomplir l'examen de cette classe par des observations attentives, même pendant la détention.

Lorsque le terme s'est écoulé, disait M. le Dr Wines dans le Congrès de Cincinnati, et que la peine n'a pas atteint son but, il convient de la prolonger, jusqu'à ce que le résultat soit atteint ; ou bien, à cause de son inefficacité, de la *modifier*, et la changer en une autre qui paraîtra plus *plus appropriée* et plus salutaire.

Point de parti pris ; point d'humanitarisme morbide ; la réalité doit l'emporter sur les calculs de la logique, ainsi que sur les illusions de la conscience.

On a proposé des répressions, telles qu'une peine de courte durée, mais sévère, énergique, inexorable ; ou l'éloignement d'un milieu délétère ; l'expulsion d'une corporation, la privation d'un droit, ou le dédommagement.

Ce sont là des formes de répression qu'on ne saurait pas rejeter *à priori* : il y a, parmi les délinquants, des individus dont le sens moral n'a été que momentanément étouffé ; il y a aussi des crimes légers, qui ne révèlent ni perversité, ni dépravation.

Le dédommagement, par exemple, a été défendu par un des sociologues les plus éminents, M. Spencer, et adopté aussi par Garofalo, Nocito, Holtzendorff, Fiorètti, Ferri.

Or, il n'est pas discutable, que le dédommagement représente, dans des cas donnés, une réaction plus efficace, que la peine afflictive elle-même.

S'agit-il, enfin, des délinquants *passionnels* poussés au crime par un orage transitoire de l'intelligence ?

La répression sera presque inutile ; sans doute, elle n'est point nécessaire.

Le but de la défense y joue-t-il aucun rôle ? Qu'est-ce que la société, a-t-elle à craindre d'eux ? Mais tout cela, si exact, si incontestable qu'il est, à quoi bon sans des organes, sans des juges éclairés ? D'après les codes qui nous régissent, tous les délinquants étant supposés égaux, la tâche du juge, se borne-t-elle à l'application aux coupables de tels crimes, des peines préalablement fixées, à la suite de calculs imaginaires.

Que les causes des phénomènes criminels soient complexes et diverses, que la *péculiosité* spécifique soit différente, cela ne le touche, cela ne le regarde pas.

Le juge de l'avenir ne peut pas se passer des notions de l'Anthropologie criminelle ; si l'on veut achever l'œuvre imparfaite du législateur.

On ne l'emporte jamais sur des ennemis qu'on ne connaît pas.
C'est dans le criminel que la société a des ennemis acharnés.
Tandis qu'elle émane des lois contre des délinquants hypothétiques, elle a beau se défendre.

Ce sont là des clichés que l'on doit livrer à l'histoire.

Traitement inégal des êtres inégaux. — Voilà le principe, auquel les lois d'un avenir pas trop lointain rendront l'hommage même, qu'il reçoit par la conscience du peuple.

LISTE

DES

OUVRAGES OFFERTS AU CONGRÈS ⁽¹⁾

AGUANO (Giuseppe d'). — La genesie l'evoluzione del Diritto Civile Secondo le resultanze delle scienze anthropologiche sociali. *Turin, 1889.*

ARRIAGA (Manuel d'). — O systemo penitenciario, quando exclusivo e unico, abrangerá os phenomenos mais importantes da criminalidade, e, não os abrangedo, converter-se-ha n'uma instituição contraproducente e nefasta?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889 (Lisbonne, 1889.

BARBOSA CENTENO (Sebastiao Rodrigues). — O Trabalho dos Menores.

Mémoire présenté au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

BELLA (A. de). — Prolegomeni di Filosofia elementare (terza edizione). *Turin, 1887.*

(1) Par suite d'une délibération du Comité de publication, tous les ouvrages offerts au Congrès ont été transmis à la Société d'anthropologie de Paris, pour être déposés dans sa bibliothèque.

BENEDIKT. — Des rapports qui existent entre la Folie et la Criminalité.

Discours prononcé au Congrès de Phénitrie et de Neuropathologie (Vienne, 1885).

BULLETIN DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Mitteilungen der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung.
Mai 1889, juillet 1889.

BULLETIN DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, publié par le Ministère de l'Intérieur (1886, n° 1).

Offert par M. Louis Herbette (Melun, 1886).

CARVALHO (Arthur de). — Convirá admittir se a letra como titulo de obrigação entre individuos não commerciantes, quando não haja transferencia de dinheiro, de um logar para outro?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1888.

CORREA DA SILVA (João Baptista). — É toleravel o segredo no processo criminal? No caso affirmativo, deverá conservar-se sómente no processo preparatorio ou investigador? E, no caso negativo, deverá admittir-se excepção em crimes de extraordinaria gravidade? Em todo o caso, poderá permittir-se a quem suspeitar ser envolvido em processo, a cuja investigação se proceda, requerer que esteja presente nos depoimentos das testemunhas e ser acareado com ellas?

Thèse présentée au Congrès juridique 1889 à Lisbonne (Lisbonne, 1889),

CRISPINIANO DA FONSECA (Antonio-Augusto). — Em que sentido é urgente reformar os codigos penaes, na parte relativa ás condições da responsabilidade criminal do agente do facto incriminado e aos effeitos das circumstancias dirimentes, para que a doutrina da lei fique de accordo com as affirmações da psychologia contemporanea, da anthropologia criminal e da pathologia alienista, e satisfaça ás necessidades de possivel segurança contra o crime?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889 (Lisbonne, 1889).

DANVILA (Manuel). — Que providencias de caracter legislativo devenues tomar as nações para assegurar em todos os paizes os direitos de auctor?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL (Application du Régime d') en France.

Offert par M. Louis Herbette. Paris (Journal Officiel), 1885.

FARIA E MAIA (Francisco Machado de). — Quaes os principios em que deve assentar a classificação das provas, segundo o seu valor juridico; quaes os factos que devem corresponder ás diferentes especies de provas; e relação existente entre a legislação d'esta materia e a demais legislação de que ella é subsidiaria?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

FERREIRA (Henrique). — As leis de Moysés deverão ser applicadas nos casamentos dos subditos israelitas de uma nação, quando se prove que ellas eram toleradas n'outra nação em que os conjuges nasceram e casaram, e da qual eram subditos ao tempo do casamento, bem como que este foi celebrado segundo ellas, ou como leis pertencentes a uma nacionalidade extincta, deverão ser inteiramente banidas das relações internacionaes como insusceptíveis de toda a applicação pratica?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

Informações acerca do Congresso Juridico de Lisboa (1888)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE (Note sur l'application du système de la) année 1885 à 1888, publié par le Ministère de l'Intérieur.

Offert par M. Louis Herbette (Melun, 1888).

Libération conditionnelle des condamnés (juillet 1888). Publié par le Ministère de l'Intérieur.

Offert par M. Louis Herbette (Melun, 1888).

MACEDO (D' F. Ferraz de). — De l'Encéphale humain avec ou sans commissure grise.

Essai synthétique d'observations anatomo-psychiques post-mortem et leurs relations avec la criminalité (Genève, 1889).

MALUQUER Y SALVADOR (D^r José). — É possível chegar entre as nações civilizadas à unidade legislativa no direito civil e no commercial, especialmente maritime?

Em Caso affirmativo, que principios poderiam servir de base a essa unificação?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889 (Lisbonne, 1889).

NOBRE (Joaquim Martins). — Qual o systema de instituir o registro predial de forma que constitua um cadastro de toda a propriedade immobiliaria e possa satisfazer as neccessidades do credito agricola?

Thèse présentée au Congresso Juridico de 1889 (Lisbonne, 1889.)

NOBRE (Joaquim Martins). — É possível chegar entre as nações civilizadas à unidade legislativa no direito civil e no commercial, especialmente maritime?

Em caso affirmativo, que principios poderiam servir de base a essa unificação?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

OLIVEIRA (José Joaquim). — Devem ou não ser admitidas as alçadas nos tribunaes?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

PEREIRA ALVES (Joaquim-Hilario). — Qual o systema de instituir o registro predial de forma que constitua um cadastro de toda a propriedade immobiliaria?

Qual o systema de instituir o mesmo registro de forma a satisfazer as neccessidades do credito agricola?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

PUGLIESE. — Del processo criminale.

PUGLIESE. — Ordinamento Giudiziario.

PUGLIESE. — Il nuovo codice penale Italiano. Trani, 1885.

REVISTA DE ANTHROPOLOGIA CRIMINAL (Madrid, n^o 2, Mayo, 1888; 3, Agosto, 1888) par Alvarez Taladriz et Cesar Sillio.

SEMAL (le D^r). — Des prisons asiles pour les criminels aliénés et instinctifs.

Conférence donnée au jeune barreau de Bruxelles le 25 avril 1889 (Bruxelles, 1889).

SEMAL (le D^r). — La folie et le suicide dans les prisons de Belgique.

Introduction et document statistiques (Gand, 1886).

SILVA (Joaquim-Maria da). — Deverá ser gratuita a administração da justiça, principalmente no orphanologico e criminal?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

SILVEIRA E CASTRO (Estevão José Lopes da). — Devem ser puniveis os crimes de furto e roubo feitos pelos ascendentes aos descendentes ou por estes áquelles, excepto quando os prejudicados lh'os perdoem?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

SILVEIRA E CASTRO (Estevão José Lopes). — Convem estabelecer disposições que auctorisem qualquer individuo « suis juris », prevenindo o caso da sua loucura, a determinar a pessoa a quem quer que seja entregue a tutela da sua pessoa e bens?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

SOUSA QUEIROGA (Joa Alexandrina de). — O estado e as victimas dos erros judiciaes.

Mémoire présenté au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

SUAREZ Y ESPADA. — Um tribunal arbitral tornaria mais difficeis as guerras entre os estados?

Em caso affirmativo, como deve organisar-se este tribunal?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

TAVARES DE MADEIROS (Joao Antonio). — Da perfilhação dos filhos adulterinos.

Congrès juridique de Lisbonne de 1889,

TAVARES DE MADEIROS (João-Jacinto). — Resumo das suas Actas Pelo primeiro secretario.

Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

TAVERNI (R.). — Della rieducazione nel carcere secondo la moderna criminologia.

Discorso letto nella universita di Catania (Catania, 1888).

TORRES CAMPOS (Manuel). — Que regras deverão adoptar os estados para unificar os effeitos da diversidade originaria de nacionalidade e de domicilio e de sua mudença na ordem juridica da familia e da successão ?

Thèse présentée au Congrès juridique de Lisbonne de 1889.

VACCARO. — Sulla Genesi del delitto e della delinquenza. *Milan, 1888.*

D^r MIL WERNITZ. — Die Blutrache bei den Süds laven. *Ein Beitrag zur Geschichte des Strafrechts (Stuttgart, 1889).*

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Les noms des membres du Congrès sont imprimés en caractères égyptiens ; les autres noms propres de personnes sont imprimés en petites majuscules ; tous les autres noms sont imprimés en caractères ordinaires.

A

Abnégation : 463.
Actes : — impulsifs 303. — Inconscients, réflexes 363.
Adhésions : Liste des — au deuxième Congrès d'anthropologie criminelle 18.
Administration : — pénitentiaire 385, 400, 424, 441.
ADMIRAL (Henri l') : 453.
Adolescence : 325, 430.
Adultère : 490.
Agénésie : — intellectuelle 291.
Aguanno (Giuseppe d') : 12, 19, 152, 392, 481, 501.
AGUGLIA : 142.
Albano : 19.
ALBRECHT : 142, 197, 259.
Alcan (F.) : 14.
Alcooliques : 25, 183, 428.
Alcoolisés : 183.
Alcoolisme : 428.
ALBAUD : 454, 463, 474, 477.
Aliénation mentale : 183.

Aliénés : 483. — Criminels 286, 427.
Alimena : 19, 191, 253, 274, 380, 423, 425, 427, 436.
Anesthésie, Analgésie : 458.
ANDELOT (d') : 471.
Anfosso : 11, 19, 205, 415, 440, 446.
Angelucci : 442.
Angiulli : 19.
Anomalies : 26, 27, 397, 477. — Anatomiques, myologiques, fonctionnelles 171, 317; — psychologiques 203. — Des criminels comparées à celles des honnêtes gens 254. — Morphologiques 383. — faciales, crâniennes 415. — Somatiques 498.
Anormaux. Voy. criminel, aliéné, épileptique, etc.
Antécédents, 428.
Anthropologie : Son application aux législations et au droit civil 113, 116. — juridique 178, 179, 439. Société d' — de Paris 140. — des criminels comparée à celle des honnêtes gens 158. Classification de l' — 179. Enseignement de l' — 182, 183, 440. Ap-

plications judiciaires de l' — 256.
 Applications juridiques de l' — 10, 113, 392. — et criminologie 489.
 Anthropologie criminelle. — dans l'ancienne société égyptienne, 11, — et médecine légale 12. — au point de vue de la loi pénale. 12 — branche de l'anthropologie juridique 11, 175. Dernières découvertes de l' — 9, 25. — comme branche de l'anthropologie juridique 175. — science auxiliaire spéciale 269. Véritable désignation à donner à l' — 393. Exposition d' — 445.
 Anthropologiques : Facteurs — du crime 386.
 Anthropométrie 9, — et police 11 440. Recherches d' — 36.
 Anthropométrique : Mensuration — 206. prévalence — du côté gauche chez les délinquants 206. mesures — 222. Signalement — 261, fiches — 262. Recherches — dans les prisons 290. Identification — 324. Indications — 325, 378, 380, Service d'identification — 441.
 Anthropotechnie : 177.
 Aphorismes : 472.
 Applications juridiques de l'anthropologie : 10, 113, 392.
 Arbitre (libre) : 92, 401, 346, 348, 349, 355. — incapable de fournir une base à la responsabilité 366.
 Archives : — d'anthropologie criminelle et des sciences pénales 26.
 ARISTIDE : 342.
 ARMELUI : 21.
 ARRIAGA (Manuel d') : 501.
 Arsenic : Empoisonnement par l' — 470.
 Asiles : — prisons 400, 404. — Sainte-Anne 429.
 Assistance : — de l'enfant 322.
 Asymétrie : 26, 27. — du visage 196, 197. — chez les criminels 254.

— de la face et du crâne 297. — du crâne 307, 397, 415.
 Atavisme : — chez les criminels 10, 196.
 Attentat : — à la pudeur 490. (Voyez crime).
 AUBERTIN : 462, 464, 472.
Aubry : 12, 14, 150, 443, 465.
 Autopsie : — des suppliciés, 267.
 AVENEL (Veuve G. d') : 390, 391
 Avortement : 486.

B

Bajenow : 21, 100, 286, 287, 400 469, 427,
Ball : 2.
 BARBOSA Centesso (Sebastiao Rodriguez) : 501.
 BARRAU (M^e de) : 319.
 BARRIÈRE (Pierre) : 462.
 BARZILAI : 11, 142.
 BATL : 25.
Batuchkoff : 21.
Bavarro : 19.
 BAZAINE : 462.
 BEARD : 236.
Beauregard (Olivier) : 11, 14, 443.
 BECCARIA : 145, 361.
Bell (Clark) : 14, 23.
Bella (de) : 11, 19, 142, 150, 152, 501.
Belmondo : 11, 19.
Benedikt : 13, 78, 134, 142, 147, 151, 164, 167, 173, 174, 183, 216, 252, 257, 301, 307, 398, 400, 406, 407, 408, 409, 413, 416, 424, 427, 436, 440, 441, 496, 502.
 BENELLI : 142
 BENTHAM (Jérémie) 389.
Berenini : 19.
Bérillon : 15, 344, 409, 432.
Bermudez : 14.
 BERRY (duc de) : 454.

Bertillon (A) : 3, 11, 15, 103, 142, 149, 204, 205, 206, 207, 222, 269, 271, 321, 324, 378, 379, 382, 405, 424, 436, 441, 446, 448, 480.
 BELTRANI SCALIA : 39.
 BIBLE (la) : 474.
 BICHAT : 145.
 Bien (le) : — et la loi morale 362.
 Biologie criminelle : 9, 123, — pédagogique : 428.
 BIZZOZZERS : 259.
 BLAISE : 59.
 Blâme : 380.
Blanche : 3, 15.
 BLUMEMBACH : 86, 474.
Bonaparte (le prince Roland) : 15, 237, 423.
 BONFADINI : 484.
 BOOTH (John Wilkes) 462.
Bordier : 3, 10, 15; 443, 478.
 BORY (de Saint-Vincent) : 86.
Bouchereau 15.
 BOURDIN : 315.
Bournet : 3, 15, 90, 9, 149, 174, 191, 212, 323, 377, 399, 409.
 BOWDITCH : 328.
 Brachycephalie : — en rapport avec le caractère frugal, laborieux, conservateur 231. — dans ses rapports avec le squelette 398, 399.
 BRIAND et CHAUDÉ 469.
 BRÓADMOR (asile d'aliénés de) : 287.
 BROCA : 86, 140, 145, 258, 419, 474, 475, 479.
Brouardel : 1, 15, 133, 147, 150, 168, 173, 182, 184, 195, 196, 200, 204, 217, 223, 237, 260, 287, 294, 299, 301, 320, 325, 337, 377, 394, 406, 408, 413, 414, 416, 417, 418, 419, 424, 427, 428, 430, 439, 442, 448.
 BROUSSAIS : 145, 315.
 BRUNATI : 25.
Brunet : 15.
 BRUSA : 141.
 BUFFON : 195, 474.

Bulletin : — de l'Union internationale de droit pénal 160, 502, individuel 222. — de l'administration pénitentiaire, 502.
 BUONOMO : 142.
 Bureau : — du Comité d'organisation du Congrès de Paris, 2. — du Congrès (élection du) 147.
 BURDACH : 483.

C

CABANIS : 140, 145.
Cabred : 13, 409.
 Callochomètre : — optique 390.
 Canitie, calvitie : 227.
Campos (J.) : 21.
Cantilo : 13, 378, 380, 407.
 Capacimétrie et capacimètre : 309, 312.
 COPORALI : 462.
 Caractères : — dégénératifs chez les femmes et les filles criminelles, 11 : — criminalistes, 417.
 CARLEMIGELLIX (Charlotte) : 456.
Castelain : (v. errata p. xv).
 CATILINA : 357.
 Cause, causalité : — absolue, infinie 249. — Première 349. — Finie et relative 350. — Causes extérieures 370. — Sociales économiques, etc. du crime 473, 498.
 Causes : Personnification des — du crime 370 (Voy. crime).
 Casier : judiciaire 207. — d'arrondissement 207.
 Cellulaire (système) : 123, 401, 437.
 Emprisonnement — 123. — Sa valeur 123. — Sa durée 124. — Ses applications aux divers délinquants : 124. — Ses résultats : 126, 129. Peines — 439.
Cénas : 15.
 Céphaliques : (Voy. Crâne et indices).

Certitude : 382.
 Cerveau : 166. — Atrophie et hypertrophie du — 477.
 CHARCOT : 58, 86, 196.
 CHARLES QUINT : 89, 437.
 CHARLOTTE CORDAY : 231. Le crâne de — 237, 257, 258, 423, 443, 452, 453, 462, 469, 471.
 Charpentier : 15, 409.
 CHATEL (Jean) : 452, 459, 462, 465, 472.
 CHAUSSINAND : 212.
 Chervin (A.) : 15.
 Chevalier : 15.
 Christian : (v. errata p. xv).
 CHUDZINSKI : 446.
 CIVIDALI : 142.
 CLÉMENT (Jacques) : 452, 458, 459, 460, 462, 464, 478.
 Cleptomane : 77.
 Clinique — des maladies morales : 207. — morale 442.
 Code pénal : — international 87, 91, 437, 472, 425.
 COLAJANNI : 12, 150, 419.
 COLIGNY (l'amiral) : 471.
 Collin (E.) : 15.
 Collineau : 3, 15.
 COLLOT D'HERBOIS : 453.
 Colonies : — pénitentiaires 189, — agricoles, 190, 312 — de l'état 190. — pénitentiaire de la loge 308. — agricoles de la France, de l'Angleterre, etc., 498.
 Code d'instruction criminelle : — (réforme du) : 387.
 Commission : — permanente pour préparer le Congrès de Paris 1, — (sous) française du Congrès de Paris 1. — D'études anthropologiques : 406, 409. — Permanente pour le Congrès futur 408.
 Commune : — de Paris de 1870, 26 239, 240, 471. Les femmes de la — 239, 450.

Communications : — adressées au Congrès 448 et suiv.
 Compte rendu : — des travaux du Congrès : 414. — De l'Exposition d'anthropologie criminelle : 445.
 COMTE (Auguste) : 175, 180, 429.
 Condamnation : — conditionnelle 79, 381.
 Condamnés : 221, 267, 421.
 CONDÉ : 231.
 Conditionnel, conditionnelle : condamnation — 381. Libération — 382. Détention — 383.
 Conditions : — déterminantes du crime 9, 42. — Individuelles, physiques et sociales du crime, 271.
 Conférence : — de M. Magnan sur les fous criminels et les dégénérés, 271, 302. — De M. Bertillon à la préfecture de police 271.
 CONDORCET : 231, 429.
 Congrès : — de Rome : 1, 184, 204, 205, 229, 341, 378, 379, 430, 439, 501. De l'Union internationale du droit pénal 151, 381. — de péniatrie et de neurologie 151. — Juridique de Lisbonne 152, 503, 504, 505, 506. — De l'Union internationale du droit pénal 159.
 Clôture du — de Paris, 406, 448. — Discours de clôture du — 409.
 Session prochaine du — 408. — de Paris 430 — De Cincinnati 514.
 Contagion : — du mal, du crime 340. — Du meurtre 465 et suiv.
 Convulsions : 462.
 Corre : 15, 197.
 CORREA DA SILVA : 502.
 Correctionnelle (maison) : 52, 467.
 Costa : 13.
 Courage : 470.
 Coutagne 3, 11, 15, 149, 207, 223, 250, 298, 366, 409, 426, 433, 441.
 Crâne : Asymétrie du — 299. — de Charlotte Corday 257, 258.
 Etats pathologiques du — 477.

Crânienne : Asymétrie — 297. Signalétique — 298.
 Craniologie : — appliquée à l'étude du criminel 258.
 Crime : — matière sociologique 29, 154, 165. Classification du — 30. Valeur des conditions qui déterminent le — 42. Le — est une résultante 46. — Prédilection au — 49, 53, 199. — Genre du — 74. Distribution des — 90. — Phénomène complexe 172, 274. — Microbe dans le milieu social 174. — Facteurs anatomiques du — 195, 497. — Caractères sociaux du — 209. Facteurs sociaux du — 253, 272. Facteurs du — 274. Conditions anatomiques et mésologiques dans la genèse du — 277, 278, 279, 280. — Facteur social du — 284. — Conditions sociales du — 285. Qu'est-ce que le — 361. — Caractères propres et matériels du — 366. Crime et criminel 394. — Infraction aux règles sociales 294. — Origines fondamentales du — 395 — Traitement du — 497.
 Crime politique : 11, 229.
 Criminalité : et ethnographie : 10, 86, 392. — Criminalité en Europe 89. — En Espagne 90. — Question sociale 163. — Par anomalies physiques 171. — Psychiques ibid. — Etude comparative entre la criminalité et l'honnêteté 202. — atténuée, latente, 208. — Influences des professions sur la — 207. — Commerciale 215. — Sauvage, impulsive 275. — Sa marche parallèle à la marche de la civilisation 275. — de race 437.
 Criminel : caractères du — 26, 152. — Type — 26, 34. — Régionalisme — 89. — Caractères physiolo-

giques du type — 91. Le procès — au point de vue de la sociologie 106. — par aliénation, hystérie, etc. 155. — Criminel-né 192, 321, 320. — Cinq espèces de — 273. — Phénomène biologique 302. Nature tératologique du — 316. — Le — présente-t-il des caractères ostéologiques? 295. — Atavisme et hérédité chez le — 396. — embryonnaire 429.
 Criminelle : (Biologie). — Questions posées 9. Sociologie. — Questions posées 10. — Applications judiciaires de la sociologie — 11. — Femmes criminelles 27, 197, 199. Hérédité — 40. Menstruation chez la femme — 27. Clinique — 291.
 Criminels : caractères anatomiques des — 9, 28. — Organes et fonctions des sens chez les — 10, 64. — russes 12, 393. Fonctions végétatives chez les — 11. — d'occasion 26. — nés 26, 120, 303 — Art des — 27. Réflexes chez les — 26. — Gaucherie chez les — 26. Echanges moléculaires chez les — 27. Urine des — 27. — Hypotypiques et métatypiques 35. — Enfance des — 302, 47, 53. Origine ancestrale des — 53. L'œil des — 64. — Squellette et forme du nez chez les — 65. Odorat chez les — 65. Le goût chez les — 66. L'ouïe chez les — 68. Classification des — 73, 305. — instinctifs 83. Rides des — 27. Calligraphie des — 27. Idéalité des — 27. Caractères anatomiques des — 159. Notion des — 160 — nés de Lombroso 202. — frontaux, pariétaux et occipitaux 166 — passionnels 166. — Selon les conditions individuelles ou de

milieu 183. Généalogie des — 172. Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux — ? 191. — Perte des facultés chez les — 200. Les — sont des pariétaux et des occipitaux 203. Vrais — au sens psychologique 204. Identification des — 205. — Enfants nés — 310, 305. — d'occasion, d'habitude 438. — sont surtout des pariétaux et des occipitaux 203.

Criminologie : 170, 469. — et anthropologie 473 et suiv.

Criminologique : Réactif — 210.

Croisement : Influence du — sur la criminalité 172.

Cro-magnon : Vieillard de — 479.

CULLERE : 59.

Culpabilité : 350.

CUVIER : 232.

D

Dalifol 15, 188, 308, 391, 409, 429, 440.

Daltonisme : — moral 273.

DAMIENS : 452, 453, 460, 472, 476.

Damnation : 465.

DANVILA (Manuel) : 503.

DARWIN : 195, 302.

Déformations : — du pavillon de l'oreille 70. — Anatomiques 466.

Dégénérescence : 60, — mentale et simulation de la folie 11, 289. — provenant de l'atavisme 273. — des enfants des grandes villes 328, 415, 496. Stigmates de — 498.

Dégénérés : — 56 et suiv. 286, 288, 303. — héréditaires 304, 429, 443, 458, 463, 467, 468.

Dekterew : 21, 24, 163, 173, 288, 419, 427.

Delasiauve : 15, 318, 426.

Délégués : — officiels auprès du Congrès 23.

Délictuosité : — professionnelle 210, 211.

Délinquance : instinctive 82.

Délinquants : Détermination des — 73, 251. — Instinctifs 82. — fous, nés, d'occasion, impulsifs 119. Responsabilité du — 120. Classification des — 120, 151. — Distinction des — 497. — occasionnels, passionnels 497.

Délire, délirant : — intercurrent 25. — de combativité 159, 183. — Idées délirantes ou non délirantes 452, — des grandeurs, mégalomanie 456. — Des régicides 464.

Délit : Genre du — 73 — chez les animaux et chez les plantes 275. — commis par les enfants 318. — Qu'est-ce que le? — 361. Flagrant — 373. — politique 501.

Demange : 3, 15, 147, 251.

Déséquilibré : 291, 428, 429, 463, 464, 466, 478, 479. Système nerveux — 466.

Désharmonie : psycho-physiologique 290.

Désharmoniques 458, 463, 465, 478.

DESMARET 463.

DESMOULINS (Camille) 86, 231.

DESMETTES 408.

Détention : — conditionnelle 383, 435, — cellulaire, cause de folie 405. Effets de la — 405.

Déterminisme : foi au — 346. — Nature du — 354, 357, 358, 359, 362, 433

Détermination : — de la classe des délinquants 10.

Détenus : Utilisation des corps des — décédés 266.

Dévotion : 459.

DIDEROT : 231,

Dieu : L'esprit de — 345, 346. Toute puissance et infinie prescience de

— 348, 349. Notion de la cité de — 354.

Discernement : Absence de chez l'enfant 318.

Diamètres : — crâniens (voy. crâne, brachycéphalie, dolichocéphalie). — bi-condyliens 399.

Discours : — de M. Thévenet 133. — de M. Brouardel 134. — de M. Th. Roussel 139 — de M. Moleschott 144. — de clôture 409.

Divorce : 419.

Dobrowolski : 21.

Dolichocéphalie : — en rapport avec l'instinct révolutionnaire 231. Rapports de la — avec la squellette 398, 399.

Documents : — relatifs à l'organisation du Congrès de Paris 1.

Domage : Idée du — 367.

DRACON 234.

Drill (Dimitri) 21, 142, 160, 173, 284, 324, 384, 409, 415, 426, 436, 496.

Droit : — sacré, féodal, politique 114. — de punir 434. — de protection ibid. — civil 119.

Dubois : 15.

Duhamel : 15.

Duquet : 15.

DUMERIL : 86.

Duval (Mathias) : 3, 16.

E

Ecole : — italienne, 153, 163, 164, 201, 414, 415.

Education : — familiale, 467, 472. — correctionnelle, 11, 184, 323. 144 statistique de l' — 136 — réforme de l' — 137 — héréditaire 275 — des juges, 301 — Influence de l' — 202. Enfant sans — 313. Importance sociale de l' — 214 — préventive 322, — des en-

fants abandonnés, délaissés ou maltraités, 323. Colonie d' — 337. Méthode d' — 339. Redressement moral par l' — 343, — par la suggestion, 314 — de l'enfant, 345, 430 — morale et professionnelle, 440.

Egalité : principe d' — devant la loi pénale, 360.

Eitchall (L. d') : 16.

Emblèmes, figures emblématiques : 472.

Emeutes échauffourées : 230 et suiv., 471.

Empoisonnements : 470, 487

Emprisonnement : — individuel, 400, 503 — cellulaire 423 et suiv. (voy. *Cellulaire* et *Prison*).

Encéphale : 150, — son influence sur le genèse du crime, 398, 504.

Enfance : protection de l' — 55, 431 — vicieuse et criminelle, 302, 333, 335. Education de l' — 340.

Inconscience de l' — 342 — des criminels, 428.

Enfant : des grandes villes — parisien 185, 188 — détenu correctionnellement 186. — Inintelligent ou idiot 312. Penchants criminels de l' — 314. — menteur, cruel 315. — Dégénérés 315. Protection des — par l'état 335. — Dépourvu de tout sentiment de chasteté, de pudeur, destructeur, menteur, vicieux, 342. Redressement moral de — par l'éducation 343. — Ne connaît ni vertu ni vice 345.

Ensellure : fronto-pariétale, 306.

Enthousiasme : 463.

Epilepsie : 25 — psychique, 26 — 418 — politique 443 — jacksonnienne, 462.

Errata et Corrigenda, p. xv.

Eschenauer : 16, 403, 430.

ESCUDEFER : 462.

ESQUIROL : 26, 145.
 Espèce : salut de l' — 305.
 Etiollement : — des enfants des grandes villes, 329.
 Ethnographie et criminalité : 10, 86, 436
Eude : 16.
 Evolution : — intellectuelle normale 313 — son rôle, 43.
 Exaspération : — aigue, politique, 473 — religieuse, ibid.
 Excommunication : — sociale 36, 363, 361, 365.
 Exécution capitale : — mode de contagion du meurtre, 468.
 Expert : rôle de l' — 300.
 Exposition : — d'anthropologie criminelle, 1, 174.
 Extase : 465.

F

Facteurs : — du crime, 386 (voy. Crime).
Falret : 3, 16.
 Fanatique, Fanatisme : 237, 239, 451, 452, 472, 476.
 Fatalité, Fatalisme : — de l'organisme cause du crime, 356, 358.
 FARIA E MAIA : 503.
 FAU : 259
Fauvelle : 3, 16.
 Féminisme : 324, 323, 431.
 Femme (la) : — dans l'étiologie du crime, 12, 481 et suiv. Anomalies dégénératives chez la — 197 — criminelle, 27 — caractères physiologiques et pathologiques de la — 481 et suiv. statistique criminelle de la — 485 — excitatrice, modératrice, 488 — pétroleuse, 488. Coquetterie de la — 489. — Education instructive de la — 492. Corruption de la — 480.
 Femmes : — détenues, 266.

Féré : 3, 16, 53, 285, 375, 426, 439.
 FERREIRA (Henrique) : 503.
Ferri : 1, 9, 19, 42, 89, 108, 111, 133, 134, 141, 143, 146, 149, 199, 204, 210, 223, 256, 258, 276, 278, 282, 284, 286, 287, 357, 374, 388, 399, 408, 416, 417, 424, 425, 427, 434, 437, 439, 442, 446, 491, 499.
 FIESCHI : 471, 472, 474.
Fioretti : 10, 19, 113, 143, 183, 392, 499.
 FIORDISPINI : 142, 447.
Flory : 16.
 FLOURENS : 259, 424.
 Folie : — morale, 73 — frontières de la — 183. Zone intermédiaire entre la — et la santé 183. — Simulation de la — 289. — et suicide, 400, 427. — Simulation et — 443. — systématisée 465. — à deux, 465.
 Fonctions : — et organes des sens chez les criminels 10.
 Formes : Expressions des — 312.
 Fosse : — cerebelleuse, 257 — son rapport avec la criminalité, 258.
 Fossette : — cerebelleuse 26 — vermiennne, 31 — occipitale moyenne chez les Papous, les Néo-Zélandais, 25 — occipitale 198, 200, 257, 258, 423, 443.
 Fou : criminel, 25, 434 (voy. Folie) — halluciné et impulsif, 466 — mattoïde, 471, 472.
 FOUILLÉE : 348.
 FOURIER : 232.
 FOSSANO : 206.
 FOVILLE : 145.
Fraydow : 16.
Frigerio : 19, 27, 64, 141, 199, 324, 443, 446.

G

GALL : 140.
 GALLARD : 465.

Galliot : 16.
 GALLUS MULLER : 380.
 GALTON : 447.
 GARFIELD (le Président) : 454.
Garnier (Albert) : 16.
Garnier (Paul) : 11, 16, 289, 298, 409, 443.
Garofalo : 1, 10, 19, 73, 408, 111, 141, 134, 142, 148, 159, 164, 170, 173, 203, 251, 253, 255, 260, 376, 377, 406, 408, 416, 419, 421, 422, 423, 424, 447, 469, 480, 499.
Garraud : 3, 16, 390.
 Gaucherie : Prédominance de la — chez les criminels, 25, 415.
Gauckler : 16, 383, 438.
Gautier : 22, 289.
 GEOFFROY-ST-HILAIRE : 86.
 Généalogie : des criminels, 172.
 Génie : l'homme de — 196, 234. — facteur du crime, 229. Hommes de — 232 — caractère et signe d'évolution, 234 — équivalence avec l'évolution, 234 — en Grèce en Pologne en France, 234, 235, 236 le -- est antimisoneïste, 235.
 Génitaux : atrophie des organes — 327, 328, 329, 330.
 GEORGE III, 456.
 GÉRARD (Balthasar), 453, 462, 471, 472, 480.
Giampietro : 12, 19, 240, 250, 269, 376, 377.
Giner : 14.
 GOETHE : 341, 342, 430.
Gondatti : 21.
 Goût : Le — chez les criminels 66. Le — chez les criminels-nés. Le — chez les femmes criminelles 68.
 GOZALE : 25.
Goutcharoff (M^{lle} A.) : 21.
Goutcharoff (M^{lle} C.) : 21.
Gosse : 22, 409.
Graffagni : 19.

Graphologie : 199.
 GRAS (V^o) : 694.
 GUERRY : 486.
 GUILLOT : 391.
 GUILTEAU : 452, 454, 462, 464, 471, 472, 477, 478, 480.
 GUISE (duc de) : 453.
 GUYAU : 215.

H

Haine, indignation, réprobation 373, 375, 382, 384.
Hakim : 7, 19, 24, 148.
 Hallucinations, visions : 465.
Hamel (van) : 10, 19, 24, 124, 148, 150, 159, 182, 191, 286, 401, 402, 404, 405, 406, 407, 408, 427, 529, 535, 537, 539, 540.
Hansen (Søren) : 14, 23.
 HAUSEN : 328.
Hassler : 20, 24.
 HAUSSONVILLE (d') : 170, 416.
 HEGER : 40, 408.
 HELVETIUS : 231.
 HENRI III ; 452.
Herbette (Louis) : 16, 185, 189, 216, 223, 224, 260, 263, 310, 333, 401, 420, 424, 429, 431, 432, 441, 503.
 Hérité : — du vice 75 — de la folie ibid. — Cause du [crime 171 — du crime, 466 — de la criminalité, 477 — mentale, 477 — des prédispositions, 488.
Hervé : 3, 16.
 HILLAIRAUD : 458, 462, 477, 478, 479.
 HÖCKEL : 86.
 HOEDEL (Max) : 462.
 HOLTENDORFF : 182, 499.
 Honnêtes gens : Les — sont des frontaux 202.
Horteloup : 16.
 Houzé : 408.

Humanitarisme : 499.
 Hybridité : — comme genèse du crime 173, 416.
 Hydrocéphalie : 477.
 Hypnotisme et suggestion : 28, 96 — comme moyen d'éducation 344, 345, 432.
 Hystérie : — morale, 292 aptitude simulatrice dans l' — 292.

I

Identité : — individuelle, 95, 100 43 : — sociale : 95, 97, 100, 369, 371, 432 — personnelle, 350, 353, 354, 369, 375 — morale, 376.
 Identification : — anthropométrique, 324, 424.
 Immutabilité : 350.
 Impuissance : — absolue ou relative 329.
 Impulsifs : caractères — 76.
 Impulsions : 306.
 Imputabilité : idée de l' — 351 recherche de l' — 386.
 Inceste : 472.
 Incinération : — criminelle 470.
 Indices : — céphaliques 397, 399, 476.
 Individuel : — le bulletin, — 222, 224 note et notice, — 232.
 Infanticide : 372, 487.
 Infantillisme : 325, 430.
 Inquisition : 89.
 Irresponsabilité : — de l'aliéné 368.
 Iscovesco : 24, 24.
 Isolement : — des condamnés 390.

J

JACOBY : 233, 316.
 Januzzi : 20.

Jaumes : 16.
 JESUS-CHRIST : 168.
 JOHNSON (Le Président) : 456.
 JOLY : 53.
Jorel : 16, 406.
 Judiciaire-judiciaires : applications — la sociologie criminelle, 386.
 Jugement : suspension de — 381.
Juglar (M^{me} J.) : 16.
 Jury : technique en matière criminelle 299.

K

KANT : 93, 101, 285, 346, 496.
 KERGOMARD (M^{me}) : 319.
 KLAIBER : 462.
 Kleptomanie : 305.
 KNECHT : 316.

L

Laborde : 3, 16.
Lacassagne : 1, 2, 11, 17, 23, 87, 90, 103, 109, 133, 139, 142, 149, 165, 170, 173, 174, 181, 182, 195, 204, 212, 263, 276, 388, 406, 407, 409, 416, 417, 420, 425, 428, 436, 439, 496.
 LACENAIRE : 357, 468.
Ladame : 22, 148, 271, 409.
 LAENNEC : 145.
 LAFONTAINE : 315.
 LAMARCK : 145, 195, 396.
Lamy (E.) : 17.
Lange : 49.
 LA SAHLA : 461, 462, 476, 478.
 LASÈGUE : 260, 294.
Laschi : 11, 20, 142, 229, 237, 239, 442, 451, 455, 466, 479.
Laurent : 17, 409.
 LAVBLEYE : 231.

LAVOISIER : 145, 231.
 LE BON : 231.
 LE BON (femme) : 438.
 Législation : comparée dans ses rapports — avec l'anthropologie, l'ethnographie et l'histoire, 191 — toute spontanée — 364.
 Légitimité : — des peines et châti-ments 362.
 LEGRAIN : 59.
 LEGRAND DU SAULLE : 196.
 LEJEUNE : 408.
 LEMAIRE : 163.
 LEMOINE : 26.
 LEPelletier SAINT-FARGEAU : 454.
Lerda : 20.
Letourneau : 3, 17, 23, 88.
 Libération : — conditionnelle 10, 79, 380, 383, 401, 435, 503. — Loi sur la — 81. — provisoire 339, application du système de la — 400.
 Liberté : illusion de la — 355, 359. — criterium de la responsabilité 424.
 LIGUE (La) : 473.
 LINCOLN : 462.
 LINNÉE : 86.
Lioy : 20.
Litszt (Von) : 13.
 Lobes : réunion des — frontaux 26.
 Loi : la — morale, 361 — pénale dans les effets, 495 et suiv. limitation de la — pénale, 495. La — et le crime, ibid.
Lombroso : 1, 9, 20, 20, 25, 40, 53, 77, 86, 111, 134, 140, 141, 142, 143, 148, 149, 152, 153, 154, 156, 159, 163, 164, 166, 167, 168, 170, 170, 172, 173, 183, 192, 193, 194, 199, 201, 202, 206, 226, 234, 237, 254, 256, 257, 258, 276, 280, 281, 282, 283, 285, 298, 303, 310, 314, 320, 388, 406, 407, 408, 414, 417, 418, 419, 420, 426, 429, 436, 447, 468, 472, 473, 476, 477, 479, 485, 496.

LORAIN (Paul) : 325, 431.
 Louis XIV (siècle de) : 488.
 LOUIS XV : 453, 476.
 LOUIS XVI : 454.
 LOUVEL : 454, 462.
 LUCAS : 29.
Luys : 17.

M

Macedo (F. de) : 21, 150, 394, 398, 399, 409, 417, 504.
 MAC CLAUGHRY : 380.
 Mâchoires : — chez les criminels 198. Appendice lemurien des — 26, 198. Mesure des — 397.
 MACLEAN (Roderick) : 456.
Magalahes : 17.
 Magistrature : — double, civile et criminelle 183.
 Magistrats : — criminels (Ecole de) 183.
Magitot : 1, 2, 17, 133, 142, 147, 149, 150, 183, 184, 408, 414.
Magnan : 3, 11, 17, 20, 53, 58, 59, 183, 271, 295, 302, 307, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 320, 407, 409, 428, 429, 440, 496.
 Malfaiteurs : — habituels, incorrigibles 78.
 Malformation : — du pavillon de l'oreille 200.
 MALLING : 328.
 MALTHUS : 88.
 MALUQUER Y SALVADOR (D^e Jose) : 504.
 MANCINI : 182.
 Mandibule : mensurations comparées de la — 396, 399.
Manouvrier : 3, 9, 11, 17, 28, 149, 152, 173, 175, 177, 182, 184, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 276, 285, 322, 368, 406, 407, 409, 415, 417, 418, 419, 426, 433, 439, 444, 445, 447, 496.

MARAT : 453.
 MARC AURÈLE : 354.
 MARGARET NICHOLSON : 456.
 MARINO : 26.
 MARIOTTI : 455.
Marro : 11, 20, 25, 27, 90, 142, 196, 199, 443, 447, 485, 486.
Martin (Cl.) : 17.
Martin (Rud) : 13.
 Martyre : 468. — Volontaire 469, 470.
Materi : 20.
 MATTHIEU : 460.
Matto : 21.
 Mattoïdes : (voyez fous).
Mayor : 1, 20, 134, 142, 150, 447.
Mazza : 10.
 Médecine légale : son enseignement dans les facultés de droit 11, 181, 182, 388, 435, 439. Ses divisions 181. expertises de — 299.
 Mélancolie : 459, 461.
 Membres du Congrès : 13. — du Comité d'organisation 2. — du bureau du Congrès p. 147.
 Mérite et démerite : 368.
Mesnet : 3, 17.
 Mesologique : influence — 88.
 Mesures : — des formes chez l'enfant 312.
 Métaphysique, métaphysiciens 369, 374.
 Méthode : de la — 308.
 Métissage : — Cause héréditaire de la criminalité 172, 195, 416, 418.
 MEUNIER : 462, 477.
 Meurtre : Contagion du — 465, 467. — sporadique 469. — endémique 471. (voy. crime).
 MEYNERT : 54, 314.
 MICHELET : 471, 476.
 Microbe : Métaphore du — et du bouillon de culture 475, 417.
Mierzejewski : 21.

MIJELLI (Aspasie) : 456.
 Milieu : Son influence sur la criminalité 171. — social cause du crime 173, 201, 288. — social bouillon de culture du crime 174. Crime résultant du manque d'adaptation au — 201. Action funeste du — 277.
Millerand : 4, 17.
 MIRABEAU : 231.
 Misère : — facteur du crime, 170, 416 — sociale, id. — physiologique, ibid.
 Misonéisme : 296 — politique, 230 — instinctif, 231.
 MITTERMAYER : 111.
Moleschott : 1, 20, 133, 134, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 150, 167, 173, 182, 184, 216, 223, 259, 285, 325, 341, 342, 343, 377, 405, 406, 408, 416, 424, 426, 429, 430, 438, 439, 440, 441, 442.
 Mobiles : — du crime (V. Crime).
 Mœurs : 382.
Monod (H.) : 17, 340.
 Monomanie : 363.
 MOREAU (de Tours) : 59, 315, 429.
 MOREL : 160, 169, 183, 200, 291, 316, 415, 429, 440, 457.
 MORSELLI : 89, 141.
Motet : 1, 2, 17, 133, 142, 149, 184, 189, 195, 224, 237, 276, 288, 313, 316, 318, 322, 337, 374, 427, 429, 433, 442.
 Moyennes : 35.
 MUCIUS SCAEVOLE : 470.
Muniz : 21, 24.
 Mysticisme : 463, 465 — religieux, 470 — délirant, 473 — politique, 475 — patriotique, ibid.

N

NAPLES : Criminalité à — 170.
 NAPOLÉON I^{er} : 454, 461, 476.

P

NAPOLÉON III : 454.
 NASSAU (Guillaume de) : 453.
 Nations délits des — 91.
 Naturel (le) : 282.
 NEANDERTHAL homme de; — race de — 479.
 NEIL (Anne) : 456.
 NESLE (M^{me}) 488.
Netto : 14, 23.
 NEWTON : 357.
 NICOTERA : 150.
 NOBILING : 461, 462.
 NOBRE (Joachim-Martin) — 504.
 NOCITO : 499.
 NODIER : 232.
Noirot : 17.
 Notices individuelles : 261.
 NOUVELLE (la) : — 438.

O

Obolonski : 21.
 Obsessions : 306, 466, 478.
 Odorat — chez les criminels 65.
 Œil — des criminels, 64.
 OLIVERA (Jose, Joachim) : 504.
Olivieri : 12, 20, 381, 436, 443.
Orchanski : 12, 22, 393, 443.
 Onanisme : 60, 61, 62, 344, 432.
 Organisation : — malheureuse ou vicieuse 16ⁿ, 161. — psychophysique, 162.
 Orgueil — vanité, 470.
 ORLÉANS (duc d') : 488.
 ORSINI : 454, 477.
 Orthopédie morale — 340, 344, 432.
 Othématoma : 70, 72.
Ottolenghi : 11, 20, 27, 64, 199, 443, 447.
 Oûie — chez les criminels, 68. Sa perfection chez les criminels 72. L'imperfection unilatérale, 72.
 Ouverture (séance d') : 133.

PAGLIANI : 328, 329.
Paoli (L.) : 17.
 Paralyse générale : 183.
 PARIS : gamin de — 326, 431.
 PARIS l'ainé (de) : 454.
 Parisien : état physique moral et intellectuel du petit — 325, 326, 332.
 Parricides, fraticides : 372.
 PARRY (Guillaume) : 471.
 PASCAL : 231.
 PASQUALI : 141.
 PASSANANTE : 452, 454, 462, 468, 472, 475, 477, 478, 480.
 PASTIER BEAUSSIER (procès) : 470.
 PAUL-LOUIS COURRIER : 145.
 Pâuvreté : — facteur d'un crime. (Voir misère).
Pavia : 20, 142, 150.
 Pédérastie : 183, 327.
 Peine, châtiment : Notion des — 359. Logique et légitimité des — 360, 362. Indétermination de la — 389.
 Penal, penale : droit et législation — 361. Révision du droit — 366.
 Pénitentiaire administration — 189, 217, 260, 261, 263, 264, 322, 323, 336, 337. Etablissement — 266. Maison, régime — 336. Colonies — 338. Mission de l'administration — 385.
 Pensées et météores : 317.
 PEPIN : 474.
 PEREZ : 59, 302, 303, 314.
 PEREIRA ALVES (Joachim-Hilario) : 504.
 Périculosité : 499.
 PERRIN : 455.
 Personnalité : dédoublement de la — 370. — Objective ou subjective, 370 — double, 371.
 Perversions : — morales et affect-

tives chez les enfants, 11 — instinctives, 62.
Pessard (H.) : 17.
 Physionomie : — de l'écriture, 199 — du criminel 203.
 Phrénologie, phrénologistes : 28, 29, 41.
 Phothographie : — galtonnienne, 26, 198. — Appliquée à la recherche de l'identité — 308, 311. — Des femmes de la Commune de Paris, 239, 450 — des dégénérés (voir Magnan).
Pigeon (M^e Pauline) : 17, 343, 430.
PINEL : 93, 145.
PINERO : 25.
 Plagiocéphalie chez les criminels — 34, 254, 476.
PLATON : 353.
 Platycéphalie : 26, 443.
Ploix : 4, 17, 182, 439.
 Police : voir anthropométrie.
 Politique : le crime — 11, 229, 442. Délit — 229 — en rapport avec l'infériorité de l'intelligence, le fanatisme, la vanité 237. Epilepsie — 237. Le crime — et l'aliénation mentale 238. Passions — 442 Fanatisme — 472.
 Politiques : assassins — 12. Surexcitation — 471.
POLIGNAC (M^{me}) 1.88
POLTROT : 452, 453, 471.
 Population : densité de la — 235. — En rapport avec le crime politique 236 — (densité de la) en rapport avec l'esprit républicain 236.
PORSENA 471.
PORTEOUS 380.
 Positivisme, positiviste : 96 Code-pénal conforme aux idées — 120. L'école — 383, 436.
Pouchet (G) 18.
Pozzi 4, 18.
 Prachycéphalie 307.
PRANZINI 347.

PRAYER (Guillaume) 302.
PRECONE 142.
 Préface, p. XI
PRINS A : 126, 408.
 Prison : effets pernecieux de la — 159. Visites dans les — 265. Monde des — 286. Les prêtres dans la — 383. — Asiles : 400. — de Louvain de Malines : 404. — Belges 438. — Simulation dans les — 265, 266.
 Procès criminel : 10 299, 300, 301, 427. — Au point de vue de la Sociologie 106.
 Professionnel : facteur — du crime, 216. Type — 285.
 Professions : influence des — Sur la criminalité : 11, 170, 207, 219, 441. Moralité des — 214, 221, 221, 426. Classification des — 441. bilan criminel des — ibid.
 Prognathisme : 87.
 Prostituées, dégénérescence des — 164. Petites — 319. Nées, 320, 321, 418, 486, 493.
 Prostitution : — chez l'enfant : 319, 418, 419, 486, 494.
PROTAGORAS, 140, 341.
PROUDHON : 232
 Ptomaines, Leucomaines : 169, 200, 418.
 Psychiatrie : règles de la — 287.
 Psychiques, Psychopatie, Psychopatiques 26, 428, 439. Sollicitations — 562.
 Psychologie : — du crime 77. — Professionnelle 209, 441. — Du simulateur — 290, 475.
 Puberté : — éthique 315,
Puebla : 13.
Puglia : 20, 119, 141, 253, 273, 300, 423, 425, 427.
Pugliese : 10, 20, 106, 142, 164, 174, 299, 301, 398, 416, 427, 504, 505.

Q
QUATREFAGES (de) : 474, 475.
 Questions posées au Congrès : 9.
QUETELET : 89, 485, 486.

R
 Race : — facteur du crime 229. — Facteur du crime politique 231, 232. — ibérique, cimbrique, en rapport avec le crime politique — 235.
 Races : délits des — 91. Lente sélection des — 357. — Juive (aptitudes de la) 441.
RABOURDIN : 281.
RACINE : 231
 Rapports sur les questions posées au Congrès : 25 et suiv.
RASTAUD (Eugène) : 472.
RAVAILLAC : 452, 453, 459, 474, 472, 478.
RECLUS (E.) : 233.
RECLUS (P.) : 331.
 Reflexes : 26.
 Régicides : 451. — Fous, mattoïdes par passion 452. — Vrais, — faux 452, 456. — nés 457. — D'occasion ibid. Délire des — 464.
 Regionalisme : — criminel 89, 436.
Régis : 12, 18, 443, 450, 465.
 Règlement du Congrès de Paris — 6.
REGULUS : 357.
 Relégation : — appliquée aux délinquants récidivistes et incorrigibles — 253.
RENAULT (Aimée-Cécile) : 433, 462.
Resmanès (Condé He) : 14.
 Responsabilité : — morale 10, 433. — Des sourds-muets 12, 240, 443. Anciens et nouveaux fondements de la — 92; — et libre arbitre 92, 346, 347, 432. — ab-

solue, infinie 349, 352 et pénale 354, 374, 433. — excluant la morale utilitaire 376.
 Répressions : formes de — 499.
Retzius (M^e) : 22.
 Rêve : 466
REVISTA : — de anthropologia criminal 505.
 Révoltes : — phénomènes pathologiques 230.
 Révolution française : 146.
 Révolutionnaire : Les races dolychocéphales sont plus — 231. Esprit — de la Pologne 232. — de Palerme, Gènes et Livourne id. villes — 442.
 Révolutions : phénomènes psychologiques — 230.
 Révolver : crimes du — 470.
RICHELIEU : 231.
RICHELIEU (duc de) : 488.
RIDICOUX (Charles) : 462.
RIGHINI : 108.
Ritti : 18.
RIVONO : 11, 443.
Rollet (L.) 18 318, 322, 339, 430.
ROBESPIERRE : 454.
Rollet (H.) : 18.
ROMAINES : Vertus des — 488.
ROME (Congrès de) : 1, 134, 137, 140, 141, 142, 414, 420, 425.
Romiti : 11, 20, 141, 148, 205.
 Roquette (Petite) : 184, 189, 336, 337, 440.
ROSSI : 9, 11, 142, 443.
Roukavichnikoff : 142.
ROUSSEAU (J.-J.) : 231.
Roussel (Théophile) : 1, 2, 55, 139, 148, 303, 319, 322, 340, 408, 409, 429, 431.
ROVIGO : (Mémoire de) 477.
Royer (M^e Clémence) : 18, 170, 173, 182, 195, 355, 416, 418, 433, 439, 440.

RUGGIERO : 20.
Ruse — très développée chez l'im-
bécile, l'idiot 295.

S

Sacrilège : 1, 65.
SAINT-AUBIN : 18.
SAINT AUGUSTIN : 354.
SAINT JUST : 231, 239, 474.
SAINT PAUL : 354
SAINT VINCENT DE PAUL : 357.
Salmon : 18.
Sammito : 20, 150.
SAND (Karl) : 454, 462, 471.
Sarraute : 11, 18, 380, 386, 391,
407, 435.
Sauvetage : — de l'enfance 319. —
Union française pour le — de
l'enfance 319, 320. — des enfants
de Paris 322.
SAURY : 59.
Sciamanna : 9, 20, 36, 141, 443.
Schpakowoki : 22.
Sciences : Classification des —
176.
SCHOEL : 264.
Secrétaire général : voir Magitot
149, 174, 414. — des séances —
voir les noms de Bertillon, Bour-
net, Coutagne.
Semal : 10, 13, 23, 79, 148, 175,
184, 224, 286, 288, 298, 377, 380,
381, 383, 385, 391, 400, 404, 407,
408, 427, 435, 438, 442, 505.
Sens : — chromatique chez les
criminels 64.
Sensibilité : 26. — Sensorielle 64
et suiv.
Sentiments : — altruistes 203.
SERGI : 1, 141, 408.

SERRES : 474.
SEVERI 26.
Sighele : 20.
Signalement : — anthropométrique
324, 378, 379, 380.
Signalétique : — crânienne 298.
Sikorski : 22.
Silio (Cesare) : 14
Silva Amado (da) : 21,
SILVÁ (Joachim Mavia da) : 505.
SILVERA E CASTRO (Estevoá José
Lopes da) : 505.
SIMON (Jules) : 319.
Simulation : — dans les prisons
265, 266. — De la folie 289, 292,
293 Type de — 297.
Sinus frontaux : 198.
Smeth (D^r J. de) : 13, 23.
Société : — d'anthropologie de Pa-
ris, — de Lyon 309. — Générale
des prisons de Paris 381.
Sociologie criminelle : 12, 475.
Sodomie, sodomistes : 327.
Socquet : 18.
SOCRATE : 440.
SOLIVETTI : 142.
SOLON : 234.
SOLOWIEF : 452.
Sourds-Muets : Responsabilité mo-
rale et criminelle des — 240, 443
et suiv. — capables de simula-
tion, ibid. — lésions diverses des
— 243. — races dégénérées 249
Imputation criminelle des — 249
— Instruction obligatoire des —
249 — examen médical des — 249
amélioration des — demi-enten-
dant, 249.
Sorcières : 487.
SOURY : 316.
Soutzo : 21, 24, 182, 409, 439.
SOUZA QUEIROGA (Joao Alexandri-
no da) 505.
SPENCER : 180, 315.
SPINOZA : 146.
SPOFFORD : 228.

Sporadiques (cas) — de contagion
du meurtre, 469, 472.
Squelette : — et forme du nez chez
les criminels, 65 comparaison
du — facial, 398. asymétries du
— 398.
STAAPS : 454, 462, 471, 476.
Statistique : — professionnelle du
crime, 211 et suiv. 219, 220 —
judiciaire et pénitentiaire, 223 —
Inutilité de la — 224 — du crime
dans les Etats-Unis 225, 227, 228
— des races, 478.
Statuts du Congrès de Paris, 5.
STERN (Daniel) : 483.
Stigmates : 169 — de dégénéres-
cence 297 — physiques, moraux
et intellectuels 440, 458.
Stilldorff : 18.
Stoïcisme : 470.
Storck : 18.
SULLY : 231.
SUARREZ Y ESPADA : 395.
Suppliciés : autopsie des cadavres
des — 204, 267, 268, 421.
Suppression d'enfant : 487.
Suicide : dans les prisons : 403, 466
— indirect : 467.
Synostoses : 26, 415.
Système : — cellulaire : 10, 123, 538.

T

Tableau comparatif des dimensions
des mandibules — 367.
Tachyanthropomètre : 206.
TAINÉ : 315, 443.
Taladriz : 10, 14, 148, 391, 408,
436, 437, 505.
TAMASSIA : 108, 109.
TAMBURINI : 141
Tarde 4, 10, 18, 53, 86, 92, 142, 148,

165, 167, 174, 183, 199, 208, 215,
284, 285, 291, 299, 346, 355, 367,
368, 369, 370, 371, 372, 373, 374,
375, 376, 382, 383, 391, 416, 419,
426, 432, 433, 434, 435, 439, 496,
497.
TARDIEU : 327, 431.
TARNOWSKI (M^r) : 196, 199.
Tatouages : 26, 415, 446.
Taule : 18.
Tavarez de Medeiro (Joao
Antonio) 21, 506.
TAVAREZ DE MEDEIRO (Joao Jacin-
tho) 506.
Taverni : 9, 20, 47, 142, 151, 302,
418, 429, 506.
Tenchini : 9, 20, 27, 148, 447.
Ten Kate : 19, 408.
Thévenet, garde des sceaux, mi-
nistre de la justice — 133, 147.
Thieullen : 18.
TONNINI : 142.
TONNIA : 25.
Topinard — 4, 18, 53, 86, 207,
233, 257, 309, 393, 423, 448.
Torres Campos : 14, 506.
Trigonocephalie : 307.
TURENNE : 231.
Types. — spéciaux du voleur, de
l'escroc, etc., 197 — phéleiforme
du nez, 26, 198 — professionnel,
285 — agricole, marin, etc., 42 ;
— Métatypiques — hypotypiques,
35. — De race, 476 — pathologi-
que, 478. — Social ibid.

U

Union : — française pour le sauve-
tage de l'enfance 319, 320, 321.
Uomo délinquente : 154.
Union internationale du droit pé-
nal : 159.

V

VACCARO : 151, 506.
Vallée : 14
Varigny (de) : 19, 23.
Variot : 18.
Vassitch : 22.
VENEZIAN : 142.
Vengeance : sentiment de — 382,
384.
VENTURI : 142.
Vera Sassoulitch : 452
VERGA : 25.
VERGER : 462.
Vermis : 257, 259 Hypertrophie
du — 259. Son rapport avec la
fossette occipitale 259. — Son
rôle physiologique 259, 424.
VERNÈS 213.
Vertige : 25. — de Menière 70.
Vesnitch : 22, 24, 151, 385, 506.
VICTORIA (Reine) ; 456.
Vidal Naquet : 18.
Viol : 183.
VIREY : 86.
VITO PORTO : 141.
Vitriol, vitriolage : 485.
Vœux : 183. Opportunité d'émettre
des — 184. — de Lacassagne 204.
— Divers formulés par le Con-
grès : 407, 408.

Voisin : 4, 18, 108, 150, 295, 402,
448.
Vol, voleur, escroc : 26, 27, 32, 426,
467.
VOLTAIRE, 145, 231, 461.
Votes, opportunité d'émettre des —
184. — Exprimés par le Congrès :
406 et suiv.
Vyve (Van) : 13.

W

WALLACE, 195.
Wellenbergh : 19.
Wilson (Thomas) : 14, 23, 118,
224, 225, 345, 408, 435, 442.
WINES (D') 498.

Z

Zayas : 20, 24.
Zerbinati : 20.
Zucarelli : 12, 90, 443.
ZUCKERKANDL : 393.
Zygomés, très volumineux : 26. —
Voir Mâchoires.

ARCHIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
ET DES SCIENCES PÉNALES
Fondées en 1886

DIRECTEURS : MM.

- A. LACASSAGNE, professeur de Médecine légale à la Faculté de Lyon.
R. GARRAUD, professeur de Droit criminel à la Faculté de Lyon.
H. COUTAGNE, chef des travaux de Médecine légale à la Faculté de Lyon.
D^r A. BOURNET, secrétaire de la Rédaction.

ABONNEMENTS : France, 20 francs ; Etranger, 23 francs.
Prix de l'année parue : 25 francs.

Principaux collaborateurs

Etranger

BELTRANI-SCALIA, Ancien Directeur général des prisons du royaume d'Italie. —
BODIO, Directeur général de la Statistique du royaume d'Italie. — E. FERRI,
Député au Parlement italien. — GOSSE, Professeur de médecine légale à l'Uni-
versité de Genève. — GRETENER, Professeur à l'Université de Berne. — E. VON
HOFMANN, Professeur de médecine légale à l'Université de Vienne. — LADAME,
Privat-Doctent à l'Université de Genève. — F. von LISZT, Professeur de droit
criminel à l'Université de Marbourg. — LOMBROSO, Professeur de médecine légale
à l'Université de Turin. — J. von MASCHKA, Professeur de médecine légale à
l'Université allemande de Prague. — VLEMINCKX, Médecin légiste à Bruxelles

France

V. AUGAGNEUR, Chirurgien de l'Antiquaille à Lyon. — Paul DUBUISSON, Médecin
en chef à l'Asile Sainte-Anne (Paris). — H. JOLY, Professeur suppléant au
Collège de France. — L. MANOUVRIER, Professeur à l'École d'anthropologie de
Paris. — G. TARDE, à Sarlat. — G. TOURDES, Doyen honoraire de la Faculté de
médecine de Nancy. — YVERNÉS, Chef de division au Ministère de la Justice.

ON S'ABONNE : A l'imprimerie STORCK, rue Hôtel-de-Ville, 78, LYON

BIBLIOTHÈQUE DE CRIMINOLOGIE

Publiée sous la direction du D^r A. LACASSAGNE

- I. — Em. RÉGIS (D^r). — LES RÉGICIDES DANS L'HISTOIRE ET
DANS LE PRÉSENT, avec 20 gravures..... 3 fr. 50
II. — G. TARDE. — PHILOSOPHIE PÉNALE, 1 vol. in-8°, 2^{me} Édit. 7 fr. 50
III. — F. LAURENT. — LES HABITUÉS DES PRISONS, 1 gros vol.
in-8° avec nombreux portraits, planches et gra-
phiques..... 10 fr.
IV. — RAUX, Directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire.
— NOS JEUNES DÉTENCUS. Étude sur l'enfance
coupable. 1 vol. in-8°..... 5 fr.
V. — A. LACASSAGNE. — L'AFFAIRE GOUFFÉ, 1 vol. in-8°, 4 pl
hors texte..... 3 fr.